

J
103
H72
1936
E4
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. ... ELECTIONS
ET CENS ELECTORAL.

Procès-verbaux et tém.

DATE

NAME - NOM

1960

Dec 13



SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 1

SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 1936

TÉMOIN :

H. Butcher

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES, le 21 février 1936.

Décidé.—Qu'un comité spécial, dont les membres seront choisis plus tard, soit institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, et pour conseiller à la Chambre les modifications auxdites lois qu'il jugera opportunes; de plus, ce comité examinera les sujets suivants:

- (a) Le système de représentation proportionnelle;
- (b) Le vote alternatif dans les comtés qui n'élisent qu'un seul député;
- (c) L'enregistrement obligatoire des électeurs;
- (d) Le vote obligatoire;

et il fera rapport; et ce comité spécial aura l'autorisation d'envoyer quérir personnes, écrits et documents, d'interroger des témoins sous serment et de faire rapport à l'occasion.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI, le 3 mars 1936.

Ordonné.—Que le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements; la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se compose de trente députés; que la Règle 65 soit suspendue à cet effet; et que les membres suivants soient nommés pour former ledit comité: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Victoria-Nord*), Clark (*York-Sunbury*), Dussault, Factor, Fair, Girouard, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McIntosh, Parent (*Québec-Ouest et Sud*), Perley (*Qu'Appelle*), Power, Purdy, Rickard, Robichaud, Saint-Père, Sinclair, Slaght, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Turner, Wermenlinger et Wood.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI, le 4 mars 1936.

Ordonné.—Que le nom de M. McLean (*Simcoe-Est*) soit substitué à celui de M. Slaght comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE,

JEUDI, le 5 mars 1936.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer ses procès-verbaux et témoignages quotidiens, soit 500 exemplaires en anglais et 250 en français, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Ordonné,—Que ledit Comité reçoive l'instruction d'étudier les méthodes suivies pour diriger les districts électoraux au Canada et dans d'autres pays, de soumettre des propositions à la Chambre à cet égard, et de rédiger un rapport.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, le 5 mars 1936.

Le secrétaire du Comité ouvre la séance à 11 heures du matin.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Victoria-Nord*), Factor, Fair, Glen, Jean, MacNicol, Perley (*Qu'Appelle*), Power, Purdy, Robichaud, Saint-Père, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wood.

Sur motion de M. Taylor, M. Bothwell est élu président du Comité.

M. Bothwell prend le fauteuil.

M. Factor propose que le Comité demande à la Chambre l'autorisation de siéger pendant les séances de cette dernière et de faire imprimer au jour le jour ses procès-verbaux et témoignages.

Adopté.

M. H. Butcher, commissaire nommé par le gouvernement pour faire enquête et rapport sur les questions relatives aux élections et au droit de suffrage, était présent et a été prié de présenter et déposer:

- (a) Un résumé des représentations faites par les membres du parlement;
- (b) Un résumé des opinions exprimées par le directeur général des élections, les officiers d'élection, les organisations politiques et autres.

Le secrétaire reçoit instruction de procurer aux membres du Comité, s'il le peut, un nombre suffisant d'exemplaires de la Loi des élections fédérales, 1930, la Loi des élections fédérales, 1935 et de la Loi du cens électoral fédéral, 1935.

Il est ordonné de faire imprimer les documents suivants déposés au Comité ou à la Chambre, savoir:

- (a) Les divers résumés déposés par M. H. Butcher.
- (b) Le rapport du directeur général des élections, conformément à l'article 4 de la Loi de la représentation, en date du 3 février 1935.
- (c) Le rapport du directeur général des élections, conformément à l'article 58 de la Loi des élections fédérales.
- (d) Le rapport du Commissaire du cens électoral fédéral, adressé au président de la Chambre, en date du 18 février 1936.

M. Butcher comparaitra à la prochaine séance du Comité.

Le Comité s'ajourne au vendredi 6 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. T. DUN.

TÉMOIGNAGES

M. H. BUTCHER FAIT ÉTAT DES SUGGESTIONS SUIVANTES ÉMANANT DES MEMBRES

- (1) Il importe d'étudier la représentation proportionnelle et le vote alternatif.
- (2) L'inscription devrait être obligatoire—
 - (a) Au moins dans les districts électoraux urbains.
 - (b) Elle serait opportune dans les districts électoraux ruraux.
- (3) L'exercice du droit d'électeur devrait être obligatoire—
 - (a) Et l'on devrait adopter un régime de cartes d'identité.
- (4) L'Etat devrait défrayer une part appréciable des dépenses électorales du candidat—
 - (a) Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes, selon les termes d'une loi, à une somme déterminée par tête de la population d'électeurs dans la circonscription.
- (5) Le jour de l'élection devrait être congé public—
 - (a) Ou du moins à partir de 1 heure de l'après-midi jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin.
- (6) Il ne devrait pas être permis aux candidats de louer des autos pour transporter les électeurs aux bureaux de scrutin.
- (7) Il faudrait mettre un frein aux souscriptions des grosses compagnies—
 - (a) Il faudrait rendre compte publiquement de toutes les contributions encaissées.
- (8) Les listes fermées devraient être supprimées dans les circonscriptions rurales comme dans les bureaux de scrutin ruraux des circonscriptions urbaines.
- (9) Le vote des absents devrait être supprimé (comme coûteux et inefficace), (5,334 bulletins déposés; 1,533 rejetés; 3,807 valables; impression, \$16,000; coût total, approximativement, \$250,000). (Environ \$65 pour chaque bulletin valable.)
- (10) Le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordé à tout électeur qualifié qui, de nécessité, doit s'absenter de l'arrondissement de scrutin le jour de l'élection.
- (11) Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le jour de l'élection et qui ont qualité d'électeur par ailleurs, devraient avoir le droit de voter moyennant production d'un certificat de naissance, si un électeur attesté de la circonscription s'en porte garant.
- (12) La méthode du transfert des noms d'une liste à une autre devrait être simplifiée dans certains cas, par exemple—

Un membre d'une famille devrait être capable d'arranger le transfert des noms de tous les membres d'une famille habitant une même maison.

De même, un membre de la famille devrait avoir l'autorisation d'inscrire les noms de tous les membres de la même famille habitant la même maison.

- (13) Il faudrait pourvoir à la simultanéité dans la publication des résultats des élections de l'Est à l'Ouest, ou bien l'on devrait varier les heures de scrutin, comme par exemple—
 De dix à huit dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.
 Neuf à sept, Québec et Ontario.
 Huit à six, Manitoba et Saskatchewan.
 Sept à cinq, Alberta et Colombie-Anglaise.
- (14) Lors d'un remaniement ultérieur de la carte électorale, une commission indépendante devrait être nommée pour arrêter les nouvelles délimitations des circonscriptions.
- (15) Chaque fois que la chose est possible on devrait utiliser les édifices publics comme bureaux de scrutin.
- (16) Il faudrait établir des bureaux de scrutin dans les hôpitaux à l'intention des malades et du personnel (Voir l'alinéa 18 des Instructions électorales).
- (17) Les drapeaux, les décorations et les haut-parleurs sur les autos et les camions devraient être interdits pendant les huit jours qui précèdent l'élection.
- (18) La radiodiffusion des discours d'élection le jour de l'élection devrait être contrôlée ou interdite.
- (19) Lorsqu'un candidat se retire après sa mise en candidature les électeurs devraient en être avertis par les officiers d'élection. (Si l'avis est reçu à temps on devrait en afficher un libellé dans le bureau de scrutin et le sous-officier-rapporteur devrait rayer les noms du bulletin avec un timbre en caoutchouc.)
- (20) Les femmes mariées, les veuves et les femme célibataires devraient être désignées sur les listes par leurs noms à elles; les femmes mariées ne devraient pas être désignées par le nom de leur mari, et de toute façon "F.M." devrait être élagué.
- (21) Les listes devraient être dressées par ordre alphabétique.
- (22) On devrait cesser d'avertir les électeurs touchant les heures de votation et l'emplacement du bureau de scrutin.
- (23) Il faudrait tenter un effort pour obtenir que les provinces coopèrent avec le Dominion aux fins de faire coïncider les zones des bureaux de scrutin. (En prévision de l'emploi des mêmes listes électorales par le Dominion et par les provinces.)
- (24) Le Directeur général des élections devrait avoir le droit de déclarer des listes fermées dans tout district électoral rural à proximité d'une grande ville. (Mention spéciale de Montréal et de Toronto.)
- (25) Toutes les listes électorales devraient être révisées et mises à jour jusqu'à une quinzaine avant une élection.
- (26) Que l'officier-rapporteur devrait fournir dans les districts électoraux urbains un index des listes d'électeurs indiquant le bureau de scrutin et le quartier au moyen d'un tableau explicatif et d'une carte.
- (27) Le jour des présentations devrait précéder de deux semaines le jour du scrutin par tout le Canada.
- (28) Les listes électorales devraient être imprimées à l'endroit même.
- (29) Les registraires devraient avoir le droit de rayer les noms des électeurs décédés sur production d'un certificat attestant le décès, et après avoir établi à leur satisfaction que la personne dont le nom figure sur la liste est bien la personne dont le certificat atteste le décès.

D'un officier d'élection à Lethbridge—

On devrait imposer des limites à la somme déboursée pour l'impression et la publicité. Il ne devrait pas être permis aux journaux d'exiger pour la copie électorale un tarif plus élevé que leur tarif ordinaire des annonces.

Les scrutateurs devraient être payés par l'Etat tout comme les autres préposés au scrutin.

Le régistrotaire des électeurs de Régina—

Croit à l'opportunité de maintenir les dispositions de la Loi du cens électoral qui prescrivent la révision annuelle. Il prétend que sur un délai de quatre ans cette méthode n'est pas plus coûteuse que lorsqu'on effectue un dénombrement immédiatement avant une élection. Il affirme que dans Régina la liste dressée sous le régime de la Loi du cens électoral était la meilleure qu'on ait jamais eue dans une élection, tant fédérale que provinciale.

*Le syndicat did "National Union of Operating Engineers, Local 3, Vancouver"—
(et autres associations de même nature.)*

Croit qu'il importe de modifier la Loi de manière à prescrire que chaque jour d'élection fédérale soit congé obligatoire.

Officier d'élections—(30 années d'expérience dans les élections.)

La Loi du cens électoral devrait être abrogée et les prescriptions relatives au cens électoral réintégrés à la Loi des élections. Advenant l'adoption de cette suggestion, les listes devraient être confectionnées par des préposés à la revision et non par des registraires.

Les dispositions de la loi relatives aux rafraîchissements servis aux piqueniques devraient être rendues plus claires; ainsi que les dispositions relatives aux pancartes sur les automobiles.

"Il faudrait rendre plus claire la réglementation de l'usage de la T.S.F. sur les autos-radios."

On devrait donner plus de latitude aux candidats quant au droit de faire eux-mêmes certains paiements légaux, au lieu de les faire par l'intermédiaire des agents officiels.

COMMISSAIRE DU CENS ELECTORAL FEDERAL
CANADA

OTTAWA, 18 février 1936.

A l'Honorable

Président de la Chambre des communes,
Ottawa.

MONSIEUR,—L'article cinquante-deux (52) de la Loi du cens électoral fédéral demande au commissaire de faire, après chaque revision des listes d'électeurs, un rapport au président de la Chambre des communes sur les modifications qui peuvent être souhaitables, le cas échéant, pour la meilleure administration de la loi.

La première révision des listes électorales a été faite, conformément à la loi, en 1935. A la suite de cette révision, il me semble que les modifications suivantes seraient souhaitables:—

I. Articles 25 et 26.—

Ces articles donnent les règles à suivre pour faire opposition à un nom d'électeur sur la liste.

Il semble que les électeurs répugnent à faire opposition au nom d'un électeur décédé de la manière prévue par la loi.

Je recommande que ces deux articles soient modifiés, de manière à permettre à un registraire d'enlever le nom d'un électeur décédé, au reçu d'un avis du service des Statistiques démographiques de la Province ou de n'importe quel fonctionnaire dûment autorisé à enregistrer les naissances, mariages et décès; ou encore en vertu d'un accord avec le Bureau fédéral de la statistique. Le registraire des électeurs devrait porter à la connaissance du député et des candidats défaits ou de leur organisation, son intention de biffer le nom après la date qu'il indiquerait.

D'après les enquêtes que j'ai menées dans les différentes provinces, je pense qu'on pourrait prendre des dispositions pour que les registraires des électeurs fussent avertis des décès d'électeurs portés sur la liste.

II. Article 28-C—

Actuellement, pendant toute la durée de la période de revision, on peut présenter à un registraire une demande pour faire porter un nom sur la liste. Il en est résulté que pendant la revision de 1935 les registraires ont reçu une multitude de demandes le dernier jour de la revision. Dans de pareils cas, ni le registraire ni les personnes intéressées n'ont été raisonnablement à même de vérifier le bien-fondé de ces demandes.

En conséquence, je recommande que la loi fixe une date *après laquelle* les demandes d'enregistrer un nom ne seraient plus reçues; et qu'*après* cette date le registraire tienne sa Cour de revision, pour examiner les demandes déjà reçues et statuer sur ces demandes. Un certain temps s'écoulerait entre le dernier jour pour la qualification et la première séance de la Cour de revision. Cela donnerait aux personnes intéressées l'occasion de vérifier toutes les demandes reçues. Dans les districts urbains, si une pareille date était fixée, la revision pourrait se faire d'une manière plus convenable qu'elle n'a été faite en 1935. Et dans les districts ruraux, ne pourrait plus se reproduire la situation de 1935, savoir: Il est arrivé souvent qu'après avoir tenu sa Cour de revision dans une partie du district, et avoir parcouru nombre de milles pour se rendre dans les autres parties, un registraire recevait des demandes pour les parties du district où il avait déjà procédé à la revision; à cause de la grande distance et du peu de temps à sa disposition, le registraire, ni aucune des parties intéressées, n'avaient le moyen de faire enquête sur la validité de ces demandes tardives.

III. Article 29 (alinéas 2 et 3).

La liste de base ayant été établie et révisée en 1935, on s'apercevra qu'on n'a pas besoin des listes dactylographiées préparées par les registraires, excepté là où il y a eu redistribution ou regroupement des arrondissements de scrutin.

Je recommande que le registraire prépare simplement, pour chaque arrondissement de scrutin, un rapport sur des formules appropriées, indiquant les suppressions, additions et corrections. Un exemplaire de ce rapport serait envoyé au commissaire.

IV. Article 46.

En raison de l'avant-dernier paragraphe, je recommande que cet article soit modifié, afin que les listes ne soient imprimées que lorsqu'une élection générale est en vue ou lorsqu'il faut procéder à une élection complémentaire.

V. Article 28-H.

Aucune disposition de la loi n'autorise les registraires à transférer un nom d'un arrondissement de scrutin dans un autre dans le même district électoral.

De tels transferts ont été cependant effectués, en tenant compte des pouvoirs généraux conférés dans l'article précédent.

Je recommande qu'un nouvel article s'occupe spécialement de régler de pareils transferts.

VI. Article 21.

L'avis de la revision annuelle est donné selon des formules prescrites par la loi, et ces formules ont été mises à la poste, aux différents bureaux de poste dans tout le Canada.

Il ne semble pas que cette méthode donne une publicité suffisante à la revision annuelle des listes d'électeurs.

Je suis d'avis qu'on donnerait une plus grande publicité à la revision si les registraires émettaient un bref avis indiquant où se trouvera leur bureau, et le lieu et la date où siègera la Cour de revision. Cet avis pourrait prendre la forme d'une courte annonce dans un journal ou dans plusieurs journaux du district électoral du registraire.

Votre tout dévoué,

Le commissaire du cens électoral fédéral,

(signé) John THOMPSON.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Conformément à l'article 4 de la Loi de la députation
3 février 1936

BUREAU DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

OTTAWA, le 3 février 1936.

A l'honorable président de la Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

MONSIEUR,—Conformément à l'article 4 de la Loi de la députation, 1933, j'ai l'honneur de faire rapport que, outre les questions traitées dans mes rapports du 24 janvier 1934, et du 15 janvier 1935, les décisions suivantes ont été rendues au sujet des limites des districts électoraux que j'ai été appelé à établir depuis la dernière session du Parlement.

(1) *Grey-Bruce—Grey-Nord*.—Le village de Chatsworth comprend une superficie qui faisait primitivement partie du township de Sullivan et de celui de Holland, mais la Loi de la députation de 1933 inclut le township de Sullivan dans le district électoral de Grey-Bruce et le township de Holland dans le district électoral de Grey-Nord; aucune mention n'est faite du village de Chatsworth. La population de ce village, d'après une déclaration du secrétaire de la municipalité dans une lettre portant ma suscription, datée le 12 novembre 1934, est de 280 habitants, dont 165 résident dans la partie sise dans le township de Holland et 115 dans la partie sise dans le township de Sullivan. Il me semble cependant que l'intention n'était pas d'inclure une partie du village dans le district de Grey-Bruce et une partie dans celui de Grey-Nord. Au temps de l'adoption de la Loi de la députation en 1933, les journaux du lieu ont publié une liste des municipalités comprises dans les nouveaux districts électoraux de Bruce,

Grey-Bruce et Grey-Nord et dans chaque journal le village de Chatsworth était compris parmi les municipalités sises dans le district électoral de Grey-Bruce. En conséquence, l'impression générale dans ces trois districts électoraux était que le village de Chatsworth faisait entièrement partie de ce district électoral. En septembre 1934, les officiers-rapporteurs reçurent instructions de réviser la répartition des arrondissements de scrutin de leurs districts électoraux et l'officier-rapporteur de Grey-Bruce inclut le village de Chatsworth dans son district électoral; les autres officiers-rapporteurs n'ont pas fait d'opposition. En conséquence, la liste des électeurs du village de Chatsworth a été dressée sous la direction du registraire des électeurs de ce district électoral et imprimée comme si le village faisait partie du district électoral de Grey-Bruce. Dans les circonstances, j'ai conclu que l'intention était d'inclure le village de Chatsworth dans le district électoral de Grey-Bruce et j'ai donné des ordres en conséquence.

(2) *Jacques-Cartier et Mont-Royal*.—On a attiré mon attention sur les descriptions de ces deux districts électoraux telles que données dans la Loi de la députation de 1933 et, d'après la description de Jacques-Cartier, il appert que tout le village de la Côte St-Luc est compris dans ce district électoral. On m'a appris, cependant, qu'une petite partie de ce village, située entre le village de Hampstead et le quartier de Notre-Dame-de-Grâce, est complètement isolée du reste de la municipalité. Cette petite partie dudit village est située à l'est de l'avenue Dupuis, au sud de l'avenue MacDonald et au nord de la limite sud de la ville de Hampstead et à l'ouest de la rue Aumont. A vrai dire, d'après la description de Jacques-Cartier, cette partie isolée du village de la Côte St-Luc devrait faire partie de ce district électoral. Je ne crois pas, cependant, que c'était l'intention d'inclure cette petite bande de territoire dans un district électoral autre que celui de Mont-Royal, et la description de ce district électoral indique qu'elle en fait partie, quoique ce n'est pas clairement précisé. Je crois que l'intention était de décrire le district électoral de Mont-Royal à cet endroit comme suit: "de là le long de la limite du quartier Mont-Royal de la cité de Montréal jusqu'à la limite est du village de la Côte St-Luc, puis suivant ladite limite est du village de la Côte St-Luc, la limite est des lots 99, 75, 76, 77, 78, 79 et la limite nord du village de la Côte St-Luc, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Côte St-Luc, de là le long de...". Ainsi décrit, le district électoral de Mont-Royal sera tel qu'indiqué sur le bleu publié par l'arpenteur général, dont une copie annexée, et le district électoral de Jacques-Cartier sera tel qu'il devait être. Des ordres ont été donnés en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre obéissant serviteur,

Le directeur général des élections,

JULES CASTONGUAY.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Conformément à l'article 58 de la Loi des élections fédérales

BUREAU DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

OTTAWA, le 3 février 1936.

Rapport du directeur général des élections fédérales sous le régime de l'article 58 de la Loi des élections fédérales

A l'honorable président de la Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Loi du cens électoral fédéral

MONSIEUR,—1. Tel que prescrit par l'article 58 de la Loi des élections générales fédérales de 1934, j'ai l'honneur de faire rapport que l'élection générale tenue le 14 octobre 1935, s'est effectuée d'après la procédure établie par cette Loi. On n'a rapporté aucune irrégularité importante et les officiers d'élection ont trouvé leur tâche facile à exécuter grâce aux instructions électorales et aux nombreuses formules qui leur furent fournies. C'est la première élection tenue avec des listes d'électeurs confectionnées sous le régime des dispositions de la Loi du cens électoral fédéral. Des copies imprimées de ces listes d'électeurs étaient à la disposition de l'officier-rapporteur de chaque district électoral avant que les brefs d'élection furent émis le 15 août dernier. Quoique ceci permit aux officiers-rapporteurs de se préparer en vue de l'établissement de bureaux de scrutin et de leur faciliter le choix et l'engagement des officiers d'élection nécessaires, on ne peut affirmer par ailleurs que la méthode de confection des listes s'est avérée une amélioration sur l'ancienne.

Avis aux électeurs par carte postale

2. L'envoi d'un avis par carte postale à chaque électeur dont le nom apparaissait sur la liste des électeurs constitua une autre innovation lors des dernières élections générales. L'Imprimerie du gouvernement imprima un nombre suffisant de ces cartes et la quantité nécessaire fut envoyée aux divers officiers-rapporteurs avant l'émission des brefs d'élection, ce qui leur permit d'en préparer l'expédition par la poste bien avant qu'il fut nécessaire d'envoyer ces cartes. La tâche de remplir les nombreux blancs sur ces cartes, ainsi que celle de les adresser aux électeurs et d'y apposer la signature de l'officier-rapporteur, fut très onéreuse. Un timbre en caoutchouc portant le fac-similé de la signature de l'officier-rapporteur fut fourni à chaque district électoral et servit de substitut à la signature de l'officier-rapporteur sur les cartes postales contenant l'avis. Chaque officier-rapporteur reçut une allocation supplémentaire s'élevant à environ \$2 par bureau de scrutin pour aide aux écritures et, dans la plupart des cas, cette allocation parut satisfaisante. Les électeurs, les candidats et les organisateurs semblèrent apprécier l'envoi de ces avis par cartes postales et je serais d'avis de continuer cette méthode dans les élections à venir. La maintenance de ces six millions de cartes postales presque simultanément constitua pour le ministère des Postes une tâche fort considérable et la coopération que les officiers-rapporteurs reçurent en cette circonstance fut telle qu'il ne sembla se présenter aucune difficulté. Le ministère des Postes retourna aux officiers-rapporteurs un grand nombre de ces cartes qui n'avaient pas été livrées. C'est surtout dans les districts électoraux embrassant de grandes villes comme Montréal

et Toronto que l'on releva le plus grand nombre de cartes d'avis qui ne furent pas livrées, car apparemment dans ces endroits on porta très peu d'intérêt à la revision annuelle des listes effectuée par les officiers du cens électoral. Dans l'un de ces districts, plus de 7,000 cartes ne furent pas livrées aux électeurs à qui elles avaient été adressées.

Listes fermées dans les districts ruraux

3. Dans l'intervalle écoulé entre l'émission des brevets et le jour du scrutin, je dus chaque jour résoudre de nombreuses questions soulevées par la loi ou exprimer une opinion à leur sujet. La plupart de ces questions avaient trait aux listes d'électeurs qui étaient fermées dans tous les arrondissements de scrutin. Voilà ce que bien des électeurs parurent difficilement comprendre, particulièrement dans les arrondissements de scrutin ruraux où les électeurs avaient accoutumé de se servir d'une "liste ouverte" à toutes les élections fédérales depuis 1920. Par "liste ouverte" nous entendons que tout électeur dûment qualifié dans un arrondissement de scrutin rural, même si son nom n'apparaissait pas sur la liste des électeurs, pouvait voter le jour du scrutin en prêtant le serment prescrit et en obtenant qu'un électeur demeurant dans l'arrondissement de scrutin, dont le nom était inscrit sur la liste, se porte garant sous serment pour lui. Ce changement de méthode semble avoir causé beaucoup de malentendu et de mécontentement parmi les électeurs ruraux.

Vote des absents

4. En plusieurs circonstances, on m'a prié d'exprimer une opinion concernant le vote des absents. C'est la première fois que le vote des absents était autorisé à une élection fédérale. La procédure parut fort compliquée aux officiers d'élection et aux organisateurs politiques. Le droit de vote à titre d'absent est restreint à quatre catégories de personnes, savoir: les pêcheurs, les bûcherons, les mineurs et les matelots qui sont effectivement engagés ou employés dans l'une quelconque de ces professions le jour du scrutin à une distance d'au moins vingt-cinq milles de leur bureau de scrutin ordinaire et dans la même province. Cette restriction donna lieu à beaucoup de mécontentement et de malentendu dans la plupart des districts électoraux et l'application des dispositions relatives au vote des absents eut pour effet de compliquer de beaucoup les fonctions des officiers d'élection qui étaient déjà fort complexes. On n'eut pas recours au vote des absents dans une bien grande mesure. Dans tout le Canada, il n'y eut que 5,334 absents qui déposèrent leur bulletin de vote le jour du scrutin. Sur ce nombre, 1,533 furent rejetés, ce qui ne laissait que 3,801 bulletins valables. En outre, la procédure concernant le vote des absents entraîna une augmentation considérable des dépenses relatives aux élections générales. Tout d'abord il fallut imprimer un grand nombre de formules, bulletins, etc., et en fournir une certaine quantité à chaque bureau de scrutin. Les frais d'impression s'élevèrent à plus de \$16,000. Puis il fallut fournir à chaque bureau de scrutin une liste des noms, adresses et professions des candidats mis en candidature dans chaque province. Sauf dans la province de la Saskatchewan, où il y a un intervalle de deux semaines entre le jour des présentations et le jour du scrutin dans chaque district électoral, on ne put imprimer cette liste avant la fin des présentations le septième jour avant le jour du scrutin. Pour des raisons que l'on comprendra, la liste fut imprimée en quatre endroits différents des provinces de l'Ouest; elle ne fut imprimée à Ottawa que pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard. Pour faire la distribution de ces listes de candidats, il fallut avoir recours à des avions dans plusieurs districts électoraux et il devint aussi nécessaire de livrer les boîtes de scrutin à grands frais par messagers dans la plupart des arrondissements de scrutin ruraux. Autrement la plupart de ces boîtes de scrutin auraient

été expédiées par la poste aux taux des colis postaux. On ne connaît pas encore les dépenses occasionnées par l'application des dispositions concernant le vote des absents, mais on estime qu'elles atteindront près d'un quart de million de dollars. Par conséquent, je suis d'avis qu'à la suite des dernières élections générales, on ne devrait plus avoir recours dans aucune autre élection fédérale au vote des absents qui comporte une procédure coûteuse, inefficace et compliquée.

serment de scrutin

5. Le rapport statutaire indiquant par arrondissement de scrutin le nombre de bulletins déposés pour chaque candidat qu'en vertu de l'article 56 (6) de la loi je dois préparer immédiatement après les élections, est en voie de préparation, mais comme il représentera environ sept cents pages imprimées, il s'écoulera encore quelque temps avant qu'on puisse le distribuer. Dans l'intervalle, j'ai préparé et j'annexe aux présentes la Partie IV de ce rapport que j'ai fait imprimer d'avance, laquelle renferme un résumé du résultat dans chaque district électoral que l'on pourra consulter utilement en attendant la publication du rapport définitif.

Formule n° 20. Changement de résidence

6. Ayant appris qu'il existait certain malentendu quant au but, à l'application et à l'effet de la formule n° 20 de la loi, j'ai statué le jeudi précédant le jour du scrutin, que ladite formule n° 20, qui est un serment, ne se rapportait qu'au cas d'une erreur de nom, d'adresse et de profession d'un électeur. Plusieurs craignaient alors que la formule pouvait être utilisée pour priver du droit de vote les personnes qui avaient changé de district électoral antérieurement au 15 mai précédent. Le paragraphe trois de l'article 38 de la loi protège les droits de ces personnes il se lit ainsi qu'il suit :

"Pour les fins d'une élection, tout électeur est censé avoir résidé, et continuer à résider, jusqu'à la clôture du scrutin, dans le district électoral et dans l'arrondissement de scrutin sur la liste électorale duquel son nom figure, et nul changement réel de résidence entre le moment de la préparation de cette liste et le jour du scrutin n'a pour effet de le priver de son droit de vote dans ce district électoral et dans cet arrondissement de scrutin ou de lui conférer le droit de vote dans tout autre district électoral ou arrondissement de scrutin.

Toutefois, pour dire le moins, la formule était très ambiguë. En conséquence, j'ai donné instruction à tous les officiers d'élection de ne l'appliquer que dans les cas d'erreurs de noms, etc., des électeurs et dans la prestation du serment dont la formule fait partie, de biffer dans le paragraphe trois de ladite formule les mots "dans ce district électoral de". Voilà les mots qui ont causé l'ambiguïté et le malentendu qu'on m'a rapportés. On devrait procéder à la modification nécessaire de la formule n° 20.

Distribution et cueillette des boîtes de scrutin

7. Vu l'époque de l'année à laquelle l'élection eut lieu, il est survenu des difficultés dans la distribution et la cueillette des boîtes de scrutin. Bien que l'utilisation d'aéroplanes ait grandement facilité la livraison des boîtes de scrutin dans plus d'un district électoral, il reste que dans les endroits dont les noms suivent, la boîte de scrutin n'a pas atteint son lieu de destination à temps pour l'ouverture du scrutin ou ne fut pas reçue à temps par l'officier-rapporteur, après fermeture du bureau de scrutin, pour lui permettre d'y déposer les bulletins de vote après le dépouillement définitif du scrutin, selon le cas:—

CHAPLEAU

(a) Dans le district électoral de Chapleau, le bureau de scrutin n° 57, à Chibougamou, ne fut pas ouvert. L'officier-rapporteur s'était entendu assez longtemps avant l'élection avec la General Airways Limited en vue du transport du sous-officier-rapporteur, de son greffier de scrutin, de la boîte de scrutin et des fournitures, d'Amos au bureau de scrutin. Vu les conditions atmosphériques, la General Airways refusa de prendre l'air et en instruisit l'officier-rapporteur au dernier moment. En l'absence de toute autre disposition prise, il n'y eut pas de scrutin.

CHIBOUGAMOU

La liste des électeurs du bureau de scrutin n° 57, à Chibougamou, compte 129 noms.

CHURCHILL

(b) Dans le district électoral de Churchill, le rapport relatif au bureau de scrutin n° 37, à York Factory ne parvint pas en temps à l'officier-rapporteur pour que les bulletins de vote pussent entrer dans le comptage définitif des bulletins. Ce bureau, l'un des plus éloignés du district, est d'accès extrêmement difficile en hiver. La glace empêcha l'atterrissage de l'avion chargé d'apporter la boîte de scrutin, et l'officier-rapporteur a déclaré qu'aucun service postal n'existait pour cette partie du pays. La boîte de scrutin, finalement transportée à l'aide d'un attelage de chiens conduit par un trappeur, fut remise aux mains de l'officier-rapporteur le 19 décembre, soit plus d'un mois après le dernier délai octroyé pour le comptage définitif des bulletins. La liste électorale de cet arrondissement de scrutin ne comptant que 37 noms et 19 électeurs seulement ayant voté, le résultat de l'élection, vu la majorité du candidat heureux, ne fut pas changé du fait que les votes donnés à York Factory n'apparaissent pas au comptage définitif des bulletins.

SPRINGHILL

(c) Dans le district électoral de Springhill, les conditions atmosphériques et de transport ont empêché la livraison de la boîte de scrutin au bureau n° 74, à Loon Straits et, en conséquence, il ne put y avoir de scrutin. Le bureau de poste le plus rapproché de Loon Straits est celui de Little Bull Head, situé à 16 milles et d'accès difficile à cause de la nécessité de naviguer sur des eaux torrentueuses. La boîte de scrutin fut livrée par la poste à Little Bull Head en même temps que les lettres d'instructions expédiées au sous-officier-rapporteur par l'officier-rapporteur sous pli recommandé. Le sous-officier-rapporteur ayant rempli les mêmes fonctions aux élections précédentes, il crut que la boîte de scrutin lui serait livrée à Loon Straits comme d'habitude et, en conséquence, il ne se rendit pas à Little Bull Head pour l'y chercher et recueillir en même temps les instructions l'informant de la livraison de la boîte de scrutin à ce bureau de poste. L'officier-rapporteur demanda au Directeur régional du service postal à Winnipeg pourquoi la boîte de scrutin n'avait pas été livrée par messenger spécial, conformément aux instructions apposées sur la boîte de scrutin à l'adresse du maître de poste, au cas où la boîte de scrutin serait oubliée. Le Directeur régional du service postal répondit que le maître de poste de Little Bull Head se trouvait dans l'impossibilité de se conformer aux dites instructions, aucun bateau ne se trouvant sur les lieux pour transporter la boîte à Loon Straits.

Loon Straits

La liste électorale du bureau de scrutin n° 74, à Loon Straits, compte 29 noms.

CARIBOU

(d) Dans le district électoral de Caribou, la boîte de scrutin du bureau n° 415 à Fort-Nelson n'est pas parvenue à temps pour permettre d'ajouter aux autres bulletins, lors du comptage définitif, ceux qui avaient été déposés à ce bureau.

On fit le nécessaire pour faire transporter la boîte de scrutin par avion, vu l'absence de service postal, à l'époque, à partir de cet endroit. Le pilote de l'avion télégraphia à l'officier-rapporteur qu'il avait effectué trois essais d'envolée à destination de Fort-Nelson. Deux fois, il fut repoussé par la neige, et la troisième fois il put survoler Fort-Nelson, sans toutefois pouvoir atterrir parce que la rivière était prise. L'officier-rapporteur remit le comptage des bulletins aussi longtemps que lui permit la loi, mais le dernier jour de délai étant expiré, il dut procéder au comptage des bulletins. Or, la majorité du candidat élu était forte, et pour cette raison le résultat de l'élection ne fut pas changé du fait que les bulletins de Fort-Nelson n'avaient pas été enregistrés.

Fort-Nelson

La liste électorale du bureau de scrutin n° 415 à Fort-Nelson compte 46 noms.

Coopération des départements

8. Je suis heureux de pouvoir, au nom des nombreux officiers-rapporteurs, reconnaître la coopération empressée de tous les services de l'Etat priés par mon entremise de faire leur part de travail. Le ministère de la Défense nationale a mis ses avions à la disposition des officiers-rapporteurs chaque fois que la chose fut possible. Celui des pêcheries a fourni des barques de pêche aux officiers-rapporteurs dans les districts électoraux de Comox-Alberni et de Skeena aux fins de délivrer les boîtes de scrutin aux bureaux de scrutin côtiers. Le ministère des Travaux publics a mis les édifices à la disposition des officiers-rapporteurs chaque fois que la chose fut possible. Le département des impressions et de la papeterie publique a fait tout le nécessaire pour assurer un service très efficace d'impression de tous les documents indispensables, et le ministère des Postes a rendu des services incalculables en expédiant près de 6,000,000 d'avis par cartes postales adressées aux électeurs et en transportant le courrier recommandé dont 8,000 sacs et colis de formules électorales et de fournitures, le tout pesant environ 200 tonnes, de nos magasins à l'Hôtel des Postes d'Ottawa, et de là au bureau de tous les officiers-rapporteurs. La promptitude de ses initiatives, chaque fois que les colis s'égarèrent, fut des plus effective.

Modifications proposées

9. Les propositions suivantes de modifications à la Loi des élections fédérales sont soumises en conformité des obligations qui m'incombent en vertu de l'article 58 de ladite Loi à l'effet de proposer telles modifications qui, à mon avis, sont opportunes "en vue de l'application adéquate de la loi", et mes propositions se restreignent aux modifications telles que désignées. Je ne conçois pas que l'esprit de l'article en question exige de moi, ou plutôt me permette, de proposer des modifications visant les traits essentiels du rouage électoral prévu par la loi. Des modifications fondamentales semblent constituer des questions dont l'étude ressort particulièrement et exclusivement du Parlement, aussi mes propositions portent-elles seulement sur des modifications d'ordre purement administratif que l'on pourrait adopter sans porter atteinte aux idées générales qui ont présidé à la rédaction de la loi:—

(a) *La cueillette des rapports d'élection par les officiers-rapporteurs le soir du jour du scrutin.*—La loi ne comporte actuellement aucune disposition qui permet aux officiers-rapporteurs de s'assurer du résultat du scrutin dans un bureau de scrutin quelconque avant l'ouverture des boîtes du scrutin lors du comptage définitif des bulletins. Le soir du jour de l'élection, le public et la presse sont toujours désappointés de ne pas pouvoir obtenir des officiers-rapporteurs un relevé du scrutin. Au cours d'élections fédérales antérieures, les officiers-rapporteurs ne purent vir-

tuellement rien faire en l'occurrence vu qu'ils n'étaient pas autorisés à faire les dépenses que comporte le relevé des résultats aux divers bureaux de scrutin dans leurs districts électoraux. Ce sont les organisations politiques qui ont généralement recueilli ces résultats, occasionnant par là un dédoublement de dépenses. Chaque fois que quatre candidats sont en lice dans un district électoral et que la lutte est passablement serrée, il en résulte que l'organisation politique de chacun de ces quatre candidats doit acquitter les frais de messages téléphoniques ou télégraphiques émanant de chaque bureau de scrutin du district électoral. Il s'ensuit également que les chiffres concernant les bulletins déposés sont comptés à quatre endroits différents et il arrive invariablement que les totaux ne correspondent pas. A chaque élection générale on relève toujours certains districts électoraux dont on n'a pu apprendre le résultat effectif du scrutin pendant une période d'au moins deux semaines. Je crois qu'il importerait de modifier la loi de manière à ordonner aux officiers-rapporteurs de recueillir les résultats des bureaux de scrutin le soir du jour de l'élection. Quant aux arrondissements de scrutin ruraux et à toute localité éloignée du domicile de l'officier-rapporteur, il importerait d'ordonner aux sous-officiers-rapporteurs d'aviser leurs officiers-rapporteurs du résultat dans leurs bureaux de scrutin respectifs. On devrait ordonner aux officiers-rapporteurs d'inscrire ces chiffres sur une carte à mesure qu'ils les reçoivent et de permettre aux candidats ou à leurs agents ainsi qu'aux représentants de la presse de la consulter en tout temps raisonnable jusqu'au comptage définitif des bulletins. Dans les grandes villes et aux endroits où se trouve situé le bureau de l'officier-rapporteur, il conviendrait d'ordonner aux sous-officiers-rapporteurs de préparer un relevé spécial des bulletins déposés à leurs bureaux de scrutin respectifs et de remettre ce relevé à l'officier-rapporteur le soir des élections quand la boîte de scrutin est apporté au bureau de l'officier-rapporteur.

(b) *Timbre officiel.*—Le timbre en caoutchouc utilisé pour le timbrage des bulletins constitue en soi un moyen bien faible, sinon, inefficace de prévenir la contrefaçon, et étant donné le papier filigrané du bulletin et le fait que les feuilles dont il se compose sont numérotées et vérifiées, le timbrage constitue une mesure de sureté additionnelle qui est absolument négligeable. La procédure actuellement prescrite ne comporte peut-être pas d'autre exigence que les officiers-rapporteurs s'accordent autant à critiquer. La tâche de timbrer les bulletins leur est imposée à une phase de l'élection où un très grand nombre de questions beaucoup plus urgentes retiennent l'attention, et tout avantage possible que l'on gagnerait à maintenir le timbrage des bulletins semble s'éclipser devant les désavantages manifestes qui en découlent. Par ailleurs, vu que le timbrage des bulletins doit s'effectuer alors qu'ils sont brochés, il est très difficile d'apposer l'empreinte nécessaire au verso du bulletin sans laisser sur la face du bulletin suivant une tache d'encre provenant du timbre en caoutchouc. Pour ces motifs, je crois qu'on devrait se dispenser de timbrer les bulletins au moyen d'un timbre officiel en caoutchouc.

(c) *Paiement des honoraires des officiers d'élection.*—Plusieurs plaintes ont été reçues de sous-officiers-rapporteurs, de greffiers de scrutin, de constables et de propriétaires fonciers relativement au retard apporté au règlement de leurs comptes. Tous les comptes afférents à la tenue d'une élection générale sont taxés et acquittés par l'Auditeur général conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi. On acquitte ces comptes, m'avise-t-on, suivant l'ordre de réception, c'est-à-dire, les

premiers reçus sont les premiers acquittés. L'acquittement de ces comptes exige l'envoi de 125,000 chèques environ. On expédie ces chèques à raison d'environ 1,200 à 1,500 par jour, mais même à ce compte-là, on ne croit pas que les derniers soient envoyés bien avant le 1er mars prochain. Une telle situation n'a pas sa raison d'être. Les officiers d'élection devraient être payés peu de temps après le jour du scrutin. La loi devrait prévoir l'adoption d'un mode de paiement d'après lequel les comptes des officiers d'élection seraient acquittés dans un délai raisonnable après l'élection.

(d) *Bureaux provisoires de scrutin.*—J'ai éprouvé quelque difficulté à faire comprendre à certains officiers d'élection et à d'autres personnes la portée du paragraphe I de l'article 94 de la Loi des élections fédérales. L'impression semble régner qu'aussitôt qu'un bureau provisoire de scrutin est autorisé à un des endroits mentionnés à l'annexe II de la loi, tout électeur qui réside ailleurs dans le district électoral où cet endroit est situé, et qui est autorisé à voter à un bureau provisoire de scrutin en vertu de l'article 95 de la loi, peut voter en cet endroit. Cette impression erronée tient sans doute à quelques-unes des lois provinciales qui stipulent qu'aussitôt qu'un bureau provisoire de scrutin est établi à un endroit quelconque du district électoral, tout électeur qui réside ailleurs dans ce district peut voter à ce bureau. Je ne trouve rien d'ambigu dans les dispositions de la loi, mais je crois qu'il conviendrait de les libeller de nouveau afin d'éviter tout malentendu aux élections futures. Il conviendrait également de modifier l'article 95 de la loi qui traite du privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, en y insérant une définition plus précise des catégories de personnes qui ont droit de voter à un bureau provisoire de scrutin, notamment la catégorie qui comprend "les voyageurs de commerce".

(e) *Serment d'habilitation.*—L'article 37 de la loi stipule que quiconque est employé en vue d'une rétribution ou d'une récompense relativement à une élection dans un district électoral est inhabile à voter dans ce district électoral. La formule n° 19 de l'Annexe I de la loi oblige un électeur, si on l'exige, à prêter serment qu'il n'a pas été employé en vue d'une rétribution ou d'une récompense "à l'égard de l'élection présentement tenue dans quelque district électoral que ce soit". L'article 37 de la loi, tel que je l'interprète, ne rend pas un électeur inhabile à voter dans un district électoral s'il n'a pas été employé en vue d'une rétribution ou d'une récompense à l'égard de l'élection dans ce district électoral, même s'il a été employé en vue d'une rétribution ou d'une récompense à l'égard de l'élection dans un autre district électoral. La formule du serment est manifestement trop rigoureuse et si un électeur était appelé à le prêter, il serait privé de son droit de vote pour une raison non énoncée dans la loi. En conséquence, il conviendrait de modifier la formule n° 19 et de la rendre conforme aux dispositions de la loi.

Le directeur général des élections.

SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 2

SÉANCE DU VENDREDI 6 MARS 1936

TÉMOIN:

H. Butcher

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

MEMBRES DU COMITÉ

M. C. E. BOTHWELL, *président*

et

Messieurs

D. A. Cameron
(*Cap Breton, V.-N.*)

W. G. Clark
(*York-Sunbury*)

J.-E. Dussault

S. Factor

R. Fair

W. Girouard

J. A. Glen

A. A. Heaps

J. Jean

J. R. MacNicol

D. F. McCuaig

C. R. McIntosh

G. A. MacLean
(*Simcoe-Est*)

C. Parent

(*Québec Ouest et Sud*)

E. E. Perley

(*Qu'Appelle*)

C. G. Power

G. T. Purdy

W. F. Rickard

L.-P.-A. Robichaud

E.-C. St-Père

P. Sinclair

H. H. Stevens

H. A. Stewart

G. Stirling

W. H. Taylor

(*Norfolk*)

J. G. Turgeon

J. M. Turner

E. J. Wermenlinger

G. E. Wood.

Le Greffier du Comité,

JOHN T. DUN.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI, le 6 mars 1936.

Ordonné,—Que le quorum dudit Comité soit de douze membres.
Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT

JEUDI, le 5 mars 1936.

1. Que votre Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.
 2. Que votre Comité soit autorisé à faire imprimer ses procès-verbaux et témoignages quotidiens, soit 500 exemplaires en anglais et 250 en français, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.
- Le tout respectueusement soumis.

Le président,
C. E. BOTHWELL.

DEUXIÈME RAPPORT

VENDREDI, le 6 mars 1936.

Il est recommandé que le quorum du Comité soit de douze membres.
Le tout respectueusement soumis.

Le président,
C. E. BOTHWELL.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, le 6 mars 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Loi des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: Messieurs, Bothwell, Cameron (*Cap-Breton, V.-N.*), Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Parent (*Québec Ouest et Sud*), Perley (*Qu'Appelle*), Purdy, St-Père, Sinclair, Stevens, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turner, Wermenlinger, Wood.

Sur proposition de M. Glen,

Décidé,—Qu'autorisation soit demandée de réduire le quorum de 16 à 12 membres.

M. Butcher est rappelé et entendu au sujet des questions mentionnées dans les ordres de renvoi.

Il est décidé que le Colonel J. T. C. Thompson, Commissaire du cens électoral fédéral, soit prié de comparaître pour témoigner mardi prochain.

Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi le 10 mars à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

JOHN T. DUN.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 429,

Le 6 mars 1936.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. D'après le règlement de la Chambre, il faut que nous ayons la majorité des membres du Comité. Il serait peut-être bon de faire adopter une motion portant que douze membres, par exemple, constitueront un quorum. Avant que nous fassions adopter une motion à cet effet, il nous faudra avoir la majorité.

Je présume, messieurs, que vous avez, pour la plupart, reçu le rapport de l'assemblée d'hier. Nous nous proposons ce matin de continuer notre travail et de recueillir les renseignements que M. Butcher peut nous fournir à la suite de son enquête sur les questions qu'on a prié notre Comité d'étudier et d'approfondir. Le Comité désire-t-il entendre M. Butcher immédiatement?

M. HARRY BUTCHER est appelé.

Le président:

D. Voulez-vous continuer, monsieur Butcher?—R. Monsieur le président et messieurs, en vous adressant la parole, hier, je vous ai dit que j'avais reçu d'un monsieur de Winnipeg certaines suggestions concernant un système de scrutin pour le Canada, et j'ai mentionné que, d'après son opinion, tout électeur devrait avoir deux votes.

M. Heaps:

D. Quel est son nom?—R. M. Grassby. Il est le directeur de la *Winnipeg Piano Company*. Ce monsieur a suggéré que chaque électeur ait deux votes: un pour le parti et un pour le candidat. J'ai dit que j'apporterais le mémoire exposant son système. Je l'ai ici. Si le Comité aime à savoir ce que dit ce monsieur, je puis vous le lire dans le mémoire. Voici:

Chaque vote devrait être double: un pour le parti et un pour le candidat préféré.

Le total par province des votes donnés à chaque parti déciderait du sort des partis fédéraux.

Chaque province continuerait à exprimer son sentiment local, comme auparavant.

Par exemple, supposons que dans une province il se donne 200,000 votes pour 20 sièges. Cela donne un quotient de 10,000 votes.

Votes donnés: libéraux, 70,000; conservateurs, 67,000; troisième parti, 63,000.

Représentation de cette province: libéraux, 7; conservateurs, 6.7; troisième parti, 6.3.

On ajusterait les fractions. Les provinces ayant les plus grosses fractions auraient la préférence pour l'obtention des sièges non attribués, sauf

que la priorité serait accordée aux provinces ayant une fraction égale ou supérieure à la moitié et dont le nombre de sièges obtenus serait le plus bas par rapport au nombre moyen de sièges accordé dans l'ensemble des provinces.

Les candidats choisis pour les partis élus dans chaque province seraient ceux ayant le plus fort pourcentage du total des votes de leurs circonscriptions respectives. Le votant pourrait choisir n'importe quel parti et n'importe quel candidat dans sa circonscription.

Tout candidat obtenant presque autant de suffrages que son adversaire serait moins puni sous ce régime, et son parti de même.

Le choix d'un candidat ne nuirait pas au vote en faveur d'un parti; de même à l'inverse.

Ce mode favoriserait le choix des meilleurs candidats tant du côté du gouvernement que dans les rangs de l'opposition.

Il y aurait moins de danger qu'avec l'ancien système de n'avoir qu'une majorité insuffisante.

Ce plan serait exempt de complications et de retards.

D. La dernière élection a démontré, je crois, que le système actuel donne une bonne majorité.—R. Je dirais qu'après tout ce n'est là qu'une variété parmi les régimes de représentation proportionnelle, dont le nombre s'élève à 300 et même davantage. Le régime d'Hohndt, je crois, est en usage en Belgique et aussi, me dit-on, dans un ou deux autres pays, mais je n'en suis pas sûr.

M. MacNicol:

D. Il y a le scrutin de liste?—R. Il y a le scrutin de liste. Le régime d'Hohndt est un scrutin de liste, mais je crois que dans ce régime les noms des candidats d'un parti figurent sur une liste verticale à la tête de laquelle se trouve un espace réservé pour le vote en faveur d'un parti au-dessous de cet espace, il y en a un autre où l'électeur, s'il le désire, peut voter pour n'importe lequel des candidats de ce parti.

D. Tel est le système belge. J'allais dire, monsieur le président, qu'il me semblerait regrettable de charger le compte rendu en faisant imprimer cela. Il n'y a rien là-dedans. Ce n'est que le scrutin de liste ordinaire dont on se sert en Belgique et c'est une des diverses espèces de représentation proportionnelle.

Le PRÉSIDENT: Nous avons considéré cela et nous avons cru qu'il serait utile de faire profiter le comité de cette recommandation qui se rapporte à l'une des formes de représentation proportionnelle.

M. HEAPS: J'ai reçu, ces jours derniers, un bon nombre de lettres écrites à peu près dans le même sens.

Le PRÉSIDENT: Ce document n'est pas très long, M. Butcher l'a probablement condensé.

Le TÉMOIN: Messieurs, lorsque le gouvernement m'a donné instruction d'étudier à fond les lois électorales non seulement du Canada mais aussi d'autres pays, j'en ai conclu qu'il serait de mon devoir de rechercher tous les moyens de réduire les frais des élections, tant pour le pays que pour les candidats, et que je devais aussi m'efforcer de découvrir quelque moyen de simplifier notre mode d'élection, sans affaiblir nos lois électorales au point d'ouvrir la porte à de nouveaux abus. J'ai également pensé qu'une partie de mes fonctions consisterait à tenter de découvrir un régime plus équitable de représentation que le système actuel, mais dont les désavantages ne dépasseraient pas les mérites. A ces fins, j'ai étudié tout d'abord les lois électorales de toutes les provinces du Dominion, puis celles de la Grande-Bretagne, y compris le *Representation of the People Act* et le *Ballot Act*, ainsi que les lois relatives aux pratiques illégales et à la corruption électorale. J'ai également étudié les lois électorales du Commonwealth australien, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine. J'ai été frappé de

[M. H. Butcher.]

l'uniformité des principes fondamentaux des lois électorales de tous ces pays. Il y a certaines variations que plusieurs pourront trouver importantes, mais elles affectent rarement les principes qui constituent le fond de ces lois. Je pourrais ajouter que toutes semblent provenir de la loi électorale anglaise.

En lisant le *Ballot Act* d'Angleterre, qui remonte à 1872, j'ai constaté que les principes fondamentaux de cette loi s'appliquaient dans toutes les provinces du Canada aussi bien que dans les autres dominions de l'Empire. J'ai noté, toutefois, quelques-uns des traits caractéristiques des lois électorales dont j'ai parlé. Tout d'abord, commençons par les provinces canadiennes, en ce qui concerne la préparation des listes. Au Nouveau-Brunswick, les listes sont préparées par des fonctionnaires municipaux et, dans les paroisses, revisées par deux conseillers et par une troisième personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Dans les villes et cités, les listes sont préparées par des fonctionnaires municipaux et revisées par deux personnes nommées par le conseil municipal et une troisième nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil. (*Voir, à l'appendice "A", des témoignages de ce jour*).

Dans la province de Québec, les listes sont préparées par des fonctionnaires municipaux, sauf à Montréal, où un fonctionnaire spécial est nommé à cette fin, et à Québec, où le greffier de la ville surveille la préparation des listes. On remarquera que la procédure dans ces deux provinces est assez analogue à celle suivie en Grande-Bretagne en vertu du *Representation of the People Act*.

En Ontario, il y a un cas spécial. Un marin peut voter par procuration, par l'intermédiaire de sa femme, d'un parent, frère, sœur ou enfant, s'ils sont eux-mêmes électeurs.

Le PRÉSIDENT: Ils ne votent pas par procuration?

Le TÉMOIN: Ils votent par procuration. Au Manitoba, dans l'Alberta et dans la Colombie-Britannique, n'importe quel électeur qualifié, qui pense être absent de son arrondissement de scrutin le jour du scrutin, peut demander un certificat lui permettant de voter d'avance dans un bureau provisoire de scrutin. Dans les autres provinces, ce privilège est réservé à certaines catégories d'électeurs, tels que les employés de chemins de fer, les voyageurs de commerce et les pêcheurs. Au Manitoba, dans les villes, c'est un délit de la part d'un électeur que de se laisser transporter par d'autres au bureau de scrutin. On fait exception, toutefois, pour des personnes vivant sous le même toit ou pour des personnes malades ou infirmes. Le Manitoba est la seule province prévoyant l'invalidité des contrats exécutoires, sauf pour le paiement de dépenses légales. Sous le régime des lois fédérales, et dans toutes les autres provinces, les lois stipulent que "les contrats exécutoires sont nuls". Cela ne veut pas dire "sauf" mais, dans tous les cas, même pour le paiement de dépenses légales. Au Manitoba, les dépenses d'un parti politique pour une élection générale sont limitées à \$15,000.

En Saskatchewan, avant une élection, les énumérateurs qui dressent les listes agissent eux-mêmes comme réviseurs, et complètent les listes deux jours avant le jour du scrutin.

En Colombie-Britannique, il y a inscription perpétuelle des électeurs, avec révision mensuelle. On n'exige des candidats aucun dépôt en Colombie-Britannique ni en Ontario. En Colombie-Britannique, comme en Angleterre, le candidat peut agir comme son propre agent. En Colombie-Britannique, les officiers-rapporteurs paient tous les officiers d'élection. On a le droit de transporter les électeurs au bureau de scrutin et de les ramener, dans les limites du district électoral seulement. Je parlerai un peu plus tard de certaines caractéristiques de la loi australienne, mais je puis signaler maintenant qu'il existe en Australie un vote par voie postale, strictement réglementé, pour les personnes se trouvant à plus de dix milles de distance d'un bureau de scrutin, ainsi que pour les voyageurs, les malades et les infirmes. On fournit des bulletins pour ces votes, qui sont envoyés par la poste. Les dépenses électorales sont limitées à 250 livres

pour les candidats au Sénat et cent livres pour les candidats à la Chambre des représentants. On emploie le système de vote préférentiel; les électeurs doivent inscrire leur choix jusqu'à concurrence du nombre de candidats à élire; autrement leur bulletin est nul.

En Nouvelle-Zélande—je parlerai plus tard de l'inscription, et de la division du territoire—l'inscription des électeurs est obligatoire. Les électeurs absents peuvent voter, dans une élection générale, en n'importe quel endroit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur district électoral, en observant une stricte réglementation; dans une élection complémentaire, ils peuvent voter, de la manière prescrite, à n'importe quel bureau de poste. Le vote postal existe, selon une stricte réglementation, pour certaines catégories.

Dans l'Union sud-africaine, comme en Australie et en Nouvelle-Zélande, les juges de paix, les officiers et agents de police doivent assister les régistres dans la préparation de leurs listes, si on le leur demande. En Afrique du Sud, les dépenses légales des candidats comprennent l'essence employée par eux ou en leur faveur pour transporter les électeurs au bureau de scrutin. Un agent électoral, en Afrique du Sud, peut nommer quatre sous-agents, ayant des fonctions analogues aux siennes. En Australie et en Afrique du Sud, les journaux publiant des articles politiques doivent fournir la liste complète des auteurs d'articles politiques en période électorale, ainsi que la somme versée pour cette publication.

Revenons aux provinces canadiennes. Je remarque qu'au Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Edouard, aucun membre des ordres religieux, pasteur, prêtre, ecclésiastique, ne peut être candidat aux élections.

M. MACNICOL: Relisez ce passage, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Dans l'Île du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick, aucun membre des ordres religieux, pasteur, prêtre, ecclésiastique, ne peut être candidat aux élections. En Ontario l'interdiction de voter s'étend non seulement aux juges, mais aux greffiers de la paix, aux procureurs de la Couronne et aux magistrats de police. En Ontario, les feuilles de présentation doivent être signées par au moins cent électeurs dûment qualifiés; mais nous remarquons que l'on n'exige aucun dépôt. On demande des garants, dans la province d'Ontario, dans un township ou un village ou une ville ne dépassant 3,500 habitants et situé dans un rayon de cinq milles d'une ville de 100,000 habitants ou plus. Au Manitoba et dans l'Alberta, la représentation proportionnelle existe dans les villes—au Manitoba, dans la ville de Winnipeg seulement. Dans l'Alberta, elle existe dans les villes de Calgary et d'Edmonton, et le vote alternatif existe dans les comtés n'élisant qu'un député. Au Manitoba, c'est un délit de demander à un candidat, pendant une élection, des dons, des souscriptions, etc. Est réputé acte de corruption, de la part d'une entreprise de caractère commercial, le fait de verser des contributions pour des fins politiques; aucune personne ne peut, non plus, solliciter de telles contributions.

M. MACNICOL: Voulez-vous me permettre de vous interrompre une seconde? Vous n'avez pas indiqué la différence entre l'Alberta et le Manitoba, en ce qui concerne le nombre de votes que les électeurs peuvent donner.

M. HEAPS: Il n'y a pas de limite.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas compris cela.

M. MACNICOL: Je pensais à la loi proposée l'été dernier; c'était autre chose.

Le TÉMOIN: Oui; je n'ai remarqué aucune différence.

M. HEAPS: Parlez-vous du Manitoba?

M. MACNICOL: Oui, et de l'Alberta, en ce qui concerne la limite du nombre de votes de chaque électeur.

Le TÉMOIN: Non; je n'ai pas remarqué qu'il y ait une limite.

M. HEAPS: Par exemple, aux élections provinciales, dans la ville de Winnipeg, il y a souvent jusqu'à quarante et quarante-cinq candidats.

[M. H. Butcher.]

Le TÉMOIN: Oui.

M. HEAPS: Dans ce cas, l'électeur peut marquer 45 noms sur son bulletin.

M. MACNICOL: Il doit voter pour tous?

M. HEAPS: S'il le désire.

M. MACNICOL: Il doit marquer les quarante-cinq noms sur son bulletin?

Le TÉMOIN: Non; en Alberta et au Manitoba, il peut limiter son choix à un seul candidat. Au Manitoba, les dépenses d'un parti politique dans une élection sont limitées à \$15,000. Les manières de dépenser cet argent sont limitées. Déclarations et pièces justificatives doivent être remises au greffier du Conseil exécutif. Dans l'Alberta, on peut installer un bureau de scrutin dans un hôpital où se trouvent au moins vingt malades capables de voter, mais non dans un hôpital pour aliénés ou arriérés mentaux.

Dans la Colombie-Britannique, la dépense faite pour transporter des électeurs au bureau de scrutin et les ramener est considérée comme légitime, dans les limites de la circonscription électorale. Quant à l'inscription des électeurs, j'ai étudié le système anglais, et il faudrait peut être, monsieur, recommander d'attendre que la question de l'inscription des électeurs vienne devant le Comité pour s'occuper des détails du système; mais je puis dire très brièvement que, dans le régime anglais, des fonctionnaires municipaux dressent les listes, et ces mêmes listes sont utilisées pour les élections locales et pour les élections parlementaires.

M. Heaps:

D. En Angleterre, il est aussi d'usage, que les fonctionnaires municipaux remplissent aussi les fonctions d'officiers aux élections parlementaires?—R. En étudiant la revision de la loi, je n'ai rien trouvé de tel.

D. Je crois la chose exacte.

Le président:

D. Il serait peut-être à propos, en l'occurrence, de chercher à connaître la coutume suivie en Angleterre?—R. En effet.

D. Et de la comparer à celle suivie ici?—R. Oui. Je vais vous expliquer. En Grande-Bretagne, il est de la compétence du Parlement d'édicter toutes sortes de lois concernant les gouvernements locaux; je veux dire qu'il n'existe pas de gouvernement intermédiaire comme au Canada, aucun gouvernement possédant des pouvoirs que le parlement britannique n'a pas. Ainsi, au Canada, nous avons d'un côté le gouvernement fédéral doté de pouvoirs énumérés dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, avec certains pouvoirs non attribués. Puis viennent les provinces dotées de prérogatives où le gouvernement central n'a rien à voir. Ensuite, ce sont les municipalités qui tiennent des provinces leurs droits à une certaine forme limitée de gouvernement. Et, naturellement, le gouvernement fédéral ne peut nullement dire aux municipalités—c'est ma façon de voir les choses du moins—"Vous allez dresser une liste fondamentale appelée à servir dans tout le pays." Le gouvernement fédéral ne peut nullement dire aux municipalités: "Nous allons dresser une liste appelée à servir aux élections fédérales, provinciales et municipales." Toujours vient s'interposer la prérogative du parlement provincial, et de ce fait le gouvernement fédéral se trouve restreint dans son droit de légiférer pour les provinces et les municipalités en matière d'élection.

M. Heaps:

D. En Angleterre, les listes servant aux élections municipales diffèrent de celles qui sont en usage aux élections du gouvernement national?—R. Je l'ignore. Je n'ai en mains que les deux. Je n'ai étudié que les organismes des gouvernements régionaux, je veux dire les conseils de comtés.

D. Les conseils municipaux?—R. Les conseils municipaux et le gouvernement central. Les deux utilisent les mêmes listes, mais il existe des moyens de distinguer entre ceux qui peuvent voter aux élections parlementaires et ceux qui peuvent voter aux élections régionales, ainsi que ceux qui peuvent voter à l'une et à l'autre.

Le président:

D. Comment, établir cette distinction?—R. Rien ne le dit, mais il existe une marque spéciale. La loi dit en effet: "Il devra exister une marque distinctive." Mais j'ignore sa nature précise.

M. MacNicol:

D. Aux élections parlementaires, il existe le suffrage universel?—R. Sous réserve d'une restriction très, très subtile, je crois. Il y a une bien faible réserve pour les élections parlementaires.

M. Heaps:

D. Le suffrage n'est pas tout à fait universel en Angleterre?—R. Non, je ne le crois pas. Il existe certaines restrictions quant à la capacité de gain. C'est du moins mon avis. Ces restrictions sont absolument minimales; somme toute, on peut en déduire l'existence du suffrage universel.

Le président:

D. Voulez-vous laisser entendre qu'il existe une liste de tous les noms d'électeurs dotée d'une marque distinctive?—R. En effet.

D. Et cette marque désigne ceux qui peuvent voter aux élections municipales et ceux qui peuvent exercer le suffrage aux élections parlementaires?—R. Oui, et ceux qui peuvent voter aux deux. C'est bien l'idée. Les greffiers des conseils urbains et de comtés agissent à titre de fonctionnaires d'enregistrement; ils peuvent en appeler aux cours de comtés. Les autorités régionales acquittent les frais relatifs à la confection des listes et l'Etat rembourse la moitié de ces frais.

Au Canada, le Nouveau-Brunswick et la province de Québec sont dotés d'un système à peu près semblable à celui de la Grande-Bretagne.

M. McLEAN: Pour les élections provinciales.

Le TÉMOIN: Oui, pour les élections provinciales. La Colombie-Britannique possède maintenant un système perpétuel d'inscription révisé mensuellement mais non obligatoirement.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous dites "mensuellement". Aupa: avant, c'était semi-annuellement.—R. Aujourd'hui, c'est mensuellement. D'autres provinces du Canada sont dotées d'autres listes.

Le président:

D. Cette révision mensuelle est-elle effectuée par les autorités municipales?—R. Non, par le registraire.

D. Par le gouvernement?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. Le registraire occupe une position permanente, je crois. Il voit à effectuer une révision continue?—R. Voilà.

D. Tous les six mois, il est loisible aux gens de l'extérieur, aux représentants des partis politiques, par exemple, de soumettre au registraire des représentations de tous genres par suite de décès ou pour d'autres considérations; il reste toutefois que la révision s'effectue continuellement.

[M. H. Butcher.]

Le TÉMOIN: Exactement. Un grand nombre de fonctionnaires dans le district collaborent au travail; et en parlant ainsi je veux faire allusion à l'existence d'autres dispositions relatives à la préparation d'autres catégories de listes ou énumérations immédiatement avant l'inscription.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire immédiatement avant l'élection.

Le TÉMOIN: En effet, immédiatement avant l'élection.

En Australie, l'inscription est obligatoire en vertu de la Loi électorale du Commonwealth. Toute personne qualifiée, ayant habité une région du pays pendant un mois, est tenue de faire valoir son droit à l'inscription selon la formule prescrite, et toute personne qui change de domicile est tenue d'en aviser le registraire. La sanction relative à la violation de l'une ou l'autre de ces obligations consiste en une amende de 10/—pour le premier délit et de £2 pour récidive. L'inscription est aussi obligatoire en Tasmanie et dans la Nouvelle-Zélande.

Dans la Nouvelle-Zélande, la Loi des élections exige que chaque électeur, une fois qualifié, demande son inscription selon la formule prescrite au registraire du district. Toute négligence de ce faire dans le délai d'un mois de la date de l'habilitation constitue un délit. La sanction pour négligence de se faire inscrire consiste en une amende de 5/—pour le premier délit et de 20/—pour récidive. Toute négligence d'aviser le registraire dans les deux mois d'un changement d'adresse dans les limites d'un district constitue également un délit comportant les mêmes sanctions. Quand un électeur est temporairement absent de son district pour une durée moindre que trois mois, il doit en aviser le registraire avant l'expiration des trois mois, par lettre ou de vive voix. Tous agents de police, maîtres de poste, greffiers de tribunal et registraires de pensions sont tenus de coopérer avec le registraire en lui communiquant des renseignements; et les agents de police sont tenus de faire des recherches, de recueillir des renseignements, et de rendre d'autres services encore, à la demande du registraire.

M. MACNICOL: Avertissent-ils le registraire des décès qui surviennent?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Lorsque survient un décès ils sont censés en faire part au registraire?

Le TÉMOIN: En effet: les registraires des statistiques démographiques doivent avertir le registraire de tout décès, aussi de tout mariage de femmes âgées de plus de vingt et un ans, pour empêcher que ces dernières perdent leur place sur la liste lorsqu'elles changent de nom; cela, toutefois, ne porte pas atteinte à la qualité d'électrice d'une jeune femme qui se marie.

Le PRÉSIDENT: Supposons que ces renseignements ne soient pas communiqués, qu'advient-il lors d'une élection?

Le TÉMOIN: Elle ne perd pas son droit de vote.

M. HEAPS: Allez-vous éclairer le comité touchant l'effet du scrutin obligatoire en Australie?

Le TÉMOIN: J'aborderai cette question lorsque nous discuterons le scrutin obligatoire.

M. HEAPS: Je vois.

Le TÉMOIN: Certains membres de ce comité se rappellent sans doute qu'en 1929 ou 1930—je ne suis pas bien fixé là-dessus—on a préparé, je crois, un projet de loi portant que l'inscription devait s'effectuer par l'intermédiaire des bureaux de poste, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la suggestion a été avancée.

Le TÉMOIN: En effet, la chose a été proposée. Je n'ai pas retrouvé le bill qui, apparemment, n'a jamais été présenté à la Chambre; il a pu être soumis

au comité. Le bill précisait que dans les centres urbains l'inscription devait être faite par les fonctionnaires des Postes. J'ai préparé un résumé du bill; mais je ne sais pas si la chose intéresserait le Comité.

Le PRÉSIDENT: Le comité tient-il à ces renseignements? C'était en 1929. Très bien; nous ne nous y arrêterons pas.

L'hon. M. STEVENS: Nous pourrions en parler quand nous arriverons à l'étude directe de l'inscription.

Le TÉMOIN: Aujourd'hui, en Australie et en Tasmanie, le scrutin est obligatoire. Selon les termes de la Loi il est du devoir de chaque électeur de déposer son bulletin de vote à chaque élection. L'élection terminée, l'officier-rapporteur de l'arrondissement doit dresser une liste de ceux qui se sont abstenus des urnes. Notez qu'il a déjà la liste de tous les électeurs. Lorsqu'il a rédigé la liste de ceux qui n'ont pas voté il adresse à chacun d'eux un avis les sommant de lui soumettre une raison valable, véridique et satisfaisante qui légitime leur abstention. L'électeur mis en demeure de s'expliquer doit répondre dans un délai de vingt et un jours. S'il est absent de son domicile ou si son état physique le met dans l'impossibilité de répondre, tout autre électeur qui connaît pertinemment les faits peut faire réponse au nom de l'absent. L'officier-rapporteur de l'arrondissement décide si la raison avancée est satisfaisante et plus tard il doit communiquer une liste des électeurs qui se sont abstenus au Directeur général des élections du Commonwealth lequel, soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, peut instituer une action contre l'électeur pris en défaut. La peine est de £2. Il faut noter cependant que l'électeur a la faculté de voter où qu'il se trouve dans les confins de l'Etat. Je ne puis affirmer que cela soit inexact; je crois que c'est dans les limites du Commonwealth.

M. JEAN: Avez-vous des chiffres qui indiquent le nombre des électeurs qui s'abstiennent?

M. MACNICOL: Il est presque insignifiant.

Le TÉMOIN: Je n'en ai pas. Je vais faire allusion à une affirmation faite sur le parquet du Sénat—je suppose qu'il est permis d'en parler ici—le sénateur McRae ou le sénateur Foster a affirmé en 1933 que le nombre était de quelque 59 p. 100 avant l'inauguration du vote obligatoire, et que la proportion s'était accrue au point de dépasser de beaucoup 90 p. 100.

M. MACNICOL: J'ai cru que M. Jean avait demandé le pourcentage des électeurs.

Le TÉMOIN: Cela, je ne le sais pas. Il existait aussi la méthode de la votation par voie postale, contrôlée par des règlements très stricts, pour les personnes qui ne se trouvent pas à dix milles de proximité d'un bureau de scrutin pendant le jour de l'élection, ou qui sont malades ou infirmes. J'ai déjà fait remarquer que le vote est obligatoire en Tasmanie aux mêmes conditions à peu près qu'en Australie.

M. HEAPS: Je ne suis pas bien fixé sur la méthode suivie en Australie pour la confection des listes électorales.

Le TÉMOIN: C'est le registraire qui en est chargé. Il lui est loisible de puiser ses renseignements à toutes les sources disponibles; au moyen de recherches personnelles, par l'intermédiaire d'employés publics comme j'ai noté tantôt; du reste il a droit au concours qu'il juge nécessaire.

M. HEAPS: Procède-t-il par voie de dénombrement, ou comment?

Le TÉMOIN: Le dénombrement n'est pas indispensable; c'est une des méthodes possibles: la visite de maison en maison. Je suppose que la liste est dressée à peu près de la façon dont on dresse les listes d'ordinaire.

M. HEAPS: Mais l'inscription est obligatoire?

Le TÉMOIN: Il va sans dire que l'inscription est obligatoire; c'est là une des dispositions fondamentales de la loi.

[M. H. Butcher.]

M. HEAPS: Comment procède-t-on pour la revision?

Le TÉMOIN: Il n'existe pas à cette fin de méthode déterminée. La revision se fait, comme je l'ai déjà fait observer, à la lueur des renseignements émanant du registraire des statistiques démographiques; ensuite on porte l'attention sur ceux qui ont voté; et lorsque les gens se déplacent je suppose que le changement de domicile est notifié au registraire.

M. HEAPS: Autrement dit, il existe une liste constante ou permanente.

Le TÉMOIN: Une liste permanente, absolument.

L'hon. M. STIRLING: Est-ce l'Etat ou le Commonwealth qui s'en charge? J'avais l'impression que c'était l'Etat, que c'était une question de responsabilité locale.

Le TÉMOIN: C'est l'autorité locale qui s'en charge; là vous avez raison.

Aux termes de son dernier ordre de renvoi, je crois que votre Comité a été invité à étudier les méthodes d'effectuer le remaniement de la carte électorale. Depuis la réception dudit ordre de renvoi, je n'ai pas eu le temps de faire les recherches nécessaires pour approfondir le problème.

Le PRÉSIDENT: J'incline à croire que nous ferions bien de continuer l'étude des questions qui nous occupent en ce moment et de n'aborder le remaniement que lorsque nous aurons examiné tous les renseignements disponibles touchant les autres questions qui nous sont soumises.

Le TÉMOIN: Il ne reste qu'un autre sujet, il me semble. Nous avons parlé de l'inscription, de l'inscription obligatoire et du scrutin obligatoire. Or les autres sujets, les sujets d'un ordre spécial, sont la représentation proportionnelle et le vote alternatif. Je vais prier le Comité de me permettre de m'abstenir, pour le moment, de l'expression d'une opinion personnelle touchant ces questions. Je vais vous révéler les fruits de mes recherches, de mes enquêtes. Plus tard, si le Comité m'y invite, je me ferai un plaisir de vous communiquer les opinions que j'ai formées en conséquence de mes études à ce sujet. En attendant, je crois qu'il serait à l'avantage des membres du Comité que je vous fasse part de certains passages que j'ai tirés de divers auteurs concernant la représentation proportionnelle et le vote alternatif. Si le Comité le veut bien, je vais faire lecture de ce que j'ai.

Le PRÉSIDENT: Vous avez aussi des sommaires que vous avez préparés des méthodes appliquées dans les diverses provinces?

Le TÉMOIN: Oui, j'ai beaucoup de données à ce sujet.

M. HEAPS: Vous avez, dites-vous, des extraits d'auteurs?

Le TÉMOIN: Oui. Je vais indiquer brièvement ce que j'ai. Tout d'abord, j'ai un historique concis des débuts de la représentation proportionnelle ainsi qu'une définition de la représentation proportionnelle par sir John Fischer Williams.

Le PRÉSIDENT: Un instant, messieurs; si vous vous proposez simplement de parcourir ces documents, je suis porté à croire qu'ils renseigneront beaucoup le Comité. S'il y en a que vous ne voulez pas prendre le temps de lire maintenant, je crois qu'il conviendrait de les consigner tous au procès-verbal. Je crois qu'il agréerait au Comité que nous les consignions tous au procès-verbal.

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, c'est ce que nous ferons. Vous lirez certaines parties de ces documents en les parcourant, mais je crois qu'il importe de consigner les résultats de vos études au procès-verbal afin que nous puissions en profiter.

Le TÉMOIN: Je ferai remarquer que j'ai lu des ouvrages dont les auteurs ont inauguré le système de représentation proportionnelle, notamment en Grande-Bretagne.

HISTORIQUE DU DÉBUT DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

C'est à Thomas Wright Hill, de Birmingham, Angleterre, (père de sir Rowland Hill) que revient la distinction d'avoir inventé le système que l'on connaît sous le nom de représentation proportionnelle avec le vote unique transférable, avant 1821 certainement, car Rowland Hill parle de sa propre élection à la "*Society for Literary and Scientific Improvement*" cette année-là, grâce à l'invention de son père.

La première application du principe à des élections publiques eut lieu à Adelaïde, (Australie méridionale), en 1839. A cette époque l'Australie méridionale était une colonie comptant seulement quelques centaines d'habitants. C'est Rowland Hill qui en avait suggéré l'application.

Les premières élections publiques faites selon le mode des bulletins de vote sous le régime de la représentation proportionnelle furent tenues au Danemark en 1856; on se servit alors de la méthode du vote unique transférable qu'avait élaborée M. André, ministre des Finances en ce dernier pays.

Ensuite, en 1857, Thomas Hare, un Anglais, élaborait un système et publia un programme pour l'élection générale des députés par tout le pays.

Pendant quarante ans le mouvement vit peu de développement; mais alors on adopta, sur le Continent, la méthode des "listes".

En 1854, fut fondée la "*British Proportional Representation Society*"; Leonard Courteny (plus tard lord Courteny de Penwith), sir John Lubbock (plus tard lord Avbury) et Albert Grey (plus tard le comte Grey) ont préconisé le régime avec enthousiasme et ont mené une campagne active dans tout le pays pour faire connaître au public les avantages de cette méthode. Dans les temps plus récents, ceux qui ont le plus fait pour la cause sont sir John Fischer Williams et M. John Humphreys.

Sir John Fischer Williams, qui fut pendant plusieurs années secrétaire de la "*British Proportional Representation Society*", en est maintenant le trésorier honoraire, et M. John Humphreys, le secrétaire d'office. Ils sont en Grande-Bretagne, je crois, les meilleures autorités en la matière.

Voici, en partie, la définition que donne sir John Fischer Williams de la représentation proportionnelle:

"La représentation proportionnelle est le nom qui sert à désigner toutes ces méthodes électorales dont l'objet est de reproduire au sein du parti élu, dans leurs justes proportions, les opinions des électeurs. . . toutes ces méthodes électorales ont ceci en commun, qu'elles rejettent l'essai de représenter par un seul individu les électeurs établis dans une zone géographique. . . et exigent que les circonscriptions élisent plusieurs membres. Les membres élus de la sorte représentent les groupes d'électeurs qui les ont élus par leurs votes."

J'ai lu également un livre écrit par MM. Hoag et Hallett qui passent, je crois, pour les principaux partisans de la représentation proportionnelle aux Etats-Unis—j'ignore où ils demeurent.

M. MACNICOL: Ils demeurent à Philadelphie.

Le TÉMOIN: Oui, c'est leur domicile. Ils passent pour de grandes autorités dans le pays-là.

M. HEAPS: Ces autorités, m'apprend-on, sont effectivement des représentants de la même organisation qui fonctionne dans la mère-patrie.

Le TÉMOIN: Oui.

M. HEAPS: Avez-vous fait quelque enquête sur la représentation proportionnelle et le vote alternatif en ce pays?

[M. H. Butcher.]

Le TÉMOIN: J'ai dirigé une enquête, mais si vous me le permettez, il serait peut-être préférable que je lise les rubriques du document que j'ai en main, puis nous pourrions peut-être comprendre plus ou moins ce dont le document traite.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Butcher, vu que nous ferons imprimer tous ces documents, il serait peut-être de lire des extraits ici et là afin que le Comité sache précisément en quoi consiste la documentation qui sera consignée au procès-verbal.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur le président.

Le vote alternatif: MM. Hoag et Hallett:—

“Le vote alternatif a été inventé pour assurer que dans les circonscriptions que représente un seul député nul candidat ne puisse être élu à moins d'avoir derrière lui l'appui, sinon de la majorité des électeurs de la circonscription, au moins d'un plus grand nombre qu'il n'en faut sous le régime existant pour élire un membre lorsque deux, ou plus de deux, candidats sont sur les rangs.”

Sir J. Fisher Williams dans son ouvrage intitulé: “*Reform of Political Representation*” (1918) dit ce qui suit:—

“Il n'est pas nécessaire de discuter et d'analyser ici les différents régimes de représentation proportionnelle. Il existe, dit-on, quelque trois cents systèmes, et l'ingéniosité des inventeurs ne semble pas près de s'éteindre.

Deux systèmes, toutefois, ont rallié le plus d'appui: Il y a celui connu sous le nom de système des “listes”, qui est en usage sur le Continent (les méthodes de supputation sont très variées); l'autre est le système Hare en honneur à peu près dans tout l'Empire britannique.

Il vaut peut-être d'être noté ici que MM. W. L. Eddy et S. M. Spidell, de Central-Butte, (Sask.) ont inventé récemment un système qu'ils appellent le système des “points”, lequel ressemble de très près au système finlandais et fait preuve d'une plus grande simplicité que les systèmes adoptés par des pays d'Europe.”

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par ce système de points? Il ne me dit rien.

Le TÉMOIN: J'ai une explication ici, si vous la voulez. Aimerez-vous en entendre parler tout de suite?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. La mention du système des points ne veut rien dire à moins que nous ne sachions ce que c'est.

L'hon. M. STEVENS: J'ai ici un certain nombre de copies de la définition. On pourrait les distribuer au Comité. Je les ai tout simplement parce qu'elles m'intéressent.

Le TÉMOIN: Puis-je voir cela?

L'hon. M. STEVENS: Oui. Vous pouvez les faire distribuer.

Le PRÉSIDENT: Si c'est une explication du système des points; nous pourrions peut-être le faire inclure dans le procès-verbal.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que le système vaut la peine d'être examiné.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Ce n'est pas beaucoup le temps, monsieur le président. Il y a bien d'autres systèmes.

Le PRÉSIDENT: Non. M. Butcher n'en a dit qu'un mot et il est juste que nous ayons cette définition sous les yeux.

M. MACNICOL: Ne voudrait-il pas mieux retirer cette mention du système des points et prier M. Butcher de restreindre son exposé à la représentation proportionnelle et au vote alternatif? Il y a nombre de systèmes bien connus.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je crois que c'est peut-être mieux.

Dans vos notes, monsieur Butcher, vous avez indiqué ce système de points. Ce n'est qu'une indication générale, car je prévois que le sténographe va copier ce que vous avez là.

Je pense, monsieur MacNicol, que nous pouvons laisser l'indication donnée par M. Butcher à ce sujet comme une simple mention faite en passant.

M. MACNICOL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Et nous traiterons de la question plus tard.

M. MACNICOL: Il y a un grand nombre de systèmes.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est juste.

L'hon. M. STEVENS: Il n'y a pas d'inconvénient à mettre cela au chapitre général de la représentation proportionnelle. Il ne peut y avoir d'inconvénient.

M. MACNICOL: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: M. MacNicol demande que nous remettions à plus tard l'étude des systèmes afin que nous ayons un groupement méthodique de tous ces systèmes, au lieu d'en parler dès à présent. Pour le moment, nous ne parlons de ce système de points qu'en passant, et nous en reparlerons plus tard, si l'on veut bien. Très bien, monsieur Butcher.

Le TÉMOIN: J'ai résumé un certain nombre des raisons alléguées par les avocats de la représentation proportionnelle en faveur de l'adoption de ce système. Il y est question des effets pernicieux du système de circonscriptions à représentant unique, d'après l'opinion des auteurs. J'ai une liste des pays qui se servent du système Hare de représentation proportionnelle. C'est un scrutin à vote unique transférable.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas bon d'expliquer ces différents systèmes, pour que nous sachions ce qu'ils sont?

M. MACNICOL: Le système Hare s'applique à toutes les variétés de représentation proportionnelle.

Le PRÉSIDENT: M. Butcher peut nous donner, je crois, la définition des différents systèmes de représentation proportionnelle, qui comprendront le système Hare. Nous saurons tous alors quelque chose de ces différents systèmes.

Le TÉMOIN: Il existe plus de 300 systèmes, mais il y en a deux qui, je suppose, sont mieux connus que tous les autres. L'un est le scrutin de liste, employé dans les pays européens, avec divers modes de calcul. L'autre est le système Hare. C'est la représentation proportionnelle avec le vote unique transférable. Je crois qu'il y a là une différence essentielle. Dans le scrutin de liste, les électeurs votent pour une liste. Par exemple, le parti socialiste a une série de candidats qui ont été nommés par ce parti. On vote pour le parti démocrate, pour le parti libéral, pour le parti conservateur. Chaque parti propose une liste de candidats, mais on vote pour le parti et non pas pour l'individu.

M. Heaps:

D. Et les candidats sont élus d'après la position qu'ils occupent dans le vote en faveur du parti?—R. Oui. C'est affaire d'organisation de parti.

M. MacNicol:

D. On peut aussi, en Belgique, passer d'une liste à une autre?—R. En Belgique, d'après le système d'Hohndt.

D. Là, si vous voulez voter en faveur de la liste entière, vous faites votre marque dans un petit point blanc au haut?—R. Oui.

D. Et si vous ne voulez pas voter pour la liste complète, vous choisissez deux ou trois candidats sur la liste socialiste et un ou deux sur la liste libérale et ainsi de suite. Vous marquez la liste de la manière que vous voulez voter.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'on peut voter au haut pour la liste entière?

[M. H. Butcher.]

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour un seul parti?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui vous pouvez choisir le candidat de votre préférence?

M. MACNICOL: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez choisir vos candidats d'un bout à l'autre?

M. MACNICOL: Vous pouvez donner un vote de parti si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Vous votez pour toute la liste.

M. MACNICOL: Oui.

J'ai aussi préparé une liste des pays européens qui se servent actuellement du système de représentation proportionnelle par scrutin de liste et je donne un certain nombre d'exemples des inégalités qui ont résulté de notre système électoral actuel, tant au Canada qu'ailleurs. Ces exemples ont été recueillis dans des ouvrages sur la représentation proportionnelle.

M. MACNICOL: Puis-je intervenir de nouveau, monsieur le président? Il me semble que le Comité peut être induit en erreur quant à la valeur réelle de ces systèmes, à moins que la liste où M. Butcher donne les noms des pays qui ont la représentation proportionnelle ne soit complétée par une liste des pays qui l'ont essayée et ensuite abolie. Il y en a un bon nombre.

Le TÉMOIN: Cette liste viendra plus tard. J'ai un mémoire là-dessus. Cela viendra plus tard.

Le président:

D. Est-ce la réponse à la question de M. MacNicol?—R. Oui.

D. Est-ce dans le mémoire qui sera imprimé?—R. Oui, c'est ici.

D. Très bien, continuez.—R. J'ai encore quelques exemples des élections tenues sous le régime de la représentation proportionnelle en Pologne, aux Pays-Bas, au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Esthonie. J'ai aussi un résumé des élections provinciales de 1935 en Alberta, avec la représentation proportionnelle dans les villes et le vote alternatif dans les comtés n'élisant qu'un seul député.

M. Heaps:

D. Dans quelles villes a-t-on employé le système de la R.P.?—R. A Edmonton et à Calgary.

D. Combien de candidats a-t-on élus dans chacune de ces villes?—R. Vous aurez le compte de ce nombre de candidats.

Le président:

D. Voulez-vous nous donner ces chiffres, pour renseigner le Comité?—R. Il y eut six candidats élus à Calgary, le quotient étant de 5,885.

M. Heaps:

D. Combien avaient posé leur candidature?—R. Je ne sais pas combien. Je n'ai pas ces chiffres; je n'ai que le nombre des élus.

M. MACNICOL: J'ai ces chiffres en haut.

Le TÉMOIN: Je ne les ai pas.

M. MACNICOL: Je pourrais ajouter ici que vous parlez de donner le résultat de l'élection de 1935. Pourrais-je demander, monsieur le président, que l'on ajoute les résultats des élections antérieures tenues selon le même système?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ces renseignements.

M. MACNICOL: Je puis les obtenir.

Le TÉMOIN: Voulez-vous tous ces détails?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: A Calgary, les candidats du Crédit social ont pris quatre sièges, avec 24,079 votes; les libéraux ont pris un siège avec 8,000 votes; les conservateurs un siège avec 5,956 votes; les travaillistes, avec 1,645 votes n'ont eu aucun élu; les autres partis ont eu 1,513 votes et n'ont obtenu aucun siège.

A Edmonton, le quotient était de 5,325. Les libéraux ont obtenu trois sièges avec 14,033 votes; le Crédit social, deux sièges avec 13,661 votes; les conservateurs, un siège avec 4,820 votes. Les Fermiers-Unis d'Alberta ont eu 2,092 votes et pas de siège; d'autres partis ont eu 1,289 votes et pas de siège. Dans les comtés n'élisant qu'un seul député, les candidats du Crédit social ont eu 123,869 voix et obtenu 50 sièges; les candidats libéraux ont eu 47,050 voix et obtenu un siège; les candidats du parti des Fermiers-Unis d'Alberta ont eu 30,603 voix et pas de siège; les candidats conservateurs 8,642 voix et pas de siège.

M. MacNicol:

D. Vous parlez maintenant du vote alternatif?—Oui, dans les comtés n'élisant qu'un seul député.

Le PRÉSIDENT: Et de la représentation proportionnelle dans les villes de Calgary et d'Edmonton.

Le TÉMOIN: Les candidats travaillistes ont eu 2,704 votes et pas de sièges; d'autres candidats ont eu 7,804 votes et pas de siège.

M. Heaps:

D. Je suppose que vous avez étudié la question de la différence totale entre la représentation proportionnelle et le vote alternatif?—R. Oui.

D. Cette différence est qu'un système tend à écraser les minorités, tandis que l'autre tend à leur donner une représentation.—R. C'est évidemment le but.

D. Nous voulons dire que le système du vote alternatif écrase les minorités?—R: Oui; avec le vote alternatif, les minorités n'obtiennent aucune représentation; c'est-à-dire qu'il y a toujours une minorité, et même une importante minorité, qui n'obtient pas de représentation.

D. Dans l'Alberta, vous dites qu'il n'y a pas eu de siège pour 40,000 votes libéraux?—R. Un siège.

D. Un pour 40,000?—R. 47,000, en chiffres ronds.

D. Et pour le Crédit social?—R. 50 sièges pour 123,000 en chiffres ronds.

M. HEAPS: Voilà un exemple. J'ai moi-même pensé à la question, naturellement, et il me semble que cela rétablit nos difficultés. La représentation proportionnelle est mise en vigueur pour donner une représentation aux minorités, et le vote alternatif les écrase. Je ne vois pas comment vous pouvez faire fonctionner les deux systèmes en même temps et donner à une population quelconque une représentation équitable.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait peut être, monsieur Heaps, de demander: Comment établirez-vous la représentation proportionnelle dans un comté rural?

M. HEAPS: Eh bien, nous essayons.

M. MACNICOL: Il vous faut rassembler un grand nombre de candidats. Ce serait impossible dans ce pays. Par exemple, dans la Saskatchewan—ou dans l'Alberta—imaginez qu'on prenne aux villes, comme on le propose, cinq des districts actuels pour en faire une seule circonscription. La situation serait impossible, aussi bien dans l'Alberta que dans la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: On ne verrait jamais personne.

M. MACNICOL: Non.

M. HEAPS: En notre époque de radio et d'aéroplanes, on ne peut pas dire ce qui peut arriver.

[M. H. Butcher.]

Le PRÉSIDENT: J'ai été en aéroplane une fois, et je n'ai pas grande envie de recommencer. Continuez, monsieur Butcher.

Le TÉMOIN: J'ai encore un certain nombre de citations des livres de MM. Hoag et Hallett, indiquant le temps pris à compter les votes dans le système de la représentation proportionnelle. J'ai pensé que cela pourrait intéresser les membres du Comité.

M. MACNICOL: Cela serait très intéressant si on y trouvait ce qui s'est passé à Christchurch, Nouvelle-Zélande.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas cela. J'ai relevé dans le livre de MM. Hoag et Hallett sur "La Représentation Proportionnelle" les faits suivants:

Dans l'Alberta, la représentation proportionnelle a été rendue facultative pour les élections municipales en 1916, et a été adoptée par Calgary et par Edmonton. Dans la Colombie-Britannique, ce rapport montrera que sept municipalités urbaines l'ont adoptée en 1917 pour les élections municipales; et, d'après le livre de Hoag et Hallett, cinq d'entre elles l'ont abolie plus tard; mais on m'a dit ce matin que Vancouver-Ouest et Vancouver-Sud l'ont aussi abolie. Savez-vous si c'est exact?

M. MACNICOL: Je crois que Calgary reste seule sur la liste.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ce dernier renseignement. S'il en est ainsi, le système est pratiquement aboli partout. Dans la Saskatchewan, quatre villes ont adopté le principe de la représentation proportionnelle pour les élections municipales, et toutes les quatre l'ont aboli depuis.

M. MacNicol:

Q. Voudriez-vous donner les noms de ces villes ou cités?—R. Regina, Saskatoon, Moose-Jaw et North-Battleford. En Colombie-Britannique: Nelson, Port-Coquitlam, New-Westminster, Mission, Vancouver-Ouest, Vancouver-Sud et Vancouver. Je ne suis pas très sûr en ce qui concerne Vancouver-Sud et Vancouver-Ouest.

L'hon. M. STEVENS: Vancouver-Sud fait partie de la cité de Vancouver; et Vancouver-Ouest, je crois, est une municipalité séparée qui l'a aboli.

Le TÉMOIN: C'est ce qu'on m'a dit. Puis j'ai des citations de la recommandation de la Commission royale qui a siégé en Grande-Bretagne en 1906 et en 1908.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait mieux que nous sachions ce qui est arrivé en Angleterre.

Le TÉMOIN: Ce n'est qu'une citation d'un rapport assez long.

M. GLEN: Nous proposons-nous de prendre une décision aujourd'hui? Je voudrais faire une suggestion; que tout ceci soit inséré dans le compte rendu, après quoi nous pourrions discuter. Nous pourrions ensuite consacrer tout le temps qu'on voudra à la discussion de la représentation proportionnelle. Il a une longue liste là.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire dès maintenant que si c'est le désir du Comité, nous pouvons abrégier les témoignages ce matin. Que M. Butcher dépose cette liste pour qu'elle soit imprimée.

M. GLEN: Oui, car il ne peut y avoir de discussion à ce sujet, étant donné que nul d'entre nous ne le connaît assez. M. MacNicol a quelque chose à y ajouter. Ce sera également utile.

Le PRÉSIDENT: Nous allons simplement demander à M. Butcher de déposer son résumé pour qu'il soit imprimé. Cela vous convient-il?

QUELQUES DÉPUTÉS: Oui.

(Voir appendice "B" dans les témoignages de ce jour.)

M. MACNICOL: Je voudrais remercier M. Butcher de son enquête approfondie.

Le président:

D. Outre cela, monsieur Butcher, y a-t-il autre chose que vous pouvez nous donner ce matin? En d'autres termes, le mémoire que vous avez traité à la représentation proportionnelle dans divers pays, le Canada compris, et au résultat du scrutin au Canada sous le régime de la représentation proportionnelle?—R. Et des citations de nombreuses autorités pour ou contre la représentation proportionnelle, ainsi que des extraits de l'ouvrage de George Horwill.

D. Y exprimez-vous votre opinion?—R. Non. J'ai tâché de m'en abstenir à ce stade; j'ai cru cela préférable.

D. Je crois qu'il vaudrait mieux déposer cela et le faire imprimer. Avez-vous quelques données sur l'inscription et le vote obligatoires? Pouvez-vous nous donner d'autres renseignements concernant l'inscription des électeurs et le vote obligatoire?—R. Je n'ai pas d'autres renseignements que ceux déjà fournis au Comité.

M. MACNICOL: En rapport avec le vote obligatoire, les seuls pays de l'Empire Britannique qui l'ont en vigueur sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande, deux pays tropicaux qui n'ont pas à souffrir des tempêtes d'hiver que nous connaissons ici. A mon avis, en ce qui a trait au vote obligatoire, il nous faudrait aussi mentionner la tenue d'élections, car le public ne pourrait voter à des élections au Canada au milieu de janvier, pendant les tempêtes du nord-ouest; c'est alors que le vote obligatoire entraînerait beaucoup de difficultés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Butcher peut nous donner le résultat de son étude concernant le scrutin depuis que le vote obligatoire est en vigueur.

M. HEAPS: Il serait bon de faire remarquer, quand nous arriverons aux chiffres, qu'avant la mise en vigueur du vote obligatoire en Australie, le vote était de 59 p. 100, si je me souviens bien; après que l'obligation de voter eut été mise en vigueur, le vote augmenta à plus de 90 p. 100. Maintenant, si je ne me trompe, je crois qu'à la dernière élection au Canada, alors que le vote n'était pas obligatoire—je ne dis rien pour ou contre dans le moment—la moyenne de ceux qui exercèrent leur droit de vote dans tout le pays dépassa 70 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait mieux que nous ayons les chiffres maintenant, parce que M. Butcher, en faisant allusion à ce sujet ce matin, ne nous a pas donné l'effet du vote obligatoire, sauf en termes très généraux.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas tout à fait certain des chiffres.

M. GLEN: Vous dites que le chiffre en Australie dépasse 90 p. 100?

Le TÉMOIN: Le scrutin en Australie fut de 57 p. 100 ou 59 p. 100 avant la mise en vigueur du vote obligatoire.

M. Heaps:

D. Vous citez des chiffres fournis par le sénateur McRae au Sénat, n'est-ce pas?—R. Oui. Relativement à l'élection de 1935 au Canada, j'ai ici des chiffres qui m'ont été fournis par le commissaire du cens électoral fédéral. Celui-ci m'informe que les chiffres suivants constituent le pourcentage des votes enregistrés dans chaque province lors de la dernière élection générale:

Province	Pourcentage
Ontario	73.44%
Québec	75.87%
Nouveau-Brunswick	77.55%
Nouvelle-Ecosse	75.56%
Ile du Prince-Edouard	80.31%
Manitoba	75.37%
Saskatchewan	76.87%
Alberta	65.38%
Colombie-Britannique	76.51%
Yukon	70.08%
Total pour le Canada	74.17%

M. Taylor:

D. S'agit-il des élections provinciales ou des élections fédérales?—R. Des dernières élections fédérales.

M. Heaps:

D. Étaient-ils tous des votes honnêtes?—R. Nous l'espérons.

M. MacNicol:

D. Et dans certains comtés le vote alla jusqu'à 90 p. 100, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas tous ces détails.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer et montrer le changement qui s'est produit en Australie par exemple?

Le TÉMOIN: Eh bien, le pourcentage s'éleva d'environ 57 p. 100 ou 59 p. 100 à plus de 90 p. 100. Je n'ai pas les chiffres véritables, je n'ai que ceux cités au Sénat par le sénateur McRae. Il y eut un débat très intéressant au Sénat en 1933 auquel prirent part, entre autres, le sénateur Foster, maintenant président du Sénat, le sénateur McRae, le sénateur Dandurand et le sénateur Meighen.

M. GLEN: Si vous nous donnez la date du débat, nous nous en contenterons.

Le TÉMOIN: Mars 1933.

M. MACNICOL: Je voudrais faire remarquer...

Le PRÉSIDENT: Je me demande si, pour la gouverne du Comité, nous pourrions obtenir les Débats de cette séance du Sénat.

M. HEAPS: Les membres peuvent les obtenir eux-mêmes.

M. GLEN: Il serait inutile d'encombrer notre procès-verbal des Débats du Sénat; ceux qui le veulent peuvent en obtenir des exemplaires et étudier la chose eux-mêmes.

M. MACNICOL: J'allais dire qu'à mon point de vue il importe de faire remarquer au Comité, lorsque nous discutons le vote obligatoire en Australie, que le climat de ce dernier pays est chaud alors qu'au Canada, pendant l'hiver, le vote obligatoire imposerait de lourdes difficultés à des milliers d'électeurs, surtout si l'élection avait lieu le 15 janvier dans la Saskatchewan ou dans l'Alberta, au milieu d'un cyclone furieux. Pareilles rigueurs sont inconnues en Australie. Selon mon humble avis, le régime du vote obligatoire en honneur dans l'Australie ne pourrait pas être inauguré au Canada, hormis qu'il fût prescrit explicitement, aux termes de notre Loi électorale, que nulle élection ne devrait être tenue aux mois de décembre, janvier février ou mars.

Un MEMBRE: Ou pendant un cyclone.

M. HEAPS: C'est le cyclone politique qui est le plus redoutable. Puis-je noter, monsieur le président, qu'à mon sens, une des causes de la force numérique remarquable aux dernières élections, c'est qu'il faisait très beau ce jour-là?

Le PRÉSIDENT: A présent, messieurs, nous allons changer le sujet un peu pour revenir à la question du remaniement électoral que la Chambre nous a déferée hier.

M. HEAPS: En bonne logique, comment pouvons-nous étudier cette question même à présent, vu que nous n'avons pas encore conclu à la forme que devra prendre le scrutin? Supposons que ce Comité optât pour la représentation proportionnelle.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il n'y a pas de conclusions: dans les circonstances il s'agit d'avancer des suggestions.

M. HEAPS: Si nous reconnaissons l'opportunité d'inaugurer le régime de la représentation proportionnelle, la question serait tout autre.

M. GLEN: Il faudrait consigner ce renvoi au procès-verbal, car un additif à l'ordre de renvoi s'impose.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement d'insérer au procès-verbal quelque chose qui fera réfléchir.

M. GLEN: Il faudra l'inclure à titre d'ordre de renvoi, monsieur le président. Ai-je bien raison de croire que hier nous étions chargés d'étudier les quatre questions, savoir: la représentation proportionnelle, le vote alternatif, l'inscription obligatoire et le vote obligatoire, et qu'à cela il faut ajouter maintenant le remaniement de la carte électorale? Vous ne croyez pas à la nécessité d'inclure cela au procès-verbal?

Le PRÉSIDENT: Non, la question a été déferée au Comité. M. Butcher a traité de ces autres questions; et maintenant il va nous fournir certains renseignements au sujet de la question qui nous a été soumise hier.

M. GLEN: J'ai cru que vous tiendriez peut-être à l'insertion formelle comme faisant partie de l'ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Jusqu'à présent j'ai étudié la méthode de remaniement électoral en Australie et en Nouvelle-Zélande seulement.

ARTICLE XVI.—En Australie, aux fins d'effectuer une nouvelle distribution des arrondissements, le gouverneur général peut nommer trois commissaires de la distribution dont l'un doit être le directeur général des élections, ou un fonctionnaire jouissant des mêmes attributions; et un autre, le directeur du service de l'arpentage ou un fonctionnaire jouissant des mêmes attributions.

ARTICLE XVIII.—Le directeur général des élections doit, au besoin, déterminer un quotient pour chaque état, comme suit:

Le nombre total des électeurs de chaque état, calculé d'aussi près que possible, est divisé par le nombre de députés à la Chambre que doit élire cet état.

ARTICLE XIX.—A l'occasion de tout remaniement projeté les commissaires doivent tenir compte des détails suivants:

- (a) le caractère commun ou varié des intérêts;
- (b) les moyens de communication;
- (c) les aspects topographiques;
- (d) les limites actuelles des arrondissements et subdivisions;
- (e) les frontières électorales de l'état.

Il est loisible aux commissaires de consentir une marge de pas plus de 20 p. 100 au delà ou en deçà du chiffre établi.

ARTICLE XX.—Les commissaires sont tenus d'exposer la carte et les descriptions des délimitations de chaque arrondissement proposé dans les bureaux de poste dudit arrondissement, et doivent légalement les publier dans la *Gazette*.

ARTICLE XXI.—Les objections ou les suggestions, par écrit, peuvent être déposées chez les commissaires dans un délai d'au plus de trente jours après la première annonce.

ARTICLE XXII.—A l'expiration desdits trente jours les commissaires devront communiquer au Ministre leur rapport concernant la distribution de l'état en arrondissements; le nombre d'électeurs établis dans chaque arrondissement projeté; et une carte portant leur signature et indiquant les bornes de chaque arrondissement proposé.

ARTICLE XXIII.—Le rapport et la carte doivent être présentés aux deux Chambres du Parlement dans les sept jours à partir de leur réception, ou de l'ouverture de la législature suivante.

ARTICLE XXIV.—Advenant l'adoption d'une résolution approuvée par les deux Chambres du Parlement, il sera fait une proclamation déclarant les noms et les limites des arrondissements.

Advenant la désapprobation de l'une ou de l'autre Chambre le Ministre peut signifier aux commissaires de la distribution de proposer une nouvelle délimitation.

ARTICLE XXV.—Une nouvelle distribution de l'état en arrondissements peut être faite:

- (a) Lorsque survient un changement dans le nombre des députés que doit élire l'état ;
- (b) Chaque fois que, dans un quart des arrondissements de l'état, le nombre des électeurs diffère du quotient établi par 20 p. 100 en plus ou en moins ;
- (c) Aux autres occasions que peut décréter le gouverneur général.

M. HEAPS: Comment établit-on le quotient ?

Le TÉMOIN: Il est établi par le directeur général des élections qui doit "au besoin, déterminer un quotient pour chaque état, comme suit: Le nombre total des électeurs de chaque état, calculé d'aussi près que possible, est divisé par le nombre de députés à la Chambre que doit élire cet état."

M. HEAPS: Vous avez parlé de 20 p. 100.

M. CAMERON: Le nombre des députés est-il fixe ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Heaps:

D. Vous dites dans votre mémoire qu'il a pu se glisser une marge d'environ 20 pour cent?—R. Le commissaire de la distribution peut toujours se permettre une marge ne dépassant pas 20 pour cent.

D. Qu'entendez-vous par là?—R. Un écart de 20 pour cent en plus ou en moins sur le chiffre de la population. Imaginons un quotient de 100,000—un calcul de 80,000 ou 120,000 serait jugé raisonnable. En Nouvelle-Zélande...

M. WOOD: Nul compte n'est tenu de ce que la circonscription peut acquérir plus d'importance du chef de la densité de la population; elle n'a pas plus d'importance que s'il était question d'une circonscription à population clairsemée ?

Le TÉMOIN: Oh, certainement; on compte quatre votes. Je désirerais ajouter que deux votes urbains équivalent à un vote rural.

M. Heaps:

D. Avez-vous étudié le système de division électorale de l'Australie, et savez-vous comment on y établit la carte d'ensemble de la population?—R. Je n'ai vu aucune carte ni rien d'équivalent.

D. Il serait fort intéressant de savoir s'il s'y trouve la même différence qu'ici.—R. Je ne sais. Dans la Nouvelle-Zélande, quand on désire rajuster la représentation, on confie à deux commissions permanentes...

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à la Nouvelle-Zélande, il serait peut-être à propos de répondre à la question relative à l'Australie. Renseignez-nous davantage sur ce dernier pays et dites-nous comment s'y effectue l'habilitation par rapport aux biens immeubles de l'électeur.

M. MACNICOL: Si M. Butcher entreprend la Nouvelle-Zélande, je vais monter chercher le renseignement sur l'Australie.

M. CAMERON: C'est assez peu important, mais il est évident que la base de la distribution en Australie diffère du tout au tout du régime canadien. Aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, nous sommes dotés d'une unité fixe dont on ne doit pas s'écarter.

M. HEAPS: Mais en même temps, rien n'existe pour déterminer la superficie d'une circonscription électorale en ce pays-ci. Leur marge est de 20 p. 100.

Le TÉMOIN: Basée sur la population.

M. CAMERON: La population sert de guide.

M. HEAPS: Le Yukon peut ne compter que quelques centaines d'habitants, tout en étant représenté au Parlement par un député. Je ne parle pas ici de la loi spéciale. Le Canada jouit d'un état de choses qu'on a fait disparaître en Australie.

M. MACNICOL: La raison pour laquelle on côtoie de plus près un quotient donné en Australie qu'au Canada vient peut-être de ce qu'en Australie la population est absolument homogène; au Canada, nous avons plusieurs races et les incidents comme ceux constatés en Ontario, au dernier remaniement surtout, sont assez fréquents; en effet, on y agit de façon absolument injustifiable en matière de quotient. Il le fallait probablement pour assurer la représentation des rares. L'Australie ne connaît pas ce problème.

M. WOOD: L'Australie donne-t-elle une représentation aux universités?

Le TÉMOIN: Non; il n'en est nullement question. La Grande-Bretagne est seule à le faire.

M. MACNICOL: Le Parlement impérial a souvent eu à se prononcer là-dessus, mais je n'affirmerais pas qu'il ait pris une décision définitive. Deux ou trois fois, la question fut soulevée; par ailleurs, le sentiment populaire s'est montré assez unanime à l'effet que la représentation des universités fût abolie; mais cette représentation des universités ayant existé en ce pays pendant des générations, on lui permit de subsister, à la dernière distribution, par sentiment.

Le TÉMOIN: Il me faudra quelques minutes au plus pour régler la question de la Nouvelle-Zélande. Ce pays possède une Chambre de représentants de 76 députés et 4 députés Maoris.

M. HEAPS: Ce pays a un problème de races à envisager.

Le TÉMOIN: Oui.

Pour assurer un rajustement périodique de la représentation, on a institué deux commissions permanentes, une pour chaque île, appelées l'une, la Commission de représentation de l'île septentrionale, l'autre, la Commission de représentation de l'île méridionale. Chaque commission compte cinq membres dont l'inspecteur général et deux commissaires des terres de la Couronne désignés d'office. Ce sont là les trois membres officiels de la Commission de l'île septentrionale. Pour l'île méridionale, les trois commissaires des terres de la Couronne sont les trois membres officiels de la Commission. Les deux autres membres de chaque Commission, étrangers au Service public ou à l'Assemblée générale, sont nommés à l'occasion par la Chambre des représentants.

Le Bureau de la statistique de l'Etat effectue un recensement périodique, puis les deux commissions divisent la Nouvelle-Zélande en district électoraux dans le sens suivant:

- (a) En calculant, pour les fins de la loi, le chiffre de la population de la Nouvelle-Zélande, on ajoute 28 p. 100 au chiffre de la population rurale.
- (b) La population totale de la Nouvelle-Zélande (Maoris exceptés), additionnée du chiffre ci-haut, est divisée par le nombre de députés (autres que les quatre Maoris), et le quotient ainsi obtenu fixera la proportion.
- (c) La Nouvelle-Zélande est divisée en autant de districts que de députés (autres que les quatre Maoris), et le quotient ainsi obtenu, établit la proportion.
- (d) Un député—pour chaque district—la population devant égaler le quotient (toutefois la Commission peut, dans les circonscriptions rurales seulement et au besoin, négliger le quotient, d'un côté ou de l'autre, jusqu'à concurrence de 1,250).

M. Heaps:

D. Quelle est le quotient de la population par député?—R. Autant de districts que de députés. C'est là la première chose.

D. A quoi arrive-t-on par là en population?—R. La population des districts se divise par le nombre de députés.

D. Avez-vous les données en mains?—R. Non. Je sais que les députés sont au nombre de 76, c'est tout.

D. Vous venez de dire qu'il était loisible d'ajouter 1,250?—R. En effet, on peut, d'un côté ou de l'autre, bénéficier de cette marge.

D. Je désirerais savoir ce que constitue ce chiffre de 1,250 comme base de pourcentage.—R. Je l'ignore; je ne possède aucune donnée là-dessus; j'ignore le chiffre de la population.

(e) Dans la constitution des districts il devra être tenu compte

(a) des délimitations actuelles des districts électoraux ;

(b) de la communauté d'intérêts;

(c) des moyens de communications;

(d) des détails topographiques.

La Commission prendra part aux délibérations d'une commission mixte en vue de la détermination du nombre de divisions à octroyer aux Iles septentrionale et méridionale, tout en conservant son autonomie pour le reste de ses fonctions. Avis doit être donné au préalable à l'Officiel de toute proposition visant la modification d'un district déjà existant ou de plusieurs districts de même nature. Il est loisible de présenter des réclamations ou des propositions. Il incombe aux commissions de faire rapport dans tous les cas des noms et des frontières des districts électoraux qu'elles ont fixés au Gouverneur général qui les proclamera dans la Gazette. Ils entreront immédiatement en vigueur mais ne seront pas exécutoires avant l'expiration du Parlement existant. Le Gouverneur général doit soumettre, dans un délai de dix jours, le rapport de la Commission accompagné d'une carte authentiquée à la Chambre des représentants si elle est en session, ou dans un délai de dix jours après la convocation si elle n'est pas en session. Ces districts électoraux constitueront les districts électoraux pour fins d'élection après la dissolution ou l'expiration du Parlement alors existant et continuent de l'être jusqu'à l'application du prochain rapport des commissions, ou jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement.

Le président:

D. Vous déposez le tout?—R. Oui.

D. Pour ce qui a trait à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie?—R. Oui.

M. Wood:

D. La Nouvelle-Zélande compte un grand nombre d'aborigènes. Les autorités sont-elles disposées à leur accorder une représentation quelconque?—R. On en compte quatre représentants.

M. Heaps:

D. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ne sont pas sous le régime de la représentation proportionnelle.—R. On emploie le vote alternatif en Australie, le vote de préférence en Australie, le vote relatif en Nouvelle-Zélande.

D. Et la Nouvelle-Zélande?—R. En Nouvelle-Zélande, le vote relatif.

D. Un député par circonscription?—R. La Nouvelle-Galle du Sud employa jadis la représentation proportionnelle mais abandonna ce régime.

D. Savez-vous pour quels motifs on l'abandonna en Nouvelle-Zélande?

M. MacNicol:

D. On ne l'y appliqua pas?—R. Non.

D. On l'employa à Christchurch, mais on ne l'appliqua pas aux élections nationales?—R. Non, je crois que la Nouvelle-Galles du Sud a eu trois élections

sous le régime de la représentation proportionnelle, puis abandonna ce mode de suffrage.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on donna des raisons?

M. MACNICOL: Il y avait de multiples raisons. Le rapport de la Commission royale les énumère toutes.

Le TÉMOIN: Je les ai.

Le président:

D. Les raisons sont-elles indiquées dans ce mémoire?—R. Je vous ai remis un exemplaire, oui. Je n'ai pas en main l'exposé des raisons. J'ai lu le rapport que mentionne M. MacNicol, mais je ne me souviens pas des véritables raisons signalées.

D. Cela comprend toutes les propositions que vous désirez soumettre dans votre rapport?—R. Cela complète mon rapport.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, M. Butcher a réuni dans un document tous les renseignements qu'il a donnés—ils sont peut-être trop détaillés dans certains cas. Le tout sera consigné au procès-verbal. J'espère qu'il nous a soumis suffisamment de données pour nous permettre d'en faire une étude et de poser des questions. M. Butcher sera en tout temps à la disposition du Comité et sera en mesure de nous aider à étudier les questions soumises au Comité. Tel que je l'ai signalé hier, notre tâche importante consiste à modifier la Loi des élections de façon que les élections complémentaires soient tenues d'après les listes régulières. A l'heure actuelle une élection complémentaire s'effectuera d'après la liste révisée le printemps dernier. Toutes les élections complémentaires qui auront lieu jusqu'au 1er juillet doivent se faire conformément à cette liste. Mais supposons qu'une élection ait lieu après le 1er juillet sans révision de liste cette année. Il nous incombe de faire des suggestions au gouvernement sur la manière dont nous modifierons le Loi du cens électoral et la Loi des élections de façon que les élections puissent être tenues sous le régime de listes régulières. Je propose donc que nous invitions le colonel Thompson et M. Castonguay, le directeur général des élections du Canada, à comparaître devant le Comité mardi prochain et à nous faire des recommandations relativement à la Loi du cens électoral et à la Loi des élections.

L'hon. M. STEVENS: Particulièrement en ce qui concerne la confection des listes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Supposons que nous nous imposions une certaine tâche. La question des listes revêt quelque importance. Je crois qu'il existe une divergence d'opinion chez les membres du Comité quant à la nécessité de confectionner cette liste, et plus tôt nous trancherons cette question, plus tôt le Comité sera satisfait.

Le PRÉSIDENT: Agréerait-il au Comité d'appeler d'abord le colonel Thompson, le commissaire du cens électoral? La confection des listes est de son ressort. Devrions-nous essayer de consacrer la prochaine séance à son témoignage au lieu d'appeler M. Castonguay qui s'occupe des élections.

M. HEAPS: Je crois que c'est une bonne suggestion.

M. MACNICOL: Je ferai observer, monsieur le président, que je voudrais aussi entendre M. Castonguay. Il est parfaitement renseigné sur toutes ces questions et il a une longue expérience. Je conviens de que ce M. Stevens a dit et de ce que vous proposez, savoir, qu'il nous incombe d'arrêter la procédure à suivre advenant la tenue d'une élection complémentaire après le 1er juillet. Je me rallie à ce que M. Heaps a dit. Je crois que nous devrions décider ensuite si nous allons modifier notre régime actuel de majorité relative ou opter pour quelque autre méthode d'élection. Cette question réglée, nous pourrions alors étudier les autres questions au programme.

[M. H. Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Nous devons décider d'abord comment nous allons confectionner les listes.

M. MACNICOL: Pour les élections complémentaires.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Ou pour n'importe quelle élection.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, s'il agrée au Comité, je vais prier le colonel Thompson et M. Castonguay d'assister à la séance de mardi.

M. HEAPS: Monsieur le président, nous aborderons d'abord la question des listes?

Le PRÉSIDENT: Mardi, oui.

M. HEAPS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient?

Quelques DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons ajourner.

A douze heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 10 mars 1936 à onze heures de l'avant-midi.

APPENDICE "A"

Ile du Prince-Edouard—

- (a) Le droit de vote y comporte la qualification foncière.
- (b) Aucun membre des ordres religieux ou du clergé ne peut être candidat à un siège de la législature.

Nouveau-Brunswick—Liste des électeurs. Articles 11 à 25.—

Les listes municipales servent de base—1er août.

Nomination de reviseurs—3 dans chaque paroisse, ville ou cité—1er septembre.

Listes transmises au secrétaire du comté, 1er novembre.

Le shérif, à partir du 10 décembre, doit biffer les noms qui figurent sur plus d'une liste, finir les corrections aux listes pour le 24 décembre et transmettre lesdites listes au secrétaire de la municipalité.

ART. 34—Aucun ministre, prêtre ou ecclésiastique ne peut être candidat.

ART. 66—Dépôt de \$100 (remboursé si, les votes égalent la moitié de ceux du candidat heureux.)

ART. 73—Aucun avis si le candidat se retire après la présentation.

ARTICLES 24, 94, 98—Listes fermées—(mais on peut demander d'ajouter des noms en tout temps, apparemment jusqu'à 14 jours avant le scrutin).

ART. 50—Les shérifs sont d'office officiers-rapporteurs, mais le lieutenant-gouverneur peut en nommer d'autres.

ART. 63—Les proclamations doivent être affichées au moins huit jours révolus avant la présentation officielle.

ART. 65—Vingt électeurs suffisent pour présenter un candidat.

ART. 174—Bureaux provisoires de scrutin pour les employés de chemin de fer, marins, pêcheurs et voyageurs de commerce.

Nouvelle-Ecosse—

ART. 27—Deux électeurs peuvent présenter un candidat.

ART. 28—Dépôt de \$100 (remboursé si le vote égale la moitié de ceux du candidat heureux).

ART. 32—Le candidat peut se retirer avant une heure de l'après-midi le jour de la présentation (à deux heures les présentations sont closes).

ART. 42—Des bureaux provisoires de scrutin peuvent être établis pour les employés de chemins de fer, marins, pêcheurs et voyageurs de commerce.

ART. 48—Listes fermées.

ART. 95—Il est interdit de transporter des électeurs au bureau de scrutin ou de louer des voitures à cette fin.

Québec—

ART. 10—Habilitation des électeurs.

Aucune femme—et pas tous les hommes—(Noter les restrictions).

ART. 18—Listes fondamentales préparées par le secrétaire-trésorier de la municipalité. (Dispositions spéciales pour Hull, Trois-Rivières, Sherbrooke et Valleyfield).

ART. 32—Un bureau municipal des listes électorales et un préposé permanent à Montréal.

Dans la ville de Québec, les listes sont dressées par le greffier de la ville.

ART. 79—Les demandes d'inscription ou de correction peuvent être adressées au secrétaire-trésorier.

ART. 82—Revision par le conseil municipal.

- ART. 91—Cette liste révisée doit être la “véritable liste électorale” et être gardée par le secrétaire-trésorier de la municipalité.
- ART. 178—Une revision a lieu juste avant l’élection.
- ART. 149—Le conseil détermine les limites des arrondissements de scrutin (moyenne de 250).
- ART. 192—Dépôt de \$200.
- ART. 204—Retrait du nom des candidats, comme dans la loi fédérale.
- ART. 232—Sept jours entre la présentation et le scrutin.
- ART. 255 (a)—Serment exigé dans certains cas avant le vote.

Ontario—

- ART. 2—Commission électorale—Composée de deux juges, des registraires locaux de la Cour suprême, du greffier de la paix, du conservateur des hypothèques (ou d’un autre fonctionnaire également éminent). Commission électorale dans chaque comté.
- ART. 15—Les personnes privées du droit de suffrage comprennent les juges, les greffier de la paix, les procureurs de la Couronne et les magistrats de police dans les villes ou cités de 5,000 âmes ou plus.
- ART. 23—Jour de la présentation au moins 25 jours et au plus 60 jours après l’émission du bref.
- ART. 24—Jour du scrutin sept jours après celui de la présentation.
- ART. 52—Si le conseil de la municipalité omet de répartir celle-ci en arrondissements de scrutin, l’officier-rapporteur doit le faire.
- ART. 54 (3) Le nombre et l’endroit des bureaux de scrutin sujets à l’approbation de la Commission électorale.
- ART. 55—Bureaux de scrutin aux hôpitaux de soldats.
- ART. 57—Les feuilles de présentation doivent être signées au moins par 100 électeurs habiles à voter. (Pas de dépôt).
- ART. 61—Retrait du candidat avant le scrutin—l’officier-rapporteur, si la chose est possible, doit notifier tous les sous-officiers-rapporteurs et faire afficher l’avis de retrait dans tous les bureaux de scrutin.
- ART. 92—Dans un township, un village ou une ville n’ayant pas plus de 3,500 âmes et situé à 5 milles ou plus d’une cité ayant une population de 100,000 âmes ou davantage, les électeurs qui ne figurent pas sur une liste peuvent voter, si quelqu’un se porté garant pour eux. (Ailleurs, listes fermées).
- ART. 86 (a) —Un marin peut voter par procuration (par sa femme, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, son enfant âgé de 21 ans, ayant droit de suffrage).
- ART. 163—Libations gratuites interdites (comme dans la loi fédérale) et défense de louer des voitures.

Manitoba—

- ART. 3—Officiers-rapporteurs nommés pour aussi longtemps qu’ils demeurent dans la circonscription et pour trois mois après, à moins que leur nomination ne soit rescindée, qu’ils ne démissionnent ou ne meurent.
- (c) Période de 25 à 35 jours entre l’émission du bref et le jour des présentations.
- (d) Dix jours entre la présentation et le scrutin. (Si le 10e jour est un jour férié, alors le lendemain).
- ART. 14—Liste par énumérateurs (à moins qu’une liste existante ne soit adoptée).
- ART. 12(1) (a)—Bureau de scrutin dans un palais de justice, une salle municipale, ou une école publique, si possible.

- ART. 22—L'officier-rapporteur doit reviser les listes les 5^e et 4^e jours avant la présentation (à 3 endroits dans sa circonscription). Et dans les circonscriptions élisant plusieurs députés, il doit nommer des reviseurs pour exécuter le travail de revision.
- ART. 28—Bureau provisoire de scrutin. Tout électeur habile à voter qui s'attend d'être absent de sa circonscription le jour de scrutin peut demander un certificat lui donnant droit de voter à un bureau provisoire de scrutin.
- ART. 33—Les listes dressées depuis deux ans au plus peuvent servir, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en décide autrement.
- ART. 36—25 électeurs ou plus peuvent présenter un candidat. (\$200).
- ART. 39—Présentations 12 à 1.
- ART. 44—Un candidat peut se retirer en tout temps dans les 48 heures de la présentation (aucune disposition concernant la publication).
- ART. 76—Un électeur peut faire ajouter son nom à la liste, le jour du scrutin, et voter, si deux électeurs habitant l'arrondissement de scrutin s'en portent garants.
- ART. 89—Vote alternatif dans les circonscriptions à représentant unique (109).
- ART. 112—R. P. dans les circonscriptions qui élisent deux ou plusieurs députés. (113) Surveillants et scrutateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- ART. 127—Délit de solliciter des dons, souscriptions, etc., d'un candidat pendant une élection.
- ART. 128—Pratique corruptrice pour une corporation ou firme à fin lucrative de verser des contributions à des fins politiques; défense de solliciter de ces contributions.
- ART. 131—Dans les cités, un électeur ne doit pas permettre qu'on le transporte au bureau de scrutin. (Exception pour les personnes de la même maisonnée, les malades et les infirmes.)
- ART. 148—Les contrats exécutoires... sauf pour le paiement des frais légitimes, etc., sont nuls.
- ART. 165—(c) Les candidats peuvent payer les frais de déplacement et de pension aux orateurs qui voyagent avec eux et parlent en leur faveur.
- ART. 166—Les dépenses d'un parti politique à une élection générale sont limitées à \$15,000. Les manières dont l'argent peut être dépensé sont également limitées. Un état et des pièces justificatives doivent être déposés entre les mains du greffier du Conseil exécutif.

Saskatchewan—

- ART. 16—(1) Listes confectionnées après l'émission du bref d'élection. (Des énumérateurs doivent la dresser—aucune base mentionnée.)
 (2) Les énumérateurs eux-mêmes siègent deux jours pour reviser la liste et la compléter deux jours avant le scrutin.
- ART. 24—De 16 à 20 jours entre l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin. Sept jours entre celui de la présentation et celui du scrutin.
- ART. 56—Quatre électeurs ou plus peuvent présenter un candidat. (\$100.)
- ART. 58—Présentations, 12 à 2.
- ART. 62—Un candidat peut se retirer en tout temps avant la fermeture du bureau de scrutin (aucune disposition concernant la publication).
- ART. 79—Un électeur ne peut voter que dans son bureau de scrutin.
- ART. 105—Listes non fermées. Les personnes dont le nom n'est pas sur la liste doivent être assermentées.)
- ART. 109—Bureaux provisoires de scrutin pour employés de chemins de fer, voyageurs de commerce et autres personnes dont l'emploi ou le devoir nécessite leur absence de leur domicile le jour du scrutin.

ART. 192—Un contrat exécutoire, même pour le paiement de frais légitimes, etc., est nul.

Alberta—

(Modification de 1932) ART. 2—On peut établir un bureau de scrutin dans un hôpital où 20 patients au moins peuvent voter. (Pas dans un asile d'aliénés ni d'anormaux.)

ART. 3—De 20 à 30 jours entre la date du bref et le jour de la présentation.

Dix jours entre la présentation et le scrutin.

ART. 14—Dénombrement à chaque élection.

ART. 24—Bureaux provisoires de scrutin—“Tout électeur habile à voter dans une division électorale dans laquelle un bureau provisoire de scrutin doit être tenu.”

ART. 28—Emploi de listes ne datant pas de plus de 2 ans dans un plébiscite ou une élection partielle.

ART. 31—Quatre électeurs ou plus peuvent présenter un candidat (\$100), (20 p. 100 des votes de première préférence dans les circonscriptions à un seul représentant; un quart du quotient dans les circonscriptions à plusieurs représentants).

ART. 37—Un candidat peut se retirer avant la fermeture du bureau de scrutin. Aucune disposition pour la publication.

ART. 64—Les employés ont de 4 à 6 pour voter.

ART. 67—Les électeurs non inscrits peuvent voter si quelqu'un s'en portent garants.

ART. 82—Vote alternatif dans les circonscriptions à un seul représentant.

ART. 92—R. P. à Edmonton et à Calgary.

ART. 134—Contrat exécutoire, même pour paiement de frais légitimes, nul.

Colombie britannique—

ART. 4—Habilitation des électeurs—6 mois dans la province—un mois dans le district électoral.

ART. 9—Mode d'inscription—continu.

Registraire.

Sous-registraire—séances convenables. Sollicitation personnelle à l'occasion.

Bureau du registraire—Cour de revision, séance mensuelle.

ART. 15a—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner l'annulation des listes existantes et la confection de nouvelles.

ART. 41—Affichage des proclamations au moins huit jours révolus avant le jour de la présentation.

Jour du scrutin le 21^e jour après celui de la présentation.

ART. 52—Présentations—2 électeurs dans la plupart des districts; 25 dans d'autres (villes).

(Nul dépôt exigé.)

ART. 57—Un candidat peut se retirer avant la veille du scrutin, mais pas après.

L'officier-rapporteur doit donner un avis public de ce retrait.

ART. 63—Le candidat peut être son propre agent (en Angleterre aussi.)

ART. 75—Listes fermées. (Mais voir 106-107. Vote des absents.)

ART. 106-107—Vote des absents—“Tout votant dont le nom figure sur la liste des électeurs”, etc.

ART. 85—Les officiers-rapporteurs rémunèrent tous les officiers et greffiers nécessaires.

ART. 167—Les frais légitimes comprennent: “Les frais d'une salle de comité central et d'une salle de comité au plus dans chaque arrondissement de scrutin”.

ART. 167f—Dépense légitime: Le transport des électeurs au bureau du scrutin, aller et retour, dans les limites du district électoral”.

ART. 169—Les chefs de tous les comités centraux doivent faire des rapports.

La Loi des élections fédérales—

ART. 16—Dans les deux jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit lancer la proclamation.

ART. 19—La date de l'élection doit être indiquée dans le bref.

ART. 19 (5)—Dix électeurs ou plus peuvent présenter un candidat.

ART. 19 (12)—Jour de la présentation—de midi à deux heures.

ART. 19 (3)—Jours entre celui de la présentation et celui du scrutin.

APPENDICE “B”

HISTORIQUE DU DÉBUT DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

C'est à Thomas Wright Hill, de Birmingham, Angleterre, (père de sir Rowland Hill) que revient la distinction d'avoir inventé le système que l'on connaît sous le nom de représentation proportionnelle avec le vote unique transférable, avant 1821 certainement, car Rowland Hill parle de sa propre élection à la “*Society for Literary and Scientific Improvement*” cette année-là, grâce à l'invention de son père.

La première application du principe à des élections publiques eut lieu à Adelaïde (Australie méridionale), en 1839. A cette époque l'Australie méridionale était une colonie comptant seulement quelques centaines d'habitants. C'est Rowland Hill qui en avait suggéré l'application.

Les premières élections publiques faites selon le mode des bulletins de vote sous le régime de la représentation proportionnelle furent tenues au Danemark en 1856; on se servit alors de la méthode du vote unique transférable qu'avait élaborée M. André, ministre des Finances en ce dernier pays.

Ensuite, en 1857, Thomas Hare, un Anglais, élabora un système et publia un programme pour l'élection générale des députés par tout le pays.

Pendant quarante ans le mouvement vit peu de développement; mais alors on adopta, sur le Continent, la méthode des “listes”.

En 1884 fut fondée la “*British Proportional Representation Society*”; Leonard Courteny (plus tard lord Vouteny de Penwith), sir John Lubbock (plus tard lord Aybury) et Albert Grey (plus tard le comte Grey) ont préconisé le régime avec enthousiasme et ont mené une campagne active dans tout le pays pour faire connaître au public les avantages de cette méthode. Dans les temps plus récents, ceux qui ont le plus fait pour la cause sont sir John Fischer Williams et M. John Humphreys.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE ET LE VOTE ALTERNATIF

Voici, en partie, la définition que donne sir John Fischer Williams de la représentation proportionnelle:

“La représentation proportionnelle est le nom qui sert à désigner toutes ces méthodes électorales dont l'objet est de reproduire au sein du parti élu, dans leurs justes proportions, les opinions des électeurs... toutes ces méthodes électorales ont ceci en commun, qu'elles rejettent l'essai de représenter par un seul individu les électeurs établis dans une zone géographique... et exigent que les circonscriptions élisent plusieurs membres. Les membres élus de la sorte représentent les groupes d'électeurs qui les ont élus par leurs votes.”

Le vote alternatif:

M. Hoag et Hallett:

“Le vote alternatif a été inventé pour assurer que dans les circonscriptions que représente un seul député nul candidat ne puisse être élu à moins d’avoir derrière lui l’appui, sinon de la majorité des électeurs de la circonscription, au moins d’un plus grand nombre qu’il n’en faut sous le régime existant pour élire un membre lorsque deux, ou plus de deux, candidats sont sur les rangs.”

Sir J. Fischer Williams dans son ouvrage intitulé “*Reform of Political Representation*” (1918) dit ce qui suit:

“Il n’est pas nécessaire de discuter et d’analyser ici les différents régimes de représentation proportionnelle. Il existe, dit-on, quelque trois cents systèmes, et l’ingéniosité des inventeurs ne semble pas près de s’éteindre.

Deux systèmes, toutefois, ont rallié le plus d’appui; Il y a celui connu sous le nom de système des “listes”, qui est en usage sur le Continent (les méthodes de supputation sont très variées); l’autre est le système Hare en honneur à peu près dans tout l’Empire britannique.

Il vaut peut-être d’être noté ici que MM. W. L. Eddy et S. M. Spidell de Central-Butte (Sask.) ont inventé récemment un système qu’ils appellent le système des “points”, lequel ressemble de très près au système finlandais et fait preuve d’une plus grande simplicité que les systèmes adoptés par des pays d’Europe.”

RAISONS QUE FONT VALOIR CEUX QUI PRÉCONISENT L’ADOPTION DU RÉGIME DE LA
REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

(Effets politiques de la circonscription à député unique.)

- (a) Le régime des circonscriptions à député unique n’assure pas l’autorité à la majorité.
- (b) Le régime des circonscriptions à député unique est injuste envers les minorités.
- (c) Ce régime (au dire de MM. Hoag et Hallett) se prête à cet abus, qu’est la balance du pouvoir.”

Si le système des circonscriptions à député unique n’assure ni à la majorité ni à une forte minorité sa juste part de la représentation, à quel groupe l’assure-t-il? A aucun. Seulement, il arrive d’ordinaire que certains groupes s’emparent non pas de leur part légitime, mais de bien plus encore. Un de ces groupes c’est celui..... qui détient la plus grande force numérique. Ceci est dû à la loi du hasard.

D’autres sont les minorités organisées dont le nombre de voix suffisent à tenir la balance du pouvoir.

- (d) Sous le régime existant les indépendants politiques sont exclus.
- (e) Les chefs sont souvent battus alors que sous le régime de la représentation proportionnelle ils seraient sûrs d’être réélus.
- (f) Ce système encourage la corruption.
- (g) Les victoires écrasantes ne sont pas rares.
- (h) Le régime actuel se prête aux manœuvres de remaniement.
- (i) La méthode d’élire un seul député par circonscription menace gravement de saper à sa base même la démocratie constitutionnelle.

Les corps législatifs que fait élire cette méthode,—conseils municipaux, législatures régionales, et la Chambre nationale,—laissent d’ordinaire l’impression qu’ils usurpent la représentation de la grande majorité des électeurs.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

PAYS OÙ LE VOTE UNIQUE TRANSFÉRABLE EST EN HONNEUR

Grande-Bretagne..	Pour les députés des universités à la Chambre des communes.
Etat libre d'Irlande..	Les deux Chambres du Parlement.
Tasmanie..	L'Assemblée.
Union Sud-Africaine..	Le Sénat. Le Comité exécutif des Conseils pro- vinciaux.
Afrique-Occidentale du Sud..	Le Comité exécutif de l'Assemblée légis- lative.
Alberta..	Députés de Calgary et d'Edmonton à la législature provinciale.
Manitoba..	Députés de Winnipeg à la législature pro- vinciale.
Inde..	Certaines circonscriptions, pour la Légis- lature nationale et pour les législa- tures provinciales.
Malte..	Le Sénat (en partie). L'Assemblée.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

En 1931

PAYS EMPLOYANT LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE DANS LES ÉLECTIONS
NATIONALES, PROVINCIALES, OU RÉGIONALES*Le système des "listes"*

Danemark	La Chambre haute et la Chambre basse du Parlement.
Suisse..	La Chambre basse du Parlement fédé- ral.
Belgique..	Les conseils provinciaux de la Chambre des députés et du Sénat.
Norvège	Le Parlement.
Finlande..	La Diète.
Suède..	Les deux Chambres du Riksdag.
Allemagne	L'Assemblée constituante nationale, Reichstag. Les législatures régionales.
Autriche	L'Assemblée constituante nationale, Les deux Chambres du Parlement.
Pologne	L'Assemblée constituante nationale, Les deux Chambres du Parlement.
Luxembourg..	La Chambre des députés.
Yougoslavie	L'Assemblée constituante nationale, L'Assemblée nationale.
Tchécoslovaquie	L'Assemblée nationale. Le Sénat.
Esthonie	L'Assemblée nationale.
Lettonie	L'Assemblée nationale.
Lithuanie	L'Assemblée nationale.

ELECTIONS SOUS LE RÉGIME ACTUEL

Les élections de l'Île du Prince-Edouard en 1935: Avec cinquante-huit pour cent (58 p. 100) du vote populaire, les libéraux ont remporté tous les sièges dans la province.

Elections fédérales du Canada—1908—

	Votes	Députés élus	La juste proportion aurait dû être
Libéraux	594,270	135	114
Conservateurs	552,134	86	107
Majorité		49	7

Elections fédérales du Canada—1911—

Conservateurs	669,594	134	115
Libéraux	625,103	87	106
Majorité		47	9

Elections fédérales du Canada—1930—

- 15 conservateurs furent élus par une minorité des votes.
- 8 libéraux furent élus par une minorité des votes.
- 2 travaillistes furent élus par une minorité des votes.
- 1 député Fermier-Uni d'Alberta fut élu par une minorité des votes.
- 1 Progressiste fut élu par une minorité des votes.

L'élection complémentaire dans Arthabaska—1931—

Conservateur élu par 32 p. 100 du total des votes (4,910 sur 15,202).

Les élections générales de Grande-Bretagne—1931—

- Les partis ministériels ont élu 493 députés avec 29,000 votes par siège.
- Le parti ouvrier a élu 46 députés avec 144,000 votes par siège.
- La véritable proportion aurait dû être:
 - Les partis ministériels, 368 sièges.
 - Les Travaillistes, 168 sièges.)

ELECTIONS SOUS LE RÉGIME ACTUEL

Elections d'Ontario, 19 janvier 1934—

Les libéraux ont reçu 49.4 p. 100 des votes et remporté 78 p. 100 des sièges.

Elections d'Ontario de 1929—

Les conservateurs ont reçu 57 p. 100 des votes et remporté 82 p. 100 des sièges.

Elections de la Saskatchewan de 1929—

- Les libéraux ont reçu 147,787 votes et obtenu 28 sièges.
- Les conservateurs ont reçu 105,326 votes et obtenu 24 sièges.
- (Et une administration conservatrice a suivi à la suite d'une coalition des progressistes et des indépendants.)

Elections de la Saskatchewan de 1934—

- Les libéraux ont reçu 47.1 p. 100 des votes et remporté 91 p. 100 des sièges.
- Les conservateurs et les C.C.F. avec 52.9 p. 100 des votes ont obtenu 9 p. 100 des sièges.

EXEMPLES D'ÉLECTIONS SOUS LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE
POLOGNE

(R.P. adoptée en 1921)

Résultats des élections du 5 novembre 1922—

Union nationale chrétienne	163
Parti agraire radical	55
Parti agraire modéré	70
Parti socialiste polonais	41
Juifs	18
Union des Minorités nationales	66
Ruthènes	5
Communistes	2
Autres	24

PAYS-BAS

(R.P. adoptée en 1917)

Résultats des élections de 1922 —

Catholiques	32
Social-démocrates	20
Parti anti-révolutionnaire	16
Parti historique chrétien	11
Union de la Liberté	10
Démocrates	5
Autres partis	6

DANEMARK

(R.P. sous la Constitution en 1915, modifiée en 1920)

Résultats des élections d'avril 1924 —

Libéraux	45
Radicaux	20
Socialistes	55
Conservateurs	28
Slesvig (Parti allemand)	1

FINLANDE

(R.P. en vigueur depuis 1906)

Résultats des élections d'avril 1924 —

Social-démocrate	60
Agraires	44
Parti finlandais de coalition	38
Parti socialiste ouvrier	18
Parti suédois	23
Parti progressiste finlandais	17

NORVÈGE

R.P. Résultat des élections de 1924 —

Conservateurs et libéraux modérés	54
Radicaux de gauche	34
Parti agraire	22
Parti populaire radical	2
Parti travailliste (Communistes anti-Moscou)	24
Social-démocrates	8
Communistes de Moscou	6

ESTHONIE

(R.P. adopté en 1920)

Résultats des élections de mai 1923 —

	Députés
Parti agraire	23
Social-démocrates	15
Travailleurs réformistes	12
Communistes	10
Populistes	8
Parti chrétien	8
Socialistes indépendants	5
Baltes	3

ÉLECTIONS PROVINCIALES — ALBERTA 1935

Calgary et Edmonton (Représentation proportionnelle)

Calgary (quotient, 5,885) —

		Députés
Crédit Social	24,079	4
Libéraux	8,000	1
Conservateurs	5,956	1
Travailleurs	1,645	0
Autres	1,513	0

Edmonton (quotient, 5,325) —

Libéraux	14,033	3
Crédit Social	13,661	2
Conservateurs	4,820	1
F.-U. A.	2,092	0
Autres	1,289	0

L'*Edmonton Journal*, en commentant les élections, disait: " Quoique fasse le nouveau gouvernement, il est à espérer qu'il n'abolira pas la représentation proportionnelle en Alberta. S'il désire faire un pas dans la bonne voie, qu'il réunisse les districts d'Alberta n'élisant qu'un seul député aux circonscriptions qui élisent plusieurs députés et mette la représentation proportionnelle en vigueur dans toute la province ").

ÉLECTIONS D'ALBERTA, 1935

(Le vote alternatif dans les circonscriptions autres qu'Edmonton et Calgary)

	Députés
Les candidats du Crédit Social ont obtenu 123,869 votes et élu.....	50
Les candidats libéraux ont obtenu 47,050 votes et élu..	1
Les candidats des F.-U.A. ont obtenu 30,603 votes et élu.....	0
Les candidats conservateurs ont obtenu 8,642 votes et élu	0
Les candidats travaillistes ont obtenu 2,074 votes et élu	0
Les autres candidats ont obtenu 7,804 votes et élu..	0

Quarante (40) des cinquante-un (51) sièges furent remportés à la majorité absolue des voix.

Cinquante-six pour cent (56 p. 100) du vote populaire a pour ainsi dire assuré le monopole de la représentation — cinquante (50) sièges.

Quarante-quatre pour cent (44 p. 100) du vote populaire n'a donné qu'un siège.

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, 1932, ÉLECTIONS GÉNÉRALES

(Sous le régime de la représentation proportionnelle)

Parti	Votes	Députés	
		élus	Votes par siège
Fianna Fail	566,475	72	7,867
Cumann nan Gaedheal.....	449,810	56	8,032
Travailleurs	98,285	7	14,040
Parti agraire	41,302	5	8,260
Indépendants et autres.....	117,333	9	13,037

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, 1933, ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Fianna Fail et travaillistes.....	770,968	85	9,070
Cumann nan Gaedheal, du centre et indépendants	615,358	68	9,049

“TEMPS EMPLOYÉ POUR LE COMPTAGE SOUS LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE”

(Hoag et Hallett.)

A Cleveland (1er district) 35,564 bulletins nécessitèrent 51 comptages de bulletins attribués et les services de 50 commis. Le travail dura 33 heures et demie.

Le plus fort comptage jamais tenu aux Etats-Unis eut lieu à Cincinnati en 1925. Le nombre des bulletins de vote se chiffrait à 124,091. Le comptage réparti sur 12 jours dura 96 heures.

Le plus fort comptage sous le régime Hare antérieurement au 1er janvier 1925 fut celui des comtés de Tyrone et de Fermanagh lors de l'élection du parlement du Nord de l'Irlande, le 24 mai 1921. Le nombre de bulletins s'éleva à 84,792 et les votes attribués furent relativement peu nombreux. Vingt-quatre personnes furent affectées au comptage qui dura 35 heures.

Le plus fort comptage jamais effectué sous le régime Hare fut celui que nécessitèrent les élections de l'Etat libre d'Irlande, le 17 septembre 1925. Le nombre des bulletins fut de 315,167. Il y avait 76 candidats qui furent tous éliminés l'un après l'autre, sauf dix-neuf (19).

Le bureau central de comptage avec un effectif quotidien moyen de 43 mit quatorze (14) jours à cette tâche.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE AU CANADA

MM. Hoag et Hallett—“La représentation proportionnelle” (1926)

Alberta: Facultative pour les élections municipales	1916
Calgary (élections provinciales).....	1916
Edmonton (élections provinciales)	1922

<i>Colombie-Britannique:</i> Facultative pour les élections	
municipales	1916
Nelson	1917
(abolie par décision du conseil—1919)	
Port-Coquitlam	1917
(abolie par décision du conseil—1921)	
New-Westminster	1917
(abolie par décision du conseil—1919)	
Mission	1917
(abolie par décision du conseil—1921)	
Vancouver-ouest	1917
Vancouver-sud	1917
Vancouver	1918
(abolie par vote populaire—1923)	

Saskatchewan:

Regina	1920
(vota pour le maintien de la R.P.,—1923)	
(abolie par vote populaire—1926)	
Saskatoon	1920
(vota pour le maintien—1923)	
(abolie)	
Moose-Jaw	1920
(abolie par vote populaire—1925)	
Battleford-Nord	1920
(abolie par vote populaire—1924)	

Manitoba:

Législature provinciale—députés de Winnipeg	1920
Winnipeg—échevins et commissaires d'écoles.	

ASPECTS PRATIQUES DE LA RÉFORME ÉLECTORALE

"UNE ÉTUDE DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 1922"

par

JOHN HUMPHREY

"La Chambre des communes n'éprouva aucune difficulté insurmontable à s'adapter à une situation où nul parti ne comptait une majorité parlementaire absolue.

Au lendemain de la dernière élection générale, le parti libéral, bien que le plus fort numériquement, se trouvait en minorité d'une voix. Néanmoins, l'administration libérale constituée avant la dissolution par M. Mackenzie King, semble avoir très bien réussi au cours de l'année écoulée (1922) et tout laisse prévoir qu'elle se maintiendra au pouvoir.

Il est vrai que le parti libéral compte maintenant une majorité de trois ou quatre en raison du résultat heureux de quelques élections complémentaires, mais cette marge serait loin de constituer une majorité effective aux yeux des politiciens de la dernière génération.

Le courriériste parlementaire de l'*Ottawa Citizen*, dans un article publié le 20 janvier 1923, attribue le succès de l'administration "à la consultation effective plutôt qu'officieuse du Parlement."—"Ce fut un gouvernement aux allures démocratiques prononcées."

LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION ROYALE, 1906

“Nous recommandons l'adoption du vote alternatif là où il y a plus de deux candidats à un siège. Nous n'en recommandons pas l'application aux circonscriptions élisant deux représentants, mais nous sommes d'avis qu'il conviendrait d'étudier à la première occasion la question du maintien de ces circonscriptions qui constituent une anomalie. Nous croyons que parmi les projets qui aboutiraient à la représentation proportionnelle, le vote transférable est celui qui rallierait le plus d'adhésions en définitive, mais nous ne pouvons en recommander l'application dans les circonstances actuelles dans une élection à la Chambre des communes.”

(Représentation des universités.—Les universités d'Oxford et de Cambridge élisent chacune deux députés; les universités de Durham, Manchester, Birmingham, Liverpool, Leeds, Sheffield, Bristol et celle du Pays de Galles, groupées avec l'université de Londres, élisent trois députés; les universités d'Édimbourg, St. Andrews, Glasgow et Aberdeen élisent trois députés. Tous les députés d'universités sont élus sous le régime de la représentation proportionnelle au vote transférable.)

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE (GRANDE-BRETAGNE)

Chargée d'étudier les systèmes électoraux, 1908

Paragraphe 105.—Règle générale, les majorités exagérées ne constituent pas un mal. Il va sans dire qu'on rencontre parfois des majorités excessives, mais l'accroissement d'indépendance qui en découle fait échec à la tyrannie, et elles ont du moins le mérite d'être préférables à des majorités insuffisantes. Les partisans du vote transférable nous rappellent qu'un corps représentatif a pour objet de représenter, mais un gouvernement représentatif a non seulement pour but de représenter mais aussi de gouverner. Une administration faible est le plus grand mal qui puisse affliger un pays, et si l'on peut en constituer une solide au prix d'une exactitude mathématique, il ne faudrait pas hésiter à le payer.

Paragraphe 110.—Les objections du député sont également importantes au point de vue du candidat et du député. L'on convient qu'il faut des circonscriptions élisant au moins 7 à 9 députés pour tirer le meilleur profit de ce système, et que l'on ne peut s'attendre des circonscriptions qui comptent moins de 5 représentants à des résultats proportionnés à l'importance du changement. Il s'ensuit que les frais de brigueur les suffrages dans une circonscription—la sollicitation, les impressions, la circulation d'affiches et de feuilles volantes, ainsi que les dépenses de voyage—seront multipliés dans la même proportion.

COPIE D'UN VŒU SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

*Soumis par le Comité exécutif à l'assemblée annuelle du conseil (britannique)
....de la Fédération libérale nationale à Claeton, en avril 1932*

“Ce conseil affirme sa conviction que l'adoption de la représentation proportionnelle est une réforme de très grande urgence. C'est précisément à cause du système d'un seul député par circonscription, qu'à l'élection générale d'octobre dernier de nombreux votants libre-échangistes se sont cru obligés d'appuyer des candidats protectionnistes, que les porte-parole les plus autorisés du parti travailliste furent exclus du Parlement et que par suite de cette élection la Chambre des communes est la moins représentative du sentiment populaire des temps modernes. Il devient de plus en plus évident qu'en vertu du système actuel, des oscillations politiques dangereuses et violentes sont inévitables. Seule la représentation proportionnelle rétablira la confiance dans le gouvernement représentatif au pays”.

DOSSIER EN FAVEUR DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

SOU MIS PAR J. FISCHER WILLIAMS, C.B.E.

*Ancien membre du New College, d'Oxford, et de Lincoln's Inn, avocat;
trésorier honoraire de la "Proportional Representation Society"*

Dans son livre *"Reform of Political Representation"* publié en 1918, M. Williams dit au début :

"Depuis la guerre notre peuple envisage les fondements de nos institutions. Nous avons fait la guerre " afin d'assurer la démocratie dans le monde ". Sentence imagée et vraie. Le système prussien est la négation de la doctrine de la souveraineté populaire, étant une constitution hiérarchique conçue pour l'avantage d'une caste unique. Mais qu'est la "démocratie" que nous devons assurer au monde? Ce n'est pas la démocratie du temps de Périclès — le gouvernement par une assemblée de citoyens qui pouvaient écouter des orateurs antagonistes et décider les plus graves questions de politique par le vote populaire. C'est la démocratie représentative — dont Rousseau disait qu'elle ne garantissait pas la liberté — le gouvernement par le peuple au moyen de ses représentants élus à des intervalles de quelques années, lesquels, en théorie à tout le moins, surveillent un corps moins nombreux, le conseil des ministres ou cabinet, responsable de la préparation de la législation et du programme du gouvernement exécutif. La Chambre des communes prétend être un organisme représentatif. Représente-t-elle de fait tous les citoyens? Y trouve-t-on tous les principaux éléments de notre vie nationale? Renferme-t-elle tous les hommes doués qui aspirent à la vie politique et qu'un nombre raisonnable de citoyens voudraient voir élire? Si la réponse à ces questions est négative, la réforme est-elle impossible? Est-ce bien de continuer à élire un représentant dont une grande partie de ses commettants — parfois la plus grande partie — diffèrent d'opinions avec lui? Ne pouvons-nous rien apprendre des autres pays? . . . Devons-nous toujours exclure de la représentation parlementaire les opinions des (disons) quatre neuvièmes des habitants de parties importantes d'un pays? Et si ces anomalies ne sont pas inhérentes à la représentation parlementaire, il est assurément prématuré, comme bien des gens y sont portés, de dénigrer et mépriser complètement les parlements et de rechercher des voies plus simples vers l'efficacité en se fiant à la presse, aux syndicats ouvriers, à la confrérie ou à la bureaucratie."

Suivent des extraits de l'ouvrage de M. Williams :

"Lorsque deux candidats seulement contestent un siège, le député élu représente la majorité des votants, la minorité n'est pas représentée".

"Lorsque trois candidats se disputent un siège, le député élu est celui pour lequel plus d'électeurs votent que pour n'importe lequel des deux autres candidats".

"Dans ce cas deux minorités qui ensemble constituent souvent une majorité ne sont pas représentées". "Le régime électoral actuel est ordinairement censé être une protection contre les maniaques et les songe-creux qui ferait surgir un système véritablement représentatif ou la représentation proportionnelle; en fait il est leur plus fort allié car il leur donne une force fictive et empêche leur petit nombre de surgir".

"Le régime actuel prête aussi le flanc à la critique au point de vue du député en tant que travailleur. Nous entendons beaucoup parler aujourd'hui, et à bon droit, de l'à-propos de la continuité dans l'emploi. Un homme travaille mieux s'il ne craint pas de devenir chômeur. Cette doctrine trouve son application dans la sphère politique. Il convient que l'homme qui s'est voué à la vie politique puisse être certain d'y rester tant qu'il jouira de la confiance d'un groupe d'électeurs ayant droit à la représentation. Dans de telles circonstances il peut poursuivre sa carrière avec encore plus de fermeté, s'y rendre plus utile, acquérir plus d'ex-

périence que s'il est sujet à être exclu n'importe quand de la vie publique, par les quelques électeurs dont le changement d'opinions détermine le résultat d'une élection dans une circonscription à un seul député. Le siège et la carrière d'un politicien devraient être assurés tant que le nombre de ses partisans est assez élevé pour leur donner droit à un représentant et qu'ils veulent être représentés par lui. Actuellement, les sièges sûrs sont et doivent être l'exception; la représentation proportionnelle en ferait la règle, comme il se doit. Cette insécurité de l'emploi du politicien a été vantée comme un mérite du régime actuel. On a prétendu qu'il est avantageux que les électeurs puissent actuellement renvoyer leurs représentants s'ils diffèrent d'avis avec eux — qu'en fait le régime actuel assure le "contrôle démocratique".

"La Chambre des communes doit tout embrasser si elle doit continuer d'exister. L'alternative, tôt ou tard, sera la réaction ou la désillusion envers les méthodes parlementaires qui plongeront peut-être la société dans l'anarchie. Voyons comment les choses se passent dans une circonscription à député unique. Trois partis de force plus ou moins égale y sont en lice avec des programmes et des principes différents. Quel que soit le candidat élu, les deux partis auxquels il n'appartient pas sont traités injustement. Contre ce mal reconnu les partisans du système actuel ne peuvent suggérer comme remède que le scrutin de ballottage, le laissé pour compte de la politique continentale, ou le vote alternatif, lequel, bien que constituant une grande amélioration en tant que mécanisme n'est encore en principe que le scrutin de ballottage sous une nouvelle forme".

"Telle est présentement notre régime électoral. Il n'obtient pas l'adhésion de la majorité des gouvernés. Il fait perdre leurs droits d'électeurs aux minorités; il tue la vie politique; il ne libère pas ces nouvelles forces et impulsions, qui sont le véritable espoir de l'avenir, quelle que soit la classe de la société où elles surgissent". "Inutile de discuter ici les divers systèmes de R. P. On dit que leur nombre s'élève à près de trois cents. L'ingéniosité de leurs inventeurs n'accuse aucun signe d'épuisement... "Mais tous les systèmes de représentation proportionnelle sont d'accord sur la négation du dogme faux que les majorités locales seulement ont droit aux privilèges élémentaires de la citoyenneté, et pour affirmer cette simple proposition que la juste représentation de 70,000 électeurs, dont 40,000 sont blancs, 20,000 rouges et 10,000 verts n'est pas par 7 députés blancs, mais bien par 4 blancs, 2 rouges et 1 vert."

"Ainsi la première mesure dans l'introduction d'un système de représentation proportionnelle — ou à tout le moins de celui du vote unique transférable ou de n'importe quel système continental de "listes" — est la création de circonscriptions élisant plusieurs députés. Le nombre de députés devant être élus par chaque circonscription dépendrait soit du nombre de ses commettants ou de celui de sa population — selon les bases qu'approuverait le Parlement. Les circonscriptions elles-mêmes devraient, dans la mesure du possible, être des unités gouvernementales locales — de grandes villes ou des comtés étendus. Nul doute que la chose serait impossible dans bien des cas, mais, dans la mesure du possible, il faudrait suivre ce qu'on pourrait appeler des lignes naturelles de division. Une fois les nouvelles circonscriptions établies, les remaniements à l'avenir seraient grandement simplifiés. Selon les déplacements ou l'accroissement de la population, aucune modification des délimitations ne serait nécessaire. Il suffirait de changer le nombre des députés attribués à une circonscription. Les limites ne seraient modifiées que lorsque les territoires gouvernementaux locaux seraient changés par l'expansion ou la création d'une circonscription de ville ou de comté."

"De plus, le résultat des élections tenues d'après le régime ci-dessus ne confirment pas la théorie que les électeurs en accordant leurs dernières préférences ne votent pas aussi "politiquement" qu'en accordant leurs premières. L'équilibre entre les partis aux élections municipales de Johannesburg et aux élections de la Tasmanie correspond bien aux proportions des votes n° 1 donnés à chaque parti."

M. Williams prévoit de nombreuses objections que soulèveront les gens qui ne sont pas au courant de ce qu'il estime être les avantages du système. Il dit à propos des majorités :

“Quant aux faibles majorités, il est sans doute vrai qu'elles seront plus faibles que celles auxquelles nous sommes habitués en vertu du système actuel... Nul doute que dernièrement la coutume à la Chambre des communes exigeait une majorité effective, mais le régime actuel ne la garantit pas... En fait le résultat de l'élection dans une circonscription à un seul député comporte toujours un élément de pur hasard et le pays n'a aucune garantie que les majorités à la Chambre des communes correspondront aux majorités électorales ou exagéreront ces dernières. Si nous nous fions au régime actuel pour de grosses majorités, notre soutien est très fragile. Mais les fortes majorités sont-elles nécessaires à la Chambre des communes? On ne l'a pas toujours cru. Au milieu du dix-neuvième siècle les gouvernements s'estimaient très forts avec des majorités de cinquante et moins. Vraiment il est patent que l'importance de la majorité n'est pas en elle-même un avantage de plus; ce qu'un gouvernement veut lors d'un vote c'est l'adoption de ses propositions... Il est vrai qu'une réserve de force dans une éventualité est très avantageuse; mais ce qu'il lui faut c'est d'être assez fort pour surmonter tous les obstacles.”

“La répercussion d'une méthode modifiée de représentation sur le régime britannique des partis est très difficile à prévoir; seule l'expérience en décidera. Il n'y a cependant aucun point sur lequel les amis et les ennemis de la réforme se disent plus confiants.”

“On a cru que l'introduction de la représentation proportionnelle détruirait les partis parce qu'un candidat prohibitionniste pourrait très bien être élu uniquement d'après son programme prohibitionniste”, et ainsi nous aurions des “groupes isolés” sans mandat qui en appelleraient au pays comme s'ils devaient être tout à fait séparés dans leur action parlementaire... Une réponse suffisante à une telle théorie est qu'en l'état de choses actuel il serait impossible qu'un candidat fasse appel au peuple à une élection générale sans exposer ses vues sur les principales questions du jour. Il pourrait attacher une importance spéciale à une certaine question, mais il ne pourrait éviter les questions d'intérêt politique pressant. Il est inconcevable qu'un candidat prohibitionniste eût pu s'adresser à ses électeurs en 1910 sans leur dire comment il entendait voter sur le bill du Parlement.”

“Ce qui est arrivé en Belgique milite contre cette théorie et, en vérité, est plutôt une indication de la fusion des groupes en partie sous la représentation proportionnelle. Les trois principaux partis belges—catholique, libéral et socialiste—semblent s'être affermis avec la représentation proportionnelle plutôt que désagrégés. Et bien qu'il faille se rappeler que le régime belge de la représentation proportionnelle en est un de listes, néanmoins l'expérience de la Tasmanie avec le vote unique transférable n'appuie pas la théorie des groupes. En Tasmanie, comme ailleurs en Australie, un politicien est travailliste ou antitravailliste et ces distinctions capitales subsistent quel que soit le régime représentatif. Mais on peut admettre franchement que l'Assemblée législative de la Tasmanie est si peu nombreuse (seulement 30 membres) qu'il ne faut pas en tirer trop d'importance pour des conclusions applicables à la Grande-Bretagne.”

“Les défauts les plus frappants du régime actuel des partis en temps de paix sont: (1) il est impossible de légiférer sur un sujet d'importance sans l'appui de l'un ou l'autre des deux grands partis; et (2) les bailleurs de fonds d'un parti exigent la stricte conformité à chaque article du programme de celui-ci pour le présent. Sur ces deux points la représentation proportionnelle tendrait à améliorer les conditions actuelles. Les électeurs auraient le choix entre les candidats de leur propre parti ayant des tendances différentes, à savoir, les partisans unionistes de l'achat par l'Etat du commerce des liqueurs et ceux qui y sont opposés. Il en surgirait donc en fait un parlement représentant fidèlement

l'opinion publique sur un sujet d'importance à propos duquel les grands partis n'adoptent pas formellement de politique. Ainsi, les électeurs et non pas les bailleurs de fonds régleraient le programme du parti."

"Si les cadres généraux du système des partis subsistent, nous n'avons que faire du danger de "marchés immoraux" entre des groupes à la Chambre des communes. En vérité, la prophétie de ce mauvais résultat repose sur la fausseté que les groupes de songe-creux seront réélus sans mandat pour la solution de questions d'importance générale."

"Une autre objection est que la représentation proportionnelle en établissant de vastes conscriptions va annihiler tout intérêt dans la politique, surmener le député et affaiblir le contact personnel entre lui et ses commettants. La vérité est exactement le contraire. Actuellement un député qui tente sérieusement de mettre à exécution les principes pour le soutien desquels il a été élu, doit se trouver en relations antagonistes avec ses adversaires dans sa circonscription. Il ne saurait y avoir de contact personnel véritable entre eux. Et il a constamment travaillé à se ménager l'électeur incertain. D'un autre côté, d'après la représentation proportionnelle, le député représente ceux qui l'élisent. On peut donc s'attendre à ce qu'il soit en relations plus étroites avec ceux avec lesquels il sympathise. L'étendue de la circonscription à ce propos est de faible importance; chaque député reconnaîtra très bien ses partisans et on ne s'attendra pas à ce qu'il montre une courtoisie injustifiée envers ses adversaires. Il sera en même temps plus véritablement sous le régime démocratique, car il sera sujet au renvoi par ses propres électeurs, et non pas, comme à l'heure actuelle, par une faible proportion de ceux qui après avoir voté pour lui, appuient ensuite son adversaire".

EXTRAITS DE "THE EXPERIMENT WITH DEMOCRACY IN CENTRAL EUROPE"

par

ARNOLD JOHN ZURCHER

Professeur adjoint de sciences politiques, Université de New-York

"La Tchécoslovaquie comprend vingt-deux districts, comptant de six à quarante-cinq députés chacun. La Pologne, la Finlande, l'Esthonie, la Lithuanie, l'Autriche et l'Allemagne ont toutes employé le système "de liste" de la représentation proportionnelle. Dans la plupart des cas, on ne permet même pas à l'électeur de disposer par ordre les noms des candidats, la liste étant considérée comme strictement obligatoire."

"Les lois permettent à tout petit groupe de citoyens d'établir une liste et de la soumettre aux électeurs d'un district. En Pologne, ce nombre peut ne pas dépasser cinquante. En Finlande, en Tchécoslovaquie et en Autriche, il peut ne pas dépasser cent et dans le Reich allemand cinq cents. Nul doute que de nombreux petits groupes profitent de cette occasion; en vérité la croissance rapide des partis locaux ou des partis de dissidents est devenue la ruine de la représentation proportionnelle en Allemagne et dans les états baltes".

"La répartition des sièges dans le Reich allemand mérite une attention spéciale. Au lieu de déterminer les quotients d'après les formules d'Hondt ou de Hagenbach-Bischoff, l'Allemagne a adopté un quotient fixe ou automatique. Tout groupe de 60,000 votes donnés en faveur d'une liste de parti dans un district électoral allemand donne à ce groupe un député au Reichstag. Les votes excédentaires sont ausis prévus. Un ensemble de moins de 60,000 votes dans un district électoral peut être réuni à des totaux semblables appartenant au même parti dans un nombre limité de districts. Ces votes en commun garantissent

alors une représentation supplémentaire à raison d'un député pour chaque 60,000 voix. Finalement, les votes excédentaires du même parti dans les districts locaux non mis en commun dans un district combiné peuvent être additionnés pour former un fonds national. Celui-ci accroît encore la représentation parlementaire, à raison d'un député par chaque 60,000 voix. Les sièges obtenus par les partis à même le fonds national de voix excédentaires, doivent être attribués aux candidats figurant sur les listes nationales. Les listes nationales, comme les listes locales, sont dressées avant l'élection, mais les noms des candidats ne figurent pas sur le bulletin de vote".

"Une particularité importante des nouvelles lois électorales dont on a beaucoup entendu parler depuis 1925 est la disposition destinée à décourager l'essor des ramifications de partis. La critique théorique de la représentation proportionnelle a été plus confirmée en pratique que l'accusation qu'elle "balkaniserait" l'armature des partis. Le nombre des partis présentant des listes de candidats ainsi que le nombre des listes ayant remporté des sièges à l'assemblée législative s'est accru dans les divers états lors de chaque élection après 1920. Cette observation vaut particulièrement pour l'Allemagne. Aux élections à l'Assemblée de Weimar, dix listes de partis obtinrent la représentation et dix-neuf ne l'obtinrent pas; aux élections au Reichstag de mai 1928, quinze partis furent représentés et vingt-trois ne le furent pas. Aux élections au Reichstag de septembre 1930, seize partis se partagèrent des sièges et vingt et un ne furent pas favorisés. Donc, en l'espace de dix ans, les partis représentés à l'Assemblée législative allemande s'accrurent de plus de cinquante pour cent et le nombre de ceux qui présentèrent des listes, de plus de vingt-sept pour cent. Le nombre des partis ayant présenté des listes aux élections nationales augmenta à une allure encore plus rapide en Lettonie dans les dix ans après 1920. Aux élections au Saeima en 1928, un total de quarante-trois partis et de syndicats ouvriers présentèrent des candidats aux électeurs. L'Esthonie et la Pologne sont aussi des états qui ont beaucoup souffert de cette tendance vers l'accroissement d'un certain nombre d'organisations politiques actives".

"Comme nous le verrons plus tard, cette désagrégation de l'armature des partis a eu une répercussion très désavantageuse sur la vie politique normale, particulièrement sur le régime du gouvernement responsable".

"En février 1926, l'Esthonie revisa sa loi électorale et y incorpora certaines dispositions radicales en vue de décourager l'accroissement des petits partis. Dans ce pays il faut maintenant que les patrons de listes déposent à la commission centrale électorale une somme d'argent déterminée, laquelle est confisquée, au cas où les candidats figurant sur cette liste ne sont pas élus à l'élection suivante. En outre, il est stipulé que toute liste de parti n'obtenant qu'un siège dans toute l'Esthonie est dépossédée de ce siège".

"Une dernière raison pour laquelle il est improbable que la représentation proportionnelle soit abandonnée bientôt est le fait qu'elle convient exactement aux exigences d'un régime à partis multiples. Après avoir pourvu à tout accroissement artificiel de leur nombre, pour lequel le régime est lui-même responsable, il n'en reste pas moins vrai qu'un grand nombre de partis, de force électorale comparativement égale, constitue une situation normale dans les états continentaux. Cela étant, le seul régime électoral pratique est celui qui assure à chacun d'eux des sièges à la législature en proportion de ses partisans. Il semble que la plupart des grands partis dans les divers états acceptent ceci comme une doctrine saine. Les seules exceptions se trouvent chez les groupes réactionnaires qui refusent d'accepter les particularités du régime démocratique ou parmi des partis comme les socialistes nationaux d'Allemagne, qui favorisent la dictature.

"Somme toute, on peut conclure que les nouvelles lois électorales comptent parmi les institutions les plus heureuses introduites par les constitutions d'après-guerre en Europe centrale".

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Par GEORGE HORWILL, b. ès-sc. (écon.), 1925

BUTS PRINCIPAUX DE LA R.P.

(1) *L'égoïsme minoritaire*

M. Horwill dit:

“ Les minorités qui ont foi en la R. P., quand elles sont dans l'opposition, n'y croient plus dès qu'elles deviennent des majorités ou le deviendront probablement. Ceci est apparemment vrai de tous les partis. Les gouvernements travaillistes d'Australie, partisans de la R. P., lorsqu'ils étaient en minorité ont refusé d'approuver ce régime une fois au pouvoir, et

“ La nature de la croyance politique importe peu: les conservateurs, les libéraux, les socialistes sont tous partisans de la R. P. dans les pays où ils constituent une faible minorité et ils y sont opposés lorsqu'ils sont en majorité ”.

“ Presque tous les adeptes de la R. P. citent la Tasmanie comme exemple frappant d'un pays qui a adopté la représentation proportionnelle et en approuve tout à fait le fonctionnement. Le pays est divisé en cinq districts électoraux, mesurant en moyenne soixante-dix milles du nord au sud et quatre-vingts milles de l'est à l'ouest. Chaque district électoral forme une circonscription politique qui est représentée par six députés au Parlement du pays. Les noms de tous les candidats dans chaque circonscription sont imprimés sur le bulletin de vote. L'électeur doit voter pour les candidats de son choix en écrivant les chiffres 1, 2, 3, etc., en regard de leurs noms selon l'ordre de préférence. On dit que le comptage des votes est l'aspect le plus compliqué et le plus intéressant de l'opération. Il a fallu parfois 6, 7 ou même jusqu'à 14 comptages, lesquels ont duré cinq jours ou plus. Le quotient est établi en vertu du système Droop et on y arrive comme suit: le nombre total des bulletins de vote est divisé par le nombre des candidats à élire plus un, et on ajoute un au résultat. Tout candidat recevant le quotient est élu sur-le-champ et seul le quotient est utilisé. Les bulletins de vote excédentaires du candidat sont recomptés et donnés au candidat qui a obtenu ensuite le plus grand nombre de votes de préférence indiqués par le chiffre 2. Cette méthode se continue jusqu'à la troisième préférence. Cependant, c'est une manière très simplifiée d'exprimer ce qui se passe réellement. La méthode elle-même est beaucoup plus compliquée.”

M. Horwill dit:

“ La tendance à la fragmentation de groupes de personnes dont les opinions sont les mêmes sur des questions générales en petits groupes et dont les opinions sont bien arrêtées sur des sujets distincts et moins importants constitue un sérieux désavantage de la représentation proportionnelle. La R. P. semble comporter une tendance vers la formation de petits groupes s'intéressant à quelque sujet particulier ”.

M. Horwill fait remarquer que la formation de groupes se constitue très rapidement chez les nations qui ont adopté la R.P.

“ En 1900 la vie politique en Belgique était comparativement simple et on y voyait deux grands partis politiques, les libéraux et les conservateurs catholiques. Le premier montrait des tendances démocratiques modernes, alors que l'autre était foncièrement conservateur. La Belgique adopta le système d'Hondt de la R. P. en 1900. D'après celui-ci, les différents partis soumettent des listes de leurs candidats. En 1922, après vingt ans d'application de la R. P., bien que les principaux partis soumettaient des listes dans tous les districts électoraux, il se forma chez les électeurs pas moins de quarante-cinq différents partis et groupes pour l'élection de 96 députés. Les députés élus se ralliaient aux dix groupes que voici: catholiques, 32; parti anti-révolutionnaire, 16; parti chrétien historique, 11; Ligue de la Liberté, 10; social-démocrates, 20; socialistes révolutionnaires, 2; radi-

caux, 5. Après cette élection, dit M. Horwill, le règne du parti majoritaire était assez difficile; mais il devint impossible à la suite des élections d'avril 1925. A cette occasion, la Chambre entière devait se faire réélire. Voici quels étaient les résultats de ces dernières, une fois les ajustements effectués: socialistes, 78; catholiques, 78; libéraux, 23; parti du Front, 6; communistes, 2. La difficulté de former un ministère était évidente. Deux mois se sont écoulés depuis la réunion du parlement de la Belgique, mais le pays n'a pas encore un gouvernement responsable. M. Vandervelde, député socialiste, tenta, le premier, de former un ministère. Il échoua. M. Van de Vyvère, député catholique, s'avisait d'adopter l'idée de Pelham, un "Cabinet de tous les talents". Il énonça: "Mon gouvernement sera un ministère administratif dont les jeux de la politique de parti seront exclus." Il eut l'appui des catholiques; mais les autres groupes se liguerent et empêchèrent le ministère de durer plus de dix jours. Ensuite M. Max s'y essaya, mais sans succès. En ce moment (17 juin), M. le vicomte Poulet, député libéral, a entrepris cette tâche difficile; mais jusqu'ici, il n'a pas réussi."

Plus loin, M. Horwill dit ce qui suit:

"Les résultats de la R.P. dans les pays notés (Belgique, Suède, Suisse, Pologne, Pays-Bas, Danemark, Finlande, Norvège et Esthonie) montrent que la R.P. a rendu impossible un gouvernement stable par la majorité dans les pays où pareil gouvernement existait avant l'introduction de la R.P. Un gouvernement stable qui reflète d'une manière générale l'opinion majoritaire peut, certes, avoir des défauts. Il se peut qu'à l'occasion ses opérations déplaisent à la majorité comme à la minorité; mais ce gouvernement est efficace: il stabilise certainement les relations sociales; il dote le pays de la sécurité indispensable au progrès ininterrompu. Il n'a pas été question de l'Italie parce que son régime politique mérite une attention d'ordre spécial. Les élections de 1913 se firent sous le régime ordinaire de la majorité politique; en voici les résultats: constitutionnalistes, 318; radicaux, 70; républicains, 16; socialistes, 77; syndicalistes, 3; catholiques, 24. A cette époque le gouvernement par la majorité était, tout au moins, quelque chose de réel. Le 19 janvier 1919 fut créé un nouveau parti catholique, le Parti populaire, qui avait la sanction du Vatican et qui préconisait la R.P. En conséquence le régime de la R.P. fut adopté pour les élections de 1919, dont voici les résultats: socialistes, 156; libéraux et conservateurs, 132; catholiques, 101; démocrates, 80; parti de la Réforme sociale, 16; républicains, 15; Giolittiens, 8. Donc aucun parti ne détenait une majorité; la R.P. avait anéanti tout espoir de réaliser le gouvernement par la majorité, et avait stimulé les conflits entre les groupes minoritaires à tel point qu'en définitive des minorités, par le recours à la violence physique, assumèrent la dictature. Ensuite les Fascistes se sont servi de la R.P. pour stabiliser la dictature entre les mains d'une minorité: la loi du 18 novembre 1923 a transformé tout le pays en une seule circonscription, divisée en quinze districts, et elle a permis à un seul parti qui avait rallié 25 p. 100 des suffrages d'accaparer les deux tiers des sièges à la Chambre. Voilà qui indique les grands dangers sociaux que stimule la R.P. Cela prouve aussi que non seulement les minorités peuvent empêcher la majorité de gouverner, mais encore qu'une minorité peut s'arroger la dictature."

(Sir John Fischer Williams, écrivant en 1921, dit ceci: "En 1919 l'Italie a adopté le régime complet de la représentation proportionnelle pour la Chambre des députés—un régime qui commande le vif intérêt du monde politique et dont les tenants peuvent à bon droit prétendre qu'il est le fruit de l'expérience politique des vingt dernières années dans tous les pays.")

"La R.P. met en vedette et multiplie les causes qui provoquent la formation de groupes. La Chambre française adopta la R.P. en 1919. Aux élections du mois de mai 1924 il y avait, seulement dans Paris, 42 listes portant 568 candidats,

alors que 56 seulement pouvaient être élus. Dans tout le pays 2,500 candidats se disputaient 626 sièges vacants. Cette tendance vers la création de groupes distincts, si fortement accusée dans un si court délai, a poussé les hommes politiques de la France à supprimer la méthode proportionnaliste: le 24 août 1924, le Sénat français a voté pour la restauration du régime électoral des circonscriptions à député unique."

Parlant du résultat probable de l'adoption d'un système de groupe de la R.P. en Grande-Bretagne, voici ce qu'affirme M. Horwill:—

"Il en résulterait des conflits entre les groupes et des transactions honteuses. La majorité serait bientôt spoliée du pouvoir, car les groupes seraient trop nombreux. Les coalitions se succéderaient sans cesse. Certains groupes obtiendraient des concessions nullement en rapport avec leurs besoins légitimes et diamétralement opposées à la volonté de la majorité. Mus uniquement par le souci de leurs étroits intérêts, les groupes lutteraient, marchanderaient, susciteraient une opposition factice. Différents groupes de minorités commandant une majorité au Parlement, l'obstruction deviendrait de règle. Telles minorités se ligueraient contre d'autres groupes unis. Pareilles coalitions n'auraient rien de stable: elles seraient modifiées chaque fois que surgirait une autre question importante. La majorité verrait entraver, voire empêcher, toute législation conforme à sa volonté." M. Horwill abonde dans l'opinion de M. Renouvier qu'il cite aussi:

"Opinions, intérêts privilégiés, propositions exclusivistes, écoles progressistes et réactionnaires, tout cela ferait organiser des groupes d'électeurs qui réussiraient souvent à faire élire leurs candidats. Mais le résultat serait une assemblée où règnerait l'anarchie, qui ne refléterait pas les opinions et les aspirations du commun des commettants; à la fin, par suite de son insuccès dans la tâche d'exercer ses fonctions législatives, cette assemblée verrait saisir le pouvoir par quelque usurpateur autoritaire."

M. Horwill dit encore:—

"Les gouvernements minoritaires, ou qui ne rallient qu'une faible majorité, ne parviennent jamais à réaliser de véritables progrès; et le pays qui reste à piétiner sur place est voué fatalement au dépérissement qui aboutit à la décadence. Les trop fortes majorités, loin de nuire à la vie sociale, la raniment. Grâce à pareil avantage, un ministère acquiert plus promptement l'expérience puisée dans l'action: il peut mettre ses théories à l'épreuve et forcément il doit assumer la responsabilité d'être constamment sur ses gardes, de parer aux dangers et à toute démarche antisociale. Une représentation trop faible des minorités ne sert qu'à leur imposer des efforts encore plus acharnés pour conquérir une majorité,—ce qui est excellent, d'ailleurs, du point de vue de l'évolution sociale. Une majorité excessive diminue les conflits, qui entravent tant la législation, à la Chambre; d'où elle est préférable, dans cette mesure, à l'exactitude mathématique. L'exactitude mathématique dans la représentation est malsaine puisqu'elle tend à la désorganisation sociale: en effet, poussée à la limite extrême elle ferait représenter les criminels et autres classes antisociales. Les idées et les opinions humaines sont dynamiques, elles remuent sans cesse et partant elles ne peuvent être divisées, subdivisées et réduites à une rigoureuse formule mathématique."

Aux pages 75 à 78 inclusivement M. Horwill cite des chiffres très instructifs.

"Les tenants de la R.P. craignent la majorité; ils redoutent l'oppression et la tyrannie dont peuvent user les majorités. Quel choix reste-il? Au Parlement les minorités lutteront entre elles. Lorsqu'une coalition formée de minorités constitue un gouvernement, la lutte, les conflits, seront la règle. Alors des minorités vigoureuses, énergiques saisiront le pouvoir et s'en serviront pour opprimer la majorité. C'est là une étape décisive dans l'évolution sociale. Il nous faut choisir: il faut former la majorité, lui inculquer une mentalité sociale qui assure à l'esprit de coopération le grand rôle dans la vie sociale, ou bien—la

dictature de la minorité. Le système existant, si nous savons tirer parti des avantages qu'il offre, est propre à réaliser la première situation; de la R.P. viendra la seconde."

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE EN ALLEMAGNE

En ce qui concerne l'Allemagne, M. Herman Finer, docteur ès sciences, (Econ., Londres) affirme, dans la publication dite "Fabian Tract No. 211":—

"A ses débuts la République allemande avait une foi fervente de doctrinaire en la vertu de la représentation proportionnelle. Mais en 1932, après onze élections, tous les membres du Reichstag, sauf les anciens députés dont les sièges n'étaient pas en danger, ont réclamé soit sa suppression soit des réformes de nature à mitiger l'exaciture représentative tant vantée de ce système proportionnaliste. La suppression des autres partis par Hitler a été une des conséquences du mécontentement du public facile à soulever contre l'inaptie d'un Reichstag formé de trente partis. Effectivement les partis étaient au nombre de trente; chacun, grâce à la R.P., barricadé derrière son "Quotient."

Le rapport de la Société de la Représentation proportionnelle (mai 1932 à avril 1933) dit ce qui suit touchant le fonctionnement de la R.P. en Allemagne:—

"Il est encore plus nécessaire d'analyser les circonstances qui ont conduit à la chute du gouvernement parlementaire en Allemagne parce que la représentation proportionnelle était en honneur et, qu'au dire même de certains, elle a été la cause de cette chute. Le régime proportionnaliste n'était pas du modèle anglais: il différait du vote unique transférable et ne comportait pas la libre expression de choix qu'assure ce dernier. Le cadre du système allemand était des plus rigides: l'électeur ne pouvait voter que pour le parti comme parti. Chaque parti était désigné d'un numéro et l'électeur devait voter pour la Liste n° 1, disons, ou le Liste n° 5, ou quelque autre liste définie; il ne lui était pas loisible de varier ni les noms sur la liste ni l'ordre de leur inscription.

Les circonscriptions soumises au régime de la R.P. étaient bien plus étendues que celles proposées en Grande-Bretagne, en sorte qu'une circonscription moyenne (5,200 milles carrés) comporterait une superficie égale à celle de Kent, Surrey, Sussex et Hampshire réunis. Ce fait, *une au mode impersonnel de la votation*, a eu pour effet, dit-on, de dissocier l'électeur, dans une trop grande mesure, des représentants de sa circonscription et d'affaiblir chez lui le sens d'un rôle personnel dans le rouage de l'autonomie."

SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

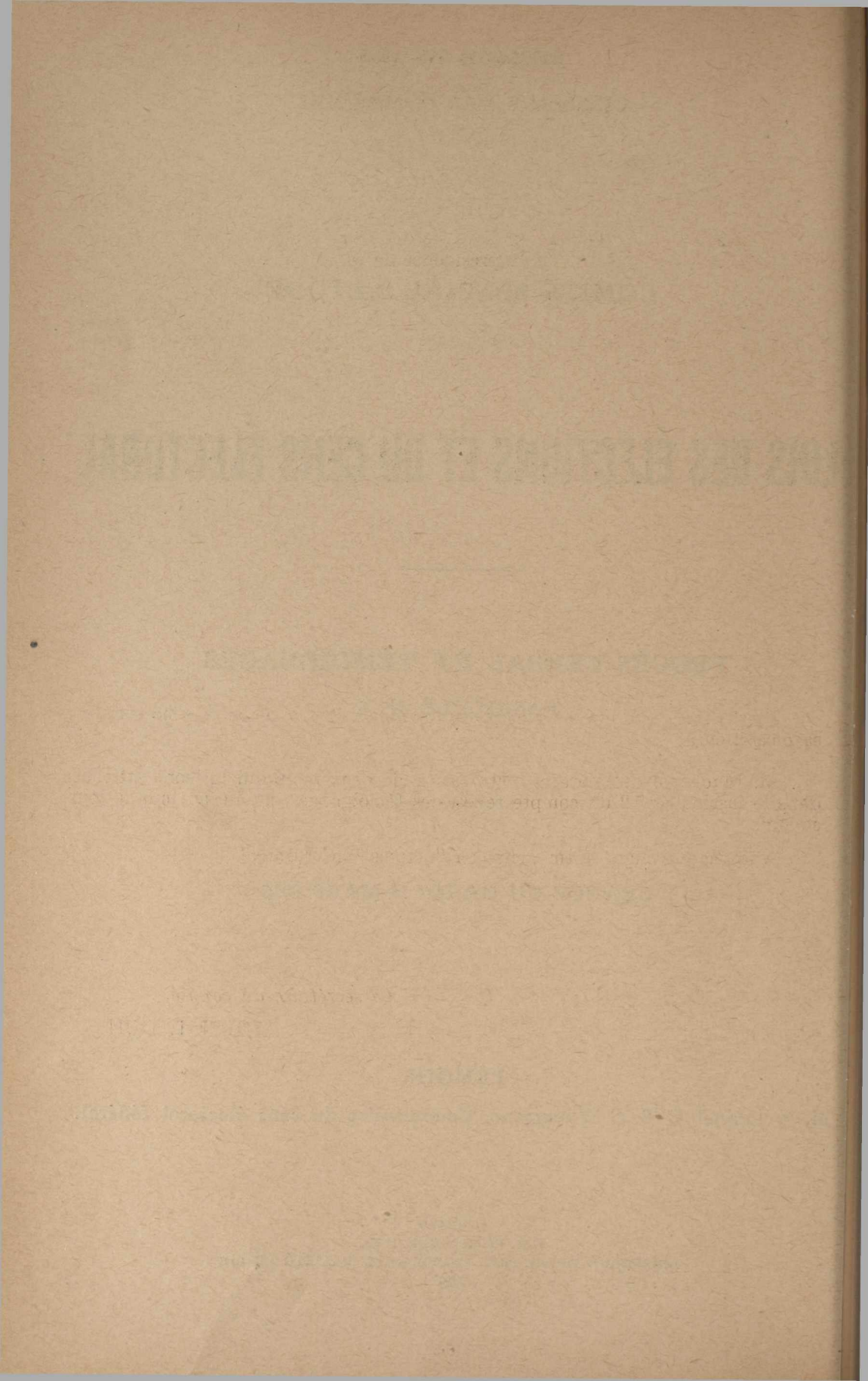
FASCICULE N° 3

SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1936

TÉMOIN:

M. le colonel J. T. C. Thompson, Commissaire du cens électoral fédéral.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936



PROCÈS-VERBAL

MARDI, le 10 mars 1936.

Le comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 11 hres du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton N.-V.*), Dus-sault, Factor, Glen, Heaps, MacNicol, McIntosh, McLean (*Simcoe-Est*), Parent (*Québec-O. et S.*), Perley (*Qu'Appelle*), Purdy, Rickard, Saint-Père, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wermenlinger, Wood.

Sur la proposition de M. McIntosh,—

Ordonné,—Que la plaquette “Réarmez les électeurs”, soumise au Comité à sa dernière séance par l'honorable M. Stevens soit imprimée en guise d'appendice aux témoignages de ce jour.

Le colonel J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral, est appelé et interrogé sur la procédure en matière d'élections complémentaires.

Sur la proposition de l'honorable M. Stevens,—

Décidé,—Qu'un sous-comité composé de cinq membres, y compris le président, soit chargé de rédiger un amendement concis aux fins de pourvoir à la préparation de listes à l'intention des élections complémentaires qui peuvent survenir avant la revision complète de la loi.

Il est décidé que le président pourra nommer et convoquer le sous-comité à sa discrétion.

M. MacNicol demande la rectification de deux mots qui lui sont attribués dans le fascicule n° 2 du compte rendu des témoignages, publié au jour le jour, savoir:

A la page 28, ligne 46ème, changer “actuels” en “ruraux”.

A la page 36, ligne 52ème, substituer “maintenir” à “modifier”.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

Le secrétaire du comité,

JOHN T. DUN.

M. CAMERON: Je ne conçois pas que le fait de consigner un système quelconque au dossier puisse tirer le moindrement à conséquence. Nous ne sommes pas des enfants. Nous ne nous laisserons pas influencer parce qu'il est déposé mardi au lieu de vendredi. Je crois que nous ferions aussi bien de trancher la question maintenant et de déposer le document à titre de pièce.

Le PRÉSIDENT: Que l'on fasse une motion à cet effet.

M. McINTOSH: Je propose qu'on le consigne.

M. CAMERON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on discuter la motion?

M. MACNICOL: Je tiens à dire qu'advenant l'adoption de cette motion, tout autre système qu'un membre quelconque du Comité désire présenter sera l'objet du même traitement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions étudier les divers projets avant avant que ce Comité ne termine sa tâche.

M. MACNICOL: Les systèmes que présentera chaque membre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Voir appendice aux témoignages de ce jour.)

Le PRÉSIDENT: A la dernière séance du Comité nous. . .

M. GLEN: Avant de passer à une autre question, monsieur le président, je tiendrais à faire remarquer ceci: M. MacNicol a déclaré qu'advenant le cas où quelque membre soumettrait quelque autre projet, ce dernier serait adopté. Allons-nous parcourir tous les procès-verbaux à la recherche des différents systèmes et soumettre ensuite quelques propositions à leur sujet? Je crois que nous devrions les grouper tous ensemble et décider ensuite si nous allons les consigner au procès-verbal ou non, au lieu d'en présenter un aujourd'hui et un autre à la prochaine séance et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez peut-être raison.

M. GLEN: Je conçois que c'est l'attitude que prend M. MacNicol. Si nous agissons de cette façon, je crois que nous serions en état de juger.

M. HEAPS: La motion n'a-t-elle pas été approuvée? La petite plaquette que nous avons devant nous sera maintenant imprimée.

Le PRÉSIDENT: Elle sera imprimée en appendice au procès-verbal de cette séance. Nous allons maintenant la laisser là et nous nous occuperons des autres plus tard. Nous nous proposons d'entendre cet avant-midi le colonel Thompson relativement à la simplification de la procédure régissant la tenue d'élections complémentaires. Nous entendrons également M. Castonguay.

M. HEAPS: Quel était le premier sujet à l'ordre du jour cet avant-midi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Notre ordre du jour porte sur les élections complémentaires, la revision des listes et la régie des élections complémentaires.

Le colonel JOHN THOMPSON est appelé.

Le président:

D. Colonel Thompson, vous êtes le commissaire du cens électoral fédéral?—
R. Oui.

D. Veuillez nous donner les résultats de vos études relatives à la loi et dire comment, d'après vous, on peut tenir des élections complémentaires en utilisant les listes actuelles?—R. Monsieur le président, messieurs, j'ai préparé deux projets relativement à la tenue d'élections complémentaires. Les deux projets sont de nature à abroger sensiblement le délai dans lequel on peut tenir des élections complémentaires après que les vacances se produisent. Un projet a été préparé

[Col. J. T. C. Thompson.]

relativement aux élections urbaines, ou aux élections complémentaires là où il y a des bureaux de scrutin urbains, c'est-à-dire là où la circonscription est exclusivement urbaine ou mi-urbaine et mi-rurale. J'ai aussi un autre projet concernant les circonscriptions rurales. Deux projets vous sont soumis pour étude. Mes suggestions sont les suivantes, et elles sont contenues dans une lettre adressée à M. Butcher:

Vous m'avez demandé mes vues sur un projet de modification de la Loi du cens électoral fédéral en vue d'autoriser une révision de la liste électorale dans les districts où une élection complémentaire peut devenir nécessaire d'ici à la prochaine révision, soit en avril 1937.

Ci-suivent les propositions soumises, au cas où la modification projetée ne viserait que la révision, advenant des élections complémentaires avant le 1er avril 1937, mais pas plus tard, à moins que la Loi du cens électoral fédéral ne soit, dans l'intervalle, modifiée.

Si l'on approuve les modifications que je vais citer, la nouvelle liste révisée d'un district électoral visé pourrait être dressée et devenir utilisable par les candidats après l'émission du bref. A noter que des formules appropriées devraient être rédigées et imprimées.

Je propose donc:

Mais je dis tout de suite que l'annexe B de l'article 17 était celui en vigueur, lors du recensement général de 1934.

1. *Arrondissements de scrutin ruraux:*

La révision dans les arrondissements de scrutin ruraux s'effectuerait dans un sens à peu près identique aux règlements établis à l'annexe B de l'article 17 de la Loi du cens électoral fédéral; la procédure en est la suivante:

(a) Dès la déclaration d'une vacance dans un district électoral, le commissaire du cens électoral doit immédiatement avertir le registraire d'électeurs dans le district électoral intéressé d'avoir à procéder à la révision de la liste des électeurs du district électoral en question dès qu'il aura été avisé par le commissaire du cens électoral fédéral de l'émission du bref.

(b) Tel que prévu à l'annexe B de l'article 17 de la Loi, le registraire d'électeurs devra désigner un réviseur pour chaque arrondissement de scrutin.

(NOTE)—(La procédure serait celle-ci: le registraire d'électeurs, dès la mise en vigueur de l'amendement, devrait chercher à connaître les noms de réviseurs compétents pour chaque arrondissement de scrutin de son district électoral; ces réviseurs devraient, comme l'indique l'annexe B de l'article 17 de la Loi, résider, sauf circonstances exceptionnelles, dans l'arrondissement de scrutin où chacun d'eux est appelé à réviser la liste.)

(c) Le registraire d'électeurs devrait posséder un ou plusieurs exemplaires de la liste révisée des électeurs (1935.)

(d) Le registraire d'électeurs devrait préparer sans délai assez d'exemplaires d'un avis modifié de révision (Formule 17) et les distribuer aux réviseurs.

(e) Le registraire d'électeurs devrait expédier à chaque réviseur un nombre suffisant d'exemplaires de la liste révisée des électeurs (1935) en même temps qu'un avis modifié de la révision (Formule 17.)

(f) Le réviseur devrait immédiatement rayer de la liste révisée des électeurs (1935) de son arrondissement de scrutin les noms des électeurs décédés ou ayant quitté l'arrondissement de scrutin ou qui sont, par ailleurs, inhabiles à voter; il devrait aussi corriger les erreurs, s'il s'en trouve, dans la liste révisée des électeurs (1935).

(g) Le reviseur devrait joindre à l'exemplaire de la liste révisée des électeurs (1935) les noms de toutes personnes qui, à son avis, ont droit d'être inscrites sur la nouvelle liste révisée, avec leur adresse et leur profession.

(h) Le reviseur devrait sans délai afficher l'avis de révision en même temps que la liste révisée des électeurs (1935), avec les additifs, à l'endroit où aura lieu la révision; le reviseur devrait aussi afficher au moins six exemplaires de son avis de révision au bureau de poste, s'il en est, et autres endroits fréquentés de l'arrondissement de scrutin.

(i) La révision à effectuer par le reviseur devrait s'effectuer dans l'arrondissement de scrutin pendant trois jours consécutifs après l'expiration d'une semaine suivant l'affichage de l'avis.

(j) La personne chargée de cette révision devra recevoir toutes les demandes qui lui seront adressées et tenir compte de toutes les objections apportées contre le maintien d'un nom ou de plusieurs noms sur la liste révisée des électeurs (1935), ou sur la liste jointe à cette dernière.

(k) Le reviseur devra, à l'issue de cette révision, dresser et afficher, et maintenir à la vue du public, jusqu'après la tenue de l'élection complémentaire, sa liste vérifiée des électeurs: Cette liste vérifiée devra être en tout temps disponible aux fins d'inspection jusqu'après l'élection complémentaire.

J'ajouterai que c'est là une disposition toute nouvelle permettant de tenir compte de quantité de réclamations surgies dans les districts ruraux à l'effet que les électeurs de ces districts étaient dépourvus de tout moyen de savoir si leurs noms se trouvaient sur la liste ou non avant la tenue d'une élection.

(l) Le reviseur devra rédiger un nombre suffisant d'exemplaires de la liste révisée des électeurs de son arrondissement de scrutin à être distribués de la façon suivante:

Un exemplaire qui sera envoyé au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de scrutin;

Un exemplaire qu'il devra conserver lui-même pour être affiché dans son bureau;

Un exemplaire à chacun des candidats de l'élection complémentaire prochaine;

Un exemplaire à l'officier-rapporteur du district électoral;

Un exemplaire au registraire d'électeurs du district électoral.

(m) La règle à suivre est que la nouvelle liste révisée des électeurs devra être dactylographiée chaque fois qu'il sera possible.

Voici donc un projet applicable aux arrondissements de scrutin ruraux.

M. Glen:

D. Désirez-vous répondre aux questions tout de suite ou plus tard?—R. Autant s'y mettre tout de suite qu'en tout autre temps.

D. Avez-vous songé à l'annonce par les journaux en lieu et place de l'affichage dans les bureaux de poste de tout le district électoral? J'ai constaté que nombre de gens, tout en connaissant l'existence des avis, négligent de les lire. Serait-il possible d'utiliser plutôt l'annonce dans les journaux?

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, j'allais justement soulever ce détail. Autrefois, tout le monde se rendait au bureau de poste; mais de nos jours nous avons la livraison rurale, et pour cette raison le bureau de poste n'est plus un endroit central qui peut servir aux fins de publicité.

[Col. J. T. C. Thompson.]

Le TÉMOIN: En fait, l'impression de ce papier est défectueuse; j'avais écrit "ici au bureau de poste, s'il en est"—et "autres endroits fréquentés de son arrondissement de scrutin".

M. GLEN: Pour ma part, le journal quotidien ou régional est plus apte à atteindre la population des districts ruraux.

M. Heaps:

D. Voulez-vous me dire comment fonctionnera ce rouage à la prochaine élection complémentaire tenue dans une circonscription rurale; combien y faudra-t-il de temps?—R. Il y aura un avis assez bref de revision fourni par le registraire. Cet avis sera expédié au reviseur de chaque arrondissement de scrutin, je veux dire en quantité suffisante pour fins d'affichage.

M. MacNicol:

D. Il s'agit d'une élection complémentaire?—R. Il s'agit d'une élection complémentaire. Il envoie plusieurs exemplaires de la liste révisée des électeurs à chaque reviseur de l'arrondissement de scrutin. Puis, le reviseur nommé à cet endroit confectionne une nouvelle liste. Il la prépare en rayant les noms de toutes les personnes qui ont quitté l'arrondissement ou qui sont mortes. Il fait toutes les corrections possible et prépare une liste des personnes qui ont eu le droit de suffrage depuis la confection de la liste révisée 1935.

D. Supposons que l'on tienne une élection complémentaire dans une circonscription rurale, telle que Lanark, Hastings ou Perth?—R. Vous voulez dire une circonscription entièrement rurale?

D. Oui, y a-t-il une revision et quand cette revision a-t-elle lieu?—R. Après le 2 juillet.

D. Mais j'entends avant le 1er juillet?—R. Ah, on se servirait de la liste de 1935 pour cette élection.

D. Oui?—R. En supposant qu'on ne modifia pas la Loi du cens électoral fédéral de 1935, la liste de 1935 serait en vigueur jusqu'à une certaine date après le 15 juillet.

D. Il faudrait reviser la liste après le 1er juillet?—R. Vous voulez dire pour une élection complémentaire?

D. Pour une élection complémentaire?—R. Oui.

L'hon. M. STEWART: Supposons que la Loi n'ait pas été amendée en aucune façon.

M. MacNicol:

D. Supposons qu'une élection complémentaire soit tenue en septembre, à l'automne, faudrait-il reviser les listes pour les fins de cette élection?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le TÉMOIN: Il faudrait faire une revision à cette fin.

M. Heaps:

D. Comment effectuerait-on la revision; par dénombrement ou par inscription personnelle?—R. La liste primitive de 1935 est maintenu sauf pour les corrections que l'officier reviseur y apporte.

D. Comment revise-t-il ses listes, comment s'assure-t-il qu'elles sont exactes?—R. Vous comprenez, l'arrondissement de scrutin rural est relativement petit et sa tâche est relativement simple.

D. Comment la revision s'appliquerait-elle à une circonscription rurale?—R. Pas "circonscription", c'est plutôt "arrondissement de scrutin".

D. Je pensais que vous aviez dit une circonscription rurale?—R. J'ai peut-être dit "circonscription", mais si j'ai employé ce terme, je me suis exprimé incorrectement. J'entends un district électoral quelconque où il y a un arrondissement de scrutin rural.

D. Combien de temps faut-il pour tenir une élection complémentaire d'après ce projet?—R. D'après ce projet?

D. Sous le régime actuel.

L'hon. M. STEWART: Il ne s'impose aucune revision sous le régime actuel; aux termes de la présente loi une revision aurait lieu après le 1er juillet seulement. Aucune revision ne serait nécessaire autre que la revision régulière qui a lieu chaque année.

M. MACNICOL: La revision électorale a lieu automatiquement en avril, mai, juin et juillet.

M. MACNICOL: Si une élection complémentaire avait lieu cet automne, disons dans le comté de Perth, y aurait-il une revision?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le TÉMOIN: Il faudrait faire une revision à cette fin.

L'hon. M. STEWART: Pas si la Loi n'avait pas été modifiée.

Le TÉMOIN: Il y en aurait une maintenant, si on adopte cet amendement.

M. MACNICOL: Ne parlons pas de l'amendement.

Le TÉMOIN: Il n'y aurait pas de revision si on ne légiférait pas à ce sujet.

M. MacNicol:

D. Sous le régime de la loi actuelle il n'y aura pas de revision au moins d'ici à avril, mai et juin prochains?—R. Cela est vrai, tant qu'on n'adoptera pas d'autres modifications.

M. Heaps:

D. Advenant l'adoption de ces projets, combien de temps prendrait la confection des listes pour une élection complémentaire?—R. Une période variant de 25 à 28 jours.

D. Cela m'intrigue quelque peu. Vous avez dit que la confection des listes aurait lieu un mois après l'expiration de l'avis?—R. Je ne le crois pas; en tout cas, le délai ne dépasserait guère 30 jours. Je vais vous donner un résumé des démarches à faire et des périodes nécessaires.

D. Oui?—R. Très bien. Un avis serait affiché quatre jours après l'émission du bref pour la tenue de l'élection complémentaire. Ces avis de revision resteraient affichés pendant les quatre jours suivants.

Le président:

D. Je voudrais poser une question. Ainsi, disons qu'une élection ait lieu dans quelque circonscription de la Colombie-Britannique. Vous n'avez qu'une période de quatre jours pendant laquelle on peut afficher ces listes?—R. Dans un tel cas, on télégraphierait l'avis. L'envoi de l'avis par la poste occasionnerait un trop long délai.

M. McIntosh:

D. Lors d'une revision définitive, qu'il s'agisse d'une élection complémentaire ou d'une élection générale, combien d'avis le registraire doit-il envoyer à une circonscription où on effectuera une revision générale et définitive de ces listes?—R. Vous voulez parler d'une circonscription rurale?

D. Lors d'une élection complémentaire ou une élection ordinaire...

Le PRÉSIDENT: Je crois que le colonel Thompson tirera cette question au clair si on le laisse terminer son exposé.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président. En supposant que le bref soit émis mardi le 1er septembre, l'avis de revision serait affiché vendredi le 4 septembre. Cet avis reste affiché samedi, dimanche, lundi et mardi, les 5, 6, 7 et 8 septembre. Les séances du tribunal de revision auraient lieu mercredi, jeudi

[Col. J. T. C. Thompson.]

et vendredi, les 8, 10 et 11 septembre. L'audition des objections, etc., aurait lieu samedi, lundi et mardi, les 12, 14 et 15 septembre. La préparation de l'état des changements et la transcription des listes définitives révisées auraient lieu mercredi, jeudi et vendredi, les 16, 17 et 18 septembre. Maintenant, cela s'applique à un arrondissement de scrutin urbain. L'impression des listes s'effectuerait à partir du samedi jusqu'au vendredi suivant, les 19, 21, 22, 23, 24 et 25 septembre, et on pourrait en commencer la distribution vendredi, le 25 septembre.

M. Heaps:

D. Vous auriez terminé apparemment tout le travail dès le 25 du mois?—
Oui.

M. HEAPS: C'est aller passablement vite en besogne.

M. McIntosh:

D. Voici ce que je tiens à préciser. Anticipez-vous quelque difficulté à tenir une élection dans un délai de 25 jours à compter de la date de l'émission du bref?—R. Je ne le crois pas; je crois que la chose est possible. Naturellement, advenant le cas d'une élection en Colombie-Britannique, il faudrait faire imprimer les listes à l'endroit. On ne pourrait nous envoyer les listes ici pour les faire imprimer.

M. MacNicol:

D. Dans le délai mentionné par vous, avez-vous compté le délai pour la revision définitive effectuée devant un juge?—R. Vous voulez parler des appels devant un juge?

D. Oui?—R. Il faudrait trois ou quatre jours de plus. J'ai abrégé le délai; ici, dans mon mémoire, je conseille une diminution du délai d'appel.

D. Mais vous ne parlez nulle part d'un juge de la cour d'appel?—R. Non; en fait, au dernier recensement, je crois qu'il n'y eut que quatre appels. Cependant, je ne crois qu'il y en eut lors de la dernière revision.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous semblez bien connaître les conditions dans les circonscriptions éloignées comme celles de l'Ouest, par exemple, la Saskatchewan méridionale, ou encore Skeena—je crois constater chez vous une très bonne connaissance des conditions qui présentent des cas extrêmes, croyez-vous possible d'effectuer ce travail, selon votre plan, à Skeena, par exemple, ou ailleurs dans les circonscriptions du Nord?—R. Je le crois. Il serait toutefois impossible de faire imprimer des listes; il faudrait les faire dactylographier. *Ainsi, pour une région comme York Factory, personne ne pourrait faire parvenir les listes au centre du pays pour les y faire imprimer et les retourner ensuite en temps voulu. Dans ce cas, il faudrait faire parvenir des listes dactylographiées au sous-officier-rapporteur.

D. Quand à Skeena, aux Iles de la Reine-Charlotte et Telegraph Creek, par exemple, et tous les autres endroits de cette circonscription, il serait impossible d'y faire parvenir le courrier postal?—R. Possible; il surgirait des embarras pour les parties isolées de certaines circonscriptions.

M. TURGEON: Qu'on me permette de dire, pour la gouverne du Comité, qu'à un bureau de scrutin de ma circonscription, il n'y eut aucun avis concernant la tenue d'une élection avant le matin même du jour du scrutin.

L'hon. M. STEVENS: Dans plus d'une circonscription l'on peut trouver des douzaines d'endroits d'accès impossible.

Le TÉMOIN: En fait, cette difficulté s'est présentée tant pour le recensement que pour la revision des listes de 1935. Dans 15 districts électoraux éloignés, il fallut recourir aux avions, et même alors il fut difficile d'y faire parvenir les listes. Toutefois, cette proposition est de nature à répondre à la grande majorité des besoins.

M. McIntosh:

D. Votre plan vaudrait-il pour les vastes circonscriptions du Nord en utilisant les avions, à l'occasion?—R. Oui, excepté aux demi-saisons où l'accès en serait défendu aux avions. Mais il en coûterait beaucoup.

D. Ce à quoi, colonel Thompson, je désirais en venir à propos de revision définitive, est ceci: J'ai constaté dans la circonscription de North-Battleford, aux dernière élections, que le registraire s'était contenté d'afficher quelques rares avis à l'effet qu'il se proposait d'effectuer une revision définitive des listes.—R. En effet.

D. Et cependant la moitié de l'arrondissement de scrutin ne fut jamais au courant de la revision définitive.—R. Mon plan ne prévoirait pas l'intervention du registraire. Le reviseur afficherait l'un de ces avis dans chaque arrondissement de scrutin, je veux dire dans son propre arrondissement de scrutin.

D. Voilà qui est mieux.—R. Et à cette liste il ajouterait celle des noms méritant, à son avis, d'y être inscrits.

D. On y trouverait la date, l'endroit et tout?—R. Absolument; l'endroit où lui-même, agissant à titre de reviseur-adjoint, se proposerait d'installer son bureau.

M. Heaps:

D. Ne serait-il pas à propos d'établir des distinctions à l'occasion?—R. La Loi du cens électoral contient des dispositions générales pour proroger le délai quand il est impossible d'effectuer le travail à la date voulue.

D. Inutile de se mettre martel en tête quand de toute évidence il est impossible d'effectuer le travail en temps?—R. Oui. De fait, il fallu proroger le délai dans plus d'un de ces districts éloigné. Je crois que Shelley-Skeena et Churchill étaient du nombre.

L'hon. M. STEWART: J'ai dit un mot sur le parquet de la Chambre sur la question des élections complémentaires, après y avoir consacré quelque étude. A mon sens, la situation est celle-ci: Sans un amendement à cette loi assurant une revision cette année, nous saurions parfaitement comment procéder et nous agirions conformément à la loi. Il y aurait une revision. J'ai cru déduire des discours prononcés en Chambre que le gouvernement se propose de faire adopter une nouvelle Loi du cens électoral de nature à modifier considérablement la confection des listes, et que cette proposition de loi se ferait au cours de la présente session. Si tel est le cas, l'unique problème est de savoir comment s'y prendre pour assurer les formalités à remplir, advenant une élection complémentaire dans l'intervalle ou avant l'application de cette loi. J'avais cru pouvoir rédiger un article, un unique article, pouvant s'adapter à la circonstance. Mon idée était celle-ci: Advenant la tenue d'une élection complémentaire avant l'adoption d'une autre loi, le Gouverneur en conseil ou le commissaire du cens électoral serait autorisé à décréter une nouvelle énumération.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien.

L'hon. M. STEWART: Commencez par l'énumération; laissez de côté la revision. C'est un sujet encombrant, coûteux et qui ne donne aucune satisfaction. Pourquoi ne pas dire tout de suite qu'advenant une élection complémentaire en 1936, par exemple...

M. MACNICOL: Ou jusqu'à ce que la nouvelle loi entre en vigueur.

L'hon. M. STEWART: ...ou d'ici à l'adoption d'une nouvelle loi, advenant une élection complémentaire, le Gouverneur en conseil ou le commissaire du cens électoral (ce dernier a ce pouvoir, je crois), devra effectuer l'énumération de la manière prévue par la loi actuelle.

M. MACNICOL: Très bien.

L'hon. M. STEWART: C'est l'idée qui m'est venue.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire une énumération nouvelle comme celle de 1935.

[Col. J. T. C. Thompson.]

L'hon. M. STEWART: Exactement. Ne parlons plus de revision du tout.

M. MACNICOL: Toute la question s'en trouve réglée.

M. FACTOR: Combien faudra-t-il de temps pour passer par toute les formalités prévues présentement par la loi?

L'hon. M. STEWART: La loi renferme des dispositions à ce sujet.

M. MACNICOL: Combien de temps dure présentement une première énumération?

L'hon. M. STEWART: J'allais justement le demander.

Le PRÉSIDENT: Pour le savoir il faudrait remonter à octobre 1934, date de la préparation de la première liste.

L'hon. M. STEWART: Mais voilà, nous avons débuté par un dénombrement effectué sous le régime de la présente loi, puis est venue le revision. A mon sens, il faudrait une énumération sans revision.

M. Factor:

D. Combien de temps faudrait-il pour mettre en pratique les suggestions de M. Stewart, je veux dire pour effectuer une énumération dans le sens prévu par la loi?—R. Tout dépendrait du temps exigé pour l'impression des listes, et le reste.

M. MACNICOL: Trois mois, du 1er avril au 1er juillet.

Le TÉMOIN: Vous parlez là d'une revision. Mais une énumération prend moins de temps. A mon avis, certains délais dans le travail d'énumération pourraient être abrégés.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que vous devriez vous adresser au témoin. Il y a tellement de conversations que nous ne savons plus où nous en sommes.

M. GLEN: Pouvez-vous obtenir une réponse à cette question?

Le TÉMOIN: Je ne saurais vous dire la moyenne du temps qu'il a fallu. Je pourrai me renseigner.

M. Glen:

D. Que pensez-vous de la suggestion de M. Stewart?—R. Son application est très simple. Je crois qu'elle le serait encore plus à propos des arrondissements de scrutin ruraux, si nous séparions ces derniers des arrondissements urbains. Ma suggestion, ou suggestion alternative concernant les arrondissements ruraux prévoyait l'application des listes de 1935 et la non-réimpression de celles-ci. Lorsque l'élection arriverait ceux qui seraient devenus habiles depuis devraient avoir le droit de suffrage comme d'après l'ancienne loi de 1930.

M. Turgeon:

D. Au moyen d'une déclaration assermentée le jour de l'élection, vous voulez dire?—R. Oui, si elle était justifiée. Naturellement, nous n'avons pas ce qui s'appelle des listes fermées, mais la suggestion ci-dessus est d'application très simple et ne coûte rien.

M. Factor:

D. Et ceux qui sont morts ou ont déménagé depuis la confection de la liste? Comment bifferiez-vous leurs noms?—R. Au moyen d'une déclaration assermentée, je présume.

M. FACTOR: C'est l'aspect le moins satisfaisant de la présente revision qui se ferait pendant l'élection complémentaire.

M. GLEN: Il me semble que la suggestion de M. Stewart est préférable pour une élection complémentaire.

L'hon. M. STEWART: Peut-être pourrait-on éviter de s'en servir.

M. McLEAN: D'après la suggestion de M. Stewart, nous ne ferions qu'appliquer la procédure de 1930.

L'hon. M. STEWART: Non, de 1934, si nous débutions conformément à cette loi; si nous commençons par l'énumération dans celle-ci.

M. McLEAN: Nous avons l'énumération à l'élection de 1930.

L'hon. M. STEWART: Oui, elle a débuté en 1934.

M. McLEAN: Oui.

Le TÉMOIN: Ce serait très simple, monsieur Stewart. Je suggérerais que le Comité abrège le délai relatif à la résidence.

M. Factor:

D. Qu'exige-t-on maintenant?—R. Trois mois de résidence dans la circonscription. Peut-être le Comité pourrait-il recommander un mois de résidence dans le district électoral lors de l'énumération. Tout ce qu'il faudrait relativement à la Loi du cens électoral serait de changer les dates, de profiter de la disposition pour changer les dates.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je crois que nous en sommes maintenant à un point qui justifie une suggestion que je me propose de faire dès maintenant. J'opine que le sujet que nous discutons maintenant est passablement technique. Il pourrait beaucoup mieux être étudié par un sous-comité, à tête reposée, surtout par un sous-comité peu nombreux et dont les membres sont au courant de la loi. Pour ma part, je serais très heureux d'accepter la décision du sous-comité là-dessus. Nous avons un point qu'à mon sens, nous du Comité, devrions étudier maintenant: c'est le principe. La loi actuelle repose sur un principe très défini, celui d'une liste permanente, toute différente de ce que nous avons dans le passé. Je crois que la question que le Comité devrait déterminer est la suivante: en tant que Comité sommes-nous prêts à adhérer au principe de la liste permanente?

M. MacNICOL: Non.

L'hon. M. STEVENS: Ou le Comité est-il d'avis que nous abandonnions le principe de la liste permanente en faveur d'un nouveau système? Si la suggestion de M. Stewart est acceptée...

M. FACTOR: Pardon, vous parlez d'élections complémentaires?

L'hon. M. STEVENS: J'allais citer ce point immédiatement. Si la suggestion de M. Stewart est acceptée, bien qu'il soit vrai qu'elle s'applique aux élections complémentaires, néanmoins elle abandonne le principe de la liste permanente ou s'en écarte. Mieux vaut, je crois, envisager ce problème.

L'hon. M. STEWART: Uniquement, monsieur Stevens, parce que nous nous en sommes écartés cette année par un amendement.

L'hon. M. STEVENS: Je l'admets.

L'hon. M. STEWART: C'est tout; uniquement à cause de la loi.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que le Parlement et nous devrions en venir à une décision là-dessus.

L'hon. M. STEWART: Certainement.

L'hon. M. STEVENS: C'est un principe fondamental défini. Je n'expose que mon propre sentiment, mais je suis enclin à croire qu'une liste permanente, une liste fédérale, est à souhaiter. Je crois, cependant, que ce n'est pas conforme aux opinions d'un grand nombre. Si nous prenons pour acquis qu'une liste permanente est souhaitable, alors, à mon sens, nous ne devrions pas nous en écarter si nous pouvons faire autrement. Je ne crois pas qu'un amendement pourrait être rédigé dans le sens discuté par le colonel Thompson, que nous puissions

[Col. J. T. C. Thompson.]

pourvoir aux élections complémentaires tant rurales qu'urbaines et conserver encore l'idée d'une liste permanente. Mon avis est que nous devrions commencer par le point suivant: allons-nous nous en tenir au principe d'une liste permanente ou non?

Le PRÉSIDENT: Tiendriez-vous à exprimer votre opinion concernant la revision permanente au lieu de la revision annuelle de la liste, la revision continue?

L'hon. M. STEVENS: Je ne dogmatise pas là-dessus, mais mon opinion est que nous devrions nous en tenir à la liste permanente et avoir une revision annuelle ou semi-annuelle. Tel est mon avis. Je crois que les élections complémentaires devraient être tenues d'après la dernière revision de cette liste permanente. Cela s'est fait durant trente ans en Colombie-Britannique. Je crois que M. Turgeon est bien renseigné là-dessus. J'ignore s'il va être de mon avis ou non, mais à mon sens ce système a fonctionné de façon assez satisfaisante là-bas. Pour ma part, je préconise le régime d'une liste permanente, révisée, si vous le voulez, tous les six mois, mais la revision annuelle suffirait; puis l'élection complémentaire se ferait d'après la dernière revision de cette liste, quelle qu'elle fut. Il y aurait peut-être quelques injustices, mais l'injustice se glisse presque partout.

M. FACTOR: Comment pourvoiriez-vous à une élection qui pourrait avoir lieu d'ici au 1er avril 1937?

L'hon. M. STEVENS: Le projet de loi a été adopté à la Chambre des communes, mais non pas encore au Sénat. D'après la loi actuelle, la revision devrait s'effectuer cette année. Telle est la loi.

M. FACTOR: Savez-vous ce qui se produira, si le projet devient loi, au cas de la tenue d'une élection complémentaire d'ici au 1er avril?

M. MACNICOL: C'est ce que nous cherchons à savoir.

L'hon. M. STEWART: Sous réserve des rectifications que pourraient faire des avocats ou des gens plus ou courant que je ne le suis, je crois que, d'après la loi telle qu'elle existe, on ferait une élection complémentaire au moyen de la liste existante. Cela me paraît exact.

M. FACTOR: C'est exact.

L'hon. M. STEVENS: C'est sans intervention ou sans aucune autre initiative de notre part. Mais cela ne nous empêche pas d'examiner les moyens de régir les élections complémentaires suivant les principes suggérés par le colonel Thompson. Nous devons reconnaître, je crois, le principe qui est en jeu. Je suggérerais, monsieur le président, que nous adoptions tout d'abord le principe, quitte à remettre l'étude de la question à un sous-comité peu nombreux, composé de quatre ou cinq membres, pour qu'il fasse rapport plus tard au Comité sur ce point. Voilà ce que je suggérerais.

M. TURGEON: J'aimerais dire un mot. J'approuve et je désapprouve certaines idées exprimées par M. Stevens. Je crois qu'il y a deux problèmes distincts dont l'un découle de l'autre. A la Chambre des communes, on semble être d'avis qu'il faudrait modifier tout de suite la Loi du cens électoral et celle des élections. Cela crée un problème. Il s'agit de savoir comment nous allons tenir une élection complémentaire qui peut devenir nécessaire d'une manière plus ou moins inattendue. Je crois, monsieur Stevens, que nous ne devrions pas examiner la question de la liste permanente, comme question de principe, si nous étudions la question d'une élection complémentaire d'urgence.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas ce j'avais en vue.

M. TURGEON: Je suggère que nous nommions un sous-comité simplement pour préparer un amendement portant que, malgré toute disposition de la loi tendant à laisser les choses dans le *statu quo*, si une élection complémentaire avait lieu entre tel et tel temps, la procédure devrait être la suivante, et je suis porté à apprécier la procédure suggérée par M. Stewart, peut-être en y ajoutant l'autre

moyen préconisé par le colonel Thompson. Les deux seraient applicables. Mais je ne crois pas qu'il nous faille spécifier la procédure du Comité sur l'application du principe général lorsqu'il ne traite que des dispositions relatives aux élections complémentaires. Voilà ce que je propose. Puis nous pourrions revenir là-dessus, et je serais heureux comme membre du Comité de prendre part à la discussion du principe d'une liste permanente, d'une manière ou d'une autre. Mais je crois que notre Comité devrait être exempté de cette tâche et recevoir instruction tout simplement de faire une recommandation concernant une élection d'urgence.

M. MACNICOL: Tel est le but du Comité, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNICOL: La Chambre elle-même semble avoir été unanimement ou presque unanimement d'avis que la loi actuelle doit être abrogée et remplacée. C'est dans cette apparente unanimité que la question du moyen de pourvoir à une élection complémentaire s'est présentée devant la Chambre. Quant à moi, j'approuve pour une large part l'idée de M. Stewart.

Le PRÉSIDENT: C'est la seule question dont le Comité soit saisi dans le moment. Sans doute, nous avons à étudier la loi électorale dans son ensemble, mais pour le moment ce qui est important, c'est de trouver quelque moyen de tenir des élections complémentaires aussi rapidement que possible.

M. MACNICOL: J'appui l'idée de M. Stewart et aussi celle de M. Stevens de nommer un petit sous-comité pour rédiger une recommandation au comité plénier sur ce qu'il faudrait faire pour tenir des élections complémentaires. Il se peut qu'il n'y en ait pas avant que la nouvelle loi soit prête, mais au cas où il y en aurait, le travail de notre Comité consiste d'abord apparemment à établir un mécanisme pour la tenue d'une élection complémentaire. Je crois que c'est la première chose à faire.

M. FACTOR: En collaboration avec le colonel Thompson.

L'hon. M. STEVENS: Puis-je mettre la chose sous forme de motion, si le secrétaire veut bien la griffonner?

Le PRÉSIDENT: Je présume que le sous-comité va être nommé par des membres du Comité?

M. FACTOR: Monsieur le président, je suggérerais que vous nommiez le sous-comité et que vous avertissiez plus tard ceux qui auront été nommés.

Le PRÉSIDENT: J'accepte ce devoir, si vous préférez que cela se fasse ainsi. Devons-nous continuer à recueillir les témoignages du colonel Thompson, de M. Castonguay ou de M. Butcher? Ces messieurs peuvent comparaître devant le sous-comité.

M. HEAPS: Le colonel Thompson en est rendu maintenant à la question des élections urbaines.

M. MACNICOL: Le sous-comité aura le pouvoir de convoquer les trois.

L'hon. M. STEVENS: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Je ferais peut-être mieux de prendre quelques minutes pour choisir ce sous-comité.

M. GLEN: Vous n'avez pas besoin de le faire maintenant.

M. Glen:

D. Colonel Thompson, avez-vous d'autres points à traiter ou si vous en avez fini?—R. Il me reste la question urbaine. Je pourrais dire que le plan que j'ai esquissé consiste réellement à faire une énumération dans les régions rurales.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose pour ce matin? Y a-t-il des questions que les membres désirent soulever? A-t-on quelques idées à suggérer?

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.
[Col. J. T. C. Thompson.]

APPENDICE

RÉARMEZ LES ÉLECTEURS!

Par W. L. EDDY et S. M. SPIDELL, Central Butte, Sask.

Notre gouvernement de la Saskatchewan représente environ 50 p. 100 des électeurs. Le gouvernement fédéral va-t-il représenter 30 p. 100 du peuple du Canada après le 14 octobre? Allons-nous être gouvernés par une minorité?

Nous désirons attirer l'attention du peuple sur une nouvelle méthode de compter le vote transférable par lequel tous les électeurs seront représentés équitablement. Ci-dessous nous indiquons le résultat du scrutin sous trois différents systèmes. Les candidats sont Brown, Robb, Jones et Smith. Sous le régime actuel de scrutin, Brown n'est élu que par 40 p. 100 des électeurs. Avec le système de l'Alberta, tel qu'expliqué récemment dans le "*Montreal Witness*", Robb est élu quoiqu'il ne représente que 30 p. 100 des électeurs comme premier choix, 5 p. 100 comme deuxième et 16 p. 100 comme troisième. C'est Smith qui serait élu en vertu de la nouvelle méthode que nous préconisons, et nous allons montrer qu'il représente plus équitablement la majorité des électeurs, quoique avec le système de l'Alberta, il serait éliminé au premier tour de scrutin.

Nous allons analyser chaque système à tour de rôle.

Tel que démontré, le système actuel est condamné, sans autre argument. Supposons que le nombre total des bulletins soit de 100.

Système actuel:

	Elu
Brown	40
Robb	30
Jones	20
Smith	10

Le système de l'Alberta est une amélioration du régime ci-dessus, mais il reste tout de même injuste. Avec ce système les premier, deuxième, troisième et quatrième choix sont inscrits sur les bulletins. Sur 100 bulletins de vote le résultat serait ainsi qu'il suit:

Premier tour—Premier choix

Brown	40
Robb	30
Jones	20
Smith	10

Smith est éliminé et ses dix voix sont réparties entre Brown, Robb et Jones pour les deuxième choix.

Deuxième tour:

Brown	40 et 2 de Smith	42
Robb	30 et 5 de Smith	35
Jones	20 et 3 de Smith	23

Smith est éliminé.

Jones qui est au bas de la liste est éliminé maintenant et ses votes sont répartis entre Brown et Robb d'après le deuxième et le troisième choix sur ses bulletins de vote.

Troisième tour:

Brown	42 et 7 de Jones	49
Robb	35 et 16 de Jones	51

Robb est élu.

Sous le régime des points, ces 100 votes, dont les préférences seraient indiquées comme dans le système de l'Alberta, démontreraient le nombre de premières, deuxième, troisième et quatrième préférences de chaque candidat, ainsi qu'il suit:

	Premier	Deuxième	Troisième	Quatrième
Brown...	40	5	5	50 — 100
Robb...	30	5	25	40 — 100
Jones...	20	10	65	5 — 100
Smith...	10	80	5	5 — 100
	100	100	100	100

Quoique 10 p. 100 seulement des électeurs aient choisi Smith comme premier choix, 80 p. 100 des gens désiraient avoir Smith comme leur représentant, s'ils ne réussissaient pas à élire leur propre candidat. C'est pourquoi il représente plus équitablement que tout autre l'ensemble des électeurs.

En évaluant ce scrutin, nous accordons 4 points pour le premier choix, 3 points pour le deuxième, 2 points pour le troisième et 1 pour le quatrième. Le résultat s'établirait donc ainsi:

Brown .. .	160	15	10	50 — 235 points
Robb .. .	120	15	50	40 — 225 points
Jones. . .	80	30	130	5 — 245 points
Smith. . .	40	240	10	5 — 295 points

Ceci indique clairement que Smith est le choix de la majorité. On peut aussi le prouver d'une autre manière.

En tenant des élections séparément entre les uns ou les autres ou entre deux des candidats ci-dessus et en éliminant chaque fois le dernier de la liste, Smith serait élu. Pour plus d'explication, nous montrerons le résultat de toutes les élections possibles, les mêmes 100 personnes votant chaque fois.

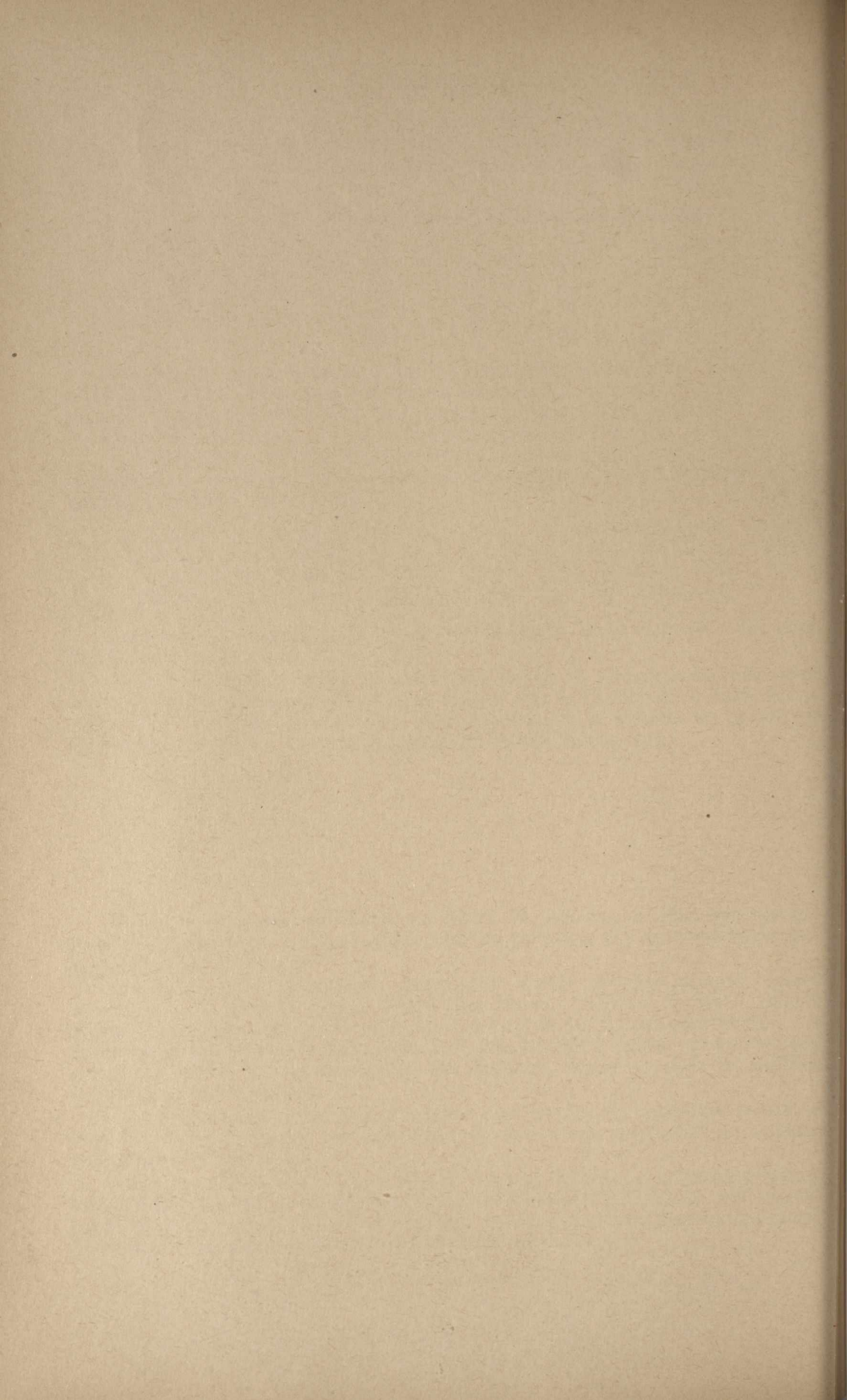
Brown vs Robb
 Brown vs Jones
 Brown vs Smith
 Robb vs Jones
 Robb vs Smith
 Jones vs Smith

Peu importe quand ou contre qui Smith se présente, il sera toujours élu puisqu'il a l'appui de tous ou presque tous les partisans des deux candidats qui ne sont pas sur les rangs.

Exprimons-nous autrement. Supposons quatre groupes presque égaux d'électeurs. Le premier groupe désire élire Brown, à défaut de qui il choisit Smith. Le deuxième groupe veut Robb, à défaut de qui il veut élire Smith. Le troisième groupe désire Jones, à défaut de qui il préfère Smith. Il est évident que Smith est le choix de la majorité des électeurs, tandis que sous les régimes actuels il ne serait pas élu.

Ce système peut servir pour n'importe quel nombre de candidats en calculant le nombre des noms sur le bulletin de vote et en employant ce nombre comme un premier choix.

La supériorité de ce système d'élection est trop évidente pour exiger d'autres explications. Au temps des élections à deux candidats, le bulletin de vote constituait l'arme du peuple. Il ne l'est plus avec trois candidats ou plus sur les rangs. Fournissons aux électeurs une arme tout-à-fait moderne.



SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCES DU MARDI 31 MARS 1936
ET DU JEUDI 2 AVRIL 1936

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

PROCÈS-VERBAUX

MARDI le 31 mars 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral ouvre sa séance à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton, N.-E.*), Clark (*York-Sunbury*), Dussault, Factor, Fair, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Perley (*Qu'Appelle*), Purdy, Robichaud, St-Père, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Turner, Wermenlinger, Wood.

Présent: M. Butcher.

De la part du sous-comité nommé pour préparer une loi en vue des élections complémentaires qui peuvent avoir lieu avant une révision générale de la loi des élections, le président fait savoir que ce sous-comité a tenu plusieurs séances et que son travail a bien avancé. Il a exprimé l'espoir qu'à la prochaine séance du Comité on pourra avoir des exemplaires au miméographe du projet de loi.

Le président annonce qu'il a reçu un mémoire de la Fédération des Navigateurs Canadiens, Inc., de Montréal. (*Voir aux témoignages de ce jour*).

M. Butcher demande que l'on fasse les corrections suivantes dans le compte rendu de son témoignage du 6 mars, savoir:—

Page 17, ligne 35, Retrancher depuis: "Le Manitoba" jusqu'à et y compris "nuls", ligne 38; et substituer le passage suivant: "La loi des élections de toutes les provinces sauf le Manitoba, et la Loi des élections fédérales, article 64, ainsi conçu: "Sont nuls et de nul effet en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue sous l'empire de la présente loi, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite! L'article 148 de la Loi des élections du Manitoba dit: "Sont nuls et de nul effet en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue sous l'empire de la présente loi, sauf pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite."

Page 23, ligne 12, Retrancher: "là, vous avez raison".

Page 33, ligne 25, Retrancher "de la population" et remplacer par "des électeurs".

Page 35, ligne 44, Changer le texte de ma réponse, pour: "On emploie le vote alternatif appelé vote transférable en Australie, et le système majoritaire en Nouvelle-Zélande".

Sur motion de M. Turgeon:—

Décidé,—Que les corrections ci-dessus, demandées par M. Butcher, soient accordées.

On étudie séparément les suggestions suivantes, reçues de membres du Parlement, présentées le 5 mars par M. Butcher, et publiées à la première page des témoignages de ce jour:—

- (1) Il importe d'étudier la représentation proportionnelle et le vote alternatif.
L'étude fut ajournée.

- (2) L'inscription devrait être obligatoire—
(a) Au moins dans les districts électoraux urbains.
(b) Elle serait opportune dans les districts électoraux ruraux.
L'étude fut ajournée.

- (3) L'exercice du droit d'électeur devrait être obligatoire—
(a) Et l'on devrait adopter un régime de cartes d'identité.
L'étude fut ajournée.

- (4) L'Etat devrait défrayer une part appréciable des dépenses électorales du candidat.

Sur motion de M. Turgeon—

Décidé,—Que le Comité rejette cette proposition.

- (a) Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes, selon les termes d'une loi, à une somme déterminée par tête de la population d'électeurs dans la circonscription.

M. McLean (*Simcoe-Est*) propose que le Comité rejette cette suggestion.

M. Glen est d'avis que la motion de M. McLean soit présentée plus tard.

M. McLean obtient la permission de retirer sa motion.

Plus ample considération fut ajournée.

- (5) Le jour de l'élection devrait être congé public.
(a) Ou, du moins, à partir de 1 heure de l'après-midi jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (6) Il ne devrait pas être permis aux candidats de louer des autos pour transporter les électeurs aux bureaux de scrutin.

Sur motion de M. McCuaig—

Décidé—Que la proposition soit rejetée.

- (7) Il faudrait mettre un frein aux contributions de puissantes sociétés commerciales.

- (a) Il faudrait mettre un frein aux souscriptions des grosses compagnies.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (8) Les listes fermées devraient être supprimées dans les circonscriptions rurales comme dans les bureaux de scrutin ruraux des circonscriptions urbaines.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (9) Le vote des absents devrait être supprimé (comme inefficace et coûteux: 5,334 bulletins déposés; 1,533 rejetés; 3,801 valables; impression, \$16,000; coût total, approximativement \$250,000). Environ \$65 pour chaque bulletin valable.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (10) Le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordé à tout électeur qualifié qui, de nécessité, doit s'absenter de l'arrondissement de scrutin le jour de l'élection.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (11) Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le jour de l'élection, et qui ont qualité d'électeur par ailleurs, devraient avoir le droit de voter moyennant production d'un certificat de naissance, si un électeur attesté de la circonscription s'en porte garant.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (12) La méthode de transfert des noms d'une liste à une autre devra être simplifiée dans certains cas, par exemple :

Un membre d'une famille devrait pouvoir faire transférer les noms des autres membres de la famille habitant la même maison.

De même, un membre de la famille devrait avoir l'autorisation d'inscrire les noms de tous les membres de la même famille habitant la même maison.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (13) Il faudrait pourvoir à la simultanéité dans la publication des résultats des élections, de l'Est à l'Ouest, ou bien l'on devrait varier les heures de scrutin, comme, par exemple :

De dix à huit dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard.

De neuf à sept, Québec et Ontario.

De huit à six, Manitoba et Saskatchewan.

De sept à cinq, Alberta et Colombie-Britannique.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (14) Lors d'un remaniement ultérieur de la carte électorale, une commission indépendante devrait être nommée pour arrêter les nouvelles délimitations des circonscriptions.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (15) Chaque fois que la chose est possible, on devrait utiliser les édifices publics comme bureaux de scrutin.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (16) Il faudrait établir des bureaux de scrutin dans les hôpitaux à l'intention des malades et du personnel (Voir l'alinéa 16 des Instructions électorales).

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

Le président invita les membres du Comité à se familiariser avec les questions de la Représentation proportionnelle et du Vote alternatif, afin qu'on puisse en discuter à une réunion suivante.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 2 avril, à onze heures du matin.

JEUDI, le 2 avril 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton, N.-E.*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McLean (*Simcoe-*

Est), Parent (*Québec O. et S.*), Purdy, Rickard, Robichaud, St-Père, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turner, Wermenlinger, Wood.

Présents: M. Castonguay, Directeur général des élections; M. Butcher.

On reprend l'étude des suggestions reçues de membres du Parlement par M. Butcher, et présentées le 5 mars, à savoir:

- (17) Les drapeaux, les décorations et les hauts-parleurs sur les autos et les camions devraient être interdits pendant les huit jours qui précèdent l'élection.

Sur motion de M. Factor:

Décidé,—Que les mots: "pendant les huit jours qui précèdent l'élection" soient supprimés et remplacés par "le jour de l'élection"; et que la proposition ainsi modifiée soit adoptée.

- (18) La radiodiffusion des discours électoraux le jour de l'élection devrait être contrôlée ou interdite.

Sur motion de M. MacNicol:

Décidé,—Que les mots "contrôlée ou" soient supprimés, et que la proposition ainsi modifiée soit adoptée.

- (19) Lorsqu'un candidat se retire après sa mise en candidature, les électeurs devraient en être avertis par les officiers d'élection. (Si l'avis est reçu à temps, on devrait en afficher un libellé dans le bureau de scrutin, et le sous-officier-rapporteur devrait rayer les noms du bulletin avec un timbre en caoutchouc).

Sur motion de M. Stewart,—

Décidé,—Que la proposition soit adoptée.

- (20) Les femmes mariées, les veuves et les femmes célibataires devraient être désignées sur les listes par leurs noms à elles; les femmes mariées devraient être désignées par le nom de leur mari, et de toute façon "F.M." devrait être élagué.

Sur motion de M. Factor,—

Décidé,—Que les initiales "F.M." soient enlevées.

- (21) Les listes devraient être dressées par ordre alphabétique.

Sur motion de M. Heaps,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (22) On devrait cesser d'avertir les électeurs des heures de vote et de l'emplacement du bureau de scrutin.

Sur motion de M. Robichaud,—

Décidé,—Que la proposition soit adoptée.

- (23) Il faudrait tenter un effort pour obtenir que les provinces coopèrent avec le Dominion aux fins de faire coïncider les zones des bureaux de scrutin. (En prévision de l'emploi des mêmes listes électORALES par le Dominion et par les provinces.)

Sur motion de M. Jean,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (24) Le Directeur général des élections devrait avoir le droit de déclarer des listes fermées dans tout district électoral rural à proximité d'une grande ville. (Mention spéciale de Montréal et de Toronto.)

Sur motion de M. Jean,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (25) Toutes les listes électorales devraient être revisées et mises à jour jusqu'à une quinzaine avant une élection.

Cette question fut laissée en suspens pour discussion ultérieure.

- (26) Que l'officier-rapporteur devrait fournir dans les districts électoraux urbains un index des listes d'électeurs indiquant le bureau de scrutin et le quartier au moyen d'un tableau explicatif et d'une carte.

Sur motion de M. Factor,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (27) Le jour des présentations devrait précéder de deux semaines le jour du scrutin par tout le Canada.

Sur motion de M. Factor,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (28) Les listes électorales devraient être imprimées à l'endroit même.

Sur motion de M. MacNicol,—

Décidé,—Que la proposition soit adoptée.

Le Comité décida d'étudier la Représentation proportionnelle à sa prochaine séance.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 6 avril à dix heures trente du matin.

Le Secrétaire du Comité,

JOHN T. DUN.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429,

31 MARS 1936.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum; et M. Butcher, qui est présent, va dans un moment vous soumettre ses suggestions. Auparavant, je voudrais lire un mémoire présenté au Comité par la Fédération des Navigateurs canadiens, de Montréal, sur les modifications proposées à la Loi des élections. Il est ainsi conçu:

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI DES ÉLECTIONS

Présentées par la Fédération des Navigateurs canadiens, Inc., en vue de faciliter le vote des marins.

“Marin”.

Le mot “marin” signifiera et comprendra tout homme ou toute femme servant dans les forces navales de Sa Majesté en Grande-Bretagne ou au Canada, ou servant ou employé à un titre quelconque sur un navire ou des navires de tout modèle du gouvernement fédéral, ou employé à un titre quelconque sur un navire ou des navires quels qu'ils soient au moment où sont émis les brefs pour une élection fédérale.

Droit des marins de voter par procuration.

(1) Quand une personne a son nom porté sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin comme ayant le droit de voter aux élections pour la Chambre des communes et que cette personne est un marin, elle aura le droit de voter par procuration comme il est prévu dans cet article.

Désignation du mandataire.

(2) Un marin peut nommer par écrit (Formule a), comme mandataire, sa femme, son mari, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou son enfant, pourvu que le mandataire ait 21 ans révolus et possède le droit de vote dans le même district électoral que le marin.

Conditions de la nomination.

(3) La procuration doit nommer la personne autorisée à voter à une élection pour laquelle les brefs ont été émis dans le district électoral; aucune procuration ne sera valable si elle n'est faite après la date d'émission des brefs; elle ne restera plus valable après le retour de ces brefs.

Demande du mandataire pour être inscrit sur la liste.

(4) Une personne désignée comme mandataire peut présenter sa demande pour être inscrite sur la liste à l'officier réviseur, aux séances tenues pour la révision des listes conformément aux dispositions de la “Loi concernant les listes électorales”, dans la municipalité où le marin a le droit de vote.

Témoignage à recevoir par l'officier réviseur.

(5) Le marin devra prouver sous serment à l'officier réviseur la preuve qu'il a le droit de voter dans l'arrondissement où son nom est porté sur la liste, et donner les qualifications du mandataire. Et si l'officier réviseur trouve que le marin est bien qualifié pour voter et que le mandataire est bien qualifié pour agir en son nom, il établira un certificat à cet effet (formule b) sur la procuration, et fera porter le nom du mandataire sur la liste des électeurs après le nom du marin.

Un seul mandataire.

(6) Un marin désireux de voter par procuration ne peut désigner qu'un seul mandataire pour une élection déterminée.

Serment électoral.

(7) Une personne prétendant voter comme mandataire d'un marin ne recevra pas de bulletin de vote sans produire sa procuration au sous-officier rapporteur avec le certificat de l'officier réviseur comme il est prévu au paragraphe 5, ni sans prêter serment (formule c).

Inscription du vote par procuration.

(8) Le sous-officier rapporteur mentionnera sur le cahier de scrutin le fait que le marin a voté par procuration, indiquera le nom du mandataire, et joindra la procuration et le certificat aux documents électoraux pour les envoyer à l'officier rapporteur dans l'enveloppe fournie à cet effet.

Formules et règlements.

(9) Le Gouverneur en conseil pourra prescrire toute autre ou toutes autres formules qu'il jugera nécessaires pour les fins du présent article, et établir des règlements pour la manière de donner les procurations, et, d'une façon générale, pour perfectionner l'application des dispositions du présent article et pour protéger le secret du vote.

Le mandataire peut voter pour son propre compte.

(10) Une personne désignée comme mandataire peut voter pour son propre compte dans le district électoral, bien qu'elle y ait déjà voté comme mandataire d'un marin.

Délits.

(11) Toute personne qui—

Vote après nomination d'un mandataire.

(a) Essaie de voter dans une élection, autrement que par procuration, alors que la procuration qu'il a donnée est encore valable; ou

Vote après annulation de la procuration.

(b) Vote ou essaie de voter dans une élection, comme mandataire, alors qu'elle sait ou qu'elle a de bonnes raisons de supposer que la procuration qu'on lui a donnée a été annulée ou que l'électeur pour lequel elle prétend voter est mort ou privé du droit de vote,

Sanction.

Est coupable d'une pratique illégale au sens de la présente loi, et passible d'une amende de \$200 et de six mois d'emprisonnement.

LOI DES ÉLECTIONS

(Formule a)

(Mentionnée au paragraphe 2)

Je,de.....de....., dans le comté de....., province de....., électeur inscrit sur la liste électorale avec le droit de vote à l'élection fédérale en cours dans la municipalité de....., dans le district électoral de....., province de....., désigne et nomme par la présente....., de....., comme mon mandataire pour voter en mon nom à la dite élection;

Profession

Et je certifie par la présente que je suis sujet britannique, que j'ai vingt et un ans révolus et que j'ai le droit de voter à ladite élection.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing à bord du navire..... ou au Bureau de la Douane de..... ou au Bureau des pilotes de....., ce.....jour de..... A.D. 19.....

Témoin:

LOI DES ÉLECTIONS

(Formule b)

(Mentionnée au paragraphe 5)

CERTIFICAT DE L'OFFICIER REVISEUR

Je, A.B., officier réviseur dûment nommé en vertu de la loi des Listes électorales pour reviser les listes d'électeurs qui doivent servir à l'élection actuellement en cours dans le district électoral de....., certifie que C.D., électeur inscrit sur la liste électorale, a le droit de vote à l'élection en cours dans la municipalité de....., du district électoral de....., et que d'après son témoignage ou des témoignages rendus pour lui, le marin E.F. est dûment qualifié pour voter à ladite élection, et que C.D. est dûment qualifié pour agir comme mandataire dudit marin E.F. et pour voter en son nom à ladite élection.

Daté ce.....jour de..... 19.....

L'officier réviseur,

LOI DES ÉLECTIONS

(Formule c)

(Mentionnée au paragraphe 7)

FORMULE DE SERMENT À FAIRE PRÊTER PAR UN MANDATAIRE VOTANT POUR UN MARIN.

Vous jurez—

- (1) Que vous êtes le mandataire de la personne inscrite sous le nom de... sur la liste électorale que nous vous montrons, et que ce marin est la personne qui vous a donné la procuration.
- (2) Que ce marin a vingt et un ans révolus.
- (3) Que ce marin est sujet britannique.

(4) Que ce marin n'est pas citoyen ou sujet d'un pays étranger.

(5) Que ce marin a résidé au Canada pendant les douze derniers mois, à l'exception des absences nécessitées par sa profession de marin.

(6) Que ce marin a résidé dans le district électoral pendant les six derniers mois sans interruption et qu'il y a son domicile et sa résidence actuels, à l'exception des absences nécessitées par son métier de marin.

(7) Que ce marin n'a pas perdu le droit de voter à cette élection et qu'il a le droit de voter à cette élection et dans ce bureau de scrutin.

(8) Que vous croyez sincèrement que ce marin n'a pas déjà voté à cette élection ou dans aucun autre bureau de scrutin.

(9) Que vous croyez sincèrement que ce marin n'a rien reçu ou qu'on ne lui a rien promis directement ou indirectement pour l'induire à voter à cette élection, ou pour payer sa perte de temps, ses frais de déplacement, location de véhicule ou tout autre service ayant un rapport quelconque avec cette élection.

(10) Que vous croyez sincèrement que ce marin n'a rien promis à personne, directement ou indirectement, qui puisse l'induire à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection.

(11) Qu'on ne vous a pas payé, qu'on ne vous a rien promis et que vous n'avez rien reçu pour voter ou au sujet de ce vote au nom du marin, et que vous croyez sincèrement que ledit marin a donné cette procuration de bonne foi.

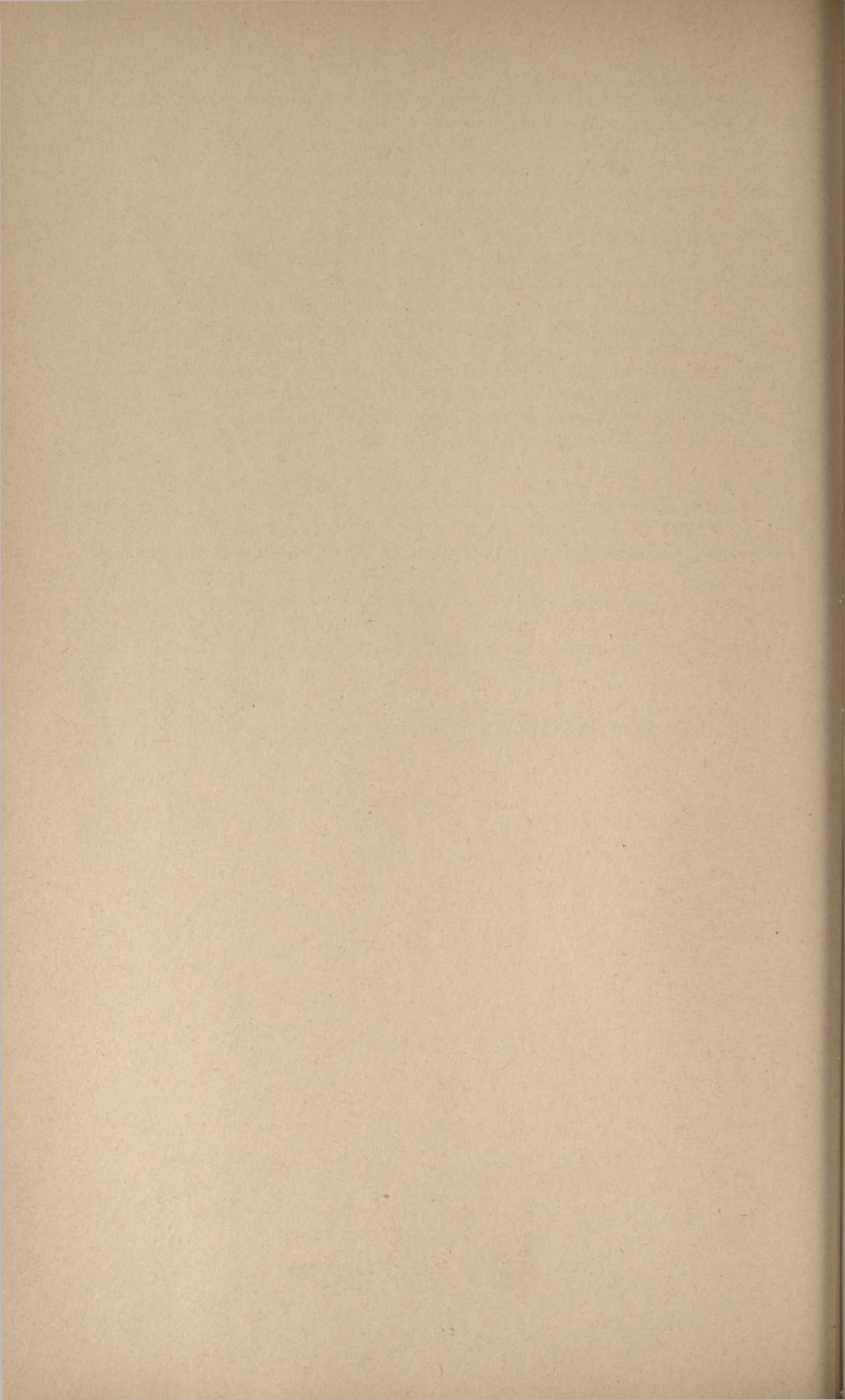
(12) Que vous votez de bonne foi, en son nom, à cette élection. Ainsi Dieu vous aide.

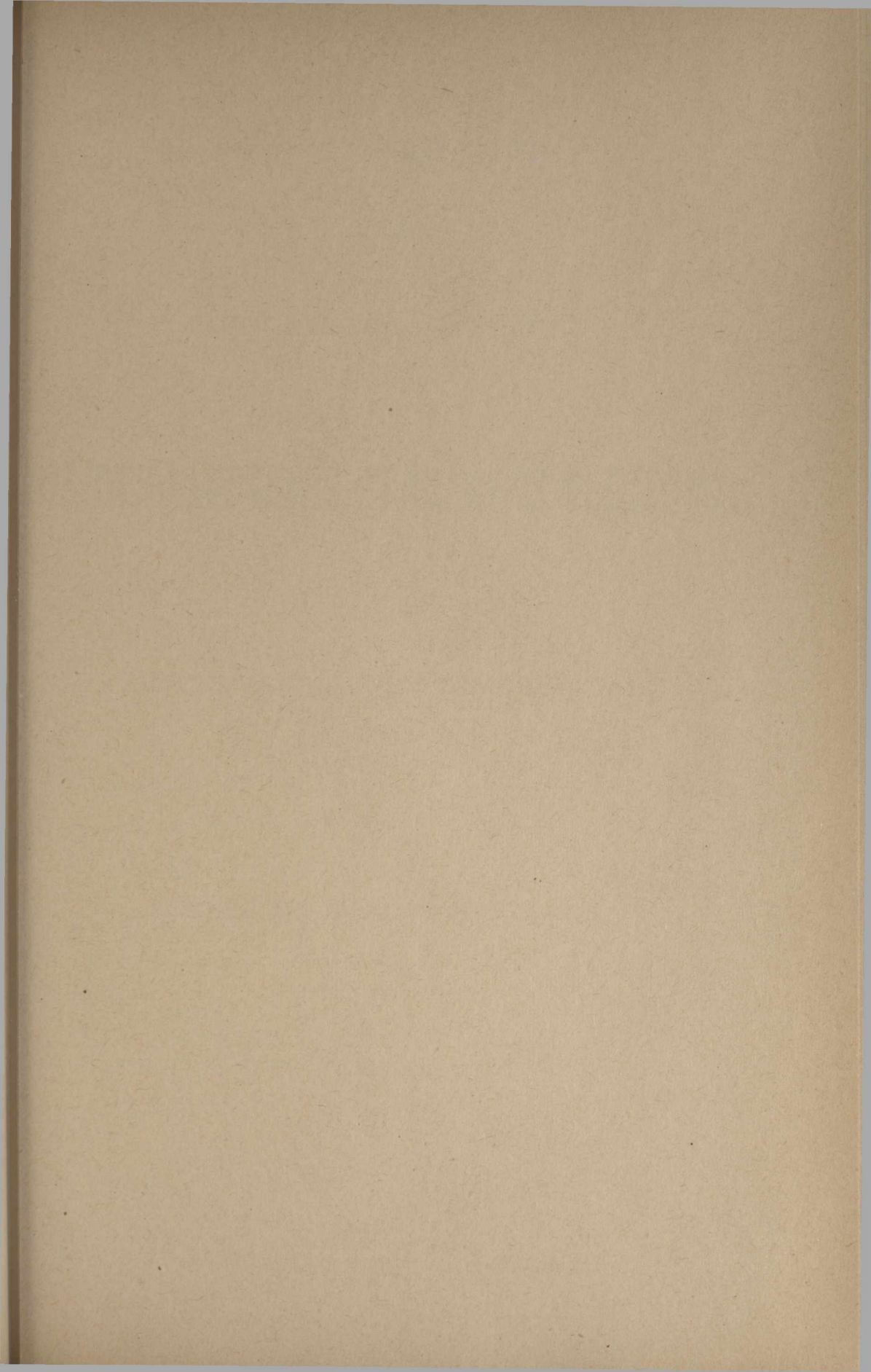
Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, M. Butcher va vous lire ses suggestions, et vous pourrez les discuter.

(On trouvera les suggestions de M. Butcher à la première page des témoignages du 5 mars).

La discussion s'ensuit.

Le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 2 avril, à onze heures du matin.







SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

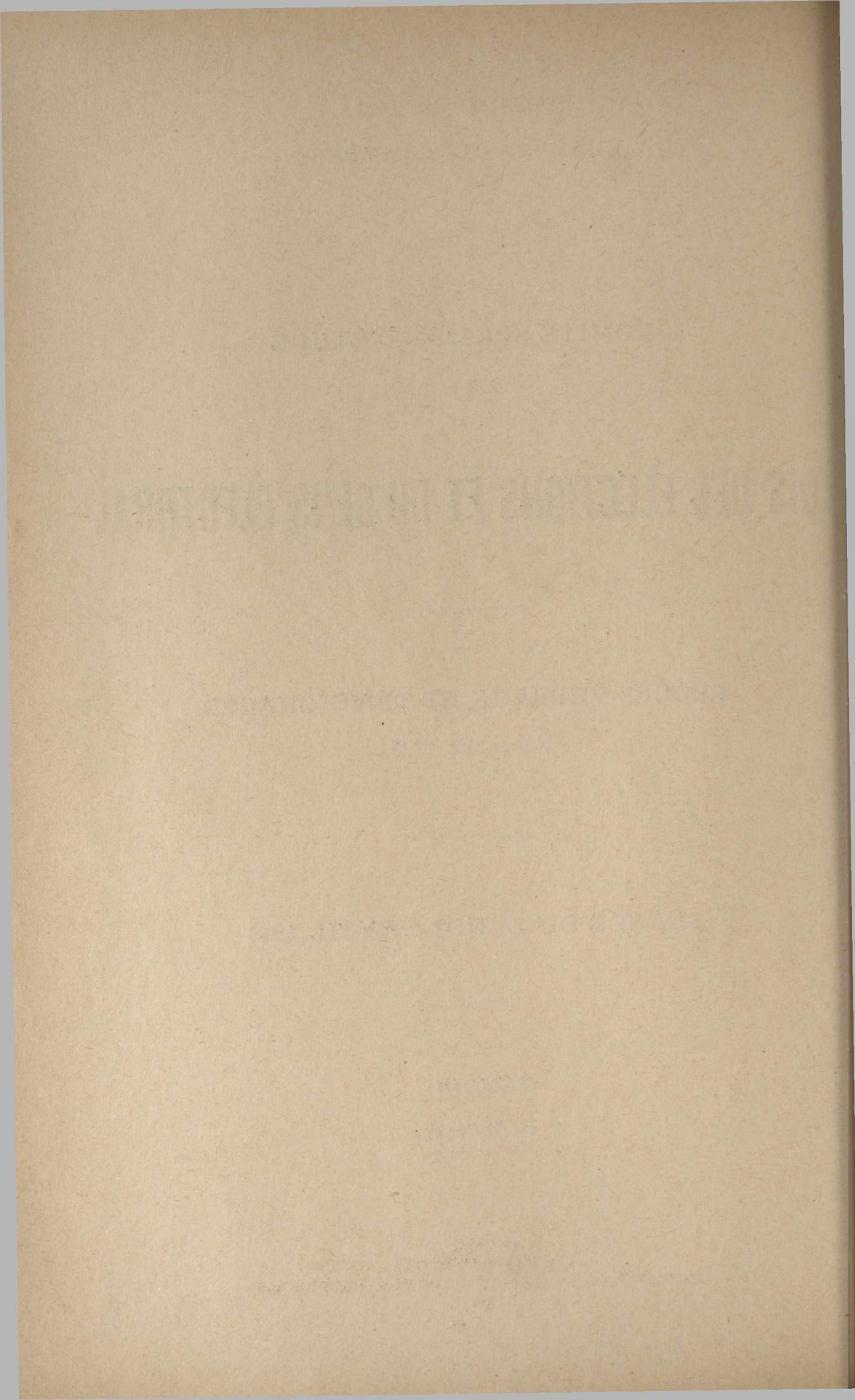
Fascicule n° 5

SÉANCE DU LUNDI 6 AVRIL 1936

TÉMOIN:

H. Butcher

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936



PROCÈS-VERBAL

LUNDI, le 6 avril 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Victoria-nord*), Clark (*York-Sunbury*), Dussault, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McIntosh, Parent (*Québec-E. et S.*), Purdy, Rickard, Robichaud, Saint-Père, Sinclair, Stevens, Stewart, Stirling, Turner, Wermenlinger, Wood.

Présents: M. Castonguay, directeur général des élections; M. Butcher.

On étudie la question de la représentation proportionnelle. M. MacNicol fait un long exposé au Comité; il est suivi de M. Heaps.

Le président suggère l'opportunité d'inviter un personnage éminent, parmi ceux qui préconisent la représentation proportionnelle, à se présenter devant le Comité pour éclairer ce dernier sur ses vues. M. MacNicol propose le nom de M. Ronald Hooper, de la *Winnipeg Tribune*.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

Le secrétaire du Comité,
JOHN T. DUN.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 6 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se réunit à 10 h. 30, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme c'est le lundi matin et que nous ouvrons la séance à 10 h. 30, je crois constater qu'il y a quorum. Presque tout des dépositions faites ce matin sera noté et consigné au compte rendu; il me semble donc que nous ferions bien de commencer sans tarder, malgré l'absence, en ce moment, de certains membres que je voudrais voir ici. A notre dernière réunion, je vous ai avertis que nous allions discuter aujourd'hui la représentation proportionnelle. Lors de notre deuxième séance et au n° 2 du procès-verbal, M. Butcher a fait un exposé historique assez circonstancié de la représentation proportionnelle; c'est-à-dire que c'était plutôt une consolidation; seulement, M. Butcher nous a fait part du fruit de ses lectures. D'autres membres du Comité se sont peut-être livrés à des recherches sur cette question; en ce cas nous serions très heureux de les entendre ce matin. Toute déposition faite par un membre, ou n'importe quel exposé qu'il nous soumet, seront transcrits par le sténographe; ainsi nous pourrions l'étudier avant de faire notre rapport définitif à la Chambre.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, je suppose qu'on n'a pas tenté d'effort pour faire défendre devant le Comité le régime de la représentation proportionnelle par quelqu'un qui préconise l'adoption de ce système. Il y a de par le monde un nombre de sociétés et d'associations qui en font une spécialité. Je pose la question simplement par curiosité. Je voudrais savoir si l'on a fait quelque démarche pour permettre à ces gens de plaider leur cause ici.

Le PRÉSIDENT: Non, Il n'y a pas eu de démarche, sauf une correspondance avec le greffier municipal de Winnipeg, je crois.

M. BUTCHER: Non pas le greffier municipal, mais l'homme qui a agi comme officier-rapporteur aux élections provinciales, dans la ville de Winnipeg.

Le PRÉSIDENT: On lui a écrit en lui demandant certains renseignements; il a répondu qu'il lui faudrait plusieurs jours pour compiler cela. Il a suggéré qu'il serait peut-être préférable que lui-même et une autre personne qui avait eu quelque chose à faire là-dedans, vinsent témoigner ici en personne, avec leurs notes sous les yeux. Il n'y a eu rien de fait dans ce sens-là. Je ne sais pas qu'il soit un tenant bien fervent de la représentation proportionnelle; seulement il a agi en qualité d'officier-rapporteur.

M. MACNICOL: Le règlement me permet-il de faire une observation maintenant? Depuis vingt ans j'ai fait des recherches approfondies sur tous ces régimes électoraux.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas assurément l'intention de terminer ce matin notre étude de la représentation proportionnelle. Si le Comité veut, ou juge la chose opportune, faire venir, plus tard, quelque fervent de la représentation proportionnelle, nous ferons volontiers des efforts pour avoir quelqu'un. Oui, monsieur MacNicol, vous avez parfaitement droit de présenter un exposé ce matin.

M. MACNICOL: Quelqu'un l'a-t-il recommandé, monsieur Butcher?

M. BUTCHER: Je ne puis pas dire que quelqu'un l'ait recommandé. J'ai eu une interview avec M. McArthur, de Winnipeg, qui a agi comme officier-rapporteur, dans cette ville, lors des élections provinciales; et il le préconisait assez vigoureusement. Je lui ai écrit pour lui demander des renseignements et il m'en a communiqué d'assez volumineux que j'ai l'intention de révéler au Comité lorsque je ferai ma déposition. Personne ne m'a demandé de paraître devant le Comité.

M. MACNICOL: Je suppose que nous pourrions commencer pour que le Comité ait au moins les renseignements nécessaires qui lui permettront de poursuivre les recherches qu'il voudra instituer. Je vais citer certaines opinions à ce sujet; mais j'en réserverai un bon nombre vu que des proposants de la représentation proportionnelle vont peut-être paraître ici par la suite.

Ainsi que l'a montré M. Butcher, il existe un grand nombre de régimes électoraux. Les divers systèmes ont été inventés pour supprimer ce qu'on prétend être les maux qui résultent du système régulier ou à majorité relative. Nous convenons tous que cette méthode électorale de la majorité relative a produit certains résultats qui ne sont pas très satisfaisants.

M. CAMERON: Pour celui qui est battu.

M. MACNICOL: Par contre, j'ai remarqué que chacun des régimes proposés donne des résultats tout aussi irréguliers que la méthode de la majorité relative. Peut-être faudrait-il commencer par une description des deux grands groupes: il y a le système de la majorité relative et le système de la majorité absolue. Cette dernière est en honneur chez nous: c'est-à-dire que lorsqu'il y a cinq candidats sur les rangs, ou quatre, ou trois, ou deux, celui qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu. Sous le régime de la majorité absolue, on espère qu'en recourant à l'élimination, à l'élimination et encore à l'élimination, on arrivera finalement, en additionnant les préférences, au point où l'un des candidats aura une majorité absolue, c'est-à-dire un vote de plus que la moitié du total enregistré. On procède par choix et le reste, et en fin de compte le candidat finira par avoir plus de choix que tout autre, ou comme sous la "R.P.", obtiendra le quotient.

Je crois qu'en Grande-Bretagne il a été nommé, avec les années, trois commissions royales chargées d'étudier cette question. J'ai leurs rapports à mon bureau. Ces commissions royales ont étudié à fond la valeur de la méthode de la majorité relative par contraste avec tous les autres systèmes. La raison de la création de ces trois commissions royales, c'est qu'en Angleterre il existe ce qu'on appelle une Société de la représentation proportionnelle. Ladite société a une succursale en Amérique, ayant son bureau central à Philadelphie; elle compte parmi ses membres des hommes très éminents, très distingués. Lorsque je me suis rendu en Angleterre pour étudier ce régime électoral, j'ai fait la connaissance du marquis de Salisbury, un des membres les plus distingués; et Sa Seigneurie a réussi sans doute à attirer dans la Société de la représentation proportionnelle d'autres hommes en vue; à la longue le gouvernement britannique a nommé trois commissions royales, l'une après l'autre, avec des intervalles de plusieurs années, bien entendu. Dans chaque cas le gouvernement britannique a rejeté les conclusions de ceux qui plaidaient la cause de la représentation proportionnelle, sauf les deux sièges universitaires, ou peut-être trois. Mettons le maximum de trois; les députés de ces trois circonscriptions sont élus par la méthode de la représentation proportionnelle. Le groupe des universités est composé de Londres, Sheffield, Manchester et peut-être Bristol, s'il existe là une université. Je fais là une énumération arbitraire: j'ignore si toutes ces villes comptent une université.

LE PRÉSIDENT: Peut-on, sans vous déranger, vous interrompre pour vous demander quand ces universités ont adopté ce régime?

M. MACNICOL: J'y arrive. Un autre groupe est formé peut-être de Glasgow, Edimbourg et Belfast. De toute façon il existe deux groupes, peut-être trois. Pour répondre à votre question, monsieur le président, j'incline à croire qu'il est plus facile de faire adopter une chose de ce genre par un groupe de professeurs que par les profanes en général; encore, s'il est un groupe qui se prêterait à l'agitation pour la représentation proportionnelle ce serait sans doute un groupe universitaire. En effet, ce seraient là des hommes instruits qui naturellement pourraient confronter vingt-cinq ou trente noms plus facilement que la moyenne des mécaniciens, des forgerons ou des charpentiers. Ils auraient plaisir à pointer, sur un bulletin de vote, un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et jusqu'à vingt ou trente, selon le cas; tandis que l'individu ordinaire serait probablement dégoûté longtemps avant d'avoir passé le septième nom, et ne ferait peut-être aucune indication contre les autres noms. Quant à ce qui intéresse les universités, le système a pu donner plus ou moins de satisfaction.

M. GLEN: Si je comprends bien, les candidats ne tiennent pas d'assemblées électorales aux universités.

M. MACNICOL: Les universités sont disséminées par tout le pays, ou du moins les diplômés des universités sont établis par tout le pays; il serait donc impossible aux candidats de paraître en personne devant ces diplômés.

M. GLEN: De fait, ils ne le font pas.

M. MACNICOL: Ils ne pourraient y parvenir, quand même. Selon mon entendement, tous les diplômés des universités ont droit de vote; un diplômé de l'université de Londres peut être domicilié à Edimbourg et avoir quand même le droit de voter dans l'autre endroit. Naturellement, le candidat ne pourrait pas le rencontrer. Mais ce que je dis là, je le dis sous toutes réserves.

Comme la Société de la représentation proportionnelle ne manque pas de fonds elle a tout mis en œuvre de par le monde pour faire adopter son système. Ces gens comptent une foule de champions, et ils ont l'appui de grandes fortunes. Je crois être venu dans cette salle, voilà bien des années, alors que le très honorable Arthur Meighen était premier ministre; à cette époque le grand défenseur de la représentation proportionnelle au Canada était M. Ronald Hooper. Comme je l'ai noté en commençant, ce système a été élaboré pour triompher de ce qu'on prétend être le grand mal qui résulte du système à majorité relative, savoir: que les minorités ne sont pas toujours représentées et que parfois elle n'ont aucune représentation. Très souvent on entend dire que—je vais me servir arbitrairement du chiffre 300,000—que 300,000 conservateurs, donc, avaient voté dans telle ou telle élection dans la province de Québec; et que pas un seul candidat conservateur n'a été élu. Je crois qu'il y a eu deux élections de ce genre. Par contre le parti libéral, avec 450,000 voix, avait élu 65 députés. Monsieur le président, il est arrivé parfois que la représentation proportionnelle a donné des résultats peu supérieurs à ceux-là.

M. GLEN: Comment?

M. MACNICOL: J'y arriverai dans un instant. En sorte que la représentation des minorités, le grand souci de ceux qui préconisent la représentation proportionnelle, n'est pas toujours assurée.

L'hon. M. STEVENS: Cela vous ennuie-t-il que je vous interrompe?

M. MACNICOL: Non.

L'hon. M. STEVENS: Vous faites là une affirmation catégorique. Je vous saurais gré de nous fournir des amplifications à l'appui. Vous dites que la représentation proportionnelle ne produirait pas de changement. Vous faites une assertion explicite.

M. MACNICOL: Elle n'assurerait pas, en tous temps, la représentation des minorités.

L'hon. M. STEVENS: Vous dites dans tous les cas.

M. MACNICOL: Non, je ne dirai pas dans tous les cas.

M. HEAPS: En général.

M. MACNICOL: En général, la représentation proportionnelle n'assure pas la représentation des minorités dans tous les cas.

L'hon. M. STEVENS: Cela, pouvez-vous le démontrer?

M. MACNICOL: Oui; j'y arriverai dans un instant ou deux. Il me semble que nous devrions tout d'abord nous enquerir de la raison fondamentale pour laquelle depuis tant d'années on cherche à se départir de la méthode électorale de la majorité relative. En 1867, du temps du Disraeli, il y a eu des difficultés en Angleterre; on y a donc fait l'essai du principe dit du "vote limité", qui s'appliquait aux circonscriptions que représentaient plus d'un député. Selon le système du "vote limité", dans un comté où il y a trois membres à élire, l'électeur a le privilège de voter pour deux; il ne peut pas voter pour trois. Lorsqu'il y a cinq députés à élire, il peut voter pour quatre, non pas cinq.

M. HEAPS: Pourquoi?

M. MACNICOL: C'est le système.

M. HEAPS: Quel système.

M. MACNICOL: Le système du "vote limité". L'on comptait qu'en procédant de la sorte on assurait, probablement, la représentation de la minorité.

M. HEAPS: Puis-je demander si ce "vote limité" est encore en vigueur?

M. MACNICOL: Il ne l'est plus: on l'a supprimé en Angleterre. Dans la suite l'Espagne et le Portugal l'ont adopté, et rejeté, tour à tour. C'était un des premiers systèmes tentés en vue d'assurer la représentation des minorités, mais il n'a pas réussi. Un autre système, mis à l'essai dans le même but, c'est le "système cumulatif". A ma connaissance il n'est en usage que dans un seul endroit au monde, l'Etat de l'Illinois. Pour les élections locales de l'Etat toutes les circonscriptions élisent trois membres. L'électeur peut accorder trois votes à un même candidat, un vote à chacun, ou deux à l'un et un à un second; autrement dit, il peut les accumuler, ou les distribuer comme il veut. Ce système assure effectivement la représentation des minorités.

M. HEAPS: Puis-je demander si, suivant le mode du "vote cumulatif", comme vous dites, on a le droit de marquer un, deux trois?

M. MACNICOL: Non. S'il y a trois membres à élire, il y en aurait naturellement cinq, six, sept, huit ou neuf sur les rangs, selon le nombre des partis qui contestent l'élection. L'élection pourrait donner ses trois votes au même candidat s'il tenait à assurer l'élection de ce dernier. Permettez que je donne un exemple, et cela sans la moindre distinction. Supposons la présentation d'un candidat de couleur; les électeurs de sa race voudraient naturellement assurer son élection. Ils lui donneraient donc leurs trois votes. Mais ils auraient la faculté de lui donner deux votes et le troisième vote à quelque autre candidat; ou ils pourraient voter pour trois candidats en accordant à chacun un vote. Si l'électeur donnait ses trois votes à un même homme il assurerait la représentation de la minorité. Pour ma part, je n'approuve pas du tout ce système. J'ai été sur les lieux et j'ai surveillé l'application pratique de cette méthode. Elle ne m'a pas impressionné; mais je reconnais qu'en fait elle assure plutôt la représentation minoritaire.

Ensuite dans les états de l'Ouest on a fait l'essai,—peut-être le pratique-t-on encore quelque part,—du système de votation dit Bucklin ou *Grand Junction*. D'après cette méthode on vote un, deux, trois, quatre, cinq, six choix, ou plus encore. Quand je dis qu'on peut voter pour autant que six, je dois expliquer qu'on peut s'arrêter à trois ou à quatre, voire à deux, ou même au nom d'un seul candidat. Sous ce régime on n'est pas obligé de voter pour plus d'un; seulement on a la faculté de voter pour toute la liste. Lorsque tous les électeurs ont enregistré leurs votes, les urnes sont ouvertes et l'on procède au dépouille-

ment du scrutin: le candidat qui a rallié le plus faible nombre de premiers choix est éliminé.

M. HEAPS: Il ne se présente pas parfois le problème des votes de surplus?

M. MACNICOL: J'y arriverai dans un instant. Donc, le plus faible est éliminé. Là on inscrit la première préférence de chacun des candidats; ensuite on compte encore une fois les bulletins pour déterminer le deuxième choix des électeurs. Ils ajoutent le nombre du second au nombre du premier et si un candidat n'obtient pas une majorité absolue au premier et au deuxième tour du scrutin le nombre des suffrages est compté de nouveau, puis on établit le nombre de voix accordées au candidat de troisième choix; et à la fin le candidat qui obtient au premier, second, troisième ou quatrième tour une majorité absolue, est déclaré élu.

M. HEAPS: De quel endroit parlez-vous?

M. MACNICOL: De *Grand-Junction*, dans les états de l'Ouest.

M. HEAPS: Est-ce le seul endroit où ce système est en vigueur?

M. MACNICOL: J'avais pensé que le Comité devait être renseigné à ce sujet. C'est là un des systèmes permettant de faire un premier, deuxième, troisième, quatrième, et cinquième choix, et plus. Puis vient le "deuxième scrutin". Le deuxième scrutin existait en plusieurs pays d'Europe, mais on l'a aboli partout, sauf en France. En ce dernier pays, ils ont mis à l'essai deux systèmes de "deuxième scrutin". D'abord, on fit l'essai du système en vertu duquel si un candidat n'a pas une majorité absolue on a recours à un deuxième scrutin dix jours plus tard. Sous un tel régime, on vote de nouveau pour tous les candidats et celui qui obtient le plus grand nombre de votes est le vainqueur. Mais ce système n'a pas donné satisfaction. La France a ensuite adopté la représentation proportionnelle, mais cette dernière n'a pas joui de la faveur populaire en France. On l'a abandonnée et on est revenu au système du "deuxième scrutin". Voici comment fonctionne le système du "deuxième scrutin" en France. Si lors du premier scrutin un candidat n'obtient pas une majorité absolue, les électeurs sont appelés à voter de nouveau dix jours plus tard, mais seulement pour les deux candidats qui ont eu le plus grand nombre de votes et non pour tous les candidats comme lors du premier essai du "deuxième projet". Sous le présent régime, en France, on vote maintenant dix jours après le premier scrutin pour les deux plus forts candidats, quand personne n'a pu s'assurer une majorité absolue.

M. HEAPS: Mais cela n'est pas la représentation proportionnelle du tout.

M. MACNICOL: Non.

M. CAMERON: Vous dites si les candidats n'ont pas une majorité absolue.

M. MACNICOL: Supposons que quatre candidats briguent les suffrages pour un siège, en France, sous le présent régime; si après avoir compté les bulletins, nul candidat n'a obtenu une majorité absolue...

M. HEAPS: Cinquante pour cent.

M. MACNICOL: Si nul candidat n'obtient plus de cinquante pour cent des suffrages, alors tous les candidats sont éliminés sauf les deux premiers sur la liste, et, dans une semaine ou dix jours,—ce n'est pas toujours dix jours, cela dépend de la saison de l'année,—les électeurs choisissent entre ces deux-là. Ce régime existe actuellement en France. Mais j'ai lu qu'on y poursuit une forte agitation dans le moment pour supprimer le "deuxième scrutin" et adopter le système britannique d'une majorité relative.

Le régime suivant est celui du "vote alternatif" en usage dans les circonscriptions électorales n'élisant qu'un seul député; on avait fait l'essai du projet de fixer deux différents jours de votation sous le deuxième scrutin. Puis on s'est demandé pourquoi on ne ferait pas tout cela le même jour; pourquoi ne pas faire les deux choix en même temps? Voilà le début du vote alternatif ou vote contingent; on l'appelle à tort vote alternatif.

M. HEAPS: Le vote alternatif est, dites-vous, en honneur dans les circonscriptions électorales qui élisent un seul député.

M. MACNICOL: Oui. Ce système fonctionne dans plusieurs états de l'Australie, mais pour l'élection des sénateurs en Australie on a recours à un croisement entre ce système et la représentation proportionnelle; ce dernier système est aussi en honneur au Manitoba et dans l'Alberta. Mais il y a quatre différents types de ce système. Je pourrais dire qu'un système identique est en vigueur au Queensland, au Manitoba et dans l'Alberta. Sous ce régime, l'électeur doit exprimer sa préférence pour un candidat. Il n'est pas obligé de voter pour un autre, mais il lui est loisible d'enregistrer un deuxième ou troisième choix, et le reste. Le projet de loi qui a été défait à l'Assemblée législative d'Ontario, en 1923, était une loi identique. Vous devez voter pour un candidat, mais vous pouvez voter aussi pour les autres. Pour le sénat australien, trois sénateurs sont élus à la fois. Le système en usage est un croisement entre la représentation proportionnelle et le vote alternatif. Sous ce régime, vous devez voter pour le double du nombre de candidats à élire. Pour la chambre australienne, vous devez voter pour tous les candidats en exprimant votre préférence pour chacun des candidats sur le bulletin dans l'ordre suivant 1, 2, 3, 4 et le reste.

M. HEAPS: L'électeur est obligé de voter pour toute la liste, c'est-à-dire pour autant de candidats qu'il s'en trouve sur la liste?

M. MACNICOL: Oui, pour la chambre australienne.

M. HEAPS: Supposez qu'il n'y aurait que quatre candidats à élire?

M. MACNICOL: Un seul peut être élu pour un siège à la Chambre.

M. HEAPS: Mais sous un tel régime supposez qu'on devrait en élire quatre?

M. MACNICOL: Mais un seul est élu dans les circonscriptions à représentation unique. Le vote alternatif est en honneur dans les circonscriptions à représentation unique.

M. HEAPS: Supposons que cette circonscription ait à élire trois députés?

M. MACNICOL: Alors, on devra avoir recours à la représentation proportionnelle. Mais le régime électoral pour le sénat australien est un croisement entre la représentation proportionnelle et le régime ordinaire du vote contingent, et il est procédé à l'élection de trois sénateurs pour chaque état australien.

M. HEAPS: Dans ce cas-là, c'est la même chose au Manitoba?

M. MACNICOL: Que pour le sénat australien, oui, plus ou moins, excepté qu'au Manitoba vous n'élisez, sous le régime du vote contingent, qu'un seul député dans les circonscriptions rurales.

M. HEAPS: Que dites-vous de la ville de Winnipeg?

M. MACNICOL: A Winnipeg, c'est le régime pur et simple de la représentation proportionnelle qui est en l'honneur. Dans une circonscription rurale du Manitoba un seul député est élu sous le régime du vote alternatif, tandis que trois sont élus pour le sénat australien, où le pointage se fait sous le mode alternatif. Parlant de la Chambre australienne, élue sous le régime du vote alternatif ou contingent, vous devez voter pour tous les candidats sur le bulletin de présentation, de un à huit, ou autant qu'il y a de candidats. Sous le régime du projet de loi présenté l'année dernière au Canada, un électeur devait voter pour tous les candidats sauf un; je crois que c'est le Bill n° 101. Cependant, il n'est pas question ce matin du vote alternatif. Je vais donc revenir à la représentation proportionnelle.

Le régime de la représentation proportionnelle s'applique aux districts électoraux à représentation multiple, mais jamais aux districts qui n'élisent qu'un seul député. Par conséquent, si cette chambre adopte le mode de représentation proportionnelle, alors il nous faudra nous décider à procéder à une nouvelle répartition des districts électoraux du Canada qui deviendront tous des districts

à représentation multiple. Ce système ne saurait fonctionner dans une circonscription élisant moins de trois députés. En Grande-Bretagne, différentes commissions en vinrent à la conclusion qu'un district électoral ne devrait pas avoir moins de cinq et même, si la chose était possible, pas moins de sept députés. Par conséquent, si nous adoptons la représentation proportionnelle, alors tous les districts électoraux devront élire soit trois, soit cinq ou sept députés ou tout autre nombre plus élevé. Mais ceci, vous le savez, serait au Canada une entreprise colossale, par exemple, dans la province de la Saskatchewan ou dans la province de l'Alberta où plusieurs districts électoraux actuels seraient groupés en un seul district élisant sept députés ou pour le moins trois députés, soit le minimum, et cela voudrait dire la réunion de districts qui couvrent une vaste superficie.

Avant de décrire son fonctionnement, je pourrais dire que la représentation proportionnelle a été mise à l'essai dans un bon nombre de villes, d'états et de pays. On l'a essayée à cause des arguments persuasifs invoqués en sa faveur, surtout par les secrétaires des différentes sociétés de représentation proportionnelle. Ils se sont présentés devant les comités parlementaires et, vu le fait qu'ils possèdent les notions de cette question sur le bout des doigts, ils ont pu offrir une description si claire du système et en expliquer, selon leurs propres termes, la base mathématique, ils ont pu convaincre un grand nombre de villes, d'états et de pays d'en faire l'essai. Mais dans plusieurs de ces derniers ce système a été aboli. Comme je l'ai dit, il y a un moment, la France a mis la représentation proportionnelle à l'essai puis a abandonné ce système. L'Italie a fait de même.

M. GLEN: Ces pays ont tout aboli.

M. MACNICOL: Je ne parle pas des dernières années puisque depuis ces pays ont passé sous le régime des dictateurs. Je parle du temps où ces pays étaient administrés sous un régime de gouvernement parlementaire. L'Espagne en a fait l'essai et l'a aussi abandonné. On peut en dire autant de la Tchécoslovaquie.

M. GLEN: Ce système a-t-il été en honneur de longues années en d'autres pays?

M. MACNICOL: Non, pas très longtemps dans aucun d'entre eux. Il a suffi de quelques élections pour en faire l'essai. Dans les Nouvelles-Galles-du-Sud, on a employé ce système au cours de deux élections, celle de 1920 et celle de 1922. J'oublie au juste si on ne l'a pas employé à une troisième élection ou non. Mais après chaque élection on a nommé une commission royale aux fins de découvrir pourquoi les résultats n'avaient pas été satisfaisants. M. Butcher a lu le rapport de ces commissions royales, et il peut confirmer mes propres conclusions, savoir, que d'après les rapports des commissions royales, les Nouvelles-Galles-du-Sud ont supprimé ce mode d'élection parce que c'était un régime qui ne donnait pas satisfaction.

M. HEAPS: Quel système a-t-on adopté pour le remplacer?

M. MACNICOL: On retourna au système de la majorité relative.

M. HEAPS: Comme dans la Grande-Bretagne?

M. MACNICOL: Oui. La Nouvelle-Zélande l'adopta pour des élections dans deux villes, Christchurch et Dunedin, je crois. Le gouvernement envoya une commission dans les Nouvelles-Galles-du-Sud pour étudier son fonctionnement dans ce pays et cette commission surveilla l'application de ce régime au cours de plusieurs élections. La Nouvelle-Zélande repoussa ce système en tant qu'applicable aux élections parlementaires.

M. GLEN: Le mode de représentation proportionnelle est-il appliqué dans un pays quelconque maintenant?

M. MACNICOL: Il est en vigueur en Tasmanie, à Winnipeg, Calgary, dans l'Etat libre d'Irlande, dans les circonscriptions universitaires de la Grande-Bretagne et dans divers pays d'Europe. Je n'ai pas les chiffres devant moi, monsieur le président, mais dans la ville de Christchurch, Nouvelle-Zélande, les bulletins

ont été comptés plus de trois cents fois et, finalement, on ne put déterminer quels étaient les deux candidats victorieux, de sorte que l'officier-rapporteur déposa les bulletins dans un chapeau, se dirigea à reculons vers le chapeau comme ceci (indiquant du geste) et en retira un nom. Cet homme fut déclaré élu. Il répéta la manœuvre et retira un autre nom et c'est ainsi que le choix final fut décidé. J'ai lu qu'il leur avait fallu deux semaines pour compter les bulletins afin de savoir qui devrait être élu pour Christchurch.

M. HEAPS: Parlant de Christchurch, s'agissait-il d'une élection municipale?

M. MACNICOL: Oui, c'était une élection municipale. Ce qui s'est passé à Christchurch a été l'une des raisons pour lesquelles la Nouvelle-Zélande n'a pas voulu accepter ce régime pour les élections à la Législature. Ce journal cite des chiffres pour le district électoral de Denison, Tasmanie. Dans ce dernier district, les bulletins ont été comptés 130 fois avant de pouvoir connaître les candidats victorieux, mais dans quelques circonscriptions, ils ont été comptés un plus grand nombre de fois. Pour le district de Denison, il a fallu un délai d'une semaine et plus avant la proclamation du candidat heureux. Vous pouvez me dire: "Pourquoi conserve-t-on ce système dans la Tasmanie"? Eh bien, la Tasmanie est un pays capricieux, comme vous pouvez en juger, éloigné des grands centres de population et encore plus éloigné du centre de l'Empire britannique. On y prend la politique très au sérieux et les partis politiques veulent à tout prix faire compter tous les votes. On n'y cherche pas à faire voter les morts, mais les partis politiques y sont si puissants que ce système de suffrage est le seul, croient-ils, qui puisse empêcher de faire voter les morts.

M. ST-PÈRE: Je désire vous poser une question.

M. MACNICOL: Je préfère continuer mon exposé. Il y a deux systèmes principaux de représentation proportionnelle. Il y a le système "Hare" et le régime de "liste". Sous le régime du système "Hare", voyons pour un district élisant cinq députés. Supposons que le nombre total des candidats de premier choix,—c'est-à-dire des numéros 1,—soit de tant. Un homme votera pour M. Heaps comme n° 1; un autre électeur votera pour M. Glen comme n° 1 et un autre pour M. Stevens comme n° 1, et ainsi de suite. On compte tous les numéros un ou les premiers choix. Afin de mieux comprendre mes chiffres, supposons qu'il y ait 12,000 premiers choix. Alors, on prendra le nombre de candidats à élire, soit cinq, puis ajoutez-en un autre et nous aurons le chiffre six. Alors, 12,000 divisé par 6 vous donnera 2,000. Ensuite, on ajoute 1 à ce chiffre, ce qui nous donne 2,001. Ce dernier chiffre constitue le "quotient". On déclare élu chaque candidat qui a obtenu 2,001 votes ou le "quotient". Pour les fins d'exemple, supposons que M. Heaps,—il est bien au courant de ce régime, vu qu'il en a fait si souvent l'expérience à Winnipeg,—ait obtenu 4,002 votes. J'utilise maintenant des chiffres arbitraires parce qu'il est facile d'en tirer des déductions. Il peut donc céder 2,001 votes, soit 50 p. 100 de ses votes. Par conséquent, dans le partage de tous les autres surplus, on utilisera exactement 50 p. 100 de chaque surplus. Par exemple, sur 2,001 votes à partager, il n'en serait accordé que 1,000 ou une moitié à ceux qui ont reçu sur leur bulletin la deuxième préférence, et le reste. On continue à compter, en notant les préférences exprimées, jusqu'à ce que l'on ait trouvé cinq candidats avec 2,001 votes, soit le "quotient".

M. HEAPS: Etes-vous certain que tout le surplus est partagé?

M. MACNICOL: Non, cinquante pour cent.

M. HEAPS: Je veux dire, s'il y a 4,004 ou 4,002 et 2,001, alors 2,001 votes sont partagés?

M. MACNICOL: Oui. Celui qui a 4,002 votes a un surplus de 2,001 votes, soit 50 p. 100.

M. HEAPS: Ce surplus total est partagé entre ceux dont les noms figurent comme deuxième choix?

M. MACNICOL: Mais afin d'être bien compris, je vais vous exposer la chose telle qu'on nous l'explique dans les livres de "Hare". J'essayais de vous le dire de mémoire.

"On recommande de constituer des districts électoraux élisant cinq députés et plus.

"L'intention est qu'un électeur votera pour cinq candidats sur la liste de présentation. D'après l'expérience passée, dans un district électoral de cinq députés de 20 à 30 candidats brigueront les suffrages. L'électeur inscrit un chiffre après les noms des candidats de son choix dans l'ordre de sa préférence, ainsi, 1, 2, 3, 4, 5, etc. L'officier-rapporteur s'assure d'abord du "quotient" qui constitue le nombre minimum de bulletins requis pour l'élection d'un candidat. On établit le quotient en faisant le tri des bulletins, en comptant le nombre de ceux du premier choix et en divisant ce nombre par celui des candidats, plus un. Dans un district de cinq députés le diviseur sera le chiffre 6. Exemple: Supposons que l'on trouve 12,000 premiers choix; 12,000 divisé par 6 donne 2,000. L'officier-rapporteur ajoute 1 à ce chiffre, ce qui fait 2,001 pour le "quotient". Il déclare élus tous les candidats ayant obtenu 2,001 votes et plus. Supposons que le candidat n° 1 ait reçu 4,002 votes de premier choix, il a donc un surplus de 2,001 votes. L'officier-rapporteur compte de nouveau les bulletins du n° 1 afin de connaître les deuxièmes choix des électeurs. Supposons qu'il trouve sur ces 4,002 bulletins que le candidat n° 2 a obtenu 50 deuxièmes choix et le n° 3, 150 deuxièmes choix, le n° 4, 250 deuxièmes choix, le n° 5, 75 deuxièmes choix et le n° 6 et les autres, quelques votes isolés. Il détermine alors le pourcentage des voix dont le n° 1 peut disposer pour la partage entre les autres, soit 50 p. 100 dans le cas en question. Il divise les bulletins de deuxième choix d'après ce pourcentage et donne au n° 2, 50 u. 100 de ses 50 votes, soit 25; le n° 3 aura donc 75 votes; le n° 4, 25; le n° 5, 37. Ce procédé continue jusqu'à ce que les cinq candidats aient obtenu leur "quotient".

Laissez-moi ici aborder un point de la plus haute importance avant de l'oublier. Je suis fondé à croire, monsieur le président, que l'on devrait consigner au compte rendu une expression concernant la valeur des préférences à accorder parce que, dans le cas d'une élection dans un district élisant cinq députés sous un régime de ce genre, la lutte se fait surtout entre les candidats appartenant à un même parti politique plus souvent qu'entre les candidats de partis politiques opposés. La lutte existe entre les libéraux eux-mêmes, ou les conservateurs ou les C.C.F., ou les membres de tout autre parti, parce que chaque candidat désire obtenir le premier choix des membres de son parti. Pourquoi combat-il pour avoir cette préférence?—R. Parce que le premier choix est d'une importance considérable. Par exemple, la commission royale enquêtant sur les élections dans les Nouvelles-Galles-du-Sud pour découvrir pourquoi la R.P. n'avait pas produit de résultats satisfaisants, s'est rendu compte que l'élection était devenue une lutte entre les candidats d'un même parti pour obtenir le premier choix, parce que celui qui obtient la première préférence au scrutin à l'avantage sur les autres. Supposons que nous ayons une élection à laquelle prennent part M. Glen, M. McIntosh, M. Stevens et M. Stewart, tous représentant le même parti politique et cherchant tous à se faire élire. Alors, chacun de ces messieurs dirait aux électeurs: "Accordez-moi votre première préférence." Parce que celui qui obtient le premier choix a au scrutin un avantage sur les autres représentant une valeur de 79.66; pour celui qui obtient la deuxième préférence, le vote représente une valeur de 17.33; pour celui qui obtient la troisième préférence, cette valeur n'est plus que de 2.96 et de .35 pour celui qui vient en quatrième lieu. Par conséquent, il n'y en a pas beaucoup qui demanderont la quatrième préférence lorsque le n° 1 obtient 79.66 p. 100 de la valeur du vote total.

M. CAMERON: Ne pourrait-il pas se présenter un concours de circonstances permettant, par suite, de la manipulation des chiffres, un résultat tel qu'un homme ayant la première préférence se voit à la fin défait?

M. MACNICOL: Veuillez donc répéter votre question.

M. CAMERON: Grâce à un concours de circonstances, un homme qui a eu la première préférence peut-il être défait à la fin du pointage?

M. MACNICOL: Il pourrait avoir obtenu un grand nombre premières préférences mais pas assez pour être élu. Mais l'homme qui obtient une majorité des premières préférences est élu.

Comme j'avais commencé à vous l'expliquer, il y a un instant, ce régime comprend deux systèmes. Il y a celui dont je vous ai parlé, le système "Hare" et ensuite il y a le système qui a été mis à l'essai en France puis qui a été abandonné, celui qui est désigné sous le nom de système de liste ou scrutin de liste, qui est encore en honneur en Belgique. C'est le seul pays au monde où le scrutin de liste soit en existence. En Belgique les élections ont lieu pour le Sénat et pour la Chambre. La photographie que j'ai dans les mains est celle d'un bulletin pour l'élection d'un député à la Chambre. C'est un bulletin pour un district électoral élisant 11 députés. Ce bulletin représente 6 partis et comprend 41 noms. Si l'électeur désire voter pour les hommes de son parti, tout ce qu'il a à faire est de noircir ce cercle au haut du bulletin. S'il désire étendre son vote, selon le mode d'opération que l'on reconnaît à la R. P. et s'il n'est pas intéressé du tout au parti mais veut voter pour certains candidats et s'assurer qu'il accorde sa voix au meilleur candidat, il noircira le cercle blanc à côté du nom du candidat. En temps d'élection, monsieur le président, la plupart des électeurs votent pour les hommes de leur parti. Mais si un homme désire voter pour cinq ou six partis, alors il ne noircira pas le petite cercle blanc au haut du bulletin mais noircira celui-ci (indiquant l'endroit) sur la liste des candidats de ce parti-ci, il noircira un ou deux autres cercles de cet autre parti, un ici et un là, et peut-être trois ou quatre ici. Il a le privilège de voter pour les candidats de tous les partis. Mais s'il désire voter pour les candidats d'un seul parti, alors tout ce qu'il a à faire c'est de noircir le cercle au haut du bulletin. Cela veut dire qu'il accorde sa première préférence au parti en question; sous un tel régime électoral, la préférence va au parti. Ce régime fonctionne encore en Belgique. J'ai ici un des bulletins de vote pour la dernière élection au sénat de la Belgique. Il y avait trois partis: le parti socialiste, le parti libéral, et le parti catholique. Si un électeur voulait voter pour un parti, il devait noircir le cercle au haut. Cela voulait dire qu'il désirait voter uniquement pour ce parti-là. S'il désirait voter pour le parti libéral, il devait noircir ce cercle-ci en haut et cela voulait dire qu'il désirait voter pour les candidats du parti libéral.

M. GLEN: Et s'il voulait voter pour le parti catholique, il devait noircir ce cercle-ci en haut?

M. MACNICOL: Oui. Mais au contraire, s'il ne veut pas voter pour les candidats du parti, il noircit le cercle vis à vis les noms de ceux pour qui il désire voter. Ceci est le régime du scrutin de liste. J'ignore comment ce régime fonctionnerait pour nos électeurs du Canada. Comme je l'ai dit déjà, je ne puis entrer dans de trop nombreux détails maintenant. On a fait l'essai de la R. P. en plusieurs endroits et on l'a abandonnée. J'avais commencé à vous donner une liste que je n'ai pas terminée. En France, elle y fut essayée et abandonnée. On en fit l'essai en Italie où elle fut de courte durée, ainsi qu'en Espagne, en Tchécoslovaquie, dans les Nouvelles-Galles-du-Sud et dans l'Ulster. Pour les villes, elle fut mise à l'essai à Victoria, C.-B., à Coquitlam, Nelson, Vancouver, Vancouver-Sud, Vancouver-Ouest, et abolie en tous ces endroits. Puis elle fut tour à tour essayée et abolie à Edmonton, Moose-Jaw, Regina, Saskatoon et Battleford-Nord. On a proposé ce système à la législature de l'Etat du Michigan mais on a empêché la mesure d'être adoptée parce que la Cour suprême rendit la décision que cette loi n'était pas américaine, vu qu'elle n'accordait pas une valeur égale à chacun des électeurs américains. On avait prétendu que si je me présentais au bureau de scrutin pour voter pour

trois candidats tandis que mon voisin ne votait que pour un seul, cela donnait à son vote plus de valeur qu'au mien, c'est-à-dire au pointage. Par conséquent, la Cour suprême maintint que cette loi n'était pas américaine; c'est-à-dire qu'elle refusait à l'électeur américain l'égalité au point de vue de la valeur du vote. La Cour suprême en empêcha l'usage au Michigan, mais je crois qu'on en fit l'essai à Kalamazoo pour l'abandonner ensuite. La ville de Belfast eut recours à la représentation proportionnelle pour ses élections municipales et l'abandonna aussi. Il y a quelques années, on se fit l'essai dans la ville de Cleveland. Je me suis rendu dans cette dernière ville pour y surveiller l'élection. On fit beaucoup de bruit autour de l'affaire. Les protagonistes de la R. P. et ses secrétaires avaient beaucoup fait pour en obtenir l'essai. Après deux ou trois essais, le régime fut aboli à Cleveland qui revint au régime régulier d'élection. Quelqu'un m'a demandé il y a un instant...

M. GLEN: Combien de fois a-t-on voté sous ce régime?

M. MACNICOL: Je crois que j'avais à l'esprit la question de M. Stevens portant sur le fait que la R. P. ne donnait pas de représentation aux minorités.

M. GLEN: Je voulais simplement savoir combien d'élections ont eu lieu en différents pays.

M. MACNICOL: Dans les Nouvelles Galles-du-Sud, je puis certainement dire que deux élections ont eu lieu sous ce régime, mais d'après mes propres souvenirs, il y en eut trois. Je n'ai pas vérifié la chose. J'ai consulté les rapports de deux commissions royales, ceux de 1920 et de 1922.

M. CAMERON: On y avait nommé une commission royale après les élections?

M. MACNICOL: Après l'élection de 1920, dans les Nouvelles Galles-du-Sud, le résultat a été si peu satisfaisant que le gouvernement a nommé une commission royale pour savoir pourquoi la R. P. avait si peu réussi.

M. CAMERON: Puis on décida de l'essayer de nouveau.

M. MACNICOL: Et on y revint en 1922 et, encore cette fois, les résultats ont été décourageants. Le gouvernement nomma une autre commission royale pour en connaître la raison. De même dans l'Ulster où une commission royale a été nommée pour découvrir pourquoi la R. P. n'avait pas donné de bons résultats. J'ai ici quelques renseignements au sujet de l'Ulster. Au cours de l'élection dans la ville de Belfast pour les députés à la législature de l'Ulster...

M. McINTOSH: En quelle année?

M. MACNICOL: Il s'agit de la première élection après la constitution de l'Ulster en état séparé. Malheureusement, je n'ai pas la date ici.

M. CAMERON: Les rapports de ces commissions n'indiquent-ils pas en quoi les résultats n'ont pas été satisfaisants?

M. MACNICOL: Oui. Pour une raison que j'ai mentionnée il y a un instant, la valeur des premières préférences. Telle fut l'observation d'une de ces commissions royales, au cours d'une élection dans les Nouvelles Galles-du-Sud, au sujet de laquelle les commissaires ont fait rapport que tous ceux qui avaient la première préférence obtenaient 79 p. 100 de la valeur du vote total. Dans la ville de Belfast, lors des élections pour la législature d'Ulster, le vote total a dépassé 162,000: le parti nationaliste qui avait récolté 35,000 suffrages, n'a élu qu'un représentant, alors que 15 députés ont dû leur élection au reste des 162,000 voix.

L'hon. M. STEWART: Cela n'a pas bien marché.

M. MACNICOL: Pas là.

L'hon. M. STEVENS: C'est peut-être grâce à ce système que les nationalistes ont obtenu un siège.

M. MACNICOL: J'ai dit que le régime électoral pour le choix du sénat australien était un croisement entre la représentation proportionnelle et le vote alternatif. Il est extrêmement difficile d'en préciser le caractère, vu que trois

membres sont élus pour tout un état. Tous sont élus simultanément. Autrement dit, l'état entier constitue le siège. Le pointage se fait d'après le système contingent de votation. Bien que ce ne soit clairement ni une méthode ni l'autre, je crois que nous ferions aussi bien d'examiner les résultats pour les six états de l'Australie. Pour ces six états, donc, il s'agissait d'élire 18 sénateurs. Aux élections de 1919 le parti libéral, avec 860,000 votes, a élu 17 sénateurs; les 820,000 votes du parti travailliste n'en ont élu qu'un seul; le parti agraire a rallié 173,000 voix sans élire un seul représentant.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il de répéter le premier chiffre?

M. MACNICOL: 860,000. Je désire les autres pour plus tard. Je me suis laissé dire qu'à des élections sénatoriales ultérieures en Australie, les résultats furent tout aussi décevants pour ceux qui avaient tout d'abord préconisé l'adoption de ces méthodes électorales dans l'espoir d'assurer la représentation des minorités. Ces dernières n'ont pas gagné le nombre de représentants qu'on avait prévu, si tant est qu'elles aient obtenu quelque représentation; et dans aucun cas,—je ne devrais pas, peut-être, dire dans aucun cas,—mais en règle générale on a constaté que ces systèmes ne valaient guère mieux que le régime électoral actuel de la majorité relative.

M. CAMERON: Est-ce qu'une de ces commissions a fait rapport que le projet n'avait pas bénéficié d'un essai impartial?

M. MACNICOL: Non, non. Les commissions ont enquêté, scrutant attentivement les résultats dans chaque circonscription, une à une. C'est sur cet examen qu'elles ont fondé leurs conclusions. Je fais remarquer que sous le régime de la représentation proportionnelle le pourcentage du vote est bien moindre que sous ce qu'on appelle le système contingent de votation: le nombre de bulletins annulés est bien plus considérable. Il va sans dire, par exemple, que s'il y a vingt noms d'inscrits sur le bulletin de vote pour une circonscription, la chose exige plus de soin que n'y veulent consacrer un grand nombre d'électeurs. En général les gens n'aiment pas trop à faire un choix parmi une longue liste de noms. En ce pays les gens prennent la politique au sérieux plutôt, et d'ordinaire ils seraient peu enclins à diviser leurs forces électorales.

M. GLEN: Avez-vous répondu à M. Stevens touchant l'absence de toute représentation minoritaire? Je suppose que l'expérience de M. Stevens est un exemple dans l'espèce.

Le PRÉSIDENT: Il vient de nous en donner un exemple.

M. MACNICOL: Il y en a un grand nombre; je ne pourrais pas les citer tous ce matin.

M. GLEN: Le cas de M. Stevens fournit un exemple frappant d'un parti qui rallie un grand nombre de votes et n'obtient quand même qu'un seul représentant. Existe-t-il une méthode qui ferait éviter pareil résultat?

M. MACNICOL: Dans tout le Canada, entendez-vous?

M. GLEN: Oui.

M. MACNICOL: Non. Il n'y a pas de système, en usage quelque part, qui donnerait d'autres résultats.

M. GLEN: Dites-vous que la représentation proportionnelle ne changerait rien à cela?

M. MACNICOL: Non: le vote de M. Stevens intéressait les neuf provinces, 245 circonscriptions. S'il faut répartir les voix parmi les provinces de manière à assurer la représentation proportionnelle l'Ontario, par exemple, au lieu d'avoir 82 comtés n'en aurait qu'une vingtaine, à peu près. Les mêmes résultats appliqués aux provinces collectivement donneraient des circonscriptions plus grandes. La doctrine britannique, monsieur le président, sur laquelle leur système de gouvernement est fondé, c'est que tous les gouvernements doivent détenir une

majorité, si la chose est le moins possible; tandis que sous le régime de la représentation proportionnelle, il est quasi impossible qu'un gouvernement obtienne une majorité.

M. GLEN: Alors on aurait le gouvernement de groupes?

M. MACNICOL: Précisément; comme en France.

L'hon. M. STEVENS: Vous parlez de la majorité des membres à la Chambre, non pas d'une majorité des électeurs.

M. MACNICOL: Pas une majorité des électeurs. Sous le régime de la représentation proportionnelle, le fait de rallier une majorité des votants n'assure pas la représentation. Sans doute le Comité saura-t-il trouver quelque innovation pratique. Je fais observer que nos difficultés proviennent surtout du remaniement: parfois le rapport n'est pas juste entre la population ou le nombre des électeurs d'une circonscription à l'autre. Chaque pays qui a tenté de perfectionner son système électoral, au point de vue des résultats, a cherché, dans la mesure du possible, à uniformiser ses circonscriptions à population à peu près égale. C'est un procédé qu'on ne pourrait appliquer au Canada; en effet, notre territoire est si immense qu'il ne serait vraiment pas juste de subdiviser le Canada même selon la base de la population, car alors de très grandes étendues de notre pays seraient privées de toute représentation. Cependant il faut tenter quelque effort en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Ces commissions royales ont-elle fait des suggestions touchant la force numérique que devrait atteindre la population pour justifier l'inauguration du régime de la représentation proportionnelle?

M. MACNICOL: Sous la R.P. une circonscription embrassera une très grande zone, l'équivalent de cinq ou sept de nos sièges actuels.

M. CAMERON: Vous connaissez bien la base de la représentation aujourd'hui. Pouvez-vous nous donner une idée de ce qu'elle serait sous le système de la R.P.?

M. MACNICOL: Oui. Selon les termes de notre loi, la base est de quelque 46,000.

Le PRÉSIDENT: 40,000, n'est-ce pas?

M. CAMERON: C'est fixé aux termes du statut.

M. MACNICOL: En effet, mais on ne l'observe pas.

M. CAMERON: D'une manière absolue, ce n'est pas possible.

M. MACNICOL: D'accord; mais en maint endroit on s'en tient là. Dans plusieurs états on cherche sérieusement à échafauder le rouage électoral sur une base fixe; mais la population de ces états est plus nombreuse que la nôtre. Prenons l'Ohio: là les sièges à la législature sont établis sur une population de 66,466, et l'Etat s'en départit le moins possible.

M. HEAPS: Le chiffre est-il le même pour les circonscriptions urbaines et les rurales?

M. MACNICOL: Exactement: l'Etat d'Ohio ne fait pas de distinction entre la campagne et la ville. L'Etat entier, autant que possible, est divisé par le nombre de législateurs; c'est-à-dire qu'on prend le nombre de sièges, par lequel on divise le chiffre de la population, au plus près possible; actuellement le quotient est de 66,466 par siège. On ne partage pas un township entre deux sièges; autant que possible on cherche à garder le township dans un même siège. Dans la mesure du possible on vise à une population de 66,466 pour chacun des sièges; mais on tolère une variation de 10 p. 100 dans un sens ou dans l'autre.

M. HEAPS: Selon votre avis, si le Canada établissait la représentation sur la population, autant que possible, nous ferions disparaître nombre des inégalités dans nos districts?

M. MACNICOL: En effet; mais j'ajoute ce correctif: je reconnais l'immense étendue de certaines zones—mais, d'une manière générale, je dirais oui.

M. HEAPS: Dans la mesure du possible.

M. MACNICOL: En général; mais il me faudrait la certitude de la représentation des grandes zones.

M. HEAPS: Vous prescririez une population minimum pour un siège rural, est-ce cela?

M. MACNICOL: Parfaitement. Par exemple, lors du dernier remaniement de la carte électorale j'ai coopéré avec M. Stewart, qui était président du Comité: à vrai dire, c'est à l'Ontario, plus spécialement, que j'ai eu affaire. Les sièges ont été répartis d'après une base qui était loin du chiffre de 46,000, lequel est censé être le quotient. A l'heure qu'il est, l'Ontario compte des circonscriptions dont la population est bien inférieure à ce chiffre. Il y a aujourd'hui, en Ontario un siège qui n'atteint pas 19,000 de population.

L'hon. M. STEWART: Et tel autre compte une population de 80,000.

M. MACNICOL: Mon siège a 65,000; et un autre, dans Welland, je crois, en compte 90,000. Sans en être sûr, je puis dire mon impression que la circonscription de Nipissing a tout près de 100,000. Il est clair que cette répartition est tout le contraire de juste. Dans ce remaniement il a fallu tenir compte de certaines considérations qui n'étaient nullement d'ordre politique. Le problème est extrêmement difficile.

M. HEAPS: Des considérations d'ordre politique n'entrent jamais pour rien dans un remaniement de la carte électorale.

M. MACNICOL: Je dis que la politique n'y a été pour rien, absolument. Dans le Massachusetts on établit les sièges, autant que possible, sur un quotient de 5,858. Les sièges au Congrès des Etats-Unis sont établis, sans tenir compte de la superficie, sur une base aussi près que possible de 281,000 votes.

M. HEAPS: Puis-je vous demander, là-dessus, si vous êtes d'avis qu'un rouage indépendant devrait être chargé d'effectuer le remaniement des circonscriptions?

M. MACNICOL: En Australie on nomme à ces fins une commission permanente, composée du directeur général des élections, qui est un haut fonctionnaire permanent, du surintendant de l'Arpenteur général de l'Etat et d'un troisième membre dont le titre officiel ne me revient pas en ce moment: je ne le trouve pas ici. Ecoutez plutôt ce que prescrit la loi:

Aux fins de la subdivision d'un état en arrondissements selon les termes de la présente loi, il sera loisible au gouverneur général de nommer trois commissaires dont l'un doit être le directeur général des élections ou quelque haut fonctionnaire jouissant d'attributions similaires et, s'il est possible d'en retenir les services, l'Arpenteur général de l'Etat, ou un haut fonctionnaire ayant des attributions analogues.

On ne précise pas quant au troisième. Je ne ferais pas grande objection à un organisme pareil, formé du directeur général des élections, de l'arpenteur général et d'un troisième commissaire que nommerait le Gouverneur en conseil.

M. HEAPS: Que dites-vous des commissions?

M. MACNICOL: Je ne les approuve pas du tout. Le directeur général des élections est toujours en service, de même que l'arpenteur général.

L'hon. M. STEVENS: Ce système laisserait le remaniement entièrement entre les mains du parti au pouvoir.

M. MACNICOL: Le directeur général des élections ne serait pas sous le parti au pouvoir.

L'hon. M. STEVENS: Possible; mais les deux autres le seraient, absolument.

M. MACNICOL: Quoi qu'il en soit, je ne préconise pas ce régime; je dis simplement qu'il est en honneur dans l'Australie. Je n'ai pas l'intention de me prononcer là-dessus.

M. HEAPS: Depuis combien de temps ce régime existe-t-il en Australie?

M. MACNICOL: Ce document porte la date de 1928. Le régime est en vigueur depuis 1918, bon nombre d'années déjà. Je dois insister sur le fait que je ne préconise pas ce système: je voudrais étudier la chose longtemps avant de prendre une décision. J'affirme vigoureusement, toutefois, l'opportunité d'un rapport raisonnable entre les populations d'une circonscription à l'autre.

M. McINTOSH: C'est-à-dire qu'il y aurait parité, ou à peu près, entre les circonscriptions rurales et les urbaines.

M. MACNICOL: Mais j'ai fait observer tout à l'heure qu'il faudrait tenir compte également de la superficie. Je suis loin de proposer l'adoption du système australien.

M. WOOD: Dans ces pays que vous nous décrivez certaines qualités sont indispensables, je suppose, pour l'électorat?

M. MACNICOL: Partout c'est le suffrage adulte, réservé au sexe masculin.

M. WOOD: On ne prescrit pas d'autres conditions formelles?

M. MACNICOL: Je vais vous donner deux ou trois des catégories utilisées en divers endroits. En Nouvelle-Ecosse, aux termes de la dernière loi provinciale, un siège était accordé à une collectivité rurale de moins de 25,000; deux sièges pour plus de 25,000. Ces chiffres sont pour les campagnes. Quant aux populations urbaines, la limite pour un siège est de 20,000; alors que dans les régions rurales on obtient deux sièges lorsque la population dépasse 25,000. Voilà qui est à l'avantage de la population rurale.

Le PRÉSIDENT: Une plus forte représentation rurale?

M. MACNICOL: Oui. Dans l'Etat libre d'Irlande la répartition est fondée, autant que possible, sur une base d'égalité. En Nouvelle-Zélande la représentation est établie sur une base de 100 pour les circonscriptions rurales, et de 128 pour les sièges urbains, c'est-à-dire qu'il faut 128 électeurs dans une ville pour détenir la même puissance électorale que 100 votants dans un siège à la campagne. Le quotient est divisé d'après cette base. Dans l'Union Sud-africaine, le quotient est de 75 votes dans les districts ruraux et de 100 voix dans les centres urbains. Dans l'Etat de Victoria, en Australie, on calcule sur une base de 22,000 électeurs pour une circonscription urbaine réservant, je crois, une marge de 15 p. 100 dans l'un ou l'autre sens; le chiffre est de 15,000 pour un siège mi-rural, mi-urbain, c'est-à-dire un arrondissement qui compte une ville assez importante; il est de 10,000 pour les grandes étendues des campagnes. Donc, 22,000, 15,000 et 10,000. J'ai la ferme conviction que la subdivision de notre pays est plus irrégulière que celle de tout autre pays dont j'ai pu m'informer. Quand on songe qu'un comté de moins de 19,000 de population élit un député à cette Chambre et qu'une autre circonscription dont la population atteint 100,000 n'élit qu'un seul député, il faut convenir qu'on est loin de la perfection.

M. HEAPS: Il y a l'île du Prince-Edouard qui élit quatre représentants.

M. MACNICOL: C'est ce que décrète l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. HEAPS: La situation n'en est pas moins anormale.

M. MACNICOL: En effet. Le Comité se trouve en présence d'une bien lourde tâche. Personnellement, je suis opposé à ces régimes électoraux, qu'on pourrait qualifier de systèmes de fortune ou de hasard, si l'on songe à les substituer à notre méthode régulière de la majorité relative. Je réitère ce que j'ai affirmé tantôt: à mon sens, ce n'est pas le système qui est cause de nos difficultés; c'est plutôt notre méthode d'effectuer le remaniement de la carte électorale. Je

pourrais en dire plus long, seulement vu la possibilité d'un exposé devant le Comité par un représentant de la Société de la représentation proportionnelle...

M. WOOD: Dites-nous en quoi, selon vous, ce remaniement aurait des conséquences différentes pour les groupes minoritaires.

M. MACNICOL: Voici: ces sièges seraient établis sur une base tout à fait différente; tout est là. A présent, cela varie de 19,000 à 100,000 de population. Il est possible que dans la circonscription de 100,000 pas plus de 50 p. 100 des électeurs n'aient enregistré leur choix. Faites le contraste avec le candidat élu par une population de 19,000. Dans ce dernier cas, comme le comté est plus petit, et la lutte plus acharnée, il y a tout lieu de croire que le candidat élu a rallié l'appui d'une plus forte proportion de la population.

M. WOOD: Sous le régime de la représentation proportionnelle, le vote minoritaire est assez constant, que la population soit faible ou forte: on ne change pas.

M. MACNICOL: Je voulais parler du vote total au Canada, ou plutôt des gens qui votent.

M. WOOD: Prenez Nipissing, et divisez ce comté en trois circonscriptions.

M. MACNICOL: Oui?

M. WOOD: Estimez-vous qu'à la suite de cette subdivision le résultat serait différent, quant au vote minoritaire?

M. MACNICOL: Parfaitement; et voici pourquoi: Dans une circonscription qui compte 100,000 de population, le pourcentage des électeurs qui enregistrent leurs votes correspond au degré d'intensité de la campagne électorale. Dans un siège qui représente 100,000 la lutte ne sera jamais aussi contestée que dans une circonscription de 19,000; et la raison en est facile à comprendre. Dans la grande circonscription on ne peut pas adresser la parole à 200 assemblées; mais dans la petite on est en contact direct avec les électeurs; on connaît tout le monde par son nom, plus ou moins. Mais lorsque la population du comté est de 100,000 il est à peu près impossible d'en voir le grand nombre; il en résulte l'affaiblissement de la proportion de ceux qui votent, effectivement.

M. CAMERON: Je serais porté à croire que les difficultés seraient plus redoutables dans les grandes zones.

M. MACNICOL: C'est ce que je cherche à démontrer: les difficultés sont énormes.

M. WOOD: Ces électeurs ne font pas connaître leur opinion dans la même proportion?

M. MACNICOL: Justement.

M. WOOD: Mais ceux qui enregistrent leur opinion comprennent bien le changement, tout comme les autres.

M. MACNICOL: Cela est vrai également de la circonscription urbaine. Prenons la mienne qui compte une population de 65,000, ou presque. Lors des dernières élections, un plus fort pourcentage des électeurs que jamais auparavant a pris part au scrutin; mais à l'ordinaire cette proportion n'atteint pas 40 p. 100. Le district est si encombré que les gens ne se donnent pas la peine d'aller au bureau de scrutin. Ils se disent qu'il n'y a pas de danger; et du reste ils sont mécontents de cet encombrement. Dans la Grande-Bretagne où la plupart des sièges sont établis sur une base uniforme, la population participe bien plus aux élections que ne le fait notre public canadien; on en trouve la raison dans l'immense étendue de nos comtés.

M. CAMERON: C'est bien plus facile pour eux là-bas.

M. MACNICOL: J'ai déjà dépassé le temps qu'on aurait pu m'accorder en justice.

Le PRÉSIDENT: Veut-on adresser d'autres questions à M. MacNicol?

M. HEAPS: Je voudrais dire un mot sur cette question. Je le fais parce que j'ai fait certaines élections moi-même sous le régime de la R.P. dans ma ville de Winnipeg. Nous avons encore la R.P. pour les élections municipales et pour les élections provinciales. A ces dernières nous élisons dix députés pour la ville. Leur choix se fait d'après le système Hare-Spence; c'est ce même système Hare auquel M. MacNicol a fait allusion tout à l'heure. Cette méthode a été suivie dans bon nombre d'élections. Il ne paraît pas y avoir de plaintes générales; mais il existe des difficultés prononcées, résultant du fait que le candidat doit parcourir une zone très étendue. Le bulletin de vote porte autant que 40 noms, parmi lesquels l'électeur doit en choisir dix. Mais je dois dire mon agréable surprise de la proportion si faible de bulletins qui sont annulés dans nos élections municipales et provinciales sous le régime de la R.P.

Je crois que la R.P. régit nos élections municipales à Winnipeg depuis environ 16 ans. Pour les fins de l'élection, notre ville est partagée en trois grands quartiers. Ces quartiers sont plus considérables aux élections municipales qu'aux élections fédérales. La population moyenne est de 70,000 par siège; chaque siège ou circonscription doit élire trois membres.

Le PRÉSIDENT: Trois de chaque quartier?

M. HEAPS: De chaque quartier, aux élections municipales. Ces élections ont lieu chaque année; et le dépouillement du scrutin ne nous a jamais occasionné la moindre difficulté, ce qui ne cadre pas avec l'expérience d'autres coins du globe, selon le dire de M. MacNicol. La méthode adoptée pour la supputation est plus ou moins simple. Je ne sais si ce serait trop demander, monsieur le président; mais j'ai ici les chiffres les plus récents, qui soient disponibles au public, touchant les élections dans la ville de Winnipeg. Ceci porte la date de novembre 1934, et expose très clairement, au moyen de tableau, la méthode du dépouillement, des transferts, etc. Je me demande si le Comité agréerait l'insertion de ces tableaux au compte rendu. Je cherche surtout à éclairer les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous l'incorporerons à titre d'appendice.

(Voir l'appendice "A" aux témoignages de ce jour.)

M. McINTOSH: Il s'écoulait quel délai après le vote avant de connaître le résultat?

M. HEAPS: Il était connu le lendemain. Règle générale les élections sont tenues le vendredi et le résultat est connu le samedi soir; ou bien, lundi.

M. McINTOSH: D'ordinaire, c'est le lundi.

M. HEAPS: Le lundi, les résultats sont connus au complet. Il faut un relevé circonstancié de sept élections: la commission scolaire, les échevins, la mairie, etc. Tous ces bulletins doivent être contrôlés et ensuite contre-vérifiés par les hommes que la municipalité affecte à cette tâche; et en général les candidats doivent attendre au lendemain, samedi, ou jusqu'au lundi pour connaître le résultat définitif.

Or, cette méthode donne satisfaction à Winnipeg, tant dans les élections municipales que dans les provinciales. En tout cas, il n'y a pas de disposition générale—il n'en existe pas depuis plusieurs années—à la changer. Il y a seize ans nous avons le système ordinaire de vote par quartiers: le candidat qui ralliait le plus grand nombre de suffrages était déclaré élu. Depuis l'adoption, jusqu'au temps présent, nous avons suivi la méthode de la R.P. Nous tenons ces élections tous les ans et à l'ordinaire nous n'avons pas de difficulté pour le pointage, le calcul, le résultat, etc.

M. CAMERON: Et la représentation des minorités?

M. HEAPS: Les minorités sont assez exactement représentées.

M. GLEN: Est-ce exact ce qu'affirme M. MacNicol: que cela a déclenché une lutte entre les différents membres d'un même parti?

M. HEAPS: Cela, je dois l'expliquer, parce que je me suis présenté avec d'autres membres de mon parti, sous le régime de la R.P. Si le candidat veut être juste à l'adresse de son propre parti il ne peut pas dire: Votez pour moi, le n° 1. Il pourrait le faire, seulement. . .

M. CAMERON: On ne devrait pas le faire.

M. HEAPS: Nous n'agissons pas de la sorte, règle générale. Supposons que M. Glen se présente avec moi,—je sais que c'est improbable,— mais supposons-le, et M. MacNicol aussi, sur le même bulletin de parti. Supposons que nos noms soient sur le même bulletin, de présentation, nous ne pourrions pas dire aux électeurs: "Votez pour moi comme premier choix"; mais vous pourriez leur dire: "Votez pour les candidats du parti et pour celui qui vous semble mériter le premier choix".

M. McINTOSH: Ainsi, il n'y a pas de combinaison de groupes pour obtenir le premier choix?

M. HEAPS: Je ne l'ai pas constaté, mais très souvent des candidats qui ne se présentent pas sous une étiquette de parti vont dire aux électeurs: "Votez pour moi, et donnez-moi votre première préférence".

Le PRÉSIDENT: Je croyais reconnaître une certaine tendance en ce sens.

M. HEAPS: Mais au cours d'une élection provinciale où les candidats se présentent strictement sous une étiquette de parti, que l'on soit libéral ou conservateur, vous verrez probablement les partis adopter un certain groupe de candidats. Certaines gens veulent agir ainsi.

M. GLEN: Le danger n'existe-t-il pas de voir une minorité sans représentation?

M. HEAPS: Non, je ne le crois pas. Nous voyons les votes transférés sur toute la liste. Pour être plus clair, supposons que le quotient soit de 4,000 et qu'un candidat libéral obtienne 6,000 votes. Disons que l'alignement libéral comprenne M. Glen et M. MacNicol, ce qui représente une combinaison plus raisonnable. Si M. Glen obtient 6,000 votes, il aura donc un surplus de 2,000 voix. Il est fort probable que M. MacNicol ait pour sa part environ les quatre cinquièmes ou les trois quarts de ce surplus. Nous en avons la démonstration dans le tableau que j'ai présentement entre les mains.

Le PRÉSIDENT: C'est le résultat final que vous avez là?

M. HEAPS: Le résultat complet indiquant le pointage des votes.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de faire consigner ce tableau au compte rendu?

Quelques MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quand vous en aurez fini, veuillez donc le passer au rapporteur et il sera consigné en appendice.

(Voir appendice "A" du présent rapport.)

M. HEAPS: Puis-je vous l'expliquer? Ceci est le résultat des élections municipales de 1934. Au cours de cette élection, onze candidats se présentèrent pour les trois sièges et 17,714 votes ont été enregistrés pour tous les candidats, ce qui établissait le quotient à 4,429. Un des candidats obtint 5,423 votes en première préférence, ce qui lui assura un surplus de 1,000 voix.

Le PRÉSIDENT: Il était immédiatement déclaré élu.

M. HEAPS: Oui. Il avait un surplus de près de 1,000 voix. Se présentant sous la même étiquette il y avait un monsieur du nom de Simpkin et un autre du nom d'Anderson, qui reçut 2,343 votes comme premier choix.

L'hon. M. STEWART: Il était donc le suivant au point de vue du nombre des votes?

M. HEAPS: Non.

L'hon. M. STEWART: Pour le premier choix?

M. HEAPS: Non; mais il reçut plus des trois quarts du surplus des voix accordées à M. Simpkin, portant son chiffre de votes de 2,343 à 3,054, ce qui le plaça au deuxième rang, ou au premier lors du second pointage, ce qui éliminait par le fait même M. Simpkin. Cela indiquerait que la majorité des bulletins fut accordée à celui qui se présentait sous la même étiquette de parti. Nous constatons qu'il en est habituellement ainsi. Le reliquat du surplus d'environ 250 à 300 votes fut transféré à presque tous les autres candidats qui se sont présentés à cette élection.

Le PRÉSIDENT: Dans ces circonstances, il n'y aurait pas lieu de procéder à un autre pointage.

M. HEAPS: Oh, oui; le pointage a dû se poursuivre jusqu'au neuvième tour, afin de connaître les deux autres candidats élus, outre celui déclaré vainqueur lors du premier pointage. Lorsque ce tableau sera consigné au compte rendu, il donnera à ceux qui s'intéressent à ce régime une idée de la manière dont se fait le pointage et démontrera sa simplicité. Il établit que ceux qui sont élus ont reçu une majorité ou un quotient créé par la méthode suggérée par M. MacNicol et qui est en honneur dans la cité de Winnipeg.

M. McINTOSH: Ces trois candidats furent les seuls qui se sont présentés à cette élection.

M. HEAPS: Non. Comme je vous l'ai dit, il y avait onze candidats.

M. GLEN: Les trois candidats élus étaient-ils des représentants du parti ouvrier?

M. HEAPS: Nous en avons élu trois.

M. JEAN: Représentaient-ils tous le même parti?

M. HEAPS: Non, à ma connaissance il n'en a pas été ainsi, du tout.

Le PRÉSIDENT: Qui obtint le second rang pour le premier choix?

M. HEAPS: Pour le premier choix?

Le PRÉSIDENT: Appartenait-il au même parti?

M. HEAPS: Non. C'était un nommé F. H. Davidson, qui est mort depuis. Son vote était de 2,833 pour le premier choix.

Le PRÉSIDENT: Fut-il définitivement élu?

M. HEAPS: Oui, sur la fin du pointage. Mais il ne fut pas élu avant la proclamation de M. Anderson comme vainqueur. M. Anderson, qui était le troisième au point de vue du nombre de votes, fut le deuxième à être déclaré élu et à la fin M. Davidson fut élu le troisième sous ce régime.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, les trois premiers qui ont obtenu la première préférence ont été finalement élus sous le régime de la représentation proportionnelle?

M. HEAPS: Oui, au cours de l'élection en question. J'ai connu des cas où il n'en a pas été ainsi, et où un homme qui avait eu un surplus énorme a vu ce surplus transféré à un autre candidat de son parti qui était tout au bas de la liste.

Le PRÉSIDENT: Un de ces cas serait pour nous un intéressant sujet d'étude.

M. HEAPS: J'avais pris cet exemple, entre plusieurs, pour la simple raison que dans ce cas particulier le scrutin avait dû se poursuivre jusqu'au neuvième tour. Il y en a d'autres. Il s'est trouvé d'autres élections où le scrutin a été moins compliqué. Au cours de cette même élection, je vois que dans un cas on s'est rendu jusqu'au quatrième tour seulement, et dans un autre jusqu'au sixième. Mais j'ai pris de préférence celui du pointage le plus considérable afin de consigner la chose au compte rendu pour permettre aux membres de l'étudier.

M. CAMERON: Je constate qu'un certain candidat de parti qui avait un surplus considérable avait l'avantage.

M. HEAPS: Oui.

M. CAMERON: Son surplus était imposant.

M. HEAPS: Oui.

M. CAMERON: Et comme résultat de ce surplus considérable, grâce à ce surplus, un homme qui n'était pas le candidat immédiatement après lui arriva quand même à se placer au deuxième rang.

M. HEAPS: Parfaitement.

M. CAMERON: Et il fut définitivement déclaré élu.

M. HEAPS: Oui, parfaitement. Je devrais vous dire que j'ai connu des élections au cours desquelles des votes ont été transférés d'un parti à un autre avec le résultat qu'un homme d'un parti opposé a été élu grâce à ces votes. Mais il y a une chose que je devrais dire, ici, relativement aux remarques de M. MacNicol, bien que je ne veuille pas exprimer d'opinion dans le moment concernant la désirabilité ou l'opportunité de la R. P. dans tout le pays. Nos régions rurales au Canada constituent des districts électoraux d'une vaste superficie qu'il faut parcourir. J'estime que ce serait presque physiquement impossible de grouper trois districts en un seul district électoral qui élirait trois députés. Par exemple, on me dit que la moitié nord de la Colombie-Britannique ne peut élire qu'un seul député.

L'hon. M. STIRLING: Non.

M. HEAPS: M. Turgeon pourrait vous dire comment on peut parcourir un tel district. Ce serait presque physiquement impossible pour les candidats de visiter des districts électoraux ainsi reconstitués dans un grand nombre de nos régions rurales du Dominion.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous d'un système mixte de R. P. et du vote alternatif?

M. HEAPS: Je parlerai d'abord de la R. P. Pour ce qui concerne nos centres urbains, il serait facile d'établir un système de représentation proportionnelle; mais je ne serais pas en faveur d'établir des districts électoraux d'une trop grande superficie, parce que si un candidat doit parcourir un district ayant, disons, une population de trois quarts d'un million, c'est une tâche extrêmement difficile et excessivement dispendieuse pour le candidat. Je serais en faveur de fixer le nombre des députés au minimum de trois ou de cinq au plus, si le Comité voyait la chose d'un bon œil.

L'hon. M. STIRLING: Croyez-vous, avec M. MacNicol, que la R.P. ne serait pas applicable dans les districts élisant un seul député?

M. HEAPS: Dans les districts élisant un seul député? Dans ce dernier cas elle n'est pas applicable naturellement parce qu'il y faudrait le vote alternatif si vous désirez mettre en vigueur une partie quelconque de ce système.

L'hon. M. STIRLING: La R. P. ne serait applicable que dans le cas d'un groupement de ces divers districts électoraux?

M. HEAPS: Oui. Il faut le groupement des districts électoraux et je suggérerais un minimum de trois députés pour chaque nouveau district. Et je porterais même le chiffre de trois que M. MacNicol a proposé jusqu'à cinq, dans l'hypothèse que nous sommes favorables à cette idée. Mais j'adopterais la forme la plus simple de la R. P. que nous connaissions, c'est-à-dire quelque chose dans le genre du mode actuel d'élection dans la cité de Winnipeg.

On a soulevé la question du vote alternatif. A mon sens la R.P. et le vote alternatif sont deux choses tout à fait opposées. Il serait ridicule, j'oserais dire, de vouloir appliquer les deux systèmes,—bien que dans le moment ce système hybride existe au Manitoba,—parce que la R.P., fondamentalement accorde aux

minorités une représentation, tandis que le vote alternatif la supprime totalement vu que vous ne pourrez pas donner au candidat heureux une majorité des votes inscrits en dernier lieu. Par conséquent, je dirai que si nous devons avoir la R.P., alors je m'oppose au vote alternatif. Toutefois, ce serait peut-être une bonne idée, si quelques membres du Comité partageaient cette opinion, de faire l'essai de la R.P. dans quelques districts urbains. Personnellement, je ne formule aucune objection à ce sujet, bien que je ne puisse manifester beaucoup d'enthousiasme à son égard, vu que j'y vois de nombreux désavantages. Je m'efforce de vous donner une juste idée de ce qui s'est passé à Winnipeg où ce système existe depuis un bon nombre d'années. Et, dans le moment, il ne semble pas y exister la moindre tendance à vouloir apporter un changement, soit pour l'élection des députés provinciaux, soit pour l'élection des membres du conseil municipal.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais bien savoir si quelques membres du Comité connaissent une autorité compétente au Canada qui favorise la R.P. et le vote alternatif. S'il était possible d'entendre le témoignage d'une personne ainsi autorisée, nous pourrions étudier ce point à fond et alors nous ferions mieux d'en finir aussitôt que possible avec cette phase de la question, c'est-à-dire la R.P. et le vote alternatif. Si quelqu'un ici connaît une autorité reconnue au Canada sur cette question, nous pourrions l'inviter ici. Je serais heureux d'avoir son nom.

M. HEAPS: Monsieur le président, nombreux sont ceux qui ont étudié à fond le sujet et si je peux vous donner un conseil, au lieu d'encourir les frais de les faire venir ici, vous pourriez obtenir un exposé de ces personnes et le consigner au compte rendu.

M. MACNICOL: Je crois qu'il n'y a que deux endroits au Canada où ce système soit appliqué, notamment, à Winnipeg, comme M. Heaps vous l'a dit, et aussi dans la cité de Calgary. Peut-être pourriez-vous faire venir un exposé du greffier de la municipalité de Winnipeg. Je crois avoir le sien dans mon bureau. Vous pourriez peut-être aussi demander un exposé au greffier de la municipalité de Calgary. Ce système existe maintenant en deux endroits seulement, car partout ailleurs on l'a abandonné.

M. CLARK: Vu le fait qu'il a été abandonné presque partout, y aurait-il vraiment quelque avantage à discuter la question plus longtemps? Croyez-vous que les membres du Comité seront plus convaincus qu'ils ne le sont présentement? Ne pouvons-nous régler la question maintenant?

M. MACNICOL: On ferait tout aussi bien d'inviter ces gens à venir ici.

L'hon. M. STEVENS: J'étais plutôt porté à protester contre les déclarations plutôt dogmatiques de mon ami M. MacNicol, à l'effet que le système avait été aboli partout. Cela laisserait une impression erronée. En justice pour ceux qui préconisent la R.P., on devrait, il me semble, accorder quelque considération à l'étude de son fonctionnement là où il a été mis à l'essai.

M. MACNICOL: Je propose de faire venir le greffier.

L'hon. M. STEVENS: Ce système est loin d'avoir été abandonné partout. Cela est formellement consigné au dossier.

M. MACNICOL: Je désire retirer ma déclaration. J'aurais dû expliquer qu'il avait été aboli presque dans la plupart des cas.

L'hon. M. STEVENS: On l'a aboli dans un certain nombre d'endroits; cela est vrai. Je ne suis pas convaincu que la représentation proportionnelle soit une solution. Mais je suis aussi convaincu qu'une forte opinion existe non seulement en ce pays, mais dans d'autres pays fonctionnant sous notre système de majorité relative, à l'effet que le peuple est désappointé des résultats d'un tel système. Nous faisons tout aussi bien d'accepter un ou deux faits. Un des arguments du système actuel est, je crois: "Eh bien, nous avons de la guigne; c'est bien malheureux qu'avec un partage presque égal des votes nous n'ayons que tant de

sièges. Cependant, notre tour viendra." Il y a quelque compensation dans cette pensée et le résultat est que dans les endroits où ce système existe la tendance est de faire pencher les votes d'un extrême à l'autre. Le fait est notoire. Ceux d'entre nous qui s'occupent d'élections depuis plusieurs années savent que la tendance est vers l'extrême ou pour s'exprimer selon nos propres termes, les gens ne votent pas pour placer un gouvernement au pouvoir, ils votent pour renverser un gouvernement. C'est une expression courante parmi nous et, cependant, c'est l'essence de ce système tel qu'il fonctionne. Cela pourrait être tolérable dans le cas d'une élection entre deux partis réguliers,—et, en passant, je dois dire que dans ce qui paraîtra au compte rendu nous sommes plutôt injustes parce que nous faisons voir les résultats des élections de 1911 et de 1930 tandis que nous ne parlons pas des élections de 1935 dont les résultats sont encore plus étonnants que dans le cas des autres élections. Mais tenons-nous-en aux anciens jours où seuls les deux principaux partis étaient en cause. Vous avez, en 1908, les libéraux qui avec 594,000 votes obtiennent 135 sièges et les conservateurs qui avec 552,000 votes n'en ont que 86. En 1911, les conservateurs obtiennent 669,000 votes et gagnent 134 sièges.

L'hon. M. STIRLING: Lisez-vous ces chiffres d'un tableau?

L'hon. M. STEVENS: Je les prends au dossier.

L'hon. M. STIRLING: Quelle page?

L'hon. M. STEVENS: Page 45. Les libéraux avaient eu 625,000 votes contre 669,000, soit un partage presque égal,—mais ils n'eurent que 87 sièges. On y voit beaucoup d'autres exemples. Puis vous avez ici un état des résultats de la R.P. On y mentionne la Pologne, les Pays-Bas, le Danemark, la Finlande, la Norvège et l'Estonie. Puis viennent Calgary et Edmonton, pour l'élection provinciale de 1935. Nous avons ici une révélation stupéfiante qui mérite la considération même de ceux qui sont les défenseurs du présent système. Prenons le cas de Calgary. Sous le régime de la R.P., le parti du crédit social obtint 24,000 votes avec quatre sièges; les libéraux eurent 8,000 votes,—soit à peu près un tiers du vote obtenu par le groupe du crédit social,—mais ils n'eurent qu'un seul siège; les conservateurs obtinrent 5,900 votes et gagnèrent aussi un siège. Le parti ouvrier et les autres n'eurent que 1,500 votes chacun, mais pas de siège. Voilà une répartition de votes qui aurait été impossible sous votre présent système. A Edmonton, les libéraux eurent 14,000 votes avec trois sièges; le crédit social eut 13,600 votes avec deux sièges et avec seulement 4,800 votes les conservateurs eurent un siège.

M. MACNICOL: De quelle élection parlez-vous?

L'hon. M. STEVENS: De l'élection provinciale de 1935.

M. MACNICOL: J'ai ici les rapports complets de cette élection et je ne trouve pas ces détails.

L'hon. M. STEVENS: Ce sont les résultats de l'élection provinciale dans les deux villes. Je lis du compte rendu, page 47. Ensuite, je désirerais lire les commentaires de l'*Edmonton Journal*.

Parlant de l'élection l'*Edmonton Journal* disait:

Quoi que fasse le nouveau gouvernement, il est à espérer qu'il n'abandonnera pas la représentation proportionnelle dans l'Alberta. S'il désire faire un pas dans la bonne voie, il fusionnera les districts électoraux à représentation unique dans la province avec les districts à représentation multiple et mettra la représentation proportionnelle en vigueur dans toute la province.

Il n'y a aucun doute, à mon avis, que l'*Edmonton Journal* s'était inspiré du fait qu'avec le mouvement si prononcé en faveur du crédit social dans l'Alberta, le danger existait de voir supprimer en Chambre la représentation de tous les

autres partis. En parlant ainsi, ce journal s'exprimait sur le ton de la presse fortement partisane.

M. HEAPS: Avez-vous dans ce compte rendu le nombre total de votes pour la province de l'Alberta en dehors de ces deux villes?

L'hon. M. STEVENS: Oui, les voici: Elections provinciales dans l'Alberta, 1935. Le crédit social avec 123,000 votes dans toute la province obtint 50 sièges. Naturellement, ce résultat provient du vote unique transférable. Il n'influe en rien sur la représentation proportionnelle dans les deux villes. Avec 123,000 votes le crédit social obtint 50 sièges; avec 47,000 votes les libéraux gagnèrent un seul siège et avec 30,000 votes les Fermiers-Unis de l'Alberta n'obtinrent aucun siège, de même que les conservateurs avec 8,000 votes, le parti ouvrier avec 2,000 votes et les autres candidats avec 7,000 votes. Si je mentionne ces choses, monsieur le président, ce n'est pas que je sois en faveur de la représentation proportionnelle, mais bien parce que je désire poser une question non pas à mon ami,—bien qu'il pourrait probablement y répondre,—mais à quelqu'un qui possède des connaissances techniques en la matière. Qu'il me soit permis de faire remarquer à M. MacNicol que tout ce que j'ai pu dire qui lui paraisse comme une critique de ce qu'il a lui-même avancé ne doit pas être interprété en ce sens si comme un manque d'appréciation des études qu'il a faites sur cette question. J'estime vraiment qu'il s'est donné beaucoup de peine et j'ai un grand respect pour ses opinions. Mais je désirerais avoir une réponse à une question. Nous avons entendu dire que la représentation proportionnelle est mathématiquement exacte, parfaite et quelle constitue un régime de toute perfection.

M. MACNICOL: Non. Mais c'est ce que l'on en dit.

L'hon. M. STEVENS: Je prétends qu'elle n'est pas mathématiquement exacte.

M. MACNICOL: Vous avez raison.

L'hon. M. STEVENS: Prenons le mémoire de M. Heaps, si on me le permet pour un instant. Vous avez un certain nombre de candidats briguant les suffrages, et un certain quotient est déterminé. Dans le cas en question, vous avez eu au scrutin 17,000 votes, si je ne me trompe; et le quotient a été fixé arbitrairement à 4,429. En premier lieu, le quotient a été établi à ce chiffre comme résultat d'une division effectuée d'une certaine façon déterminée elle-même arbitrairement.

M. HEAPS: Scientifiquement déterminée.

L'hon. M. STEVENS: Très bien. Je voudrais bien entendre quelqu'un m'expliquer le point de vue scientifique de ce système parce que je n'ai jamais pu le découvrir. Cependant, je ne veux point chercher noise sur ce point. Le quotient est fixé à 4,429. C'est précisément ici que, selon moi, se présente l'inexactitude du régime réputé d'une exactitude mathématique. Le premier candidat à obtenir 4,429 votes est déclaré élu. Peu importe ce que peut être ce candidat. Le premier qui obtient 4,429 votes est élu; s'il vient en deuxième choix sur d'autres bulletins ces votes sont partagés entre les autres candidats.

M. HEAPS: Pardonnez-moi. Vous faites erreur. Les votes obtenus en plus du quotient sont distribués.

L'hon. M. STEVENS: Que dites-vous?

M. HEAPS: Tous les votes au delà du quotient sont distribués. J'ai oublié le nombre exact.

L'hon. M. STEVENS: Oui, oui. Mais cela ne change en rien ce que j'ai dit. Excusez-moi un instant, monsieur Heaps, puisque je veux être bien compris. Non, je ne parle pas de la proportion des votes qui sont pris, mais bien de la question de savoir quels sont ses bulletins? Comprenez-vous? Il est élu. Pour lui la lutte est terminée puisqu'il a obtenu 4,429 votes.

M. MACNICOL: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Ici, il n'y a pas d'exactitude mathématique sinon une exactitude arbitraire. Il est élu, puis on procède à un autre dépouillement de quoi,—2,000 votes dans le cas en question?

M. HEAPS: Non, il s'agit d'un surplus.

L'hon. M. STEVENS: D'un surplus d'environ 1,000 votes et ces votes sont distribués. Pourquoi distribuer ces votes de préférence à ceux de M. Walmsley qui est au bas de la liste?

M. HEAPS: Ceux-là sont distribués aussi.

L'hon. M. STEVENS: Au même temps?

M. HEAPS: Non.

L'hon. M. STEVENS: Non. Mais dans l'intervalle les siens sont distribués et un autre candidat est élu. Ensuite on reprend ses votes. Vous voyez où je désire en venir. Ce n'est plus une question de mathématique, mais de choix.

M. CAMERON: Dans le cas en question, ces 1,000 électeurs ne voteraient peut-être pas, s'ils en avaient le choix, pour l'homme à qui leurs votes sont attribués.

L'hon. M. STEVENS: Non seulement cela, mais si, par exemple, vous supprimez n'importe quel nom de cette liste, le deuxième choix pourrait être tout différent et serait entièrement différent de ce qu'il est dans l'autre cas en question. La méthode de procéder au deuxième choix ne repose donc pas sur une base mathématique. Cependant, je me sers de cet exemple pour vous montrer ou vous exposer une raison pourquoi je crois que nous devrions avoir ici quelqu'un pour nous expliquer ce qu'est la représentation proportionnelle. Je suis tout disposé à écouter et à entendre ce qu'on en dira. Bien que je ne sois pas en faveur de ce système, j'aimerais entendre tout ce qu'il y a à dire sur la question.

Si M. Heaps veut bien me pardonner, je désire mentionner un autre point avant de m'asseoir, un point qui m'a frappé relativement à cette représentation proportionnelle. Le dépouillement des suffrages s'effectue habituellement sous l'influence de ceux d'entre nous qui ont été plus ou moins activement mêlés aux élections, et nous sommes très impatients et très contrariés dans les cas de retard à obtenir les résultats. La tendance est de jeter un coup d'œil sur cette feuille terrible que M. MacNicol nous a montrée, il y a un instant, et de dire: "Pourquoi s'occuper de tout cela?" et au lieu de voir si la chose est bonne ou mauvaise, nous disons: "Supprimons cela." Je sais que dans Vancouver, que l'on cite comme l'un des endroits où le système a été mis à l'essai, on eut recours à ce mode d'élection au cours de trois élections municipales. Et la principale raison pour laquelle on l'a abandonné, je crois, est l'ennui, rien que l'ennui simple, ordinaire, occasionné par le pointage; eh bien, ce n'est pas une raison valable, j'en appelle à votre jugement. J'oserais dire que, dans la plupart des cas, c'est là la raison principale qui l'a fait abandonner, mais je prétends que cela n'est pas suffisant pour que nous rejetions ce système pour cette même raison. C'est pour cela encore que je désirerais voir quelqu'un venir ici pour défendre dans les termes les plus énergiques possible la cause de la R. P. Je serais parfaitement satisfait si M. Heaps entreprenait cette tâche lui-même, mais il faudrait procéder comme M. MacNicol l'a fait et laisser M. Heaps présenter la chose au Comité sous une forme aussi complète que possible, afin que nous puissions lui poser toutes les questions qui nous viendront à l'esprit. Je n'ai aucun doute que M. Heaps ou toute autre personne pourrait peut-être répondre à ces questions. Mais à moins de procéder ainsi, je crois que ce serait une erreur d'examiner la question et de dire que nous l'avons étudiée, parce que selon moi nous n'en aurions rien fait.

M. McINTOSH: Ne serait-il pas préférable d'avoir un expert de l'extérieur si nous pouvons en avoir un? Ne pouvez-vous pas faire venir un spécialiste de Toronto ou d'ailleurs?

M. HEAPS: Je pourrais citer les noms d'un certain nombre de personnes qui connaissent ce problème à fond.

M. MACNICOL: M. Hooper.

M. HEAPS: De Winnipeg, oui. Il est au service de la *Tribune* de Winnipeg, et vous pouvez vous mettre en communication avec lui. Il est en état de vous donner tous les détails. Mais je crois que M. Stevens a une fausse impression relativement à ce système, du moins pour ce qui a trait à son fonctionnement à Winnipeg. J'ai choisi ce scrutin en particulier, et si j'en avais eu le temps j'aurais pu analyser avec vous le pointage qui eut lieu après l'élection et vous donner des détails complets expliquant comment les votes ont été transférés. En premier lieu, le quotient n'est pas déterminé au hasard ni arbitrairement. Au contraire, il est déterminé d'après une base mathématique.

M. CAMERON: D'après quelle base?

M. MACNICOL: En comptant les premières préférences.

M. HEAPS: Quand vous avez trois candidats, vous ajoutez le chiffre un au montant des votes.

M. McINTOSH: Pourquoi ajouter le chiffre un?

M. HEAPS: Parce qu'il a été constaté que si, à cause de la difficulté ou de l'aspect scientifique de la méthode, vous ajoutez le chiffre un au nombre total des votes, le résultat final est que l'homme est assuré d'avoir le premier choix; c'est-à-dire que suivant la base du pointage le quotient est ainsi établi. Finalement, le total est divisé par quatre.

L'hon. M. STEVENS: Voulez-vous nous expliquer comment vous arrivez à établir le quotient avant d'ajouter un?

M. HEAPS: On y arrive en ajoutant un au nombre des candidats à élire.

M. MACNICOL: Le quotient est déterminé en additionnant les premiers choix de tous les candidats, et ensuite en divisant le total des premières préférences par le nombre des candidats plus un.

M. HEAPS: Il est déterminé en premier lieu par le nombre total des votes enregistrés.

M. MACNICOL: Par le nombre des votes de premier choix.

M. HEAPS: Dans le cas en question, le total était de 17,740 votes. Il y avait trois députés à élire.

Le PRÉSIDENT: Pour tous les votes enregistrés. Ce serait tous des votes de première préférence. Alors, les deux déclarations concordent.

M. HEAPS: Oui. Il y eut 17,740 bulletins portant la première préférence. Il y avait trois candidats à élire. On a ajouté un aux trois ce qui nous donne quatre; donc, 17,740 divisé par quatre nous donne 4,428. Nous ajoutons un à ce dernier chiffre et nous avons 4,429, ce qui fait qu'un candidat pour être élu doit avoir plus de 25 p. 100 du total des votes de premier choix enregistrés.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Heaps, mais on ne peut appeler cela une base scientifique. C'est une base arbitraire.

M. HEAPS: Non. Les gens qui ont élaboré ce système d'après une base scientifique arrivent à cette conclusion. Je ne plaide ni pour ni contre.

Le PRÉSIDENT: A tout événement, c'est un système de représentation proportionnelle.

L'hon. M. STEVENS: Naturellement, je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. HEAPS: Ce qui est arrivé dans le cas en question, c'est qu'un candidat sur les onze a eu 5,423 votes et le quotient était de 4,429. Il avait 904 votes ou premiers choix de plus qu'il ne lui en fallait pour être élu. Maintenant, il était logique de trouver qui, sur ce bulletin, était le second choix, parce que ces bulletins ne devaient pas être perdus.

L'hon. M. STEVENS: A ce propos, qui choisit ces 900 votes?

M. HEAPS: J'aborde ce point. Toute la deuxième préférence dépend entièrement de l'électeur lui-même. Il indique sur son bulletin le choix n° 2, selon ses préférences. Si le bulletin contient onze noms, il marquera 1, 2, 3, 4, 5, jusqu'à 11, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas en question, qu'est-ce qui est arrivé?

M. HEAPS: Dans les cas en question, les 904 votes de ce candidat ont été transférés à d'autres.

L'hon. M. STIRLING: Quels 904 votes?

M. HEAPS: Son surplus.

L'hon. M. STEVENS: Les 900 du n° 2?

M. HEAPS: Non, les 900 du n° 1.

Le PRÉSIDENT: Si je puis poser une question ici, je crois saisir le point de M. Stirling. N'est-ce pas un fait que vous prenez tous les 5,000 votes de ce candidat, que vous notez tous les seconds choix qui y sont indiqués et divisez ce chiffre en proportion?

M. HEAPS: Le président est parfaitement exact. Ce chiffre est divisé scientifiquement. On compte tous ses n°s 2 et on ajoute ses 5,423 votes enregistrés.

M. MACNICOL: Combien aviez-vous de choix n° 2?

M. HEAPS: Ce candidat avait un surplus de 904 votes en tout. Le tout est déterminé scientifiquement et divisé proportionnellement entre tous les candidats.

M. MACNICOL: Sur 904, quelle proportion peut-il donner?

M. HEAPS: Mais il donne tous les 904.

M. HEAPS: Pour vous montrer comment le système fonctionne, je prends le cas d'un homme qui a obtenu la moitié de ces 904.

L'hon. M. STIRLING: Avant de continuer, il a 904 votes de premier choix de trop.

M. HEAPS: C'est l'idée.

L'hon. M. STIRLING: Les 904 doivent être distribués. Mais qui prend les 904?

M. HEAPS: Je vous ai dit que la distribution se fait d'après un calcul mathématique. Tous les 5,423 votes sont comptés.

M. CAMERON: Non.

M. HEAPS: Oui, ils le sont. Je les ai vus comptés, et ensuite on compte ses votes de deuxième préférence.

L'hon. M. STIRLING: Nous parlons des premières préférences.

M. HEAPS: Oui. Les premiers choix pour le n° 1 sont là.

L'hon. M. STIRLING: Après tout, il a 904 votes de trop.

M. HEAPS: Oui. Tout cela se trouve sur le premier bulletin. Après le n° 1, il a aussi sur ce bulletin les deuxièmes choix, et le candidat élu a 904 votes de premier choix de plus qu'il ne lui en faut, en plus de ses votes en deuxième préférence.

Tous les 5,423 bulletins sont soigneusement dépouillés, chacun d'entre eux, et ensuite les premiers bulletins sont distribués en proportion du nombre des votes de deuxième préférence indiqués sur ces bulletins.

Le PRÉSIDENT: Et donnés à chacun des candidats?

M. HEAPS: Oui. De cette façon, d'après ce dépouillement, et d'après le pointage que j'ai ici, sur les 904 il y eut 711 votes qui ont tous été attribués à un seul candidat, ce qui veut dire que à peu près les sept neuvièmes de ses votes comme choix n° 2, furent attribués à son compagnon, et Anderson, c'était le nom de ce candidat, eut donc ces 711 votes.

M. JEAN: Combien de votes Anderson eut-il?

M. HEAPS: Les sept neuvièmes de 5,423.

M. JEAN: Combien de votes comme choix n° 1 et comme choix n° 2?

M. HEAPS: Ce chiffre serait l'équivalent des sept neuvièmes de 5,423. Tel est le calcul mathématique exact. Si vous divisez 5,423 par 9 et multipliez par 7, vous trouverez le nombre de fois qu'une personne a voté pour Simpkin comme n° 1 et pour Anderson comme choix n° 1.

L'hon. M. STEVENS: Mais voici la question qui me préoccupe, ainsi que mon ami Grote Stirling: d'après quelle base scientifique prenez-vous les deuxièmes choix de ces 5,423 bulletins au lieu de les prendre sur tout autre groupe des 17,000 votes?

M. HEAPS: Pour ce qui concerne tous ces bulletins, les premières préférences furent attribuées à l'homme qui a été déclaré élu et les électeurs ont exprimé leur volonté de voir cet homme élu. Ensuite, ils ont écrit le chiffre n° 2 à côté des divers noms selon leur deuxième choix.

L'hon. M. STEVENS: Je le sais. Pourquoi n'avez-vous pas pris les nos 2 marqués sur tous les autres bulletins.

M. HEAPS: C'est ce qui est arrivé à la fin. Que survient-il après cela? Voyons ce qui arrive par la suite?

M. MACNICOL: Expliquez-nous ce qui est arrivé quand personne n'a obtenu une majorité?

M. HEAPS: J'ai choisi ce cas-ci à cause de la présence du grand nombre de candidats. Donc, dans le cas en question, le dernier candidat eut 409 votes. Ces votes étaient des nos 1. Il est éliminé, et ces 409 votes sont distribués d'après les indications en faveur des choix n° 2 sur ce bulletin. Maintenant, lorsqu'il a été éliminé, il s'ensuit que 431 votes ont été mis de côté. Il avait reçu 22 votes du candidat qui avait eu un surplus de 22 et ces 22 votes portèrent le nombre de ses votes à 431. Puis il fut éliminé. Cependant, ces 431 votes ont été comptés en faveur du candidat au rang n° 2, dont le nom était Walmsley. Il profita des votes de celui qui fut éliminé. Ensuite, le candidat suivant sur la liste fut aussi éliminé. Ce candidat avait obtenu 517 votes: c'était une femme. Et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les candidats au bas de la liste fussent éliminés, à mesure que les autres obtenaient leur quotient. Il a fallu neuf dépouillements dans le cas en question avant de pouvoir connaître en dernier lieu quels seraient les deux autres candidats à être déclarés élus, outre celui qui avait été élu lors du premier scrutin. La chose, monsieur le président, est bien simple. Je crois, si on pouvait en démontrer le fonctionnement sur une liste convenable pour vous indiquer d'une façon concise comment et en faveur de qui les transferts ont été effectués.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Heaps, si je puis vous interrompre, je dois vous dire que je suis engagé ailleurs et je crois que nous lèverons la séance. A mon sens, voici la situation telle qu'elle existe: c'est la première fois que la question de la représentation proportionnelle a été déferée à un comité pour être étudiée et être l'objet d'un rapport. C'est le désir du Comité, je crois, de préparer un rapport aussi complet que possible sur la question et dans la mesure que nous le permettra le temps mis à notre disposition. Par conséquent, si nous pouvons obtenir d'autres renseignements en appelant de nouveaux témoins ici et en les interrogeant, je crois que nous devrions le faire. Par conséquent, lorsque nous

préparerons notre rapport, avec les témoignages que nous aurons devant nous, ce rapport sera tel qu'on pourra le consulter comme on consulte les rapports de commissions royales instituées dans d'autres pays. C'est pourquoi je vous ai demandé les noms de personnes qui se sont faites une réputation dans la défense de ce système particulier. Après les vacances de Pâques, nous pourrons faire venir ces témoins ici et en obtenir tous les renseignements.

M. MACNICOL: M. Hooper, logiquement, devrait être l'homme à inviter.

Le PRÉSIDENT: J'ai pris son nom et nous nous mettrons en communication avec lui.

M. MACNICOL: Il a déjà comparu devant un comité de l'Assemblée législative d'Ontario relativement à la question de la R.P.

Le PRÉSIDENT: Je regrette d'avoir à lever la séance, mais j'ai un rendez-vous. Nous nous efforcerons de vous faire tenir ce compte rendu afin que vous puissiez l'étudier à loisir pendant les vacances.

A midi 35, le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

APPENDICE "A"

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE WINNIPEG POUR LES ÉCHEVINS, 23 NOVEMBRE 1934

QUARTIER N° 2—QUOTIENT 4429

	1er Tour	2e Tour	3e Tour	4e Tour	5e Tour	6e Tour	7e Tour	8e Tour	9e Tour
V. B. Anderson.....	2,343	3,054	3,124	3,163	3,236	3,443	3,542	3,882	4,610*
G. R. Belton.....	1,894	1,927	2,004	2,048	2,159	2,203	2,443	2,485	2,831
J. Clancy.....	623	657	668	676	711
F. H. Davidson.....	2,833	2,887	2,968	3,048	3,155	3,240	3,449	3,507	4,041†
T. R. Hardern.....	723	739	778	800	848	892
Jessie Kirk.....	496	517	538
Jessie MacLennan.....	1,516	1,590	1,629	1,857	1,953	2,058	2,213	2,339
S. A. Magnacca.....	606	616	634	657
S. Simkin.....	848	867	894	914	948	999	1,031
J. Simpkin.....	5,423 E	4,429 E	4,429 E	4,429 E	4,429 E	4,429 E	4,429 E	4,429 E	4,429‡
J. C. Walmsley.....	409	431
Non-transférable.....	48	122	275	450	607	1,072	1,803
Totaux.....	17,714	17,714	17,714	17,714	17,714	17,714	17,714	17,714	17,714

* Elu (2).

† Elu (3).

‡ Elu (1).

SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE
SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

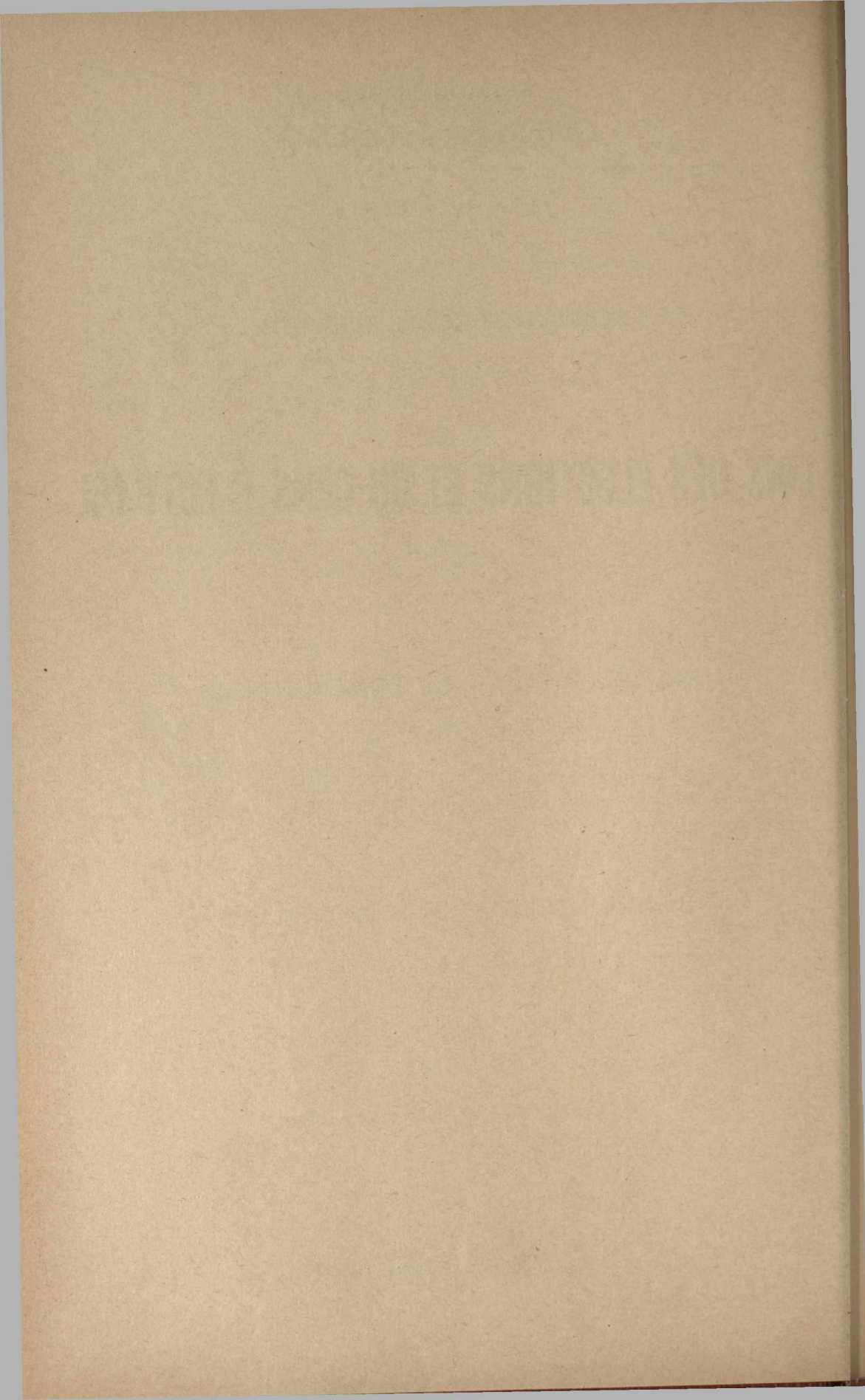
PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES
Fascicule N° 6

SÉANCE DU MARDI 28 AVRIL 1936

TÉMOIN:

M. Ronald Hooper, Winnipeg, Man.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE. O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936



PROCÈS-VERBAL

MARDI, le 28 avril 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Nord-Victoria*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, Purdy, Rickard, Robichaud, St-Père, Sinclair, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turner, Wermenlinger et Wood.

Présents: Le colonel J. T. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. H. Butcher; M. Ronald Hooper, Winnipeg, Man.; M. C. P. Wright, Wolfville, N.-E., et M. W. C. Good, Paris, Ont.

Sur la proposition de M. Stevens,—

Décidé.—Que le Comité approuve la convocation de MM. Ronald Hooper, C. P. Wright et W. C. Good pour témoigner à la séance de ce jour.

M. Ronald Hooper est appelé, entendu et interrogé touchant la R.P.

Le Comité suspend la séance entre 1 h. 10 et 2h.

Reprise de la séance à 2 h.

Membres présents: MM. Bothwell, Glen, Jean, MacNicol, McCuaig, Purdy, Robichaud, St-Père, Sinclair, Stewart, Taylor (*Norfolk*), Turner, Wermenlinger et Wood.

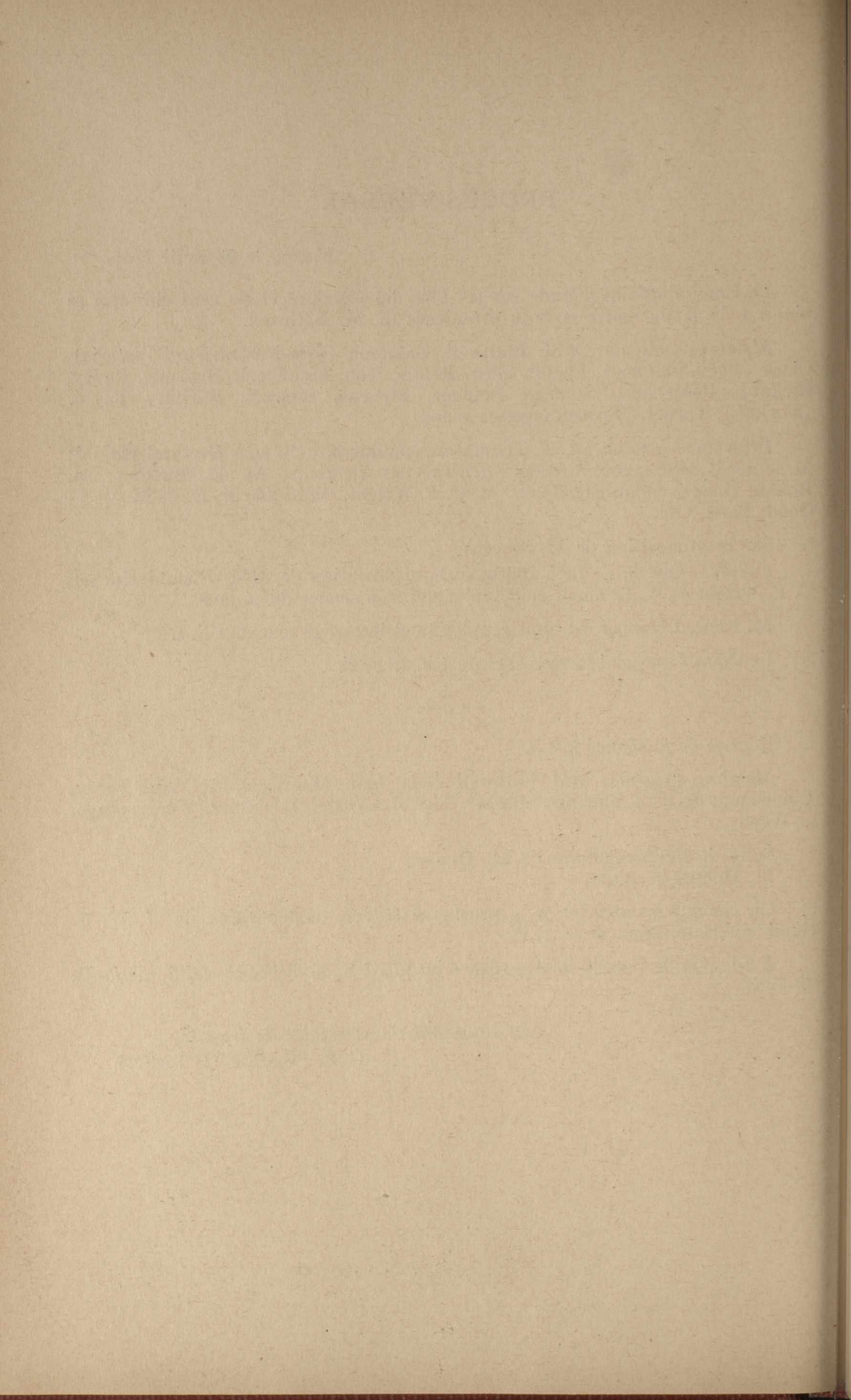
Suite de l'interrogatoire de M. Hooper.

M. Hooper se retire.

On conclut à entendre, à la prochaine séance, la déposition de M. W. C. Good, sur la question de la R.P.

A 3 h. p.m. le Comité lève la séance jusqu'à 1 h. 30 de l'après-midi, mercredi, 29 avril.

Le suppléant du secrétaire du Comité,
G. S. POSTLETHWAITE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 28 avril 1936.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, messieurs, nous avons avec nous M. Ronald Hooper, de Winnipeg, M. Good, de Paris, Ont., et M. Wright, de Wolfville, N.-E. Samedi, j'ai reçu une lettre de M. Wright, où il m'apprenait qu'il faisait un voyage ici et qu'il serait à la disposition du Comité aujourd'hui. Mais nous avons déjà fait des arrangements pour entendre M. Hooper ce matin; et je crois que nous ferions mieux de continuer ce plan. Il est préférable que nous adoptions une motion approuvant la présence de ces trois messieurs. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'assermenter les témoins en pareille occurrence; et si personne ne veut saisir le Comité de quelque question, je vais appeler M. Hooper.

M. RONALD HOOPER est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je ne sache pas que je puisse mieux servir les intérêts de ce Comité par des généralités montrant que le système électoral existant est défectueux, ou que la représentation proportionnelle fera disparaître ces maux, car cela ne sert pas à grand'chose de discourir théoriquement sur la représentation proportionnelle à moins de prouver que cette méthode est pratique dans l'application. La R.P. pourrait être très utile pour enrayer les abus de notre régime électoral; seulement elle pourrait ne pas fonctionner. Si vous le voulez bien, je vais parler de l'utilité pratique du régime de la R.P., remettant à plus tard les questions d'ordre général.

L'hon. M. Stevens:

D. M. Hooper est sans doute trop modeste. Quelque autre voudra-t-il nous apprendre qui il est. Je crois comprendre, monsieur Hooper, que vous êtes préfet quelque part, à Winnipeg?—R. Je suis préfet de la municipalité faubourienne de St-Jean, Winnipeg.

D. Vous êtes préfet depuis combien de temps?—R. Cela devient une habitude. Je suis préfet depuis quelque huit ans. J'ai contesté, moi-même, cinq élections sous le régime de la R.P. Je ne sais si la chose est favorable au régime.

D. Mais, vous avez acquis une expérience considérable?—R. De l'aspect pratique des élections, oui. Je puis dire, monsieur le président, qu'autrefois j'étais fonctionnaire au ministère du Travail, à Ottawa; il s'est passé des choses que je vais vous raconter. Je n'ai pas l'intention de parcourir le monde et de vous dire certaines choses relatives à des gouvernements étrangers dont personne ne pourrait contrôler l'authenticité. Peu nous chaut que la R.P. fonctionne bien en Nouvelle-Zélande, en Tasmanie, en Australie ou en Belgique; notre souci est de découvrir si cette méthode se révélera pratique en notre pays, aux mains de nos gens à nous. La meilleure expérience de ce système au Canada, c'est au Manitoba, où je demeure aujourd'hui, que nous l'avons eue. Le gros de notre public peut bien ne pas être fixé sur les progrès de la R.P. au Manitoba; mais aux yeux d'autres pays l'expérience manitobaine est considérée comme étant très instructive et très précieuse.

M. MacNicol:

D. Puis-je demander, quels autres pays?—R. Pour le moment, je ne m'en souviens pas. Plus tard je pourrai vous communiquer la liste des pays qui nous ont demandé des renseignements.

D. Vous avez dit que d'autres pays se guidaient sur le Manitoba?—R. J'ai des lettres de la Tasmanie.

D. Ils l'ont en Tasmanie?—R. Je sais; mais il s'agissait des détails.

D. Le système n'est-il pas le même dans la Tasmanie?—R. Oui; mais il y a les questions de détail.

D. La R.P. existe en Tasmanie depuis bien plus longtemps qu'au Manitoba?—R. En effet; mais les questions de détail, comme la distribution des bulletins de vote, et notre avis au sujet du système—tout cela intéresse les gens; et les autres pays suivent de près notre expérience.

D. A propos de la Tasmanie, le premier pays qui ait adopté le régime de la R.P., pourquoi écrirait-on au Manitoba puisqu'on avait le même système là-bas?—R. Parce qu'on voulait savoir si nous avions effectué quelques modifications d'ordre secondaire, par exemple dans le dépouillement du scrutin, qui faciliteraient le fonctionnement du système et perfectionnerait ce dernier.

D. Les deux systèmes ne sont pas identiques?—R. Oui; mais quant aux méthodes d'assortir les bulletins—le nombre de bulletins requis—je crois que cela intéresserait le Comité, monsieur le président si je lui expliquais comment le Manitoba a commencé tout d'abord à s'intéresser à ce sujet. Cela remonte à 1919, lors de la grève générale. Le résultat et les effets de cette grève sont assez connus au Canada. A ce moment la situation était grave à Winnipeg. J'en ai eu ma première expérience immédiate au début de 1920: j'étais alors au ministère du Travail; le sénateur Robertson était le ministre. J'ai reçu la visite de M. Norris, premier ministre du Manitoba, et de M. Thomas L. Johnson, alors procureur général de la province. Ils sont venus me demander si la représentation proportionnelle serait utile à Winnipeg: les élections provinciales devaient avoir lieu en juin 1920. Le gouvernement s'était déjà engagé à porter de six membres à dix la représentation à la législature provinciale et il était inquiet: le malaise était tel à Winnipeg qu'on ne pouvait pas prévoir quel serait le résultat des élections. Lorsqu'on a créé dix sièges à député unique dans la ville de Winnipeg, on a songé que les travaillistes pourraient capter huit ou neuf de ces sièges; par contre, il était possible que pas un seul député ouvrier ne soit élu. Un fort élément ouvrier était connu; on savait aussi qu'il existait un fort élément anti-travailliste; mais entre les deux flottait un groupe considérable d'électeurs dont les politiciens ne pouvaient pas alors prévoir la décision: s'ils se ralliaient au groupe travailliste, ce dernier pourrait gagner huit ou neuf sièges; s'ils se rangeaient du côté opposé, pas un député ouvrier ne serait élu. Le gouvernement du jour ne voulait pas l'élection de députés ministériels exclusivement; M. Johnson était assez homme d'état pour comprendre que si le groupe travailliste n'obtenait pas de représentation la ville de Winnipeg en souffrirait et, du reste, que l'affaire ne finirait pas par là. Lui et M. Norris voulaient savoir si la R.P. fournirait une solution à cette difficulté. Je leur ai dit franchement que la R.P. ne ferait représenter l'élément ouvrier et ses adversaires à la législature qu'en proportion des votes enregistrés: si le groupe travailliste captait une majorité des voix, il élirait la majorité des députés; mais pas tous. Cette interview eut lieu au mois de janvier. Au mois de février suivant le sénateur Robertson me fit demander un matin et me dit que le gouvernement provincial me priait de me rendre au Manitoba pour expliquer ce système et, au besoin, collaborer à la préparation de mesures législatives. Je m'y suis rendu et j'ai fait un nombre de dépouillements pour montrer à la législature comment la chose fonctionnait; le principe a été approuvé et le projet de loi rédigé. Son adoption n'a pas tardé.

[Mr. Ronald Hooper.]

L'hon. M. Stevens:

D. Par le gouvernement Norris?—R. Oui. Et trois mois plus tard, on m'a demandé encore une fois et, avec la permission du ministre du Travail, je m'y suis rendu de nouveau pour exercer la surveillance sur la première expérience considérable de la R.P. qu'on eût faite au Canada. Il était convenu que la cité de Winnipeg, répartie en dix circonscriptions, voterait comme une seule circonscription pour l'élection de dix représentants à la législature et que ces derniers seraient élus selon la méthode du vote unique transférable. A ce moment on était encore indécis sur l'opportunité de partager la ville de Winnipeg en deux circonscriptions à cinq membres chacune; mais on a conclu qu'en faisant une seule grande circonscription, on assurait une proportion plus satisfaisante entre le groupe travailliste et ses adversaires. Si je ne m'abuse, cette circonscription était à ce moment-là, au point de vue de la représentation proportionnelle, la plus forte numériquement dans tout l'univers; je parle du nombre des électeurs non pas de l'étendue géographique, car bon nombre de sièges dans le sud de l'Irlande comptent une superficie plus grande.

Naturellement, il était très important de bien réussir la première élection; j'ai donc consacré assez de temps à sa préparation. Je puis vous parler des résultats. Les gens ne comprenaient pas clairement ce qu'était au juste le système de la R.P. C'est comme pour le *baseball* ou le *bridge*. Quiconque cherche à apprendre le jeu en lisant ses règles dans un manuel finira par n'y voir goutte; et si l'on tente de suivre le *bridge* en écoutant les explications d'un ami, la confusion se met dans les idées. La manière la plus facile de comprendre le *baseball* ou d'apprendre le *bridge* est de jouer soi-même; pareillement la manière la plus facile de comprendre la R.P. est de se servir des bulletins de vote et de se faire donner une explication fort simple. Cela n'a rien de compliqué. La méthode suivie à Winnipeg est absolument la même que celle indiquée sur ces tableaux. Je me suis servi de ces mêmes illustrations, il y a dix ans, pour expliquer le système à la législature à Winnipeg.

M. MACNICOL: Allons-nous poser des questions à mesure que nous avançons?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de laisser parler M. Hooper sans interruption; ainsi son exposé ira mieux. Après, nous pourrions l'interroger.

M. MACNICOL: Je ne veux pas l'interrompre. J'aimerais à savoir dès maintenant pourquoi M. Norris est devenu, par la suite, un adversaire si avéré de cette mesure législative.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on ferait mieux d'écouter d'abord l'exposé de M. Hooper.

Le TÉMOIN: Cette explication est des plus simples; elle fait saisir, je crois, tout ce qui peut surgir à propos d'un système, quel qu'il soit. Ce système a servi à quatre élections provinciales au Manitoba, à seize élections municipales dans la ville de Winnipeg et dans un nombre de faubourgs, y compris ma propre municipalité. Les couleurs indiquent les partis: rouge pour les libéraux, bleu pour les conservateurs, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Ce tableau s'explique par lui-même et se passe de toute explication. Nous allons l'insérer dans le compte rendu.

FICHE DES RÉSULTATS

NOMBRE DE VOTES 115. NOMBRE DE SIÈGES 5. QUOTIENT = $\frac{115}{6} + 1 = 20$

Noms des candidats	1er tour	2e tour		3e tour		4e tour		Dernier tour		Candidats élus
		Transfert du surplus de Law	Résultats	Transfert des votes d'Harcourt	Résultats	Transfert des votes de Snowden	Résultats	Transfert des votes de George	Résultats	
Asquith.....	14		14	+3	17		17	+6	23	Asquith 4.
Banbury.....	5	+ 6	11		11		11		11	
Cecil.....	10	+ 9	19		19		19		19	Cecil 5.
Chamberlain.....	5	+15	20		20		20		20	Chamberlain 2.
Lloyd George.....	7		7	+1	8		8	-8	—	
Harcourt.....	4		4	-4	—		—		—	
Bonar-Law.....	50	-30	20		20		20		20	Law 1.
MacDonald.....	13		13		13	+7	20		20	MacDonald 3.
Snowden.....	7		7		7	-7				
Bulletins non transférables.....								+2	2	
Total.....	115		115		115		115		115	

Libéraux: 25 votes; 1 membre élu.
 Conservateurs: 70 votes; 3 membres élus.
 Travailleurs: 20 votes; 1 membre élu.

Le TÉMOIN: Voilà exactement le système qui a servi dans la province du Manitoba. La seule différence, c'est qu'à la dernière élection le nombre de votes, au lieu d'être 115, était de 78,000; et les candidats étaient au nombre, non pas de neuf, mais bien de vingt-neuf; il a donc fallu reprendre le comptage plus souvent. Je vais dissiper un malentendu qui persiste chez certaines gens. En parlant du comptage de Winnipeg ils calculent qu'il y a eu 28 tours de scrutin et 78,000 votes; donc que le nombre de bulletins a été de 28 fois 78,000. Il n'en est pas du tout ainsi. Vous pouvez voir ce qui constitue un dépouillement à chacune des étapes, sur ce tableau. A un moment il n'y a eu que 8 bulletins sur un total de 115, ce n'est pas beaucoup. Dans un comptage donné le nombre des bulletins peut être plutôt faible; il ne faut pas contrôler les 78,000 bulletins de vote chaque fois qu'on opère un pointage. Quant à la première élection provinciale au Manitoba sous ce régime, en 1920—je ne peux pas vous donner les chiffres, mais je puis vous donner les pourcentages—il a été enregistré un peu plus de 47,000 votes. Ces dernières années le total a augmenté. Le parti ouvrier a capté 42.5 p. 100 du total des voix; il a élu 4 membres, soit exactement 40 p. 100 des 10. Au premier tour il a obtenu un peu moins. Il avait droit à 4¼ et il en a élu 4. Le parti libéral a obtenu 30.4 p. 100 au premier tour et il a élu 40 p. 100 des Membres—un peu plus qu'au premier choix, mais un pourcentage auquel il avait droit. Les conservateurs ont obtenu 14 p. 100 au premier tour et ont élu 20 p. 100, ou 2 membres. Les indépendants ont rallié 13.4 p. 100, sans élire un seul membre. On a affirmé que cela démontre l'inexactitude du système et son manque d'impartialité: que les indépendants aient enregistré une si forte proportion du total des votes sans gagner un seul siège. Permettez-moi de vous faire observer qu'à cette élection, comme à toutes celles qui l'on suivie, les indépendants étaient effectivement indépendants les uns des autres. En 1920, un des candidats indépendants était prohibitionniste, tandis que l'autre dénonçait la prohibition. L'on ne conçoit pas que l'un pût appuyer l'autre: ils étaient absolument indépendants

[Mr. Ronald Hooper.]

l'un de l'autre. Il est absurde de prétendre qu'un député indépendant aurait dû être élu parce que les candidats indépendants, pris dans l'ensemble, ont capté l'équivalent du quotient. Les indépendants, venant en queue de la liste, tombaient; et leurs votes étaient transportés au choix suivant, qui était souvent d'un autre parti: le gouvernement a eu un bon nombre de ces votes transférés et il en a même assez recueilli pour élire un député de plus. Les conservateurs eux aussi en ont bénéficié largement: leur pourcentage a été relevé de 13.7 à 20, et ils ont élu deux membres, grâce à l'élimination des candidats indépendants. Par exemple, le votant qui s'intéressait plus à une bouteille de bière qu'à l'élection marquait son premier choix pour le candidat antiprohibitionniste; ensuite il se conformait entièrement au choix de son parti. En définitive, ces voix indépendantes ont grossi le vote du parti. On a eu le plus grand souci d'assurer que l'élection fût réussie en tous points, car elle revêtait une importance particulière. On a réussi à obtenir les services d'hommes de tout premier ordre pour exercer la surveillance du dépouillement. M. Ferguson, gérant général de la *Great West Life* s'est offert. M. Parker, président du *Board of Trade* de Winnipeg, a aussi collaboré vigoureusement. Je vous dis cela pour montrer qu'on a eu d'excellents hommes pour effectuer le tri des bulletins de vote: quelques-uns étaient de jeunes étudiants de l'université, d'autres de jeunes commis. Il y avait un certain nombre de jeunes actuaire des compagnies d'assurance. Nous faisons là la première élection; et l'on a mis tout en œuvre pour en assurer le bon fonctionnement. On vous a dit que l'élection avait pris une ou deux semaines et que les membres ont presque fait de la neurasthénie à cause de l'incertitude prolongée. Ce soir-là même l'élection de quatre des députés était connue définitivement. Les autres ont dû attendre. Le délai le plus long qu'ait pris le comptage fut d'à peine quatre jours. A la lueur de l'expérience acquise depuis nous savons que la chose aurait pu avancer plus vite; seulement nous tenions à ne pas trop nous hâter. On nous avait avertis qu'il y aurait un très grand nombre de bulletins annulés. Selon le rapport du secrétaire du conseil exécutif de la province du Manitoba, la proportion de bulletins annulés et rejetés a été de 1.72. Ils n'avaient pas été laissés en blanc, mais les indications n'étaient pas inscrites de façon régulière. On a pris toutes les précautions pour styler les électeurs d'avance dans la manière de marquer les bulletins; les journaux ont aussi coopéré. Le dépouillement a occupé 45 heures de travail effectif; soit à peu près quatre jours.

Le président:

D. Il y avait combien de bulletins?—R. 47,427. Mais à cette élection il y avait 41 candidats; ce qui était absurde. Chaque partie croyait qu'il montrerait de la faiblesse s'il ne mettait pas dix candidats sur les rangs; alors que le bon sens aurait dû leur montrer qu'ils ne parviendraient pas à élire dix membres. En conséquence nous avons encaissé en dépôts confisqués trois fois autant d'argent qu'il n'a coûté pour compter les votes. Si le nombre démesuré de candidats a plutôt entravé le rouage, cela leur a coûté très cher: il fallait \$200 pour être candidat, et 15 ont perdu leur dépôt, ce qui faisait \$3,000.

Cette élection de 1920 a suscité un très vif intérêt parce que c'était une expérience assez notable; et il s'est exprimé, d'autorité, une foule d'opinions. Un des honorables membres ici a laissé entendre—c'est une nouvelle pour moi—que M. Norris s'est opposé à la représentation proportionnelle depuis cette élection. Je sais que M. Johnson, le procureur général, en a été un des fervents jusqu'au jour de sa mort. Après les élections, on a prié M. Johnson et d'autres d'exprimer leur opinion sur le succès ou l'insuccès du système. Personne ne voulait inaugurer le régime s'il était sans valeur; et l'on voulait savoir en général si les hommes politiques en étaient satisfaits. Voici ce qu'a écrit l'honorable Thomas N. Johnson, procureur général du Manitoba:

Je sens que je puis affirmer en toute vérité que je n'ai pas aujourd'hui et n'ai jamais eu le moindre regret des efforts que j'ai faits personnelle-

ment pour effectuer cette réforme de nos lois électorales. Le système de la représentation proportionnelle assure une législature vraiment plus représentative que le système des circonscriptions à député unique. Le système a décidément accompli tout ce que promettait la publicité rédigée par ses adeptes. Les électeurs de Winnipeg n'ont pas eu plus de difficultés qu'à l'ordinaire et le dépouillement du scrutin, malgré le nombre formidable de candidats (41), s'est opéré sans le moindre contretemps.

Voilà la déclaration de M. Johnson, procureur général.

Voici maintenant ce qu'affirme M. F. J. Dixon, chef du parti ouvrier et l'un des dirigeants de la grève:

L'emploi de la représentation proportionnelle à Winnipeg, lors de la récente élection provinciale, a démontré le mérite du système puisqu'il a assuré aux divers groupes la représentation proportionnée à leur force numérique dans la circonscription.

Il est possible que sous le régime de l'ancien système de trois adversaires, les travaillistes eussent obtenu un plus grand nombre de sièges.

Malgré la probabilité que sous l'ancien système d'après lequel trois candidats représentant les différents partis se faisaient la lutte pour chaque siège, le parti ouvrier eût élu un plus grand nombre de membres, ce parti ne veut pas accroître sa représentation dans les corps législatifs en profitant d'un mode électoral suranné. Il aime mieux triompher en offrant aux électeurs un programme qui s'adapte aux besoins de l'époque et des candidats dignes d'appui.

Le parti ouvrier, quand il était faible au point de vue du nombre, a préconisé la représentation proportionnelle. Aujourd'hui que ses adhérents se multiplient, il n'a pas l'intention de se dédire.

L'expérience de Winnipeg a sûrement démontré la supériorité de la représentation proportionnelle avec ses circonscriptions groupées sur la méthode de la circonscription à député unique.

Écoutez maintenant M. W. J. Tupper, député, conservateur à la législature et aujourd'hui lieutenant gouverneur du Manitoba:

A mon avis la R.P. a triomphé de l'épreuve qu'elle a subie dans cette ville lors de la dernière élection provinciale. Je crois comprendre que l'objet de ce système est d'assurer aux divers partis la représentation proportionnée à leur force numérique. Le résultat de la dernière élection dans Winnipeg a fait ressortir que les groupes minoritaires ont capté une représentation conforme à la force numérique qu'ils avaient montrée aux urnes. Vous noterez cependant que ce régime n'a pas favorisé les candidats indépendants.

Je puis ajouter qu'à mon point de vue le succès du système dépend de la compétence de ceux qui sont chargés du dépouillement du scrutin. Notre province a été heureuse d'avoir à la tête des hommes exceptionnellement compétents; sans doute sont-ils, dans une large mesure, responsables du résultat.

Il se peut que l'opinion la plus importante parmi toutes fût celle de la *Manitoba Free Press*. Si vous le permettez, je vais donner lecture de certains passages de l'article de fond paru dans ce journal à la date du 7 juillet 1920. Lorsque l'élection était terminée et que nous comptions les bulletins, la ville entière ne parlait pas d'autre chose; et je puis ajouter que nous avions là une foule de spectateurs. C'était à croire que nous exploitions une entreprise de

[Mr. Ronald Hooper.]

coulissiers. Il y avait là des mathématiciens, règle en main, qui cherchaient à nous prendre en défaut, mais en vain. Voici l'avis de la *Manitoba Free Press*:

Winnipeg, osons le dire, a mis la R.P. en vedette dans le domaine politique canadien. L'épreuve dont le nouveau système a si bien triomphé l'occasion des récentes élections manitobaines complétait la démonstration de l'utilité pratique et des mérites de la R.P.

Certains des avantages du nouveau système sautent aux yeux. En premier lieu il a banni de la campagne électorale la surexcitation et l'aigreur.

Mais le fait saillant, c'est que le résultat du scrutin a réalisé avec une exactitude quasi mathématique l'objet visé: les candidats élus représentent en proportion exacte la force électorale des groupes politiques de la ville. Il n'y a pas eu de votes perdus. L'électeur, qui voyait battre son premier choix, savait que son vote ne disparaissait pas, mais était passé à ses autres préférences et qu'en définitive, il avait obtenu sa juste proportion de représentation.

Les candidats indépendants, tous, ont manqué le quotient; la raison bien simple, c'est qu'aucun d'eux ne ralliait assez de partisans pour qu'il eût droit à un siège. Les votes donnés aux indépendants ont été répartis parmi les autres candidats, au bénéfice de tous les groupes, des libéraux surtout; les conservateurs ont tiré de cette source assez de voix supplémentaires pour capter un second siège. Le sort des indépendants prouve que, sous le régime de la R.P., réserve faite de circonstances exceptionnelles, les votes de ces candidats vont simplement grossir les suffrages des groupes plus forts.

Cet essai réussi de la R.P. à Winnipeg aura une répercussion favorable au système par tout le Canada; on a surveillé Winnipeg de près aussi bien en Grande-Bretagne qu'en d'autres pays où l'on discute actuellement la valeur pratique de ce régime électoral. Il y a tout lieu de croire que la méthode n'a jamais jusqu'ici subi une épreuve aussi rigoureuse; son succès a légitimé de toutes parts l'assertion de ses tenants que la R.P. assure l'élection d'un corps législatif qui reflète d'une manière vraie et juste les aspirations de tous les électeurs.

Quant à dire qu'il ne se perd pas de votes, ce n'est pas littéralement exact; mais en général c'est vrai.

Je pourrais vous communiquer nombre d'autres opinions; mais je crois en avoir cité assez pour vous saisir de la situation.

Je sauterai une élection parce que je n'y étais pas et, par conséquent, ne suis pas bien au courant. Mais j'ai les résultats des élections de 1927 où je présidais encore. Cette fois le total des votes enregistrés était de 50,706; le nombre des candidats est tombé de 41 à 29. On avait compris que, même sous la R.P., il fallait des votes pour se faire élire. Voici le décompte du premier tour: les conservateurs, avec 26 p. 100 des votes, ont élu 30 p. 100 des membres; le parti ouvrier, 30 p. 100; les libéraux, 22 p. 100 des votes, et 20 p. 100 des membres; les indépendants, 8 p. 100, aucun élu; les communistes, 4 p. 100, aucun élu. On notera par ces chiffres que le groupe travailliste a sauté de 23 à 30 p. 100. Encore si l'on se donne la peine de scruter la fiche des résultats publiée dans la *Gazette du Manitoba*, et de prendre, par exemple, le vote communiste...

Le président:

D. Si vous permettez une interruption, vous ne nous avez donné que 30 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100?—R. Oui; le parti ouvrier a élu trois membres; les libéraux, deux; les progressistes—c'est-à-dire le gouvernement Bracken—deux, et les conservateurs, trois.

D. Vous n'avez rien dit des progressistes?—R. Non; j'ai fait erreur. Lors de l'élimination du candidat communiste, qui avait rallié 4 p. 100 des suffrages, près de la moitié de ses bulletins—c'est ce que nous avons découvert en les examinant de nouveau—ont été transférés au candidat ouvrier, M. Ivens, et finalement ont aidé à l'élire. De même il y avait sur les rangs un candidat indépendant anti-prohibitionnaire, un M. Downes, qui avait siégé à la législature précédente. A cette époque la question de la prohibition avait déjà été réglée; et il faut croire que le public ne voulait pas de M. Downes. Un réexamen de ses bulletins a fait constater qu'un grand nombre entre eux avaient été attribués à un autre candidat travailliste, M. Ivens encore. C'est ainsi que le groupe travailliste a réussi à atteindre un autre quotient, grâce au transfert des bulletins des candidats indépendants. Je pourrais continuer et vous relater les résultats d'autres élections tenues depuis; mais c'est toujours la même histoire. La proportion est presque aussi mathématiquement exacte qu'il soit humainement possible de l'avoir. Peut-être les chiffres vous intéresseront-ils. Aux élections provinciales de 1915, les dernières sous le régime des circonscriptions à député unique dans la ville de Winnipeg,—ces chiffres viennent de M. Johnson, secrétaire du conseil exécutif; ils sont officiels, donc—le pourcentage des électeurs qui ont exercé leur droit de vote a été de 71.6; en 1920, la première élection sous le régime de la R.P., ce pourcentage a monté à 76; en 1922, il a tombé à 73; en 1927, alors que le plébiscite sur le débit des spiritueux suscitait un très vif intérêt dans le peuple, 75.5 p. 100 des électeurs ont voté. C'est là une proportion très forte. En 1932, le pourcentage a baissé à 65; ce qui s'explique par le fait qu'entre 1927 et 1932 le nombre des électeurs enregistrés avait presque doublé à Winnipeg. Mais le nombre réel des votants aux élections de 1915, avant la R.P. a été de 23,000; en 1930, il y en a eu 47,000; ensuite, 44,000 et 51,000. C'est en 1932 qu'on a atteint le maximum: 78,000.

M. Heaps:

D. Ces élections ont eu lieu dans quel mois de l'année?—R. Toutes à la fin de juin ou au commencement de juillet. On n'a pu découvrir, à ma demande, le nombre de bulletins annulés à l'élection précédente. Les premières statistiques que nous ayons à ce sujet intéressent les élections de 1920, alors que le pourcentage de bulletins annulés a été de 1.72; en 1922 la proportion n'est plus que de 1.66; les chiffres de 1927 ne sont pas concluants. Les bulletins maculés et rejetés furent mélangés et on ne put jamais les trier. En 1932, c'est 1.44. Donc ils ont eu tort ceux qui ont prétendu que l'adoption de ce système allait causer l'annulation d'un grand nombre de bulletins et que le système ne fonctionnerait pas. Un grand nombre de gens aussi ont affirmé que ce rouage allait comporter des frais exorbitants. Il n'en est rien. Il y a eu, toutefois, cette prescription—je ne sais si elle était bien inspirée: elle n'émanait pas de moi—portant que si le candidat ne ralliait pas 25 p. 100 du quotient au premier tour, il perdait son dépôt. Je n'ai pas l'intention de me prononcer sur le mérite de cette mesure; toujours est-il qu'elle a eu dans chaque élection l'effet de faire encaisser assez de revenus pour défrayer les dépenses du dépouillement, en laissant un surplus. La comparaison que m'a communiquée M. C. V. McArthur, officier-rapporteur de la circonscription aux élections de 1927 et de 1932, ne manque pas d'intérêt. Je vais vous citer ces chiffres pour vous montrer qu'à mesure que l'on s'habitue à la méthode, les dépenses diminuent, le rouage fonctionne plus promptement et en général il y a un perfectionnement sensible. A l'exclusion des officiers-rapporteur et du surveillant, le nombre de gens affectés au comptage des bulletins a été de 54 en 1927 et de 63 en 1932. Voici maintenant le total des heures de travail: 1927, 1,746 heures; 1932, seulement 1,663 heures. En 1927, il a été déboursé à ces fins \$1,895.78; en 1932, \$1,669.25. Temps requis pour le dépouillement du scrutin: 1927, 32 heures et 20 minutes; 1932, 32 heures et 30 minutes. Nombre de candidats: 1927, 25; 1932, 29. Comptages: 1927, 22; 1932, 24.

[Mr. Ronald Hooper.]

Nombre de bulletins scrutés: 1927, 51,000; 1932, 77,000. Coût réel du dépouillement: 1927, \$2,125.68; 1932, \$1,820.05. En 1932, alors que le nombre des bulletins avait augmenté de 50 p. 100, les frais n'ont été que de \$1,800, ce qui prouve qu'avec l'expérience, le coût peut être bien réduit.

Je ne sais si le Comité voudrait que je lui communique certains renseignements touchant l'effet de la R.P. dans l'Etat libre d'Irlande. A venir jusqu'il y a trois ans j'étais constamment en rapports avec eux. L'expérience est très bonne. Le système fut inauguré...

M. Jean:

D. Comment ce système fonctionne-t-il aux élections complémentaires?—R. Il y a deux ou trois méthodes de procéder. C'est là un point important. Aujourd'hui la méthode préférée à cause de l'expérience de l'Irlande...

M. MacNicol:

D. Dans l'Ulster ou dans l'Etat libre?—R. L'Etat libre. Prenons la circonscription à dix membres, comme Winnipeg. Pour les fins des élections partielles, on subdiviserait Winnipeg en dix districts à député unique et chaque candidat élu choisirait son district en prévision d'une élection complémentaire. Il va sans dire que chacun des candidats choisirait le district qui lui serait le plus favorable: par exemple, advenant la démission d'un conservateur, il retiendrait un comté où les conservateurs auraient la force numérique. L'élection partielle d'un seul membre est tenue dans ce comté. Sauf un revirement de l'opinion publique dans l'entretemps, le député élu serait membre du même parti que le député démissionnaire.

M. Heaps:

D. Quel est le nombre maintenant?—R. Je crois que c'est deux. A mes yeux cela n'est nullement justifié. A l'heure qu'il est il n'y a pas d'élection partielle pour le député de Winnipeg qui devient membre du Cabinet. Voilà qui est bien. Pareille condition n'a pas sa raison d'être: c'est un reliquat du temps de la reine Anne. Nous n'en avons aucunement besoin à notre époque. Advenant une seule vacance on ne devrait pas tenir une élection; s'il en survenait deux il y aurait une élection dans toute la ville de Winnipeg pour choisir les deux députés. A l'heure qu'il est, il existe deux vacances. Le ministère a dit qu'une élection coûterait très cher et qu'il lui répugne d'imposer cette dépense au public du Manitoba; si l'opposition tient à l'élection, elle aura lieu. Mais comme le grand souci aujourd'hui est celui de l'économie, l'opposition n'aime pas à assumer cette responsabilité. Par conséquent, la ville de Winnipeg est privée de deux députés. A mon sens ce n'est pas bien.

Or, voici qui est important parce que cela a été incorporé à la loi dite *Government of Ireland Act*, adoptée pour aplanir des difficultés semblables à celles qui ont provoqué l'inauguration de la R.P. à Winnipeg—un dissentiment prononcé entre différentes parties du pays. Dans l'Etat libre d'Irlande, il y a eu deux élections chaudement contestées et le gouvernement irlandais a introduit la R.P. dans l'espoir d'empêcher des troubles sérieux. J'ai à la main le rapport de John H. Humphreys qui a parcouru tout l'Empire britannique et qui est secrétaire de la Société de la représentation proportionnelle dont le comte Grey est président. C'est le fils de l'ancien Gouverneur général du Canada lequel, entre parenthèses, était un adepte de la R.P. On peut prendre ce rapport comme base solide. Voici ce qu'il dit de l'élection de 1933:

Monsieur, aux récentes élections de l'Etat libre d'Irlande, on s'est servi du système de la représentation proportionnelle. J'ai suivi la campagne, la votation et le dépouillement du scrutin et je demande la permission de vous exposer en quelques mots le fonctionnement du régime de la R.P.

Chaque bourg, chaque comté a été contesté. La campagne a été vraiment nationale. Toutes les assemblées auxquelles j'ai assisté—il y en a eu de très nombreuses—ont été caractérisées par le bon ordre; les électeurs étaient très attentifs. Les incidents de violence furent exceptionnels.

Le scrutin a dépassé tous les chiffres connus jusque-là; il a atteint une proportion de 80 p. 100 dans plusieurs comtés, et même 90 p. 100 dans un nombre d'arrondissements de scrutin. Les hommes et les femmes ont voté avec autant de facilité que dans les élections en Angleterre. Le pourcentage de bulletins annulés n'a été que de 1 p. 100 pour tout l'Etat.

En général, chaque comté formait une circonscription. Le comté de Dublin a élu huit membres; Kerry, sept; Clare, cinq, et ainsi de suite. Dans chaque comté au moins une minorité importante a réussi à se faire élire. Nul parti n'accapare la représentation dans aucun comté. Dans Clare, où le parti de M. De Valera détient une forte majorité, le parti de M. Cosgrave a été assez fort pour élire un des cinq membres. A vrai dire, tous les électeurs de l'Etat libre d'Irlande sentent qu'ils sont représentés au Dáil. Faites la comparaison avec les élections générales anglaises en 1931: dans 31 sur 40 des comtés anglais la grande minorité ouvrière n'a pas élu un seul représentant.

Dans cette élection les partis ont formé deux groupes: contre le traité (De Valera et les travaillistes) et pour le traité (Cosgrave, centristes et indépendants). Chacun des partis ralliés à un groupe a pu présenter ses propres candidats dans autant de circonscriptions qu'il voulait; le vote transférable permettait aux partis alliés de coopérer étroitement entre sièges et empêchait les pertes provenant de votes annulés par le partage. Les indépendants firent aussi bonne figure. Il y a eu la liberté pour les partis et les candidats; les électeurs avaient la faculté du choix.

Continuant, il cite les chiffres:

Contre le traité, 9,378.

Pour le traité, 9,588.

Une différence de seulement 300 votes à peu près; ce qui veut dire qu'en Irlande un homme a un vote, et un vote a une valeur. Nous savons qu'au Canada dans certains endroits, il faut 10,000 électeurs pour un député, alors que dans un autre il en faudra jusqu'à 380,000. Dans l'Etat libre d'Irlande, l'opération s'est faite avec une exactitude parfaite: 9,378 contre le traité; 9,588 pour le traité. Il continue:

Le nouveau Dáil est représentatif non seulement quant au nombre mais encore quant au personnel. Les chefs de partis et aussi, à une ou deux exceptions près, leurs principaux collègues, ont tous été élus.

Or, voilà qui est important. Nos élections générales canadiennes font souvent battre en masse les ministres du Cabinet. Simplement parce qu'un ministre et son gouvernement sortent de fonctions—parce qu'un ministre ne réussit pas à rallier une majorité de quelques voix dans une circonscription où il se trouve candidat, le pays est privé de ses précieux services dans l'opposition. Je crois que la plupart des députés impartiaux conviendront qu'un ancien ministre devrait faire partie du groupe oppositionniste. Dans certaines de nos provinces canadiennes—je pense à l'Alberta—la législature ne compte pas un seul ancien ministre à la suite des dernières élections. Nous en avons perdu plusieurs aux dernières élections générales. En 1921, lorsque M. Meighen a quitté le pouvoir, non seulement il a perdu son propre siège, mais huit de ses ministres ont été battus en même temps. M. Meighen n'a pu prendre un siège à la Chambre des communes, alors que des milliers et des milliers de Canadiens, et le parti conservateur, tenaient tant à l'avoir, simplement parce qu'un petit nombre d'électeurs dans un coin d'une circonscription ne voulaient pas de M. Meighen. La même chose

[Mr. Ronald Hooper.]

est arrivée en 1925, quand M. King n'a pas pu capter son siège à la Chambre des communes et a dû diriger la Chambre de l'extérieur. Alors que des milliers et des milliers voulaient M. King à la tête de son parti, il a été privé de son siège parce qu'il n'avait pas rallié une majorité dans une circonscription donnée. En Irlande tous les anciens ministres ont été élus et ont siégé à l'opposition.

La proportion de bulletins annulés a été de 1 p. 100. A cette élection irlandaise on a choisi moins de 2 représentants par siège: "Le nombre total des candidats était de 245, soit moins de 2 par siège." Aux dernières élections fédérales du Canada, le pourcentage était de 3.6 par siège. L'expérience de l'Irlande démontre que ce système n'encourage pas l'augmentation croissante du nombre des candidats ou des partis. Elle montre aussi combien est peu fondée l'accusation que la R.P. fait présenter et élire un grand nombre d'énergumènes et d'utopistes. Nul candidat ne peut être élu sans rallier l'appui d'un quotient d'électeurs; et il n'est pas facile à un candidat de ce genre d'obtenir le premier ou le deuxième choix d'un si grand nombre d'électeurs. Je continue à citer la plaquette n° 73 de la R.P., sur les élections générales de 1933 dans l'Etat libre d'Irlande:

Après le jour du scrutin on a procédé au dépouillement. Dans la plupart des districts, le pointage a été terminé en deux jours. Mais il y a eu un retard dans Donegal, Galway et d'autres comtés où les boîtes devaient être cueillies des arrières-régions et des îles.

Les Irlandais aiment mieux limiter à un petit nombre le personnel affecté à ce travail.

Le point a été soulevé au commencement de la séance lorsqu'on n'a demandé pourquoi des gens qui s'intéressaient à la R.P. cherchaient à se renseigner sur l'expérience de Winnipeg.

Les Irlandais aiment mieux limiter à un petit nombre le personnel affecté à ce travail. Aux mains d'un personnel plus nombreux, comme en Angleterre, le comptage dans plusieurs districts aurait été complété en une journée.

M. MacNicol:

D. Vous avez fait allusion à l'Angleterre. Vous vouliez parler, n'est-ce pas, des trois sièges universitaires?—R. En effet. A présent, il faudrait vous citer les opinions de divers personnages irlandais touchant le fonctionnement du système. Voici ce qu'a affirmé publiquement, le 17 mai 1928, Thomas Johnson, ancien leader parlementaire du parti travailliste irlandais:—

Nous avons tenu quatre élections générales pour le Dáil, une pour le Sénat, et un nombre d'élections complémentaires, outre des élections municipales, toutes sous le régime de la R. P. et du vote unique transférable. Je puis vous assurer positivement qu'aujourd'hui aucun des partis et peu d'individus vraiment responsables tiennent à l'abandon de la R. P. On a mis de l'avant maintes propositions tendant à modifier la loi électorale en tant qu'elle intéresse les élections municipales; en ce moment un comité mixte des deux Chambres étudie la question de la représentation au Sénat et la méthode des élections; mais personne ne songe à supprimer la R. P. Je parle en qualité de membre d'un parti qui a gagné et perdu à des élections consécutives; mais je ne prétends pas que le résultat n'ait pas reflété fidèlement les aspirations des électeurs.

Il y a encore l'opinion de M. Cosgrave. Je ne sais pas au juste à quel moment il l'a exprimée; cela, le document ne le précise pas. Toujours est-il que c'est postérieur aux élections de 1933:—

Le système de la R. P. a pour objet de faire représenter tous les points de vue en proportion de l'étendue de ce point de vue parmi les

électeurs. En résumé le système réalise cet objet... Il rend difficile, sinon impossible, la manipulation électorale; et tend à empêcher les avalanches au bénéfice d'un parti en particulier.

Voici ce que disait l'*Irish Press*, le 24 janvier 1933, sous la rubrique "Simple et facile":—

Les correspondants de la presse anglaise nous offrent leurs sympathies de ce que nous ayons à manœuvrer un système aussi compliqué que la R. P. Ils s'abusent; en effet, ce système est facile à comprendre et son fonctionnement est des plus simples.

Je ne sais si quelqu'un parmi les messieurs ici présents se souvient de feu Joseph Devlin, qui siégeait à la Chambre des communes anglaise pour une circonscription de l'Irlande. Il est mort maintenant; mais peu de temps avant sa mort il a dit ceci.

D. C'est à propos de l'Ulster?—R. Non, du sud de l'Irlande.

D. Il représentait un siège de Belfast?—R. Il était député d'une circonscription du nord, parfaitement. Voici ce qu'il a dit:—

Je ne croyais pas en ce système. J'étais persuadé que non seulement il serait difficile et compliqué, mais qu'il ne donnerait pas satisfaction... Je suis absolument converti. Les résultats de la R. P. dans l'Irlande septentrionale constituent une preuve irrécusable de sa valeur.

J'ai voulu démontrer que la R. P. fut inaugurée en Irlande pour remédier à une situation qui aurait pu provoquer la guerre civile. Le Belgique l'a adoptée en 1926 dans un même but, je crois. Il y a presque eu, là, la guerre civile entre Wallons et Flamands, lorsqu'il a surgi des différends entre catholiques et protestants; et c'est pour éviter l'explosion que la Belgique a adopté la R. P.

D. Le système n'est pas le même qu'à Winnipeg?—R. Il est différent; mais de cette façon les partis sont représentés en proportion de leur force numérique.

D. Je tiens à féliciter M. Hooper. Il est le principal champion de la R. P. dans notre pays. Voilà longtemps qu'il préconise ce système; et il a droit à tous nos éloges pour l'exposé qu'il a présenté ici ce matin. Je sais que quelque propos que je tienne il n'y verra pas une critique de son jugement. Il a limité ses observations en grande partie à Winnipeg et à l'Etat libre d'Irlande; à la fin, il a dit un mot de la Belgique et a fait allusion à la Tasmanie. J'allais lui adresser certaines questions; ses réponses vont sans doute nous éclairer. Il règne l'impression que sous le régime de la R. P. les partis triomphent en raison directe de la force numérique dont ils font preuve aux urnes. Cela, l'expérience de Winnipeg semble l'avoir confirmé; mais j'incline à croire que Winnipeg est surtout redevable de ces résultats au fait qu'elle avait là un homme exceptionnellement compétent pour enseigner aux gens à se servir du système et comment effectuer le dépouillement du scrutin. Il existe un grand nombre de méthodes de la représentation proportionnelle. Je ne sache pas que deux pays aient la même méthode de compter, de choisir, etc.. Si le Comité concluait à l'adoption de ce système, il lui faudrait ensuite charger un comité d'étudier les méthodes de chaque pays et d'en choisir une parmi le nombre. Les tableaux qui ont servi ici ont une valeur instructive?—R. Oui.

D. Je remarque qu'au deuxième tour pour M. Bonar Law les bulletins de vote semblent indiquer que chaque électeur a précisé un second choix, alors qu'en réalité il ne se passe rien de la sorte. Dans une élection simple, comme aux universités où tout le monde est instruit, et où le nombre tant des candidats que des votants n'est pas considérable, l'on s'attend naturellement à pareil état de choses: les résultats seraient à peu près tels qu'indiquent ces tableaux. Mais dans la pratique cela ne se passe pas ainsi.

L'hon. M. STEVENS: M. Hooper pourrait peut-être appliquer ces exemples aux résultats de Winnipeg même et nous dire les chiffres.

[Mr. Ronald Hooper.]

M. MacNICOL: J'allais vous donner quelques exemples.

L'hon. M. STEVENS: Celui de Winnipeg serait intéressant. Pourriez-vous nous donner le nombre des deuxièmes choix, monsieur Hooper?

Le TÉMOIN: Oui. J'ai sous les yeux les fiches de l'élection de 1927. M. Haig, qui a pris les devants dès le début, a rallié 498 voix de plus que le nombre nécessaire. Ce monsieur, M. MacNicol, dit que ce tableau montre les deuxièmes choix: que M. Bonar Law a bénéficié d'un deuxième choix dans chaque cas, et que cela n'arrive pas, de fait, aux élections réelles. M. Haig avait 498 de plus qu'il ne fallait. Si l'on additionne les bulletins transférés de son compte, on constate qu'ils forment un total de 498. En sorte que chacun des bulletins de M. Haig, 5,108, indiquait un deuxième choix.

M. MacNicol:

D. Dans quelle élection?—R. 1927.

D. C'est-à-dire, après un nombre d'années. Mais aux élections australiennes, les choix sont évalués sur une autre base. J'ai devant moi un rapport de la commission sur l'élection de la Tasmanie. A mainte reprise là-bas, on a tenté d'abolir le système; mais il a été retenu. Il est attribué une valeur de 80 au premier choix. A l'élection de 1916, donc, le premier choix a une valeur de 80.65; le deuxième, 14.80; le troisième, 3.40; et le quatrième, 1.65. Cela paraît indiquer que l'on ne se sert pas du tout des préférences; qu'en effet c'est un concours entre les candidats pour déterminer lequel d'entre eux recevra le premier choix. Si tout le monde exerce la préférence, il importerait peu qui aurait le premier ou le deuxième choix. Quiconque capte le premier choix, qui représente 80 p. 100 de la valeur, serait à la tête. Lorsque les partis présentent une liste de candidats dans un cas comme celui noté par M. Hooper je voudrais savoir où les dix seront élus. Il y a les libéraux, les conservateurs et les travaillistes?—R. Pas maintenant. Les choses se sont passées de la sorte aux premières élections; mais l'expérience a démontré qu'ils ne peuvent parvenir à faire élire dix membres, donc ils ne le tentent plus. En général, les parties font l'estimation de leur force numérique, disons 40 p. 100; alors ils présentent quatre candidats, et deux en réserve — six en tout.

D. Ils font préparer des cartes pour les électeurs — ils passent ces cartes aux différentes salles de comité — je ne suppose pas qu'ils aient le droit de les distribuer aux bureaux de scrutin. Les cartes peuvent porter une liste comme celle-ci; je prends des noms au hasard: Hay, Thompson, Smith, Johnson. Lorsque l'homme entre pour voter, il a cette carte qui porte lesdits noms. Tous les autres noms sont du même genre. Lorsque l'électeur remplit son bulletin, il met le chiffre 1 vis-à-vis du nom de Hay, s'il lui accorde la première préférence; Johnson, 2; et 3 et 4, et ainsi de suite, s'il a le choix. Comme question de fait, l'électeur ne choisit pas, ne peut se prévaloir des dix choix auxquels il a droit.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est là qu'une question à débattre. Ne serions-nous pas bien avisés de poser autant de questions que possible pour nous faire mieux comprendre l'exposé qu'a fait M. Hooper? Nous serons heureux de vous entendre; vos remarques seront reproduites au compte rendu. M. Hooper a dit un mot du *plumping* (vote exclusif). Aux élections de Winnipeg, un électeur a-t-il le droit de voter pour un seul candidat à l'exclusion des autres?

Le TÉMOIN: Oui, s'il veut; mais ils ne le font pas. En Australie les votants sont obligés de pointer leurs préférences: si l'électeur n'indique que deux choix son bulletin est annulé.

M. McCuaig:

D. Le résultat d'une élection complémentaire indique si le gouvernement jouit ou non de la confiance publique?—R. Voici ce que j'ai expliqué pour les

élections complémentaires sous ce système: Winnipeg est séparée en dix zones distinctes; le candidat, lorsqu'il est élu, choisit le district où sera tenue l'élection partielle, advenant sa démission. Naturellement les électeurs du district qu'il choisit sont favorables à son parti: autrement il ne le choisirait pas. D'autres candidats se trouvent sur les rangs si l'opinion publique a viré entre les élections générales et l'élection complémentaire.

D. Ce changement d'opinion serait reflété dans l'élection, comme dans le vote, mais pas dans le résultat?—R. S'il n'y avait pas eu de changement dans l'opinion.

M. CAMERON: Le député démissionnaire choisit-il lui-même le candidat?

Le TÉMOIN: Immédiatement après l'élection.

M. McCuaig:

D. Supposons qu'on ne tombe pas d'accord sur le choix du district, qui en décidera?—R. Je ne saurais vous dire. Je ne puis l'imaginer, car je les ai suivis d'assez près et je n'ai jamais eu connaissance que le problème se soit posé. Si cette difficulté était survenue j'ai lieu de croire que j'en aurais su quelque chose. Il est concevable que la chose puisse arriver.

M. GOOD: Si l'on veut bien me permettre une interruption pour donner un renseignement sur ce point: Il me semble qu'en certains endroits les élus choisissent leur district dans l'ordre de leur élection. Voilà qui élimine la difficulté en question.

M. Glen:

D. A l'heure qu'il est, il y a deux vacances dans la représentation de Winnipeg à la législature locale, est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Que ferait-on pour tenir une élection?—R. Selon les termes de la loi existante, on aurait dû avoir une élection il y a déjà quelque temps. Si cette élection était à l'intention des deux sièges de Winnipeg, en se servant du vote unique transférable, ce serait sous le régime de la R. P.; seulement les candidats, au lieu d'être dix, seraient au nombre de deux.

D. Etes-vous d'avis qu'on devrait employer le vote unique transférable pour les régions rurales?—R. Oui. J'aurais voulu traiter ce point-là; mais il me répugnait d'ennuyer la Comité. Le gouvernement Norris a introduit la R. P. dans les circonscriptions de Winnipeg; le gouvernement Bracken a introduit le régime du vote alternatif pour les circonscriptions à député unique, dans les campagnes. Le vote alternatif, c'est absolument le même système que la R. P.; mais on élit un candidat, au lieu de plusieurs. C'est la majorité qui capte la représentation. A mon sens cette méthode n'est pas impartiale.

D. Laquelle?—R. Celle d'utiliser le vote alternatif dans les campagnes et la R. P. dans les villes. Le point est incontestable.

D. En a-t-on jamais fait l'application pratique?—R. Elle est en usage au Manitoba maintenant, et dans l'Alberta.

D. A-t-on jamais tenu une élection sous le régime du vote transférable?—R. Oui, deux; et dans l'Alberta.

M. MacNicol:

D. Il s'agit du vote alternatif dans les circonscriptions à député unique?—R. Oui.

D. Préconisez-vous la R. P. pour les circonscriptions rurales?—R. J'en recommande l'adoption, par degrés, dans les campagnes. Pour le moment, je ne voudrais pas que ces comtés soient trop étendus.

[M. Ronald Hooper.]

M. Glen:

D. Il faudrait fusionner les sièges. Les choses ne pourraient pas rester où elles en sont maintenant: un siège, un député?—R. En effet.

D. Mais alors une élection serait une corvée formidable pour le candidat?—R. En Irlande c'est le comté tout entier qu'ils prennent.

D. Un comté en Irlande...

L'hon. M. STEVENS: L'Irlande, on pourrait la faire disparaître dans le coin de quelques-unes de ces circonscriptions?

Le TÉMOIN: Oui. Voilà un aspect que je tiens à souligner. On a eu recours au même raisonnement à propos de Winnipeg: qu'en formant une seule circonscription d'une grande ville comme Winnipeg le candidat soucieux d'entrer en relation avec les électeurs aurait une bien lourde tâche. Il n'en est rien. Prenons une circonscription qui compte 100 électeurs. Sous le régime actuel, il faudrait rallier 51 voix sur les 100. A cette circonscription ajoutons quatre autres pour en constituer une circonscription, selon le système de la R. P., ayant 500 votants appelés à élire cinq membres. Dans ce cas-là, il suffira d'obtenir un sixième de 500, soit quelque 90 votes. Lequel des deux est le plus facile, capter 51 votes dans un petit coin où il y a seulement 100 voix, ou en prendre 90 là où il y en a un millier? L'expérience a démontré que 90 sur 1,000 sont plus faciles à rallier que 51 sur 100.

M. Glen:

D. Il existe dans la cité de Winnipeg une situation qu'on pourrait qualifier de concentrée; mais prenons Brandon, Dauphin et Marquette ensemble: comment pourrait-on parcourir tout ce territoire et exposer son point de vue au peuple?—R. C'est difficile, je suppose.

D. Ce serait une entreprise plus que formidable?—R. Le candidat n'est pas obligé de rallier une majorité, loin de là.

D. Est-ce possible; est-ce praticable?—R. Je maintiens que nous avons les expériences des autres pays.

D. Les autres pays n'ont pas notre étendue. Prenez les trois comtés que j'ai nommés: on pourrait bien y placer l'Irlande entière?—R. C'est à la suite de difficultés que les gouvernements de l'Alberta et du Manitoba ont adopté la R. P. dans les régions rurales. A Winnipeg, on a invoqué contre le projet l'argument que dans les campagnes, cela prive les conservateurs et les libéraux d'une bonne part de leur représentation; et que lorsqu'on se sert de la R. P. dans la ville de Winnipeg, on permet au ministère agraire d'élire deux députés dans la ville. On affirme qu'à défaut de la R. P. dans la ville de Winnipeg, cette dernière élirait peut-être dix membres du groupe oppositionniste; mais sous le régime de la R. P., la ville élit deux tenants du ministère Bracken. D'aucuns prétendent que cela n'est pas juste. Mais on peut leur répondre que les deux députés Bracken qu'élit la ville de Winnipeg sont tous deux ministres; et l'on peut prétendre à bon droit que c'est préférable pour Winnipeg d'avoir huit membres dans l'opposition et deux membres au conseil plutôt que d'avoir dix députés dans l'opposition.

M. McCuaig:

D. Pourquoi est-ce préférable à l'élection de dix membres du même parti politique si la majorité de la population tient à ce que les dix membres appartiennent au même groupe politique?—R. L'élection de dix membres, tous du même groupe, tend à décourager les minorités.

M. Glen:

D. Et s'il y avait dix candidats sur les rangs et seulement trois sièges, ne serait-il pas plutôt difficile d'y mettre l'accord?—R. Cela n'arrive pas.

L'hon. M. Stevens:

D. Supposons que dix candidats ouvriers veuillent se présenter dans Winnipeg et que tous dix sollicitent l'appui du parti travailliste, les gens se demanderaient: "Qui allons-nous appuyer?" Il doit y avoir, n'est-ce pas, une lutte pour déterminer lesquels seront les trois membres de ce parti?—R. Pas à ma connaissance. En fait, ils estiment qu'ils peuvent probablement compter quatre sièges; et ils présentent six candidats. Ils disent dans leurs circulaires, comme l'a noté M. MacNicol: "Nous mettons ces six sur les rangs. Vous verrez sur les affiches les candidats ouvriers: tous les noms sont donnés. Votez pour tous ces candidats dans l'ordre de votre préférence." Ils ne se cherchent pas noise entre eux.

M. MacNicol:

D. Mais ne doivent-ils pas lutter entre eux pour déterminer les premiers choix?—R. Ils ne luttent pas entre eux. Ils peuvent en appeler aux électeurs.

D. Ils en appellent aux électeurs pour déterminer le premier choix?—R. Ils peuvent le faire. Je puis suggérer que vous ayez à la Chambre M. Maybank, élu comme candidat sous ce régime: il pourrait vous en parler en connaissance de cause, bien mieux que moi.

M. Glen:

D. Voici: Supposons que M. Heaps et moi soyons candidats l'un contre l'autre à Winnipeg: chacun brigue le premier choix?—R. Oui.

D. N'est-ce pas que ce serait là une lutte, si nous appartenions tous deux au même parti?

M. MACNICOL: En somme, c'est ce que cela devient.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de récrimination, si c'est cela que vous entendez. En effet, comme membre du parti de M. Heaps, vous n'iriez pas dire aux électeurs ouvriers...

M. GLEN: Mais certainement; je ne me gênerais pas.

Le TÉMOIN: Mais alors vous risqueriez de semer la dissension dans les rangs travaillistes.

M. MacNicol:

D. Vous avez parlé de la Nouvelle-Galles du Sud et de son expérience heureuse de la R.P.: on y a tenu deux, voire trois, élections sous ce système. Mais c'était là le *hic*; c'est une des raisons de la suppression de ce régime—que les membres du même groupe se sont fait la lutte pour obtenir le premier choix qui avait une valeur de 80 p. 100. Finalement, on abolit le régime?—R. Monsieur le président, la ville de Winnipeg a tenu 16 élections sous ce régime de la R.P.; je suis moi-même journaliste, et je n'ai jamais eu connaissance qu'il soit survenu des difficultés de cette espèce. Je ne sache pas qu'il ait surgi des différends entre candidats ouvriers ou non ouvriers dans un même district.

M. Glen:

D. N'est-il pas vrai que la R.P. tend à créer le gouvernement par factions?—R. Non, monsieur; je crois qu'elle a l'effet opposé. Si vous le désirez, je puis vous donner des preuves que le système existant a cette tendance, justement.

M. MacNicol:

D. En Allemagne, on avait la R.P.?—R. Au Canada, lors des dernières élections, cinq groupes principaux briguaient les suffrages, et quatre ou cinq groupes secondaires, y compris les communistes, les Fermiers-Unis de l'Ontario et les Fermiers-Unis de l'Alberta. Je dis que le système actuel encourage la formation de groupes à cause de la rigidité du régime de deux partis. L'expérience de ceux

[M. Ronald Hooper.]

qui ont fait l'essai de la R.P., c'est qu'elle a tendance à resserrer les partis et qu'elle crée plus de liberté dans les cadres du parti. Voilà quelle a été l'expérience de la Belgique, et les hommes politiques belges se sont servi du régime des listes; mais n'importe. M. Georges Lorand, le chef radical à la Chambre belge, a dit ceci:

Nous l'employons (la représentation proportionnelle) depuis treize ans. Ce système a présidé à six élections générales et pas un seul parti, ni une fraction de parti, ne s'opposent à cette réforme; son extension est inscrite au programme de tous les partis.

Les adversaires de la R.P. ont prétendu qu'elle diviserait les partis; mais elle a eu l'effet contraire. Les partis, loin de se fragmenter, ont resserré leurs rangs; mais dans ces rangs ils ont trouvé place pour la diversité d'opinion qui peut exister, voire qui est nécessaire au sein d'une force politique vivante et active.

D. Vous avez là un échantillon du bulletin de vote. Combien de partis y figurent?—R. Six. Certains peuvent être des indépendants.

M. Glen:

D. Ont-ils cette expérience, que le gouvernement rallie une majorité suffisante pour lui permettre de rester à la direction des affaires?—R. Telle a été leur expérience.

D. Comment cela s'applique-t-il en ce qui concerne la représentation par d'autres partis en proportion de leurs votes—comment pourraient-ils avoir une assez grande majorité pour garder le pouvoir?—R. Pourquoi pas?

D. N'est-il pas vrai que les partis sont nombreux à la Chambre?—R. En Belgique?

D. Oui.—R. Je ne crois pas, monsieur. Chez eux on a jugé que la R.P. avait l'inconvénient de rendre un gouvernement trop stable: les partis à la Chambre sont si peu nombreux.

D. Et les indépendants? Représentent-ils le public?—R. Si le peuple les veut.

D. Est-ce là leur expérience?—R. La citation suivante va vous répondre là-dessus.

D. Je ne conçois pas qu'avec tant de groupes il puisse y avoir un ministère stable.—R. Je vais citer maintenant un passage du volume intitulé *How the World Votes*. Deux hommes ont étudié ce système; voici ce qu'ils affirment à la page 201:

Les trois grands partis continuent à rallier la plus forte part des votes. L'intérêt public dans les affaires de la politique a été ravivé par la renaissance des activités vigoureuses et efficaces des partis et l'échec imposé à la tyrannie de la majorité.

M. MACNICOL: Savez-vous combien de partis il y a en Allemagne?

L'hon. M. STEVENS: Un.

M. MACNICOL: En ce moment, oui: ils ont un dictateur là-bas. Mais auparavant il y avait là quelque 25 partis.

Le TÉMOIN: C'est probable. Je ne crois pas qu'on ait eu la R.P. en Allemagne. Ce n'est pas mon avis, monsieur. On a dit qu'on s'en était servi en France et qu'elle n'y a pas bien fonctionné. Je crois pouvoir répondre à cette objection. En réalité ce n'est pas la R.P. qu'on a employée en France. Voici un extrait de la *Proportional Representation Review*, publiée à Philadelphie, en octobre 1927. Voici ce qu'on y lit au sujet de la France:

Nous notons que la France a abandonné sa prétendue loi de la représentation proportionnelle. Au mois de juillet la Chambre a abrogé la loi électorale de 1919. Cette loi, que nous avons décrite en détail, à propos des

dernières élections françaises, dans notre numéro d'octobre 1924, accordait tous les sièges d'un département au parti qui captait la majorité absolue des suffrages; et même où aucun parti n'y réussissait, accordait presque invariablement une part plus que légitime au parti le plus nombreux. Il en est résulté des coalitions dénaturées motivées par l'ambition de capter la majorité tant convoitée; de la sorte les électeurs n'étaient pas fixés sur les questions réellement importantes et, au demeurant, le système portait au pouvoir des gens pour qui la véritable collaboration était impossible.

M. MACNICOL: Tout comme en Belgique.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas la représentation proportionnelle:

Parce qu'on a prétendu que c'était une loi de la représentation proportionnelle, car effectivement elle était telle dans l'intention du législateur, avant la modification qu'a exigée le Sénat comme rançon de son approbation, ses abus ont, de toutes parts, été reprochés à la R. P., ce qui a sérieusement entravé la marche de la réforme électorale. La France revient maintenant au système de la circonscription à député unique...

Le régime qu'elle avait n'était pas celui de la représentation proportionnelle.

M. MACNICOLL: C'était le système du scrutin de liste, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Tout ce que je puis dire c'est que cette revue affirme que le régime suivi en France n'était pas celui de la R.P.

M. Glen:

D. Revenant au Canada, pouvons-nous réellement établir la R.P. dans nos villes et dans nos campagnes? Est-ce possible?—R. On peut y arriver, monsieur le président, mais il faudrait user de précautions.

D. Quelles précautions?—R. Il faudrait obtenir les services d'hommes raisonnablement compétents pour contrôler le dépouillement du scrutin; mais la chose est possible.

D. Nous avons fait élire dix-sept députés au Manitoba. Comment procéderiez-vous à la subdivision du Manitoba pour y inaugurer la R.P.?—R. Je crains de ne pas avoir étudié cette question-là.

D. Pourriez-vous nommer un siège où le projet réussirait? Vous connaissez le Manitoba aussi bien que moi?—R. Franchement, je n'en conviens pas.

D. Mon siège embrasse quelque 130 milles par 60 milles; et la circonscription de Dauphin est plus longue et plus large. Pourrait-on grouper ces deux sièges-là sous la R.P.?—R. Il me semble qu'on aurait tort de l'essayer.

Le président:

D. N'est-il pas vrai que de l'aveu même de la Société de la représentation proportionnelle, le système ne fonctionne bien que dans les circonscriptions où la force numérique des électeurs est concentrée?—R. Ils disent en effet — ils ne reconnaissent pas des zones géographiques très étendues et disséminées. Il y a là des difficultés. Avec le temps on parviendrait à surmonter ces difficultés; mais parlant franchement, en ma qualité de citoyen canadien, je trouve que pareille décision serait mal inspirée.

D. Pourquoi dites-vous que le vote alternatif dans les circonscriptions à député unique n'est pas impartial, avec la représentation proportionnelle dans les villes?—R. Si je me suis servi de cette expression, j'aurais dû dire que selon certaines personnes cette méthode n'est pas impartiale. Si j'ai créé là l'impression que j'exprimais ma propre opinion, telle n'était pas mon intention. Certains conservateurs du Manitoba — et il est à remarquer qu'aux dernières élections provinciales de l'Alberta l'*Edmonton Journal* a pris là-dessus une attitude vigoureuse — vous diront que le système de la R.P. dans les villes d'Edmonton et de Calga-

[M. Ronald Hooper.]

ry, avait donné des résultats exacts, mais que dans ces deux circonscriptions il avait accordé une forte représentation au gouvernement Aberhart.

M. MACNICOL: Est-ce votre avis?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Glen:

D. N'ont-ils pas obtenu 52 p. 100 du vote total?—R. Oui; mais dans les districts ruraux, où l'on avait le vote alternatif, ce dernier a imposé des restrictions quasi totales au vote libéral et au vote conservateur. D'aucuns ont jugé cela injuste.

D. Il y a eu 48 p. 100 du votre contre le crédit social; et ces vote n'ont élu que cinq membres?—R. Oui.

D. Cela ne s'est pas fait sous le régime de la R.P.?—R. A l'extérieur des deux villes, c'était le vote alternatif. On peut avoir des résultats tout aussi injustes sous le régime existant. Rappelez-vous l'élection provinciale de 1919, alors que le ministère Drury est arrivé au pouvoir, avec seulement 33 p. 100 du vote total. En 1919, le parti conservateur a obtenu plus de votes; mais le gouvernement Drury a capté la majorité des sièges. Pendant cinq ans la province a été gouvernée par un groupe minoritaire.

M. MacNicol:

D. Je cherche à me documenter. Je sais que vous faites autorité. Je vous ai toujours reconnu comme le plus éminent des adeptes de ce système dans tout le Canada. Je veux vous demander certains renseignements au sujet de Belfast et de l'Ulster. Vous n'en avez pas fait mention, bien que vous sachiez qu'on l'y a mis en vigueur puis aboli. A Belfast et dans l'Ulster, on a fait usage de la représentation proportionnelle; ensuite on a discontinué cette méthode, et l'on a publié des plaquettes exposant les raisons de cet abandon. A ce qu'il paraît, le système fonctionne bien dans l'Etat libre. Pour quelle raison ne fonctionne-t-il pas bien à Belfast ou dans l'Ulster?—R. Monsieur le président, il y a eu certains discours à la Chambre des communes anglaise, que j'aurais pu apporter, où M. Craig, plus tard premier ministre de l'Ulster, a affirmé sur le parquet de la Chambre à Westminster, lorsqu'on débattait la question de la représentation de l'Irlande, qu'il s'opposait en tous points à la représentation proportionnelle, et qu'il la supprimerait dès qu'il en aurait le pouvoir. Cela, il l'a dit avant même l'adoption du bill, parce que, disait-il, il ne voulait pas de représentation minoritaire au parlement d'Ulster.

D. Le système a été inauguré?—R. Oui.

D. Selon les termes de la loi dite *Government of Ireland Act*?—R. Oui. Dans le temps le gouvernement britannique a adopté l'attitude que voici: Nous allons la mettre en vigueur; elle devra le rester pendant cinq ou six ans. Nous espérons qu'à la suite de cette expérience, M. Craig changera d'avis." La R.P. a été en vigueur; elle a régi une ou deux élections, et ces dernières ont été parfaitement satisfaisantes au point de vue de la représentation proportionnelle. Mais la loi *Government of Ireland Act* n'était plus en vigueur. Sir James Craig a tenu parole: il a supprimé la R.P. Aujourd'hui dans le parlement d'Ulster la minorité ne jouit pas de la représentation à laquelle elle a droit.

D. Je puis dire que je me suis rendu dans l'Ulster expressément pour découvrir la raison de la suppression de la R.P. J'ai été à Belfast; et voici les chiffres qu'on m'a communiqués, pour toute la province de l'Ulster:

342,000 votes unionistes ont élu 40 membres.

60,000 votes nationalistes ont élu 6 membres.

104,000 votes républicains ont élu 6 membres.

Dans la ville de Belfast:—

120,000 votes unionistes ont élu 15 membres.

35,000 votes nationalistes ont élu 1 membre.

D. Si la mémoire ne m'abuse, il s'agit là de la première élection. Il n'y a là rien de représentatif?—R. Je ne m'explique pas qu'on ait obtenu pareil résultat sous le régime de la représentation proportionnelle.

D. Je vais citer maintenant des chiffres officiels: Dans le comté de Down-Sud, 50,000 votes unionistes ont élu 6; 29,000 nationalistes, 2; Antrim, 22,000 unionistes, 6; 20,000 nationalistes, 1. Je conviens qu'il existe des cas comme celui de Winnipeg; mais apparemment ces résultats accusent une tendance tout à fait contraire. Il en est de même des résultats dans la Nouvelle-Galles du Sud, car j'ai une copie de deux des rapports de la commission royale qui a fait l'enquête; dans la suite le gouvernement a supprimé la R.P. Simplement pour la gouverne du Comité, je puis ajouter que dans la ville d'Edmonton, 24,000 votes du crédit social ont élu 6 membres; 8,000 votes libéraux ont élu 1 député; et 6,000 votes conservateurs, 1. Le premier candidat élu pour le compte du crédit social a été M. Manning, qui avait rallié 6,087 voix. Il a été déclaré élu parce qu'il dépassait de beaucoup le quotient. M. J. Irvine a obtenu 2,529 votes de première préférence et il a été élu aussi—il était bien bas sur la liste—alors que M. Deverish a rallié 3,332 votes et a été battu. Il avait près de 500 votes de première préférence de plus; mais il n'a pas réussi à se faire élire. Voilà qui ne me paraît pas très raisonnable?—R. Les votes seraient transférés selon la préférence que préciserait les électeurs. Je n'ai pas les détails concernant les candidats à Edmonton; mais j'ai vu les premiers choix des divers partis. J'en ai le sommaire. Les libéraux ont obtenu 14,000 votes et 3 membres; le crédit social, 13,000 votes et 2 membres; les conservateurs, 4,800 votes et 1 membre.

D. Quelle ville, dites-vous?—R. Edmonton. Ce que je donne là est exact.

D. J'ai mêlé les deux villes, Calgary et Edmonton. Voici le vote à Calgary: 24,000...—R. Le crédit social a obtenu 24,000 votes, 59 p. 100 des premiers choix, et a élu 66 p 100 des membres, ce qui est assez proche; les libéraux ont obtenu 19 p 100 des premiers choix et élu 17 p 100; les conservateurs, avec 13 p. 100 des premiers choix, ont élu 17 p. 100 des membres. Les travaillistes n'ont élu personne.

D. Ces chiffres étaient-ils exacts?—R. Il a été déposé 24,079 bulletins de vote pour le crédit social; libéraux, 8,000; conservateurs, 5,505; travaillistes, 1,869; indépendants et communistes, 1,740.

D. Avez-vous les chiffres d'Edmonton? 14,000 libéraux ont élu 3?—R. Oui.

D. 13,800 du crédit social ont élu 2?—R. Oui.

D. 4,800 conservateurs ont élu 1?—R. Un peu plus de 2,000 des Fermiers-Unis n'ont pas élu un seul.

Le premier était W. R. Hairn avec 9,139 votes; et vers le bas de la liste se trouve Edward O'Connor, élu avec 1,116. Je parle du premier tour; peut-être a-t-il dû son élection aux deuxième, troisième et quatrième choix. Cela ne m'a pas paru raisonnable. Un candidat obtient 9,139 votes de premier choix et un autre 1,116 votes de premier choix, et à la fin tous deux sont élus; alors que W. S. Hall, du crédit social, qui a obtenu 2,218 votes, a été battu?—R. Je ne me prononce pas là-dessus sans avoir la fiche sous les yeux; peut-être qu'alors j'exprimerai une opinion. Tout ce que je puis dire c'est que l'*Edmonton Journal*, qui a suivi la chose d'assez près, était bien satisfait du résultat et a exprimé l'espoir que le nouveau gouvernement ne chercherait pas à supprimer la R. P. en Alberta, quel que fût son programme par ailleurs. Il est évident qu'aux yeux de ces gens le système est impartial.

L'hon. M. Stewart:

D. Pour que le système fonctionne bien, il est nécessaire que chaque électeur exprime son choix sur toute la liste?—R. Cela, dans le propre intérêt de l'électeur.

[M. Ronald Hooper.]

D. Non pas, mais bien dans l'intérêt du système?—R. Pardon; si un homme se contente de marquer exclusivement le chiffre 1 à côté du nom d'un seul candidat c'est à lui-même qu'il fait du tort. Supposons que son candidat arrive en fin de liste et doive être éliminé; cet électeur a virtuellement signifié l'officier-rapporteur: "Je ne me soucie que de mon choix n° 1."

D. L'électeur ne devrait-il pas exercer son choix sur toute la liste?—R. Si vous approuvez le principe du vote obligatoire; autrement, non. Personnellement, je n'en suis pas. On peut mener un cheval à l'eau, mais on ne peut le forcer à boire; de même, on peut faire rendre l'électeur au bureau du scrutin, mais on ne peut pas le forcer à voter.

D. Croyez-vous qu'un électeur tire un avantage indu du système lorsqu'il limite son vote à un seul candidat?—R. Non. C'est à lui-même qu'il fait du tort, et à personne d'autre.

D. Mais il ne laisse pas fonctionner le système comme il devrait fonctionner, librement, d'après vous?—R. En effet; seulement l'expérience prouve que personne n'agit de la sorte. Prenons le cas de Haig: il a rallié un vote considérable, et cependant il n'y avait pas dans tout cela un seul vote exclusif.

D. Dans la ville de Winnipeg, cela?—R. Oui.

D. Etes-vous d'avis que ce serait une entreprise de longue haleine que d'instruire là-dessus les électeurs canadiens?—R. Oui, toute innovation exige une certaine mesure d'instruction. Seulement, rappelez-vous qu'à Winnipeg nous avons fait beaucoup de travail, nous faisons cela pour dix circonscriptions; mais je crois que l'effort qu'il a fallu faire pour assurer le succès de la R. P. dans ces dix sièges n'était pas plus considérable qu'il n'en faudrait pour diriger une élection ordinaire sous le régime actuel dans dix circonscriptions distinctes.

D. La tâche serait-elle plus facile dans les sièges simples?—R. Sous le régime existant, il faut pas mal d'ouvrage qu'on pourrait qualifier de mécanique pour faire voter les électeurs. Dans le cas de Winnipeg, nous n'avons eu qu'un seul officier-rapporteur pour les dix circonscriptions; et bien que le personnel affecté au dépouillement fût nombreux—je vous ai déjà dit que nous avons 32 calculateurs—nous avons de quoi occuper 32.

D. Etes-vous d'avis que ce système s'adapte plutôt au régime des listes: libéraux, conservateurs, crédit social, restauratistes ou autres?—R. Pas plus que le système actuel.

D. Le système existant est fondé là-dessus?—R. Pas plus. Non, je ne crois pas qu'il ait cette tendance-là. Advenant l'établissement de la R. P., vous constateriez que les partis seraient moins rigides qu'à l'heure actuelle. Là où le parti ne peut présenter qu'un seul candidat dans un district, le candidat est forcément assujéti au programme du parti; mais lorsqu'un parti présente quatre ou cinq candidats au même siège, comme à Winnipeg, par exemple, il pourrait laisser un peu plus leurs coudées franches aux quatre ou cinq porte-étendards.

D. Comment cela?—R. A propos de questions en dehors du programme strictement de parti. On en a eu un exemple dans l'élection manitobaine de 1920, alors que le parti libéral a présenté un nombre de candidats, dont un pour la prohibition et un, contre. Ils étaient tous candidats du parti libéral; mais ils n'étaient pas d'accord sur cette question.

M. MacNicol:

D. Supposons que vous et moi nous ayons chacun un bulletin cacheté sur lequel sont inscrits les noms de dix candidats pour la circonscription de Winnipeg. Moi, je fais du "plumping": je vote exclusivement pour Ronald Hooper. Vous exercez votre privilège de voter de 1 jusqu'à 10—s'il y a 50 candidats, vous allez jusqu'à 50; n'est-il pas vrai qu'en conséquence mon vote—si effectivement vous limitez votre vote à 10, et moi à 1—n'est-il pas vrai que mon vote aurait plus de valeur que le vôtre?—R. Non; pas pour le premier choix.

D. Autant dire que vous sacrifiez votre vote au deuxième tour?—R. Vous dites, si vous votez pour moi: "Je veux l'élection de Hooper; s'il est battu l'élection ne m'intéresse point." Mon attitude à moi serait: "Je veux faire élire Mac-Nicol; mais s'il ne réussit pas à passer, je veux l'élection de quelque autre." Mon intérêt serait plus étendu que le vôtre.

D. Mais votre vote n'aurait-il pas moins de valeur que le mien, en conséquence?—R. Non. Je m'intéresse plus que vous aux affaires politiques.

D. Je vote pour un seul homme; il bénéficie de tout le poids de mon vote. Je vote pour un; vous votez pour un, et ensuite pour deux?—R. Je vois où vous voulez en venir. Non, parce que mon deuxième choix reste sans effet, à moins qu'il ne soit démontré—mon premier choix seul compte; il est inscrit au crédit du candidat y désigné. Si mon premier choix est éliminé, il n'est pas tenu compte de mon deuxième. L'officier-rapporteur cueille mon bulletin et dit: "Cet homme va perdre son premier choix, mais il aura son deuxième choix." Mon premier choix ne vaut pas plus que le vôtre.

D. Voici un autre argument: Vous faites dix choix, et je n'en fais qu'un seul. Le vôtre a-t-il plus de valeur efficace?—R. Non.

D. Pourquoi pas? En effet, votre deuxième choix a été crédité à un autre candidat, et votre voix peut être cause de son élection; tandis que je n'ai pas exercé de deuxième choix, moi?—R. Mon premier choix n'en a pas plus de valeur. Il reste sans effet si mon candidat est éliminé. J'ai signifié que je tiens à mon premier candidat, mais que je serai content d'avoir mon deuxième. Vous ne faites pas de deuxième choix.

D. Mais est-ce que je le fais?—R. Si vous le faites? Vous ne changez rien à la valeur de votre premier choix.

D. Je ne serais nullement intéressé à un deuxième, un troisième ou un quatrième candidat; mais vous le seriez, vous?—R. C'est par votre faute.

D. N'est-ce pas à cause de cela que le système n'a pas donné satisfaction dans la Nouvelle-Galles du Sud à son premier essai? Je ne me rappelle pas bien s'ils ont proposé le vote obligatoire la première fois?—R. Décidément, je ne saurais vous le dire.

M. McCuaig:

D. Si vous tentiez de l'inaugurer au Canada, serait-il préférable d'en faire l'essai d'abord dans les grandes villes?—R. Je crois que ce serait plus pratique. Il faudrait veiller à ce que tous les partis soient traités avec justice. Par exemple, ce ne serait pas juste de faire l'essai du système à Montréal, disons, où les libéraux sont forts à cette heure, et ainsi de permettre aux conservateurs de capter des sièges qu'autrement ils n'obtiendraient pas, sans faire la contre-expérience à Toronto où, je suppose, les conservateurs sont en majorité.

D. Mais les résultats dans l'une des deux villes n'auraient-ils pas pour effet de contre-balancer ceux dans l'autre?—R. Il faudrait assurer un équilibre convenable; alors ce serait assez juste.

M. Taylor:

D. Reconnaissez-vous que ce système encouragerait la présentation d'un plus grand nombre de candidats aux élections?—R. Non, monsieur; pas du tout. Je vous dis qu'aux dernières élections fédérales la moyenne a été de 3.6 candidats par siège. Pendant les dix ans la moyenne n'a jamais été aussi élevée au Manitoba où, sous le régime de la R.P., elle a été de 2, 2.9 et 2.5. En Irlande où ce système est en usage depuis plusieurs années le pourcentage est de moins de 2 par siège; j'ai cité un rapport en ce sens. Cette tendance disparaît parce qu'avec la R.P. comme sous tout autre régime électoral, il faut des votes pour être élu. Aux dernières élections irlandaises, il y avait sur les rangs moins de deux candidats pour chaque siège.

[M. Ronald Hooper.]

M. MacNicol:

D. Lors de la dernière élection en Alberta, il y avait 20 candidats dans la ville de Calgary et 27 dans Edmonton?—R. Ils ne tarderont pas à se rendre compte de la difficulté.

L'hon. M. Stewart:

D. Mais à prendre le Canada d'une extrémité à l'autre, d'Halifax à Vancouver, croyez-vous à la possibilité pratique d'appliquer la R.P. à nos régions rurales, telles qu'elles vous sont connues?—R. Là entre l'élément politique.

D. Non, je ne parle pas de politique; non. Je parle au point de vue purement pratique. Est-ce que la chose peut se faire?—R. Je n'y vois pas la moindre difficulté. L'électeur n'a pas besoin de connaître tous ces détails. Dans toutes les petites villes, ou dans les villages, si vous aimez mieux, il y a toujours un gérant de banque ou quelqu'un de compétent qui assumera la direction d'une élection de ce genre; les hommes compétents ne manquent pas. D'aucuns m'ont qualifié d'expert. Je ne suis pas un expert; j'ai étudié cette question depuis des années, en simple citoyen. Depuis dix ans je n'ai rien fait du tout, parce que je suis établi dans une région où la R.P. est acceptée, où personne ne l'attaque. Je ne prétends pas être spécialiste. Je n'ai jamais cherché à subdiviser le Canada en circonscriptions doubles; mais je ne vois pas le moindre inconvénient à ce que la R.P. soit inaugurée dans un district de campagne. Nous sommes assez instruits et les illettrés ne sont pas nombreux dans bien des régions chez nous; l'on peut toujours trouver en nombre suffisant des hommes compétents qui, à la suite d'une formation spécialisée mais peu prolongée, seront en mesure de diriger une élection. Il serait bien possible de déléguer un ou deux de ces spécialistes aux diverses circonscriptions à la veille des élections générales pour y effectuer un dépouillement en manière de répétition générale. Au Manitoba il m'a suffi d'un comptage d'essai, dans le cas de la législature, les bulletins là devant moi, et d'un homme que j'ai formé, pour démontrer, en 1920, la possibilité du système.

D. Vous dites qu'il fonctionne bien à Winnipeg?—R. Oui.

D. Et il est en usage depuis assez longtemps?—R. Depuis 1920.

D. Et les autres provinces, pourquoi ne l'ont-elles pas adopté? Vous dites que le système fonctionne bien à Winnipeg et que vous ne voyez pas d'obstacle à son adoption dans les circonscriptions rurales?—R. Je ne suis pas le gouverneur. Le ministère Bracken a, de fait, inauguré le vote alternatif, croyant faire un pas dans la bonne voie. Au moins le vote alternatif enseigne-t-il aux électeurs la méthode de marquer les bulletins 1, 2, 3; et du reste la méthode du comptage est très similaire. Mais tout cela n'est que préliminaire. S'ils voulaient le faire, ils trouveraient cela facile.

D. Selon vous, le vote alternatif est un pas vers la représentation proportionnelle?—R. Précisément.

D. Jugez-vous cette étape opportune avant d'inaugurer la R.P. dans les campagnes?—R. Le vote alternatif me semble préférable à la méthode électorale existante; en effet, aux dernières élections fédérales—je n'ai pas les chiffres sous les yeux, mais vous me permettez sans doute de parler de mémoire—plus de la moitié des députés canadiens ont dû leur élection à un vote minoritaire. Or, sous le régime du vote alternatif, il n'en serait pas ainsi. Il assurerait qu'aucun membre ne serait élu à la Chambre des communes ou à la législature sans avoir capté une majorité des voix, soit au premier, soit au second tour. Ce serait la fin du vote partagé qui s'accuse plus fréquent au Canada et qui est pire lorsque les candidats sont au nombre de deux seulement.

M. Jean:

D. Mais le principe de la R.P. n'aurait-il pas tendance à créer des factions de race, des groupes sectaires?—R. Je n'en vois pas bien la raison. Si le public

canadien donnait plus d'importance aux questions de race et de religion qu'aux affaires de la politique, le régime pourrait avoir cet effet; mais voilà, si notre canadien donnait plus d'importance aux questions de race et de religion qu'aux questions politiques, cela n'est pas à la louange de nos hommes publics; cela signifie qu'ils ne savent pas inculquer à la population assez d'intérêt dans la politique pour lui faire oublier les questions de race.

M. Robichaud:

D. Quel devrait être, d'après vous, le nombre maximum de députés pour chaque circonscription?—D. De trois à cinq.

D. J'en comprends bien la possibilité du point de vue des électeurs; mais songez au pauvre candidat, forcé de parcourir la moitié d'une province. Pensez au Nouveau-Brunswick. Nous n'avons que dix représentants. Si l'on subdivise la province en cinq districts, nous n'aurons plus que cinq circonscriptions; et les candidats se trouveront dans l'obligation de parcourir des centaines de milles. Le candidat, en effet, voudrait visiter en entier sa circonscription?—

R. En ce cas-là, vous en choisiriez trois. Le choix de cinq ne comporterait qu'un huitième du vote total. Les assemblées seraient plus considérables.

M. MacNicol:

D. Pouvez-vous désigner trois des sièges actuels du Manitoba que l'on pourrait fusionner pour l'élection des candidats sous le régime de la R. P.?—R. Je n'ai pas la carte sous les yeux. Je suis persuadé que cela peut réussir. Je n'ai pas bien réfléchi sur la question.

D. Pareille zone serait plutôt vaste. Supposons le groupement de Provencher, Springfield et Souris?—R. Comme étendue, c'est assez considérable.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des témoins pour la séance de demain; donc nous voudrions terminer aujourd'hui l'interrogatoire de M. Hooper. Je propose que nous levions la séance jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

A 1 h. 15 le Comité suspend la séance, qui est reprise à 2 h.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le séance reprend à deux heures.

Le PRÉSIDENT: Continuons, messieurs.

M. MacNicol:

D. Lorsque le Comité a interrompu la séance, je cherchais à comprendre un passage de l'exposé fait par M. Hooper. Si j'ai bien saisi le sens d'une réponse faite à une question qui lui a été adressée vers le commencement de sa déposition, il a affirmé qu'il ne recommanderait pas la R. P. pour les circonscriptions rurales, telles qu'elles existent actuellement au Canada—je suppose qu'il avait à l'idée la faible population de nos campagnes—mais, avant la suspension de la séance, répondant à une question de M. Stewart, il a dit le contraire, savoir, qu'il favorisait l'adoption de la R. P. pour les sièges ruraux. Avant la reprise de la séance, j'ai obtenu une carte des sièges manitobains; je saurais bien gré à M. Hooper s'il voulait bien nous dire quelle circonscription, modèle R. P., il façonnerait de ces trois sièges, par exemple—chaque siège devant élire trois membres?—R. Je n'ai jamais étudié la question de ce point de vue, monsieur le président. Winnipeg resterait telle qu'elle. Il va sans dire qu'il ne serait pas absolument nécessaire de grouper trois circonscriptions existantes. Dans celle de Neepawa on constaterait probablement que la population est plus nombreuse à l'extrémité est qu'à l'autre; dans Macdonald, elle serait peut-être plus

[M. Ronald Hooper.]

forte dans le nord que dans le sud. On pourrait agrandir Portage-la-Prairie, en englobant la région la plus peuplée de Neepawa et aussi une partie de Macdonald, ce qui approcherait sans doute de Winnipeg; mais il est clair qu'à regarder la carte et dire que je mettrais trois choses ensemble et formerais une seule circonscription de Portage-la-Prairie, Neepawa et Macdonald, la zone aurait probablement une trop grande étendue.

D. Il me semble que les sièges du Manitoba se rapprochent plus de l'unité parlementaire que ne le font les circonscriptions actuelles de l'Ontario. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai obtenu la carte du Manitoba: parce qu'elle est plus uniforme que celle de l'Ontario?—R. L'uniformité dans l'étendue des circonscriptions ne ferait pas disparaître les anomalies du système actuel. Même si tous les sièges comptaient exactement le même nombre d'électeurs, on aurait les mêmes résultats injustes que sous le régime existant. J'ai un tableau qui sert à démontrer cela. Il est fondé sur une zone australienne, dans un des districts miniers. C'est une situation qui ressemble beaucoup à celle qui existait en Australie, il y a quelques années. Dans la région qui entourait les mines, il y avait quelque 20,000 électeurs favorables au parti ouvrier; la zone environnante, plus propre, comptait 30,000 votants non travaillistes. A l'occasion du remaniement de la carte électorale, on avisa sur la méthode de subdiviser en trois circonscriptions à député unique ce district de 20,000 et de 30,000 électeurs favorables et défavorables, respectivement, au parti ouvrier. C'est le problème que l'Australie devait résoudre à ce moment. Le gouvernement de l'époque n'était pas travailliste. Dans cinq circonscriptions à député unique, il y avait 50,000 électeurs. Pour faire la part égale, il fallait donc accorder 10,000 votants à chaque circonscription. On aurait pu prendre la moitié des électeurs ouvriers et en faire ce que sir John A. Macdonald est censé avoir dit—on aurait pu "isoler les libéraux"—concentrer les 10,000 électeurs ouvriers dans une circonscription, et distribuer les autres 10,000 parmi les quatre autres circonscriptions, leur donnant une majorité partout; ainsi les travaillistes, au nombre de 20,000, auraient obtenu un seul siège, et leurs adversaires, au nombre de 30,000, en auraient obtenu quatre. Pareil truc eût été plus que douteux. Mais on a fait usage d'un truc encore plus ingénieux. Voici: on a constitué cinq circonscriptions presque égales quant au nombre des électeurs et arrangé les choses de telle manière que le parti ouvrier s'est trouvé en minorité dans chacun des sièges, qu'il a perdus, d'ailleurs, tous les cinq. Les 30,000 adversaires des travaillistes ont remporté cinq sièges; et les 20,000 électeurs ouvriers n'ont pas obtenu un seul député. On a jugé le tour bien joué. Les travaillistes ont proposé l'introduction de la R. P. pour prévenir pareils abus.

D. Vous parlez de la Nouvelle-Galles du Sud?—R. De l'Australie. Ils ne l'ont pas obtenue. Ils l'ont demandée. L'opposition travailliste a proposé: "Donnez-nous la représentation proportionnelle pour remédier à des anomalies de ce genre". Mais le gouvernement a refusé. Vous vous rappelez, cependant, que pendant la guerre la doctrine du parti ouvrier en Australie a fait d'immenses progrès; bientôt les ouvriers ont commencé à gagner la majorité dans chacun de ces sièges. Aux élections générales suivantes, le parti travailliste a remporté les cinq sièges en question. Puis, l'ancien gouvernement, maintenant dans l'opposition, dit au gouvernement ouvrier du premier ministre Hughes: "Il y a quelque temps, le parti ouvrier demandait la représentation proportionnelle; dans le temps, nous étions pris avec la guerre, mais maintenant nous aimerions voir ce système adopté." Le gouvernement travailliste répondit: "Ah, non! le système qui nous a mis au pouvoir est assez bon pour nous." Il a refusé. Mais l'effet a été mauvais pour le gouvernement ouvrier de l'Australie, parce que le parti ouvrier, fort de sa puissance, à en juger par la majorité prépondérante de ses représentants au parlement, commença à imposer au gouvernement ouvrier l'éducation radicale que le gouvernement savait tout à fait inacceptable au

peuple. Relativement, la représentation ouvrière à l'assemblée législative, était de 85 p. 100, tandis que le nombre des votes inscrits en sa faveur ne représentait que 60 p. 100.

D. Quand vous parlez de l'assemblée législative, voulez-vous dire de l'Etat ou du Commonwealth?—R. Du Commonwealth.

D. Pour finir la question que je vous ai posée il y a un instant, venons-en à quelque chose de concret, autant que possible. Quelle est votre opinion au sujet du remaniement des districts électoraux ruraux du Manitoba pour les fins de la représentation proportionnelle?—R. J'essayais de répondre plus tard à la question que vous avez posée. La circonscription uniforme nous aiderait peut-être à trouver une solution au problème. Mais je m'efforce de vous démontrer qu'une superficie uniforme pour toutes les circonscriptions ne nous offrirait aucune solution. La situation pourrait être aussi injuste avec des districts d'une superficie uniforme que présentement avec des districts d'une superficie inégale, et le cas en question vous en donne la preuve. Revenant à votre question,—je me demande si vous ne pensez pas que je cherche à éluder la question, mais non pas; je n'ai jamais envisagé la question de savoir comment ces districts électoraux pourraient être regroupés. Il ne s'ensuit pas que vous deviez prendre trois de nos districts actuels parce que, au cours d'un remaniement, les présentes limites de ces districts pourraient bien être changées et la population du Manitoba aurait pu augmenter tellement dans quelques régions de la province que, géographiquement, ces districts seraient à l'avenir beaucoup moins étendus qu'ils ne le sont présentement.

D. Alors si un district était plus petit, il s'ensuivrait que le district adjacent sera d'une plus grande étendue?—R. Oui. Et puis je croyais m'être expliqué clairement ce matin. Je ne conseillerais certainement pas d'ajouter à un autre le district électoral de Selkirk qui, pour toutes les fins pratiques, est déjà assez considérable. Cela ne serait pas raisonnable.

D. Nous ne pourrions pas appliquer le système de la représentation proportionnelle à tous les districts ruraux du Manitoba, dites-vous?—R. En théorie, oui, mais dans la pratique ce serait une folie.

D. La chose est assez claire, je crois.

M. Purdy:

D. N'avez-vous jamais cherché à calculer comment serait composé le présent parlement si la représentation proportionnelle avait été mise en vigueur dans tout le Canada?—R. Non, mais je pourrais le faire. J'ai les chiffres ici, mais ils ne seraient pas d'une grande utilité parce que, sous un autre mode d'élection, le peuple pourrait voter autrement.

D. Il est tout à fait raisonnable de supposer que ni l'un ni l'autre des vieux partis n'aurait pu obtenir une majorité?—R. Il est raisonnable de le supposer, mais je ne crois pas qu'il en aurait été ainsi. Pour ce qui concerne la dernière élection, je crois que le parti libéral aurait eu une majorité, quoique pas aussi considérable.

D. Oui, mais on peut penser le contraire?—R. En effet, la chose est possible, mais il est aussi possible que nous soyons en face d'une situation comme celle que je vous ai décrite dans le cas de l'élection provinciale de 1919, alors que le gouvernement Drury arriva au pouvoir après avoir obtenu seulement 33 p. 100 des votes.

D. Supposons qu'une telle situation se présentât, cela voudrait peut-être dire que la C.C.F. ou le parti de la restauration contrôlerait le gouvernement aujourd'hui?—R. Les prétendues difficultés d'une faible majorité sont différentes lorsque l'élection se fait sous le régime de la représentation proportionnelle au lieu du système actuel. Sous le présent régime, si vous avez une faible majorité, vous en avez eu l'expérience dans la Grande-Bretagne, l'opposition, sachant que toute élection est un coup de bonne ou mauvaise fortune, et que le moindre changement

de votes dans un certain nombre de collèges électoraux pourrait faire tomber un gouvernement et en mettre un autre au pouvoir, est disposée à forcer un gouvernement à en appeler au peuple; mais dans le cas d'un gouvernement élu sous le régime de la représentation proportionnelle, le changement de quelques votes n'aurait que peu d'effet sur la représentation en chambre. Le résultat serait que si l'opposition rendait une nouvelle élection nécessaire, je crois que le vote serait le même que pour l'élection précédente et la composition de la Chambre ne serait pas modifiée. Telle a été l'expérience dans le passé.

M. MacNicol:

D. Vous avez mentionné le nombre peu élevé de dépouillements du scrutin. J'ai apporté avec moi les rapports officiels de la Tasmanie. Lors de l'élection de 1909, les votes ont été comptés 54 fois dans le district électoral de Bass, 18 fois dans celui de Wilmot, 16 fois dans celui de Darwin, 109 fois dans celui de Dennison et 37 fois dans celui de Franklin. C'est un grand nombre de dépouillements.

L'hon. M. STEWART: Combien de candidats y avait-il dans le cas du district où il a fallu compter les votes 109 fois?

M. MACNICOL: Dans ce collège électoral, il y avait 16 candidats. Règle générale, j'ai constaté que pour toutes les élections en Australie où s'appliquait le régime de la représentation proportionnelle, il y avait toujours un grand nombre de candidats sur les rangs. Le nombre de dépouillements a varié du dernier chiffre que je vous ai donné jusqu'à—je parle de mémoire—191 fois.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas devant moi les chiffres concernant les élections de la Tasmanie, mais j'ai ici une copie des résultats de l'élection à Winnipeg en 1927. Le dépouillement s'est fait 24 fois: il y avait 29 candidats en présence. Il était impossible de procéder à un plus grand nombre de dépouillements, vu qu'il n'y avait pas assez de candidats pour nous justifier de le faire, mais je voulais vous dire ce matin qu'il était faux d'affirmer que le chiffre total des bulletins, lors de cette élection, était de 51,000. Il n'est pas exact de dire que ces 51,000 bulletins ont été comptés 24 fois, parce que la vingt-quatrième fois avait pour objet d'enlever un surplus de 92 votes et 92 votes seulement ont été comptés, mais on appelle cela un dépouillement, bien qu'il ne s'agisse que de 92 votes.

M. MacNicol:

D. C'est justement comme je l'entendais. Je ne voulais pas dire que chaque bulletin était compté?—R. Mais beaucoup de gens font honnêtement cette erreur.

D. Cependant, je voulais signaler que dans le district électoral de Dennison le scrutin avait été dépouillé 109 fois?—R. Il y eut 109 dépouillements, mais voici ce que je tiens à éclaircir: le dépouillement ne s'appliquait pas au nombre total des électeurs lors de cette élection. Dans Winnipeg, il y eut 51,000 votes, mais le 24^e dépouillement ne comprenait que 92 votes; au 23^e, il n'en comprenait que 155 et au 22^e, 3,411 bulletins seulement ont été comptés.

D. Vous avez dit aussi, je crois, quelque chose d'utile relativement au nombre de candidats par circonscription électorale et vous avez parlé aussi des bulletins maculés; mais n'avez-vous pas dit un mot au sujet du pourcentage des votes enregistrés?—R. Oui, j'ai fait mention de l'élection de la Nouvelle-Galles-du-Sud.

D. Je vous ai fait remarquer auparavant que, dans la Nouvelle-Galles-du-Sud, on avait nommé une commission ou un comité après chaque élection afin de voir pourquoi le système n'avait pas fonctionné d'une façon satisfaisante, et que finalement on l'avait abandonné. J'ai le rapport de l'enquête pour l'année 1922. Je pourrais vous donner le rapport pour chaque siège, le nombre de candidats et le nombre de députés à élire, le pourcentage des bulletins maculés et le total des votes enregistrés,—le pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Nous serions bien aise d'avoir ces détails.

M. MACNICOL: Pour les mêmes districts électoraux, les bulletins maculés et le pourcentage des votes enregistrés sont ainsi qu'il suit:

Bulletins maculés	Pourcentage des votes	Bulletins maculés	Pourcentage des votes
4·0	65·6	3·2	64·3
3·7	69·0	2·3	73·0
5·0	60·5	4·5	57·3
2·8	58·5	3·1	62·1
3·5	65·9	3·6	62·4
2·9	65·6	2·8	64·7
2·9	71·0	3·5	68·1
3·9	61·8	5·4	65·0
3·9	77·6	4·3	39·3
4·2	66·2	3·6	52·7
4·9	63·0	3·0	55·5
4·0	57·0	3·7	61·2
			61·2

Le comité ou la commission eut l'impression, monsieur le président, que le nombre de bulletins maculés était de beaucoup plus élevé, en général, que sous le régime régulier en usage dans tout l'Empire britannique et le pourcentage des votes enregistrés beaucoup moins considérable que sous le système général de votation, et que les candidats étaient beaucoup plus nombreux. Telles ont été les trois raisons formulées pour l'abolition de la R. P. dans la Nouvelle-Galles-du-Sud.

L'hon. M. Stewart:

Q. Quelle est votre avis au sujet du pourcentage probable des votes enregistrés sous le régime de la R. P. ou sous le régime actuel?—R. D'après l'expérience de Winnipeg sous le régime de la R. P. le vote a été un peu plus considérable que lors de l'élection précédente; mais il faut faire attention, beaucoup dépend des questions en jeu.

D. De l'intensité de la campagne?—R. Oui; mais présentement, si nous pouvons en juger par les chiffres, le vote est un peu plus considérable sous la R.P. que sous l'ancien régime. Mais je ne l'affirmerais pas. Relativement aux bulletins maculés, j'ai entre mes mains le rapport du directeur général des élections en Tasmanie. J'avais oublié que je l'avais. Au sujet des bulletins maculés dans la Tasmanie où le régime de la R. P. est en honneur, et en particulier pour ce qui concerne l'élection de 1922, il dit: "Le pourcentage des bulletins nuls n'a été que de 2.6 sur le total des votes, ce qui est bien inférieur au pourcentage constaté au cours de toute élection pour le sénat." Pour le sénat, l'élection ne se fait pas sous le régime de la R. P. La conclusion à déduire de ce rapport est que le pourcentage des bulletins maculés sous le régime de la représentation proportionnelle est inférieur à celui constaté lors des élections pour le sénat qui se font sous l'ancien régime. Une autre remarque fait voir que le pourcentage des bulletins maculés en Tasmanie a été augmenté du fait que les électeurs étaient obligés d'indiquer leurs préférences. C'est-à-dire que si vous ne vouliez pas indiquer vos deux préférences, votre bulletin était rejeté et, même dans ce cas-là, le total n'était pas aussi élevé que dans le cas d'une élection ordinaire.

M. MacNicol:

D. Quelle description nous donneriez-vous du mode d'élection pour le sénat australien?—R. Je crains de ne pouvoir vous la donner.

[M. Ronald Hooper.]

D. Je ne saurais le faire moi-même. En Australie on procède à l'élection de trois sénateurs à la fois pour tout l'état, le vote étant enregistré comme pour un seul état, mais le pointage s'effectue d'après le système du vote alternatif. C'est un système hybride tenant du vote alternatif et de la R. P.?—R. Je crois que l'on y faisait usage du système de groupe et la marque se faisait à côté des trois noms.

D. A l'heure du midi, je suis monté pour lire une lettre. C'est une copie dactylographiée d'une lettre que j'ai adressée à la *Winnipeg Free Press* relativement à l'élection de Winnipeg de 1922, et la lettre mentionne que le groupe progressiste avait obtenu 3,412 voix au cours de cette élection et gagné un siège; les libéraux avaient eu 12,556 votes et obtenu 2 sièges; les conservateurs avec 8,100 votes eurent deux candidats élus. Il semble manquer cinq autres députés et je ne saurais les placer; la lettre ne le dit pas.—R. De quelle élection parlez-vous?

D. De celle de 1922.—R. Non, j'ai tous les chiffres sauf pour cette élection. Attendez, je puis vous donner le nombre de candidats et comment ils ont été élus, bien que je ne fusse pas présent à cette élection. En 1922, le parti ouvrier fit élire 4 candidats; les libéraux, 2, le gouvernement Bracken, 1; les conservateurs, 2; et il y eut 1 indépendant.

D. Apparemment, ces chiffres sont exacts. Alors cela détruirait l'argument que la représentation proportionnelle assure une représentation conforme à la force numérique des électeurs?—R. Oh, je ne suis pas le moins prêt à admettre cela. Je n'ai pas ici les chiffres montrant le nombre des votes obtenus par les députés élus; mais si je les avais, je vous garantis que je pourrais vous prouver que ce mode d'élection assure une telle représentation.

D. Les chiffres que vous avez utilisés montrent comment les dix députés de Winnipeg ont été élus et font voir que les progressistes avec 3,412 votes ont élu un député; les libéraux avec 10,556 votes en ont élu 2, et les conservateurs avec 8,100 votes en ont élu 2?—R. Je ne saurais affirmer si ces chiffres sont exacts. Les journaux ont pu faire quelque erreur ou celui qui a dressé ces statistiques a pu se tromper; mais tous les chiffres que j'ai examinés se sont avérés mathématiquement exacts, du moins autant qu'il est humainement possible de diviser un nombre en deux.

D. J'ai aussi lu une lettre de W. J. Donovan... —R. Un des plus violents adversaires de la R. P. au Manitoba. J'ai discuté cette question avec lui au cours de trois dîners successifs au club Blackstone de Manitoba, c'est-à-dire le club des avocats du Manitoba, et j'estime que je suis sorti vainqueur du débat parce que sir James Aiken, qui dans le temps était lieutenant gouverneur, a dit que la seule chose que l'on pouvait faire avec M. Donovan, c'était de le nommer juge, vu qu'il avait été si ignominieusement battu. De fait, éventuellement, il est monté sur le banc.

D. Il a pu obtenir cette récompense à cause de sa défense du régime ordinaire d'élection. J'ai examiné certains chiffres concernant l'Irlande. Un membre du Comité vous a interrogé relativement à la question des dépenses d'élection. J'ai oublié et la remarque et son auteur; mais il a été question de savoir quels seraient les frais d'élection sous la R. P. dans une circonscription rurale, et je me suis arrêté aux chiffres pour l'Ulster. Il ressort que dans l'Ulster, les deux candidats pour Fermanagh et Tyrone représentaient tous deux le même district électoral avant l'abolition de la R. P. et les dépenses moyennes pour chaque député ont été de 5,000 livres. Cela représente environ \$25,000?—R. Les dépenses n'ont pas besoin d'être aussi élevées, monsieur le président. Un membre du Comité a mentionné que j'étais préfet de ma municipalité. J'ai pris part à cinq élections sous le régime de la représentation proportionnelle. Notre population est près de 15,000 âmes,—et notre petite ville a quelque importance,—et mes dépenses pour chacune de ces élections n'ont pas dépassé \$25.

D. Vous vivez dans une municipalité peu peuplée?—R. La population est de 15,000 âmes. Je puis vous dire comment nous procédons avec la représentation

proportionnelle. Nous avons cinq grandes écoles et nous avons tenu cinq assemblées publiques auxquelles les candidats ont été invités. Tous y exposent leurs programmes, puis nous insérons une ou deux annonces dans les journaux locaux, et voilà toutes les dépenses. Point n'est besoin de dépenser d'argent sous le régime de la R.P.

D. Mais ce régime a été aboli dans un bon nombre d'endroits de l'Ouest—effectivement presque partout à l'exception de Winnipeg?—R. On l'utilise encore à Calgary.

D. Calgary est la seule autre ville maintenant, n'est-ce pas?—R. En tant que je sache, ce régime est encore en honneur à Saskatoon.

D. On l'a aboli à Saskatoon?—R. La raison en est assez évidente. Dans un nombre d'endroits—je sais qu'à Vancouver, notamment,—il s'est formé à Vancouver un petit groupe d'enthousiastes, et ils ont voulu aller trop vite avec la R.P.: le public n'était pas prêt. Ils ont réussi à faire adopter le système au moyen d'un plébiscite. Un journal appuyait le projet et deux s'y opposaient. A la première élection le petit groupe d'enthousiastes ont consacré toutes leurs énergies à la tâche d'en assurer le succès; ils ont réussi. Ensuite ils se sont dit: "Nous l'avons fait adopter à Vancouver; à présent nous pouvons nous croiser les bras." Effectivement, ils se croisèrent les bras. L'on a tenu, je crois, deux élections, et il est devenu évident qu'à Vancouver, la R.P. frappait un certain élément qui ne faisait pas de bien à la ville. Ces enthousiastes qui l'avaient fait adopter s'étaient retirés; et après une année ou deux, cet autre groupe qui avait intérêt à faire supprimer le système a organisé un mouvement qui finalement a réussi à faire abolir la R.P. Mais là où on l'a suivi d'une manière intelligente, où son introduction n'a pas été précipitée, mais s'est effectuée graduellement, le public s'est rendu compte que le système est une bonne chose. A Calgary, on n'a pas été trop vite en besogne; on l'a adopté délibérément et Calgary a maintenu le régime de la R.P. Moose-Jaw a suivi aveuglément l'exemple de Winnipeg. Après la première élection de Winnipeg, les gens de Moose-Jaw m'ont prié de me rendre chez eux.

D. Ils l'ont aboli?—R. Oui, je sais. On m'a demandé d'aller à Moose-Jaw; je sentais moi-même que les hommes qui allaient tenter d'inaugurer le système ne le comprenaient pas bien. Aussi, je ne tenais pas trop à y voir adopter la R.P. Ils se sont mêlés parce qu'ils n'avaient pas la compétence voulue; et le système a été supprimé.

D. A Vancouver 3,809 ont voté contre la R.P., et 1,705 se prononcèrent en faveur de la maintenir.

L'hon. M. Stewart:

D. Diriez-vous qu'il faut presque une campagne pour faire comprendre à la population les avantages de la R.P.?—R. Je le crois.

D. Il y faudrait combien de temps?—R. Pas très longtemps. Je reviens encore à l'exemple de Winnipeg: on n'y avait pas songé avant ma première conversation avec M. Norris et M. Johnson, vers la mi-janvier. Le bill fut adopté en mars et la première élection eut lieu au mois de juin; il n'y a eu rien de fait pour l'instruction du public ou des journaux avant le mois de mars. Tout s'est fait entre les mois de mars et juin.

D. La chose serait relativement facile à Winnipeg?—R. Oui. Le *Board of Trade* local aiderait. Je crois comprendre que certains des membres des facultés universitaires, au fait de la question, contribuent à la faire connaître. Advenant l'inauguration de la R.P., je suis persuadé que les universités s'y intéresseraient. Sans doute les étudiants seraient-ils très heureux de prendre part au dépouillement. A Winnipeg, nous payons le personnel affecté au comptage; mais il y a là des étudiants, des universitaires qui nous donnent leurs services gratuitement, parce que le système les intéresse.

[M. Ronald Hooper.]

M. MacNicol:

D. Comment expliquez-vous que la R.P. ait été abolie dans tant d'endroits? —R. J'ai cru en avoir donné l'explication. Dans les municipalités—et c'est là surtout qu'elle a été supprimée—la représentation proportionnelle atteint directement la corruption politique. Il faut veiller constamment: c'est la rançon de la liberté. Après l'introduction de la R.P. ceux qui l'avaient fait adopter se sont croisés les bras. Ils ont eu tort. Dès que le public cesse d'être sur le qui vive, dans les premiers moments du régime, le politicien pratique trouve l'occasion propice de faire renverser le système. Voilà quelle a été l'expérience dans deux ou trois villes. Je ne nommerai personne, mais je connais les individus responsables.

D. Connaissez-vous une ville quelconque, à part Winnipeg et Calgary, qui ait la représentation proportionnelle aujourd'hui? Dublin, peut-être?—R. Il y en a un grand nombre aux Etats-Unis. Il me semble que l'exemple de Winnipeg, que vous avez sous les yeux, est une bonne preuve. La municipalité de St-James l'a adoptée, avant que je m'y sois établi. La municipalité de St-Vital l'a adoptée.. Il en est de même de Transcona, où se trouvent les ateliers de chemin de fer. L'automne dernier à St-Boniface, une grande ville, le public, dans un référendum populaire, a voté 2 contre 1 pour l'adoption de la R.P. dans les élections municipales. Le conseil municipal de St-Boniface n'en veut pas; à l'heure qu'il est, il y a du tiraillement entre les citoyens et leur conseil. Tout cela se passe autour de Winnipeg, où les gens ont notre exemple sous les yeux. La voilà, la meilleure preuve. Le fait que le système ait été adopté dans quelques petits centres, où on en a tiré ce qu'on a pu, quitte à le rejeter ensuite, ne change rien à la grande question.

D. Cleveland est une grande ville, n'est-ce pas?—R. On l'y a adopté et rejeté; et réadopté, je crois.

D. Non pas. On l'a aboli par une forte majorité.—R. Dans des endroits comme celui-là, il faut lutter contre un rouage formidable de corruption. C'est pour cela que la R.P. a été introduite. En 1920, l'Association chartiste de Montréal—une commission formée par les hommes imbus du meilleur esprit civique dans toute la ville de Montréal—a conclu à l'unanimité à l'adoption de la R.P. pour les élections municipales de Montréal. La législature de Québec a donné le coup de grâce au projet.

D. Pour quelle raison?—R. Pour à peu de chose près la même raison qui a motivé la décision du duc de Wellington quand, étant premier ministre de l'Angleterre, il a refusé de supprimer les "bourgs pourris".

D. Dans l'état du Michigan la législature l'a abolie, ou plutôt, elle en a interdit l'usage pour la raison avancée que la R.P. diminuait la valeur électorale du vote d'un Américain contre le vote d'un autre Américain, vu que les votes cessaient d'être semblables. D'après vous la R.P. n'altère pas la valeur du vote de chaque électeur?—R. Non.

D. A la Cour suprême centrale du Michigan, les différents juges ont conclu, après enquête minutieuse, qu'effectivement la R.P. avait ce résultat. Je n'ai plus rien à demander à M. Hooper. Après avoir pesé ce qu'il a dit, je trouve qu'il serait inopportun d'appliquer la R.P. à nos circonscriptions rurales. Il va sans dire que nous, qui venons des villes, ne voulons pas en faire l'essai en premier lieu.

M. Wermenlinger:

D. Depuis l'établissement de ce système autour de Winnipeg, y a-t-il jamais eu un mouvement tendant à son rappel?—R. Non, monsieur; il n'y a pas eu d'opposition. Le système a été accepté sans conteste, car l'expérience de 1920, après la grève, était si critique qu'elle a été surveillée de près: tous les journaux l'ont surveillée, la Presse canadienne aussi. Le résultat a donné tant de satisfaction qu'il n'y a pas eu d'opposition depuis.

D. Quels sont les commentaires, en général, touchant le système lui-même lorsqu'on tient, sous ce régime, des élections fédérales, provinciales ou municipales? Les électeurs font-ils des commentaires qui soient de nature à indiquer leurs préférences?—R. Pas à ma connaissance.

D. Je veux découvrir quelle classe sociale l'approuve le plus au Manitoba—les ouvriers ou les autres?—R. Les opinions que j'ai citées ce matin sont nées de l'élection de Winnipeg. J'ai cité des lettres du gouvernement Norris—du procureur général—affirmant que le système fonctionnait très bien. J'ai donné lecture d'une lettre de M. Dixon, le leader du groupe travailliste—l'homme qu'avait poursuivi le procureur général—disant que la R.P. avait donné satisfaction. J'ai lu aussi une lettre dans le même sens venant de M. Tupper, aujourd'hui lieutenant-gouverneur de la province. J'aurais pu en lire une douzaine d'autres. J'ai cité la *Winnipeg Free Press* qui jugeait le régime parfaitement satisfaisant. Je puis produire les lettres d'autres personnes pour prouver que les résultats étaient satisfaisants. Je crois que c'est une assez bonne moyenne.

M. MACNICOL: A midi, j'ai essayé de trouver la lettre que M. Norris m'a écrite; je n'ai pas réussi. Je lui avais écrit. Comme je n'ai pas pu mettre la main sur sa lettre, je ne devrais pas l'invoquer, mais le secrétaire de l'Association libérale—il l'a dénoncée on ne peut plus vigoureusement—je n'ai pas pu trouver cette lettre-là non plus; toutefois, je la citerai parce que je m'en souviens. Je suis assez certain d'avoir écrit à M. Dixon aussi, car j'ai ici une citation que j'ai dû copier de la lettre. Dans une partie de la lettre, il parle en faveur de la R.P., mais vers la fin il dit ceci:

Il y a la question de jeter la confusion dans l'esprit des électeurs. Cela n'est pas un rêve. J'en ai été témoin ici à Winnipeg où les journaux enseignent au public comment indiquer son choix sur un bulletin de la représentation proportionnelle.

Cela ne tire pas à conséquence. L'on conçoit facilement qu'il y ait confusion lorsqu'il s'agit de marquer un bulletin qui porte vingt-cinq noms.

Le TÉMOIN: J'ai connu M. Dixon personnellement. J'ai été avec lui moins d'un mois avant sa mort. Il préconisait la R.P. avec tout autant d'enthousiasme que moi-même.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hooper, le Comité vous sait bien gré des éclaircissements que vous nous avez donnés. Je crois parler au nom de tous les membres du Comité, quand je vous félicite de la clarté et de l'exactitude qui ont caractérisé votre exposé du système. Nous vous remercions d'être venu parmi nous pour nous faire bénéficier de vos études.

Le Comité lève la séance jusqu'à 1 h. 30 de l'après-midi, mercredi, 6 mai 1936.

SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1936

TÉMOIN:

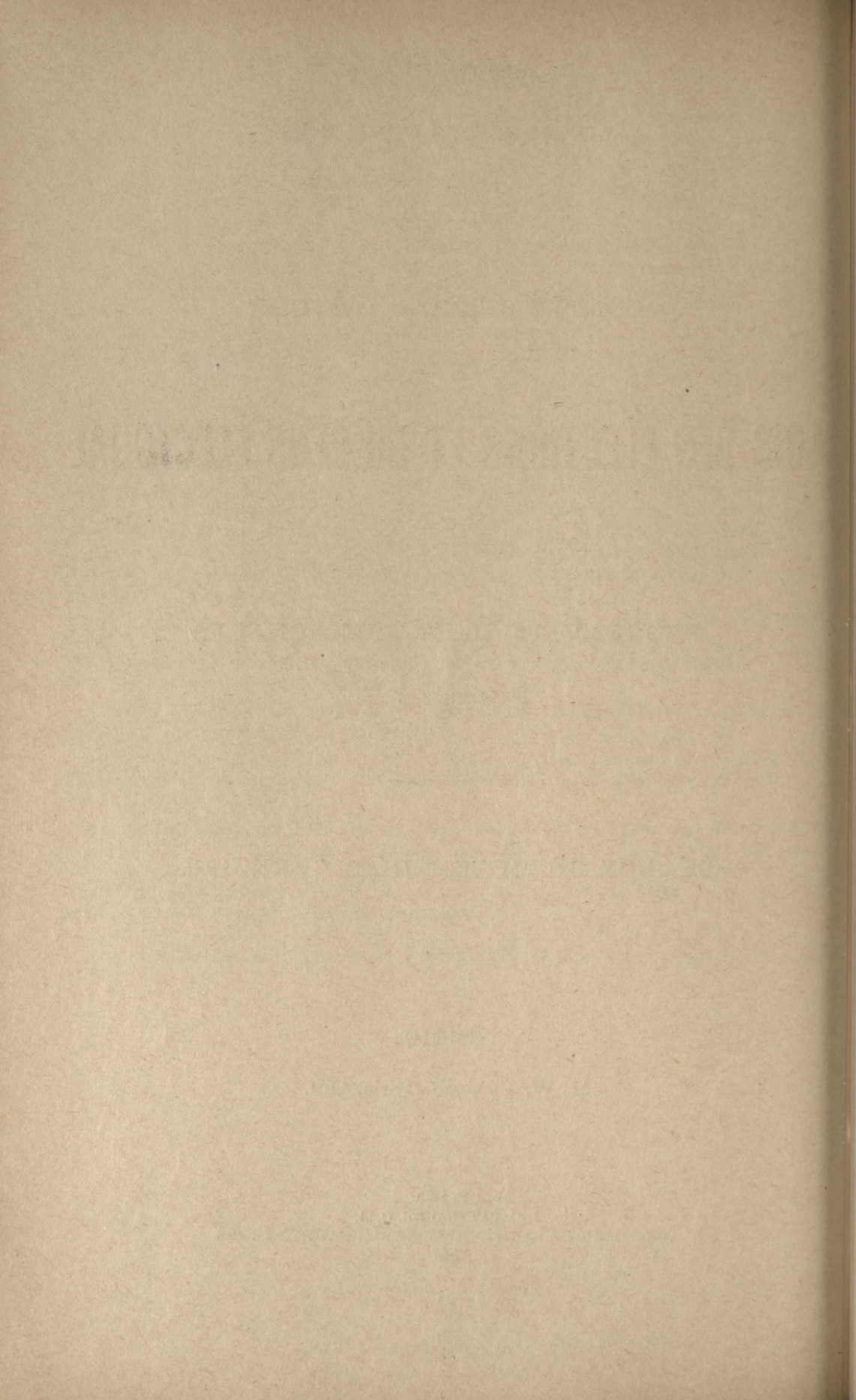
M. W. C. Good, Paris, Ont.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1936



PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, 29 avril 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 1 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark, (*York-Sunbury*), Dussault, Factor, Fair, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McIntosh, Purdy, Rickard, Robichaud, Sinclair, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Turner et Wood.

Présents: M. le colonel J. T. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. H. Butcher; M. Ronald Hooper, Winnipeg, Manitoba.

M. W. C. Good, Paris, Ontario, est mandé, entendu et interrogé au sujet de la représentation proportionnelle.

M. Good est remercié.

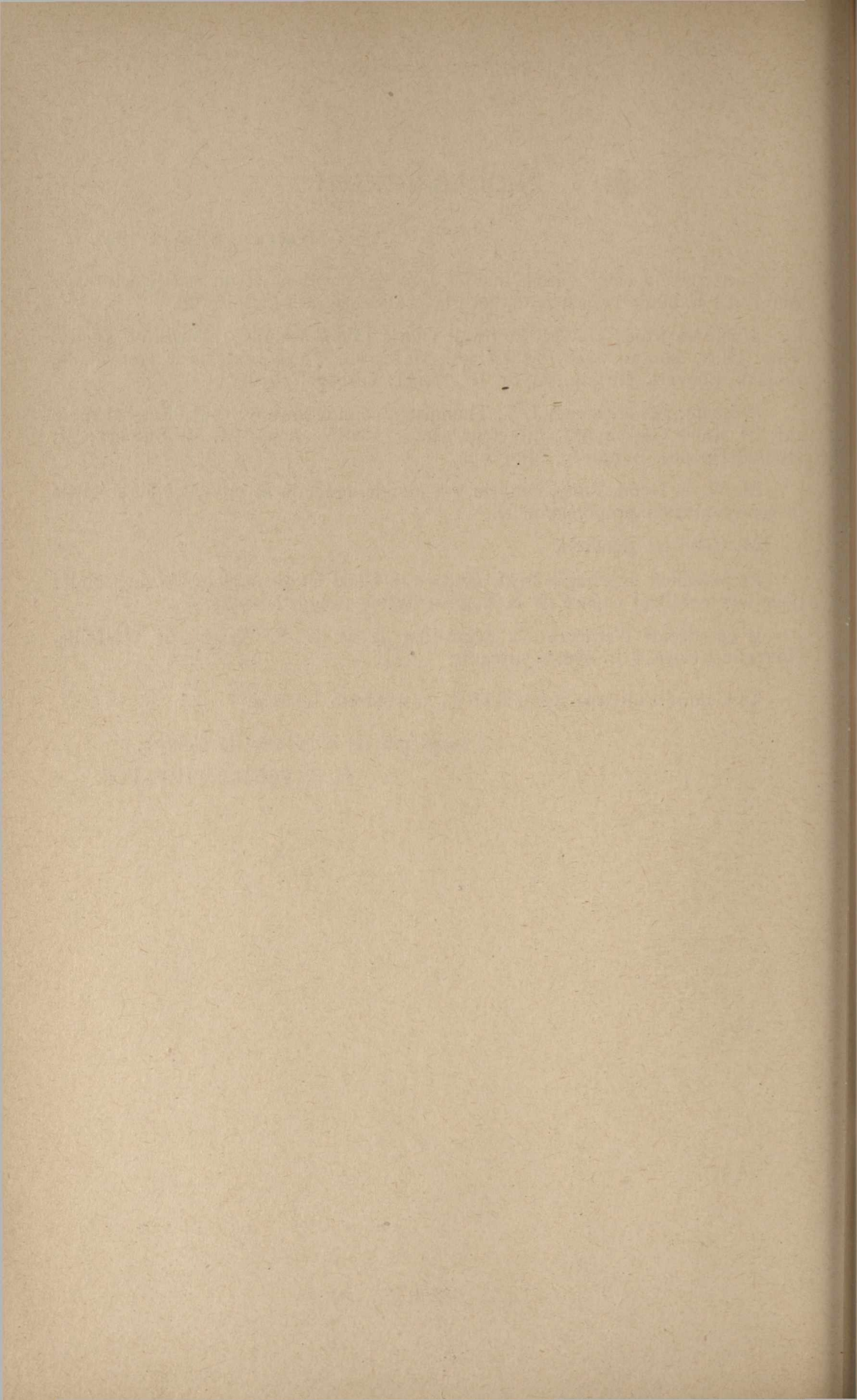
Le président exprime à MM. Hooper et Good les remerciements du Comité pour leur excellent exposé de la Représentation proportionnelle.

Il est décidé d'entendre la déposition de M. C. P. Wright, de Wolfville, Nouvelle-Ecosse, à la séance suivante.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 11 h., le vendredi 1er mai.

Le suppléant du secrétaire du Comité,

G. S. POSTLETHWAITE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 29 avril 1936

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se réunit à 1 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. La séance est ouverte.

W. C. Good est appelé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité en serait content, monsieur Good, si vous vouliez bien commencer par nous dire quelque chose de vous-même et de vos aptitudes en vue de discuter cette question.

Le TÉMOIN: Eh bien, monsieur le président et messieurs, si j'ai quelques aptitudes à discuter cette question, elles résultent du fait que j'étudie le sujet depuis près de 35 ans. Je puis dire que depuis mon départ du Parlement en 1925 je n'ai pas pu suivre les développements d'aussi près que je l'aurais pu, autrement; mais je n'ai cessé de recevoir ce qui s'est imprimé à ce sujet et d'une manière générale j'ai pris note, autant que j'ai pu, des étapes de l'évolution du système.

Je ferais peut-être bien de commencer par un résumé historique, pour ainsi dire, qui montrera mon premier contact avec ce problème et aussi à quel titre j'y suis intéressé. Mon attention fut attirée sur la question pour la première fois à la lecture, voilà 35 ans, presque jour pour jour, d'un livre de M. le professeur J. R. Common, alors à l'Université Johns Hopkins, de Baltimore, et plus tard à l'Université du Wisconsin. Ce volume avait pour titre "*Proportional Representation*" et il était, je crois, le premier exposé complet de la question en langue anglaise. Vers la même époque, j'ai lu un livre de M. le professeur Vincent, de la même université, qui traitait du gouvernement de la Suisse et portait en titre: "*Proportional Representation*". Ce système existait depuis nombre d'années; mais c'est à cette époque que j'en pris connaissance pour la première fois.

En l'année 1904, j'ai eu le privilège de concourir à l'organisation de, et de participer à, une convention où les représentants de l'enseignement dans l'Ontario, des églises et des cercles agricoles, ont siégé toute une journée durant dans l'université Victoria. Un des sujets les plus discutés à cette conférence a été la représentation proportionnelle. C'est dudit congrès qu'est né, avant deux ans, le *Social Service Council of Canada*, lequel, vous le savez sans doute, a joué un rôle important dans la vie canadienne pendant un certain temps, surtout avant la guerre de 1914. Le *Social Service Council of Canada*, avec lequel j'avais des relations plutôt suivies, a lui aussi mis en vedette la question de la R.P. en vue de l'assainissement des méthodes politiques. Ce Conseil existe encore; mais il n'a pas reconquis son importance d'autrefois.

Maintenant, à propos du Parlement canadien, je note simplement en passant que le parlement fut saisi de la question de la R.P. par l'honorable F. D. Monk, un conservateur de la province de Québec, qui a été ministre pendant un certain temps.

M. Monk a présenté la question longuement au gouvernement en 1909. Pendant les trois ou quatre années qui ont suivi il y a eu des développements qui finalement ont produit une enquête. En tant que j'aie pu me renseigner,

le grand obstacle a été le mauvais état de santé de M. Monk; il est décédé peu après. La question demeura en suspens et ne fut soulevée de nouveau qu'en 1920, cette fois par M. Turriff, un des députés du Manitoba.

Le PRÉSIDENT: De la Saskatchewan.

Le TÉMOIN: De la Saskatchewan, oui. Son nom était J. G. Turriff; plus tard il a été nommé au Sénat. Je ne sais s'il vit encore. J'ai rencontré M. Turriff ici, il y a quelques années. Grâce à ses efforts devant la Chambre en 1920 ou 1921, un comité parlementaire a étudié la question pendant la session de 1921 et a soumis un rapport. M. Hooper, qui a paru ici hier a fait une déposition devant ledit comité et j'incline à croire que, vu sa situation de secrétaire honoraire de la Société de la représentation proportionnelle, il a contribué à la rédaction du rapport soumis par le comité. Je suis arrivé l'année suivante; et comme la question m'intéressait depuis de longues années, j'ai pris sur moi de continuer la tâche commencée.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes arrivé en qualité de député au Parlement?

Le TÉMOIN: Oui; je suis venu comme membre du parlement au printemps de 1922, à la suite des élections de décembre 1921. J'ai introduit la question pour la première fois le 10 mai 1922; c'était un mercredi et le débat a duré jusqu'à six heures. Vous savez ce qui arrive en pareilles circonstances. La suite de la discussion a été ajournée; et la résolution a été inscrite au bas de la liste. Elle n'est plus revenue en discussion à cette session. Mais le débat était assez important; et on a là l'attitude des deux camps.

L'année suivante, 1923, à la séance du 19 février, j'ai proposé deux projets de résolution relatifs aux questions connexes, le vote alternatif dans les circonscriptions à député unique, et la représentation proportionnelle. La motion a fait l'objet d'une discussion très prolongée; la Chambre a agréé, sans mise aux voix, le principe du vote alternatif pour les circonscriptions à député unique, et a rejeté la motion sur la R.P. par la faible majorité de 18 voix. Ce détail du vote est important, monsieur le président: une bonne part de l'opinion était alors favorable à la R.P. Le débat se trouve là, aux Débats du 13 février 1923 —une discussion prolongée à laquelle ont pris part un grand nombre des membres; je suis d'avis que les membres de ce comité se doivent de parcourir dans le Hansard ce qui s'est dit à ce sujet au Parlement, dans le passé.

Après cela le gouvernement a promis, par la bouche de M. Mackenzie King, l'adoption d'une mesure législative inaugurant la méthode du vote alternatif dans les districts d'un seul membre, en conformité de la résolution agréée par la Chambre. L'année suivante, 1924, la Chambre a été saisie d'un bill en ce sens; mais il n'a pas été plus loin que la première lecture. En 1925 le même projet de loi, préparé par le directeur général des élections en consultation avec moi-même, a été présenté, a reçu la première lecture, mais n'a pas avancé plus loin. Ce n'est que plus tard, dans la session, lors d'une entrevue avec M. Mackenzie King et M. Lapointe que j'ai découvert pourquoi le bill n'avait pas été adopté. Je ne me sens pas libre, monsieur le président, de divulguer ce qui s'est passé à cette entrevue; mais je dis là le fait important.

Quoi qu'il en soit, en 1924, j'ai encore...

M. MacNicol:

D. Cela, c'est le bill relatif au vote alternatif?—R. Oui.

D. C'est un principe que vous n'approuvez pas particulièrement?—R. Je l'approuvais, oui. Le projet de loi rédigé par le ministère ne concernait que le vote dit alternatif, transférable ou préférentiel.

Le 2 avril 1924 j'ai proposé une résolution qui traitait uniquement de la représentation proportionnelle et de son inauguration au Canada. Cette proposition a fait, elle aussi, l'objet d'un débat assez long, ajourné sans qu'on eût pris une décision. A ce moment on prévoyait une autre session et il y avait

[M. W. C. Good.]

tout lieu de croire qu'on ne risquait pas grand'chose en remettant la question à la session ultérieure; seulement c'est cette année-là, si je ne me trompe, qu'on a entrepris le remaniement de la carte électorale; et naturellement j'ai voulu greffer sur le remaniement les changements voulus dans nos méthodes électorales, pour tout mettre en ordre avant la consultation populaire. Je tiens à noter, monsieur le président, que dans ces trois débats on trouve à peu près tout ce qui peut être dit pour ou contre la R.P.

Quant au principe en jeu, si les membres du Comité veulent bien lire les débats de ces trois années à ce sujet, ils connaîtront la question à fond. Je puis ajouter qu'au meilleur de ma connaissance—j'ai suivi d'aussi près que j'ai pu ce qui s'est passé ici—que le parlement fédéral n'a pas abordé la question de la R.P. depuis 1925 jusqu'à cette année. Voici qu'aujourd'hui un comité est chargé d'étudier cette question parmi un nombre d'autres, et d'en faire rapport à la Chambre. Donc, il est assez évident que le parlement canadien n'a pas été coupable d'une précipitation blâmable dans son traitement de cette question. Il y a 27 ans que la R.P. fut abordée, pour la première fois au parlement, par un ministre conservateur; depuis ce temps, on lui a consacré pas mal d'attention.

Je devrais noter également, il me semble, qu'entre 1919 et 1923 la législature ontarienne a réglé cette question d'une façon plutôt définitive. Un comité de la législature, nommé en 1919 je crois, a soumis son rapport à la Chambre en 1920. J'ai sous la main un rapport du comité sur la représentation proportionnelle; il porte la date de 1921. Je ne suis pas certain de la date exacte; s'il a été déposé à la session de 1920 ou à celle de 1921; mais cela ne tire pas à conséquence. Toujours est-il que ce comité, après une étude minutieuse du problème, a recommandé à la législature ontarienne que le système de la R.P. soit mis à l'épreuve dans certaines villes de l'Ontario et dans deux groupes de circonscriptions rurales, dont l'un dans l'ouest de la province et l'autre dans l'est. On peut se procurer ce rapport. Sans doute le trouverez-vous à la Bibliothèque; si cela vous intéresse, vous trouverez là tous les détails.

Je puis dire que pendant tout ce temps j'étais en communication constante avec M. Drury qui travaillait pour l'avènement de la R.P. dans l'Ontario, tandis que je consacrais une bonne partie de mon temps à la même cause, ici à Ottawa. Notons en passant que le gouvernement Drury était au pouvoir à Toronto deux ans avant mon arrivée à Ottawa; ils étaient donc entrés en besogne un peu plus tôt que nous ici. M. Hooper vous a raconté hier les débuts de la R.P. dans la province du Manitoba aux élections provinciales de 1920; et il vous a dit que depuis ce temps le Manitoba et l'Alberta ont adopté le vote transférable dans les sièges qui n'élisent qu'un député.

Or, ce n'est pas mon intention, monsieur le président, de répéter ce qu'a dit M. Hooper dans son excellent exposé; je veux traiter d'autres aspects de la question. En second lieu, je voudrais, après ce bref résumé des développements passés, vous dire ma manière d'envisager la chose du point de vue de ma conviction profonde que notre salut ne peut se trouver ailleurs que dans la démocratie. A défaut d'une foi solide dans les principes démocratiques, dans la philosophie de la démocratie, nous n'avons naturellement aucun intérêt à la R.P. car cette dernière est, en effet, un régime destiné à rendre la démocratie plus efficace, plus réelle. Donc, ceux qui ne croient pas au principe démocratique ne trouveront rien d'intéressant à ce que je vais dire maintenant, pas plus qu'à une bonne part de ce que j'ai dit dans le passé.

Je me rends bien compte, monsieur le président, que depuis quelques années c'est la mode de dénoncer la démocratie dans ses divers aspects; et dans ces dernières années nous avons vu crouler le peu de démocratie que nous avions. Partout je trouve un grand scepticisme, qui peut-être se répand de plus en plus, touchant toute la philosophie de la démocratie. Voilà trois ans j'ai pris la peine d'écrire une plaquette sur cette question; je la remets au Comité. C'est un exposé

concis de toute la question, un examen des principes et des usages de la démocratie. J'en remettrai des exemplaires au secrétaire du Comité à l'intention des membres qui voudront la lire. Je fais cela pour gagner du temps.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Le TÉMOIN: A ce propos je veux aussi attirer votre attention sur une excellente allocution prononcée au mois d'octobre dernier, sur le même sujet, à l'université de Toronto, par lord Tweedsmuir.

M. MACNICOL: Ce ne serait pas parlementaire de citer le Gouverneur général.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un texte déjà publié.

M. MACNICOL: Mais s'il survient une discussion sur le parquet de la Chambre le jugement du Gouverneur général peut être critiqué.

Le PRÉSIDENT: En effet; de ce point de vue-là il serait peut-être préférable de ne pas consigner au compte rendu l'allocution de Son Excellence.

Le TÉMOIN: Tout ce que je puis dire c'est que c'est une allocution prononcée à l'université de Toronto au mois dernier par M. John Buchan, si vous aimez mieux, et déjà publiée, sur la Philosophie générale de la Démocratie, sujet qui est étroitement lié aux questions fondamentales que nous débattons.

Le PRÉSIDENT: Nous serions bien avisés, il me semble, d'en rester là.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas l'intention de discuter cette allocution. Je voulais simplement suggérer au Comité l'opportunité d'en faire dactylo typer quelques copies que l'on distribuerait parmi les membres. Ce n'est pas très long. Vous aurez là un traitement admirable des vérités fondamentales. Voilà.

J'ai pour conviction personnelle, monsieur le président, qu'à défaut d'une certaine modernisation de notre rouage politique et un effort réel tendant à restaurer la confiance dans l'utilité pratique de la démocratie, la démocratie a vécu. Le titre de cet opuscule est: "*Is Democracy Doomed?*" Il a été écrit, voilà trois ans. A cette époque j'ai répondu dans la négative; mais j'étais hésitant, et j'ajoutais des correctifs à ma réponse. Aujourd'hui je suis moins optimiste qu'alors quant à la possibilité pour nous de sauver du naufrage ce que nous avons déjà édifié en fait de gouvernement populaire. J'ai l'espoir que mon attitude pessimiste est erronée. Personnellement j'ai le désir de contribuer absolument tout ce que je peux au maintien et au développement du degré de démocratie que nous, peuples britanniques, avons réussi à établir jusqu'ici. Mais à ce propos j'ai la ferme conviction que la réforme électorale est tout à fait indispensable si la démocratie doit survivre; et j'affirme sans la moindre hésitation que si nous n'y procédons pas la confiance générale du public dans les institutions parlementaire s'affaiblira progressivement et que le jour n'est pas loin où éclatera quelque grave explosion ou surviendra quelque modification constitutionnelle qui nous laisseront dans un état bien pire que notre situation actuelle.

M. Factor:

D. La représentation proportionnelle existe-t-elle en Angleterre?—R. Non, sauf en certains endroits.

Le président:

D. Dans les cités universitaires?—R. Oui; et dans maint autre centre, par exemple des commissions scolaires et autres organismes du même genre, on s'est servi de la R.P.

Il me semble qu'au point de vue de la démocratie il est essentiel que nos assemblées représentatives représentent les principaux éléments de l'opinion publique. Je ne crois pas que nous puissions conserver la démocratie, et j'ai la certitude que nous ne pouvons pas la perfectionner, à moins de faire de nos assemblées représentatives ce qu'Edmund Burke qualifiait, voilà de longues années, de "Miroir de la Nation". Il n'est pas exactement possible, mais il est

[M. W. C. Good.]

approximativement possible de le faire; et en tant que nous pouvons le faire, et en tant que nous le faisons, nous aurons dans les confins de cet édifice une représentation vivante, dans une certaine mesure, de l'opinion publique et de l'intelligence canadiennes. Voilà la seule méthode, selon moi, du moins par l'intermédiaire des assemblées représentatives, qui nous permette de maintenir la démocratie.

Une autre règle qu'emploie la démocratie et qui me paraît essentielle, c'est la règle de la majorité. Je crois que l'usage de la règle de la majorité est absolument essentiel à la pratique de la démocratie. Voilà qui n'est pas observé sous notre système politique actuel au Canada, et l'est très rarement ailleurs. Nous ne faisons même pas semblant d'assurer le règne de la majorité. Si vous voulez examiner les preuves, vous constaterez, je crois, que depuis très longtemps, et la plupart du temps, la chose n'est pas vraie en tous points. Il va sans dire que les gouvernements au pouvoir dans nos provinces et dans notre Dominion, ne représentent pas l'opinion de la majorité; non seulement ils ne reflètent pas les divers éléments de l'opinion et les intérêts variés du pays, mais encore ils n'assurent pas la pratique de la règle de la majorité. A mes yeux cela constitue une menace très, très grave au maintien et aux progrès de la démocratie.

Sous l'égide de la règle de la majorité nous ne saurions préserver la démocratie, et nous ne pouvons pas, décidément, maintenir ce que nous appelons la paix, l'ordre et le bon gouvernement et les changements constitutionnels, sans accorder aux minorités le droit de se faire entendre; et je crois qu'elles ont le droit de se faire entendre non seulement à l'extérieur du parlement, mais aussi à l'intérieur du parlement.

Notre régime électoral existant les prive effectivement de ce droit. Nous n'avons pourvu les minorités d'aucune occasion de plaider leur cause, quelle qu'elle soit, au parlement.

M. Hooper a exposé hier, et très bien exposé selon moi, le besoin immédiat qui a été cause de l'établissement de la R.P. à Winnipeg. Apparemment il y avait une minorité, ou du moins une section de l'opinion publique dans la ville de Winnipeg, à laquelle il fallait fournir une méthode d'exprimer ses idées d'une manière constitutionnelle au conseil de ville et dans la législature. Le danger était que cette minorité fût privée de toute expression. En étouffant l'opinion de groupes nombreux de la population, on précipite forcément des explosions sociales; et toute l'histoire des institutions de la liberté démontre qu'il est très nécessaire d'accorder aux minorités toutes les occasions voulues de plaider leur cause en public.

Les majorités, bien qu'elles aient le droit de régner, ont généralement tort, du moins en ce qui concerne l'avenir; cela, je crois que l'histoire l'a démontré. Cependant elles doivent dominer, pour le moment, parce que nous n'avons pas d'autre méthode d'élaborer la vérité, sauf celle de la libre expression des opinions.

Le président:

D. Lorsque vous dites que les majorités ont tort, est-ce là un principe fondamental de la démocratie?—R. Je dis que tandis que les minorités, vu qu'elles ne cessent de devenir des majorités, montrent que les majorités ont tort du point de vue de l'avenir cependant il est périlleux d'en conclure que ceux qui constituent la majorité, pour le moment, n'ont pas le droit d'affirmer leurs opinions.

M. Glen:

D. Vous ne suggérez pas que les minorités n'aient pas de droits au parlement?—R. Je crois qu'il est très essentiel qu'elles aient le droit de s'exprimer, mais pas plus que les majorités; mais en leur refusant toute représentation au parlement on ne fait que provoquer les explosions sociales.

M. Turgeon:

D. Vous dites qu'à refuser la représentation aux minorités dans le parlement on provoque des explosions? Entendez-vous suggérer qu'à l'heure qu'il est les minorités soient privées d'être représentées au parlement?—R. Oui.

D. Je ne discute pas avec vous. Je veux simplement connaître votre opinion?—R. Oui; décidément elles en sont privées sous notre régime électoral existant.

D. C'est votre opinion?—R. Selon moi, ce n'est pas une affaire d'opinion, mais bien une question de fait.

D. Je n'en conviens pas, moi-même?—R. Prenons les trois ou quatre dernières élections provinciales au Canada, celles, par exemple, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard. La situation saute aux yeux; il y a là des minorités très nombreuses qui sont privées d'expression.

M. MacNicol:

D. Quel système a-t-on en Alberta?—R. Le vote alternatif.

D. Dans campagnes?—R. Oui.

D. Mais dans les villes?—R. La R.P.

D. Et l'insuccès des deux est évident?—R. Non pas. Quant à l'Alberta c'est la dernière élection qui a fourni la seule représentation qu'aient eu les groupes minoritaires, ainsi qu'on l'a signalé hier, dans Edmonton et Calgary, sous le système de la R.P. Je ne crois pas qu'il y ait une seule exception. Le parti du Crédit social a tout accaparé sauf les sièges de ces deux villes.

M. Heaps:

D. Mais vous approuvez, avez-vous dit, le vote alternatif dans l'Alberta?—R. Oui.

D. On n'avait pas ce vote en Alberta?—R. Oui.

M. MacNicol:

D. Hier M. Hooper a exprimé son opposition au vote alternatif?—R. Je n'ai pas compris cela.

M. Purdy:

D. J'ai siégé à la législature d'Alberta pendant un nombre d'années avant 1921, alors qu'on n'avait ni la R.P. ni le vote transférable. L'élection de 1921 a produit des résultats à peu près identiques à ceux de la dernière élection provinciale. C'est-à-dire que le parti libéral et le parti Social ont été anéantis, législativement parlant, par le groupe des Fermiers: les deux vieux partis n'ont capté des sièges que dans les deux centres d'Edmonton et de Calgary, et cela sans la R.P. ni le vote alternatif. La même situation se présente sous le régime de la R.P. Edmonton et Calgary sont les seules places où la minorité a pu élire des représentants à la chambre législative; j'en conclus qu'au moment de l'élection la minorité n'existait que dans ces deux circonscriptions. Pour le moment, je ne discute pas; je me contente de citer les faits?—R. Je crois que si vous voulez consulter les résultats des élections à cette époque vous constaterez que les groupes minoritaires étaient assez nombreux.

D. J'étais membre de la minorité?—R. Je ne sais pas, je n'ai pas les chiffres sous les yeux; mais vous trouverez, je crois, si vous allez aux sources, qu'une minorité assez considérable n'a pas obtenu la moindre représentation. Mais je voudrais remettre cette question à un peu plus tard. En ce moment je traite du principe qui est à la base de cette proposition. Il existe la menace; et vous trouverez qu'elle se manifeste dans l'Europe.

[M. W. C. Good.]

M. GLEN: Je ne veux pas interrompre le témoin; seulement, je trouve qu'on nous a déjà fait un exposé suffisamment ample des principes de la représentation proportionnelle, et à présent nous voudrions des éclaircissements sur l'application pratique de ces principes. Loin de moi la pensée d'abrégier la déposition du témoin, mais nous allons lever la séance à trois heures.

M. MACNICOL: Je suggère qu'on laisse continuer M. Good jusqu'à 2 h. 30; après, nous pourrons lui poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: J'irai vite.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait plus satisfaisant de laisser poursuivre M. Good pour le moment, quitte à l'interroger, après.

Le TÉMOIN: Il me semble que sous notre régime actuel nous nous trouvons face à face avec le danger de l'usurpation du pouvoir par les minorités. Voilà qui est anticonstitutionnel sous notre système électoral existant; mais le péril est là quand même. On a vu cela dans presque chacune de nos élections provinciales; non pas peut-être l'usurpation du pouvoir à l'exclusion des autres entièrement, mais la domination d'une section en particulier. A l'heure qu'il est, même, le parti libéral à Ottawa représente, si la mémoire ne m'abuse, une minorité du vote total canadien. Je dis que cela ne devrait pas être permis s'il y a moyen de l'éviter; et je suis persuadé que la réforme électorale nous offre une solution.

A ce propos, je veux raconter au Comité un petit effort qu'à la suggestion de M. Woodsworth, j'ai fait à la première convention C.C.F. à Régina, il y a trois ans. Peut-être allez-vous croire que j'appartiens au C.C.F. Il n'en est rien; j'ai toujours été indépendant. Je me suis rendu là en qualité de représentant des cultivateurs organisés de l'Ontario; j'ai tenté d'y introduire la réforme électorale; je n'ai pas réussi. Cet échec, et la raison de mon insuccès, étaient pour moi gros de sens. Ce groupe-là, comme tous les autres groupes politiques, est évidemment prêt à tout risquer dans l'espoir d'arriver au pouvoir, qu'il représente ou non l'opinion de la majorité canadienne. Ces gens comptent sur la loi du retour, sur l'oscillation de l'opinion publique. A mes yeux il y a là un danger pour la démocratie. Voilà clairement la raison qui a motivé les objections. C'est partout la même chose. On trouve cela en Angleterre aussi. Voilà quelques années, lorsque le parti libéral était au pouvoir et M. Asquith était premier ministre, ce dernier était on ne peut plus favorable à la réforme électorale. A ce moment-là le parti libéral détenait une très forte majorité numérique à Westminster; les libéraux croyaient fermement à leur sécurité et, la fois suivante, ils ont risqué le coup. Ils ont récolté la déception; et depuis cette époque le parti libéral ne jouit pas d'une représentation adéquate à la Chambre des communes anglaise.

On se souvient qu'aux élections de 1931 le parti travailliste en Angleterre a presque complètement disparu des Communes anglaises. Si la mémoire ne me fait défaut, le vote populaire pour les candidats ouvriers et coopératifs a tombé de 9,000,000 à 7,000,000, une perte de deux millions; et ces groupes n'ont élu que 50 membres, au lieu des 350 à la Chambre précédente. Voilà qui, à mes yeux, constitue une injustice et une menace contre l'ordre et le progrès.

Selon moi, il est particulièrement important que nous accordions toute notre attention sérieuse à ces choses à un moment comme le présent, où, incontestablement, il souffle à travers le monde entier un courant favorable à la doctrine qui préconise la méthode de la violence pour effectuer des changements. Toute l'Europe nous en donne les preuves; et cela se propage rapidement. A une époque comme la nôtre, en tenant compte de l'humeur du peuple par le temps qui court, il me semble que plus que jamais nous devrions user de circonspection pour éviter tout faux pas qui déclencherait un mouvement anticonstitutionnel ou violent. Ouvrons la porte à tout progrès bien ordonné; accordons aux minorités

qui veulent être représentées l'occasion d'obtenir une représentation convenable sous le régime d'un système électoral scientifique, et partant le droit de plaider leur cause publiquement. Je pense qu'alors le progrès sera plus sûr et plus certain qu'à l'heure actuelle; et j'ai la certitude que nous aurons bien moins à redouter le recours à la violence.

Je regrette, monsieur le président, d'avoir retenu aussi longtemps l'attention du Comité en discutant ce qui me paraît être les principes fondamentaux de la démocratie, et le péril qui menace nos institutions démocratiques à l'heure que nous vivons.

A présent abordons, si vous le voulez bien, un aspect entièrement différent: la discussion d'hier a provoqué un nombre de demandes qui, selon moi, valent qu'on s'y arrête un peu. Si l'on veut bien me le permettre, je voudrais consacrer quelques instants à ces questions. Je serai aussi concis que possible. Je suis porté à croire que nous sommes trop enclins à nous faire une idée exagérée des difficultés pratiques qui font obstacle à l'adoption de la R.P. dans les circonscriptions dont le territoire est très étendu. En Australie et dans les pays scandinaves, ils ont l'expérience des districts plutôt immenses à population éparpillée, et je suis persuadé qu'en vue de notre situation actuelle au Canada, grâce au téléphone, à la radio, à la diffusion des libellés, et à l'usage de l'automobile pour les fins du déplacement, les difficultés d'il y a quinze, vingt ou vingt-cinq ans ne sont plus aussi formidables aujourd'hui. Je reconnais l'existence de certaines difficultés, mais je ne conviens pas qu'elles soient graves, tout au moins dans certaines de nos régions rurales où la population est assez nombreuse. Je maintiens que la R.P. peut être inaugurée et appliquée dans toute l'étendue de la péninsule d'Ontario et dans une bonne partie de la province de Québec; aussi dans certaines régions de nos provinces de l'Ouest et, à coup sûr, dans nos villes. Personne, il me semble, ne veut nier cela. Il existe à proximité de nos cités un grand nombre de districts où la population est assez nombreuse et où les voies de communication et de transport sont relativement bonnes. J'estime donc que si l'on tente l'expérience on découvrira que les obstacles sont loin d'être insurmontables.

A ce propos qu'on me permette de faire ressortir le point signalé hier par M. Hooper, point dont l'importance n'est pas reconnue en général, savoir: que sous le régime de la R.P. le candidat n'est pas obligé d'adresser son appel à tous les électeurs comme sous le système actuel; en effet, le candidat n'est pas tenu de capter la majorité du vote, mais seulement le quotient.

M. MacNicol:

D. Il ne doit s'adresser qu'à une classe de la population?—R. Non; je ne dirai pas à une classe. Naturellement, il invoque l'appui de ceux qui professent la même doctrine politique que lui.

M. Heaps:

D. Mais dans la pratique ce n'est pas ce qui arrive?—R. Peut-être. Je crois que vous avez raison: que même aujourd'hui le candidat n'adresse pas son appel à tout le monde. Seulement lorsque le candidat doit capter la majorité des voix pour assurer son élection il doit faire son appel au plus grand nombre possible d'électeurs. Naturellement, il n'est pas tenu d'en agir ainsi dans une lutte avec trois ou quatre candidats, mais dans le cas d'une situation ordinaire, un candidat est quelque peu poussé à faire appel, du moins dans une mesure aussi large que possible, à un groupe très important de ses électeurs. De plus, dans le cas des partis demandant l'appui des électeurs, de certains groupes de gens ayant certains programmes politiques ou certains intérêts à préconiser, il peut se faire beaucoup de publicité en commun, comme la chose se pratique plus ou moins maintenant aux quartiers généraux des organisations politiques, et la matière électorale est prête à être distribuée.

[M. W. C. Good.]

Puis, je crois que M. Hooper pourrait vous en dire un mot au cours de son témoignage si on le désire. A Winnipeg, par exemple, vous avez plusieurs candidats ouvriers qui se présentent et il peut y avoir sept ou huit candidats qui s'entendraient pour poursuivre la campagne, de sorte qu'un homme n'aurait pas à parcourir toute la circonscription électorale pour être présent à toutes les assemblées et assumer tous les frais de publicité; la littérature électorale pourrait être distribuée entre les partis ou les groupes qui désirent créer une certaine impression auprès des électeurs.

Je vous ferai observer très respectueusement, monsieur le président, que, avant d'en venir à une conclusion quelconque au sujet des difficultés concernant l'application de ce régime projeté au Canada rural, nous devrions au moins en faire l'expérience dans les districts plus populeux de ce pays et nous ne tarderions pas à découvrir quelles sont ces difficultés. J'incline à croire qu'elles ne sont pas aussi sérieuses que nous nous l'imaginons.

Le président :

D. Est-ce une suggestion que vous faites pour le bénéfice du Comité?—R. Oui.

D. Si le Comité se décidait à adopter la représentation proportionnelle, votre avis est que nous devrions en faire l'essai en certains endroits choisis du pays?—R. Oui. Cet avis avait été donné même en 1921, à l'assemblée législative d'Ontario, et je devrais dire,—je ne l'ai pas mentionné auparavant,—que deux projets de loi avaient été présentés à l'assemblée législative d'Ontario en 1923 afin de donner suite aux recommandations du Comité qui avait fait rapport à la Chambre. Ces projets de loi furent abandonnés lors de la course au pouvoir de juin 1923 et rien ne fut tenté en ce sens depuis cette date. Mais ces projets de loi allaient plus loin que les projets de loi en question ici en ce sens qu'ils visaient l'usage du vote alternatif en général dans toute la région; d'abord au Manitoba et ensuite dans l'Alberta, à titre d'essai. On fit aussi l'expérience de la R.P. dans quelques autres cités et dans des districts choisis de l'Ontario rural, un à l'est de Toronto et un autre à l'ouest.

Une autre question soulevée hier est le problème constitué par l'existence de groupes et la question de la stabilité du gouvernement. On a eu la preuve, il y a des années, et on peut en avoir encore aujourd'hui, que, sans aucun doute, la représentation proportionnelle ne favorise pas la formation des groupes. Des groupes se forment. Il s'en formera de tout nombre et de toute variété. Ils rendent la tâche du gouvernement bien difficile selon les méthodes consacrées du passé et, à mon sens, le temps est venu d'apporter des changements à nos méthodes de choisir nos représentants aux assemblées législatives. Il y a ample matière à discussion dans cette petite brochure que vous pourriez profitablement consulter. Mais en ce qui concerne la représentation proportionnelle, nous avons la preuve, j'en suis bien certain, qu'elle est loin d'encourager la formation des groupes politiques tout en n'empêchant pas en principe la formation des groupes. La seule chose qu'elle pourra accomplir c'est que, lorsqu'un groupe aura atteint une importance assez considérable, elle lui offrira l'occasion de se faire représenter au parlement ou à l'assemblée législative.

En ce qui regarde la suppression de la R.P. dans certaines municipalités, je suis bien prêt à reconnaître que certaines gens l'ont abandonnée. Mais si vous portez vos regards sur les quelque vingt dernières années dans l'histoire du monde, vous constaterez une réaction remarquable dans bien des sphères de notre vie sociale, ou du moins ce que j'appellerais une réaction. Nous nous sommes éloignés du commerce international pour nous replier sur nos propres ressources nationales. Nous avons abandonné notre idéal de paix et d'abondance pour nous engager dans la voie de la guerre et de la pauvreté. Et partout vous découvrirez une rétrogradation de nos mouvements. Et maintenant, quand vous parlez,

comme l'a fait M. MacNicol hier, de certains endroits où existait autrefois le système de la R.P., il faut expliquer que la R.P. a été abolie en ces endroits particuliers pour diverses raisons. Il se peut qu'on n'ait aucun argument à offrir contre les mérites du système lui-même. Maintenant, j'ai simplement noté ici quelques-unes des causes qui ont exercé une plus ou moins grande influence sur l'application de ce système en divers endroits, et si vous prenez la peine de les examiner sérieusement, vous vous en rendrez compte vous-mêmes. Une de ces causes est l'ignorance, une autre est l'apathie et une autre est l'impatience d'arriver aux résultats d'une élection. Permettez-moi de vous en donner un exemple. Il y a bien longtemps, nous avons la *United Farmers Co-operative Company* qui procédait à l'élection de son conseil d'administration d'après le système de la représentation proportionnelle. Ce système resta en honneur pendant un certain nombre d'années, et j'ai eu quelque chose à faire avec le dépouillement du scrutin. Plus tard, on abandonna ce système et un autre système fut institué comportant un triple scrutin successif qui conduisit à peu près aux mêmes résultats. D'aucuns pourraient signaler la chose et dire: "Voyez! ces gens en ont fait l'essai pendant quelques années, puis l'ont abandonné." Mais voyons dans quelles circonstances cet essai a été effectué. D'abord, les actionnaires voulaient à tout prix connaître le résultat des élections avant le matin suivant, et puis nous avons ces bulletins avec l'expression des préférences. Ces bulletins furent dépouillés à six heures de l'après-midi et il était bien près de minuit avant d'avoir terminé le pointage et de pouvoir annoncer le résultat, et le comité leva la séance. C'est pour cette unique raison que ce système a été aboli: l'impatience et le désir de connaître le résultat au plus tôt. De fait, on a adopté ce système qui, à ses débuts, avait été trouvé si encombrant. Pendant un certain nombre d'années, nous avons eu trois scrutins successifs, pour trois élections. Je me demande si réellement nous avons épargné du temps et je ne suis pas trop certain que l'on n'en ait pas perdu.

Puis, il y a une autre cause que M. Hooper a mentionnée hier et laquelle a été bien en évidence dans les cités américaines. Ces dernières étaient des cités dominées par des chefs de factions et des compagnies ambitieuses cherchant à obtenir des privilèges spéciaux depuis des années. L'histoire américaine contient des pages bien noires sous ce rapport. Prenons, par exemple, Cincinnati, Cleveland et Philadelphie, et vous y trouverez des détails fort intéressants. Voilà les puissances qui militaient contre le maintien du système de la R.P. en ces endroits. Cependant, je ne suis pas maintenant au courant des conditions qui existent actuellement en ces villes.

M. MACNICOL: Cleveland a abandonné ce système récemment. Mais je ne saurais dire au sujet des autres cités.

Le TÉMOIN: Vous devez vous rendre compte des puissances en jeu dans ces villes et compter avec les chefs politiques et les organisations travaillant pour leur propre avancement commercial, tant avant qu'après, et ces intéressés ont tout fait pour empêcher l'introduction de la R.P. et ils ont constamment combattu ce projet. Maintenant, une éternelle vigilance est le prix de la liberté et le prix de tout ce qui a une certaine valeur et vous devez chercher à connaître quelles sont les influences qui, dans ces cas particuliers, travaillaient à détruire ce qui avait été établi. En ce qui concerne ces villes américaines, je crois que vous avez là les principaux facteurs qui ont déterminé ce mouvement rétrograde de la R.P.

J'en ai presque fini, monsieur le président, avec cet aspect de la question. Mais hier, on a soulevé un point qui, dans tous les cas, doit embarrasser quelques-uns des membres du Comité. Il s'agit de savoir s'il ne devrait pas y avoir divers degrés dans la valeur des premiers choix, des deuxièmes choix et des troisièmes, et le reste. Mais si les membres du Comité veulent bien s'en tenir au point de vue de l'électeur et non plus du candidat ou du parti, ils verront que le vote préférentiel signifie que moi, comme votant, je donne instruction à l'officier rapporteur d'accorder mon premier choix à cet homme tant que ma voix peut lui être utile,

[M. W. C. Good.]

tant qu'il en aura besoin pour se tenir au premier rang et s'il conserve ses chances d'élection. Je désire voir mon vote compter en faveur de ce candidat. Maintenant, si, pour une raison quelconque, il a un surplus de voix au premier rang dont il n'a pas besoin; ou en second rang s'il descend au bas de la liste, alors je ne désire pas perdre ma voix. Je désire que mon vote compte pour un autre candidat et c'est exactement la même chose que si vous teniez un scrutin successivement pour chaque choix. La seule différence, c'est que tout le travail se fait d'un seul coup, du moins en ce qui regarde l'électeur, mais en plusieurs opérations pour ce qui concerne le dépouillement. Le principe est exactement le même. Lorsque nous parlons de scrutin successif, il existe, dans la pratique, au sein de plusieurs de nos organisations. Nous ne disons pas que lors du deuxième tour de scrutin ces deuxièmes choix ont moins de valeur qu'au premier tour. C'est un deuxième choix non pas au point de vue de la valeur mais du point de vue du désir de l'électeur dont on doit tenir compte. Maintenant, si vous envisagez la chose sous cet aspect, vous verrez qu'il y aurait erreur d'attacher différentes valeurs à ces choix et vous constaterez aussi que lors du dépouillement les premiers choix détermineront dans une grande mesure le résultat général et le transfert des bulletins au cours de la distribution des surplus et des reliquats comportera une certaine différence en établissant la préférence entre un candidat et un autre. Il n'est que juste, à mon sens, d'accorder aux électeurs l'occasion d'exprimer de cette façon leur préférence et si nous sommes imbus de véritable démocratie il n'est que juste d'obtempérer à leurs désirs.

J'ignore combien d'entre vous ont lu l'article de fond paru dans le *Citizen* de ce matin sur cette question, mais le dernier paragraphe me semble tout à fait dans le ton. Je ne vous le lirai pas. Mais tout parti qui obtient le pouvoir ou cherche à l'obtenir par des moyens injustes, en se hissant au pouvoir au moyen d'une représentation qui n'est pas justifiée par sa force numérique est apparemment...

M. MACNICOL: Mais c'est le fait de tous les partis.

Le TÉMOIN: Tous les partis,—je ne saurais dire, mais la psychologie est la même. Il en fut ainsi du parti ouvrier en Australie et du parti libéral dans la Grande-Bretagne. Et je crois que le parti conservateur est disposé à faire la même chose. Je ne sais ce que le parti libéral va faire à Ottawa présentement. Il est au pouvoir. Il possède une forte majorité et, selon toute apparence, il va surveiller ses propres intérêts. Mais il y a certains partis, le parti conservateur par exemple, qui à la Chambre des communes, ont présentement une faible représentation du point de vue de leur force numérique, mais la qualité de leurs représentants peut compenser en quelque sorte ce qui leur manque du côté du nombre.

M. MACNICOL: Vous êtes bien bon de le dire.

Le TÉMOIN: A tout événement, le vote de parti n'est pas justifié. Ensuite, nous avons la situation occupée par le groupe restauratiste et M. Stevens. Ce dernier était l'adversaire de la R.P., il y a plusieurs années, et voyez où il se trouve aujourd'hui, lui le seul représentant au parlement de 380,000 électeurs. Et voici où je veux en venir: Faisons ce qui est juste alors que nous sommes au pouvoir. Agissons avec équité et quand nous aurons une autre élection nous pourrions accorder aux votants le droit de passage, et leur donner la liberté d'agir à leur guise. Nous pouvons en appeler mais n'accaparon pas la représentation. Je parle présentement des groupes majoritaires qui sont surreprésentés.

Maintenant, monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire. Je pourrais peut-être vous présenter simplement nos conclusions qui sont un sommaire de toute l'idée de la R.P., telle que formulée par la *British Proportional Representation Society*. Je ne demande que quelques instants pour vous en faire la lecture vu que ce sommaire vous exposera toute la situation.

Nous prétendons ainsi: (1) Reproduire les opinions des électeurs au parlement et sur les autres corps publics d'après leurs véritables proportions. (2)

Assurer le pouvoir à la majorité des électeurs et donner voix à toutes les minorités importantes. (3) Accorder aux électeurs une plus grande liberté dans le choix de leurs représentants. (4) Assurer aux représentants une plus grande indépendance des influences financières et autres de la part de certains petits groupes d'électeurs. (5) Garantir aux deux partis d'être représentés par leurs membres qui sont les plus capables et le plus dignes de confiance.

Maintenant, monsieur le président, je crois que le but de ces efforts est digne et, du point de vue démocratique, essentiel, et on ne tardera pas à l'atteindre si l'on met en vigueur un véritable système de représentation proportionnelle.

M. MacNicol:

D. Où voit-on en application un véritable système de la R.P.?—R. Je dirais que vous en avez un dans la cité de Winnipeg pour les élections provinciales.

Le TÉMOIN: Maintenant, si l'on désire me poser des questions, je serai très heureux de m'efforcer d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: C'est bien bon de votre part. Messieurs, avez-vous des questions à poser au témoin?

M. MACNICOL: J'aurais quelques questions à lui poser.

M. MacNicol:

D. Monsieur Good, en toute justice pour vous-même et sauf tout le respect que je vous dois (et tout ce que je pourrai dire ne sera pas inspiré par aucun autre motif), voici la première question que je désire vous poser: La représentation proportionnelle a été discutée en ce pays et ailleurs dans le monde, il y a environ 22 ans; et cependant, au lieu de faire des progrès, ce mouvement a beaucoup rétrogradé. Quelle explication pouvez-vous nous en donner?—R. Je dois vous dire, monsieur le président, que ce qu'on a appelé représentation proportionnelle en bien des endroits n'était pas la véritable représentation proportionnelle, et, certaines variétés de ce système ont leurs avantages et leurs désavantages. Maintenant, vous prenez le scrutin de liste qui est plus ou moins en honneur en Europe. En Australie, par exemple, on a adopté un système d'élection pour les membres du Sénat qui, d'après ce que je puis en savoir, est une succession de scrutin basé sur le principe du vote alternatif; et ces choses nous portent à confondre un système avec un autre. Quand survient un changement, nous nous écrions: "La R.P. a manqué son but". Par conséquent, je ne serais pas prêt à admettre une déclaration aussi catégorique que celle qui veut que le mouvement ait rétrogradé. Je crois aussi qu'il y a eu progrès jusqu'au jour de la déclaration de la guerre en 1914 et si vous lisez l'histoire des réformes électorales jusqu'à cette date, je crois que vous constaterez un progrès constant.

D. Vous avez répondu à une partie de ma question?—R. Depuis cette date, il y a eu, comme je l'ai déclaré une réaction générale dans un grand nombre de domaines de notre vie économique et dans notre cas nous n'y avons pas échappé. Non seulement cela, mais, je le répète, toute la philosophie de la démocratie est mise à l'épreuve et en plusieurs endroits elle a été entièrement bouleversée.

D. Vous dites donc que la démocratie périclite?—R. En bien des endroits.

D. Je vais m'efforcer de me résumer en quelques mots; vous dites que la représentation proportionnelle est responsable de cet état de choses. Par exemple, en Italie on avait la R.P. Il y avait tant de partis en Italie. Maintenant, je vais m'exprimer arbitrairement,—et je dirai qu'au temps de leur suppression, il y avait au moins de 15 à 20 partis à la Chambre italienne. Ces partis ont été supprimés parce que leur nombre était si considérable qu'il s'ensuivit une situation chaotique. Il en est de même pour l'Allemagne. En ce dernier pays, il y avait en Chambre une trentaine de partis. Il en est résulté qu'on les a tous mis dehors pour établir une dictature, comme en Italie. Puis en Espagne, la situation était la même; il y avait au moins 15 et peut-être 20 partis à la

[M. W. C. Good.]

Chambre espagnole et on s'en est débarrassé. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, la situation est quelque peu semblable à celle des autres pays susmentionnés. Le nombre des partis augmenta en la Nouvelle-Galles du Sud dans de telles proportions qu'on y supprima même la R.P. en ce pays. Comment pouvez-vous concilier cette situation avec votre affirmation que la démocratie périclite sous les méthodes régulières d'élection alors que les trois pays les plus démocratiques du monde entier, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada, ont survécu et où le régime de votation est le régime régulier?—R. Je vous ai dit que je n'accepte pas cette déclaration comme une déclaration de fait.

D. Mais ma déclaration est une déclaration de fait?—R. Oui. Mais je ne suis pas prêt à admettre que c'est là une représentation exacte de la situation qui a existé en Italie, en Allemagne et ailleurs en Europe.

D. Voulez-vous dire que la R.P. n'a pas existé en Allemagne?—R. Oui, on l'avait adoptée par suite de la situation en 1909.

D. Et en Espagne?—R. Je ne connais rien de la situation en Espagne.

D. Et en Italie?—R. Je ne suis pas disposé à l'admettre.

D. Mais moi je le suis.—R. Sans entrer dans les détails, et ne connaissant rien du scrutin qui y eut lieu,—je sais cependant, et je l'affirme avec tout le respect voulu, monsieur le président, que la représentation proportionnelle n'a jamais, en quelque endroit que ce fût, occasionné ni encouragé la formation de groupes politiques. Tous les faits sont là pour le prouver. Il se peut toutefois que l'existence de ces groupes, qui pour le plus grand nombre représentent de nouveaux intérêts économiques, soulève un nouveau problème politique et, de fait, un problème très grave. Mais je n'admets pas un seul instant que la R.P. soit responsable des difficultés qui surgissent relativement à la formation d'un gouvernement avec un grand nombre de groupes au parlement. C'est la seule réponse que je puisse vous donner. Je ne connais pas intimement la situation en Italie. Et je sais aussi que la représentation proportionnelle—j'ignore si il s'agissait du scrutin de liste ou non—a été adopté en Allemagne lors de l'établissement du nouveau régime. Dans tous les cas, tout homme qui étudie l'histoire récente de l'Allemagne constatera que le système électoral n'a rien eu à faire avec les bouleversements qui ont eu lieu en Allemagne. Si nombreux et si compliqués sont les facteurs à la base des développements récents en Allemagne qu'il n'est aucun investigateur capable, à mon sens, d'attribuer la moindre partie, pas même un demi pour cent des difficultés en question, au système électoral.

D. Vous avez dit aussi quelque chose de l'impossibilité d'obtenir la direction des affaires par la majorité sous notre système actuel et que la représentation proportionnelle assure le gouvernement par la majorité.—R. Oui.

D. Eh bien, s'il est un endroit où ce système a été le plus longtemps en application et où il a donné plus de satisfaction qu'en tout autre endroit, c'est bien en Tasmanie. Ce système est partout recommandé,—c'est le même que celui de Winnipeg, je suppose,—et peut-être que ce n'est pas tout à fait le même système de R.P. qu'en Tasmanie. Maintenant, en Tasmanie, lors de l'élection de 1934, le scrutin a donné les résultats suivants: le parti ouvrier a obtenu quelque 53,000 votes (je ne vous présenterai pas les chiffres complets) avec 14 députés; le parti national a obtenu 54,000 votes avec 13 députés; les indépendants 5,000 votes avec un député; le parti ouvrier fédéral, 2,000 votes avec un député et le parti du crédit social Douglas, 2,000 votes avec un député. Voilà un résultat où il est impossible de former un gouvernement. Mais voici: au Canada, avec notre système actuel, nous pouvons élire un gouvernement qui peut gouverner. Sous le régime de la R.P. il semble impossible de mettre au pouvoir un gouvernement capable de gouverner. Vous avez élu des députés en proportion de la force numérique des partis mais vous avez créé une situation désespérée en tant que le gouvernement soit concerné.—R. Monsieur le président, je conclus, d'après les chiffres cités par M. MacNicol, que pour ce qui concerne la

question de la représentation, ces données sont très exactes, mais avec le résultat cependant que plusieurs groupes ont pu élire des députés à l'assemblée législative sans qu'aucun d'entre eux pût compter sur une majorité absolue, et il s'ensuivit par conséquent certaines difficultés administratives soulevées par l'esprit de parti. Sous un autre régime électoral, il aurait pu en être autrement: j'entends qu'un groupe minoritaire aurait pu élire une forte majorité des membres de la législature. Voilà qui simplifierait le problème des partis, au point de vue gouvernemental, mais aux dépens de tout le principe du règne de la majorité: la majorité dominerait, en effet, au sein de l'assemblée législative, seulement cette majorité tiendrait son mandat d'une minorité des électeurs.

Le président:

D. En somme, n'est-ce pas, la question revient à l'autre aspect signalé par M. MacNicol: Est-il opportun d'avoir une majorité sur tous les opposants, alors même qu'on ne rallie pas la majorité des électeurs?—R. Absolument.

M. MacNicol:

D. Posons la question dans l'autre sens: Est-il préférable d'avoir un ministère qui peut gouverner ou un ministère qui ne peut pas gouverner?—R. Je comprends, monsieur le président. Le point est bien trouvé.

M. Glen:

D. Monsieur Good, ce que vous a dit M. MacNicol ne prouve-t-il pas que la R.P. crée effectivement le gouvernement par des groupes?—R. Non pas.

M. MACNICOL: Mais si.

Le TÉMOIN: Pas du tout. Prenez, monsieur Glen, la situation qui existait à Ottawa lorsque j'y suis venu en 1922.

M. GLEN: Votre énoncé était très circonstancié et très net.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Good va nous donner un autre exemple.

Le TÉMOIN: Je veux dire que—M. Glen a raison: La représentation exacte des groupes d'électeurs a, de fait, créé, un problème.

M. GLEN: Oui, sous la R.P.

Le TÉMOIN: D'accord; seulement le même résultat aurait pu surgir sous un autre système électoral.

M. GLEN: Vous ne pouvez pas me dire que ce régime n'encourage pas le gouvernement par groupes.

Le TÉMOIN: Rappelez-vous la situation de 1922 en notre Parlement fédéral, à la suite des élections de 1921.

M. MACNICOL: Me permettez-vous de finir avec la Tasmanie?

Le TÉMOIN: Parfaitement; je reviendrai sur mon point tout à l'heure.

M. MACNICOL: Les résultats que je viens d'énumérer semblent démontrer qu'invariablement la R.P. donne des gouvernements faibles. A ce propos j'ai écrit au premier ministre de la Nouvelle-Zélande qui avait délégué une commission en Tasmanie et dans la Nouvelle-Galles du Sud pour découvrir si les effets du système étaient ou non avantageux. Voici ce qu'il m'a répondu:

Notre unique expérience de ce système en notre pays intéressait l'élection de représentants des municipalités. Le conseil municipal de Christchurch, cependant, est le seul qui l'ait adopté; du reste, j'ai l'impression que ses résultats ne sont pas trop satisfaisants, car les contribuables sont restreints, ou presque, aux listes présentées par les partis, ce qui paraît être une caractéristique constante du système lui-même. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que pareille conséquence apporte de l'eau au moulin des regrettables abus partisans.

[M. W. C. Good.]

J'ai suivi de près l'opération du système dans la Nouvelle-Galles du Sud et en Tasmanie, les seuls Etats britanniques qui, jusqu'ici l'aient adopté, de ce côté de l'équateur; et je dois avouer franchement que mon impression n'est pas favorable. Dans le premier Etat nommé le régime a hissé au pouvoir en 1920 un gouvernement ouvrier qui n'avait obtenu qu'un vote minoritaire,—

Vous avez dit le contraire tout à l'heure.

—et l'an dernier, lors d'une autre consultation électorale le résultat a donné aussi peu de satisfaction, vu qu'aucun des trois principaux partis n'a réussi à capter une majorité sur les deux autres, et forcément on a dû former un ministère de coalition fondé sur une alliance entre les Nationalistes et les Progressistes, alliance qui cessera dès l'expiration de la présente législature.

A ce propos je tiens à faire remarquer que pour ma part j'aime mieux voir le Gouvernement actuel à Ottawa jouir de la majorité qu'il détient, ce qui lui permet de gouverner, plutôt que de voir le parti libéral dans la situation qui était sienne entre 1921 et 1925, alors qu'il ne pouvait aboutir à rien, vu la nécessité d'invoquer l'appui des groupes.

Je continue la citation:

Dans la Tasmanie l'inauguration de la représentation proportionnelle n'a apporté qu'une suite de gouvernements faibles, dont pas un n'a pu gagner une majorité décisive sur l'autre parti; lors des dernières élections dans ledit Etat les cartes ont été plus brouillées encore par suite de la naissance d'un troisième parti qui a enlevé au ministère nationaliste la petite majorité qu'il possédait à la législature précédente et l'a mis à la merci de ce dernier groupe.

Ce que je veux faire ressortir c'est que dans la Tasmanie, un coin important du globe—bien plus que Winnipeg, une simple ville: il s'agit ici d'un gouvernement—le régime n'a pas réussi, selon toutes apparences.

Le TÉMOIN: Voilà, à mon sens, monsieur le président, une excellente preuve de la ligne de démarcation fondamentale, dirai-je, qui sépare les deux écoles sur cette question. Je tiens ferme pour la démocratie; je dis qu'on devrait tout mettre en œuvre pour perfectionner le régime démocratique.

M. MacNicol:

D. Mais la R.P. a anéanti la démocratie.—R. D'aucuns préfèrent un gouvernement fort, ce qu'on appelle un gouvernement fort, aux dépens du principe du règne de la majorité. Voilà qui se départit, de manière fondamentale, de la base même de notre doctrine. En effet, si l'on est disposé, comme M. MacNicol dit qu'il l'est, à accepter un ministère libéral à Ottawa qui reflète seulement l'opinion d'une minorité des électeurs canadiens, si l'on préfère cela à une juste représentation de l'opinion publique, on est prêt à faire d'autres concessions encore, et à accepter un gouvernement fort né de n'importe quelle minorité, et l'on finira par la dictature.

D. Si ce groupe arrive au pouvoir?—R. S'il arrive au pouvoir.

M. MACNICOL: On peut dire la même chose du groupe C.C.F., s'il rallie une majorité à la Chambre.

Le président:

D. Je crois voir un autre aspect à ce que vous affirmez, monsieur Good. Vous avez dit que le ministère actuel à Ottawa est un gouvernement minoritaire; mais si l'on avait procédé selon le système de la R.P., les 2e et 3e choix, vous trouveriez peut-être que le gouvernement libéral est un gouvernement qui représente la majorité?—R. En effet, oui.

D. Ce n'est pas tout à fait juste de prétendre que le Gouvernement libéral qui règne à Ottawa en ce moment soit un ministère minoritaire.—R. Je crois que vous avez raison, monsieur le président. J'ai oublié pour un moment qu'aux dernières élections fédérales nous n'avions même pas le vote transférable, en sorte qu'il y avait sur les rangs un grand nombre de candidats minoritaires. Si nous avions eu le vote alternatif, sans la R.P., il est impossible de dire quelle eût été la répartition de ces votes. Le résultat aurait pu être comme vous dites: une forte majorité des premiers bulletins et des bulletins transférés, au bénéfice du gouvernement actuellement au pouvoir. C'est fort possible. Personne ne peut le savoir, à défaut d'une épreuve *ad hoc*. Seulement, ce que je tiens à souligner, monsieur le président, c'est que si l'on renonce au principe qui fait gouverner la majorité—je parle du point de vue des électeurs plus que de celui des élus—où cela finira-t-il? On cédera pas à pas et, selon mon idée, on finira fatalement par se trouver sous le régime dictatorial; nous y sommes déjà. Que voulons-nous? Je crois que M. MacNicol est justifié dans une partie de ce qu'il a avancé au sujet de la situation italienne: que le chaos y régnait dans le domaine politique et dans l'industrie et que les gens aspiraient à l'intervention d'une main forte—"Gouvernez-nous pour nous épargner de la guerre civile." Le conflit entre les deux attitudes est d'ordre fondamental. Or, du point de vue de la sécurité et de la vigueur administrative, préférons-nous qu'une minorité domine? Mais alors, cela mène à la dictature.

M. GLEN: En supposant que ce que vous nous proposez nous apportera les avantages que vous dites, il va sans dire que nous sommes prêts à l'accepter.

M. MacNicol:

D. Souffrez que je pose une question à M. Good, ici. La minorité peut capter le pouvoir sous le régime de la R.P. Voyons, par exemple, le cas de la cité de Winnipeg où dix députés sont élus. Je doute qu'aucun des partis ait jamais présenté dix candidats. Non; ils ne mettent pas dix sur les rangs.—R. Non.

D. Mais ils nomment trois, quatre, cinq, un de plus qu'ils croient pouvoir élire. Si c'est ce nombre-là qu'il faut élire, ces trois ou quatre sont élus au lieu de dix. Voilà assurément une indication du règne de la minorité. J'ai ici un des bulletins de vote, servant, je crois à la dernière élection de Winnipeg, ou à l'avant-dernière, en 1932. Vingt-neuf noms y sont inscrits. Remarquez que c'est un bulletin officiel. Une liste si nombreuse devait jeter la confusion dans l'esprit des électeurs; par conséquent les partis ont fait imprimer un bulletin-échantillon. En voici un exemplaire, de ce bulletin-échantillon: il ne porte que quatre noms, les candidats d'un groupe.—R. Les partis ne procèdent-ils pas de la même manière maintenant?

D. Dans une circonscription à député unique l'électeur ne vote que pour un seul candidat. Dans une circonscription plurinomiale, où il faut l'élection de dix membres l'électeur doit assurément voter pour dix candidats d'après le vrai principe de la R.P. Mais ce n'est pas ce qu'on fait. Comme M. Hooper l'a fait remarquer hier, la politique fait son jeu aussi dans les élections tenues sous le système de la R.P.: l'on se départit des principes à la base du système. On publie un bulletin-échantillon encourageant l'électeur à voter pour quatre plutôt que pour dix.—R. Monsieur le président, voilà plusieurs questions qu'on attaque; la situation n'est plus bien claire. Une question entre autres est celle du vote en bloc, dix votant plutôt qu'un seul vote transférable. Si l'on veut le vote en bloc...

D. A Winnipeg on a la R.P.?—R. Oui. Si l'on fait usage du vote unique transférable on ne peut pas avoir la R.P., avec la méthode du vote en bloc. Nous en avons fait l'expérience dans certaines de nos municipalités. Nous avons supprimé le système des quartiers, mais nous avons accordé à chacun des électeurs autant de vote qu'il y a de candidats à élire. Mais cela n'est pas de la R.P.

[M. W. C. Good.]

D. On a la R.P. à Winnipeg?—R. Oui.

D. Et il faut élire dix membres?—R. Oui.

D. Pour les dix sièges. Vingt-neuf ont été mis en nomination; et alors le parti ministériel fait préparer un bulletin distinct, à l'usage de ses adhérents, auxquels il conseille de voter pour quatre candidats seulement. Cela n'est pas le vote en bloc?—R. Non.

D. C'est un bulletin de la R.P.?—R. Vous avez dit, il me semble, que chaque électeur à Winnipeg devrait avoir dix votes?

D. Non.—R. Je vous demande pardon, monsieur. Je vous avais mal compris.

D. Je regrette de ne pas m'être exprimé clairement. Ce que j'ai voulu dire c'est que lorsque l'électeur entre dans le bureau de scrutin il est censé voter pour dix car dix doivent être élus?—R. Vous entendez qu'il est censé indiquer ses préférences—un, deux, trois, jusqu'à dix.

D. Oui.—R. Il le peut, oui.

M. MACNICOL: Mais dans la pratique ce n'est pas ce qui se fait. Au lieu de voter pour dix comme il le devrait—ce qu'un citoyen devrait faire et ce qu'il fait effectivement sous notre régime actuel dans la circonscription à député unique où le citoyen vote pour les candidats,—sous le système de la R.P. il ne vote pas pour les candidats à élire.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas, monsieur MacNicol, que M. Hooper a répondu à cela hier quand il a expliqué le transfert des deuxièmes choix d'un certain M. Hay?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il a montré que chacun de ces bulletins était marqué. Il n'y avait pas là de votes exclusifs.

M. MACNICOL: Peut-être pas dans ce cas particulier. Mais j'affirme aux membres du Comité que c'est là un bulletin-échantillon émis lors d'une des élections récentes à Winnipeg.

M. WOOD: C'est de la réclame tout simplement.

M. MACNICOL: Il s'agit d'élire dix membres et vingt-neuf candidats sont sur les rangs. Le parti ministériel a publié ce bulletin-échantillon, signifiant à ses partisans de ne pas voter pour dix, bien que dix doivent être élus, mais pour quatre seulement.

M. McINTOSH: C'est un aspect qu'on remarque tout le long.

M. MACNICOL: Pas sous notre système actuel.

M. McINTOSH: Non pas. Je veux dire sous la R.P.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas bien, monsieur le président, comment on peut empêcher les groupes politiques de conseiller à leurs partisans de faire ou ne pas faire telle ou telle chose. Je ne voudrais pas, le moins du monde, enfreindre leur liberté d'action sous ce rapport. Tout le monde sait ce qui se passe à l'heure qu'il est. A l'époque d'une élection la ville est couverte d'affiches invitant les électeurs à voter pour Un Tel, à voter pour les libéraux, pour les conservateurs, pour la C.C.F. Tous les partis font de même. Selon moi, cela n'a rien à voir à la question.

Le PRÉSIDENT: Voilà déjà quelque temps que M. Stewart cherche à poser une question.

Le TÉMOIN: Je me demande, monsieur Stewart, si vous pourriez réserver votre question un moment?

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le TÉMOIN: A mon sens, la question posée par M. Glen est fondamentale; je crois qu'elle inquiète un grand nombre des membres de ce Comité. C'est le problème du gouvernement par groupes alors que nul groupe ne détient la ma-

porité. J'ai tenté de traiter ce problème dans cette petite plaquette. Permettez que je dise ceci: Vous n'évitez pas d'embarras en évitant la R.P.: vous ne faites que rendre la perspective plus sombre. Il arrive, par accident, que la situation devienne meilleure, mais alors il existe toujours le danger de l'introduction du principe de la domination minoritaire; j'entends qu'une minorité des électeurs du pays régit l'administration de la chose publique. Voilà qui est périlleux du point de vue de la démocratie. Mais j'affirme nettement qu'on n'échappe pas à la difficulté ou à l'embarras en conservant un régime électoral qui est injuste envers les groupes nombreux. Permettez-moi de citer un exemple que vous vous rappellerez facilement. L'élection de 1921 a envoyé à Ottawa quatre groupes distincts. Pas un de ces groupes n'avait une majorité claire. L'ancien système nous avait fourni, en Ontario, une expérience encore plus frappante, lors des élections de 1919. Quiconque veut se donner la peine de scruter les chiffres des élections tenues depuis quelques années, constatera que depuis la naissance de ces groupes la même difficulté a toujours surgi, que le système accorde ou non une représentation impartiale auxdits groupes. Il arrive parfois qu'un groupe ait une représentation trop forte; d'autres fois, cette représentation est trop faible. Allons-nous maintenir un système qui de sa nature est généralement injuste, croyant parvenir ainsi à l'établissement de ce qu'on appelle un gouvernement fort, jouissant d'une grosse majorité? Là est la question. Ou direz-vous: "Nous tenons à modifier l'opération de notre régime législatif en conformité des faits nouveaux"? Il me souvient que lorsque j'étais député à la Chambre—l'honorable M. Lemieux était alors Orateur—il a surgi une question touchant l'interprétation d'un des articles du Règlement de la Chambre. Il y avait là trois partis, trois partis assez nombreux, à part le parti libéral. Jusqu'à quel point allait-on les reconnaître? Les électeurs les avait envoyés là. Ils voulaient les avoir là; et quel que soit le système, vous les aurez toujours. Vous conservez encore le vieux système. A cette heure vous avez le groupe C.C.F. au Canada. Un jour ou l'autre ce groupe peut prendre de l'importance, si les choses continuent du train qu'elles vont. Que découvrirons-nous quelque beau matin? Peut-être qu'avec un quart du vote total canadien le groupe C.C.F., devenu majoritaire, détient le pouvoir. Or, qu'allez-vous faire? Allez-vous dire: "Nous allons nous soumettre paisiblement et, sans protester, nous laisser gouverner par un quart de la population du Canada, suivant un programme qui nous déplaît souverainement"; ou bien direz-vous: "Nous allons nous insurger. Cela n'est ni équitable, ni juste."

M. GLEN: Le règne de la majorité.

Le TÉMOIN: La majorité à l'intérieur de la législature ou à l'extérieur.

M. Glen:

D. A propos d'Ontario vous avez parlé du fusionnement de diverses circonscriptions. Cela a-t-il bien marché?—R. On n'en a jamais fait l'essai.

D. Seriez-vous prêt à affirmer aujourd'hui, comme M. Hooper l'a fait hier que la combinaison d'un nombre de circonscriptions pourrait assurer une juste représentation sous le régime du vote transférable?—R. Je n'ai pas bien saisi la question.

D. Sous le système du vote transférable que vous préconisez, est-ce que la combinaison de différentes circonscriptions assurerait une représentation assez impartiale?—R. Voici ce que j'ai dit...

D. La proposition est pratique?—R. A mon avis, oui.

D. Vous n'abondez pas dans le sens de M. Hooper. Il n'est pas de cet avis. Il l'a dit hier.—R. Je n'ai pas compris qu'il ait exprimé cette opinion. Tout d'abord quant à la probabilité...

M. GLEN: Est-ce exact, ce que je dis là, monsieur Hooper?

[M. W. C. Good.]

M. HOOPER: J'ai ajouté ce correctif que peut-être dans certaines circonscriptions, comme Selkirk au Manitoba, la chose ne serait pas pratique. Pour s'en convaincre on n'a qu'à consulter la carte du Canada. Il est concevable que l'on puisse grouper certaines circonscriptions rurales avec d'autres sans inconvénient pour les candidats.

M. GLEN: Par exemple, Dauphin, Marquette et Brant, pourriez-vous les fusionner et y appliquer le régime du vote transférable, sans empêcher les candidats de venir en contact avec leurs électeurs?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de la R.P.

M. GLEN: Oui, la R.P.

Le TÉMOIN: Ce que j'ai dit tantôt, monsieur le président, c'est que le comité ontarien nommé en 1919...

M. Glen:

D. Si vous permettez bien, je vais poser la question sous une autre forme. Prenons une zone longue de quelque 300 milles et large de 150, habitée par à peu près 35,000 personnes que représentent trois députés. Pourriez-vous y appliquer la représentation proportionnelle?—R. Eh bien, monsieur Glen, si vous voulez regarder la province d'Alberta où la population est assez clairsemée...

D. Je vous adresse une question.—R. Vous m'interrogez au sujet d'une contrée qui ne m'est pas bien connue.

D. Vous en savez l'étendue.—R. Je dis que je voudrais voir ce système mis à l'essai dans la région sud-ouest de l'Ontario où la population est plutôt nombreuse. Ainsi nous découvrirons, je pense, les difficultés qui militent contre le système dans une zone de grande étendue. J'ai l'impression que par le passé, et aujourd'hui encore on a fait trop grand état de ces difficultés. Elles se révéleront moins formidables que nous ne croyons. Je ne veux rien affirmer au sujet de cette partie-là du Manitoba.

D. Si je vous ai bien compris vous seriez satisfait si le système était mis à l'épreuve dans une certaine région du pays, sans qu'il soit appliqué à tout le Canada?—R. Je n'en suggère pas son application au Canada tout entier d'un seul coup. Cela, je ne l'approuve pas; absolument pas.

D. Vous ne demandez que l'essai dans certaines zones?—R. Oui. Je crois que c'est la manière de réussir. Dans la ville de Winnipeg, par exemple, le régime est en honneur depuis 16 ans pour les fins provinciales. Existe-t-il la moindre raison pour que la R.P. n'y soit pas adoptée pour les élections fédérales?

M. MacNicol:

D. Il existe à Winnipeg une forte opposition contre ce système pour quelque fin que ce soit.—R. Oui; il y a de l'opposition contre toute chose.

M. McIntosh:

D. Vous voulez essayer ceci tout d'abord dans les districts urbains et les comtés ruraux où la population est nombreuse?—R. Je voudrais qu'on se mit à l'œuvre tout de suite. Je n'ai pas du tout un schéma détaillé de l'avenir. Je suis persuadé que la chose est pratique dès maintenant, et sans difficultés sérieuses, dans les grandes zones urbaines telles que Toronto, Montréal, Québec, Ottawa, London, etc., et dans certaines villes de l'Ouest. Je ne trouve pas opportun de tenter la chose plus en grand; mais je crois qu'il est parfaitement pratique d'en faire l'épreuve tout de suite dans certaines zones bien peuplées de nos campagnes.

M. MacNicol:

D. Ce rapport dont vous avez parlé, rapport du gouvernement de l'Ontario, parlait de Brant, Oxford et Waterloo. Or, suggérez-vous le groupement de ces circonscriptions?—R. Parfaitement. Ce serait là, d'après moi, une expérience très convenable.

M. McIntosh:

D. Vous avez dit qu'à défaut d'une modification de notre régime électoral nous aboutirons fatalement à la dictature?—R. Oui, je dis cela.

D. Selon vous, si je comprends bien, la dictature c'est le despotisme ministériel?—R. Toute minorité est du même genre—tout gouvernement minoritaire. Dès qu'on abandonne la règle qui fait dominer la majorité, on commence à glisser sur la pente et en définitive un seul homme détient tout le pouvoir.

D. Croyez-vous plutôt que sous notre régime politique actuel, en présence des résultats des élections qui se succèdent, nous n'avons pas à l'heure qu'il est le véritable gouvernement démocratique, mais la régie du Conseil, le gouvernement à coup de décrets, la dictature du Cabinet ou le despotisme ministériel?—R. Je crois que par tout le globe, dans les pays de langue anglaise, on s'est orienté de plus en plus vers un régime qui accroît la puissance du Conseil exécutif aux dépens des pouvoirs des corps législatifs; mais à vrai dire je ne crois pas que cela m'inquiète outre mesure, car tôt ou tard, si nous n'effectuons pas un changement, nous allons nous trouver face à face avec le problème de constituer un gouvernement avec des groupes dont pas un ne détient la majorité.

M. MacNicol:

D. Comme c'est arrivé sous la R.P.?—R. Non; sans la R.P. Avec ou sans la R.P., ce danger nous menace toujours. Puis-je vous rappeler, monsieur MacNicol—je connais votre attitude vis-à-vis du programme de la C.C.F.; elle est bien connue de tous—mais si apparemment le groupe C.C.F. était disposé à tenter le coup sous le régime existant—vous me comprenez.

D. A obtenu une majorité?—R. Peut rallier une majorité à la Chambre même, ou dans le pays; et alors qu'allez-vous faire? Leur donner votre appui loyal?

D. J'aimerais mieux me trouver du côté de l'Opposition; mais je ne les craindrais pas plus que je ne crains le ministère libéral d'aujourd'hui qui jouit d'une si forte majorité?—R. Mais ce problème va devenir de plus en plus prononcé. Comment allez-vous y faire face dans ces salles à quelque moment de l'avenir? Que ferez-vous lorsqu'un groupe minoritaire aura la haute main sur les destinées de la nation alors que vous-même êtes opposé au suprême contre le programme dudit groupe. Allez-vous vous soumettre sans protester? Allez-vous dire: "Non; ces gens peuvent avoir l'autorité légale; mais ils n'ont pas d'autorité morale"?

D. Si la C.C.F. détenait le pouvoir à Ottawa et disposait dans cette Chambre d'une majorité des voix ou d'un nombre suffisant de députés pour gouverner légalement le pays, il en résulterait le même état de choses que quand le très honorable Ramsey Macdonald tint les rênes du pouvoir en Angleterre, je veux dire que le gouvernement d'alors ferait face à ses responsabilités et gouvernerait le pays.

M. Robichaud:

D. On dit parfois, et peut-être avec raison, que les tiers-partis sont le résultat de la crise économique et qu'ils s'évanouissent au retour de la prospérité. Or, ne croyez-vous pas que la représentation proportionnelle perpétuerait ces tiers-partis au lieu de leur permettre de disparaître comme par le passé, aux périodes de dépression?—R. La représentation de groupements au Parle-

[M. W. C. Good.]

ment n'est pas, que je sache, due à des accidents passagers comme une crise économique. L'histoire politique de l'Europe montre, au contraire, que ces tiers-partis y ont pendant des années constitué un facteur permanent dans les affaires politiques, et vous constaterez, je crois, que cet état de choses prend de plus en plus d'envergure. Et maintenant, si vous me demandez pourquoi ces groupements trouvent l'occasion de faire valoir leurs sentiments, je vous répondrai que vous m'en demandez trop. J'ai mes idées à moi. Toutefois, je risquerai cette affirmation que vous ne réussirez jamais à empêcher cette manifestation des esprits dans notre vie actuelle en créant des embarras au vote populaire dans le choix des députés au Parlement.

M. GLEN: Monsieur le président, je vous prierais de bien vouloir suspendre la séance. M. Hooper et M. Good nous entretiennent présentement de la représentation proportionnelle. J'ai hâte d'en arriver à une conclusion et je me demande encore ce que je vais faire; en tout cas il me faudrait plus de loisir que je n'en ai pour questionner ces deux messieurs; or ils peuvent, je le sais, répondre à mes questions. Je proposerais donc que d'ici à la prochaine réunion du Comité, ces deux messieurs nous fournissent des données sur la représentation proportionnelle dans tous les pays du monde et que ces données soient déposées au dossier; nous pourrions alors juger en toute connaissance de cause et savoir si la représentation proportionnelle, telle qu'appliquée, a servi ou nui aux pays qui l'ont adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons, je crois, nous renseigner là-dessus avant que de toute nécessité le Comité en vienne à une conclusion, toutefois, il ne me semble pas indispensable, pour y arriver, de retenir ici M. Hooper et M. Good.

M. GLEN: Une journée de plus, cela ne tire pas à conséquence.

Le PRÉSIDENT: M. Butcher est ici, à la disposition du Comité. Il me semble que ces témoins nous ont fait un excellent exposé de leurs idées sur la R.P. Si vous ne tenez qu'à ce renseignement nous pourrions vous l'obtenir sans retenir les témoins.

M. GLEN: C'est que ces deux messieurs ont avancé certaines choses que je voudrais analyser. Des questions touchant la prédominance de la majorité et de la minorité sont consignées au compte rendu, sans rien de plus; en conséquence lorsque le public verra le rapport de notre Comité il va conclure qu'il n'existe pas d'objections à ces points de vue, alors que, pour ma part du moins, je les trouve inacceptables.

Le PRÉSIDENT: Voici: nous avons mandé ces témoins pour nous révéler leurs sentiments en ce qui concerne la représentation proportionnelle; hier M. Hooper a noté, qu'à son avis le système a très bien fonctionné dans le district où il s'en est occupé depuis bien des années et où il l'a vu en opération. Personnellement, sauf avis contraire des membres du Comité, je ne conçois pas l'opportunité de retenir ici les témoins. Il nous sera impossible de siéger demain, vu les séances de tous les autres comités dont font partie les membres de celui-ci. Nous nous réunirons vendredi alors que nous aurons, j'espère, le bénéfice des opinions de M. Wright, de la Nouvelle-Ecosse.

Le TÉMOIN: Me permet-on une suggestion? M. George H. Hallett, fils, de New-York, a collaboré, voilà plusieurs années, avec M. C. C. Hoag, à la préparation d'un gros volume sur cette question. Je ne crois pas qu'on puisse trouver sur le continent américain quelqu'un d'aussi bien renseigné que M. Hallett. Il y a M. Humphries, en Angleterre; mais c'est trop loin. Si vous le désirez vous pourriez sans doute, à peu de frais, obtenir la présence ici de M. Hallett. Il est on ne peut mieux documenté à ce sujet. Il est l'auteur d'un livre à la disposition des membres.

Le PRÉSIDENT: Les membres veulent-ils poser des questions à M. Good?

L'hon. M. Stewart:

D. Je crois connaître l'attitude de M. Good pour l'avoir écouté à la Chambre des communes lors du débat auquel il a fait allusion lorsqu'il a présenté, je crois, tous les arguments possibles en faveur du vote transférable dans les sièges simples. A présent, je veux lui demander ceci: n'est-il pas vrai que dans une circonscription à député unique le vote alternatif tend, dans une certaine mesure, à faire obstacle à la véritable représentation proportionnelle lorsqu'il y a trois ou quatre partis dans le comté et où, avant la campagne électorale, les chefs des divers groupes se concertent et concluent une entente portant qu'ils voteront pour un en premier lieu et pour l'autre en second?—R. Pareille entente devra être révélée au public.

D. Qu'elle soit publique ou non. Parlant devant les assemblées, je dis que je suis libéral et je demande aux électeurs, s'ils ne peuvent voter pour un libéral, de voter pour un progressiste, dont la doctrine ressemble le plus à la doctrine libérale. Cela n'est-il pas de nature à entraver la véritable représentation proportionnelle?—R. Je répondrai, monsieur le président, en disant ceci: à mon sens la situation n'en est pas pire qu'à l'heure actuelle; mais elle n'en est pas bien meilleure.

D. Mais je maintiens que cela fait obstacle à la réalisation de votre objet: la représentation proportionnelle. Ainsi ce projet sera l'instrument de son propre insuccès. Revenons maintenant à votre argument; et suivons-le jusqu'au bout: à la surface, sans doute c'est un idéal que d'assurer, au parlement, une voix à chaque groupe de la population canadienne—progressistes, libéraux, conservateurs, C.C.F., restauratistes et autres. C'est bien votre sentiment, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Mais pour mener ce raisonnement à sa conclusion logique, n'est-il pas vrai qu'une fois ces groupes représentés au parlement ils doivent également compter des représentants dans le ministère lui-même? Et si ces groupes opposés ont voix au chapitre du gouvernement n'en résultera-t-il pas une paralysie du rouage gouvernemental?—R. Je dois convenir qu'il nous reste à résoudre de très graves problèmes touchant le fonctionnement des corps législatifs et du rouage administratif; seulement je suis persuadé que ce n'est pas amoindrir les difficultés que de barrer la route à la R.P.. Le problème est difficile; il est d'ordre intérieur. J'ai mon idée touchant la solution effective; je l'ai exposé dans ma plaquette. J'ai mes idées personnelles quant à la manière d'entreprendre la solution de cette difficulté. J'ai la certitude que la preuve démontre que ces difficultés surgiront, qu'on ait ou non la R.P.; cette dernière ne fera qu'assurer la représentation de ces différents groupes: ils pourront se faire entendre par-dessus le corps législatif. C'est tout ce que je puis dire avant de me rasseoir.

Quant au vote alternatif dans les sièges qui élisent un seul député, je dis encore comme j'ai affirmé voilà bien des années, qu'à mon sens cela en vaut la peine. Il ne réalise pas les objets qu'assure la R.P.; mais il offre deux avantages: il empêche le choix d'un représentant minoritaire; il assure l'élection d'un candidat que veut la majorité de la circonscription.

L'hon. M. Stewart:

D. Mais il est possible de combiner deux majorités?—R. La chose est possible à l'heure qu'il est.

D. Mais deux majorités feraient battre le candidat qui autrement rallierait une majorité?—R. Cela aussi est possible aujourd'hui; mais on ne peut pas l'empêcher.

D. Et si deux minorités se liguèrent contre lui?—R. Eh bien, je crois que M. Stewart a raison; on ne peut pas empêcher cela. Je dois dire qu'une autre raison milite en faveur du vote alternatif: c'est que l'adoption de ce système aura pour effet de familiariser nos électeurs avec l'usage des chiffres pour indiquer leurs

[M. W. C. Good.]

préférences sur les bulletins de vote; nos officiers-rapporteurs acquerront aussi de l'expérience dans le transport des votes. Tout cela servira comme préparation au jour qui verra adopter la circonscription d'ensemble et la représentation proportionnelle. Donc le régime mérite l'essai. Notez que cela ne constituerait pas un très grand progrès. On en a fait l'essai en Alberta et au Manitoba. Quel en a été le résultat aux dernières élections provinciales de l'Alberta? Le vote transférable n'a nullement assuré une représentation équitable. Malgré cela, c'est encore préférable au système en honneur aujourd'hui.

M. MACNICOL: Puisqu'il a été question de groupes je crois que, pour compléter la mention, je ferais mieux de nommer les divers groupes nés du mouvement de la R.P.

En Suisse il y a: les Radicaux, les Catholiques, les Socialistes, les Paysans, les Artisans, les Bourgeois, les Libéraux, les Démocrates, le Groupe de Politique sociale, les Indépendants. Tous sont représentés à la Chambre.

Je puis dire qu'en France on a supprimé la R.P. au mois de juillet dernier. Il y avait là les groupes suivants: Indépendants, Progressistes, Républicains de gauche, Radicaux socialistes, Républicains démocrates, Socialistes unifiés et Socialistes républicains.

Sous le régime de la R.P. la Prusse comptait les groupes suivants: Parti du peuple, Centristes, Démocrates, Socialistes majoritaires, Communistes, Socialistes indépendants.

Voilà une des raisons qui ont motivé la suppression de la R.P. dans tous ces pays: la formation de tous ces groupes a ébranlé les assises du gouvernement responsable.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité, avant la levée de la séance permettez-moi de faire observer que les témoins invités à paraître ici auront remarqué, j'en suis sûr, l'intérêt que prennent les membres de ce Comité à la question de la représentation proportionnelle. Je regrette que le temps à notre disposition soit plutôt limité. Ces messieurs viennent de loin et je ne vois pas bien la nécessité de les retenir ici pour une autre séance. Nous avons toujours ici M. Butcher qui peut nous obtenir les documents voulus touchant ce qui s'est passé en d'autres pays; nous avons également les renvois communiqués par M. Hooper et M. Good, de même que les plaquettes et les livres écrits à ce sujet. Je suis persuadé qu'avant de nous commettre sur la question nous aurons devant nous presque tous les renseignements qu'il soit possible d'obtenir. Sauf la volonté contraire de quelque membre du Comité je crois, en ma qualité de président, que nous devrions permettre à ces messieurs de retourner chez eux.

Avant de lever la séance, je tiens à exprimer encore une fois à M. Hooper et à M. Good notre très profonde reconnaissance de la façon impartiale dont ils nous ont exposé leur appréciation des faits et leurs commentaires éclairés. Le Comité ne saurait féliciter trop chaleureusement ces deux messieurs du dévouement et de la générosité dont ils ont fait preuve en venant ici pour éclairer nos délibérations.

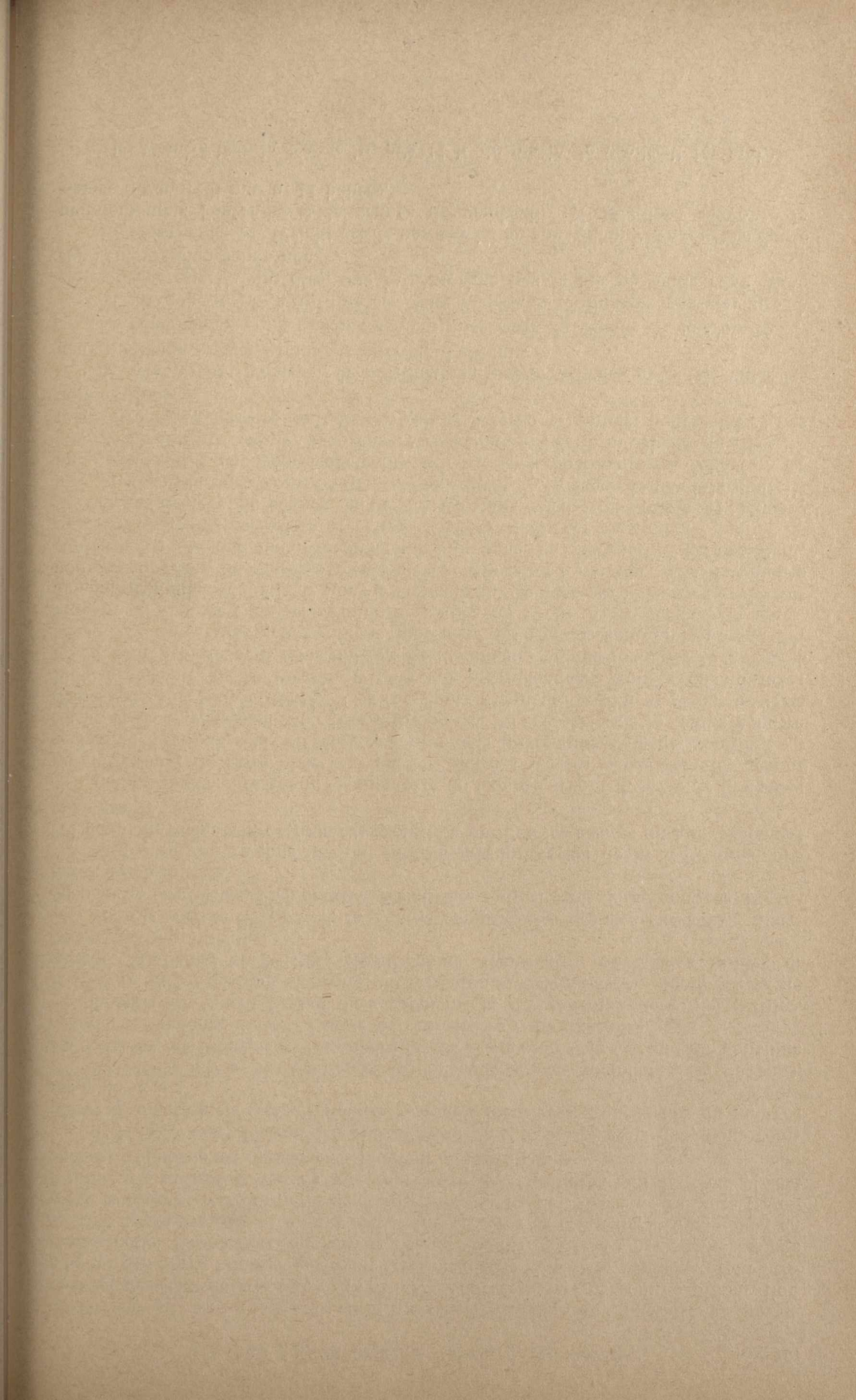
M. MACNICOL: Monsieur le président, je pense que vous avez fait venir les deux meilleurs hommes qu'il fût possible d'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Voilà quelle est aussi, messieurs, la pensée de ce Comité.

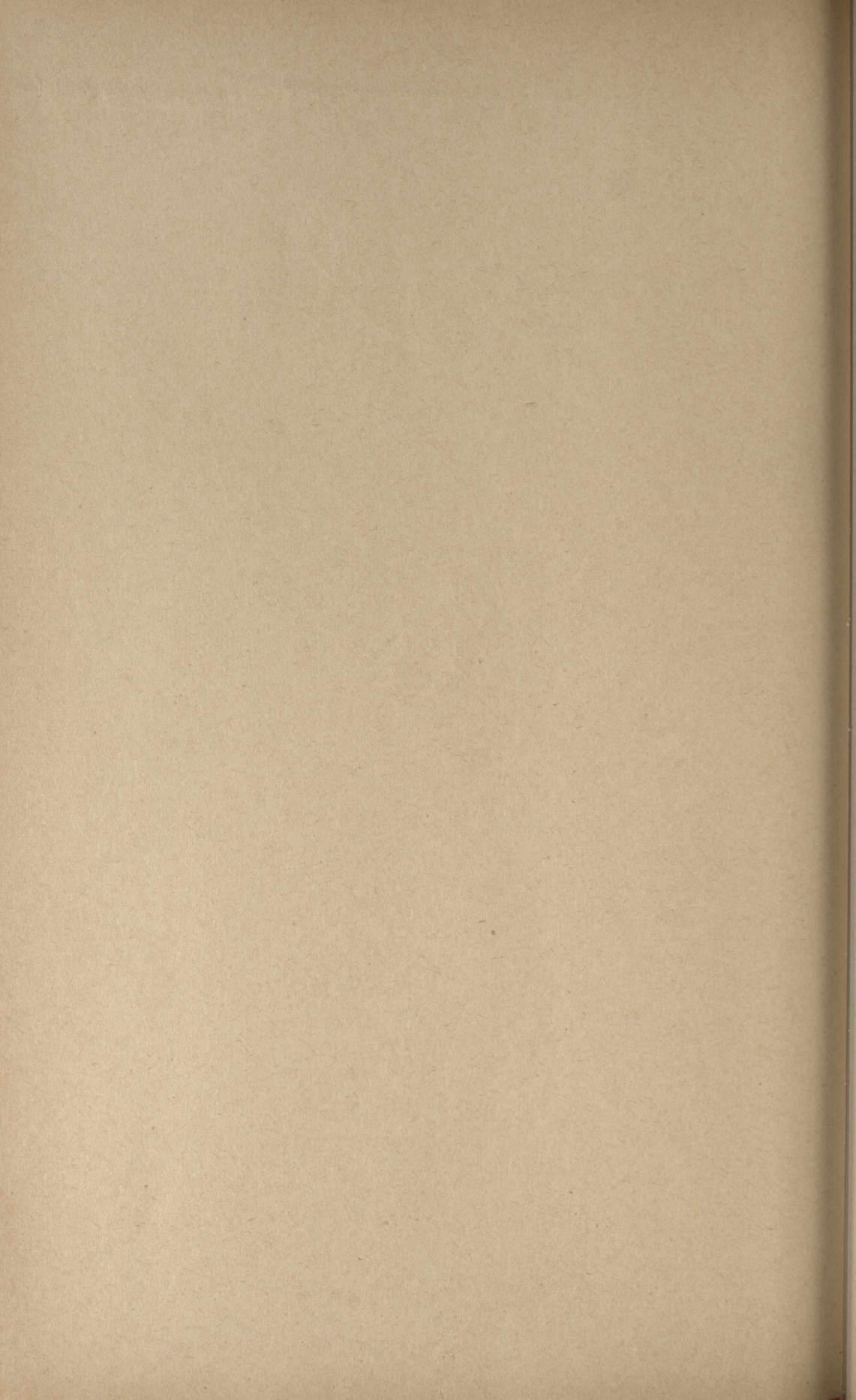
M. MACNICOL: J'ajoute que ces deux messieurs ne doivent pas conclure, à cause de ce que j'ai pu dire, que je n'exprime pas là ma profonde conviction, car j'en suis bien convaincu.

Le PRÉSIDENT: M. Wright est de passage ici au cours d'un voyage; sans doute pourrions-nous l'entendre à la séance de vendredi. Nous allons renvoyer la séance à vendredi matin, 11 heures.

(Le Comité lève la séance jusqu'à 11 h. du matin, le vendredi 1er mai.)







SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

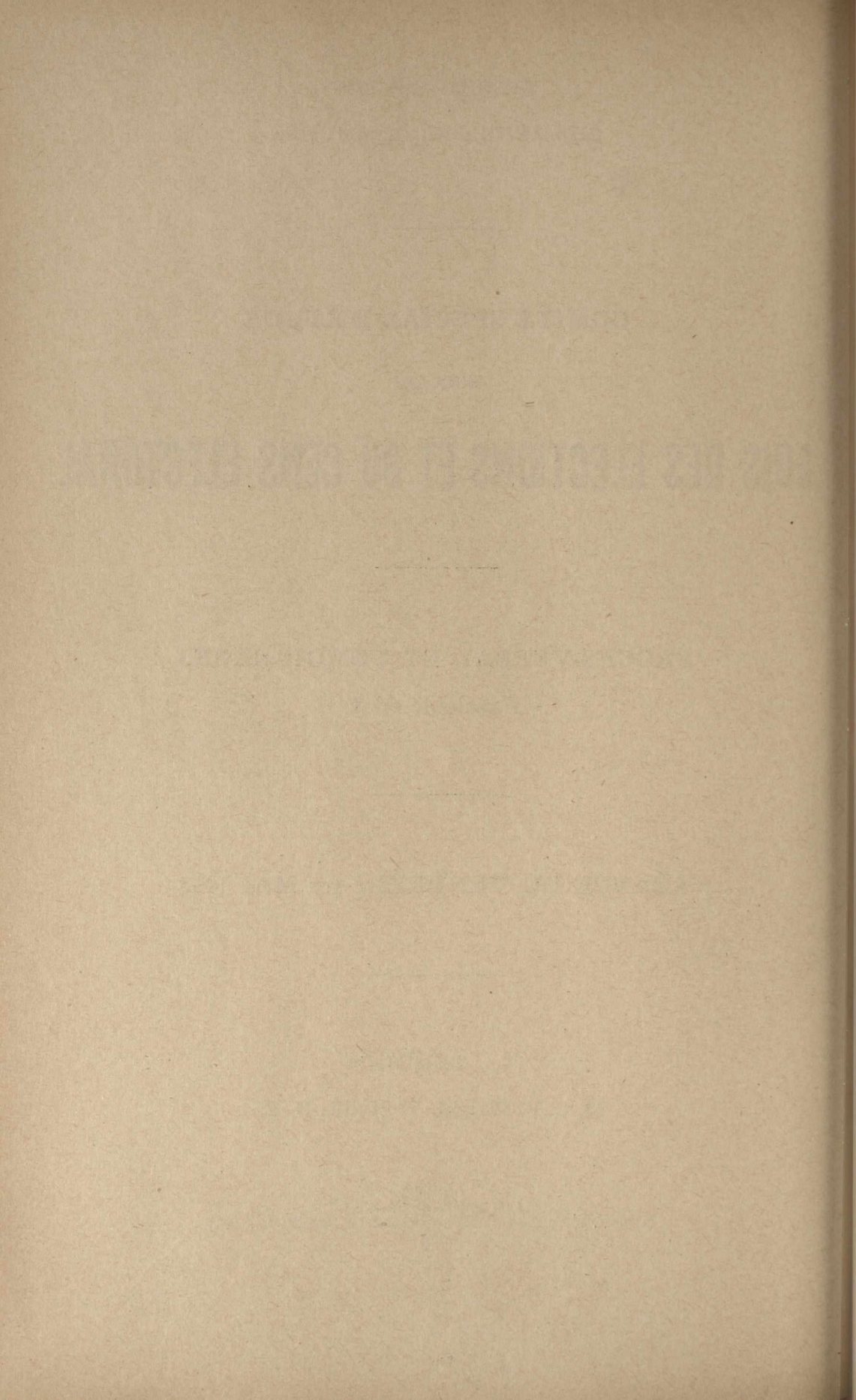
Fascicule n° 8

SÉANCE DU VENDREDI 1er MAI 1936

TÉMOIN :

M. C. P. Wright, Wolfville, N.-E.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936



PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 1er mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Nord-Victoria*), Clark (*York-Sunbury*), Dussault, Glen, Jean, McIntosh, McLean (*Simcoe-Est*), Purdy, Rickard, Robichaud, Stevens, Stirling, Turner, Wermenlinger et Wood.

Présents: M. le colonel J. T. Thompson, Commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, Directeur général des élections; M. H. Butcher.

M. Robichaud demande la rectification d'une question qu'il a posée le 28 avril, à la page 123 (v.a.), 22ième ligne, savoir:

“Si l'on subdivise la province en cinq districts nous n'aurons plus que cinq circonscriptions...”

devrait se lire comme suit:

“Si vous partagez la provinces en divisions qui élisent cinq députés, nous aurons seulement deux circonscriptions...”

Il est ordonné que la rectification soit faite.

M. C. P. Wright, de Wolfville, N.-E., est appelé, entendu et interrogé sur la Représentation proportionnelle.

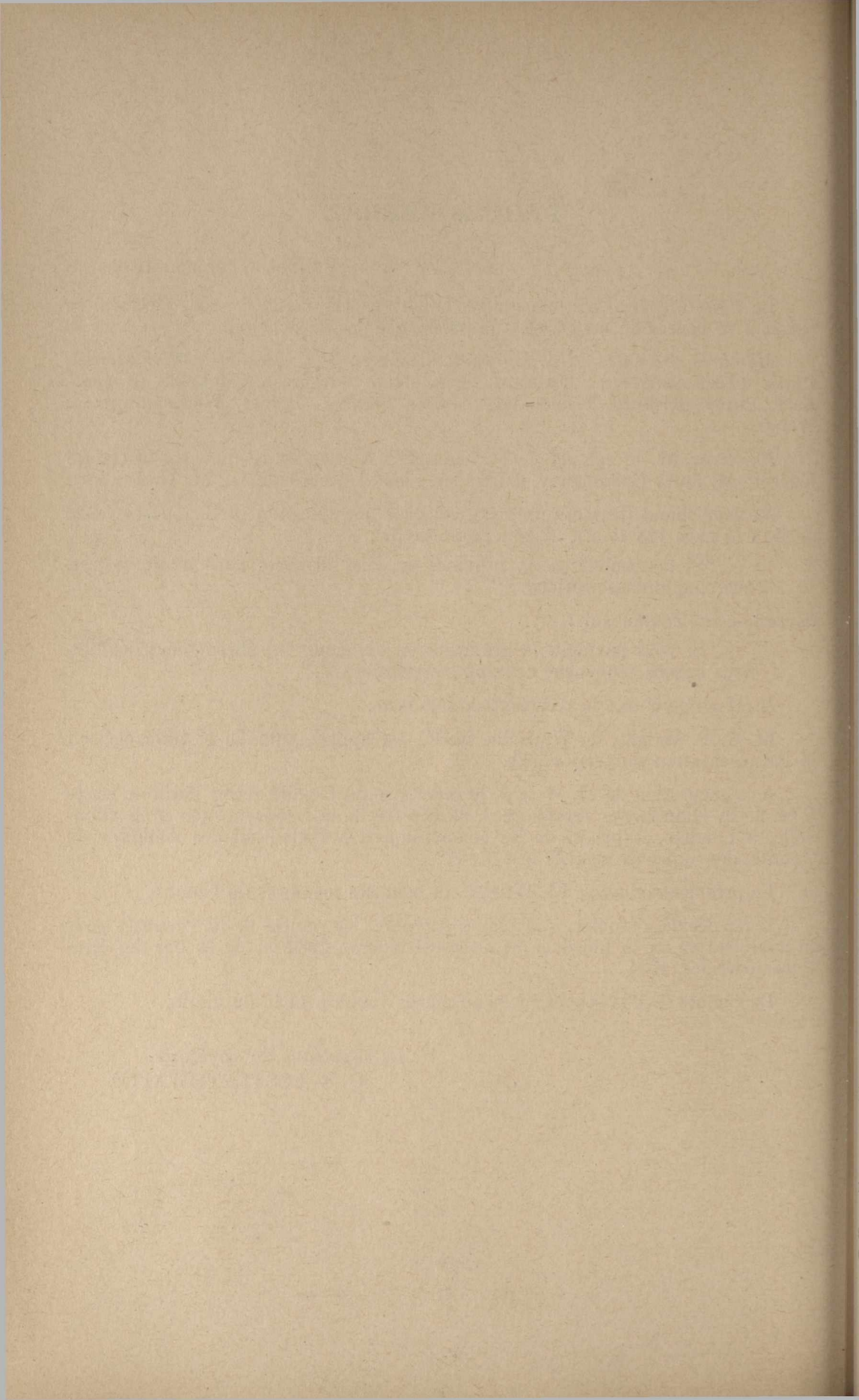
A la suggestion de M. Wright, le secrétaire du Comité reçoit l'ordre d'écrire à M. J. H. Humphreys, secrétaire de la Société de la représentation proportionnelle, à Londres, le priant de lui communiquer, à l'intention des membres du Comité, des imprimés relatifs à la R. P.

Le président remercie M. Wright, au nom des membres du Comité.

Il est décidé d'étudier, à la séance suivante, les projets de loi proposés pour la modification de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et de la Loi des élections fédérales, 1934.

Le Comité lève la séance jusqu'au mardi 5 mai, à 11 h. du matin.

Le suppléant du secrétaire,
G. S. POSTLETHWAITE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 1er mai 1936.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que ce matin il faudra procéder sans quorum. Sans doute aurons-nous le quorum au complet avant bien longtemps. Nous avons parmi nous M. C. P. Wright, de Wolfville, Nouvelle-Ecosse. Il a assisté à notre séance l'autre jour et a entendu la déposition des deux témoins, dont l'un de Winnipeg et l'autre de Paris, Ontario. Je pense que M. Wright va simplement continuer l'exposé là où on l'a terminé, et dissiper notre incertitude touchant certains détails.

M. ROBICHAUD: Avant de continuer je demande une rectification à la page 123 (v.a.) du compte rendu. On m'a mal compris. On m'attribue le propos: "Si l'on subdivise la province en cinq districts nous n'aurons plus que cinq circonscriptions." Il s'agit de la province du Nouveau-Brunswick. Nous n'avons que dix députés. La chose est impossible. Voici ce que j'ai dit, en effet: "Si vous partagez la province en cinq divisions, nous aurons seulement deux circonscriptions."

Le PRÉSIDENT: Ce serait plus clair.

M. ROBICHAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Wright.

M. C. P. WRIGHT est appelé.

Le TÉMOIN: Avant d'exposer sous vos yeux le rouage d'une élection modèle, je tiens à faire deux observations préliminaires. Tout d'abord, à propos de la *Proportional Representation Society* d'Angleterre, j'ai écrit, voilà trois ou quatre semaines, à M. J. H. Humphries, secrétaire de cette Société, en lui faisant tenir les noms des membres de ce Comité. Je lui ai suggéré l'opportunité d'adresser aux membres du Comité des imprimés relatifs à la R. P. Dans sa réponse il m'a dit qu'il préférerait ne pas s'immiscer dans les affaires du parlement canadien sans invitation. Il serait heureux de communiquer ces imprimés à tous les membres qui lui en feraient la demande. Si l'on veut bien me le permettre, je propose qu'il soit autorisé à adresser ces documents aux membres de ce Comité. A l'heure qu'il est, il en connaît les noms.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si les membres tiennent à recevoir ces documents. C'est au Comité de décider.

M. GLEN: Est-ce que cela va nous coûter quelque chose?

Le TÉMOIN: Non; rien du tout. Je crois que M. Humphries se fera un plaisir de cet envoi.

M. GLEN: Nous voulons tous les renseignements possibles.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut y avoir grande objection.

Le TÉMOIN: Non; je crois que M. Humphries sera heureux de vous communiquer ces renseignements.

L'hon M. STEVENS: Je trouve fort louable l'attitude de M. Humphries. Il signifie effectivement, qu'il ne veut pas s'immiscer dans les affaires du Canada, ce qui est caractéristique des Anglais, en moyenne; mais à mon sens il lui ferait

plaisir de recevoir une suggestion l'invitant à adresser ces documents à chacun des membres du Comité. Ce serait, il me semble, une excellente idée—si le Comité approuve et si nous allons recevoir ces documents—qui nous lui donnions à comprendre, par l'intermédiaire de notre secrétaire, que le Comité serait heureux de recevoir les documents qu'il lui plaira de nous adresser. Il ne peut y avoir de mal à cela. En ce moment je ne parle qu'en mon nom propre comme l'ont fait un ou deux autres. Il me ferait bien plaisir de recevoir ces imprimés. Cela ne veut pas dire que M. Humphries enverrait ces documents à tous les membres. Si le Comité n'y pose pas d'objection, je crois que ce serait un geste fort convenable, et très utile, de lui intimer par le secrétaire du Comité que notre Comité lui saurait bien gré de tous les documents qu'il aura l'obligeance de nous adresser. Procédons de cette manière-là.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le Comité approuve cette proposition. Nous verrons à ce que la chose soit faite.

Le TÉMOIN: Le second point préliminaire que je tiens à soulever et qui, sans doute, reviendra souvent dans la discussion, est celui-ci: Je vais prier le Comité, si la chose est possible, de n'en pas venir à une conclusion définitive touchant la R. P. A mon sens, en effet, la R. P. n'est pas simplement un mécanisme, mais un élément d'un rouage gouvernemental très complexe. J'ai donc l'intention de suggérer au Comité que la question de la R. P. soit déferée à une commission royale en même temps que trois ou quatre autres problèmes politiques d'ordre constitutionnel que j'ai notés ici. Il va sans dire que la première de ces questions est celle dont le Comité est saisi présentement.

Le président:

D. Vous plairait-il de dire au Comité en quelle qualité vous venez déposer ici? R. Oui. J'allais dire que je suis économiste et que j'ai étudié longtemps diverses questions d'ordre politique. En ce qui concerne l'intérêt que je porte à la *Proportional Representation Society* d'Angleterre, je suis simplement un adhérent qui a versé peu de souscriptions à la Société. A l'heure qu'il est, je ne suis dignitaire d'aucune association.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous vous présentez ici à titre personnel?—R. Absolument. Entièrement.

Le président:

D. Veuillez continuer?—R. Voici les points dont je voulais suggérer l'envoi devant une commission royale: Premièrement, les méthodes d'élection; cela embrasse la R.P., le vote alternatif, etc. Deuxièmement, la composition du Sénat. C'est là une question qu'il serait parfaitement impossible à un comité de la Chambre des communes d'aborder parce qu'elle empiète sur les privilèges du Sénat; et cependant, si l'on étudie les méthodes d'assurer la représentation des électeurs à la Chambre des communes, méthodes qui peuvent faire naître des modifications d'attitude à l'endroit du rouage politique, il y a tout lieu de considérer l'opportunité d'une reconstitution du Sénat.

L'hon. M. STEVENS: Je ne veux pas interrompre M. Wright sans raison; seulement ce Comité n'aurait nullement la compétence d'aborder pareille question.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

L'hon. M. STEVENS: Il y a un comité qui étudie la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—les amendements constitutionnels—qui pourrait en être saisi.

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. STEVENS: Il n'est que juste, je crois, de signifier à M. Wright que nous ne pourrions pas du tout exprimer une opinion là-dessus.

[M. C. P. Wright.]

Le TÉMOIN: Je vois. Vous ne pourriez même pas déférer la question à une commission royale?

Le PRÉSIDENT: Notre Ordre de renvoi concerne cette question de la représentation proportionnelle. Celle-là, nous pouvons en connaître. Mais en ce qui intéresse les autres questions dont vous voudriez saisir une commission royale, nous n'avons pas la compétence voulue.

L'hon. M. STEVENS: Je voulais expliquer clairement à M. Wright que les délibérations de notre Comité sont circonscrites par son Ordre de renvoi. Quel que soit notre sentiment touchant les autres questions, nous n'avons pas le droit d'exprimer une opinion là-dessus.

Le TÉMOIN: Tout ce que je puis dire, c'est qu'une question de ce genre qui intéresse les méthodes d'élection atteint, après tout, en même temps une foule d'autres mécanismes politiques; et il est expédient qu'une autorité à compétence plus large—je suggère une commission royale—étudie de quelque façon ces autres problèmes. Je m'en remets entièrement au Comité touchant le mode de cet examen, cette compétence plus étendue et l'autorité qui devrait en être revêtue.

L'hon. M. STEVENS: Si je comprends bien, nos études ici sont restreintes à la Loi électorale à la Loi du cens électoral et à la R.P.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que ce sont là les cadres de nos recherches. Est-ce bien cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est tout à fait cela.

Le TÉMOIN: Très bien. Alors, si on veut bien me le permettre, je voudrais exprimer une opinion personnelle sur ce point, brièvement, avant d'offrir certaines autres suggestions au Comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Je tiens aussi à dire mon avis personnel qu'une grande enquête de ce genre pourrait, voire devrait peut-être, embrasser aussi certaines questions relatives à l'indépendance des simples députés au Parlement. Voilà qui tombe, il me semble, dans le cadre de vos délibérations, parce que le paiement de l'indemnité des membres et les frais d'élection y entrent. Encore, il y a certaines questions touchant la façon dont la Chambre enregistre ses votes. Il faudra peut-être que je revienne un peu là-dessus plus tard. En dernier lieu viennent les relations entre la Chambre des communes et le ministère. Voilà une question qui peut bien tomber dans le cadre de vos études ici.

Le PRÉSIDENT: Je ne conçois pas que notre Ordre de renvoi nous permette de l'aborder. Vous pourriez peut-être en saisir le premier ministre par correspondance.

Le TÉMOIN: Oui. L'important en ce cas c'est qu'on invoque si souvent contre l'adoption de la R.P. pour l'élection des membres de la Chambre des communes l'opportunité d'avoir un gouvernement fort. Cet argument devient politique, et ne concerne pas simplement les méthodes électorales elles-mêmes. C'est précisément parce qu'on invoque cet argument contre la R.P. que je trouve expédient un examen des relations entre le Gouvernement et le Parlement. On pourrait m'opposer cette objection.

Le président:

D. Avez-vous l'intention d'exposer cette question longuement ce matin? Allez-vous nous offrir vos suggestions touchant la manière dont une commission royale étudierait ces choses?—R. Pas nécessairement. Pour le moment je n'en dirai pas plus long, monsieur le président.

D. Très bien. Je vous prie de continuer?—R. J'ai eu le privilège d'écouter, à la séance du mardi matin, l'exposition de la R. P. faite par M. Hooper; il a été tout ce qu'il y a de plus exact. Cet exposé avait même plus d'ampleur que celui que je me propose de vous faire ce matin. Mais j'ai noté qu'on avait omis

l'explication de certaines difficultés. J'ai cru que la meilleure manière de procéder serait de compléter la présentation de M. Hooper par une élection modèle, sur une petite échelle, conduite ici sous vos yeux et répondre ainsi par une démonstration à certaines difficultés surgies au cours de l'exposé fait par M. Hooper.

Voici: J'ai créé une circonscription imaginaire de cent électeurs; cette circonscription doit élire cinq députés au Parlement. Onze candidats, onze Canadiens distingués, s'offrent aux électeurs: Sir Edward Beatty, M. Bennett, M. Dunning, M. Ferguson, M. Hepburn, M. Herridge, M. Lapointe, M. Massey, Mlle Macphail, M. Meighen et M. Woodsworth. Donc ces onze candidats invitent les suffrages de ces cent électeurs.

M. GLEN: Pourquoi omettre M. Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Il se dresse, tout seul.

Le TÉMOIN: La raison est bien simple: pour éviter toute note personnelle, je n'ai voulu inclure aucun membre de ce comité. Sans quoi, j'aurais été bien heureux de le faire. Du reste, je ne savais pas à qui il faudrait imputer les excédents de M. Stevens.

Certains parmi vous ont deux ou trois copies de cette fiche de scrutin. Quelques-uns l'ont vue. Si vous voulez en regarder un autre exemplaire, le voici. Donc les résultats du premier tour de scrutin,—vous l'avez sous les yeux—est comme suit: M. Lapointe a obtenu 25 votes; il est à la tête; M. Hepburn vient en deuxième lieu, avec 12; M. Woodsworth est troisième, avec 11; M. Dunning, quatrième, avec 10; et ainsi de suite. Comme l'a fait observer M. Hooper, mardi, en pareille occurrence il faut tout d'abord déterminer combien de voix le candidat doit rallier pour assurer son élection. Dans une circonscription qui élit un seul député, il lui faut la moitié, plus un. Lorsque le siège compte deux représentants et les électeurs ne peuvent voter que pour un seul candidat celui qui obtiendrait plus du tiers des votes serait élu. En continuant le même calcul il est clair que lorsqu'il s'agit d'élire cinq membres un candidat n'a qu'à rallier un sixième des voix, c'est-à-dire un sixième de 100, ou 17 votes.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous permettez une interruption?—R. Parfaitement.

D. Au point de vue scientifique, qu'est-ce qui légitime le choix de ce quotient, un sixième? Voici: vous dites arbitrairement que lorsqu'il s'agit d'élire cinq membres le candidat est élu s'il obtient un sixième—cinq plus un?—R. Oui.

D. Quelle en est la base scientifique, le raisonnement philosophique? Je n'ai jamais compris la raison de cet arrangement. Qu'est-ce qui a motivé cette décision, à la base?

M. WERMENLINGER: C'est là le principe fondamental.

Le TÉMOIN: J'en conviens. Pendant longtemps j'ai eu bien du mal à comprendre cela lorsque je me suis intéressé pour la première fois à la R. P. J'ai visité M. Humphries et j'ai discuté la chose avec lui à plusieurs reprises, je crois, avant d'être satisfait à ce sujet. Et cependant, en présence d'une démonstration, c'est bien plus facile à saisir que le Crédit social.

M. CLARK: Je l'espère.

L'hon. M. Stevens:

D. Dites-moi ce que c'est. Faites-moi comprendre cela. Je suis plutôt enclin à approuver la chose; seulement voulez-vous me la faire comprendre ou m'aider à la comprendre?—R. Oui. Posons la chose autrement: au lieu de se demander 'pourquoi six?' commençons par l'autre bout. Commençons par la réponse finale: voyons quel est le quotient et pourquoi il est exact. Dans ce cas particulier de cent électeurs, et prenant le quotient comme étant de dix-sept...

[M. C. P. Wright.]

M. Clark:

D. Pourquoi prend-on cinq plus un?—R. J'y arriverai dans un moment. C'est cent divisé par cinq, plus un. Si cinq candidats obtiennent chacun 17 votes, cela veut dire qu'il a été enregistré 85 votes pour les membres élus. Il ne reste que 15 votes pour un autre candidat, quel qu'il soit; donc impossibilité pour un sixième candidat de rallier 17 votes. Il ne peut pas obtenir plus de 15. Forcément c'est un candidat minoritaire et partant exclu.

L'hon. M. Stevens:

D. Mais voilà qui ne m'explique pas du tout la chose. Vous avez une circonscription qui élit un seul député?—R. Oui.

D. Où les votants sont au nombre de cent?—R. Oui.

D. Pour être élu, un candidat doit obtenir la moitié, plus un?—R. 51, oui.

D. Supposons que vous groupiez 5 de ces circonscriptions ayant chacune 100 électeurs; vous avez donc là une circonscription avec 500 votes devant élire 5 membres?—R. Oui, 500 votes.

D. Posons la situation comme cela pour la simplicité et l'exactitude.—R. Très bien.

D. Donc si, dans la circonscription à député unique 51 voix suffisaient pour l'élection d'un candidat, pourquoi ne pas accorder l'élection au premier tour, dans cette circonscription à 5 membres, au candidat qui rallie 51?—R. Je crois comprendre.

D. J'essaie de découvrir pour quelle raison vous fixez cela à un sixième. Je veux en comprendre la raison. Je n'y arrive pas. Mais je voudrais bien voir clair là dedans. Je sais qu'on peut accepter cela et continuer en aveugle. Mais je voudrais savoir pourquoi on établit cela à un sixième.

M. CAMERON: Entendez-vous pourquoi on ajoute un?

L'hon. M. STEVENS: Non; pourquoi on fixe le chiffre à un sixième. Pourquoi pas un septième, un huitième, ou un dixième?

M. CAMERON: Vous ne saisissez pas l'explication de la raison pour laquelle on ajoute un?

L'hon. M. STEVENS: C'est une autre question. Je puis comprendre cela. C'est une manière simple d'éviter la difficulté. Mais ce que je veux savoir, c'est pourquoi un sixième?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. Rappelez-vous, n'est-ce pas, que pour moi la chose est d'une importance vitale; je dis bien vitale.—R. Oui.

D. Parce que lorsque vous fixez ce chiffre à un sixième vous enlevez du candidat ses votes de surplus et vous commencez à les distribuer.—R. Oui.

D. Donc cela devient un élément vital de tout le mécanisme. Si vous n'êtes pas capable de comprendre, ou s'il n'existe pas de justification scientifique pour le choix arbitraire de ce chiffre d'un sixième, alors à mon sens tout cela n'est que de l'à peu près. Cela n'est pas établi sur une base solide.—R. C'est établi sur une base absolument logique. Permettez que je pose la question par l'autre bout. Voyez le nombre d'électeurs sous le régime existant, qui n'obtiennent pas de représentation au Parlement. Vous dites que dans une circonscription qui élit un seul membre et qui compte cent électeurs, le candidat qui rallie 51 votes est élu par le fait même. Cela veut dire que 49 électeurs ont enregistré des votes qui ne comptent pas du tout. Ils ont pu voter pour celui qui est élu, ou contre lui; cela n'a aucune importance.

M. Cameron:

D. Sous le régime actuel, il pourrait être élu même en n'obtenant que 30 votes.—R. La situation n'en est que pire.

L'hon. M. Stevens:

D. Je comprends tout cela. Je peux comprendre cela. Mais je reviens toujours au même point: Pourquoi un sixième?—R. Oui.

D. Il doit y avoir quelque raison à cela. Je ne l'ai jamais entendu expliquer par personne.—R. Non? J'allais aborder cela dans un instant. Voilà quelle est justement l'étape suivante.

D. Très bien.—R. Voyez-vous, sous le régime existant vous avez cet abus, que la moitié des électeurs du pays ne sont pas représentés. Tant que vous aurez des circonscriptions à député unique, c'est là un fait fondamental qu'il ne faut pas perdre de vue. Ce que l'on veut, c'est de faire représenter au Parlement le plus grand nombre possible d'électeurs. Si vous divisez par un sixième, en fixant le quotient à un sixième du total des votes, vous assurez aux cinq sixièmes de vos électeurs la représentation au Parlement. Cela, vous vous en rendez compte à mesure qu'avancera ma démonstration d'une élection. Vous verrez qu'à la fin 85 p. 100, au lieu de 51 p. 100, des électeurs de cette circonscription, sont représentés au Parlement.

D. Vous y mettez toujours le "si".—R. Pardon?

D. Vous y mettez toujours le "si". Vous dites: "Si l'on prend un sixième".—R. Oui.

D. Je ne vous fatiguerai pas plus longtemps. J'avais une raison pour vous demander si vous pouviez me montrer quelle est l'essence, ou la philosophie, ou ce que l'on voudra, qui légitime ce choix arbitraire d'un sixième.—R. Je me demande si vous voudriez remettre cela à plus tard et me permettre de discuter la chose avec vous, après. Je crois que l'explication se fait mieux sur le papier.

D. Il vous faut convaincre les membres récalcitrants ici. Je suis un de ceux qui sont bien disposés. Si vous n'arrivez pas à me convaincre, moi, je puis vous assurer que vos chances de succès auprès de certains autres, ici, sont plutôt faibles.—R. Eh bien...

D. Cela n'aurait rien d'avantageux pour vous. J'incline à croire que la chose a de la valeur; mais il y a ici certains membres dont les convictions sont assez définitivement en sens contraire. Je vous pose la question parce qu'à mon sens c'est une question réellement importante.—R. Elle l'est assurément.

D. Mais si vous pouvez l'expliquer, allez-y.—R. Tout ce que je puis dire, c'est que le l'on a un quotient d'un sixième du nombre total des votes, tout candidat qui obtient ce quotient bat tout candidat qui ne l'obtient pas: M. Lapointe qui n'a que 17 votes passe devant tout candidat qui ne rallie pas plus de 15 voix.

M. Cameron:

D. Prenez-vous-y autrement.—R. Très bien.

D. Appliquons par exemple la R.P. à une circonscription qui doit élire trois représentants. Quel serait alors votre quotient?—R. Un quart du nombre des votes.

D. Alors, au bout du compte, ce qu'il faut expliquer c'est cet 'un' mystérieux?—R. En effet, c'est bien cela.

L'hon. M. STEVENS: Pour revenir, si l'on prend un quart par rapport à trois ce n'est plus la même proportion qu'un sixième par rapport à cinq, ou bien un onzième par rapport à dix, si la circonscription devait choisir dix députés. La relation est inexistante. Il n'y a pas de rapport scientifique ou mathématique entre ces proportions. Le chiffre est arrêté de façon arbitraire: en cette occurrence, un de plus qu'un cinquième.

M. ROBICHAUD: Je ne sais pas. Prenons une circonscription qui élit un seul membre; là, c'est la moitié des voix. Le candidat n'est pas tenu d'obtenir les 100 votes; seulement la moitié. Lorsqu'il s'agit d'élire deux membres, le quotient est d'un tiers; pour l'élection de trois, il est d'un quart. On applique toujours le même principe.

[M. C. P. Wright.]

L'hon. M. STEVENS: Mais on le fixe arbitrairement; c'est toujours cet 'un' supplémentaire—un cinquième plus un, un sixième plus un, ou un onzième plus un, si on élit dix représentants pour la circonscription.

M. ROBICHAUD: C'est la même chose que pour le siège à député unique: la moitié, plus un.

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. ROBICHAUD: Deux: un tiers, plus un; trois: un quart, plus un; quatre: un cinquième, plus un; cinq: un sixième, plus un.

L'hon. M. STEVENS: Pourquoi un sixième?

M. ROBICHAUD: Pour cinq membres. Cela devrait être comme le plein quotient pour un seul député. Il continue dans la même proportion.

L'hon. M. STEVENS: Non pas: il ne fait pas cela.

M. ROBICHAUD: Selon mon entendement, c'est bien cela qu'il fait.

Le TÉMOIN: L'idée est que les candidats heureux doivent gagner par la plus petite marge possible. Si possible, ils doivent gagner la course par une tête; par le plus faible nombre possible de votes. Si vous avez 5 candidats ayant chacun 17 voix, ils sont élus par la plus faible marge possible, vu qu'un sixième candidat ne peut obtenir que 15 votes.

M. Cameron:

D. Permettez une interruption, ici. Imaginons une circonscription ayant seulement 100 votants et élisant 5 membres—l'idée n'est pas de moi: elle est de mon ami, ici—où cinq candidats seulement sont sur les rangs. Quel serait le quotient?—R. Il n'y en aurait pas. Une élection ne serait aucunement nécessaire. Tout candidat mis en nomination serait élu sans opposition.

D. Si l'un d'entre eux ne pouvait avoir que deux votes?—D. Dans un cas pareil l'officier-rapporteur n'exigerait pas le scrutin, n'est-ce pas?

D. Ce serait comme sous l'ancien système?—R. Ce serait absolument la même chose en pareilles circonstances.

M. Jean:

D. Si vous aviez six candidats qu'arriverait-il?—R. S'il y avait six candidats, par cette méthode il faudrait procéder à l'élimination d'un des six. A quelque moment du calcul vous constateriez qu'il fallait éliminer un des six.

Le président:

D. On découvrirait cela au premier dépouillement?—R. C'est fort possible.

D. Pas entièrement?—R. La chose ne serait pas absolument certaine, car il pourrait y avoir égalité entre tous les candidats.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous entendez que les cinq pourraient se trouver en deçà du quotient?—R. Oui.

D. Un pourrait rallier 50 voix sur les 100?—R. C'est encore possible.

M. PURDY: Un candidat pourrait obtenir 16 votes au premier tour et être battu quand même.

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. PURDY: Pas de deuxièmes choix.

Le TÉMOIN: Oui, cela serait possible. Il survient un cas à peu près analogue dans cette élection modèle que je vais démontrer: en effet, j'ai accordé à M. Hepburn un bon nombre de premiers choix, lesquels, à ce que je supposais, venaient de l'Ontario. Mais en même temps j'ai prévu que les électeurs dans les autres provinces ne lui accordaient pas, en grand nombre, leur deuxième choix. Autrement dit, il n'a obtenu que les premiers choix de l'Ontario. A la fin, lorsqu'il fallait opter entre lui et un autre candidat, M. Hepburn a été battu.

M. PURDY: Ils ne viendraient pas de la Nouvelle-Ecosse.

Le président:

D. Dans cette élection modèle que vous allez démontrer, y a-t-il à noter certains points que n'expliquait pas le graphique montré l'autre jour par M. Hooper?—R. Je crois qu'il y a des points intéressants; en effet, M. MacNicol se préoccupait spécialement de la manière dont les votes étaient transférés; il semblait s'inquiéter du fait que certains votes transférés auraient moins de valeur que certains votes non transférés. Voilà ce que je voulais faire ressortir: L'électeur ne gagne pas en marquant une longue liste de préférences; il n'y perd pas non plus. Tout dépend des circonstances du dépouillement. Cela, je voulais l'établir clairement par une démonstration précise du sort du bulletin de vote. C'est pour cela que je tenais à montrer pourquoi c'est une préférence ou un transfert.

D. Très bien, continuez.—R. Voici, pour commencer, onze fiches; je vais vous montrer maintenant comment les candidats sont éliminés et sont élus. Nous commençons, naturellement, par M. Lapointe qui a 25 votes, 17 de plus qu'il n'en faut pour son élection—ou plutôt 8 de plus. Il reste donc à distribuer ses 8 voix de surplus. Je ne ferai pas l'explication technique de cette distribution: Disons simplement que ces 8 votes, M. Lapointe n'en a pas besoin et que nous pouvons les répartir, à titre de deuxième choix, parmi d'autres candidats.

M. Clark:

D. Vous dites qu'on peut les distribuer. On doit les distribuer?—R. On doit les distribuer. Seulement il pourrait arriver que nul parmi les votants qui ont opté pour M. Lapointe n'ait indiqué un autre choix.

M. Cameron:

D. Alors ces votes ne seraient pas distribués?—R. Ils ne seraient pas distribués et l'élection serait complétée sans qu'on transfère un seul vote de M. Lapointe. Le cas serait extrêmement rare. Les électeurs de M. Lapointe seraient bien mal inspirés de ne pas préciser leur seconde préférence.

Le président:

D. Supposons que sur le bulletin que vous avez là aucun de ceux qui ont voté pour M. Lapointe n'ait indiqué un deuxième choix?—R. Oui.

D. Comment allez-vous faire pour élire le suivant—vous n'avez pas assez de votes?—R. Non. Alors on commence par le bas de la liste: on prend les votes de celui qui se trouve à la queue et on les transfère en montant. Il y aurait certaines difficultés dans un cas pareil: si l'un des candidats ralliait un gros vote, bien au delà du quotient, et s'il n'y avait pas de second choix. Il faut dire qu'il est quasi impossible que la chose se produise.

M. Wood:

D. Comment détermine-t-on les votes qu'il faut prendre?—R. La Société de la représentation proportionnelle recommande d'ordinaire de compter tous les deuxièmes choix indiqués sur la fiche de M. Lapointe, et en déterminer le rapport avec les autres candidats. Je suppose qu'en cette circonstance M. Dunning a récolté les cinq huitièmes du total de M. Lapointe, et M. Massey les trois huitièmes: c'est-à-dire 15 des deuxièmes choix de M. Lapointe ont été attribués à M. Dunning, et 10 à M. Massey. En établissant le rapport, on constate qu'il faut verser à M. Dunning 5 des voix de surplus de M. Lapointe, et 3 à M. Massey. Voilà une des manières de faire ce calcul. Est-ce clair?

D. Que faites-vous des deuxièmes et troisièmes choix qui peuvent être indiqués sur les 17 bulletins de M. Lapointe? Sont-ils distribués?—R. Non; ils restent: tous les bulletins de M. Lapointe lui restent en permanence.

[M. C. P. Wright.]

D. Ces 17 restent là. Il n'y a pas eu d'expression d'opinion, comme deuxième préférence, émanant de ces deuxième ou troisième choix?—R. La chose ne tire pas à conséquence.

D. Ils restent entièrement et exclusivement à M. Lapointe?—R. Absolument: ils lui restent en permanence.

L'hon. M. Stirling:

D. Supposons qu'il y eût là une seule deuxième préférence. Vous vous êtes servi des chiffres 15 pour Dunning et 10 pour Massey?—R. Oui.

D. Supposons qu'il y ait eu 14 pour Dunning et 10 pour Massey et une voix pour quelque autre; tiendriez-vous compte de cette voix?—R. Cela serait possible. Si les votes étaient enregistrés simplement pour M. Lapointe, sans autre choix, je crois qu'on pourrait les considérer comme appartenant à M. Lapointe et procéder à distribuer le surplus. Je me demande si je me fais bien comprendre. Ce n'est peut-être pas très clair. Disons-le autrement: Supposons que dix électeurs aient voté pour M. Lapointe seulement, sans indiquer le deuxième choix.

D. Je ne parle pas des nombres. Je crois que vos chiffres précisaient le total des votes?—R. 25 à M. Lapointe.

D. 25; et 15 vont à Dunning?—R. Oui.

D. Et 10 à Massey?—R. Oui.

D. D'après vous, c'est là la répartition la plus probable de ces deuxième choix?—R. Je ne dis pas la plus probable; mais la chose est possible.

D. C'est le rapport que vous établissez?—R. Oui.

D. Supposons que cela arrivât autrement: disons, 14 pour Dunning, 10 pour Massey et 1 pour quelque autre candidat. Cette voix unique serait-elle rejetée; est-ce qu'on n'en tiendrait pas compte du tout?—R. Il en serait tenu compte.

L'hon. M. STEVENS: Une fraction.

Le TÉMOIN: La fraction serait trop minime pour légitimer un transfert. Remarquez encore que c'est là une situation d'ordre tout à fait exceptionnel. J'ai sans doute imaginé un cas plutôt trop facile, dans ma démonstration, en accordant à deux autres candidats seulement les votes supplémentaires de M. Lapointe. Dans la pratique la répartition de ces voix de surplus, de ces deuxième choix, est bien plus étendue.

D. Mais lorsqu'il n'y a qu'un vote de seconde préférence, vous ne l'utilisez pour personne?—R. Non.

D. Vous transférez les votes de Dunning et ceux de Massey. Les autres seraient nuls?—R. Oui. Ils resteraient à M. Lapointe. Est-ce cela que vous voulez dire?

D. Oui.—R. Ce premier dépouillement de contrôle a pour objet d'effectuer la répartition du surplus de M. Lapointe, soit 8 votes. Cinq d'entre eux sont attribués à M. Dunning; et 3 à M. Massey. Le total de ces deux candidats s'en trouve changé; celui des autres reste tel quel. M. Dunning monte de 10 à 15; il est tout près du quotient, mais il n'est pas encore élu. M. Massey va de 8 à 11; il monte graduellement. Jusqu'ici un seul candidat a rallié le quotient. C'est M. Lapointe. C'est le seul élu de cette manière-là. A présent nous devons reprendre par l'autre bout de l'échelle: il faut procéder à l'élimination en commençant par le bas de la liste. Le premier à être éliminé—ceci n'a rien de personnel—c'est M. Meighen qui n'a reçu que deux votes de seconde préférence. Il ne figure plus comme candidat et ses votes sont attribués aux autres.

L'hon. M. Stevens:

D. Ses votes de deuxième choix?—R. De deuxième choix, oui.

M. Clark:

D. Tous?—R. Oui. Il y en a deux seulement, et l'un est marqué pour M. Ferguson.

D. Il n'a eu que deux voix?—R. Seulement deux. Les deux votes de premier choix pour M. Meighen étaient marqués sur la seconde préférence pour M. Ferguson.

M. Cameron:

D. Là vous allez décider du sort des votes de M. Meighen, de tous ses votes?—R. Oui. Dès maintenant il se trouve éliminé.

D. Tous ses votes sont attribués à un autre candidat?—R. Oui.

L'hon. M. STEVENS: Je vais aborder une autre question; il y va, pour moi, d'un principe fondamental. Comme M. Lapointe a rallié le quotient au premier tour, pourquoi, sous la R. P., ne fait-on pas la distribution de tous les votes de deuxième choix au lieu de répartir seulement les deuxièmes choix sur les bulletins de M. Lapointe?

M. CAMERON: Au premier tour de scrutin?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

Le TÉMOIN: Vous parlez de la deuxième préférence des cent choix?

L'hon. M. STEVENS: Oui.

M. WOOD: Le reste des 17.

L'hon. M. STEVENS: Non pas. J'invoque en réalité le même principe qu'à l'occasion précédente. Vous faites une sélection arbitraire des deuxièmes choix de M. Lapointe. Il pourrait y avoir un nombre de deuxièmes choix exprimés sur les bulletins d'autres qui indiqueraient une préférence bien plus forte pour certains de ces candidats, et l'emporteraient sur les 8 bulletins supplémentaires de M. Lapointe. Est-ce que je me fais comprendre?

Le TÉMOIN: Je le crois, oui.

L'hon. M. STEVENS: Par cette méthode, on choisit celui qui rallie le plus grand nombre de suffrages, qui obtient le quotient au premier tour; ensuite on se sert des deuxièmes choix de ce candidat, et de ceux-là seulement. Nous avons là onze candidats. On ne tient aucun compte des deuxièmes choix de dix d'entre eux.

M. PURDY: Avez-vous fini, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. PURDY: Ce sont les votes de M. Meighen qu'il distribue.

L'hon. M. STEVENS: Cela fait un troisième pas. A présent on fait un choix arbitraire de toutes les deuxièmes préférences de M. Lapointe et on les répartit, ce qui donne un certain résultat. Ensuite on passe à M. Meighen; on lui signifie: "Vous êtes éliminé" et on lui prend ses deuxièmes choix. Je demande pourquoi le système ne fait pas la répartition de tous les deuxièmes choix.

M. WERMENLINGER: Pourquoi sélectionner?

L'hon. M. Stevens:

D. En d'autres termes, je dis ce que j'ai dit au sujet de ce sixième, quelle philosophie, quelle justification y a-t-il derrière le choix des bulletins de cet individu en particulier?—R. La réponse c'est que les deuxièmes préférences de M. Lapointe sont particulièrement intéressantes à l'officier-rapporteur, parce que M. Lapointe se trouve élu. Voilà pour quelle raison on prend ses bulletins de vote. Les gens qui ont voté pour lui ont droit à un second choix; autrement leurs voix ne compteraient pas du tout dans l'élection. Il y a 8 électeurs qui ont voté pour M. Lapointe, qui ont assurément droit d'exprimer une autre préférence. Les 17 premiers électeurs restent acquis à M. Lapointe: il en a besoin pour obtenir son mandat.

[M. C. P. Wright.]

M. GLEN: Ce n'est pas une réponse.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le président:

D. Voici: Vous avez là Bennett et Dunning. On ne tient nullement compte de leurs deuxièmes choix. C'est là, je crois, ce que signale M. Stevens. Les deuxièmes choix sur leurs bulletins influenceront tout autant que ceux de M. Meighen sur le résultat final du vote.—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. Prenons un exemple frappant: M. Lapointe obtient 25 bulletins; nous lui en laissons 17 et nous en prenons 8. M. Hepburn vient ensuite; il en a 12. A partir de ce moment-là ses deuxièmes choix restent totalement ignorés.—R. J'en conviens.

D. Mais les deuxièmes choix de M. Meighen, qui n'a rallié que 2 votes, servent à quelque chose.—R. Oui.

M. Wood:

D. Il me semble que je pourrai tirer la chose au clair au moyen d'une ou deux questions. Voici qui peut être improbable, mais qui est possible: Supposons que M. Meighen ne rallie pas un seul premier choix, mais qu'il soit l'objet de la seconde préférence sur un nombre de bulletins. Comment procéderait-on alors? —R. C'est là le point fondamental: vous mettez le doigt sur une des faiblesses de cette méthode d'élection. Sous ce rapport la méthode est défectueuse. Tout ce qu'on peut en dire, c'est que cette méthode ne rend pas justice aux candidats individuels; elle est juste pour les groupes, mais non pas pour les individus.

L'hon. M. STEVENS: A mon sens le point que je vous ai soumis vaut toujours l'attention.

M. Clark:

D. Supposons qu'après cette élimination de M. Meighen, on ait constaté qu'il y avait assez de deuxièmes choix pour l'élire. Il ne pourrait pas être élu quand même?—R. Non.

L'hon. M. Stevens:

D. Il est éliminé définitivement?—R. Oui.

M. Wood:

D. Vous reconnaissez, monsieur Wright, que si l'on a le souci de sauvegarder sa valeur à l'expression de la volonté populaire—et nous espérons que c'est le cas ici—ce système ne fonctionne pas comme il faut, puisque l'opinion des électeurs est que M. Meighen devrait avoir la deuxième place, et tout le monde est d'avis qu'il devrait être le deuxième?—R. Oui.

D. Et pourtant il est entièrement éliminé?—R. Oui; je crains que cela ne soit un résultat possible.

M. Wermenlinger:

D. Pas très probable?—R. La chose est possible en pareille circonstance. Prenez le cas d'une circonscription de l'île du Prince-Edouard. Supposons que toute la province de l'île du Prince-Edouard soit érigée en une circonscription unique élisant trois députés. Mettons qu'il y ait sur les rangs cinq candidats libéraux; parmi ce nombre il y en a un de la région de l'est, un de la région centrale de l'est, et de même pour les districts de l'ouest. Chacun de ces candidats a des adhérents dans son propre comté. En outre disons qu'il se présente aussi comme libéral une vedette nationale du parti, M. Dunning par exemple. Il se pourrait très bien que dans chacune des sections de la province les électeurs accordent la première préférence au candidat local et le second choix au politi-

que éminent. En pareilles circonstances M. Dunning devrait être sûr de son élection; mais il y a toujours la possibilité qu'il ne soit pas élu. Je conviens tout de suite que c'est là un grand défaut de ce système électoral.

L'hon. M. Stevens:

D. Mais vous ne pouvez pas me dire la raison de cette décision, de sélectionner un groupe spécifique de deuxièmes choix?—R. Il est plus facile de comprendre cela dans la distribution du surplus que dans la répartition du vote total. Par l'élimination des candidats on voit bien que le candidat qui a trop de votes devrait en accorder quelques-uns à d'autres candidats; quant à déterminer lesquels seront ces derniers candidats, c'est moins facile.

D. J'ai toujours trouvé qu'une des faiblesses de cette méthode, c'était de répartir l'excédent d'un candidat en particulier. Je n'exprime là qu'une opinion personnelle. Il se peut que ce candidat ne me plaise pas du tout; je ne m'intéresse aucunement à ses choix premiers ou deuxièmes. Mais l'homme qui me plaît, et qui rallie, disons, la seconde préférence de tous les électeurs, on n'en tient même pas compte?—R. C'est un défaut du système, je l'avoue franchement. Tout ce que je prétends, c'est qu'en fin de compte cette méthode assure une certaine mesure de justice entre les partis. Les candidats, individuellement, en souffrent décidément; et il faut admettre que les préférences de certains électeurs ont plus de poids que les préférences d'autres.

D. Oui; j'abonde plutôt dans votre sens.—R. Oui.

D. Mais ce que doit faire ce Comité, et ce que j'aimerais à faire moi, parce que j'y suis sympathique, c'est de justifier l'idée. Jusqu'à ce jour je n'ai jamais réussi à me faire expliquer ces deux points par personne: je parle de la justification philosophique ou scientifique de ces décisions. Je les trouve arbitraires; et en tant qu'elles sont arbitraires, elles sont sur le même pied que le système actuel, non pas quant à l'effet, mais en ce qui concerne le caractère de la décision. Disons qu'il y ait présentement trois candidats sur les rangs. Le gagnant est élu. Voilà une décision arbitraire: elle n'a rien de philosophique, rien de scientifique, de juste ou d'équitable. C'est tout simplement une décision.

M. ROBICHAUD: Obtenue par le décompte de tous les bulletins de vote et non pas du surplus seulement.

L'hon. M. STEVENS: Cela n'y change rien.

M. ROBICHAUD: Le travail est plus considérable.

M. Glen:

D. Vous dites que M. Lapointe obtient le quotient?—R. Oui.

D. Il a 25?—R. Oui.

D. Et le quotient, c'est 17?—R. Oui.

D. Les 8 autres votes sont distribués?—R. Oui.

D. On ne compte pas aussi les deuxièmes choix de ces 17 bulletins?—R. On les compte d'abord, avant de distribuer un seul vote.

D. On reporte tous les 25 votes?

L'hon. M. STEVENS: Non pas: ils sont comptés et distribués, dans la proportion de 5 et 3.

Le TÉMOIN: Tous les 25 sont comptés. On détermine la proportion—de leur distribution.

L'hon. M. STEVENS: 5 et 3.

Le TÉMOIN: Alors, dans la distribution du surplus, on constate que 5 votes sont attribués à M. Dunning et 3 à M. Massey. Je crois que je ferais mieux de continuer maintenant et de passer à la répartition des votes de M. Meighen. Comme la chose arrive, les deux votes sont attribués à M. Ferguson, ce qui lui fait un total de 8. Il n'y a pas encore d'autre candidat qui ait rallié le quotient; il faut donc reprendre l'élimination par le bas de la liste. Cette fois c'est M.

[M. C. P. Wright.]

Herridge. En examinant les votes de M. Herridge on trouve ceci: un d'entre eux accorde la deuxième préférence à M. Meighen; mais M. Meighen est éliminé, donc ce vote est perdu. Il faut alors chercher la troisième préférence. On découvre que sur ce bulletin la troisième préférence est pour M. Bennett; on transfère donc à M. Bennett un des trois votes de M. Herridge.

M. Jean:

D. Vous avez éliminé M. Meighen?—R. Oui.

D. Et vous avez fait la répartition des surplus?—R. Oui. En ce moment je distribue les bulletins de M. Herridge. Je ne m'arrête pas longtemps à M. Meighen.

L'hon. M. Stevens:

D. Quel est le détail du premier vote de M. Herridge?—R. Il se décomposait comme suit: Sur les deuxièmes préférences de M. Herridge, 1 pour M. Bennett; 1 directement à M. Ferguson,—1 à M. Ferguson et 3 à M. Meighen.

M. Purdy:

D. Là vous comptez les troisièmes préférences.—R. C'est vrai. Plus tard nous remarquerons que sur certains des bulletins il y a des préférences encore plus éloignées.

D. Vous plaî-t-il d'amplifier un peu votre explication? Est-ce là le système que l'on suit à Winnipeg?—R. Oui. C'est ce système-ci: on transpose les cartes d'un groupe à l'autre. Je conviens qu'il y a là-dedans un élément arbitraire. S'il vous faut des explications tirées de la haute mathématique, il faudra vous adresser au Conseil national des recherches scientifiques—et il en faudra, de la mathématique, pour expliquer cela. Donc, nous avançons. Nous avons éliminé deux candidats conservateurs à la queue de la liste; et pourtant personne n'a encore atteint le quotient. Il faut procéder ensuite à l'élimination de Mlle Macphail qui a rallié 6 voix. L'attribution de ses votes est relativement facile: sur la seconde préférence M. Woodsworth les obtient tous les six. Cela porte M. Woodsworth de 11 à 17, ce qui assure son élection.

D. Donc vous ne faites rien des votes de deuxième choix en faveur de M. Woodsworth?—R. Là il ne se fait rien du tout. M. Woodsworth se trouve élu; on n'a plus besoin de compter ses deuxièmes choix. Il est élu grâce à ses 11 bulletins de premier choix et à 6 des deuxièmes choix de Mlle Macphail; donc 17 électeurs appuyent fortement M. Woodsworth.

M. Glen:

D. On veut élire un député au Parlement, et voici un homme élu par les votes de premier choix. Celui qui est indiqué par les deuxièmes choix, est-ce qu'on ne va pas en tenir compte du tout?—R. On compte certaines deuxièmes préférences et on ne compte pas d'autres.

D. Mais le fait est, en ce qui concerne les électeurs, qu'on ne s'est pas occupé du deuxième choix exprimé par bon nombre d'entre eux. D'autres aussi ont indiqué une deuxième préférence laquelle a bien pu être favorable à M. Meighen; et M. Meighen se trouve complètement éliminé?—R. Vous ne trouvez pas que les votants qui ont indiqué leur premier choix de M. Woodsworth sont contents du résultat et qu'ils ne tiennent pas à ce que l'on compte leur deuxième choix.

L'hon. M. STEVENS: On laisse beaucoup au hasard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, apparemment il se fait trop de discussion entre membres ici. Le sténographe a bien du mal à rédiger ses notes. Il me semble que l'on ferait mieux d'adresser les questions directement au témoin; ensuite, si nous le voulons, nous pourrions discuter la chose entre nous.

L'hon. M. Stevens:

D. J'allais dire qu'on laisse entrer là l'élément du hasard. En effet, il se peut fort bien que, par suite de quelque incident un individu se trouve momen-

tanément bien en vedette, donc son élection serait probable dès le premier tour. Je parle d'un incident dans le genre, par exemple, du désastre de cette mine de la Nouvelle-Ecosse. A dire le vrai, ce sont les votes de deuxième choix qui reflètent plus fidèlement l'opinion publique. Le public indique par son deuxième choix l'homme qu'il veut avoir; mais cet homme, apparemment, le système refuse d'en tenir compte. Voilà ce qui m'inquiète, monsieur Wright; qu'on ne tient pas même compte de ces hommes?—R. Je crois comprendre ce que vous voulez dire. Je crois que je peux répondre en disant ceci: Prenons M. Lapointe encore une fois et supposons qu'il ait rallié un plus grand nombre de votes que celui que je lui ai inscrit ici. Mettons qu'il ait obtenu 50 voix, près de trois fois le quotient requis. Or, il reste un excédent de 33. Ces 33 électeurs n'ont-ils pas le droit d'exprimer une seconde préférence?

D. Pas plus que les autres électeurs?—R. Leur premier choix est annulé.

D. Je ne veux pas faire une argumentation; seulement à mon point de vue le vote de tout électeur est sacré; il est égal en tous points au vote de tout autre électeur. Peu importe qui c'est, que ce soit M. Lapointe, ou le deuxième choix de M. Lapointe, ou M. Bennett, ou n'importe qui. Tous ces hommes ont un droit identique à faire respecter leur vote et à le faire enregistrer et compter absolument comme celui de tout autre, quel qu'il soit. Voilà; et c'est décidément ce qu'on ne fait pas?—R. Je vous contredis carrément là-dessus. Je maintiens que c'est tout le contraire qui est vrai: Si les 50 votes restent exclusivement à M. Lapointe d'autres candidats seront élus dans la suite par bien moins que 50 votes.

D. Et on ne considère que les deuxièmes choix de M. Lapointe.

M. CAMERON: Ce ne sont pas ceux de M. Lapointe; ils sont pour un autre candidat. Ils ne deviennent pas les deuxièmes choix simplement parce que M. Lapointe a eu la première place.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est que la seconde préférence, d'après les indications sur les bulletins de M. Lapointe.

M. CAMERON: Sur ses bulletins de premier choix.

L'hon. M. STEVENS: Mais on ne tient aucun compte des deuxièmes choix sur les autres bulletins.

M. WOOD: Autrement dit, les 17 votes qui assurent l'élection de M. Lapointe; parce que, dans cette circonscription groupée il faut élire 5 membres. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi on ne veut pas tenir compte des 2e, 3e, 4e et 5e choix sur ces 17 bulletins qu'on veut élaguer complètement?—R. Mais on en tient compte.

L'hon. M. STEVENS: En effet.

Le TÉMOIN: Ce sont ici les deuxièmes choix. Tous les deuxièmes choix de M. Lapointe sont comptés.

L'hon. M. Stirling:

D. Afin de déterminer la proportion de la répartition?—R. Oui.

M. Jean:

D. Je trouve que l'expression n'est pas juste?—R. Vous sentez que ce n'est pas juste de compter les deuxièmes choix de M. Lapointe avant de compter les autres.

M. JEAN: Ces votes de seconde préférence vont à quelque autre candidat. Vous avez donné cela à M. Lapointe.

M. WOOD: J'incline à croire que ces 17 votes doivent être honorés au même titre que les vôtres. Je trouve bien à propos ce qu'avance M. Stevens.

L'hon. M. STEVENS: Voyez-vous, monsieur Jean, il y a 100 bulletins de vote qui indiquent 100 premiers choix. Pourquoi en faire abstraction? Il est indiqué également sur ces 100 bulletins une seconde préférence; sur ce nombre on enlève

[M. C. P. Wright.]

25, soit les premiers choix de M. Lapointe. Ceux-là on les soustrait arbitrairement et dans la seconde distribution on ne tient nul compte des autres deuxièmes choix. Je trouve que c'est perpétrer une très grave injustice.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas injuste.

M. WERMENLINGER: Cela veut dire, monsieur le président, que ces 25 votes feront élire un autre candidat.

L'hon. M. Stevens:

D. Pourquoi ne comptez-vous pas tous les deuxièmes choix pour en effectuer une distribution sur cette base-là? Faites cela dans la même proportion, et comptez-les tous?—R. Mais alors ce ne serait pas de la représentation proportionnelle: il n'y aurait pas l'équilibre entre les partis.

D. Si ce que vous voulez c'est d'établir l'équilibre entre les partis vous feriez mieux, il me semble, de vous contenter de l'ancien système. Mais là n'est pas la question: il s'agit d'empêcher un groupe d'obtenir 30 ou 35 p. 100 du vote—d'en proportionner le rapport?—R. Oui.

M. Wermenlinger:

D. Mais voici: 25 des deuxièmes choix de M. Lapointe ont le privilège, avant tout autre électeur, d'élire le membre suivant. Je crois que je ne comprends pas bien la chose.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je saisis votre pensée maintenant. C'est un défaut du système en ce qui intéresse les candidats individuellement; je m'en rends bien compte.

M. WERMENLINGER: Voilà donc deux fautes.

Le TÉMOIN: Non pas: c'est la même. Il existe effectivement cet élément arbitraire dans la répartition des premières et des secondes préférences. Je prétends que ce défaut, en ce qui concerne les candidats, est plus que compensé par la mesure de justice assurée entre les groupes.

Le président:

D. Même cela va plus loin encore, selon la manière dont on vote. Tantôt sur un des bulletins de M. Meighen vous avez pris un troisième choix?—R. Oui.

D. Et cependant il y a là un nombre de bulletins dont les deuxièmes choix n'ont pas été comptés?—R. Oui. Voyez-vous, ce que nous faisons présentement, c'est d'établir l'homogénéité du vote conservateur: ces suffrages conservateurs se concentrent de plus sur un candidat jusqu'au moment où ils assurent son élection. Voilà ce qui se passe en réalité. Autrement les votes conservateurs seraient dispersés entre un nombre de candidats dont pas un seul ne viendrait près de capter un siège au Parlement. En ce moment nous travaillons à la sélection du représentant conservateur.

M. Jean:

D. Le principe de la R.P. est de faire élire des membres de chaque parti en rapport avec le nombre de votes accordés audit parti?—R. Tel en est l'objet fondamental.

D. N'est-il pas possible qu'en comptant les votes de cette manière-là on arrive à ne faire élire que des représentants d'un seul parti?—R. Je vous demande pardon.

D. N'est-il pas possible qu'en comptant les votes de cette manière-là on arrive à ne faire élire que des membres d'un même parti, par exemple 5 candidats du même groupe politique?—R. Il faudrait pour cela les $\frac{5}{8}$ du vote total. Il faudrait 5 quotients: 85 p. 100 du vote total.

D. Si la préférence était accordée au même parti, 5 candidats de ce parti pourraient être élus?—R. Non.

D. Je ne comprends pas cela?—R. Si le parti n'est pas assez nombreux pour cela au début, on ne transfère pas assez de votes pour obtenir un résultat pareil, une majorité complète comme celle-là. Est-ce une réponse à votre question?

D. Je suis encore persuadé que tous les votes transférés peuvent être au bénéfice d'un même parti?—R. S'il y avait une majorité formidable pour un des partis. Et cela serait parfaitement juste. Si le vote de l'Alberta était, pour 85 p. 100, favorable au Crédit social, il serait très juste que tous les représentants de cette province fussent membre du groupe du Crédit social.

D. Le premier choix serait divisé entre les divers partis?—R. Oui; mais si l'Alberta se ralliait dans la proportion de 85 p. 100—je vais vous montrer maintenant comment cela se passe à la distribution des votes.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions, il me semble, permettre à M. Wright maintenant de terminer sa démonstration d'élection.

M. CAMERON: Il n'est que juste de permettre au témoin de compléter son exposé.

Le TÉMOIN: Il nous reste deux ou trois transferts à opérer. Nous avons transféré les votes de M. Meighen, de M. Herridge et de Mlle Macphail. Vient ensuite le candidat indépendant, sir Edward Beatty qui obtient 8 voix en tout. Cinq de ces votes sont attribués à M. Dunning et trois à M. Bennett.

M. Glen:

D. C'est le deuxième choix?—R. Oui.

Le président:

D. Vous dites que 5 vont à M. Bennett et 3 à M. Dunning?—R. Oui, 5 à M. Dunning et 3 à M. Bennett. Le total de M. Dunning atteint 18; et celui de M. Bennette, 16. M. Dunning est élu et il lui reste une voix de surplus puisqu'il en a 18 et que 17 seulement sont nécessaires. Nous transférons un de ces votes de M. Dunning et en examinant la situation nous constatons que ce vote doit être attribué à M. Bennett, qui passe de 16 à 17 et, par conséquent, est élu.

M. Purdy:

D. Pourquoi le vote de M. Dunning va-t-il à M. Bennett?—R. Cela suit la marche des proportions établies. Il faut un calcul assez avancé pour déterminer cela.

Le président:

D. Il faudrait accorder à M. Dunning 3 de ces 18 votes?—R. Il faudrait attribuer à M. Dunning 3 des votes transférés de sir Edward Beatty.

D. Il faudrait donner 3 des bulletins de Dunning aussi, n'est-ce pas?—R. Cela pourra se faire.

M. Wood:

D. C'est ce que je ne comprends pas: comment on détermine lesquels des 3 votes—quels votes de Dunning et quels votes de Beatty—on doit transférer. En apparence, ici, l'allocation est basé sur la troisième préférence, au bénéfice de M. Bennett. Sur quoi fondez-vous votre décision quant aux votes à sélectionner? Je suis borné sans doute.—R. Non, non; pas du tout. Vous notez précisément les points qui m'ont donné bien du mal à comprendre à mainte et mainte reprise, lorsque je discute cette question, et lorsque je la discutais au début de mes études; tous ces aspects sont d'ordre fondamental. Ils ne changent rien au principe de la chose; mais ils modifient sûrement les détails.

D. Par exemple, ces trois choix sur les deux autres bulletins, transférés de M. Dunning à M. Beatty—Pourquoi a-t-on fait cela?—R. Nous pourrions faire cela. Je crains de ne pas avoir indiqué les préférences assez complètement; je me suis contenté de noter les préférences qui me paraissaient importantes en l'occurrence.

[M. C. P. Wright.]

L'hon. M. Stirling:

D. S'il y avait eu modification dans la tendance, lequel auriez-vous choisi alors—il y avait un troisième choix pour Bennett, un troisième choix pour Heridge et un troisième choix pour Meighen?—R. Dans un cas pareil, il faudrait laisser la chose à la discrétion de l'officier-rapporteur. Lorsqu'on a affaire à un grand nombre d'électeurs, on peut établir des proportions; et l'on constate que certaines proportions définies se dissolvent l'une dans l'autre.

D. Alors le calcul devrait être fondé sur des proportions?—R. Oui. La société de la R.P., en fixant cette méthode de procéder, a affirmé que le transfert de ces troisièmes et quatrièmes préférences se ferait plutôt au hasard, et qu'il faut tout simplement s'en remettre à la loi de la moyenne pour que les transpositions ultérieures soient équitables. Mais je crois que dans certains cas, aux élections australiennes notamment, on fait la supputation intégrale, de haut en bas, de toutes ces proportions pour assurer que les transferts de bulletins soient effectués absolument comme le voulaient les électeurs. C'est une question de détail: on peut décider si l'on veut laisser une certaine part des transferts au hasard ou si l'on s'en tiendra au calcul rigoureusement exact du commencement à la fin.

A présent donc, il ne reste sur les rangs que les trois candidats: M. Hepburn, M. Ferguson et M. Massey. M. Ferguson qui a 9 votes seulement se trouve derrière M. Hepburn, avec 12, et M. Massey, avec 11. Nous procédons donc à la répartition des votes de M. Ferguson; et nous trouvons que 6 de ces bulletins vont à M. Massey, comme deuxième choix, 1 va à M. Ferguson, et 2 n'ont pas indiqué de préférence. Mais comme ces 6 votes, dont quelques-uns sont de troisième, d'autres de quatrième et d'autres encore de cinquième préférence, sont attribués à M. Massey qui se trouve plus bas sur la liste décident l'élection de M. Massey plutôt que de M. Hepburn.

M. Purdy:

D. Vous comptez les 3e, 4e et 5e préférences?—R. Dans ce cas particulier; parce que tous les autres candidats ont été éliminés ou élus; là encore c'est une faiblesse du système: lorsqu'il s'agit de déterminer le dernier ou les deux derniers membres élus il faut aller jusqu'aux 3e, 4e, 5e, 6e et 7e préférences d'un groupe particulier de bulletins.

Dans une certaine mesure le dernier candidat est choisi par élimination: il bénéficie des bulletins qui restent après la disparition des autres candidats. Seulement, voici le résultat de l'élection en ce qui concerne le vote des partis: Il y a eu 55 votes de premier choix pour l'un des candidats libéraux, à peu près 20, je crois, pour des candidats conservateurs, 17 C.C.F., et 10 pour sir Edward Beatty, candidat indépendant. Voici donc les préférences *grosso modo*: les libéraux ont droit à 3 sièges parce qu'ils ont eu M. Lapointe, M. Dunning et M. Massey; les conservateurs avec 20, ont droit à 1 membre, et ils ont eu M. Bennett; le groupe C.C.F. a rallié 17 et a droit à 1 représentant: les indépendants, dont le candidat est sir Edward Beatty, sont en minorité: ils n'ont pas pu élire un candidat, mais ils ont contribué à l'élection de M. Dunning; peut-être préféreraient-ils M. Dunning à quelque autre candidat libéral, advenant l'élimination de sir Edward Beatty. Voilà donc les proportions approximativement: 3-1-1.

Quant à la représentation des partis, le système me paraît être des plus précieux; mais je conviens tout de suite que cela est bien moins sûr en ce qui concerne la justice entre les candidats pris individuellement. Je répète qu'il aurait bien pu se faire que M. Meighen eut eu la deuxième préférence de tous les conservateurs et pourtant se trouver éliminé au commencement du comptage parce qu'il n'avait pas rallié un certain nombre de premiers choix. C'est là un défaut du système. Cela, on pourrait le corriger: on pourrait développer la méthode au point de faire disparaître cette difficulté; mais il y faudrait un gros travail. Nulle société, pas plus qu'aucun individu n'a jusqu'à présent tenté d'élaborer une méthode de calcul qui ferait disparaître cette injustice.

D. Et certains votes de 3e, 4e et 5e choix ont déterminé cette élection, alors qu'on n'a pas tenu compte d'un grand nombre de 2e choix?—R. C'est le cas; mais si vous examinez ces documents vous verrez que cela arrive presque toujours; et si vous scrutez le dépouillement circonstancié, vous noterez que les votes dans les 5 bureaux de votation ont exprimé une préférence bien marquée à l'adresse des 5 partis. Donc chacun des électeurs est assez certain d'obtenir un représentant auquel il tient beaucoup. Ce n'est peut-être pas son premier choix; ce peut être son 2e, son 3e ou son 4e choix.

Vous me permettez, j'espère, d'ajouter un mot touchant un cas spécial qui m'intéresse grandement; je veux parler de l'élection universitaire en Angleterre. J'ai moi-même droit de vote à l'université d'Oxford; et bien que je n'ai pu l'exercer, j'aimerais vous raconter ce qui s'est passé à la dernière élection. Le parti conservateur est à peu près certains d'élire les deux députés; à vrai dire, un candidat libéral ou travailliste ne peut pas se faire élire à Oxford. A cette occasion, les conservateurs orthodoxes ont présenté deux candidats: le premier, lord Hugh Cecil, a représenté Oxford depuis un grand nombre d'années, au point même qu'on pourrait dire qu'il en est le député à perpétuité; le second était un homme nouveau, un conservateur à tous crins—je crois que son nom était Cruttwell. Or, les conservateurs indépendants ont mis sur les rangs M. E. P. Herbert. Ce dernier a décidé de se présenter contre M. Cruttwell à titre de porte-étendard des conservateurs indépendants, et il a formulé certaines propositions intéressantes touchant ce qu'il comptait faire comme député, advenant son élection.

Lors du dépouillement du scrutin, je crois que lord Hugh Cecil était à la tête; M. Cruttwell, deuxième; M. Herbert troisième et le candidat ouvrier et le candidat libéral peut-être quatrième et cinquième. Or, on a transféré les votes ouvriers et les votes libéraux aussi, je crois; à mesure de leur transposition ils ont grossi le total de M. Herbert lequel à la fin du compte a obtenu une majorité sur M. Cruttwell. La conséquence c'est qu'Oxford est encore représentée par deux conservateurs; mais au lieu d'avoir comme députés deux conservateurs qui sont acceptables aux chefs du parti et à personne d'autre, ils en ont un qu'aiment décidément les électeurs ouvriers et libéraux de cette circonscription; ces derniers sentent donc qu'ils sont mieux représentés par M. Herbert qu'ils ne l'auraient été par M. Cruttwell. Si j'avais pu enregistrer mon vote personnel, il aurait été: premier choix, ouvrier; 2e, libéral; 3e, Herbert. Personnellement je suis content de l'élection de M. Herbert car, bien qu'il soit conservateur, je sens qu'il partage un bon nombre de mes idées. Et c'est ce qui arrive fréquemment sous le régime de la R.P.: vous trouvez que les membres élus, bien qu'ils ne fassent pas parti de votre groupe, constituent quand même à vos yeux, sous ce régime, des représentants préférés. Dans le cas qui nous occupe ici, par exemple, les votes de sir Edward Beatty ont été attribués à certains candidats; ils ont assuré l'élection de M. Dunning et de M. Bennett, lesquels seraient sans doute particulièrement acceptables à l'électeur dont le premier choix serait M. Beatty.

Le PRÉSIDENT: Reste-t-il d'autres points à discuter?

M. Wood:

D. Prenons le cas de ces cinq candidats—dans une circonscription à député unique la proportion des suffrages serait assurément en rapport avec le pourcentage du vote total des cinq circonscriptions; en d'autres termes, disons qu'il a fallu—qu'il y a 100 électeurs dans la circonscription?—R. Oui.

D. Ce qui ferait 500 votes?—R. Oui.

D. Le quotient de 17 est assez—la véritable proportion serait de 20; et naturellement il faut capter une majorité?—R. Oui.

D. Si j'étais candidat dans cette circonscription qui élisait un seul membre, il me faudrait 51 votes pour être élu?—R. Oui.

[M. C. P. Wright.]

D. Et 51 par rapport à 500 c'est plus que ce quotient proportionnel—environ $\frac{1}{5}$, plus une majorité suffisante. Je pourrais rallier 60, ce qui souffrirait bien la comparaison avec la moyenne, pour une circonscription à député unique. Je crois comprendre le calcul fondamental. Il faut établir une proportion fixe pour la méthode du dépouillement. Je ne suis pas sûr de bien saisir si ce système de comptage est le système des points, ni d'être bien fixé quant à la valeur de ces votes. Il me semble que sous ce système vous empêchez la réalisation de votre objet même?—R. Je conviens de l'opportunité d'un système des points. Ses avantages sont évidents; si on pouvait combiner un système des points avec le système du vote transférable, et le système des circonscriptions plurinominales, on aurait un système électoral idéal. Mais il faut bien avouer tout simplement que ce système idéal d'élection n'a pas été élaboré à l'heure qu'il est. Voilà précisément une des raisons qui ont motivé ma suggestion de déléguer toute la question à une Commission royale, laquelle aurait chargé un sous-comité d'examiner toute la question des méthodes électorales à la lueur de ces règles compliquées. La question est assez compliquée pour cela car, voyez-vous, la votation est une affaire très compliquée en réalité.

D. Je me demande si nous n'appuyons pas trop sur l'importance de l'expression d'opinion populaire à l'époque des élections. A la fin du compte, n'est-il pas vrai que le Gouvernement est censé se guider d'après l'opinion du peuple pendant cinq ans? Notre Parlement est élu pour cinq ans. Pendant ces cinq années, l'opinion du peuple, opinion politique j'entends, peut changer. Croyez-vous qu'il faudrait tenir une élection chaque fois qu'il survient un changement dans cette opinion populaire? Je suis à me demander si la R.P. n'attribue pas trop d'importance à cet aspect du problème?—R. Je suis persuadé, par contre, que la R.P. rendrait bien plus clair le mandat populaire, apporterait une assurance relative que les membres élus refléteraient plus fidèlement la véritable attitude des électeurs, représenteraient bien plus l'opinion qu'ils ne le font sous le régime existant.

M. Wood: Je conviens que ce que j'aborde là sort peut-être de la question. Tout de même, j'ai cru le moment propice de noter cet aspect de la situation.

Le président:

D. Il reste une question encore. On a demandé aux deux autres témoins s'ils concluaient à l'opportunité d'inaugurer ce système de la R.P. par tout le Canada?—R. Oui.

D. Qu'en dites-vous?—R. C'est un point que je voulais discuter à fonds avec le Comité. Nous faisons, je crois, la réponse qu'il y a dix ans la chose eût été fort inopportune. Seulement les méthodes techniques modernes d'influencer l'opinion publique et de former l'opinion se sont perfectionnées à tel point que de nos jours il est peut-être possible de manœuvrer des circonscriptions bien plus étendues qu'ont ne l'aurait pu, voilà dix ans. La T.S.F., par exemple, permet d'atteindre aujourd'hui un nombre bien plus considérable d'électeurs: pas un candidat n'est obligé maintenant de visiter personnellement tous les coins d'une grande circonscription. Il est possible aujourd'hui de multiplier les candidats, grâce au fil sonore. Ainsi chaque candidat peut faire les frais de la campagne dans une région déterminée, les autres paraissant sur l'écran. De cette façon la tournée serait complète. Je suis d'avis que ces perfectionnements techniques justifient aujourd'hui, dans une large mesure, des circonscriptions plus étendues.

M. Cameron:

D. Quant à cela, n'allez pas oublier que la radiodiffusion coûte un dollar de la minute au candidat ou au parti.—R. Oui. La chose est parfaitement possible: c'est sans doute de cette manière, plutôt que par des assemblées personnelles, qu'on atteint les électeurs.

D. Cela coûterait très cher?—R. Mais n'est-il pas vrai que cela coûte cher quand même. N'est-ce pas un fait que cette tendance se fait sentir de plus en plus?

D. Eh bien, d'une manière, cela se trouve entre les mains d'une organisation centrale?—R. C'est un des aspects regrettables de la situation que l'emploi de la radió va renforcer les organisations de parti: le parti le plus riche en tirera un avantage marqué.

D. Je crois que vous avez très bien expliqué la chose au Comité; mais je tiens à vous poser une question encore. Ceux qui préconisent la R.P., les experts, avancent-ils une raison pour justifier le refus, une fois Lapointe élu, de grouper tous les deuxièmes choix exprimés sur les bulletins—le deuxième candidat atteindrait peut-être un total tout près de celui de M. Lapointe. Est-ce que je me fais comprendre?—R. Oui. La chose est parfaitement possible.

D. Mais puisqu'on a le souci de connaître l'opinion des électeurs, pourquoi ne pas procéder de cette manière-là?—R. On pourrait faire cela. A vrai dire, je me trouve ici en quelque sorte pour préconiser l'adoption de ce système sans prétendre à sa perfection. Je dis simplement que ce régime assure une certaine mesure de justice entre les partis. Si, par le recours aux recherches d'ordre mathématique, nous pouvions réussir à obtenir un meilleur système, j'en serais bien aise. J'entends par là que j'approuve entièrement vos critiques du système.

D. Sur le groupe d'électeurs qui ont accordé 50 votes à M. Lapointe, 48 auraient bien pu donner leur deuxième préférence à un autre candidat?—R. Oui.

D. Alors il aurait dû suivre M. Lapointe, immédiatement?—R. En effet. Je voudrais voir perfectionner les méthodes de dépouillement. Ce rapport de la commission royale de la Colombie-Britannique, 1910, touchant les méthodes électorales, expose un certain procédé de votation; il y a là dedans des renseignements précieux que je signale tout particulièrement à M. MacNicol. On y note des contradictions assez curieuses en ce qui concerne la votation. Entre parenthèses, il y est question de la méthode électorale importée de Butte, Saskatchewan.

D. Est-ce volumineux?—R. Je ne crois pas. Le document fait remarquer que lorsqu'un groupe de gens enregistrent leurs votes et tentent d'arrêter un choix le résultat n'est jamais conforme à la logique. Prenons, par exemple, un groupe de 15 électeurs et demandons-leur de voter, tout d'abord, sur la proposition: Anderson est meilleur que Jones. Ils seront d'accord. Ensuite si on leur demande si Jones est meilleur que Robinson, on obtiendra encore une majorité favorable. Finalement, on leur demande de voter sur la proposition portant que Robinson est préférable à Anderson; là encore la majorité est affirmative. Le vote a tourné en cercle. Chaque fois que l'on veut faire la comparaison entre des hommes, deux à la fois, on obtient un résultat illogique. C'est un des paradoxes du vote. Chaque fois que l'on entreprend d'étudier les méthodes électorales, on se heurte à cette difficulté. Il existe une manière de la surmonter, jusqu'à un certain point. C'est la méthode dite "Méthode Nansen", dont il est question dans ce document. C'est la méthode des points; elle a pour objet de triompher de cet obstacle.

M. Wood:

D. On attribue une valeur aux bulletins de vote?—R. Oui.

M. Cameron:

D. Vous plairait-il de verser toute cette documentation au compte rendu, pour que les membres puissent la consulter?—R. Je vous prie instamment de l'y inclure, car c'est un document très important.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de nous dire le titre du volume où cela se trouve?

M. Cameron:

D. Voulez-vous nous communiquer le renvoi précis?—R. Oui. Le document lui-même est le rapport de la commission royale chargée d'enquêter sur les systèmes d'élection.

[M. C. P. Wright.]

D. Cela se trouve dans quel volume?—R. Dans les Documents sessionnels de la Colombie-Britannique, 1910, volume 26. Les passages que j'ai notés spécialement se trouvent à l'annexe 21, page 337 du volume et page 39 du rapport.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Avez-vous autre chose, monsieur Wright?

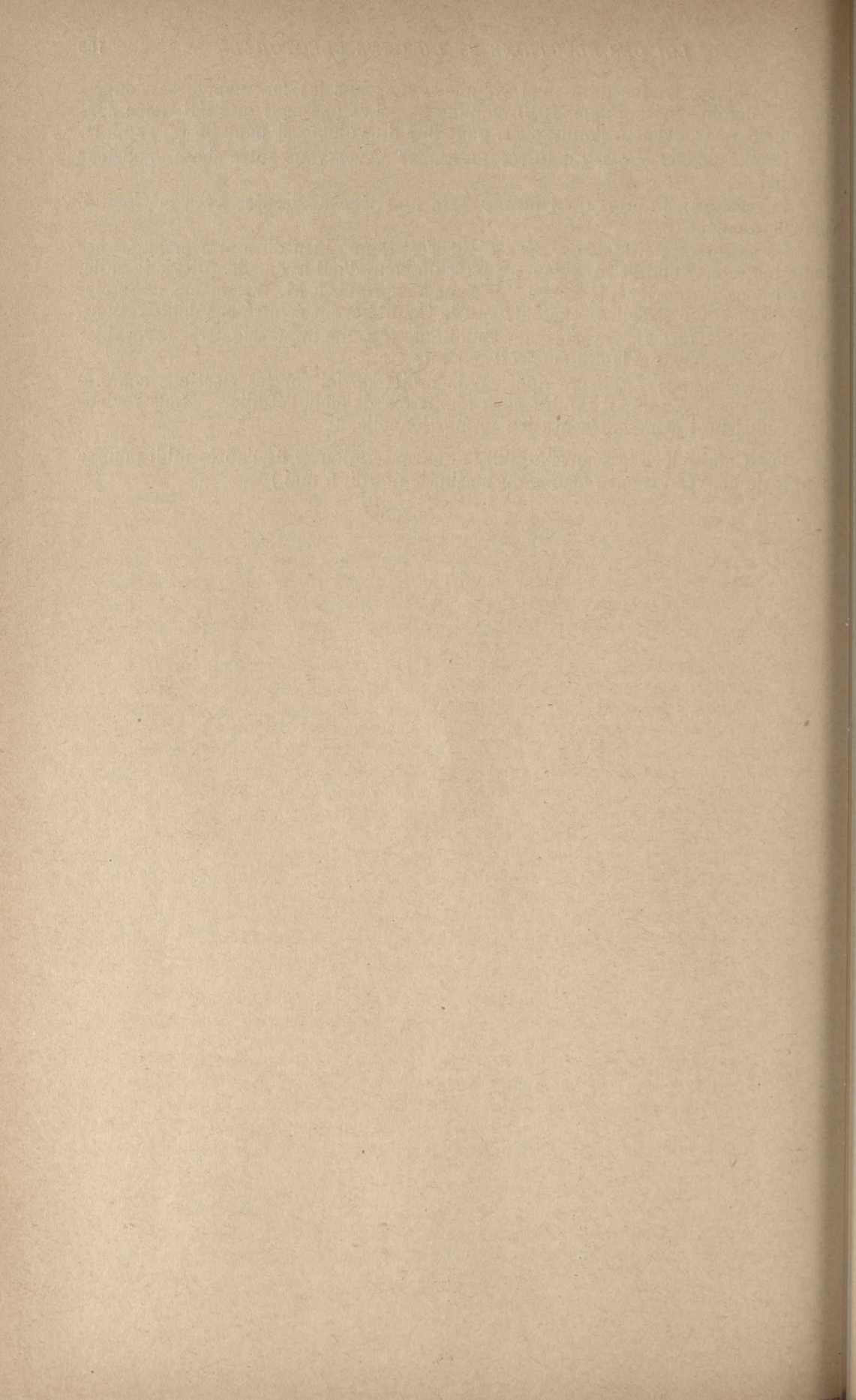
Le TÉMOIN: Je crois qu'il ne me reste plus rien à discuter avec le Comité, pour le moment.

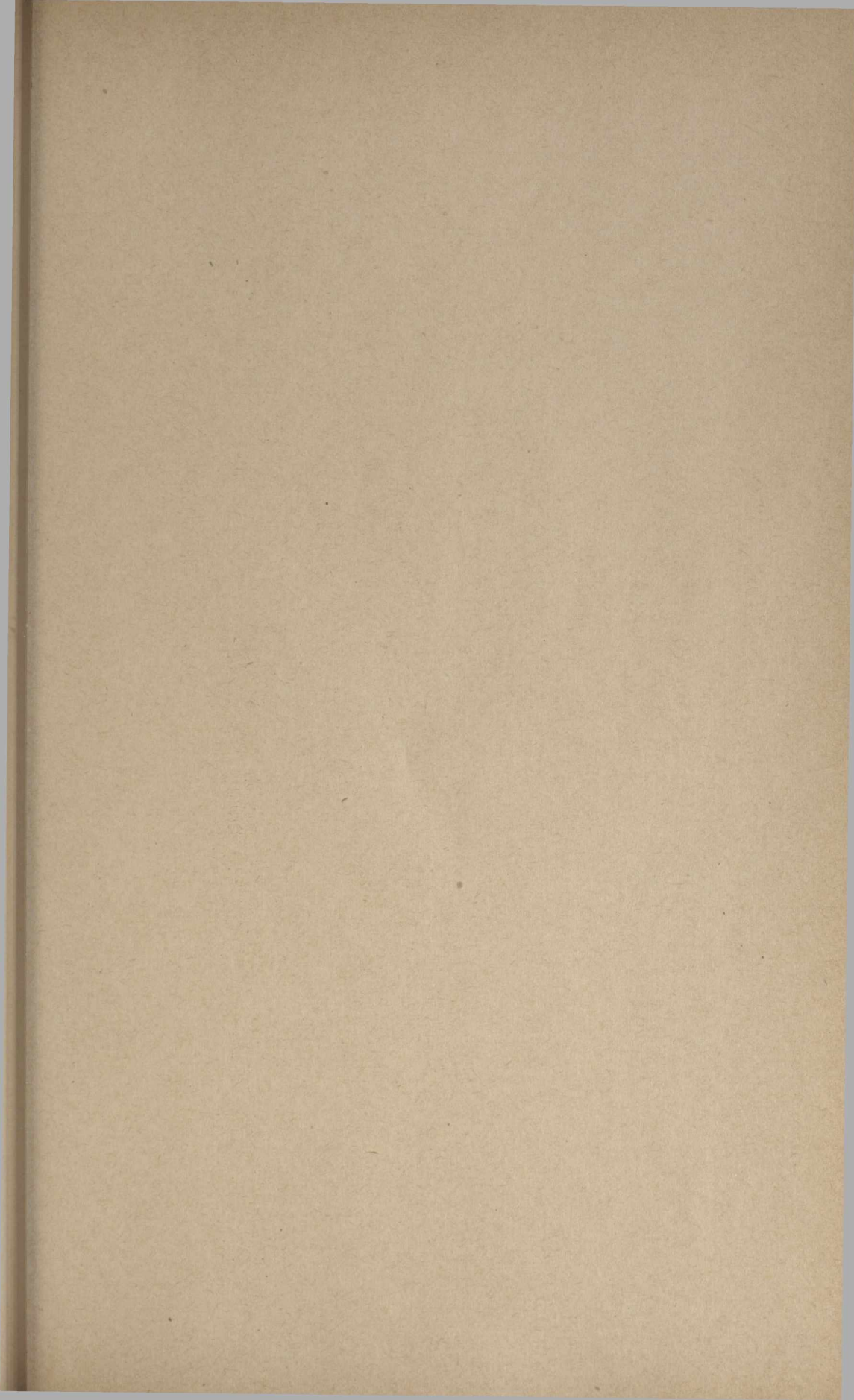
Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Wright s'est donné bien du mal à arranger ces bulletins; vous voudrez sans doute y jeter un coup d'œil avant de quitter la salle, quand nous aurons levé la séance. Je tiens à exprimer à M. Wright nos remerciements de ce qu'il se soit présenté devant le Comité et ait éclairé nos délibérations.

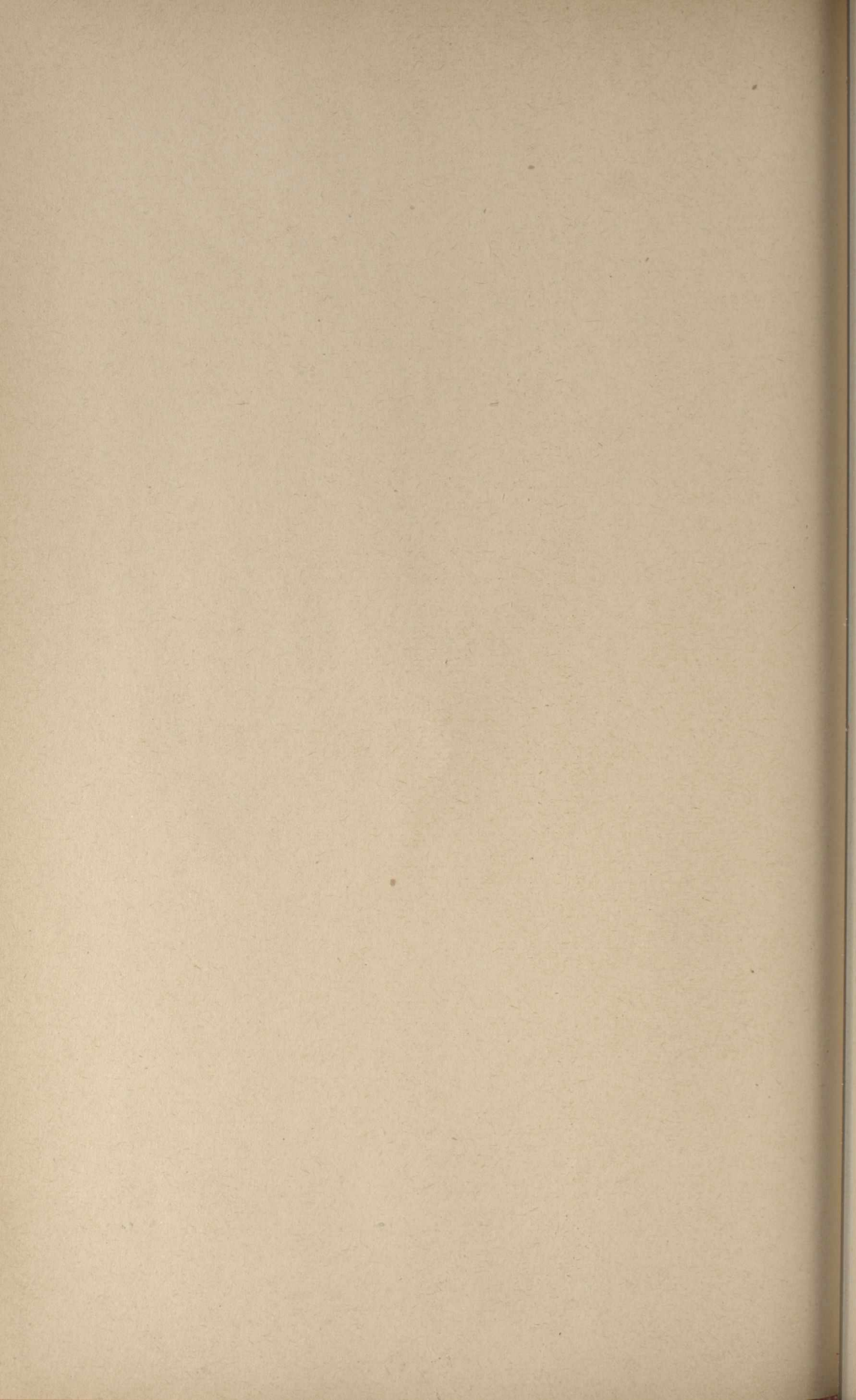
M. CAMERON: La franchise du témoin me fait une impression très favorable: Il ne prétend pas que le système soit parfait.

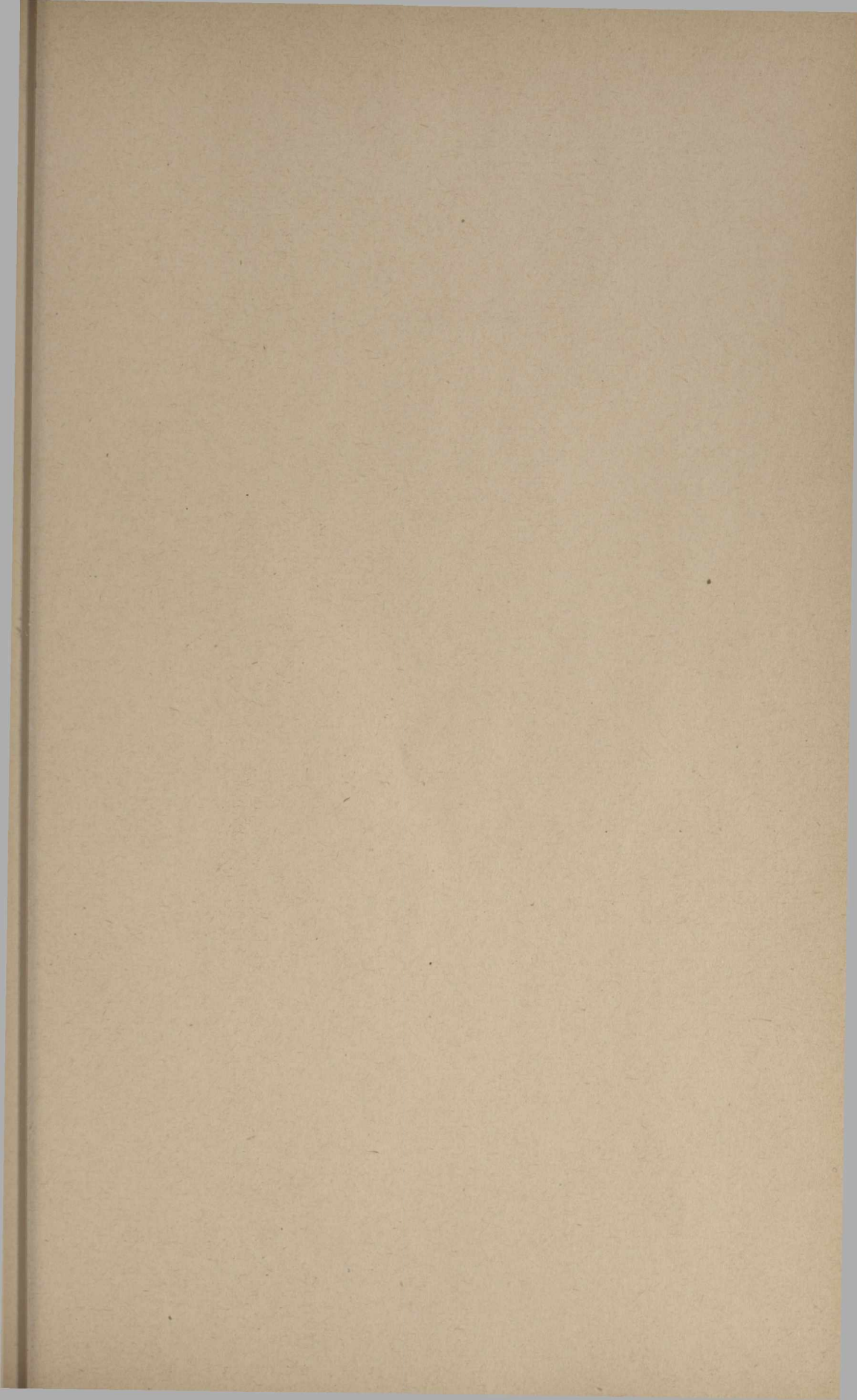
Le PRÉSIDENT: A l'heure qu'il est le projet de loi sur les élections complémentaires est préparé; il faudra nous réunir mardi pour l'étudier. Nous reviendrons plus tard à la représentation proportionnelle.

(Le Comité lève la séance à midi et quarante minutes de l'après-midi pour se réunir de nouveau à onze heures du matin, le mardi, 5 mai.)



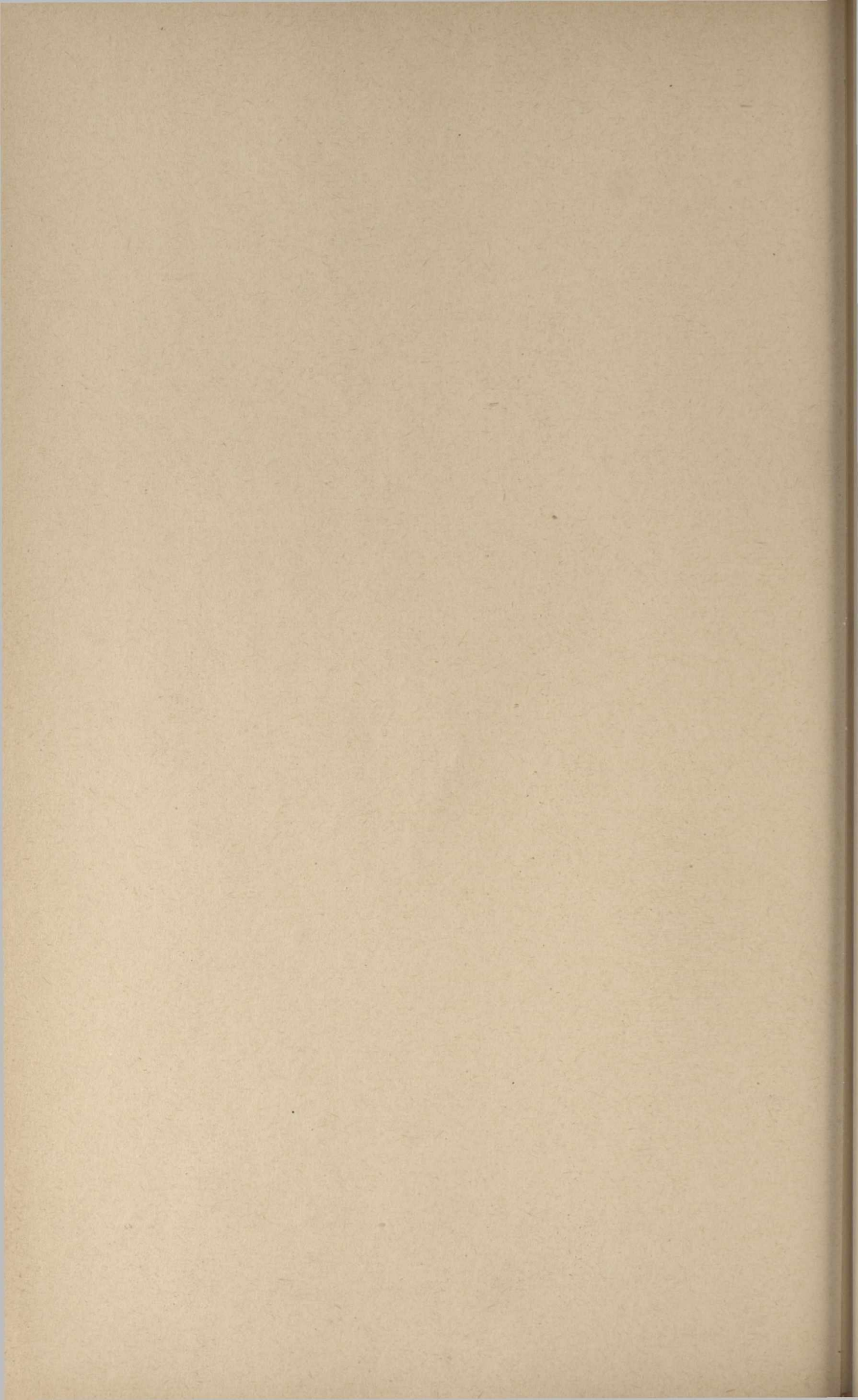












SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 9

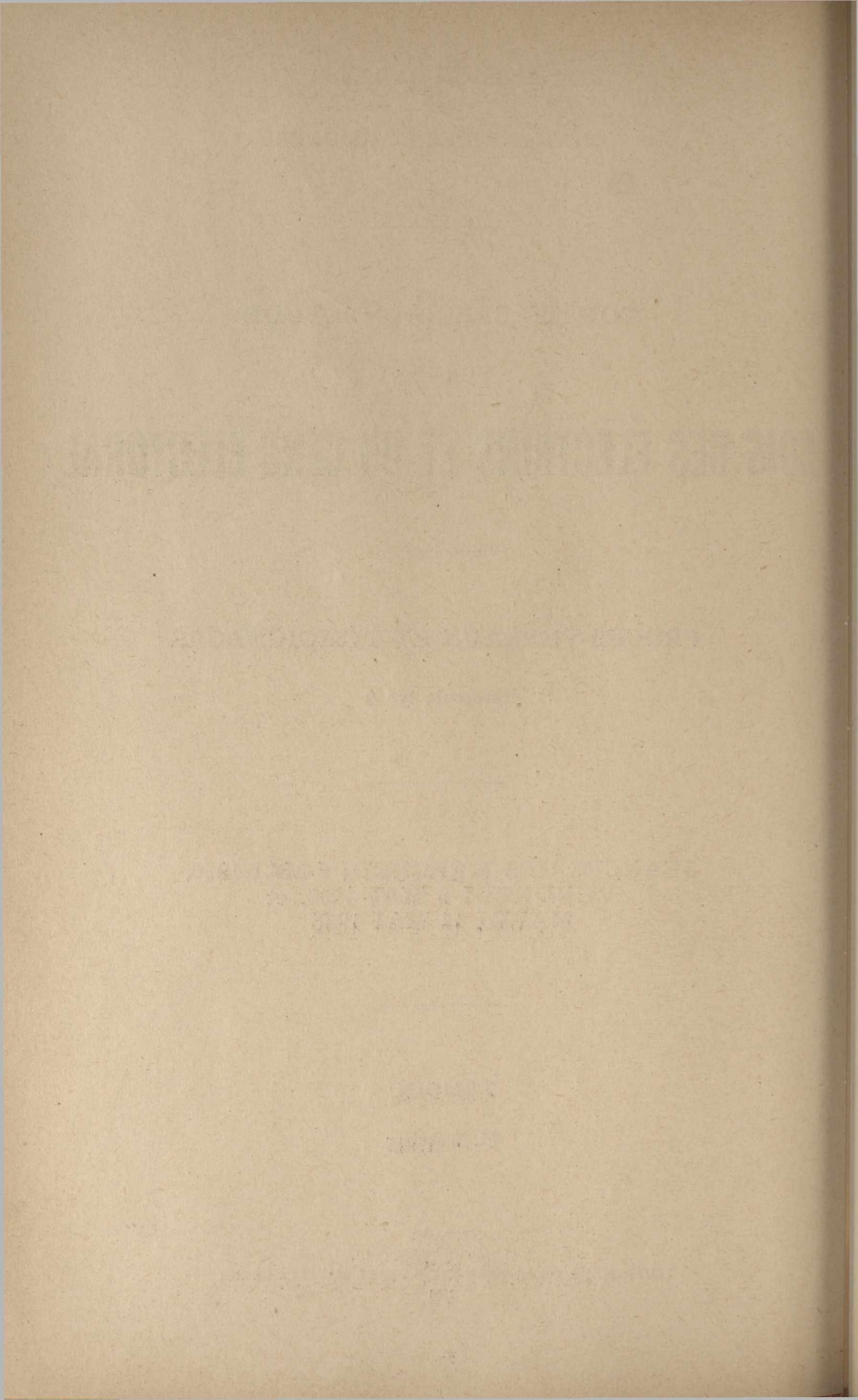
SÉANCES DES MERCREDI 6 MAI 1936,
VENDREDI 8 MAI 1936, et
MARDI 12 MAI 1936

TÉMOIN:

H. Butcher

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1936



RAPPORTS DU COMITÉ

TROISIÈME RAPPORT

VENDREDI, 8 mai 1936.

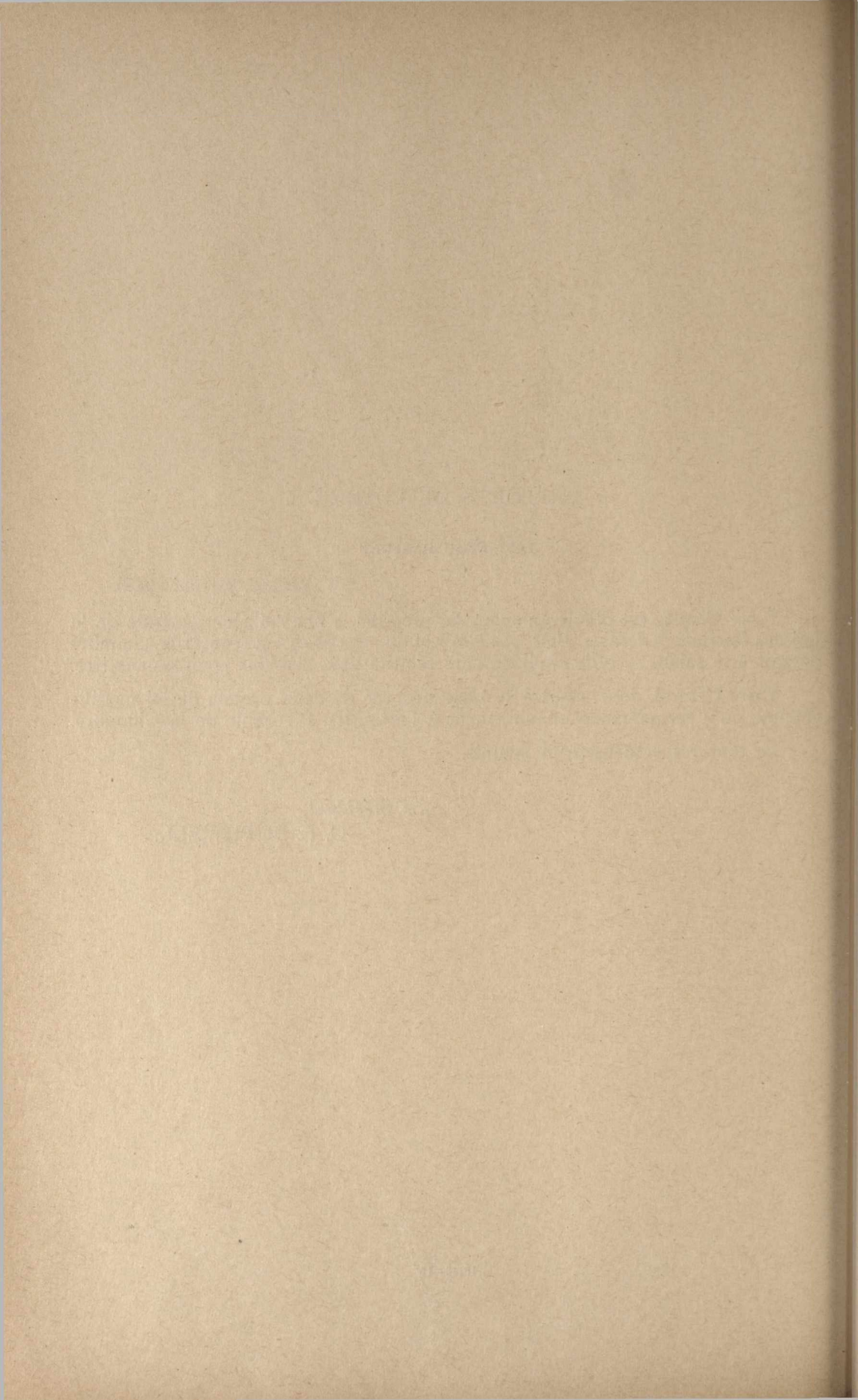
Votre Comité est d'avis qu'avant de procéder à une révision générale de la Loi des élections fédérales, 1934, et de la Loi du cens électoral fédéral la Chambre devrait être saisie de bills modificateurs relatifs aux élections complémentaires.

Votre Comité, donc, soumet le texte proposé de deux projets de loi modificateurs, qu'il recommande unanimement à l'attention favorable de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

C. E. BOTHWELL.



**TEXTE D'UN PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LE COMITÉ SPÉCIAL
D'ÉTUDE SUR LES LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL.**

BILL N°...

**LOI MODIFIANT LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1934, POUR-
VOYANT À L'ENREGISTREMENT DU SCRUTIN AUX ÉLEC-
TIONS FÉDÉRALES COMPLÉMENTAIRES.**

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections partielles fédérales, 1936.*

2. Les dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1934*, ne sont pas modifiées, abrogées, ni autrement atteintes par les dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la tenue d'élections partielles.

3. Lorsqu'il s'agit de l'élection partielle d'un député à la Chambre des communes, savoir, une élection autre qu'une élection générale qui suit la dissolution du Parlement, la *Loi des élections fédérales, 1934*, soit le chapitre cinquante du Statut de 1934, s'applique comme si elle était de nouveau modifiée sous les rapports suivants:

(A) Par le retranchement de l'article treize de ladite loi et son remplacement par le suivant:

13. Les arrondissements de scrutin sont ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent trente-cinq.

(B) Par l'insertion, immédiatement après l'article quinze, de ce qui suit à titre d'article quinze A:

Les officiers du cens électoral sont tenus de fournir des copies des listes des électeurs qui doivent servir au scrutin.

15A. Immédiatement après que les copies complètes et certifiées des listes électorales corrigées sont prêtes à être distribuées, le fonctionnaire du cens électoral qu'il appartient doit, à l'égard des arrondissements de scrutin ruraux, transmettre à l'officier-rapporteur deux copies de ces listes dont l'une doit servir au scrutin et l'autre doit être gardée au bureau de l'officier-rapporteur où tout électeur intéressé peut la consulter. Dans un arrondissement de scrutin rural très éloigné où le service postal est tel qu'il est douteux que des copies complètes et certifiées des listes électorales corrigées puissent être expédiées par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur à temps pour l'élection, le directeur général des élections peut demander au commissaire du cens électoral fédéral d'ordonner qu'une copie de cette liste soit remise ou transmise par le fonctionnaire local du cens électoral directement au sous-officier-rapporteur intéressé. Dans les arrondissements de scrutin urbains, le fonctionnaire du cens électoral qu'il appartient doit fournir à l'officier-rapporteur cinq copies imprimées de la liste électorale de chaque arrondissement de scrutin de son district électoral aussitôt que l'impression desdites listes est terminée.

(C) Par le retranchement du paragraphe trois de l'article trente et son remplacement par le suivant:

(3) Deux jours au moins avant le jour du scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir

- (a) A chaque sous-officier-rapporteur, une copie de la liste des électeurs, telle que définitivement révisée en vertu des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, pour servir à son bureau de scrutin. Chaque feuille comprise dans cette liste électorale doit porter, lorsque c'est possible, le timbre officiel de l'officier-rapporteur;
- (b) A chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin, un cahier de scrutin en blanc, les diverses formules de serment à faire prêter aux votants, les enveloppes nécessaires et toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser;
- (c) A chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers-rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.

(D) Par le retranchement des paragraphes quatre et six de l'article trente-trois et leur remplacement par ce qui suit:

"(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste électorale imprimée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin."

"(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain dont le nom paraît sur la liste des électeurs, divisée conformément au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste contenant son nom, et non ailleurs."

(E) Par le retranchement du paragraphe trois de l'article trente-huit de ladite loi.

(F) Par l'insertion, immédiatement après l'article quarante-six, de ce qui suit, à titre d'article quarante-six A:

"Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la copie complète et certifiée de la liste électorale pour un arrondissement de scrutin rural.

46A. (1) Subordonné aux dispositions de la présente loi, qui-conque, conformément aux dispositions de l'article quatre de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, est habile à voter dans le district électoral où une élection partielle est en cours, et, le jour du scrutin, réside dans un arrondissement de scrutin rural peut, nonobstant l'omission de son nom sur la copie complète et certifiée de la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, voter au bureau de scrutin qu'il appartient établi à cette fin, si, autant qu'il peut s'en convaincre, son nom ne figure pas régulièrement sur la copie complète et certifiée de la liste électorale préparée pour un autre arrondissement de scrutin du district électoral.

(2) La personne décrite dans le paragraphe précédent n'est habile à voter que

- (a) si elle est appuyée par un autre votant dont le nom figure sur la copie complète et certifiée de la liste électorale pour cet arrondissement de scrutin rural, et qui y réside et vient personnelle-

ment avec elle au bureau de scrutin et prête serment selon la formule n° 43 de la première annexe de la présente loi; et

(b) si elle prête elle-même serment selon la formule n° 42 de la première annexe de la présente loi.

(3) Le greffier de scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier-rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de la personne qui a appuyé la requérante et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi."

(G) Par le retranchement des articles quatre-vingt-dix-neuf à cent-cinq inclusivement de ladite loi.

(H) Par le retranchement des formules dix-huit, dix-neuf, vingt, quarante-deux et quarante-trois de la première annexe de ladite loi et leur remplacement par les formules contenues dans l'annexe de la présente loi.

ANNEXE

"FORMULE n° 18.

CAHIER DE SCRUTIN (Art. 36 (4))

Numéro consécutif donné à chaque votant lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur le votant			
	Nom du votant (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Adresse postale	Numéro consécutif du votant sur la liste des votants

Numéros des formules de serment, s'il en est, que le votant est tenu de prêter	Constatation que le serment fut prêté ou refusé. (Si le serment fut prêté, insérer « Assermenté »; s'il fut refusé, insérer « Refusé de prêter serment »)	Détails sur la personne appuyant dans un arrondissement de scrutin rural seulement (Art. 46A), un votant dont le nom n'est pas sur la liste		
		Nom	Numéro consécutif du votant sur la liste des votants	Constatation que le serment (Formule 43) a été prêté, (S'il est prêté, insérer) « Assermenté »)

Constatation que l'électeur a voté. <i>(Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer: «A voté»)</i>	Observations
.....
.....

"FORMULE n° 19.

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI DEMANDE À VOTER. (Art. 39.)

Vous jurez (*ou affirmez solennellement*) que vous êtes (*nom du votant*), dont le nom est inscrit sur la copie de la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée (*montrer au votant une copie de la liste*); que vous êtes sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que vous avez résidé habituellement au Canada pendant les derniers douze mois et que vous résidiez habituellement dans le présent district électoral le jour d' ¹⁹ ; (*spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection*); que vous avez continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date; que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection partielle, soit à ce bureau de scrutin, soit à tout autre bureau de scrutin; que vous n'avez été employé par aucune personne pour rétribution ou récompense, à l'égard de l'élection partielle en cours, sauf licitement par un officier d'élection; et que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide."

"FORMULE n° 20.

SERMENT QUE LE VOTANT EST LA PERSONNE QUE LA LISTE DES ÉLECTEURS VEUT DÉSIGNER. (Art. 42).

Vous jurez que, conformément à l'article quatre de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, vous êtes habile à voter à la présente élection partielle d'un député à la Chambre des communes du Canada et que vous n'êtes pas privé de votre cens électoral, et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, du nom de (*nom comme sur la liste des électeurs*), dont l'occupation est portée comme étant (*occupation comme sur la liste des électeurs*), et dont l'adresse est indiquée comme (*adresse comme sur la liste des électeurs*). Ainsi, Dieu vous soit en aide."

"FORMULE n° 42.

SERMENT DE LA PERSONNE DONT LE NOM N'EST PAS SUR LA COPIE COMPLÈTE ET CERTIFIÉE DE LA LISTE ÉLECTORALE D'UN ARRONDISSEMENT DE SCRUTIN RURAL ET QUI DÉSIRE VOTER. (Art. 46A).

Vous jurez (*ou affirmez*) que vous êtes sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que vous avez habituellement résidé au Canada durant les derniers douze mois et que vous résidiez habituellement dans ce district électoral

le jour d 19
 (spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection);
 que vous avez continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date;

Que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin et que, autant que vous pouvez vous en convaincre, votre nom ne figure pas régulièrement sur la copie complète et certifiée de la liste électorale de tout autre arrondissement de scrutin de ce district électoral;

Que vous n'appartenez à aucune des catégories de personnes qui n'ont pas qualité pour voter ou sont privées de leur cens électoral parce qu'elles occupent une fonction judiciaire, un emploi impliquant salaire ou rétribution à l'égard de l'élection partielle en cours, ou parce qu'elles sont frappées d'incapacité mentale, ou privées de leur cens électoral à cause de leur race, d'un crime, ou de manœuvres frauduleuses ou illicites; et

Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection partielle ou que vous ne vous êtes pas rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou illicites concernant ladite élection partielle. Ainsi, Dieu vous soit en aide."

" FORMULE N° 43

SERMENT DE LA PERSONNE QUI APPUIE LA DEMANDE

(Art. 46A)

Vous jurez (ou affirmez) que vous êtes (nom comme sur la liste des électeurs), dont l'occupation est (occupation comme sur la liste des électeurs) et dont l'adresse est (adresse comme sur la liste des électeurs) et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous connaissez (insérer le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation) qui a demandé à voter à l'élection partielle en cours dans ce bureau de scrutin;

Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de scrutin;

Que vous croyez vraiment que ledit requérant est un sujet britannique de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé habituellement au Canada durant les derniers douze mois et qu'il résidait habituellement dans ce district électoral le jour d 19 (spécifier la date précédant de trois mois le jour de l'émission du bref d'élection); et qu'il a continué de résider dans ce district électoral depuis ladite date;

Que vous croyez vraiment que le requérant est habile à voter à la présente élection partielle, et n'est pas privé du cens électoral pour y voter. Ainsi, Dieu vous soit en aide."

" FORMULE N° 44

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 29 (6))

Je de de fais serment et
 (Occupation)

déclare: —

1. Je suis
 (Insérer "le seul membre" ou "l'un des membres de la firme de" ou
 "le de la Compagnie Ltée, ou" suivant le cas.)
 ci-après appelé "l'imprimeur" par lequel ou par laquelle les bulletins ont été
 imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral de
 d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que les feuillets, destinés aux bulletins, numérotés comme suit, savoir:

 ont été remis audit imprimeur par l'officier-rapporteur pour l'impression desdits
 bulletins sur lesquels ont été imprimés les noms de.....
 (Insérer les noms des candidats)
 candidats, chacun desdits feuillets ayant été coupés en.....

 (Insérez le nombre des bulletins)

3. Que le nombre des bulletins régulièrement imprimés et remis audit officier-rapporteur étaient de.....et qu'aucune autre personne n'a reçu d'autres bulletins de vote.

4. Que les feuillets numérotés.....n'ont pas été utilisés et ont été retournés à l'officier-rapporteur dans l'état où ils avaient été reçus.

5. Que toute partie de papier à bulletin qui a été détériorée pendant l'impression a été remise à l'officier-rapporteur.

6. * Les bulletins ayant été imprimés avec les noms de.....candidats, les retailles de tous les feuillets, à même lesquels les bulletins ont été coupés, ont été retournés audit officier-rapporteur pour transmission au directeur général des élections, le tout étant disposé par ordre numérique d'après les numéros qui y sont imprimés.

Assermenté (ou affirmé) devant
 moi, à.....province
 de.....ce.....
 jour de.....19.....

.....
 (Signature de l'imprimeur)

.....
 Officier-rapporteur, juge de paix
 ou, selon le cas).

* Retrancher ce paragraphe à moins que six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ne se présentent.

**TEXTE D'UN PROJET DE LOI PROPOSÉ PAR LE COMITÉ SPÉCIAL
D'ÉTUDE SUR LES LOIS DES ÉLECTIONS ET
DU CENS ÉLECTORAL**

BILL

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral, pourvoyant à la préparation et à la révision des listes d'électeurs devant servir aux élections fédérales complémentaires.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

2. Lorsqu'il s'agit de l'élection partielle d'un député à la Chambre des communes, c'est-à-dire, d'une élection autre qu'une élection générale qui suit une dissolution du Parlement, la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, telle que modifiée par le chapitre trente-sept du Statut de 1935, et par le chapitre quatre du Statut de 1936, s'applique comme si elle avait été de nouveau modifiée sous les rapports suivants:

(A) Par la radiation de l'article deux de ladite loi.

(B) Par la radiation de l'alinéa *c*) du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et son remplacement par le suivant:

"S'il a résidé habituellement au Canada pendant au moins douze mois et s'il résidait habituellement dans le district électoral où l'élection partielle en cours doit se tenir au moins trois mois précédant immédiatement la date de l'émission du bref de cette élection partielle."

(C) Par la radiation des articles compris dans les Parties II et III de ladite loi et leur remplacement, à titre de Partie II, par les articles numérotés quatorze, quinze et seize suivants:

PARTIE II

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS POUR UNE ÉLECTION PARTIELLE

Emission et transmission des pièces d'inscription.

"14. Immédiatement après qu'une vacance s'est produite dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des communes, le commissaire doit transmettre au registraire d'électeurs

- (a) Des exemplaires ou extraits suffisamment indexés de la présente loi, et les instructions nécessaires à la conduite régulière de l'inscription des électeurs préparées par le commissaire pour une élection partielle, et fournir à chaque fonctionnaire du cens électoral agissant sous le registraire dans son district électoral une copie des parties de la présente loi et des instructions que ce fonctionnaire du cens électoral peut avoir besoin de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;
- (b) Un nombre suffisant de blancs de formules imprimées devant servir à l'inscription des électeurs à une élection partielle, à l'exception de la formule n° 3 (Avis d'inscription des électeurs pour une élection par-

tielle), et de la formule n° 9 (Avis de la revision des listes électorales préliminaires dans les arrondissements de scrutin urbains), que le registraire d'électeurs doit lui-même faire imprimer;

- (c) Un état énonçant quelles partie ou parties du district électoral de ce registraire doivent être considérées comme arrondissements de scrutin urbains et ruraux, respectivement, aux termes de la *Loi des élections fédérales, 1934*.

Avis public par le registraire d'électeurs d'une inscription d'électeurs pour une élection partielle.

15. (1) Immédiatement après avoir reçu l'avis du commissaire qu'une inscription des électeurs pour une élection partielle a été annoncée, le registraire d'électeurs ainsi averti doit émettre sous sa signature un avis public selon la formule n° 3, et en envoyer par la poste au moins une copie aux directeurs des divers bureaux de poste situés dans son district électoral. Il doit en même temps notifier par écrit à chaque directeur de la poste les dispositions du paragraphe quatre du présent article.

(2) L'avis doit indiquer

- (a) Qu'une inscription d'électeurs pour une élection partielle a été ordonnée;
 (b) Les jours du commencement et de la fin de cette inscription;
 (c) L'endroit ou les endroits dans le district où, et les heures auxquelles, le registraire d'électeurs peut être trouvé et sera disponible pour l'expédition des affaires relatives à cette inscription;
 (d) Un état établissant quelles partie ou parties du district électoral sont censées des arrondissements urbains et ruraux, respectivement;
 (e) S'il y a lieu, tout autre renseignement ou avis y compris les avertissements que le commissaire peut donner.

(3) L'omission par inadvertance, de la part du registraire d'électeurs d'un district électoral, d'envoyer par la poste en temps utile ces avis ou l'un d'entre eux, ou de les expédier ainsi à un nombre inférieur au dixième des directeurs de la poste d'un district électoral, n'est pas réputée une dérogation aux dispositions du présent article.

(4) Dès qu'il reçoit cet avis, tout directeur de la poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit apparent où le public est admis et le tenir affiché à cet endroit jusqu'à ce que l'inscription en cours ait pris fin, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de la poste est réputé un fonctionnaire du cens électoral et il est responsable à ce titre.

(5) Le même jour qu'il envoie par la poste les copies de cet avis aux divers directeurs de la poste, le registraire d'électeurs doit aussi expédier par la poste ou transmettre cinq copies de l'avis à chaque individu qui, à la dernière élection fédérale tenue dans le district électoral, était candidat à l'élection.

Préparation des listes électorales

16. (1) Le registraire d'électeurs doit, dès le jour fixé et choisi par le commissaire, faire dresser dans et pour son district électoral, et subordonnément aux dispositions de cette Partie de la présente loi, des listes préliminaires de tous les électeurs habiles à voter qui résident dans les arrondissements de scrutin urbains et/ou ruraux que comprend alors, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1934*, ce district électoral.

(2) Les arrondissements de scrutin doivent être ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent trente-cinq.

(3) Le directeur général des élections du Canada doit, chaque fois que l'exige le commissaire, lui attester par écrit quels arrondissements de scrutin dans tout district électoral du Canada sont respectivement urbains et ruraux. Le commissaire doit renseigner le registraire d'électeurs intéressé sur les arrondissements de scrutin qui, dans son district électoral, sont respectivement urbains et ruraux.

(4) Tout registraire d'électeurs doit, dès qu'il en a été chargé conformément au paragraphe un du présent article et non autrement, nommer par écrit selon la formule n° 4 signée de sa main, pour les fins et la période de préparation de ces listes électorales, un nombre suffisant d'individus aptes et compétents à titre d'énumérateurs, au nombre de deux pour chaque arrondissement de scrutin urbain (ou pour chaque fraction de cet arrondissement, si cet arrondissement de scrutin est subdivisé) et d'un pour chaque arrondissement de scrutin rural (ou pour chaque fraction de cet arrondissement, si cet arrondissement de scrutin est subdivisé) dans son district électoral. Les énumérateurs des arrondissements de scrutin urbains doivent être choisis de la manière suivante:

- (a) Le registraire doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement de scrutin (ou de partie d'arrondissement) de façon qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.
- (b) Dans les deux jours qui suivent la réception par le registraire d'électeurs des instructions du commissaire d'avoir à dresser la liste des électeurs habiles à voter, ainsi qu'il est prévu au premier paragraphe du présent article et de l'avis qu'il en a donné aux candidats ci-après mentionnés, le candidat qui, à l'élection précédente dans un district électoral, a reçu alors le nombre le plus considérable de suffrages dans ce district électoral et le candidat qui, représentant à une élection un intérêt politique différent et opposé, a reçu le plus grand nombre de votes après le premier peuvent chacun, personnellement ou par un représentant, désigner un ou des individus aptes et qualifiés comme énumérateurs dans tout ou tous arrondissements de scrutin (ou partie d'arrondissement de scrutin) dans le district électoral du registraire, et, sous réserve des dispositions du présent article, le registraire doit nommer ces personnes à la charge d'énumérateurs des arrondissements de scrutin, ou des parties de ces arrondissements, pour lesquels elles ont été désignées.
- (c) Si le registraire juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat ou son représentant qui a désigné cette personne. Ce candidat ou son représentant peut, dans les vingt-quatre heures, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa (b) du présent article. Si nul substitut n'est désigné comme susdit, le registraire peut, conformément à l'alinéa (a) du présent article, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.
- (d) Si, du fait qu'à la dernière élection tenue dans le district électoral, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes n'avait pas d'adversaire d'un parti politique différent et opposé, il est impossible à ce candidat de désigner qui que ce soit, ou, si l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa (b) du présent paragraphe manque de désigner une personne à la charge d'énumérateur de tout arrondissement de scrutin (ou partie d'arrondissement) du district électoral concerné, le registraire peut, sous réserve de l'alinéa (a) du présent paragraphe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

(5) Tout individu nommé énumérateur en exécution du paragraphe quatre du présent article ou officier reviseur en vertu de la règle 9 de l'Annexe A du présent article doit, avant d'agir comme tel, prêter serment, lequel doit être

couché par écrit et attesté, le tout selon la formule n° 5 ou la formule n° 11, le cas échéant, et il doit expédier par la poste ou délivrer ce document au registraire d'électeurs qui l'a nommé.

(6) Tout registraire d'électeurs doit dresser et tenir un registre des noms et adresses de tous les officiers reviseurs et énumérateurs par lui nommés, ainsi que des arrondissements de scrutin dans lesquels chacun doit agir. Ce registraire doit permettre à tout individu d'examiner ledit registre à toutes heures raisonnables, et il doit expédier par la poste au commissaire une copie de ce registre, aussitôt que possible après qu'il est complété. Le registraire doit afficher et tenir affiché, dans son bureau, durant toute la période d'inscription, une copie de ce registre.

(7) Dans les arrondissements de scrutin urbains, les listes électorales doivent être dressées en conformité des règles énumérées à l'annexe A du présent article, et dans les arrondissements de scrutin ruraux ces listes doivent être dressées selon les règles énumérées à l'annexe B du présent article.

(8) Les deux énumérateurs nommés pour chaque arrondissement de scrutin urbain (ou une partie de cet arrondissement) doivent agir conjointement et non individuellement en ce qui concerne toute étape de la préparation des listes électorales. Ils doivent rapporter immédiatement au registraire qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord entre eux. Le registraire doit décider le sujet du différend et communiquer sa décision aux énumérateurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été en premier lieu leur décision propre. Le registraire d'électeurs peut à tout moment remplacer un énumérateur urbain qu'il a nommé en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de l'individu déjà nommé, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur requête écrite signée par le registraire d'électeurs par le titulaire subséquentment nommé ou par toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui délivrer ou remettre tous documents du cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus afin d'accomplir ses devoirs; et, à défaut de ce faire, il est coupable d'une infraction punissable, après la déclaration sommaire de culpabilité, selon que la présente loi le prescrit.

ANNEXE A DE L'ARTICLE 16.

Confection des listes électorales dans les arrondissements de scrutin urbains.

Règle 1.—Les énumérateurs nommés pour un arrondissement de scrutin urbain (ou une partie de cet arrondissement) doivent, après avoir prêté serment comme tels, s'occuper, le jour ou après le jour à eux fixé par le commissaire et à eux notifié par le registraire d'électeurs qui les a nommés, par des visites de maison à maison, de vérifier les nom, adresse et occupation de tout homme ou femme qui, en conformité de la présente loi, a droit d'être inscrit sur la liste électorale préliminaire qu'ils ont charge de dresser, et doivent inscrire sur cette liste les nom, adresse et occupation de l'électeur qui s'est ainsi conformé. Les énumérateurs doivent laisser, à la résidence de chaque électeur qu'ils ont visité et dont ils se proposent d'inscrire le nom sur la liste électorale qu'ils ont mission de préparer, un avis suivant la formule n° 6 à l'effet qu'ils ont accordé ou rejeté, selon le cas, la demande d'inscription de l'électeur.

Règle 2.—Les énumérateurs doivent visiter toutes les demeures de leur arrondissement de scrutin au moins deux fois: une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi, et une fois entre sept heures du soir et dix heures du soir (à moins que, dans toute demeure, ils ne soient certains qu'il n'y puisse pas rester d'électeur qualifié non inscrit).

Règle 3.—Le jour que fixera le commissaire et que le registraire d'électeurs notifiera aux énumérateurs, ces derniers doivent dresser une liste complète de

tous les noms, adresse et occupation des individus qualifiés comme électeurs qui résident dans l'arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement) pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être préparée d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues suivant la formule n° 7, dans tous les arrondissements de scrutin urbains. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour satisfaire à la règle 5.

Règle 4.—L'énumérateur doit sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 7 de la première annexe de la présente loi, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous le nom et le prénom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas, en faisant précéder chaque nom de l'abréviation "Mme". Le nom d'une femme non mariée doit être précédé du mot "Mlle".

Règle 5.—Dès qu'il a terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, chaque couple d'énumérateurs doit immédiatement transmettre ou remettre au registraire d'électeurs du district électoral dans lequel l'élection partielle est en cours, au moins cinq copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste électorale de leur arrondissement de scrutin respectif, ainsi que leurs registres d'inscription contenant les copies au carbone des avis suivant la formule n° 6. Chacune des copies de la liste doit être distinctement attestée sous serment, par les deux énumérateurs selon la formule n° 8 de la première annexe de la présente loi. Sur réception de ces copies de la liste électorale, le registraire d'électeurs doit immédiatement transmettre une copie à chacun des candidats à l'élection partielle en cours, ou à leurs représentants, et il doit aussi en garder une copie en liasse à son bureau où elle doit être accessible à l'inspection du public à des heures raisonnables.

Règle 6.—Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où conformément à la Règle 5, ils transmettent ou délivrent les copies de leur liste électorale préliminaire au registraire d'électeurs, afficher ou faire afficher, dans au moins trois endroits bien en vue auxquels le public a accès, dans leur arrondissement de scrutin (ou une partie de cet arrondissement), au moins trois copies de la liste préliminaire qu'ils ont dressée. Tous les directeurs des bureaux de poste de tout le Canada sont tenus, sous peine de renvoi de permettre l'affichage de ces listes dans leur bureau de poste, et, pour les fins de la présente Règle, ils sont réputés fonctionnaires du cens électoral.

Revision urbaine.

Règle 7.—Avant de commencer la revision de la liste électorale, le registraire d'électeurs doit réunir ensemble les arrondissements de scrutin urbains de son district électoral en divers groupes de revision, (ci-après appelés dans les présentes règles "districts de revision"), chacun contenant le nombre d'arrondissements de scrutin urbains que le commissaire peut ordonner, et doit préparer les descriptions des limites de ces districts de revision. Il doit alors faire imprimer un avis selon la formule n° 9, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis et déclarant où, quand et pour combien de temps l'officier reviseur sera présent et se trouvera dans chacun de ces districts de revision, et à quelles heures du jour, afin de reviser les listes électorales préliminaires des arrondissements de scrutin urbains compris dans chaque district de revision. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour la revision, il doit faire afficher dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies de cet avis pour chaque millier de population. Avant deux heures de l'après-midi du jour où commence la revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies additionnelles de l'avis ci-dessus mentionné au dehors et près de l'endroit où il siègera pour reviser la liste. L'officier reviseur doit voir à ce que ces dernières copies soient remplacées, selon que l'exigent les circonstances

de manière que le nombre spécifié de copies puisse demeurer régulièrement affiché durant les trois jours de séances de revision. Le registraire d'électeurs doit aussi faire publier un avis de revision, d'au plus huit pouces par quatre pouces de dimensions, deux fois dans un journal quotidien en circulation dans la cité ou la ville où se trouve le district électoral, cet avis de revision devant être selon la formule n° 9.

Dans la province de Québec l'avis susdit doit être inséré dans un journal quotidien de langue anglaise et dans un journal quotidien de langue française. L'endroit où siège à ce titre l'officier reviseur est appelé ci-après, dans les présentes règles "le bureau de revision".

Règle 8.—Les officiers reviseurs nommés en exécution de la règle 9 de la présente annexe doivent garder avec soin en leur possession toutes les listes préliminaires originales des électeurs qu'ils ont reçues du registraire d'électeurs et permettre et rendre accessible au public à toutes heures raisonnables l'inspection des copies des listes qu'ils ont ainsi reçues.

Règle 9.—Le registraire d'électeurs doit nommer par écrit suivant la formule n° 10 un officier reviseur pour chaque district de revision de son district électoral. L'officier reviseur ainsi nommé doit résider dans le district électoral.

Règle 10.—Chaque officier reviseur, après avoir prêté serment à ce titre selon la formule n° 11, doit, en commençant et en finissant à des jours que le commissaire lui a fixés et dont le registraire d'électeurs lui a donné avis par écrit, reviser les listes électorales préliminaires de tous les arrondissements de scrutin de son district de revision.

Règle 11.—Tout officier reviseur nommé sous le régime de la règle 9 des présentes doit tenir son bureau ouvert pour la revision de la liste électorale, de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir pendant au moins trois jours à être fixés par le commissaire et notifiés au registraire d'électeurs avant le commencement de la revision. L'officier reviseur doit se tenir constamment à ce bureau pendant que ce dernier est ouvert. Subordonnement aux dispositions de la présente loi et aux instructions que peut donner le commissaire, tout officier reviseur doit régler la procédure à suivre dans toutes questions qui lui sont déférées, et ce, de la manière qui lui est indiquée par le registraire d'électeurs.

Règle 12.—Aux diverses séances de revision, l'officier reviseur est compétent (sans restreindre aucune autre juridiction qu'il possède) pour décider, et il doit décider—

- (a) Les demandes présentées par des électeurs qui auraient pu s'adresser aux énumérateurs pour faire inscrire leur nom sur les listes préliminaires, ou pour faire rectifier ces listes; et
- (b) Les objections faites sous serment en vertu de la règle 20 des présentes règles; et
- (c) Les objections à l'inclusion de tous noms sur quelque liste préliminaire d'électeurs, dont un avis de deux jours au moins a été donné par écrit et envoyé par la poste, recommandé et port payé, expédié à la personne dont le nom est contesté, à l'adresse donnée pour cette personne sur la liste.

Règle 13.—Tout électeur résidant dans un arrondissement de scrutin compris dans un district de revision, et dont le nom n'a pas été inclus ou a été incorrectement inscrit par des énumérateurs sur la liste électorale de cet arrondissement de scrutin, peut s'adresser à l'officier reviseur du bureau de revision du district de revision pour faire ajouter son nom à la liste ou y faire corriger l'inscription qui le concerne.

Règle 14.—Tout électeur qui demande en personne à l'officier reviseur de faire corriger son nom tel qu'il figure sur la liste préliminaire de son arrondissement de scrutin doit signer une demande selon la formule n° 12, dans laquelle tous les renseignements requis par ladite formule doivent être suffisamment inscrits par le requérant lui-même ou par l'officier reviseur à la demande du requérant. Avant de rectifier la liste, l'officier reviseur doit s'assurer que le requérant comprend la portée des déclarations contenues dans la demande et qu'il a le droit de faire corriger la liste conformément à sa demande.

Règle 15.—Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue du requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.

Règle 16.—Si l'officier reviseur décide que le nom du requérant devrait être inclus sur la liste, il doit l'y inscrire en la présence du requérant.

Règle 17.—Si l'officier reviseur décide que le requérant n'a pas droit de faire inclure son nom sur la liste ou n'a pas droit de faire modifier la liste préliminaire tel qu'il le demande, il doit notifier par écrit au requérant selon la formule n° 13 que sa requête est refusée, donnant les raisons de ce refus.

Règle 18.—Nonobstant toute prescription des présentes règles, si un électeur qui prétend avoir le droit de faire ajouter son nom à la liste des électeurs ou de faire corriger l'inscription qui le concerne est incapable d'assister lui-même aux séances de revision par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire, temporaire, inévitable et de bonne foi, du district de revision, alors un parent ou allié de cette personne, ou son patron, s'il connaît suffisamment les faits, peut comparaître devant l'officier reviseur et verbalement appuyer la correction de la liste concernant cet électeur ou l'addition sur cette liste de ses nom, adresse et occupation.

Règle 19.—Si le parent ou l'allié ou le patron, qui comparaît ainsi, établit (a) que la cause du défaut de comparution de la personne immédiatement intéressée est conforme à ce qui est énoncé dans la règle 18, (b) l'existence d'une parenté ou alliance ou le rapport de patron à employé, et (c) les faits concernant les qualités requises, nom, adresse ou identité de la personne immédiatement intéressée, alors l'officier reviseur peut agir sur cette demande comme si l'électeur immédiatement intéressé, alors l'officier reviseur peut agir sur cette demande comme si l'électeur immédiatement intéressé avait lui-même comparu devant lui.

Règle 20.—Si un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district électoral où un district de revision est compris, prête serment, selon la formule n° 14, devant un officier reviseur, durant ou avant ses séances de revision, en donnant les détails de la liste sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès, le défaut de cens électoral d'une personne ou la résidence réelle et l'inscription impropre du nom de cette personne, ou le fait que cette personne est supposée morte ou privée du cens électoral, sur toute liste électorale préliminaire d'un arrondissement de scrutin compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre, sous pli recommandé expédié par la poste à la personne dont le nom figurant sur la liste est le motif de l'objection, à l'adresse, s'il en est, mentionnée sur la liste électorale, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être mentionnée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation suivant la formule n° 15 demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral. L'officier reviseur doit transmettre, avec chaque copie de cet avis, une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation. En fixant l'heure de cette comparution, l'officier reviseur doit tenir compte du mouvement de la poste ainsi que du temps requis pour le voyage et ses préparatifs.

Règle 21.—Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle 20, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne dont le nom est contesté doit établir son droit à l'inscription de son nom sur la liste finale des électeurs, et si, le jour pour lequel a été donné avis de l'audition de cette contestation, ladite personne ne comparait pas en personne devant l'officier reviseur ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit au maintien de son nom sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation a été faite ait comparu devant lui ou non. Cependant, si l'officier reviseur reçoit à temps de cette personne un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence et établissant son droit au maintien de son nom sur cette liste, la présente règle ne s'applique pas quant à l'effet de l'absence ou quant au fardeau de la preuve.

Règle 22.—Dans le cas de toute opposition à l'inclusion d'un nom sur la liste électorale, dont avis a été donné par le contestant autrement que par l'intermédiaire de l'officier reviseur, il incombe au contestant d'établir la validité de cette contestation, soit par une preuve régulière que le nom de la personne qui fait l'objet de l'opposition ne devrait pas figurer sur la liste électorale, soit par la production d'un certificat postal de la recommandation d'un colis contenant l'avis de contestation et le colis même, sur lequel est inscrite par le bureau de poste une mention indiquant que le colis n'a pu être livré.

Règle 23.—Pendant ou avant ses séances de revision, l'officier reviseur doit copier dans un cahier suivant la formule n° 16 (un pour chaque arrondissement de scrutin) avec mention de toutes les rues, routes et avenues, tel qu'indiqué par ladite formule, les listes préliminaires préparées par les énumérateurs des divers arrondissements de scrutin de son district électoral, et il doit, durant ses séances de revision, ajouter ou corriger dans ce cahier les nom, adresse et occupation des électeurs qualifiés qu'il ajoute à la liste préliminaire ou au sujet desquels une correction est faite. Il doit certifier chaque modification ainsi apportée dans ce cahier à la liste préliminaire en apposant ses initiales et une mention de la date de la modification.

Règle 24.—Immédiatement après la clôture des séances des officiers reviseurs et la décision de tous les appels, s'il en est, portés devant un juge sur une de leurs décisions, ou devant un avocat nommé par le juge pour agir à sa place conformément à l'article trente-deux de la présente loi, ou après le délai limité par ledit article entre la décision du juge, ou de l'avocat qu'il a nommé pour agir à sa place pour la disposition de ces appels, quel que soit l'événement survenant en premier lieu, tout officier reviseur, après avoir modifié la liste électorale pour qu'elle soit conforme à la décision du juge ou de l'avocat qu'il a nommé pour agir à sa place, si une décision a été rendue, doit, à l'égard de chaque arrondissement de scrutin de son district de revision, ranger par ordre numérique consécutif, d'après les numéros des maisons sur les rues, routes et avenues, du premier au dernier, selon la formule n° 16 (en conservant, comme dans ce cahier l'ordre alphabétique des rues, routes et avenues), les noms de tous les électeurs qui figurent dans ce cahier tel que finalement révisés par lui, et certifier dès lors, sous serment selon la formule n° 17, ladite liste électorale telle qu'elle apparaît dans ce cahier, et ladite liste certifiée, telle que contenue dans ce cahier est censée la liste électorale officielle de cet arrondissement de scrutin.

Règle 25.—Tout officier reviseur doit préparer au moins cinq copies du relevé des additions et corrections selon la formule n° 18 apportées par lui aux listes électorales préliminaires de chaque arrondissement de scrutin situé dans son district de revision et il doit immédiatement transmettre ou remettre ces copies au registraire d'électeurs. Sur réception de ces copies du relevé des additions et des corrections, le registraire d'électeurs doit immédiatement trans-

mettre une copie à chacun des candidats à l'élection en cours ou à leurs représentants, et il doit aussi conserver une copie en liasse à son bureau où elle sera accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables.

Règle 26.—Si à quelque moment le nombre de demandes de revision à un bureau de revision est tel que l'officier reviseur nommé ne puisse en disposer promptement, le commissaire peut autoriser le registraire d'électeurs à nommer des officiers reviseurs additionnels ou à procurer à l'un ou à plusieurs d'entre eux l'aide aux écritures nécessaire.

Règle 27.—L'officier reviseur doit permettre que soient présents à l'endroit de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir.

Règle 28.—L'officier reviseur, alors qu'il siège comme tel, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, des constables pour le maintien de l'ordre et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de substitution de personne, ou de tentative de substitution de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle 29.—Immédiatement après s'être conformé à la règle 24 des présentes, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre au registraire d'électeurs tous les documents en sa possession relativement à la revision des listes électorales préliminaires. Et le registraire d'électeurs doit sans retard faire imprimer les listes électorales officielles conformément aux instructions du commissaire ou il doit, s'il en est ainsi enjoint, remettre ou transmettre au commissaire lesdites listes officielles pour qu'elles soient imprimées par l'Imprimeur du Roi ainsi que le prescrit l'article quarante-six de la présente loi.

Règle 30.—Toute copie imprimée de chaque liste électorale, sauf si elle est imprimée par l'Imprimeur du Roi, doit porter en annexe un certificat imprimé du registraire d'électeurs selon la formule n° 19, à l'effet que chaque imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des personnes mentionnées dans la liste électorale officielle pour l'arrondissement de scrutin auquel elle se rapporte. Le registraire d'électeurs doit fournir vingt copies de la liste pour chaque arrondissement de scrutin aux candidats nommés à l'élection partielle en cours, ou à leurs représentants.

Règle 31.—La liste imprimée, ainsi certifiée par le registraire d'électeurs en vertu de la règle 30 des présentes, est la liste électorale de l'arrondissement de scrutin auquel elle se rapporte; mais s'il est découvert une différence sensible entre sa teneur et celle de la liste officielle après l'achèvement de l'impression, le registraire d'électeurs doit fournir à l'officier-rapporteur ainsi qu'aux candidats ou à leurs représentants une attestation de cette erreur selon la formule n° 20, et la liste imprimée est considérée à toutes fins pour avoir été modifiée conformément à cette attestation.

Règle 32.—Le registraire d'électeurs qui a fait imprimer les listes électorales officielles doit, immédiatement après l'impression desdites listes, en remettre ou transmettre cinq copies à l'officier-rapporteur et cinq copies au directeur général des élections. Si le commissaire a fait imprimer les dites listes il doit, immédiatement après leur impression, en transmettre ou remettre dix copies au directeur général des élections.

ANNEXE B DE L'ARTICLE 16

Préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin ruraux

Règle 1.—Immédiatement après avoir reçu du commissaire du cens électoral les instructions d'avoir à dresser les listes électorales pour une élection partielle, le registraire d'électeurs doit, par écrit selon la formule n° 4 de la première annexe de la présente loi, nommer un énumérateur pour chaque arrondissement de scrutin rural (ou partie d'arrondissement lorsque cette personne est nommée pour agir dans une partie d'arrondissement seulement) dans son district électoral.

Règle 2.—Nonobstant les dispositions contenues dans la présente loi, s'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour agir dans un arrondissement de scrutin rural, bien qu'il n'y réside point. A tout événement, l'énumérateur doit résider dans le district électoral et y être qualifié comme votant.

Règle 3.—Chaque énumérateur doit, dès sa nomination, prêter serment à ce titre selon la formule n° 5 de la première annexe de la présente loi, et il doit immédiatement après afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de scrutin au moins six copies d'un avis suivant la formule n° 21 de ladite annexe, qu'il est sur le point de préparer une liste des électeurs qualifiés qui résident dans l'arrondissement, laquelle liste sera révisée et corrigée par lui à un endroit désigné où il devra se trouver entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir, les mercredi, jeudi et vendredi d'une semaine spécifiée fixée par le commissaire et notifiée à l'énumérateur par le registraire d'électeurs, ou, si l'un desdits jours est un jour férié dans la province et que le registraire d'électeurs l'ordonne, alors l'un desdits jours qui ne sont pas fériés et le samedi de ladite semaine.

Règle 4.—L'énumérateur de chaque arrondissement de scrutin rural (ou d'une partie de cet arrondissement, selon le cas) doit immédiatement, après avoir affiché ledit avis, commencer à préparer une liste préliminaire de tous les individus qualifiés comme électeurs et qui résident dans son arrondissement de scrutin. Cette liste doit être préparée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une enquête personnelle dans l'arrondissement de scrutin (ou d'une partie de cet arrondissement lorsqu'il est nommé pour ne dénombrer qu'une partie de l'arrondissement de scrutin) ou de toute autre source de renseignements qui peuvent être disponibles et avantageusement utilisés, y compris la liste électorale imprimée de 1935 préparée en exécution de la *Loi du cens électoral fédéral*.

Règle 5.—Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs, hommes ou femmes, qui sont inscrits par l'énumérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index selon la formule n° 22, de la première annexe de la présente loi, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse et l'occupation de chacun étant énoncées au long.

Règle 6.—L'énumérateur doit, sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 23 de la première annexe de la présente loi, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous le nom ou le prénom de son mari ou de son mari décédé, selon le cas, en faisant précéder le nom de l'abréviation "Mme". Le nom d'une femme non mariée doit être précédé du mot de "Mlle".

Règle 7.—Au jour que fixera et notifiera le registraire d'électeurs qui a nommé l'énumérateur intéressé, ce dernier fermera, pour lors, la liste préliminaire qu'il est à préparer et il dressera immédiatement au moins six copies lisiblement écrites de cette liste, telle qu'inscrite dans son cahier-index, et annexera à chacune de ces copies le certificat imprimé au pied de la formule n° 23 de la première annexe de la présente loi.

Règle 8.—Après s'être conformé à la règle 7, l'énumérateur doit immédiatement afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire d'électeurs à l'endroit de l'arrondissement de scrutin où il lui faut se trouver, conformément à la règle 3. Il doit annexer à cette copie une copie de l'avis affiché conformément à la règle 3. Il doit aussi, le même jour que celui de l'affichage de cette copie certifiée de la liste, transmettre ou remettre au registraire d'électeurs au moins quatre copies de la liste électorale telle que contenue dans le cahier-index; trois de ces copies doivent être distribuées par le registraire d'électeurs aux candidats ou à leurs représentants et une copie doit être retenue par le registraire d'électeurs, laquelle copie doit être accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables.

Règle 9.—En tout temps après l'affichage d'une copie de la liste électorale préliminaire et au plus tard à dix heures du dernier des trois jours spécifiés dans les avis affichés par lui pour la rectification des listes, l'énumérateur étant pleinement convaincu, d'après les représentations que lui fait sous serment ou autrement une personne digne de foi, que la liste électorale préliminaire, préparée par lui dans le cahier-index, doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, peut

- (a) Ajouter à ce cahier-index le nom de tout individu qualifié comme électeur à l'élection partielle alors en cours et qui réside dans l'arrondissement de scrutin, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire des électeurs; ou
- (b) Retrancher de ce cahier-index, en le rayant, le nom de toute personne inhabile à voter ou qui ne réside pas dans l'arrondissement de scrutin; ou
- (c) Corriger toute déclaration inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation de toute personne dont le nom figure dans ledit cahier-index.

Règle 10.—Chaque correction faite par l'énumérateur, tel que susdit, sur la liste électorale préliminaire dressée dans le cahier-index par l'addition, la radiation ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumérateur et porter la date à laquelle cette correction a été faite.

Règle 11.—Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à toute inscription ou omission sur la liste préliminaire, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre une heure de l'après-midi et dix heures du soir des trois jours indiqués pour la revision et la correction de ladite liste affichée et publiée conformément à la règle 3 de la présente annexe.

Règle 12.—L'énumérateur doit permettre à deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral d'être présents au lieu de revision, mais aucun représentant, sauf avec la permission de l'énumérateur, n'a le droit de prendre part aux délibérations ou d'y intervenir.

Règle 13.—Immédiatement après dix heures du soir du dernier des trois jours fixés pour la revision et la correction de la liste préliminaire de l'énumérateur, il doit préparer au moins cinq copies d'un relevé, suivant la formule n° 24, de la première annexe de la présente loi, des changements et additions faits par lui dans le cahier-index (formule n° 22) après avoir affiché une copie de la liste préliminaire conformément à la règle 8, et il doit, au plus tard le jour que fixera et lui notifiera le registraire d'électeurs, remplir et signer l'attestation, suivant la formule n° 25, de la première annexe de la présente loi qui se trouve à la fin dudit cahier-index, et transmettre ou remettre au registraire d'électeurs ledit cahier-index, deux copies complètes certifiées de la liste corrigée des électeurs contenue dans ce cahier-index, et un nombre suffisant de copies, au moins quatre, de ce relevé des changements et additions, dont trois doivent être distribuées par

le registraire d'électeurs aux candidats ou à leurs représentants, et une copie que garde en liasse à son bureau ledit registraire d'électeurs où elle doit être accessible à l'inspection du public à toutes heures raisonnables. Ces copies complètes certifiées de la liste des électeurs doivent être la liste des électeurs dont se serviront les officiers d'élection compétents pour prendre le vote à l'élection partielle en cours.

Règle 14.—Immédiatement après avoir reçu de l'énumérateur les deux copies complètes certifiées des listes électorales, le registraire d'électeurs doit les remettre ou transmettre à l'officier-rapporteur du district électoral en question, une copie devant être livrée ou transmise par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur qu'il appartient et l'autre copie devant être gardée en liasse au bureau de l'officier-rapporteur. Dans les arrondissements de scrutin très éloignés, où le service postal est tel qu'il est douteux que les copies complètes certifiées des listes électorales corrigées puissent être retournées par l'officier-rapporteur à l'arrondissement de scrutin à temps pour l'élection, le commissaire peut ordonner qu'une copie de cette liste soit remise ou transmise par l'énumérateur directement au sous-officier-rapporteur et l'autre copie au registraire d'électeurs pour être traitée comme susdit.

Règle 15.—L'énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire affichée par lui et une copie du relevé des changements et additions qui s'y trouvent, et il doit permettre l'inspection de ladite copie en tout temps raisonnable à un électeur qui demande la permission de la consulter.

Règle 16.—L'énumérateur doit être assujéti et se soumettre, sous tous rapports, aux instructions du registraire d'électeurs et les observer. Le registraire d'électeurs peut en tout temps remplacer un énumérateur nommé par lui en nommant un autre énumérateur pour agir au lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, à la demande écrite et signée du registraire d'électeurs, du titulaire subséquent ou de toute autre personne autorisée par le registraire d'électeurs à les recevoir, lui remettre ou donner le cahier-index ou les autres documents de cens électoral, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'accomplissement de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi.

Règle 17.—Le registraire d'électeurs doit, immédiatement après avoir reçu d'un énumérateur les copies des listes préliminaires des électeurs ou des relevés des changements et additions apportés à cette liste préliminaire, fournir à chacun des candidats ou à leurs représentants, une copie de cette liste électorale préliminaire ou du relevé des changements et additions.

(D) Par le retranchement de la Partie IV de ladite loi et son remplacement par la suivante:

“PARTIE IV.

APPELS PORTÉS DEVANT UN JUGE.

Arrondissements de scrutin urbains.

32. (1) Tout individu qui, étant électeur du district électoral concerné, a demandé, pendant une revision des listes électorales, d'ajouter sur une liste électorale d'un arrondissement de scrutin urbain ou d'en retrancher le nom de tout individu, ou qui s'est opposé par écrit à l'addition ou à la radiation du nom de tout individu à ou de ladite liste, et tout autre individu ou tout individu qui a demandé, comme susdit, l'addition de son propre nom sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin, si la demande ou la contestation dudit individu a été faite à un officier reviseur agissant à une séance de revision sous le régime de l'article seize de la présente loi, cet individu, s'il est mécontent de la décision

finale dudit officier reviseur concernant ladite demande ou contestation, peut en appeler devant un juge.

(2) L'expression "un juge" dans le présent article signifie:

- (a) A l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge exerçant de temps à autre les fonctions de juge en chef de la cour supérieure ou de juge en chef suppléant, chacun agissant pour le district dans lequel il réside, selon le cas, ou tout autre juge de la cour supérieure qui peut être désigné par ledit juge en chef ou par ledit juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qu'un juge est tenu d'exercer en exécution du présent article;
- (b) A l'égard de tout district électoral compris dans les districts judiciaires de Saint-François et de Trois-Rivières, province de Québec, l'un quelconque des juges résidants de la cour supérieure;
- (c) A l'égard de tout autre district électoral de la province de Québec, le juge désigné par le juge en chef ou par le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce de temps à autre la juridiction d'un juge de la cour supérieure dans le district judiciaire où est situé ledit district électoral;
- (d) A l'égard de tout district électoral dans le Territoire du Yukon, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour territoriale dudit Territoire; et
- (e) A l'égard de tout autre district électoral au Canada, le juge exerçant de temps à autre la juridiction de juge de la cour de comté du comté, ou de juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé ledit district électoral.

(3) Durant le jour où une décision a été rendue par l'officier reviseur, ou à tout moment qui suit, mais au plus tard à six heures de l'après-midi du lendemain du dernier des trois jours désignés pour la*revision des listes, tout électeur peut interjeter appel de cette décision en avisant le registraire d'électeurs par écrit à cet effet selon la formule n° 26. Le registraire d'électeurs doit alors faire les démarches pour que cet appel soit entendu par un juge dans les cinq jours qui suivent la clôture des séances de l'officier reviseur.

(4) Si, pour quelque raison, le juge est incapable d'entendre et de décider lui-même l'appel dans les cinq jours qui suivent l'avis de l'appel, il peut désigner et nommer par écrit un avocat en exercice d'au moins dix ans de pratique et qui réside dans le district électoral pour entendre et décider l'appel au cours desdits cinq jours; et la décision de cet avocat a le même effet que si elle était rendue par le juge lui-même; lorsque le juge nomme ainsi un avocat pour entendre et décider l'appel, il doit en informer par écrit le registraire d'électeurs, et avant d'entendre et de décider ledit appel, l'avocat ainsi nommé doit prêter serment suivant la formule n° 27, qu'il accomplira fidèlement le devoir qui lui est ainsi imposé, et il doit transmettre ladite déclaration sous serment au juge qui l'a nommé pour agir à sa place.

(5) A l'audition de tout pareil appel d'une décision finale que l'officier reviseur a rendue, inscrivant, retenant ou radiant le nom d'une personne sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin dans le district de revision dudit officier reviseur, le juge, ou l'avocat par lui nommé en vertu du paragraphe précédent, ne doit pas révoquer cette décision finale de l'officier reviseur ni ordonner que le nom de cette personne soit inscrit, retenu ou radié sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin de ce district électoral, à moins qu'une preuve satisfaisante pour le juge ou l'avocat nommé par lui comme susdit, n'ait été produit à cette audition à l'effet que cette personne est un électeur qualifié dont le lieu de résidence est dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être inscrit ou retenu sur la liste ou que cette personne n'est pas un électeur qualifié

dont le lieu de résidence se trouve dans ledit arrondissement de scrutin et que son nom devrait être radié de ladite liste.

(6) Le juge, ou l'avocat par lui nommé pour entendre et décider l'appel à sa place, doit rapporter par écrit au registraire d'électeurs le résultat de chacun des appels se rattachant à un arrondissement de scrutin du district de revision de quelque officier reviseur, et le registraire d'électeurs doit immédiatement transmettre ou remettre une copie de ce rapport à l'officier reviseur de ce district de revision. L'officier reviseur doit se conformer, en ce qui concerne l'inscription, le maintien ou la radiation de tout nom sur la liste électorale d'un arrondissement de scrutin à la décision par écrit dudit juge ou de l'avocat susdit au sujet de ce nom."

(E) Par le retranchement des articles trente-neuf et quarante-six de ladite loi et leur remplacement par ce qui suit :

"Infractions par les fonctionnaires du cens électoral.

30. (1) Tout officier reviseur qui

- (a) sciemment refuse ou néglige de dresser une liste électorale; ou
- (b) sciemment néglige d'insérer dans la liste électorale le nom de quiconque demande l'inscription comme électeur et observe toutes les dispositions de la présente loi; ou
- (c) sciemment insère dans la liste électorale le nom de toute personne qui n'est pas qualifiée comme électeur par la présente loi; ou
- (d) sciemment refuse ou néglige d'expédier, un avis à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou
- (e) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au registraire d'électeurs les listes, cahiers ou documents requis ou prévus par la présente loi; ou
- (f) sciemment refuse ou néglige d'être présent aux séances de revision des listes électorales de son district de revision; ou
- (g) sciemment commet, en qualité d'officier reviseur, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars.

(2) Tout registraire d'électeurs qui

- (a) sciemment refuse ou néglige de publier, d'expédier ou d'envoyer par la poste un avis ou une liste ou refuse d'en donner copie ou des copies à quiconque y a droit à l'époque et de la manière requises par la présente loi; ou
- (b) sciemment refuse ou néglige de remettre ou de transmettre au commissaire les listes, cahiers ou documents requis ou prévue par la présente loi; ou
- (c) sciemment commet, en qualité de fonctionnaire du cens électoral, un manquement à son devoir prévu par la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus d'un mille dollars.

Impression des listes électorales.

46. (1) Lorsque le commissaire le lui ordonne, l'Imprimeur du Roi doit imprimer ou faire imprimer les listes électorales de l'un ou de la totalité des arrondissements de scrutin urbains de tout district électoral et des copies de ces listes, lorsqu'elles sont imprimées, doivent être fournies par l'Imprimeur du Roi

à toute personne contre paiement d'une somme de dix cents pour chaque copie de la liste d'un arrondissement de scrutin.

(2) Tout candidat a droit, sur demande et gratuitement, à vingt copies des listes de tous les arrondissements de scrutin urbains de son district électoral.

(3) La liste électorale de tout district électoral ou arrondissement de scrutin, telle qu'imprimée par l'Imprimeur du Roi, est censée la liste électorale de ce district électoral ou arrondissement de scrutin selon ce qu'elle est présumée constituer; et tout document censé être une liste électorale et réputé avoir été imprimé par l'Imprimeur du Roi doit être reçu comme preuve *prima facie* de son intention devant toutes cours de justice, sans autre preuve."

(F) Par la modification du premier paragraphe de l'article quarante-neuf de ladite loi comme suit:

Par l'insertion des mots "ou l'officier reviseur" après les mots "le registraire d'électeurs" à la première ligne dudit article.

(G) Par l'insertion de ce qui suit à titre d'article cinquante-trois de ladite loi:

"53. (1) Lorsque, en vertu de la *Loi de tempérance du Canada*, un vote doit être pris, la procédure relative à la préparation de la liste des votants qui y sera utilisée doit être, au lieu de la procédure prescrite dans ladite Loi de tempérance, la procédure établie dans la présente loi avec les modifications que le commissaire du cens électoral fédéral peut ordonner comme étant nécessaires par suite de la différence de la question à soumettre, et avec les omissions qu'il peut spécifier à l'effet que l'observance de la procédure établie n'est pas nécessaire.

(2) Toute directive donnée par le commissaire du cens électoral fédéral en vue d'une modification ou d'une omission de la procédure relative à la préparation de la liste des votants enjointe par la présente loi, doit être publiée par lui dans la *Gazette du Canada* au moins quatre semaines avant le jour où le vote doit être pris."

(H) Par le retranchement de la première annexe de ladite loi et son remplacement par ce qui suit:

PREMIÈRE ANNEXE

FORMULE N° 1. (Art. 12.)

SERMENT D'UN REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS.

District électoral de
 Province de

Je (*nom du registraire*), registraire d'électeurs pour le district électoral susmentionné, jure (*ou affirme solennellement*) que j'accomplirai fidèlement tous les devoirs de cette charge sans partialité, crainte, faveur ni affection. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 2. (Art. 12.)

CERTIFICAT DE SERMENT D'UN REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS.

Je, soussigné, certifie par le présent que le.....
 jour d.....19....., à.....
 dans le comté de.....et la province de.....
 A.B., registraire d'électeurs pour le district électoral de.....

....., dans la province de.....
 a prêté et souscrit, devant moi, le serment (ou affirmation) qui est joint au
 présent certificat et le précède.

C.D.

JUGE DE PAIX
 (ou, selon le cas).

FORMULE N° 3. (Art. 15.)

AVIS D'INSCRIPTION D'ÉLECTEURS.

District électoral de.....
 Province de.....
 Conformément à des instructions du Commissaire du cens électoral fédéral en
 date du.....jour d.....19...., je suis
 chargé de faire instituer une inscription générale des électeurs habiles à voter
 à une élection partielle fédérale dans le district électoral susmentionné; en con-
 séquence, je donne un avis public:

1. Que l'inscription des électeurs pour une élection partielle dans le district
 électoral susmentionné commencera le.....jour
 d.....19.... et se terminera le.....
 jour d.....19....

2. Que, pour la période de l'inscription, j'ai établi mon bureau de registraire
 d'électeurs pour ce district électoral à (*indiquer l'adresse du bureau du regis-
 traire d'électeurs*), où je serai disponible à compter de neuf heures du matin
 jusqu'à six heures du soir chaque jour ouvrable pour l'expédition des affaires
 relatives à l'inscription des électeurs pour une élection partielle.

3. Que (*le registraire d'électeurs modifiera le libellé de ce paragraphe pour
 l'adapter aux circonstances*) le territoire compris dans la cité de.....
 sera des arrondissements de scrutin urbains pour lesquels les listes d'électeurs
 seront préparées et complétées en vertu des règles énoncées à l'Annexe A de
 l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936* et
 que les arrondissements de scrutin dans le reste du district électoral seront des
 arrondissements de scrutin ruraux pour lesquels la liste d'électeurs sera préparée
 et complétée sous l'empire des règles énoncées à l'Annexe B dudit article 16
 de ladite loi.

Du contenu du présent avis, tous les intéressés sont requis de prendre con-
 naissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à.....
 ce.....jour d.....19....

A.B.,

Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 4. (Art. 16.)

NOMINATION D'UN ÉNUMÉRATEUR.

A (*insérer nom de l'énumérateur*), dont l'occupation est (*insérer occupa-
 tion*) et dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez que, conformément à l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux
 élections partielles fédérales, 1936*, je, soussigné, en ma qualité de registraire
 d'électeurs pour le district électoral de
 vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de scrutin
 n° dans ledit district électoral, afin de préparer une liste

FORMULE N° 7. (Art. 16, Annexe A, Règle 3.)

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS PRÉPARÉE PAR LES
ÉNUMÉRATEURS

District électoral de..... Arrondissement de scrutin n°

Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'à la rue Gloucester, de là vers l'ouest le long de la rue Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Nom de la rue (ou selon le cas)	Numéro de rue	Numéro d'appar- tement	Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Numéro consécutif
Bay.....	219	1	Jones, Alfred.....	Peintre.....	1
		2	Mme Alfred Jones.....	Femme mariée.....	2
		3	Fisher, James.....	Employé de chemin de fer.....	3
	219	4	Carroll, Ernest.....	Teneur de livres.....	4
		221	McMillan, John.....	Fonctionnaire.....	5
		221	Mlle Jane McMillan.....	Fille majeure.....	6
		227	Osborne, John.....	Imprimeur.....	7
		229	Payne, Charles.....	Imprimeur.....	8
		229	Mme Charles Payne.....	Femme mariée.....	9
Bronson.....	103		Smith, Henry.....	Fonctionnaire.....	10
			Anderson, Peter.....	Ferblantier.....	11
			Stewart, Nelson.....	Artisan.....	12
			Mme Nelson Stewart.....	Femme mariée.....	13
			Kennedy, Ernest.....	Fonctionnaire.....	14
			Davis, Louis.....	Ouvrier à la tâche.....	15
Gloucester.....	323	1	William, James.....	Fonctionnaire.....	16
		2	Dunn, Robert.....	Retraité.....	17
		3	Mlle Lily Moffatt.....	Fille majeure.....	18
		4	Mme Alex Pearson.....	Veuve.....	19
		331	Carson, Harold.....	Commis.....	20
		331	Mme Harold Carson.....	Femme mariée.....	21
		333	Robinson, J. Alex.....	Fonctionnaire.....	22
		415	Newman, Thomas.....	Voyageur de com- merce.....	23
		415	Mme Thomas Newman.....	Femme mariée.....	24
Laurier Ouest.....	456		Murphy, Peter.....	Constructeur.....	25
			Mme Peter Murphy.....	Femme mariée.....	26
		1	Lusk, Nelson.....	Fonctionnaire.....	27
		1	Mme Nelson Lusk.....	Femme mariée.....	28
		2	Lawson, John.....	Peintre.....	29
		2	Mme John Lawson.....	Femme mariée.....	30
		3	Woods, Peter.....	Commis.....	31
		4	Collins, Joseph.....	Wattman.....	32
		530	Delaney, Walter.....	Charpentier.....	33
		542	Johnson, Isaac.....	Fonctionnaire.....	34
Lyon.....	204		Moore, Alex.....	Ferblantier.....	35
			Reeves, John.....	Fonctionnaire.....	36
			Mme John Reeves.....	Femme mariée.....	37
			Mlle Jane Murphy.....	Fonctionnaire.....	38
			Graham, William.....	Marchand.....	39
			Mme William Graham.....	Femme mariée.....	40
			Russell, John.....	Fonctionnaire.....	41
			Mlle Dorothy Russell.....	Fille majeure.....	42
Percy.....	3	1	Fisher, Howard.....	Commis.....	43
		2	Johnson, James.....	Fonctionnaire.....	44
		3	Blackburn, John.....	Entrepreneur.....	45
		3	Mme John Blackburn.....	Femme mariée.....	46
		4	Henderson, Edward.....	Charpentier.....	47
		11	Smith, Henry.....	Forgeron.....	48
		13	Peters, James.....	Marchand.....	49
		13	Mme James Peters.....	Femme mariée.....	50

En dernière page de chaque copie complète distincte de la liste préparée, les énumérateurs signeront individuellement la déclaration sous serment selon la formule n° 8.

FOMULE N° 8. (Art. 16, Annexe A, Règle 5.)

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS APRÈS QU'ILS ONT TERMINÉ LA LISTE PRÉLIMINAIRE.

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour préparer la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° du district électoral deprêtons serment individuellement (ou affirmons) solennellement que les feuilles ci-dessus contiennent la liste d'électeurs qualifiés aussi complète et aussi exacte que nous avons pu la dresser pour l'arrondissement de scrutin ci-dessus mentionné.

Assermenté individuellement (ou affirmé)
 en ma présence à ce
 jour d 19

.....
<i>Juge de paix.</i>	Enumérateur.
<i>(ou, suivant le cas).</i>
.....	Enumérateur.

FORMULE N° 9. (Art. 16, Annexe A, Règle 7.)

AVIS DE REVISION DES LISTES PRÉLIMINAIRES D'ÉLECTEURS DANS LES ARRONDISSEMENTS DE SCRUTIN URBAINS.

District électoral de
 Province de

Le registraire d'électeurs soussigné du district électoral précité fait savoir, par les présentes, à tous les intéressés:

1. Qu'il a, conformément aux dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, et en sa qualité d'officier reviseur de ce district électoral, groupé et établi les arrondissements de scrutin urbains dudit district électoral en (*indiquer le nombre*) districts de revision, ainsi qu'il suit:

DISTRICT DE REVISION N° 1.

Ce district de revision se compose des arrondissements de scrutin urbains numéros (*indiquer les numéros*), du district électoral ci-dessus mentionné, et ses limites sont les suivantes: (*indiquer les limites du district de revision n° 1.*)

DISTRICT DE REVISION N° 2.

(S'y prendre comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

2. Que, pour reviser les listes préliminaires des arrondissements de scrutin urbains compris dans chacun de ces districts de revision, des bureaux de revision seront ouverts dans chacun d'eux et que les officiers reviseurs ci-après nommés seront présents à leur bureau respectif de revision de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir, chacun des trois jours suivants, savoir:

.....
 (insérer ici les trois jours)
 et
 (jours de la semaine fixés pour la revision)

le ,
et jours de
(insérer ici les dates du mois fixées pour la revision)

19...., alors que les listes préliminaires pour les divers arrondissements de scrutin seront revisées par les officiers reviseurs sous-mentionnés aux endroits spécifiés ci-dessous, savoir:

DISTRICT DE REVISION N° 1.

Le bureau de revision de ce district de revision sera situé au n° de la rue en la cité (ou ville) de L'officier reviseur nommé pour reviser les listes électorales de ce district de revision est M.

(insérer ici au long, les noms, adresse et occupation de l'officier reviseur)

DISTRICT DE REVISION N° 2.

(S'y prendre comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

3. Que toutes les listes préliminaires d'électeurs de tous les arrondissements de scrutin qui sont inclus dans un district de revision quelconque peuvent être inspectées à l'endroit et aux époques ci-dessus énoncés à cet égard.

4. Que, aux diverses séances de revision, dans les différents districts de revision ci-dessus avertis, les officiers reviseurs disposeront des demandes faites en conformité de la Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936, par ou pour et concernant des personnes dont les noms n'ont pas été inclus ou ont été inexactement ou irrégulièrement inclus par les énumérateurs dans les listes préliminaires pour ces arrondissements de scrutin.

Avis est en outre donné que les listes électorales, telles que dressées par les énumérateurs et qui seront revisées comme susdit, peuvent être consultées durant les heures ouvrables à mon bureau situé.....

(insérer ici la situation du bureau du registraire d'électeurs)

Le présent avis est donné sous ma signature à ce jour d 19

A. B.,

Registraire d'électeurs.

Pour le district électoral de.....

FORMULE N° 10. (Art. 16, Annexe A, Règle 9.)

NOMINATION DE L'OFFICIER REVISEUR.

A (Insérer le nom de l'officier reviseur)

dont l'occupation est..... (Insérer l'occupation)

et dont l'adresse est..... (Insérer l'adresse)

Sachez qu'en conformité de l'article 16 de la Loi du cens électoral aux élections fédérales, 1936, je, soussigné, en ma qualité de registraire d'électeurs pour le district électoral de..... vous nomme par les présentes officier reviseur du district de revision n° dans ledit district électoral, pour reviser les listes préliminaires des électeurs qui résident dans les arrondissements de scrutin y mentionnés, conformément aux dispositions de la Loi du cens électoral aux élections fédérales, 1936.

Donné sous ma signature à ce jour d 19.....

A. B.,

Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 11. (Art. 16, Annexe A, Règle 10.)

SERMENT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, soussigné.....
 (Insérer le nom de l'officier reviseur)
 nommé officier reviseur pour le district de revision n°.....
 dans le district électoral de..... jure
 solennellement (ou affirme) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'officier
 reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et sous tous rapports confor-
 mément à la loi. AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
Officier reviseur.

Attestation du serment de l'officier reviseur.

Je, soussigné, atteste par les présentes que le.....
 jour d....., 19....., l'officier reviseur ci-dessus
 nommé a prêté et souscrit devant moi la déclaration sous serment ci-dessus
 énoncée (ou affirmation).
 En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Juge de paix
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 12. (Art. 16, Annexe A, Règle 14.)

DEMANDE D'UN ÉLECTEUR POUR LA CORRECTION
 DE SON NOM, ETC., DANS UNE LISTE PRÉLIMINAIRE.

District électoral de.....
 Province de

Je demande par la présente la correction de mon nom, adresse, ou occupa-
 tion, tel qu'il (ou qu'elle) figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'arron-
 dissement de scrutin n° du district électoral susmen-
 tionné.

Cette liste renferme l'inscription suivante, qui est conçue, je crois, de manière
 à me concerner:

- (Nom de famille) Anderson (ou, selon le cas),
- (Prénoms) John James (ou, selon le cas),
- (Occupation) Tapissier (ou, selon le cas),
- (Adresse) 22, rue Park (ou, selon le cas).

Ladite inscription est erronée. Mes véritables nom, occupation et adresse
 sont tels qu'énoncés ci-dessous, et je demande que la liste préliminaire men-
 tionnée soit corrigée en conséquence:

- (Nom de famille) Andrews (ou, selon le cas),
- (Prénoms) John Joseph (ou, selon le cas),
- (Occupation) Chaisier (ou, selon le cas),
- (Adresse) 22, rue Park (ou, selon le cas).

En foi de quoi, j'ai signé mon nom à la présente demande ce.....
 jour d..... 19.....

.....
(Signature du requérant.)

La présente demande porte le numéro.....

LOI DU CENS ÉLECTORAL AUX ÉLECTIONS PARTIELLES FÉDÉRALES, 1936

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin N°.....

Je certifie que la demande portant le numéro mentionné ci-dessous a été refusée.

.....
Officier reviseur.
N°.....
Pour corriger la liste d'électeurs.

LOI DU CENS ÉLECTORAL AUX ÉLECTIONS PARTIELLES FÉDÉRALES, 1936

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin N°.....

Je certifie que la demande portant le numéro mentionné ci-dessous a été acceptée.

.....
Officier reviseur.
N°.....
Pour corriger la liste d'électeurs.

FORMULE N° 13. (Art. 16, Annexe A, Règle 17)

AVIS DE REFUS D'INSCRIPTION

Le présent atteste que.....
(insérer le nom du requérant)

dont l'occupation est.....
(insérer l'occupation)

et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)

ce.....jour d.....19.....
s'est adressé à moi pour se faire inscrire comme électeur dans l'arrondissement de scrutin n°..... du district électoral de....., et que j'ai refusé sa requête pour les raisons suivantes.....

(insérer les raisons du refus de l'inscription)

.....
Donné sous ma signature à.....
ce.....jour d.....19.....

.....
Officier reviseur pour le district de revision n°.....

FORMULE N° 14 (Art. 16, Annexe A, Règle 20)

AFFIDAVIT D'OPPOSITION À UN ÉLECTEUR INSCRIT.

District électoral de.....

Je, (nom au long, nom de famille en dernier lieu), dont l'adresse est (adresse comme sur liste des électeurs), et dont l'occupation est (occupation comme sur liste des électeurs), jure (ou affirme solennellement) et déclare:

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire d'électeurs de l'arrondissement de scrutin n°..... dans (mentionner la cité ou ville) dans le district électoral ci-dessus, actuellement en voie de revision, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'indiquées dans ladite liste préliminaire d'électeurs.

2. Que le nom de (mentionner le nom comme sur la liste des électeurs), dont l'adresse est indiquée comme étant (mentionner l'adresse comme sur liste des électeurs), et dont l'occupation est mentionnée comme étant (mentionner l'occupation comme sur liste des électeurs), a été inclus dans la liste préliminaire des électeurs en voie de revision pour l'arrondissement de scrutin n°.....

dans le district électoral de....., en ladite cité, ville ou localité décrite ci-dessus.

3. Je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse plus probablement être atteinte que celle ainsi indiquée, dans ladite liste préliminaire d'électeurs, sauf (*indiquer l'autre adresse, ou une meilleure, s'il en est connu*).

4. Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ledit nom ne devrait pas figurer sur ladite liste d'électeurs de ce district électoral, parce que la personne, s'il en est, décrite par ladite inscription (*insérer l'un des motifs de perte de cens électoral, tel qu'indiqué ci-dessous*).

ASSERMENTÉ (ou affirmé) devant moi.....	} (Le déposant soit signer ici.)
.....	
à.....	
province de.....	
ce.....jour de.....	
19.....	

Officier reviseur du district électoral de.....

Motifs de la perte du cens électoral qui peuvent être énoncés dans l'affidavit.

- (1) "Est décédé (ou décédée)."
- (2) "N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) n'a pas vingt et un ans révolus."
- (3) N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation."
- (4) "N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) n'a pas résidé au Canada durant les douze derniers mois."
- (5) "N'a pas le droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) ne résidait pas dans ce district électoral le" (*mentionner la date*).
- (6) "Est privé (ou privée) du droit de vote parce qu'il (ou qu'elle) est (*mentionner la catégorie de personnes privées du droit de vote à laquelle appartient la personne visée par l'objection, par exemple, "un juge nommé par le gouvernement du Canada", "un Indien résidant dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918", ou suivant le cas: voir art. 4 de la Loi du cens électoral fédéral*).
- (7) "A ma connaissance, a été inscrit (ou inscrite) sur la liste préliminaire d'électeurs préparée pour l'arrondissement de scrutin n°....., où il (ou elle) réside."

FORMULE N° 15 (Art. 16, Annexe A, Règle 20)

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR LA CONTESTATION.

District électoral de.....

A (*mentionner le nom, l'adresse et l'occupation de l'électeur, tels qu'ils apparaissent sur la liste préliminaire d'électeurs, et ajouter le nom de la cité ou ville; envoyer aussi le même avis à toute autre adresse indiquée dans la formule n° 14*).

Avis vous est donné qu'un affidavit, dont une copie est ci-jointe, a été souscrit devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de vote à l'élection partielle fédérale en cours dans l'un quelconque des arrondissements de scrutin du district électoral mentionné ci-dessus, pour le motif énoncé dans ledit affidavit;

Et que si vous désirez que votre nom reste sur la liste des électeurs, mentionnée dans ledit affidavit, vous devez vous présenter devant l'officier reviseur à sa séance qui aura lieu au n° de la rue....., en la (cité ou ville) de..... le jour d..... 19...., où il se tiendra de deux heures à cinq heures de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir ce jour-là;

Et que si vous ne vous présentez pas devant l'officier reviseur et n'établissez pas devant lui votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste d'électeurs, votre nom sera rayé de ladite liste d'électeurs sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé l'objection.

Le présent avis est donné conformément à la règle 20 de l'annexe A de l'article 16 de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*.

Daté à....., ce..... jour de..... 19....

A. B.,
Officier reviseur du district électoral susmentionné.

FORMULE N° 16 (Art. 16, Annexe A, Règle 23).

CAHIER DE L'OFFICIER REVISEUR (géographique).

District électoral de.....
 Arrondissement de scrutin n°.....
 Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'à la rue Gloucester, de là vers l'ouest le long de la rue Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Nom de la rue (ou, selon le cas)	Numéro de rue	Numéro d'appar- tement	Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Numéro consécutif
Bay.....	219	1	Jones, Alfred.....	Peintre.....	1
	219	2	Mme Alfred Jones.....	Femme mariée.....	2
	219	3	Fisher, James.....	Employé de chemin de fer.....	3
	219	4	Carroll, Ernest.....	Teneur de livres.....	4
	221	McMillan, John.....	Fonctionnaire.....	5
	221	Mlle Jane McMillan.....	Fille majeure.....	6
	227	Osborne, John.....	Imprimeur.....	7
	229	Payne, Charles.....	Imprimeur.....	8
	229	Mme Charles Payne.....	Femme mariée.....	9
Bronson.....	103	Smith, Henry.....	Fonctionnaire.....	10
	107	Anderson, Peter.....	Ferblantier.....	11
	109	Stewart, Nelson.....	Artisan.....	12
	109	Mme Nelson Stewart.....	Femme mariée.....	13
	111	Kennedy, Ernest.....	Fonctionnaire.....	14
117	Davis, Louis.....	Ouvrier à la tâche.....	15	
Gloucester.....	323	1	William, James.....	Fonctionnaire.....	16
	323	2	Dunn, Robert.....	Retraité.....	17
	323	3	Mlle Lily Moffatt.....	Fille majeure.....	18
	323	4	Mme Alex Pearson.....	Veuve.....	19
	331	Carson, Harold.....	Commis.....	20
	331	Mme Harold Carson.....	Femme mariée.....	21
	333	Robinson, J. Alex.....	Fonctionnaire.....	22
	415	Newman, Thomas.....	Voyageur de com- merce.....	23
	415	Mme Thomas Newman.....	Femme mariée.....	24
Laurier Ouest.....	456	Murphy, Peter.....	Constructeur.....	25
	456	Murphy, Mme Peter.....	Femme mariée.....	26
	458	1	Lusk, Nelson.....	Fonctionnaire.....	27
	458	1	Mme Nelson Lusk.....	Femme mariée.....	28
	458	2	Lawson, John.....	Peintre.....	29
	458	2	Mme John Lawson.....	Femme mariée.....	30
	458	3	Woods, Peter.....	Commis.....	31
	458	4	Collins, Joseph.....	Wattman.....	32
	530	Delaney, Walter.....	Charpentier.....	33
542	Johnson, Isaac.....	Fonctionnaire.....	34	
Lyon.....	204	Moore, Alex.....	Ferblantier.....	35
	204	Reeves, John.....	Fonctionnaire.....	36
	204	Mme John Reeves.....	Femme mariée.....	37
	208	Mlle Jane Murphy.....	Fonctionnaire.....	38
	210	Graham, William.....	Marchand.....	39
	210	Mme William Graham.....	Femme mariée.....	40
	214	Russell, John.....	Fonctionnaire.....	41
214	Mlle Dorothy Russell.....	Fille majeure.....	42	
Percy.....	3	1	Fisher, Howard.....	Commis.....	43
	3	2	Johnson, James.....	Fonctionnaire.....	44
	3	3	Blackburn, John.....	Entrepreneur.....	45
	3	3	Mme John Blackburn.....	Femme mariée.....	46
	3	4	Henderson, Edward.....	Charpentier.....	47
	11	Smith, Henry.....	Forgeron.....	48
	13	Peters, James.....	Marchand.....	49
13	Mme James Peters.....	Femme mariée.....	50	

FORMULE N° 17. (Art. 16, Annexe A, Règle 24).

SERMENT DE L'OFFICIER REVISEUR

Je, (*insérer le nom de l'officier reviseur*), de la cité de.....
 province de....., officier reviseur du district de
 revision n°....., dans le district électoral de.....
jure (*ou affirme solennellement*) et déclare:

Que le présent cahier renferme une transcription exacte de toutes les inscriptions figurant sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs pour l'arrondissement de scrutin n°.....dans le district électoral susmentionné, telles que corrigées au cours de la revision, et qu'il contient également les noms et autres détails de toutes les autres personnes qui, par suite des demandes faites au cours de ladite revision, ont paru avoir le droit de faire ajouter leurs noms à ladite liste électorale préliminaire;

Et que ledit cahier a été, à tous égards, régulièrement préparé en conformité des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936.*

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi à }
 ce..... }
 jour de..... 19.... } *Officier reviseur.*
 }
Juge de paix
(ou, selon le cas)

FORMULE N° 18. (Art. 16, Annexe A, Règle 25).

RELEVÉ DE L'OFFICIER REVISEUR RELATIVEMENT AUX MODIFICATIONS ET ADDITIONS APPORTÉES À LA LISTE PRÉLIMINAIRE D'ÉLECTEURS URBAINS DRESSÉE PAR LES ÉNUMÉRATEURS.

Arrondissement de scrutin n°.....
 District électoral de.....

CERTIFICAT

Je certifie que ce qui suit est un relevé exact de toutes les modifications et additions qui ont été apportées, au cours de la revision, à la liste électorale préliminaire des énumérateurs pour l'arrondissement de scrutin susmentionné.

Daté à....., ce
 jour de..... 19....

A. B.,
Officier reviseur.

Ont été retranchés les noms suivants qui figuraient sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs:

Nom de la rue (<i>ou, selon le cas</i>)	Numéro de rue	Numéro d'appar- tement	Nom de l'électeur (<i>Nom de famille en premier lieu</i>)	Occupation	Observations

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste électorale préliminaire des énumérateurs.

Nom de la rue (ou, selon le cas)	Numéro de rue	Numéro d'appar- tement	Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste électorale préliminaire des énumérateurs ont été corrigées de manière à se lire ainsi :

Nom de la rue (ou, selon le cas)	Numéro de rue	Numéro d'appar- tement	Nom de l'électeur (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Observations

FORMULE N° 19. (Art. 16, Annexe A, Règle 30)

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS QUI A FAIT
IMPRIMER LES LISTES ÉLECTORALES

District électoral de.....
Arrondissement de scrutin n°.....

Je certifie que la liste électorale ci-annexée énonce correctement tous les noms, adresses et occupations des électeurs mentionnés dans la liste électorale telle que finalement révisée par l'officier réviseur de l'arrondissement de scrutin ci-dessus mentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 20. (Art. 16, Annexe A, Règle 30)

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE D'ÉLECTEURS À L'EFFET DE CORRI-
GER LES ERREURS COMMISES DANS L'IMPRESSION
DE LA LISTE ÉLECTORALE

A l'officier-rapporteur du district électoral de.....
Je, registraire d'électeurs soussigné, du district électoral ci-dessus mentionné, atteste par le présent que la liste électorale imprimée de l'arrondissement de scrutin n°..... du dit district électoral, préparée pour l'élection partielle en cours, diffère de la liste officielle des électeurs telle que finalement révisée par l'officier réviseur du susdit, le nom de.....

(Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation de l'électeur)
avant été omis de ladite liste imprimée.

A ces causes, conformément à la règle 30 de l'Annexe A de l'article 16 de la Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936, la liste imprimée des électeurs pour ledit arrondissement de scrutin est censée avoir été modifiée de manière à inclure le nom de l'électeur ci-dessus mentionné.

Donné sous ma signature à.....
ce.....jour de.....19....

A.B.,
Registraire d'électeurs.

FORMULE N° 21. (Art. 16, Annexe B, Règle 3)

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE DES ÉLECTEURS

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin rural n°.....

Avis public est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement de scrutin rural susmentionné et qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter lors d'une élection partielle fédérale et qu'il complétera ladite liste préliminaire d'électeurs lejour d.....19.... (insérer la date fixée par le registraire d'électeurs pour la clôture de la liste préliminaire).

Et que, à partir d'une heure de l'après-midi jusqu'à dix heures du soir, les mercredi, jeudi et vendredi, le.....
et.....jour du
mois d.....19...., il sera présent et restera à.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir) pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler quelque erreur dans une inscription sur la liste préliminaire ou représenter que cette liste ne renferme pas le nom d'une personne de l'arrondissement de scrutin précité qui est habile à voter à l'élection partielle fédérale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter à cette élection partielle.

Et que, pour que les personnes qui désirent consulter la liste préliminaire d'électeurs puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et qu'elle restera ainsi affichée tant que toutes les corrections appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures du soir le vendredi, dernier des trois jours mentionnés ci-dessus, la liste d'électeurs telle que définitivement corrigée et établie sera certifiée par lui et constituera la liste officielle des électeurs qui devra servir à l'élection partielle en cours pour l'arrondissement de scrutin mentionné ci-dessus.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,
Énumérateur.

FORMULE N° 22. (Art. 16, Annexe B, Règle 5).

CAHIER-INDEX.

Formule de la première page.

District électoral de.....
 Arrondissement de scrutin n°....., comprenant
 (indiquer les limites).

Nom (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Résidence (Rue et numéro, si possible)	Observations

FORMULE N° 23. (Art. 16, Annexe B, Règle 7).

LISTE DES ÉLECTEURS.

District électoral de.....
 Arrondissement de scrutin n°....., comprenant
 (indiquer les limites).

N°	Nom (Nom de famille en premier lieu)	Occupation	Adresse postale	Observations
1	Allan, John.....	Cultivateur.....	Westboro, Ont....	
2	Mme John Allan.....	Femme mariée....	Westboro, Ont....	
3	Mlle Mary Carter.....	Fonctionnaire....	Westboro, Ont....	
4	Carson, John.....	Commis.....	Westboro, Ont....	
5	Dawes, Henry.....	Charpentier.....	Westboro, Ont....	
6	Mme Henry Dawes.....	Femme mariée....	Westboro, Ont....	
7	Egan, Paul.....	Cultivateur.....	Westboro, Ont....	
8	Mme Peter Egan.....	Veuve.....	Westboro, Ont....	

Je certifie que les..... feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de scrutin ci-dessus décrit, telle que préparée par moi pour servir à l'élection partielle en cours.

Daté à....., ce.....
 jour d.....19....

A.B.,
 Énumérateur rural.

FORMULE N° 24. (Art. 16, Annexe B, Règle 13).

RELEVÉ DES MODIFICATIONS ET ADDITIONS APPORTÉES PAR
L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE ÉLECTORALE
PRÉLIMINAIRE.

Arrondissement de scrutin n°.....

District électoral de.....

CERTIFICAT.

Je certifie que ce qui suit est un relevé exact des modifications et additions qui ont été apportées à la liste électorale préliminaire pour l'arrondissement de scrutin susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

A.B.,

Énumérateur.

Ont été ajoutés les noms suivants sur la liste électorale préliminaire:

N°	Nom	Occupation	Résidence

Les noms suivants sur la liste électorale préliminaire ont été corrigés de manière à se lire ainsi:

N°	Nom	Occupation	Résidence

Les noms suivants ont été retranchés de la liste électorale préliminaire:

N°	Nom	Occupation	Résidence

FORMULE N° 25. (Art. 16, Annexe B, Règle 13).

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL.

Je....., de.....,
 (insérer le nom de l'énumérateur)
 province de..... régulièrement nommé énumérateur
 pour l'arrondissement de scrutin n°.....
 dans le district électoral de..... déclare par le présent
 que ce cahier-index contient une liste aussi complète que j'ai pu préparer des
 électeurs habiles à voter dans ledit arrondissement de scrutin;

Que les inscriptions dans ledit cahier en regard desquelles n'apparaît aucune
 date ou aucune initiale dans la colonne réservée aux "Observations", représentent
 les inscriptions que j'ai originairement faites dans la préparation de la liste
 électorale préliminaire;

Et que les corrections et additions parafées représentent des corrections et
 additions faites par la suite et incluses par moi dans le relevé des modifications
 et additions et dans la copie complète de la liste des électeurs, telle que corrigée;

Et que j'ai préparé, impartialement et au mieux de mon habileté, la liste
 électorale pour cet arrondissement de scrutin. Elle renferme maintenant les
 noms de toutes les personnes de cet arrondissement de scrutin que je crois
 habiles à voter à l'élection partielle fédérale en cours et ne comprend aucun nom
 de personnes que je ne considère pas comme légitimement habiles à voter à ladite
 élection partielle.

Daté à....., ce,
 jour d.....19....

A.B.,

Énumérateur de l'arrondissement de scrutin n°.....

FORMULE N° 26 (Art. 32).

AVIS D'APPEL À UN JUGE CONTRE LA DÉCISION
 D'UN OFFICIER REVISEUR.

District électoral de.....

Arrondissement de scrutin n°.....

A.....registraire
 (insérer le nom du registraire d'électeurs)
 d'électeurs pour le district électoral de.....

Prenez avis que le soussigné interjette appel à un juge, tel que défini par
 l'article trente-deux de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales,*
 1936, de la décision rendue le.....

jour des 19.... par

(insérer le nom de l'officier reviseur)

à sa séance comme officier reviseur pour la revision de la liste des électeurs du
 district de revision n°..... du district électoral
 ci-dessus mentionné, pour les motifs suivants:

(énoncer les motifs de l'appel)

Daté à..... ce,
 jour d.....19....

Nom.....

Adresse.....

FORMULE N° 27 (Art. 32).

SERMENT DE L'AVOCAT NOMMÉ PAR LE JUGE POUR ENTENDRE UN APPEL.

Je, soussigné de
(insérer le nom de l'avocat) (insérer le nom de la cité ou ville)

province de

nommé par son Honneur le juge.....
(insérer le nom du juge)

pour entendre et décider à sa place des appels interjetés contre les décisions de l'officier reviseur pour le district de revision n°..... du district électoral de....., rendues à ses séances de revision des listes électorales qui doivent servir à l'élection partielle fédérale en cours, jure ou affirme solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité sans partialité, crainte, faveur ni affection, et, sous tous rapports, conformément à la loi.

AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE.

.....
(Avocat).

Attestation du serment de l'avocat nommé par le juge pour entendre l'appel.

Je, soussigné, atteste par le présent que le.....

jour d, 19.....
(insérer le nom de l'avocat)

....., ci-dessus nommé, a prêté et souscrit devant moi la déclaration sous serment (ou affirmation) ci-dessus énoncée.

.....
Juge de paix.
(ou, selon le cas).

PROCÈS VERBAUX

MERCREDI, 6 mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-N.-V.*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Fair, Glen, MacNicol, McCuaig, Purdy, Robichaud, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Turner, Wermenlinger et Wood.

Présents: M. le colonel J. T. Thompson, Commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, et M. H. Butcher.

Au nom du sous-comité le président dépose le texte proposé des projets de lois tendant à modifier la Loi des élections fédérales, 1934, et la Loi du cens électoral fédéral (Elections partielles), qui ont fait l'objet de l'accord unanime des membres du Comité. Il exprime sa reconnaissance du précieux concours apporté à la préparation de ce texte par M. le colonel Thompson et MM. Castonguay et Butcher.

M. Butcher commente brièvement certains des amendements proposés dans lesdits bills.

Des copies miméographiées sont remises aux membres. Le président les prie de les étudier attentivement dans l'intervalle avant la prochaine séance, alors que les bills seront discutés à fond.

Le Comité lève la séance jusqu'au vendredi, 8 mai, à 10 h. du matin.

VENDREDI, 8 mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 10 h. du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-N.-V.*), Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Jean, MacNicol, Purdy, Rickard, Robichaud, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), et Turner.

Présents: M. le colonel J. T. Thompson, Commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, Directeur général des élections; et M. H. Butcher.

Le Comité étudie le texte suggéré des projets de lois tendant à modifier la Loi des élections, 1934, et la Loi du cens électoral fédéral.

Sur la proposition de l'honorable M. Stewart,—

Décidé,—Que dans la Formule n° 42 de l'Annexe au bill modifiant la Loi des élections fédérales il soit supprimé les mots: "Que vous voulez voter à la présente élection partielle."

Sur la motion de M. Cameron,—

Décidé,—Que la rédaction des deux projets de lois, modifiée comme il appert ci-dessus, soit adoptée et proposée à l'avis favorable de la Chambre. Il est convenu qu'à la séance suivante on étudiera plus avant la question de la Représentation proportionnelle.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation de M. le président.

Le suppléant du secrétaire,
G. S. POSTLETHWAITE.

MARDI, 12 mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral fédéral se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-N.-V.*), Clark (*York-Sunbury*), Dussault, Factor, Fair, Glen, MacNicol, McCuaig, Parent (*Québec-O. et S.*), Purdy, Rickard, Robichaud, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Wermenlinger, Wood.

Présents: M. le colonel J. T. Thompson, Commissaire du cens électoral fédéral; M. H. Butcher.

M. Butcher est rappelé. Il donne lecture d'un énoncé préparé où il expose ses conclusions relatives à la Représentation proportionnelle et au Vote transférable.

M. Butcher est remercié.

M. le président fait part de la réception d'une lettre de M. Robert A. Walker, Moose-Jaw, suggérant des réformes électorales.

Sur la motion de M. Cameron,—

Décidé,—Que le sous-comité qui a soumis les projets de bill relatifs à la Loi des élections fédérales, 1934, et à la Loi du cens électoral fédéral, soit chargé de rédiger, à l'intention du Comité, un rapport sur la Représentation proportionnelle et le Vote alternatif.

Sur la motion de M. Glen,—

Décidé,—Que la lettre et les suggestions de M. Walker, notées ci-dessus, soient déferées au sous-comité chargé d'étudier la Représentation proportionnelle et le Vote alternatif.

Le Comité lève la séance, pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

Le secrétaire du comité,

JOHN T. DUN.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429,

Le 12 mai 1936.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, se réunit à 10h. 30 du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Vous savez tous que depuis très longtemps M. Butcher se spécialise dans l'étude de la représentation proportionnelle. Au cours de nos premières séances il a versé au dossier certains des faits qu'il a découverts grâce à ses études suivies de la question. Ce matin il va communiquer au Comité quelques-unes de ses conclusions relatives au vote transférable et au régime de la représentation proportionnelle.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, au cours de mes lectures sur la représentation proportionnelle et le vote alternatif j'ai appris nombre de choses et en conséquence j'avais préparé tout d'abord un mémoire assez long; mais à la suite du magnifique exposé de M. MacNicol, qui figure aux pages 71 à 100 (v.a.) du compte rendu des délibérations du Comité, j'ai cru que le Comité préférerait que, vu mon adhésion à toutes les opinions exprimées par M. MacNicol, j'abrège plutôt mon propre exposé à ce sujet. C'est ce que j'ai fait. Je me suis efforcé de résumer plus ou moins les preuves que j'ai recueillies et d'en tirer certaines conclusions.

Vous devez tous reconnaître qu'il est extrêmement difficile de tirer des conclusions touchant un sujet de cet ordre. On lit des ouvrages favorables au régime qui créent une très forte impression; ensuite on lit des ouvrages opposés et il s'en dégage une très forte impression également; c'est-à-dire que des hommes différents tirent des conclusions différentes d'un même groupe de faits. Le lecteur studieux est parfois bien en peine vu que sur ces questions la seule expérience qu'on puisse acquérir est celle qu'on tire de ses lectures.

Sir John Fischer Williams définit ainsi la R.P.:

La Représentation proportionnelle est le nom qui sert à désigner toutes ces méthodes électorales dont l'objet est de reproduire au sein du parti élu, dans leurs justes proportions, les opinions des électeurs... toutes ces méthodes électorales ont ceci en commun qu'elles rejettent l'essai de représenter par un seul individu les électeurs établis dans une zone géographique... et exigent que les circonscriptions élisent plusieurs membres. Les membres élus de la sorte représentent les groupes d'électeurs qui les ont élus par leurs votes.

Avant d'entreprendre mes études j'ai consulté un monsieur qui préconise vigoureusement le régime de la R.P., le priant de m'indiquer ceux qui faisaient autorité en la matière: je lui faisais comprendre que je tenais à étudier les auteurs favorables à la R.P. de même que les critiques de ceux qui ne favorisent pas le système. Ce monsieur m'a conseillé de lire les ouvrages de sir John Fischer Williams, et John H. Humphreys et de MM. Hoag et Hallett, les meilleurs qui aient été écrits sur la question, selon son avis.

J'ai suivi ce conseil. Voilà pourquoi j'invoque, au début, l'opinion de sir John Fischer Williams. Sir John Williams affirme qu'il existe près de 300 systèmes

de représentation proportionnelle et qu'apparemment l'ingéniosité des inventeurs n'est pas près de tarir. Le système de la représentation proportionnelle fut tout d'abord inventé par Thomas Wright Hill, de Birmingham (Angleterre); et il existe une certaine preuve que cette invention remonte à au delà de 1821—voilà plus de 115 ans, par conséquent—car Roland Hill, plus tard sir Roland Hill, parle de sa propre élection à un comité de la "*Society for Literary and Scientific Improvement*" cette année-là, grâce à l'invention de son père.

La première application de ces principes à des élections publiques eut lieu à Adelaïde (Australie méridionale), en 1839. On nous apprend qu'à cette époque l'Australie méridionale était une colonie comptant seulement quelques centaines d'habitants. C'est Hill, apparemment, qui avait fait tenir l'élection sous ledit régime.

C'est en 1856 que M. André, ministre des Finances au Danemark, élabora la méthode des élections publiques selon le mode du vote unique transférable sous le système de la R.P. En 1857 un certain Thomas Hare, un Anglais, perfectionna le système et publia un programme pour l'élection générale des députés par tout le pays. Nous lisons que pendant quarante ans le mouvement fit peu de progrès; c'est pendant ce temps qu'on adopta sur le continent européen le système dit "de liste", sur lequel nous reviendrons dans la suite.

C'est de 1884 que date la fondation de la *British Proportional Representation Society*; depuis, elle s'est montrée très active dans la campagne mondiale pour la R.P. Depuis quinze ou vingt ans les principaux adeptes du système, en Grande-Bretagne, ont été M. John Fischer Williams, aujourd'hui sir John, et M. J. H. Humphreys; tous deux ont écrit plusieurs volumes et un grand nombre d'articles sur la question.

Aux Etats-Unis d'Amérique les grands champions du régime de la R.P. sont MM. C. G. Hoag, M.A., et George Hallett, fils, Ph.D.; ils ont écrit en collaboration le manuel le plus répandu, peut-être, sur le sujet, "*Proportional Representation*", publié en 1926.

MM. Williams, Humphreys, Hoag et Hallett, comme d'autres qui préconisent l'adoption de la R.P., fondent leurs objections contre le système majoritaire existant sur les prétendues faiblesses de ce dernier. Ils font valoir que sous le système des circonscriptions à député unique il est impossible d'assurer une représentation convenable aux minorités, et ils en concluent à l'injustice dudit système à l'endroit des minorités. Au dire de MM. Hoag et Hallett le régime de la majorité relative tend vers ce qu'ils appellent "l'abus de la balance du pouvoir". Ils prétendent également que le système actuel exclut les indépendants de la vie parlementaire; que des chefs bien connus et estimés sont fréquemment battus aux urnes alors que sous la R.P. leur élection serait assurée; que le régime existant décourage la coopération et favorise les remaniements truqués. Ils affirment, en outre, que la méthode électorale des circonscriptions à députés uniques menace gravement les assises mêmes de la démocratie constitutionnelle; et que, selon l'idée plutôt commune de la population, les députés élus aux législatures locales et à la Chambre nationale, sous le système de la majorité relative, jouent un rôle tout opposé à celui de vrais représentants.

Plus tard je reviendrai sur ces objections.

Les auteurs déjà nommés, et d'autres encore, prétendent que la R.P. offre les avantages suivants:

Son adoption assurerait—

- (1) les circonscriptions unanimes,
- (2) le règne de la majorité,
- (3) une juste représentation des minorités,
- (4) que le *Gerrymander* (remaniement injuste de la carte électorale) ne serait plus une arme utile entre les mains du parti ministériel,
- (5) que les groupes non organisés obtiendraient une représentation impartiale,

- (6) que leur système constitue "un instrument précis et exact pour mesurer les virements de la volonté populaire, quoiqu'il n'exagère jamais",
- (7) que tout ce qui incite à l'action directe est réduit au minimum,
- (8) que tous les éléments apporteront volontiers leur coopération s'ils ont une juste représentation; et ils l'auront advenant l'adoption de la R.P. avec le vote unique transférable,
- (9) que la R.P. met un frein à la domination des cliques,
- (10) que sous la R.P. il y a plus de liberté que sous le système existant, pour la présentation des candidats,
- (11) qu'il règne un esprit plus sain dans les campagnes électorales,
- (12) que sous la R.P. la fraude disparaît, dans une forte mesure,
- (13) que sous le régime de la R.P. on peut faire appel aux meilleures têtes de tous les partis pour la direction et les critiques.

Ces arguments, je les aborderai plus loin dans mes observations.

Voici les objets avérés de la Société de la R.P. en Grande-Bretagne:

- (1) reproduire, dans leurs vraies proportions, au Parlement et au sein d'autres corps publics, les opinions des électeurs,
- (2) assurer le règne de la majorité des électeurs et que toute minorité considérable ait voix au chapitre,
- (3) doter les électeurs d'une plus large mesure de liberté dans le choix de leurs représentants,
- (4) donner aux représentants une plus grande indépendance de la pression, financière et autre, exercée par de petits groupes de commettants,
- (5) assurer également que les partis soient représentés par leurs membres les plus compétents et les plus dignes de confiance.

L'on reconnaîtra je suppose, que pareils objets sont des plus louables.

Je me suis fait un devoir de déterminer jusqu'à quel point on a réalisé ces objets là où l'on a adopté la R.P.

J'incline à croire que tout homme réfléchi a dû s'inquiéter parfois des inégalités existantes du système majoritaire, dans les circonstances; alors que la majorité absolue est chose rare. Je suis d'avis donc que les propositions de la *Proportional Representation Society* méritent d'être étudiées avec sympathie mais avec un esprit critique.

Depuis la création de ladite Société en Angleterre nombre de pays en différents coins du globe ont adopté ce système pour les élections, soit fédérales, soit régionales ou municipales; seulement la méthode qui préside au dépouillement du scrutin varie d'un pays à l'autre. Il est probable que sur les 300 systèmes de comptage cinq environ sont les plus usités. Ces cinq, les voici:

- (1) Le vote unique transférable:—C'est le système qu'on emploie presque exclusivement dans les pays de langue anglaise; d'ordinaire on y applique la quotient Droop. Ledit quotient est supputé comme il suit: Le nombre de votes enregistrés est divisé par le nombre de candidats à élire, plus un; ensuite on ajoute 1 au résultat. La méthode du dépouillement est décrite tout au long dans

Je vous renvoie à l'appendice 1 de Horwill, sur la représentation proportionnelle.

- (2) Le vote unique non transférable dans les circonscriptions plurinominales—Ce système est en usage au Japon.
- (3) Le scrutin de liste—Système en usage dans la plupart des pays du Continent où la R.P. est en honneur.

Ce système a été expliqué au Comité le jeudi, 5 mars, et par M. MacNicol, le 2 avril. Les électeurs votent pour des listes de candidats et non pas pour des individus.

- (4) Le quotient uniforme—Cette méthode était en vogue en Allemagne, autrefois: le quotient était de 60,000, sous réserve de certains arrangements quant aux restes. Le système comporte des variations dans l'étendue des districts, comme aussi dans le nombre des membres.
- (5) La méthode D'Hondt, qui veut un quotient moins élevé que le Droop, pour assurer la répartition de tous les sièges dès le premier tour. (On peut adopter n'importe quel quotient s'il assure l'allocation du nombre exact de sièges dès le premier dépouillement.)

C'est de ces cinq systèmes qu'on se sert le plus fréquemment et par conséquent je n'ai pas cru opportun d'étudier, ou de faire rapport sur, d'autres parmi les quelques 300 systèmes en existence.

Il y a un nouveau système, dit "des Points", élaboré par MM. W. M. Eddy et L.S. Spidell, de Central-Butte, Saskatchewan. Il ressemble de près au régime en honneur dans la Finlande. Voici ce que disent MM. Hoag et Hallett au sujet de la Finlande:

En Finlande chaque électeur peut exprimer ses propres préférences dans l'ordre qu'il veut; seulement la méthode de dépouillement fonctionne de manière telle que le deuxième ou troisième choix peuvent causer la défaite du premier. Pour déterminer le rang des candidats inscrits sur la liste, le premier choix de chaque électeur compte comme un vote, le deuxième comme un demi-vote et le troisième comme un tiers de vote; tous les autres sont écartés.

J'aurai à commenter ce système un peu plus tard.

J'ai déjà fait observer que le système Hare de la Représentation proportionnelle, avec le vote unique transférable a été adopté principalement par les pays de langue anglaise. En Grande-Bretagne il ne sert qu'aux élections des sièges d'université. Les Statuts pourvoyant à la première élection des parlements de l'Irlande septentrionale et de l'Etat libre d'Irlande, il était précisé que l'élection devait se faire sous le régime de la R.P. La Grande-Bretagne a adopté ce système également pour l'élection de l'Ile de Malte, de même que pour certaines élections indirectes de l'Inde, selon les termes de la loi dite "*Government of India Bill*".

Dans le Dominion du Canada la R.P. a été adoptée aux fins des élections provinciales à Winnipeg; elle sert aussi aux élections municipales de cette ville. L'Alberta a adopté la R.P. pour les élections provinciales dans les circonscriptions plurinominales d'Edmonton et de Calgary.

Dans les provinces de la Colombie-Anglaise et de la Saskatchewan le régime de la R.P. est devenu facultatif, en 1917 et 1920, respectivement, aux fins des élections municipales: Vancouver, Vancouver-Sud et Vancouver-Ouest (fusionnées aujourd'hui), Mission, New-Westminster, Port-Coquitlam et Nelson l'adoptèrent; de même que Régina, Saskatoon, Moose-Jaw et Battleford-Nord, en Saskatchewan. Mais dans toutes ces villes, des deux provinces, la R.P. a été supprimée depuis, soit par un vote du peuple soit par un décret du conseil.

L'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud adopta la R.P. en 1920 et tint trois élections sous ce régime. A la suite de ces trois élections l'Etat abandonna la représentation proportionnelle et adopta le vote alternatif.

La R.P. préside aux élections de la Tasmanie depuis plus de trente ans.

Aux Etats-Unis quelque quatre ou cinq villes (peut-être plus) ont adopté la R.P. à un certain moment, notamment Cincinnati, Toledo, Cleveland et Kalamazoo. Cleveland, toutefois, a aboli le système et Kalamazoo l'a abandonné parce que les tribunaux ont maintenu que le régime n'était pas constitutionnel.

Voici les pays de l'Europe qui, à un moment, ont adopté la R.P.: La Belgique, le Danemark, la Suisse, la Norvège, la Suède, la Finlande, l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne, le Luxembourg, la Tchécoslovaquie, l'Estonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Grèce et l'Italie.

A la lueur de ce que prétendent ceux qui préconisent la R.P. nous pouvons aujourd'hui examiner l'historique connu de ce système dans tous les pays nommés, soit ceux de l'empire, soit ceux de l'étranger.

Dans l'Etat libre d'Irlande on se sert encore de ce système pour les élections tant parlementaires que municipales. Il en est de même de Malte. L'élection des députés qui représentent les universités de la Grande-Bretagne se fait sous le régime de la R.P. et du vote unique transférable. Les députés de Winnipeg à la législature manitobaine sont élus au moyen de cette méthode. M. C. V. McArthur, K.C., qui a agi en qualité d'officier-rapporteur en cette dernière ville, m'écrit, à la date du 13 janvier, ses impressions du système; elles sont très favorables.

Ecoutez plutôt M. McArthur qui se fait le défenseur vigoureux de ce régime électoral:

Une épreuve impartiale de la R.P. exige que le système soit appliqué comme il faut. Aux élections fédérales la ville et le district de Winnipeg choisissent quatre députés, soit un représentant pour chacune des quatre circonscriptions.

Advenant l'adoption du régime de la R.P. ces quatre membres auront un mandat collectif. Selon mon avis il faut, pour que le régime fonctionne bien, que plusieurs représentants soient élus par des groupements considérables de commettants. Winnipeg en présente le meilleur exemple en notre pays. Lors de la dernière élection la liste électorale comptait quelque 120,000 noms; on y a effectué trois dépouillements de scrutin sous le régime de la R.P. Il me faudrait un certain temps pour obtenir ces détails mais, au besoin, je pourrais faire dresser un état sommaire de chacun de ces pointages, indiquant le nombre de gens employés, le temps consacré au comptage et les frais.

En Alberta, les circonscriptions provinciales d'Edmonton et de Calgary font encore l'élection des membres par la R.P.

Presque sans exception ceux qui préconisent l'adoption de la R.P. font état du grand nombre de pays qui, à un moment ou à un autre, ont inauguré cette méthode électorale; et ils maintiennent que ce système a amélioré le rouage gouvernemental des pays qui l'ont adopté. Ils prétendent, en outre, que ces pays ont été très satisfaits du régime. Cela peut être vrai quant au Danemark, à la Suisse, à la Norvège, à la Finlande et à la Suède; mais l'exactitude de cette assertion est douteuse en ce qui concerne tout autre pays, exception faite, probablement, de la Belgique. Voici à peu près le dossier de la R.P. dans les pays cités.

Ecrivant en 1918 au sujet de la situation en Belgique, sir John Fischer Williams a fait remarquer que l'adoption du système en ce dernier pays, n'avait pas encouragé la multiplication des partis. Seulement, M. Horwill, dans son livre "*Proportional Representation*", dit ce qui suit:

En 1900 la vie politique en Belgique était relativement simple: il y avait là deux grands partis politiques, les libéraux et les conservateurs catholiques, le premier à tendance démocratique moderne, l'autre solidement conservateur. En 1900 la Belgique adopta le système d'Hondt de R.P. Suivant ledit système les divers partis soumettent des listes de leurs candidats. En 1922, après vingt ans d'évolution de la R.P., quoique les grands partis aient toujours soumis des listes dans tous les districts, il existait pas moins de 45 partis et groupes pour l'élection de 96 députés. Les membres étaient répartis entre dix groupes, comme suit:

Catholiques romains, 32; parti antirévolutionnaire, 16; parti historique chrétien, 11; ligue de la liberté, 10; social-démocrates, 20; socialistes révolutionnaires, 2; parti radical, 5. Un ministère majoritaire était assez

difficile à constituer à la suite de ces élections; mais celles d'avril 1925 ont rendu la chose impossible. A ces dernières élections toute la Chambre devait faire renouveler son mandat. Voici quel en a été le résultat, après les ajustements: socialistes, 78; catholiques, 78; libéraux, 23; parti du front, 6; communistes, 2. La difficulté de la formation d'un gouvernement était claire maintenant. Deux mois se sont écoulés depuis que le parlement belge s'est réuni; et à l'heure qu'il est le pays n'a pas encore un ministère responsable. Le premier à tenter la création d'un gouvernement a été M. Vandervelde, député socialiste. Il a échoué. Ensuite M. Van de Vyvere a voulu appliquer l'idée de Palham, 'un ministère de tous les talents'. Il a énoncé: "Mon ministère sera un gouvernement administratif d'où la politique de parti sera exclue." Les Catholiques l'ont appuyé, mais les opposants se sont ligués et ont empêché son Cabinet de durer plus de dix jours. Alors M. Max a cherché à former un gouvernement, mais sans succès. Au moment où j'écris (17 juin) le vicomte Poulet, député libéral, est aux prises avec cette tâche difficile; mais jusqu'ici il n'a pas réussi.

Il y a donc lieu de conclure que dans ce pays le système n'a pas récolté des succès sur toute la ligne.

En ce qui concerne l'Allemagne, où la R.P. était en honneur avant l'avènement du régime hitlérien, M. le docteur Finer, docteur ès-sciences de l'université de Londres, dit ce qui suit:

Au début la République allemande se rallia, avec la ferveur d'un néophyte, au régime de la R.P. En 1932, à la suite de onze élections tenues sous ce système tout le monde, à l'exception des députés âgés dont le siège parlementaire n'était pas en danger, a réclamé soit la suppression de la proportionnelle, soit quelque modification de son exactitude tant vantée dans la représentation. Lorsque Hitler a anéanti tous les autres partis c'était là une des conséquences du ressentiment populaire facile à fouetter contre l'inaptitude d'un Reichstag formé de 30 groupes. Effectivement, il y avait là trente partis, chacun terré dans l'abri fortifié de son "Quotient", grâce à la représentation proportionnelle.

Il vaut d'être noté que, selon mon impression du moins, M. Good et M. Hooper ont tous deux affirmé que la R.P. n'existait pas en Allemagne. Je vous ai lu ce qu'a dit Williams, un des grands champions de la R.P. dans la Grande-Bretagne.

Sir John Fischer Williams, toutefois, ne voit pas les choses du même œil. Je vais citer le rapport de la *Proportional Representation Society*, mai 1932 à avril 1933, où M. Williams tient le langage suivant:

L'analyse des circonstances qui ont provoqué la chute du régime parlementaire en Allemagne s'impose d'autant plus que la R.P. était en usage et que d'aucuns imputent la chute à la R.P. La proportionnelle allemande n'était pas du modèle anglais; elle différait du système du vote unique transférable et n'offrait pas la libre expression de choix qu'assure ce dernier. Le système allemand était de forme très rigide. L'électeur ne pouvait voter que pour le parti comme tel: Chaque parti était numéroté.

L'électeur votait pour la Liste n° 1, ou n° 5 ou quelque autre Liste; il ne pouvait pas varier les noms sur la liste, ni leur ordre.

Les circonscriptions où l'on faisait usage de la R.P. étaient bien plus considérables que celles proposées en Grande-Bretagne: une de leurs circonscriptions moyennes (5,200 milles carrés) avait la même étendue que Kent, Surrey, Sussex et Hampshire réunis. Ce fait, de même que la méthode impersonnelle de l'enregistrement du vote dissociant l'électeur, pré-

tend-on, dans une trop large mesure, des représentants de sa circonscription et diminuait chez lui la sensation de jouer un rôle personnel dans le rouage de l'autonomie.

Il vaut peut-être d'être noté ici que si John Fischer Williams laisse entendre que les circonscriptions plurinominales avaient une trop grande étendue, 5,200 milles carrés en moyenne.

A ce propos j'ai obtenu certains renseignements de l'Arpenteur en chef du Dominion touchant l'étendue des circonscriptions canadiennes. Apparemment la chose a son importance, même de l'avis de ceux qui préconisent la R.P. Je ne parle pas de la Colombie-Britannique car là, apparemment, à l'exception des circonscriptions urbaines, les circonscriptions ont une très grande étendue.

Voici donc pour les diverses provinces:

<i>Ontario—</i>	<i>Milles carrés</i>
Frontenac-Addington	2,520
Lanark	1,240
Leeds	920
Grenville-Dundas	890
Carleton	820
Russell	565
<i>Nouvelle-Ecosse—</i>	
Cumberland	1,690
Digby-Annapolis-Kings	2,875
Shelburne-Yarmouth-Clare	2,340
Queens-Lunenburg	2,430
Colchester-Hants	2,675
Pictou	1,130
<i>Saskatchewan—</i>	
Lake-Centre	6,230
Weyburn	6,680
Assiniboia	5,700
Qu'Appelle	4,440
Yorkton	4,610
Melville	5,120
<i>Alberta—</i>	
MacLeod	9,140
Lethbridge	4,740
Medicine-Hat	13,380
Acadia	10,390
Camrose	5,300
Battle-River	6,620

Vous remarquerez l'étendue relativement modeste de certaines circonscriptions dans l'Ontario. Celles de la Saskatchewan qui figurent à cette énumération sont au nombre des plus petites dans la province.

Je voudrais citer certaines opinions d'hommes bien connus qui font autorité, au sujet de la R.P. en Allemagne. Tout d'abord Munro, dans "*The Governments of Europe*", dit ce qui suit à propos de l'Allemagne:

Allemagne—

A la suite des élections de mai 1924 la situation politique en Allemagne était dans un état d'équilibre fort instable. Les extrémistes étaient trop forts pour laisser le pouvoir aux mains des groupes du milieu. Par contre, ils ne voulaient pas collaborer à la formation d'une coalition, sauf

à des conditions que refusaient les Social-Démocrates. Il était clair avant bien longtemps qu'une autre consultation populaire s'imposait et au mois de décembre 1924 on a tenu de nouvelles élections. Le résultat n'a pas bien amendé la situation; en effet, les extrémistes tant de droite que de gauche étaient quelque peu affaiblis, les derniers surtout, mais il n'était pas possible de constituer une coalition modérée qui eût pu sûrement commander une majorité au Reichstag... Entre 1919 et le commencement de 1925 il y eut pas moins de onze ministères en Allemagne.

Écoutez maintenant Horwill, à la page 41 de "*Proportional Representation*":

L'application de la R.P. aux élections de 1924 en Allemagne a montré la tendance vers la multiplicité des groupes, tendance qu'active cette "réforme" électorale. Voici quels ont été les résultats de l'élections:

	Nombre de votes	Nombre de membres
Social-démocrates.....	7,859,433	131
Nationalistes.....	8,180,281	103
Centre.....	4,117,481	69
Parti du peuple.....	3,046,493	51
Communistes.....	2,698,956	45
Démocrates.....	1,915,187	32
Parti populaire de Bavière.....	1,120,752	19
Ligue des paysans de Bavière.....	999,703	17
Fascistes.....	901,601	14
Ligue agraire.....	498,003	8
Hanovériens.....	262,569	4

Outre les groupes cités il n'y avait pas moins de treize partis 'fantaisistes' qui ont présenté des candidats séparés, lesquels ont rallié un total de 700,000 voix. Aucun de ces candidats n'a obtenu un siège, mais ils ne restaient que de quelques votes en deçà du candidat heureux qui les précédait.

Vu la courte durée du régime de la R.P., la formation de ces partis montre que la R.P. active la tendance vers la multiplication des groupes, quelles que soient les autres circonstances.

Je vais citer M. John H. Humphreys, vu l'assertion faite ici que l'Allemagne n'était pas sous le régime de la R.P. lors de l'avènement de la dictature en ce pays:

Les élections générales tenues récemment en Allemagne l'ont été sous le régime de la R.P.; et bon nombre de gens, qui se contentent d'une seule explication des difficultés actuelles de l'Allemagne, en imputant la responsabilité à cette méthode électorale.

Il sera peut-être utile, par conséquent, de comparer les résultats des élections en Allemagne avec ce qui aurait pu se passer si l'on avait suivi le système anglais...

Et j'ajoute que c'est là un des faits que nous avons découverts en lisant les ouvrages sur la représentation proportionnelle; nous entrevoyons constamment ce qui aurait pu advenir en d'autres circonstances. Je crois qu'il nous incombe d'examiner ce qui s'est passé effectivement plutôt que ce qui aurait pu arriver.

...de noter la nature des réformes visées par la loi électorale de l'Allemagne, d'analyser certaines des conditions dont peut dépendre l'avenir du gouvernement représentatif en Allemagne.

Voyons tout d'abord la récente élection: le parti Hitlérien a rallié 37 p. 100 des suffrages; il fut, de beaucoup, le parti le plus fort. Sous le régime électorale anglais il est *presque certain* que les Nazis eussent gagné une majorité écrasante des sièges. Le parti d'Hitler aurait eu le droit d'imposer sa volonté, à vrai dire sans contrôle, sur le reste de la nation. La possibi-

lité d'un pouvoir aussi illimité inquiète gravement un grand nombre de personnes, peut-être la majorité en Allemagne; pareille situation sème la méfiance dans tout l'ouest de l'Europe.

Cette lecture devient très intéressante à la lumière des événements subséquents.

Par conséquent, cela semble être une nécessité pour le gouvernement allemand que les gens qui sont en faveur des institutions libres doivent coopérer dans la plus forte mesure possible en vue d'assurer la formation et le maintien d'un gouvernement...

Cependant, le gouvernement allemand vit son cabinet subir plusieurs changements et rencontrer de nombreuses difficultés qui, notons-le, étaient dues au fait que les partis politiques n'avaient pas apporté leur part nécessaire de responsabilité ni suffisamment coopéré entre eux.

Si une circonscription électorale à représentation multiple de 5,200 milles carrés était "trop étendue" en Allemagne, alors on peut fort bien prétendre, je crois, que la moyenne des circonscriptions à représentation unique au Canada étant présentement d'une étendue aussi considérable que celle dont il est fait mention ci-dessus, il serait d'ordre bien peu pratique de grouper en un seul district de cinq à sept de ces circonscriptions, ou même trois, minimum suggéré en vue de l'établissement des circonscriptions électorales à représentation multiple et du scrutin sous le régime de la R.P. en ce pays.

Je vous ai déjà fait remarquer que bien que la représentation proportionnelle ait été en vigueur pour la première élection parlementaire en Irlande, elle fut abandonnée presque immédiatement à la première session du Parlement.

Voici une remarque assez intéressante émanant de sir Charles Macnaghton, un des députés britanniques, au sujet de cette élection:

J'avais pensé que ce système de la R.P. donnerait une chance à un homme indépendant de talent et de caractère... de se faire élire. D'après l'expérience des dernières élections, je suis convaincu maintenant du contraire.

(Hansard britannique, 2 mai 1924.)

M. Horwill nous informe aussi que la R.P. a été adoptée en Italie en 1919—qu'en 1913 six partis avaient envoyé au parlement 318, 77, 70, 16, 24 et 3 députés respectivement. Comme résultat de la première élection sous la R.P., sept partis firent élire 156, 132, 101, 80, 16, 15 et 8 députés respectivement et il conclut qu'aucun parti maintenant ne réunit une majorité absolue.

On a dit aussi, je crois, devant le Comité, que la R.P. n'avait pas été mise à l'essai en Italie.

Ecrivant en 1921, sir John Fischer disait:

En 1919, l'Italie adopta un système tout à fait régulier de représentation proportionnelle pour l'élection de la Chambre des députés. Un système de plus haut intérêt pour le monde politique qui, au dire de ses partisans, représente les résultats de l'expérience politique des vingt dernières années.

Au sujet de la situation en Italie après l'élection de 1919, M. Horwill s'exprime ainsi:

Nul parti ne possède maintenant la majorité. La R.P. a détruit l'espoir d'un gouvernement par la majorité et a poussé la minorité à tant de violence que finalement les minorités ont eu recours à la force physique pour assumer la dictature. Les fascistes ensuite eurent recours à la R.P. pour stabiliser la dictature par une minorité. La Loi du 18 novembre 1923 fit de tout le pays une seule circonscription électorale divisée en

quinze districts et permit à un seul parti qui obtint seulement 25 p. 100 des voix inscrites d'accaparer les deux tiers des sièges de la Chambre. Cela donne une idée des dangers sociaux que la R.P. entraîne à sa suite. Cela démontre que non seulement les minorités peuvent empêcher la majorité de gouverner mais qu'elle peut aussi imposer la représentation minoritaire.

M. MACNICOL: Vous pourriez aussi ajouter que certains témoins ont dit au Comité que la France n'avait pas eu de R.P.

Le TÉMOIN: M. Horwill dit encore:

La R.P. amplifie et multiplie ces facteurs conduisant à la formation des groupes. La Chambre française adopta la R.P. en 1919. Aux élections de mai 1924, il y eut, à Paris seulement, 42 listes contenant les noms de 568 candidats bien que 56 seulement pouvaient être élus. Pour toute la France, 2,500 candidats briguaient les suffrages pour 626 sièges. Cette tendance à la formation de groupes se manifesta en si peu de temps que les hommes d'état français furent portés à proposer l'abolition de la R.P. et le Sénat français par son vote du 14 août 1924 rétablit l'ancien régime des circonscriptions électorales à représentation unique.

Bien qu'il ne soit pas raisonnable de dire que le gouvernement démocratique ait été remplacé par la dictature et en Allemagne et en Italie uniquement à cause du fait que ces pays avaient adopté le système électoral de la R.P., cependant, on ne saurait nier que le nombre des partis cherchant à faire élire ses partisans avait augmenté depuis la mise en vigueur de ce régime et qu'il était devenu impossible de constituer un gouvernement capable de compter sur une majorité absolue en Chambre, ce qui eut pour résultat d'imposer la dictature à ces pays.

La représentation proportionnelle a été mise à l'essai en deux occasions en Grèce. En 1926, un gouvernement de coalition a été constitué après une élection sous le régime de la R.P. Cette dernière a été abolie en 1928, rétablie en 1932 et abolie de nouveau en 1933.

Je vais citer de nouveau un extrait de la brochure n° 74 de la Société de la Représentation proportionnelle publiée par la Société britannique de la Représentation proportionnelle sous le titre "Gouvernement parlementaire et Représentation proportionnelle".

Le gouvernement de la Tasmanie a lui aussi présenté un projet de loi portant réduction du nombre des députés à la législature et proposant l'adoption par contre du ballottage par circonscriptions à représentation unique. Ce *Bill*, quoique présenté par le gouvernement, a été défait, et la Tasmanie, sommes-nous heureux de le noter, conservera son système de représentation proportionnelle tel qu'il existe depuis plusieurs années.

En deux occasions, la Grèce employa le système de la R.P. Elle fit élire une Chambre représentative en 1926 et un gouvernement de coalition fut constitué avec M. Zaimis comme premier-ministre. Ce gouvernement vit la Grèce passer de la dictature au régime parlementaire. La R.P. fut abolie par un décret de M. Venizelos lors de son retour à la politique, en 1928, et l'abolition de ce régime assura à son parti une forte majorité aux élections suivantes. Elle fut rétablie en 1932 afin d'empêcher les royalistes d'obtenir la majorité des sièges par un suffrage minoritaire, mais avant les élections de mars 1933 elle fut abolie de nouveau.

La Bulgarie adopta aussi la R.P. à une certaine époque pour l'abolir plus tard.

La Nouvelle-Galles-du-Sud eut trois élections sous la R.P. puis l'abandonna pour instituer le vote alternatif.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, toutes les municipalités de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique qui avaient adopté ce système ont fini par l'abandonner.

La Tasmanie en a maintenu l'usage mais en même temps on nous informe que le gouvernement de la Tasmanie a présenté, il y a quelques années, un projet de loi portant réduction du nombre des députés de la législature et proposant la constitution de circonscriptions électorales à représentation unique qui comportait sans doute l'abolition de la représentation proportionnelle. Cependant, ce projet de loi fut repoussé par la Chambre.

Sous ce rapport, j'aimerais à citer quelques extraits du rapport du directeur général des élections en Tasmanie. La plupart de mes citations proviennent de brochures sur la représentation proportionnelle. Voici un extrait de la brochure n° 74:

TASMANIE

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 8 JANVIER 1913

Nous entendons cependant formuler la plainte que les électeurs ne comprennent pas les divers modes d'opération du scrutin. Le principe de la quotité est bien compris de tous; mais les règles visant le transfert des voix et surtout du surplus des voix n'est pas généralement compris et les électeurs ne sont pas satisfaits si on leur dit qu'ils n'ont pas à se préoccuper des détails du système. Ce n'est pas facile de juger si les électeurs se familiarisent davantage avec les règles; mais quand il s'agit des complexités du système, le mécontentement est encore plus grand qu'il n'y aurait lieu de le supposer après trois élections. Les complications du système donnent lieu couramment à toutes sortes de railleries dans tous les groupes et ce n'est pas une indication incertaine de l'attitude du public en général.

Ensuite on prétend que le vote transférable ne représente pas le désir des électeurs dans le choix des candidats. Cette question est traitée par le *Times* de Londres dans un article au sujet de la dernière élection, du 19 mars 1914, dont nous citons les paragraphes suivants:

Bien que le système électoral ait assuré aux partis une représentation équitable il a, cependant, pour ce qui concerne le choix des candidats individuels, nullement représenté les désirs de l'électorat. Aux récentes élections, à la grande surprise et de leurs partisans et de leurs adversaires, quatre des anciens députés ont été défaits. Ils briguaient les suffrages des électeurs qui élirent trois candidats de chaque parti et ils furent repoussés en faveur d'autres candidats de leur propre parti. Cette situation était remarquable surtout pour ce qui concerne le cas de deux de ces députés. Les candidats repoussés étaient des membres fort respectés de leur parti, également respectés par leurs adversaires et, de l'opinion unanime des gens, étaient supérieurs tant au point de vue du talent que du caractère à au moins un des heureux concurrents du même parti. Il n'y a aucun doute que si les électeurs avaient été appelés à se prononcer et à faire le choix entre les deux, le candidat rejeté aurait triomphé largement. Il n'y a que l'application des dispositions de la Loi électorale, a-t-on suggéré, pour expliquer ce résultat.

J'aimerais à attirer votre attention sur une déclaration du directeur général des élections de la Tasmanie concernant les mérites relatifs du système de parti et du système de Hare—celui du vote unique transférable. Vous devez vous rappeler que les représentants de la R.P. en Grande-Bretagne disaient, en parlant

de la situation en Allemagne et en Italie,—situation qu'ils attribuaient à l'existence du scrutin de liste au lieu du vote unique transférable. Un de ces messieurs disait :

Cependant, le vote unique transférable n'est pas le seul moyen d'obtenir la représentation proportionnelle. Il est peu en usage en dehors des pays de langue anglaise et un pays au moins qui en avait fait l'essai l'a abandonné (le Transvaal, pour les élections municipales). Presque tous les pays qui ont adopté la proportionnelle font usage de scrutin de liste de parti sous une ou l'autre de ses nombreuses formes. *Le scrutin de liste de parti est exempt des nombreux défauts que la Tasmanie a constatés dans le régime du vote transférable*; mais de son côté, il offre des difficultés inconnues sous le régime du vote transférable. Nul besoin de discuter ces difficultés ici ni de comparer les mérites de ces systèmes; mais à l'Appendice (pages 20-24) nous avons imprimé quelques particularités du système proposé en France et d'une nouvelle amélioration de ce système,— celui de la quotité uniforme.

Il serait prématuré pour nous de discuter si un système de scrutin de liste de parti devrait être adopté en Tasmanie. Nous pouvons toutefois noter que ce système est tout désigné pour l'usage des électeurs qui désirent voter pour un parti plutôt que de se prononcer sur le choix à faire individuellement entre les candidats en présence; et, par conséquent, ce système n'est pas recommandable pour un pays où les électeurs ne désirent pas voter de cette façon. Le Tableau XVI indique la proportion des électeurs qui ont voté pour un parti seulement lors de la dernière élection. Cette proportion varie de 87.3 p. 100 à Wilmot (à l'exclusion des électeurs qui ont enregistré leurs voix en premier choix en faveur du candidat indépendant) à 92.7 p. 100 à Bass, soit une moyenne de 90.4 p. 100. *Ces chiffres, croyons-nous, suffisent pour démontrer que la condition préliminaire motivant le recours au scrutin de liste de parti existe en Tasmanie.*

Je tiens à signaler que dans une partie précédente de cette Revue de la Représentation proportionnelle on a fait grand état des progrès de la R.P. dans l'Europe centrale et surtout dans les Etats constitués après la guerre.

Relativement aux Etats constitués après la guerre qui ont adopté la représentation proportionnelle, y compris l'Autriche, la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie, on pourrait tout aussi bien accepter le témoignage de la Société britannique de la Représentation proportionnelle. Dans la brochure n° 76 sur la représentation proportionnelle (que je cite), il est admis que de tous les Etats d'après-guerre qui ont adopté la R.P. un seul, la Tchécoslovaquie, a été heureux dans l'application de ce système.

Je désire citer les paroles employées dans cette brochure. Voici la brochure n° 76 sur la R.P.:

Après la guerre, plusieurs autres pays d'Europe et surtout les Etats constitués après la guerre, presque tous avec bien peu d'expérience en fait de gouvernement parlementaire, adoptèrent des constitutions démocratiques d'un genre avancé, y compris l'extension du suffrage, le referendum, la représentation proportionnelle, et le reste. Même dans des circonstances favorables, on ne pouvait pas s'attendre à voir ces nouveaux régimes parlementaires fonctionner sans heurt. Mais les circonstances n'étaient pas favorables. Les difficultés d'après-guerre, économiques et autres, créèrent un grave malaise; la tolérance, l'essence d'un régime parlementaire, n'existait pas. On voulut y échapper en rejetant le gouvernement parlementaire pour accepter les dictatures et le gouvernement par un seul parti comme la Russie, l'Italie et l'Allemagne. En d'autres pays on a pu maintenir le gouvernement sous une forme parlementaire, mais les élections

ne sont pas libres et la représentation des partis hostiles au gouvernement est restreinte ou même interdite. *Le seul Etat nouveau qui ait eu un succès marqué dans le maintien du régime parlementaire est la Tchécoslovaquie et dans ce pays la représentation proportionnelle est en vigueur.* En Tchécoslovaquie les partis ont mieux compris la nature du système parlementaire sous un régime de partis multiples et ont fait preuve d'une disposition plus prononcée de travailler les uns avec les autres. Dans le domaine du gouvernement, la lutte aujourd'hui existe entre la conception dictatoriale d'un Etat totalitaire et l'idée d'une nation gouvernée par un gouvernement élu librement. Il ne peut y exister aucun doute qu'à la fin l'esprit de la liberté triomphera et que parmi les moyens pris en vue de perfectionner les institutions parlementaires la réforme invoquée par notre Société, une juste représentation de tous les électeurs, trouvera certainement une place.

J'examinerai maintenant quelques objections au système de représentation unique ainsi que les prétentions formulées en faveur de la représentation proportionnelle:

Les partisans de la R.P. disent:

(a) Que le gouvernement par la majorité n'est pas sauvegardé par le système à représentation unique.

Cette situation existe sans doute fréquemment. D'un autre côté, sous le présent régime, ordinairement le parti qui obtient l'appui le plus considérable représente réellement la volonté populaire pour le temps en question.

(b) On allègue que le présent régime se prête à ce que MM. Hoag et Hallett appellent le "Mal de la balance du pouvoir".

Ils amplifient cette expression en faisant remarquer que durant une élection les deux partis les plus considérables peuvent être comparative-ment de force égale et qu'une petite minorité en marchandant avec l'un ou l'autre de ces partis peut constituer en réalité le facteur prépondérant. Bien qu'il soit possible qu'une telle situation puisse se présenter, il est tout à fait certain que dans un Parlement composé des deux principaux partis de force à peu près égale, n'ayant ni l'un ni l'autre une majorité absolue, le parti au pouvoir pourrait être fort embarrassé par les actions d'un groupe peu nombreux qui serait en mesure de se ranger à son gré d'un côté ou l'autre et détenir ainsi véritablement la balance du pouvoir, ce qui constituerait selon les termes de MM. Hoag et Hallett "Le Mal de la Balance du pouvoir".

(c) On allègue aussi que le système de districts à représentation unique pour l'élection des députés menacent dangereusement la base de la démocratie constitutionnelle.

La réponse à cette objection nous est offerte par l'Allemagne et l'Italie.

A mon avis, les autres raisons formulées par les avocats de la représentation proportionnelle à l'appui de l'abolition du régime des circonscriptions à représentation unique sont mal fondées.

De toutes les prétentions émises par les partisans de la R.P., il n'y en a que deux qui à mon sens ont été établies, savoir:

- (1) Sous le régime de la R.P. les minorités obtiennent une représentation équitable.
- (2) La redistribution n'est plus un instrument utile aux mains du parti au pouvoir si les circonscriptions électorales couvrent une superficie assez considérable. Mais on peut obvier autrement aux dangers de la répartition des sièges électoraux,— comme par exemple en confiant à une commission indépendante le travail des modifications à apporter aux frontières des circonscriptions électorales.

Relativement aux autres prétentions des partisans de la R.P. à l'effet que:

- (a) Les circonscriptions sont unanimes sous le régime de la R.P.
- (b) Le mobile de l'action directe est réduit au minimum.
- (c) La R.P. est un frein à la machine électorale.
- (d) La fraude est sensiblement moins en évidence sous la R.P.

Le plus qu'on puisse dire au sujet de ces prétentions c'est qu'aucune preuve n'a été offerte pour en établir le bien-fondé et que dans l'absence de preuve à cet effet nous sommes plutôt portés à en venir à une conclusion contraire.

Relativement aux autres prétentions:

- (a) Que la R.P., avec le vote unique transférable, constitue un instrument de précision très sensible en vue d'apprécier les changements de la volonté populaire;
- (b) Que les campagnes électorales se poursuivent avec moins d'acrimonie;
- (c) Que la représentation proportionnelle rend plus facile le choix des meilleurs esprits pour mettre à la tête des partis.

Nous pouvons répondre au moins que ces prétentions ne sont pas prouvées.

Il y a encore une autre prétention, celle que tous les éléments seront disposés à coopérer s'ils possèdent une représentation équitable, et, tel sera le résultat, dit-on, si les élections se font sous le régime de la R.P. avec le vote unique transférable.

Il semblerait que l'histoire des élections de 1926 en Belgique, telle que racontée par M. Horwill, démontre clairement qu'il n'en est pas toujours ainsi:

Est-ce que je m'étends trop?

M. MacNICOL: Vous allez à merveille.

M. FACTOR: Veuillez continuer: c'est très intéressant.

Le TÉMOIN:

LE VOTE ALTERNATIF

MM. Hoag et Hallett disent:

Le vote alternatif a été conçu afin d'être certain que dans les circonscriptions à représentation unique nul candidat ne pourra être élu à moins qu'il n'ait derrière lui l'appui sinon de la majorité d'une circonscription, du moins celui d'un plus grand nombre d'électeurs qui sous le présent régime ont à choisir un député entre plus de deux candidats.

Ce système d'élection constitue, a-t-on expliqué, une amélioration sur le système du ballottage sous lequel, dans le cas d'une élection pour le choix d'un seul député alors que plus de deux candidats briguent les suffrages populaires, le candidat ayant le plus petit nombre de voix est éliminé et il est procédé à un autre tour de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité absolue des voix enregistrées.

On arrive au même résultat avec le système du vote alternatif, mais le député est élu à la suite d'un seul tour de scrutin. Comme sous le régime de la R.P., l'électeur indique ses préférences sous 1, 2, 3, etc. Si aucun candidat ne réunit une majorité absolue, celui qui est au bas de la liste est éliminé et les voix qu'il a reçues sont partagées entre les autres candidats et le procédé se répète jusqu'à ce qu'un candidat ait une majorité absolue. En vertu de ce régime le candidat qui est élu est certainement élu par la majorité des électeurs, mais il n'assure pas une représentation aux minorités.

Il y a plusieurs modes de pointage des voix même sous le régime du vote alternatif, mais celui qui est le plus employé est celui dont nous avons parlé ci-dessus. Il est d'usage dans les provinces du Manitoba et de l'Alberta pour les

circonscriptions à représentation unique. Je donne les résultats des élections dans l'Alberta en 1926 et en 1930 et en Australie, en 1933. Toutes ces élections ont eu lieu sous le régime du vote alternatif.

J'ai ici quelques extraits sur le vote alternatif ainsi que des statistiques relativement à la situation dans l'Alberta. Puis-je les consigner au procès-verbal?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela serait utile, je crois.

Le TÉMOIN: Je vais donc déposer ces états.

EXTRAIT DE LA BROCHURE N° 67 DE LA SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

BALLOTAGE, VOTE ALTERNATIF ET REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

(Analyse de leur application et de leurs effets politiques)

En outre, si par le vote alternatif on se propose de garantir l'élection d'une Chambre de communes entièrement représentative, ce que l'on peut connaître du vote alternatif nous fait voir combien ce régime est loin d'atteindre les résultats proposés. Le système est en vigueur en Australie et dans quelques provinces du Canada. Dans l'Alberta, le régime proportionnel est en vigueur dans les cités de Calgary et Edmonton qui élisent cinq députés chacune et le vote alternatif est en vigueur pour le reste de la province qui, à cette fin, est divisée en 50 circonscriptions élisant un seul député chacune. La dernière élection générale dans l'Alberta a donné les résultats suivants pour les 50 circonscriptions à représentation unique:

ÉLECTION GÉNÉRALE, ALBERTA, 1926

(A l'exclusion de Calgary et Edmonton)

Parti	Nombre de voix	Nombre de sièges
Association des Fermiers-Unis.....	68,921	42
Libéral.....	36,693	5
Conservateur.....	26,197	0
Ouvrier.....	5,183	0
Libéral-progressiste.....	252	0

EXTRAIT DE LA REVUE DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE, OCTOBRE 1930

LE VOTE ALTERNATIF DANS LES COMTÉS RURAUX

On a employé par toute la province la même forme de bulletin que celle qui est en usage pour les élections sous la R.P. A l'exception de Calgary et Edmonton, ce régime n'a pu faire mieux que d'assurer véritablement l'élection du choix de la majorité sans donner une représentation aux minorités parce que chaque district ne pouvait élire qu'un seul député. Tel qu'appliqué à ces districts le vote unique transférable, ou le système de Hare, est ordinairement appelé le vote alternatif.

Bien que possédant des avantages évidents sur le système ordinaire de la pluralité, ce régime est loin d'assurer une équitable représentation de tous les partis. On en voit la preuve dans le tableau ci-dessous. Tandis que les élections, dans Calgary et Edmonton, conduites sous la R.P. assurèrent à chaque parti l'élection du nombre de députés presque complet que sa force numérique lui donnait droit d'espérer, la proportion n'a pas été aussi généreusement maintenue dans les districts ruraux.

ÉLECTION À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ALBERTA
(Circonscriptions en dehors de Calgary et Edmonton)

Parti	Voix de premier choix	Députés élus	Nombre de députés pro- portionnellement aux voix
A.F.-U.	70,957	34	24
Libéral	34,187	8	11
Indépendant	23,832	3	8
Conservateur	7,481	0	2
Ouvrier	6,156	2	2
Totaux	142,613	47	47

Les chefs dans l'opposition se plaignent que les Fermiers-Unis accaparent la R.P. pour eux-mêmes et leurs alliés du parti ouvrier dans les grandes cités, là où ils sont en minorité, mais ils ne veulent pas consentir à l'accorder aux autres dans les districts ruraux où ils ont la majorité. A la convention des F.-U. l'année dernière, il fut décidé de demander au gouvernement de mettre la R.P. plus généralement en vigueur là où il était possible de le faire, mais quand la province a été repartagée en vue des prochaines élections aucune mesure n'a été prise en ce sens.

Je vais maintenant vous communiquer mes conclusions.

Comme résultat de mes études sur cette question, études poursuivies absolument sans préjugés, j'en suis venu à la conclusion que tout en admettant que l'on puisse dire beaucoup en faveur de la représentation proportionnelle, il ne serait pas opportun d'adopter ce système au Canada, du moins sans une étude plus approfondie. J'appuie mes conclusions sur les faits suivants:

- (a) Même une circonscription tri-nominale par tout le Canada serait, à tout événement en dehors des grandes cités, d'une beaucoup trop grande étendue.
- (b) Les frais pour faire la campagne seraient trop élevés. Impressions et publicité, etc., location des salles, et le temps requis pour faire le tour de toute la circonscription.
- (c) Il y aurait une difficulté presque insurmontable pour les candidats de se faire connaître, à cause de l'absence du contact personnel entre le candidat et les électeurs.
- (d) Le député élu, étant l'un des trois, cinq ou sept députés élus d'un district, ne se croirait pas investi d'un mandat définitif comme il est porté à le croire dans les présentes circonstances.
- (e) Bien qu'il soit regrettable de voir des abus au point de vue des majorités exagérées, on peut dire, et avec vérité, je crois, que les erreurs en matière de représentation tendent à se corriger d'elles-mêmes (Consultez J. H. Humphreys sur l'élection britannique en 1935).

Je voudrais bien faire brièvement allusion à une brochure publiée par John H. Humphreys sur l'élection générale tenue en 1934 dans la Grande-Bretagne. Cela prouve, je crois, ce que je viens de dire que les circonscriptions électorales ont une tendance à corriger d'elles-mêmes les abus qui peuvent se présenter du côté de la représentation. Parlant de la dernière élection générale, il disait:

Plus de 800,000 électeurs ouvriers demeurant dans le sud de l'Angleterre n'ont aucun représentant à la Chambre des communes. D'un autre côté, les onze circonscriptions électorales de la division de Durham sont exclusivement aux mains du parti ouvrier.

Dans le sud de l'Angleterre les 836,000 votants n'ont pu élire un seul représentant parce que ces électeurs étaient assez uniformément disséminés par toute la région. Dans la circonscription d'Yorkshire-Ouest, le même nombre d'électeurs ouvriers, qui avaient l'avantage de posséder des majo-

rités locales en certains districts, obtinrent vingt-quatre sièges. Dans Londres, les votants ouvriers qui étaient moins nombreux, soit 760,000, obtinrent vingt-deux sièges.

Ainsi, vous voyez qu'au point de vue de la représentation, il y avait un certain équilibre entre une partie du pays et une autre.

Je suis aussi convaincu que sous la R.P. la tendance serait de multiplier les groupes et de porter les groupes associés à se détacher des groupes principaux. Personnellement, je n'y vois aucune objection.

Bien que l'on ne puisse certainement pas dire qu'il est toujours dangereux pour un pays de voir un parti peu nombreux exercer une certaine influence sur les partis les plus nombreux, toutefois, à tout considérer on devra admettre, je crois, qu'une telle situation n'est pas dans le meilleur intérêt d'une bonne administration. Il y a eu des occasions où la balance du pouvoir a pu être exercée d'une manière efficace et bienfaisante, mais cela ne change pas le fait que l'exercice d'un tel pouvoir représente en réalité un gouvernement dominé par la minorité et non par la majorité.

Au cours de mon témoignage devant le Comité, le 6 courant, j'ai déclaré que j'estimais partiellement de mon devoir de chercher à trouver une méthode de représentation plus équitable que celle que nous avons présentement, mais ce régime doit être plus remarquable par ses bienfaits que par ses désavantages. J'en suis venu à la conclusion, bien que la R.P. ait ses propres mérites, que ses désavantages sont encore plus marqués et pour cette raison j'estime que je ne puis pas la recommander. Je pourrais aussi exprimer ma conviction qu'à l'heure présente il n'y existe pas de demande populaire en vue d'apporter un tel changement à notre système électoral.

Relativement au vote alternatif, je crois que ses mérites sont un peu plus impressionnants que dans le cas de la R.P. Cependant, les partisans de la représentation proportionnelle considèrent le vote alternatif comme une légère amélioration du régime de majorité relative et je suis porté à me ranger de leur avis. On doit noter, toutefois, que le système de ballottage est le même tant sous la R.P. que sous le V.A., mais ce dernier n'est applicable que dans les circonscriptions à représentation unique.

Sans doute, les membres du Comité ont entendu les remarques de M. Stewart, l'autre jour, au sujet de la possibilité ou la probabilité d'une coalition entre deux partis, non pas nécessairement en principe, mais dans le but d'entraîner la défaite du troisième parti, et plus tard, en lisant une des brochures de la R.P., notamment le n° 67, je tombai sur la déclaration suivante que j'aimerais à lire au Comité :

Sir Arthur Hardings décrit un autre aspect du ballottage. Un parti, s'entendant d'une manière générale avec un autre parti, peut écraser un troisième parti. Une année, les libéraux s'unirent aux conservateurs pour écraser le parti socialiste; deux années plus tard, les libéraux s'allièrent aux socialistes.

Au lieu d'améliorer la situation et d'assurer une meilleure indication de l'opinion populaire, le ballottage introduit un nouvel élément d'incertitude dans une élection générale; la fortune d'un parti politique peut dépendre en grande partie du fait qu'au deuxième scrutin les autres partis peuvent faire cause commune contre lui; la fortune d'un candidat en particulier peut dépendre de la conduite désespérée des partisans d'un parti en défaite. Finalement, le député élu se trouve dans une situation difficile; il est censé représenter non seulement les membres de son propre parti mais aussi ceux dont l'appui au deuxième scrutin lui a assuré la victoire et sur l'appui desquels il doit encore compter afin de se faire élire de nouveau à la prochaine élection.

Finalement, je signalerai à votre attention le fait que la R.P. est née en Grande-Bretagne en 1821, il y a 110 ans, et elle n'a pas été adoptée d'une façon générale en ce pays—sauf pour les fins des élections universitaires en Grande-Bretagne. On l'a imposé dans d'autres pays, notamment dans le Nord de l'Irlande et dans l'Etat libre d'Irlande où elle a été maintenue. On l'a imposé dans Malte et aux Indes au cours de certaines élections indirectes en vertu du *Bill* relatif au gouvernement des Indes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à M. Butcher?

M. GLEN: Le témoin a répondu à tout.

M. MACNICOL: Il y a un point sur lequel je désire appuyer relativement à ce que M. Butcher y a dit concernant les difficultés en Tasmanie. J'ai été très heureux d'entendre M. Butcher mentionner ce qui a été dit par le directeur général des élections de la Tasmanie. J'ai ici une lettre qui est plutôt de nature privée et je ne crois pas devoir mentionner de nom, mais cette lettre vient d'un membre du Sénat belge,—un des sénateurs les plus en vue. Son nom est bien connu et il est reconnu comme l'un des dignitaires ou officiers de la Société de la Représentation proportionnelle. Voici ce qu'il dit au sujet de l'élection en Belgique. Cette lettre est datée du 25 janvier 1922:

L'année dernière nous avons vu pour la première fois la R.P. appliquée aux élections (1) des Conseils communaux, (2) des Conseils provinciaux, (3) de la Chambre parlementaire, (4) du Sénat. Toutes les élections se sont faites d'après ce que vous appelez le "scrutin de liste". Cela signifie d'après le système de Hare, plus ou moins modifié. On l'avait appliqué depuis 1900 pour la Chambre des représentants, partiellement pour le Sénat et les Conseils communaux. Maintenant la R.P. est adoptée sur toute la ligne et je ne crois pas que la Belgique retourne jamais au régime majoritaire.

Mais le régime de Hare, même modifié, n'est pas parfait, et pour ma part, je préférerais le vote unique transférable, vu que tous les régimes de "scrutin de liste" imposent une trop forte discipline de parti et laissent sans représentation un certain nombre d'électeurs dans chaque district séparé.

Nous avons donc ici l'officier-rapporteur général en Tasmanie déclarant qu'ils ont fait l'essai de la R.P. et du système de Hare et nous avons le directeur général des élections laissant à entendre que peut-être le scrutin de liste produirait de meilleurs résultats, et nous avons ici le dirigeant de la R.P. en Belgique où le scrutin de liste a été en usage plus longtemps que tout autre système, nous donnant à entendre que les résultats n'ont pas été satisfaisants, pas assez satisfaisants et nous recommandant le système de Hare qui, en toute probabilité, est en usage en Tasmanie.

J'estime que M. Butcher mérite les félicitations et les remerciements du Comité pour l'étude approfondie qu'il a faite de ce mode d'élection et j'estime aussi que le gouvernement doit être louangé d'avoir référé cette question pour la première fois à un comité parlementaire et d'avoir pris la précaution de nommer un investigateur éminent et impartial comme conseiller du Comité,—c'est-à-dire le gouvernement actuel a agi avec sagesse en nommant M. Butcher pour renseigner ce Comité parce que dans tous les autres cas où la question de la R.P. ou du vote alternatif a été référée au comité des privilèges et élections, le Comité lui-même tâtonnait dans les ténèbres et n'avait pas, comme nous avons présentement, un homme dont le devoir était de poursuivre une enquête approfondie et pour ma part je me déclare fort satisfait de l'exposé de M. Butcher.

M. FACTOR: Il reste une seule chose à faire: le gouvernement devrait donner suite à la recommandation.

Le TÉMOIN: Puis-je vous demander encore quelques instants? Ce petit papier a été distribué à tous les membres du Comité. Je l'ai examiné avec le plus grand soin. Ce régime s'appuie sur le système de points inventé par MM. Eddy et Spidell. C'est en réalité un système de vote alternatif, et bien que je ne sois pas du tout disposé à le recommander, je le crois cependant supérieur à toute autre forme de vote alternatif dont j'ai eu connaissance dans mes lectures.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre question que je désire soumettre au Comité. Il y a environ une semaine, j'ai reçu une lettre de Robert A. Walker, de Moose-Jaw, renfermant un système électoral de sa propre élaboration, lequel a été raisonnablement expliqué au cours des témoignages. Je vous en parle parce que cette lettre, me dit-on, a été adressée aux divers membres de ce Comité et même certains membres m'en ont parlé. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la lire quoique la lettre n'a que trois pages et demie seulement; mais elle peut être publiée comme Annexe au présent rapport.

M. MACNICOL: Il n'y aurait aucun mal. Et cela servirait à prouver que le Comité a accompli un travail complet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cherché à mettre devant les membres du Comité tous les renseignements possibles.

M. GLEN: Il faut tenir compte qu'il avait été décidé de ne pas interroger le témoin contradictoirement et le procès-verbal devrait faire explicitement mention du fait que ce document a été adressé au Comité qui n'a pas eu l'occasion de procéder à un interrogatoire contradictoirement.

(Un débat s'ensuit.)

M. MACNICOL: Je désirerais référer maintenant à une déclaration émanant d'un membre du gouvernement du très honorable Ramsay MacDonald, à la Chambre des Communes britannique. Cette déclaration a été faite par l'honorable M. Clynes:

Nous savons tous que la représentation proportionnelle a de nombreux partisans, vu sa simplicité apparente et son attrait, mais le gouvernement estime que c'est un système inapplicable et qu'il ne peut exister sous le régime parlementaire anglais.

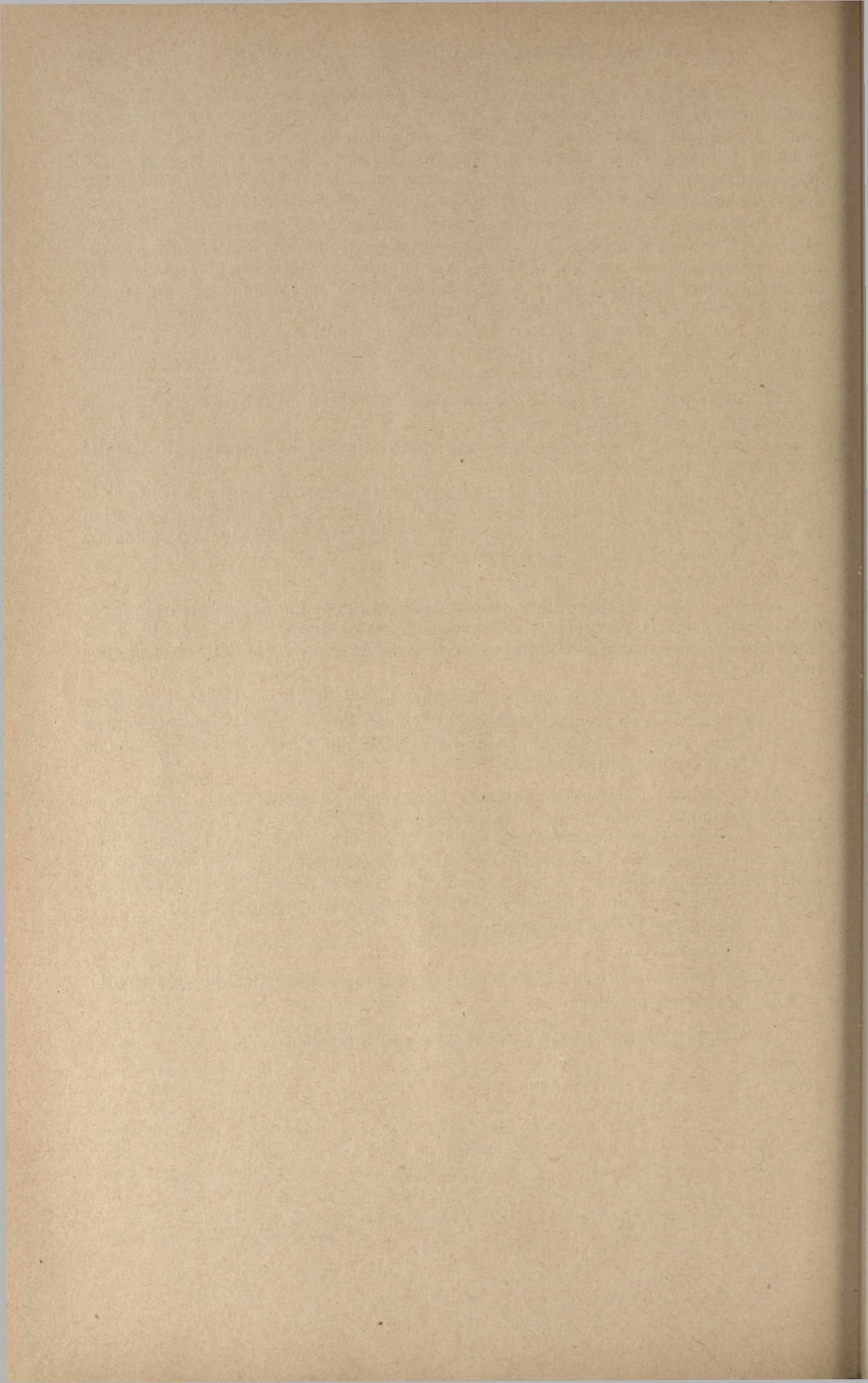
M. CAMERON: Nous avons entendu de nombreux témoins ainsi que de nombreuses opinions. J'estime que la ligne de conduite que nous avons adoptée relativement à la première question était celle qu'il convenait de suivre et je suis bien satisfait du travail du sous-comité en cette circonstance, et je vais proposer de nommer le même sous-comité pour s'occuper de l'étude de cette question et nous présenter un rapport sur la question de la représentation proportionnelle.

Le PRÉSIDENT: Et sur le vote alternatif?

M. CAMERON: Oui.

M. MACNICOL: Et que M. Butcher agisse comme conseiller du sous-comité. La motion est adoptée.

Le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.



SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 10

SÉANCE DU VENDREDI, 22 MAI 1936

TÉMOINS:

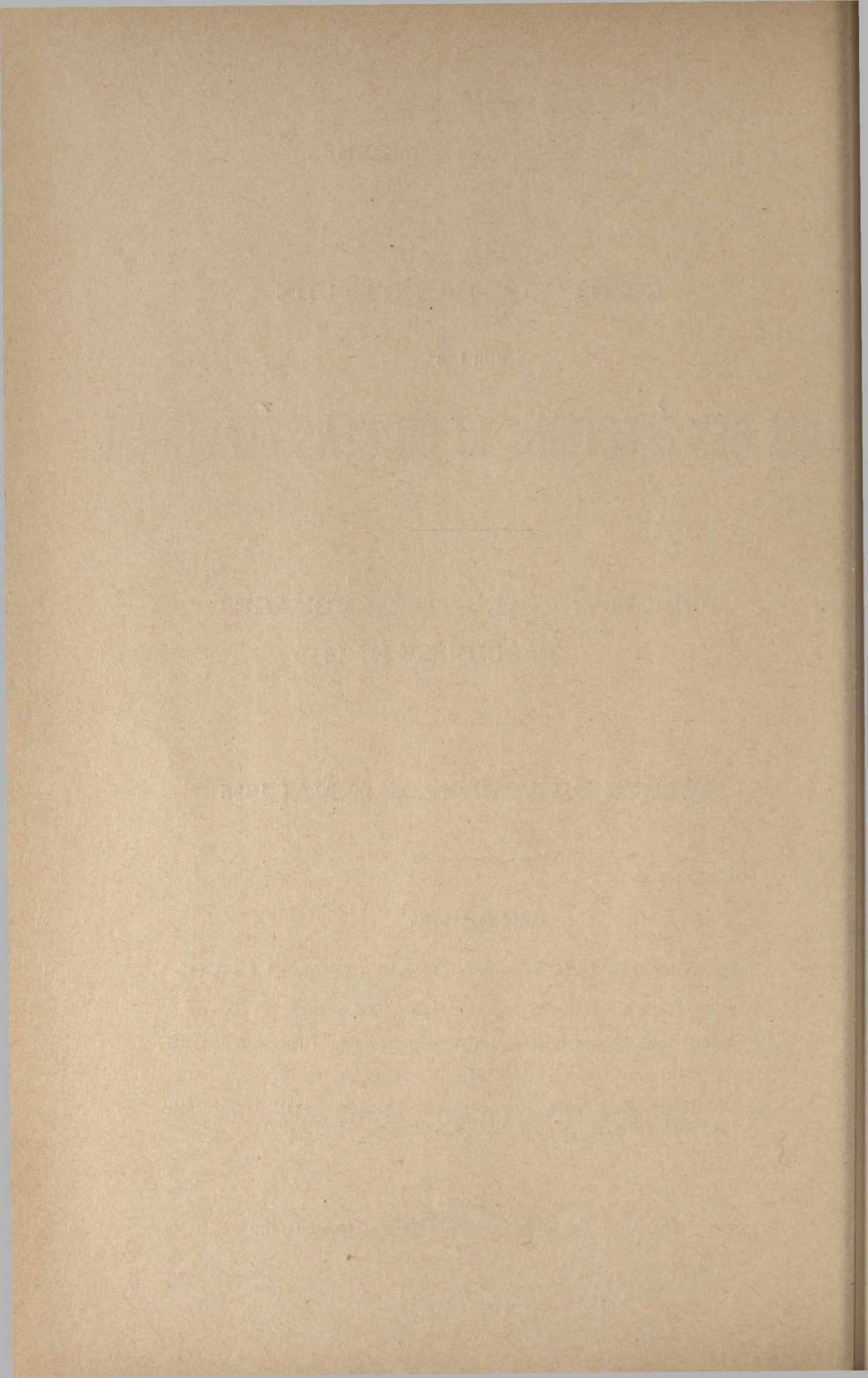
(Représentants de la *Japanese Canadian Citizens' League*)

Mlle A. Hideko Hyodo, institutrice, Vancouver, C.-B.

M. Minoru Kobayashi, agent d'assurance-vie, Vancouver, C.-B.

Dr E. Chutaro Banno, dentiste, Vancouver, C.-B.

Dr S. Ichie Hayakawa, professeur, Basson Hall, Université
du Wisconsin, Madison, Wisconsin, E-U. d'A.



PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, le 22 mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral ouvre sa séance à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Nord-Victoria*), Factor, Glen, Heaps, MacNicol, Parent (*Québec-Ouest et Sud*), Perley (*Qu'Appelle*), Purdy, Sinclair, Stirling, Turgeon.

Présents: Jules Castonguay, Directeur général des élections; M. H. Butcher.

Au nom de la *Japanese Canadian Citizen's League*, composée de sujets britanniques de naissance, mais d'origine japonaise, un factum a été déposé et classé; il demandait l'abrogation de la clause XI de l'article 4 de la Loi du cens électoral fédéral 1934 et des lois modificatrices, de manière à conférer le droit de suffrage, aux élections fédérales, aux sujets britanniques de race japonaise. Des exemplaires du factum ont été distribués aux membres présents.

Quatre délégués de la Ligue dont les noms suivent, ont assisté à la séance:

Mlle A. Hideko Hyodo, institutrice, Vancouver, C.-B.

M. Minoru Kobayashi, agent d'assurance, Vancouver, C.-B.

Dr E. Chutaro Banno, dentiste, Vancouver, C.-B.

Dr Ichie Hayakawa, professeur à l'Université du Wisconsin, E.-U.

Les quatre délégués ont été écoutés et interrogés dans l'ordre indiqué.

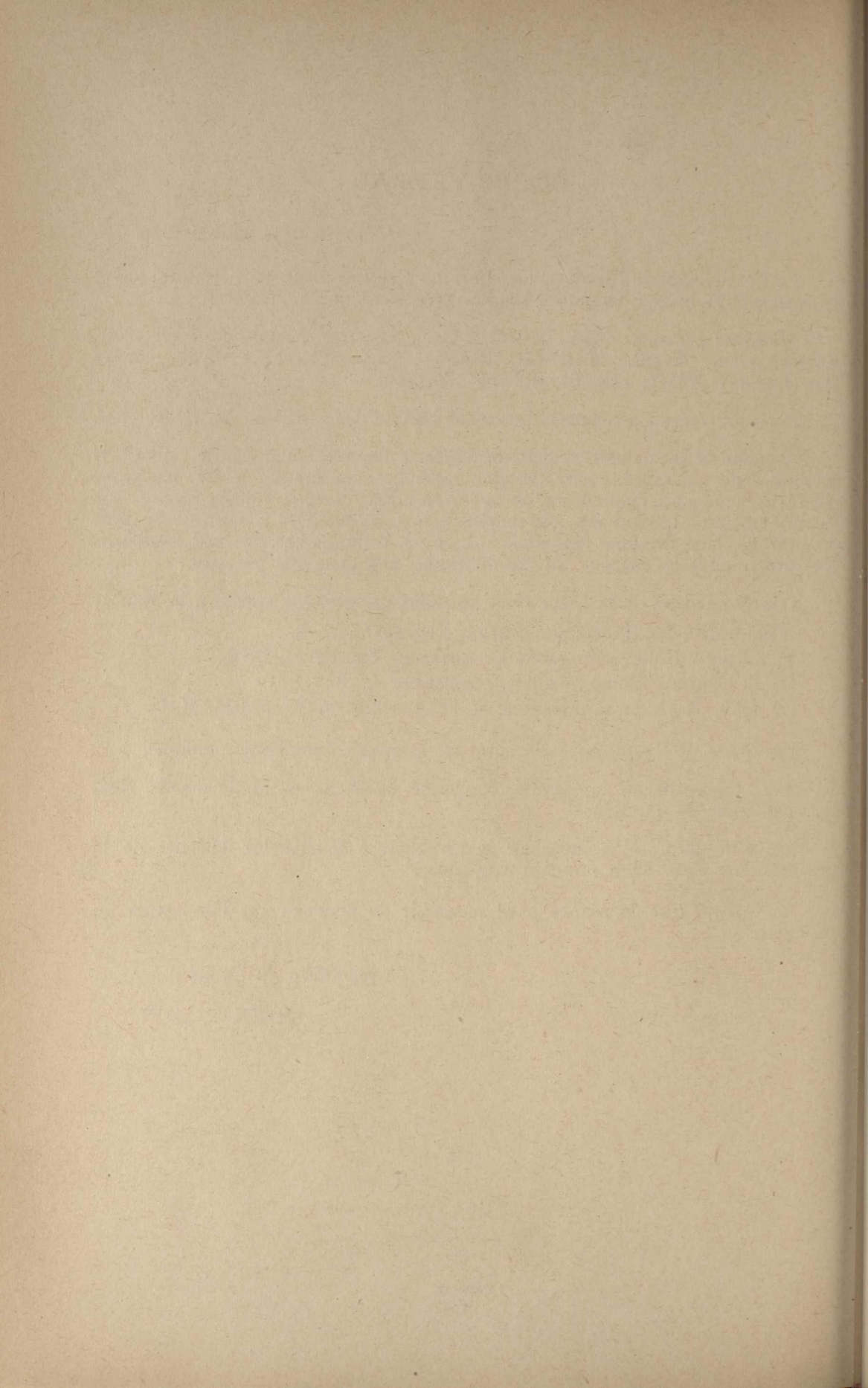
Avec l'assentiment du Comité, le député M. Neill, et M. le député Reid leur ont posé des questions.

Au nom du Comité, monsieur le président a félicité les délégués de la manière dont ils avaient présenté leur cause.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

Le secrétaire du Comité,

JOHN T. DUN.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 22 mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, si vous le voulez bien, nous allons ouvrir la séance; je crois que nous avons un quorum à présent.

Comme vous le savez, la réunion de ce matin a été convoquée expressément pour prendre connaissance des représentations des citoyens canadiens d'origine japonaise, de la Colombie-Anglaise. Quatre délégués assistent à notre séance. L'on me pardonnera, j'espère, si je m'avoue incapable de prononcer ces noms. C'est sans doute monsieur le professeur Hayakawa qui va commencer. Est-bien là l'arrangement?

Le prof. HAYAKAWA: Non pas: Mlle Hyodo va commencer. Aimeriez-vous que je vous les présente? Voici Mlle Hyodo qui parlera la première; M. Kobayashi; le Dr Banno; et je m'appelle Hayakawa.

Le PRÉSIDENT: Comme chacun présentera son exposé, nous voudrions avoir, pour les fins du dossier, un précis de son attitude.

Le prof. HAYAKAWA: Tout cela figure aux mémoires soumis.

Le PRÉSIDENT: Nous commencerons, donc. Si vous voulez bien vous avancer, mademoiselle Hyodo.

Mlle A. HIDEKO HYODO, 6751, Victoria Drive, Vancouver, Colombie Britannique, est appelée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, permettez que je me présente comme membre de la délégation qui représente la Ligue des citoyens canadiens-japonais. Nous nous trouvons ici, nous quatre, à cause de ce qui suit, passage tiré de la page 422 du Hansard non révisé du 20 février 1936:—

M. MACKENZIE KING: ...Cependant, qu'il me soit permis d'annoncer immédiatement à ce propos que le ministre de la Justice (M. Lapointe) a fait inscrire au Feuilleton un avis de motion conçu ainsi qu'il suit:

Qu'un comité spécial dont les membres seront choisis plus tard, soit institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, et pour conseiller à la Chambre les modifications aux-dites lois qu'il jugera opportunes; de plus, ce comité examinera les sujets suivants:

Et le reste.

Sans doute, la Chambre adoptera la motion et le comité spécial sera saisi de la loi sur le cens électoral et, il me semble, ce sera alors le temps et le lieu pour mon honorable ami de proposer l'octroi du droit de vote aux Orientaux en Colombie Britannique.

Je suis née à Vancouver où j'ai reçu toute ma formation scolaire, débutant à la Deuxième école publique, continuant alors à l'École supérieure de Vancouver-Sud, puis une année à l'Université de la Colombie Britannique, et finalement j'ai été diplômée de l'École normale provinciale. Dès ma graduation, je fus nommée institutrice dans une école élémentaire de la municipalité de Richmond où j'enseigne depuis bientôt dix ans. Je suis membre de la *Richmond Teachers' Association* et de la *British Columbia Teachers' Federation*. J'enseigne également à l'école dominicale et j'ai consacré beaucoup de temps à la formation des jeunes pour l'Église-Unie du Canada. Dans mes relations, au jour le jour, avec mes collègues j'ai constaté que les gens sont très peu fixés sur les désavantages qui pèsent sur nous, Canadiens, de race japonaise, mais nés au pays ici. Pour cette raison et aussi parce que les membres des églises réclament si hautement la fraternité mondiale et désirent si fortement l'amitié de tous les peuples de la terre, j'ai conclu que c'était ici le meilleur endroit pour nous, Canadiens dans tous les sens du terme, de faire tous les efforts dont nous étions capables—c'est ce qui a motivé mon travail pour les jeunes.

Nous sommes venus plaider la cause des Japonais nés au Canada qui à cette heure sont disqualifiés et de ce fait non seulement ne peuvent pas exercer le droit de suffrage, mais sont encore privés de la jouissance de certains privilèges et exclus de certains genres d'emploi. Nous sentons que la disqualification imposée présentement aux Japonais par les autorités provinciales n'est pas conforme aux principes du *Fair Play* britannique; nous faisons un exposé circonstancié de nos raisons aux pages 3 et 4 du mémoire que nous avons soumis dans l'espoir que vous, messieurs, trouverez le temps d'en prendre connaissance.

Je parais devant vous pour la première fois et je vais tenter de vous révéler brièvement l'histoire des Japonais en Colombie Britannique, leur population et leur caractère.

Lors de l'entrée de la Colombie Britannique dans la Confédération, en 1871, rien dans la législation provinciale n'excluait les Orientaux du droit de vote. A ce moment-là et jusqu'en 1885, il n'y avait pas de Japonais dans la province, qui comptait cependant un petit nombre d'ouvriers chinois, sans instruction et parlant peu ou point la langue anglaise. De leur nature même, à cause de leur manque d'instruction et de leur rang social peu relevé, ils étaient tout à fait inaptes à l'accomplissement des devoirs de citoyen. En 1875 donc, on ordonna le retranchement de la liste électorale de tous les noms de Chinois et d'Hindous, apparemment parce qu'un grand nombre de noms chinois avaient figuré sur le rôle de 1874.

La première période d'immigration japonaise va de 1884 à 1900. C'est en 1895 seulement que l'exclusion a frappé les Japonais, dont il y avait alors quelque 1,500 dans la province. Dans la seconde étape, de 1901 à 1907, le nombre des immigrants japonais est perceptible. C'est vers la fin de cette période aussi que les premières japonaises vinrent au Canada. Donc ce n'est qu'à partir de 1908 qu'il y avait là un nombre appréciable de Japonais nés au Canada. Il faut noter aussi qu'à cette époque les immigrants japonais n'étaient pas d'un rang social inférieur dans leur pays, comme cela se voit chez un grand nombre d'autres immigrants. La très grande majorité des Japonais sont venus s'établir ici expressément pour s'assurer plus d'aisance par leur travail. Pendant que durait le gros du mouvement de l'immigration japonaise, le développement industriel n'était pas très avancé: la plupart du peuple se livrait à l'agriculture, à la pêche et à d'autres formes de production alimentaire. Il était très difficile de gagner une vie confortable; et une multitude de gens, parmi les jeunes surtout, étaient las de leur vie bornée au Japon et ont émigré dans un nouveau pays, espérant y trouver une vie plus belle, plus heureuse. Après 1905 une catégorie nouvelle, et encore meilleure, de Japonais a traversé au Canada: des étudiants, des marchands, des fils de familles nobles formaient les groupes d'immigrants.

[Mlle A. Hideko Hyodo.]

C'est vers ce temps, voilà 25 ans, que fut fondée la *Japanese Canadian Society*. Vers ce temps-là aussi (1906) Tommey Homma, un Canadien naturalisé de naissance japonaise, un homme très instruit, a réclamé le droit de suffrage. Il a eu recours aux tribunaux; mais en définitive il a perdu sa cause à Londres. La perte de cette cause a orienté les activités des Canadiens japonais naturalisés pendant les 25 ans qui ont suivi: on sentait qu'à défaut d'autres raisons que celles qu'avait fait valoir Tommey Homma il serait inutile de recommencer. Dans l'intention donc de présenter une cause nouvelle plus solide les Japonais en Colombie Britannique ont tout mis en œuvre pour préparer leurs enfants en vue de la naturalité canadienne.

Quant au chiffre de la population japonaise de la Colombie Britannique, le public croit, à tort, qu'elle augmente rapidement; il ignore qu'un nombre considérable de Japonais quitte le Canada pour se rétablir définitivement au Japon. En ce moment la province compte 19,960 Japonais, dont 10,965 nés au Canada, et 3,500 naturalisés. Mais seulement 1,210 de ceux qui sont nés au Canada ont atteint l'âge d'électeur, en sorte que ceux privés du privilège électoral sont au nombre de 4,710.

A propos de l'instruction, les familles de Japonais ont fait tous les efforts pour assurer à leurs enfants tous les avantages possibles de l'enseignement. En ma qualité d'institutrice, je puis affirmer en connaissance de cause que les parents japonais coopèrent autant, sinon plus, que tous les autres en ce qui concerne la formation et l'instruction des enfants. Mes collègues, comme moi, vous affirmeront que les écoliers japonais non seulement réussissent aussi bien que leurs compagnons, mais que dans la majorité des cas ils les surpassent même. Ces écoliers et étudiants, nés et élevés au Canada, formés dans des écoles canadiennes, ont plus que prouvé, croyons-nous, non seulement leur intelligence mais leur excellence dans plusieurs aspects de la culture canadienne. Aujourd'hui ils ont atteint l'âge où bon nombre d'entre eux se sont distingués dans divers domaines ou dans les activités d'ordre professionnel, commercial ou social, communes à la vie régulière des Canadiens. Pour constater leurs succès scolaires, on n'a qu'à consulter les résultats publiés par l'Université et par la Commission de l'enseignement de la Colombie Britannique. Un jeune homme né au Canada était président de sa classe à l'Université ce printemps, et trois autres ont été nommés boursiers à cause de leur compétence exceptionnelle. Quant à l'athlétisme, où que ce soit, c'est presque une certitude que quelques-uns de notre groupe feront partie des équipes, que ce soit pour le *baseball*, le *basketball*, le *rugby* ou tout autre jeu. Une équipe de *rugby*, représentative de la Colombie Britannique, qui s'est rendue en Californie en 1934, comptait un des nôtres parmi ses joueurs. Un autre de nos jeunes a été champion du tennis, catégorie junior, pour toute la province, pendant quelque temps. De jeunes garçons japonais, nés au Canada, se sont fait la réputation d'être d'excellents athlètes, en particulier l'équipe de *baseball* Asahi, dont les fervents comptent un grand nombre d'autres Canadiens. Bon nombre d'entre eux se sont distingués dans le domaine de la musique. Quelques jours avant notre départ de Vancouver, nous avons été très heureux d'apprendre qu'une des nôtres avait été couronnée première dans une catégorie de concurrents au Festival musical de la Colombie Britannique. L'adjudicateur lui a fait les plus beaux compliments; il a même été jusqu'à dire que sa diction était bien supérieure à celle de toutes ses rivales et il a ajouté qu'elle faisait honneur à la Colombie-Britannique. Deux semaines avant cela, au Gala dramatique de la province, une autre de nos jeunes filles a gagné une récompense spéciale.

Ces succès, quelques exemples seulement, montrent à quel point ces jeunes Canadiens peuvent s'adapter à la vie de la Colombie-Britannique; et que leur canadienisation est extraordinairement complète, vu l'abîme qui sépare la première de la deuxième génération. Ceux de cette seconde génération qu'on a

interviewés, ont affirmé définitivement, dans la proportion de 79.25 p. 100, qu'ils n'ont nullement l'intention d'aller vivre au Japon, en dépit des restrictions qui leur sont imposées ici. Toute leur vie, ils l'ont passée au Canada; au Japon ils seraient simplement comme des poissons hors de l'eau. Ils ont devant eux l'idéal de devenir de meilleurs Canadiens et de partager les aspirations canadiennes. Ces Japonais nés au Canada ne se contentent pas de se conformer simplement à la vie canadienne, mais ils ont l'enthousiasme d'y ajouter certaines formes de l'idéalisme japonais qui pourraient enrichir la vie canadienne. Comme l'a exprimé un étudiant dans un des collèges:

Notre héritage est une antique et vénérable dynastie qui remonte à 2,000 ans, qui exige une philosophie profonde et reconfortante, un génie artistique, les vertus cardinales, la loyauté et la piété filiale et une tradition Samurai. Tout cela peut constituer un apport précieux à la culture occidentale.

En terminant je veux dire un mot en ma qualité d'institutrice canadienne, enseignant dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique et employée par la commission scolaire de Richmond. Je crois pouvoir affirmer en toute confiance, qu'en comparant les idéals et les sujets que j'ai été formée à enseigner dans l'Ecole normale provinciale, et la facilité avec laquelle les écoliers japonais de naissance canadienne les comprennent et se les assimilent, qu'ils deviendront des citoyens dont le public de ce pays n'aura, à aucun moment, lieu d'avoir honte. Privés, toutefois, de l'exercice normal de leur citoyenneté, ces jeunes Canadiens que je forme seront fatalement frustrés dans la réalisation de l'idéal même qu'on me paye de leur inculquer.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que les membres songent à poser certaines questions; mais sans doute ferions-nous mieux d'attendre que tous les délégués aient fait leur exposé.

M. MINORU KOBAYASHI est appelé.

Monsieur le président, messieurs: Je suis né dans la cité de Vancouver, en Colombie-Britannique, dans laquelle province j'ai passé toute ma vie. J'ai obtenu mes diplômes de premier et de second degrés respectivement, aux écoles supérieures Richmond et Magee, dans la banlieue de Vancouver, C.-B.

En 1930 j'ai été élu député de la circonscription de Richmond au parlement des Jeunes aînés de la Colombie-Britannique et j'ai eu l'honneur de représenter ladite circonscription dans les salles législatives du Parlement à Victoria. Je puis noter, entre parenthèses que j'étais le seul jeune Japonais dans tout le groupe Tuxis qui m'a élu. Imaginez ma fierté d'être élu leur représentant. Je n'ai pas besoin de vous dire que je ne pouvais pas ne pas rêver qu'un jour je pourrais représenter un vrai comté dans la vie politique réelle du Canada.

Il y a deux ans, je me suis allié à l'agence japonaise d'une compagnie canadienne bien connue d'assurance-vie; j'y suis encore employé.

Aujourd'hui je veux vous dire les problèmes qui se dressent devant le jeune Canadien de parents japonais qui se trouve au seuil de la vie. Mes collègues vous parleront d'idéal et des aspirations spirituelles vers une citoyenneté plus relevée. Je n'aborderai, moi, que des questions d'ordre pratique. En prenant connaissance de cette situation, je vous prie de bien saisir non pas seulement les faits et les chiffres mais aussi le drame humain que masquent ces faits et ces chiffres.

Mes deux années d'expérience dans l'arène des affaires m'ont fait bien comprendre que, quelles que soient nos aspirations à nous, citoyens canadiens

[M. Minoru Kobayashi.]

d'origine japonaise, nous n'arriverons à rien avant d'avoir résolu le problème d'un "gagne-pain". Je vais signaler la manière dont la disqualification électorale nous empêche de trouver un emploi, de gagner notre vie convenablement, c'est-à-dire en ayant une réserve pour notre développement intellectuel, spirituel et social, de parité avec les autres Canadiens.

Le défaut de qualité électorale non seulement nous prive du droit de voter aux élections; dans nombre de professions l'aspirant doit au préalable être inscrit sur le rôle des électeurs. C'est en invoquant cette condition que certaines professions mettent au ban les Canadiens de souche japonaise, sans les désigner nommément, j'entends sans dire ouvertement dans leurs règlements qu'elles consacrent des distinctions injustes de race. L'usage est répandu dans la province de la Colombie-Britannique; en conséquence nous, Canadiens de parents japonais, ne pouvons être:

1. Elus à la législature provinciale.
2. Elus à un poste municipal.
3. Elus commissaires scolaires.
4. Choisis comme jurés.
5. Avocats.
6. Pharmaciens.
7. Bûcherons manuels.
8. Employés au service public, sauf à titre de spécialistes.
9. Employés aux travaux publics.
10. Employés par un acheteur de bois de la couronne en vue de l'exploitation forestière.

Sur ce point, que je traite en connaissance personnelle de cause, je veux vous parler d'un jeune homme qui vit dans l'espoir d'arriver à quelque chose de valable et qui, même avant d'avoir débuté dans sa carrière, se voit écarter de tant d'activités. Je suis persuadé que les honorables membres de ce Comité se remémorent avec grand plaisir leurs rêves de jeunesse et leurs secrètes ambitions. Tout comme vous, messieurs, au temps de votre jeunesse, je me trouve maintenant à l'étape de la vie où j'espère qu'un jour je pourrai apporter quelque chose de valable à l'humanité et, peut-être, récolter certaines récompenses. Mais si, dès le début, on vous signifie que vous ne pouvez pas suivre la profession d'avocat, ni être pharmacien, ni être employé de l'Etat, que vous ne pouvez pas prendre une part active à la vie politique de la nation à laquelle on doit allégeance, cela "jette une douche d'eau froide". Ce n'est pas seulement qu'on brise des rêves—au jeune en pareille posture il n'est même pas permis d'avoir des rêves; on trouve une certaine consolation à vivre d'espoir; mais lorsque toute espérance disparaît la situation est des plus tragiques. La conséquence, pénible s'il en fût jamais, c'est que ce jeune homme devient morose, aigri, il perd toute énergie: il est "battu avant de commencer"; pour lui la vie a perdu tout élan.

J'ai un ami de 19 ans qui veut devenir avocat. Il sait qu'il ne pourra pas être avocat tant qu'il restera en Colombie-Britannique; et comme ses parents ne disposent pas des ressources nécessaires pour l'envoyer à quelque endroit éloigné où il pourrait être reçu au Barreau, il est forcé malgré lui à chercher quelque autre rôle moins ambitieux. En des circonstances ordinaires, je sens qu'il devrait lui être permis de contribuer à la vie et à l'œuvre canadiennes, en échange de la formation qu'il a reçue ici. Ce n'est là qu'un seul des nombreux cas dont j'ai connaissance personnelle.

Je me rends bien compte que la crise actuelle sévit par tout le globe et que le problème posé par le chômage est des plus graves; je sais aussi combien il est difficile de trouver de l'emploi en temps normal. Il faut du courage pour faire face à la situation qui existe aujourd'hui; et en présence de cette situation

si difficile les Canadiens japonais montrent autant de courage que les autres Canadiens. Mais le Canadien japonais se heurte à un autre obstacle, les préjugés de race. Cela exige un courage encore plus grand et cependant là où le chemin est ouvert à tous indistinctement les Canadiens japonais font preuve de la ténacité la plus courageuse en face de ces obstacles, et parfois même ils en triomphent. Mes trois collègues ici en fournissent la preuve: M. le docteur Hayakawa est actuellement professeur d'anglais à l'université du Wisconsin, Mlle Hyodo est institutrice dans les écoles publiques à Steveston, C.-B., et le docteur Banno exerce la profession de dentiste à Vancouver.

Outre les obstacles de la dépression et des préjugés de race, nous avons devant nous un autre obstacle auquel le courage même ne suffit pas. Nous sommes légalement exclus de l'exercice de certaines professions; voilà pourquoi nous sommes forcés de vous supplier de nous venir en aide.

Toute ma vie durant j'ai vécu avec des Canadiens; et sur les bancs de l'école on nous a enseigné que le principe fondamental du *Fair Play*, tel que le pratique le peuple anglais était de donner une chance à tout le monde.

Je m'en remets à vous, honorables messieurs, de décider si les restrictions légales en vigueur dans la Colombie-Britannique aujourd'hui ne mettent pas en question le *Fair Play* britannique.

Le docteur E. CHUTARO BANNO est appelé.

Monsieur le président, honorables membres: En me présentant comme représentant des jeunes citoyens canadiens d'origine japonaise, permettez-moi de vous dire que j'exerce la profession de dentiste, ayant été diplômé d'une école d'art dentaire dans l'Orégon le printemps dernier. Dès l'obtention de mon diplôme, j'ai passé devant le conseil examinateur de la province; à présent j'essaie de me créer une clientèle à Vancouver. J'ai vu le jour à Vancouver en 1908; mes parents étaient japonais. J'ai fréquenté les écoles publiques et les écoles supérieures de cette ville en compagnie de Canadiens d'autres races. J'ai étudié à l'université de la Colombie-Britannique, aspirant à devenir médecin; en 1931 j'ai obtenu mon diplôme, majeur en zoologie et mineur en bactériologie. Ayant perdu mon père lorsque j'avais seulement huit ans, j'ai dû travailler pour payer mes cours. Pendant les vacances d'été je prenais tout emploi qui s'offrait; pendant plusieurs années j'ai servi comme garçon chasseur dans les hôtels d'été des Rocheuses. Ayant acquis le degré de Bachelier ès arts, j'ai constaté que je ne pouvais fréquenter une école de médecine assez réputée pour mon goût sans trop m'éloigner de ma mère et par conséquent j'ai dû changer tout le plan de vie que j'avais projeté: j'ai commencé l'étude de l'art dentaire dans l'Etat voisin, l'Orégon. Après quatre ans, j'ai été agréé comme dentiste; c'était en 1935. Au mois de juin j'ai passé devant le conseil examinateur de la Colombie-Britannique; après avoir ramassé tout l'argent que j'ai pu j'ai outillé un modeste bureau et j'ai commencé à me faire des clients. Mes patients sont cosmopolites: un bon nombre sont des Japonais, naturellement; d'autres sont scandinaves et anglais.

Permettez-moi de vous esquisser l'historique de la *Japanese-Canadian Citizens' League* qui est responsable de notre présence devant vous ce matin. La société compte des chapitres par toute la province; ses membres sont des citoyens canadiens de père et mère japonais, âgés de plus de 18 ans; cette catégorie embrasse ceux qui ont atteint leur majorité et aussi ceux qui devraient commencer à songer sérieusement aux droits et aux devoirs de citoyen dans une société démocratique canadienne. La Ligue fut fondée le 13 avril cette année, à une réunion des délégués des divers chapitres; c'était là le fruit de longues années d'effort vers un objet qui, selon leur rêves, rapprochait d'un pas la réalisation de la naturalité intégrale avec toutes ses obligations et tous ses privilèges.

[Dr E. Chutaro Banno.]

Le très honorable premier ministre a posé la question, touchant l'octroi du droit de vote aux Canadiens japonais, de savoir si ces Canadiens japonais étaient assez imprégnés, assez conscients, des principes canadiens d'ordre politique et d'ordre social pour légitimer qu'on leur accordât de devenir électeurs. Un député a été plus loin; il a affirmé à quatre ou cinq reprises au cours d'un même débat que les Canadiens japonais ne s'intéressent pas au droit de vote.

La question vaut d'être discutée. S'il est vrai qu'une minorité, privée du droit de suffrage, reste complètement indifférente à ses droits politiques il n'y a pas lieu, sûrement, de le leur imposer, en quelque sorte. Même s'il est démontrable qu'au point de vue légal ou technique cette privation est injuste, il n'y a pas là d'injustice véritable tant que ce groupe ne s'en occupe point. Mais les Canadiens japonais, c'est-à-dire les sujets britanniques et citoyens canadiens de parents japonais se montrent-ils aussi indifférents à l'endroit de leurs obligations politiques? Là est la question.

Pour répondre à cette question nous n'avons qu'à vous rendre compte de notre présence ici. Mes collègues et moi avons été délégués auprès de vous par la Ligue des citoyens canadiens japonais, de la Colombie-Britannique, pour vous démontrer, de vive voix et en notre personne, qu'effectivement le Japonais né au Canada prend bien au sérieux sa citoyenneté.

A ce propos, qu'on me permette de citer certains passages de la constitution du chapitre de la Ligue à Vancouver.

(Préambule.) Nous, les citoyens canadiens d'origine japonaise, désireux par un effort organisé d'améliorer notre sort et celle de notre postérité afin de relever au plus haut degré notre citoyenneté et perfectionner la bonne entente entre Japonais et Canadiens, nous associons dans la Ligue des citoyens canadiens japonais et nous engageons à nous conformer à la constitution suivante.

Je passe maintenant à l'article 2:

Les objets de cette organisation seront:

- (1) D'encourager les Canadiens de souche japonaise à être de bons citoyens.
- (2) De sauvegarder et de favoriser le bien-être général des citoyens d'origine japonaise.
- (3) De perfectionner la bonne entente entre le Canada et le Japon.

Le but de l'association se dégage clairement des passages de la constitution que j'ai cités. Vous voudrez bien noter que la société est née du fait que ces jeunes gens se sont rendu compte que l'amélioration de leur situation s'imposait, tout d'abord, du point de vue légal et politique; partant de là ils se sont efforcés, à leur manière, de se préparer tout au moins à l'exercice intelligent des privilèges de la naturalité, advenant la concession de cette dernière.

La Ligue est composée de chapitres à Vancouver, Steveston, Victoria, Maple-Ridge, Pitt-Meadows, Mission-City, New-Westminster et Sunbury, avec un total de 500 membres, sur peut-être 2,000 Japonais de naissance canadienne, âgés de plus de 18 ans, dans toute la province de la Colombie-Britannique. Le fait de l'enrôlement de 25 p. 100 du total dans notre Ligue montre bien qu'effectivement ils se rendent compte de la nécessité de faire quelque chose pour remédier à leur situation peu enviable.

J'ai dit que la société était le fruit de longues années d'effort. Depuis quelques années, il existe à Vancouver une Association des citoyens canadiens japonais, qui vise à peu près les mêmes objets. A l'été de 1934 certains membres du cercle des étudiants japonais de l'université de la Colombie-Britannique, presque tous nés au Canada, ont conclu à l'opportunité de recherches statistiques propres à déterminer un programme arrêté visant l'avenir de ces jeunes qui

n'étaient pas, d'une manière définie, Japonais, et dont la patrie ne les avait pas encore acceptés à l'égalité des autres Canadiens de naissance. Ces jeunes étudiants se sont adressés à leurs maîtres de sociologie et d'économie politique pour être éclairés quant aux méthodes à suivre pour dresser les questionnaires et conduire les recherches. On a tenté d'effectuer un dénombrement de tous les domiciles japonais dans la province, adressant à tous les Japonais nés au pays même ici des questions d'un ordre très intime, touchant leur religion, leur manière de gagner leur vie, le chiffre de leur revenu, leur degré d'instruction, leurs fréquentations sociales, ce qu'ils lisaient et qui ils voulaient épouser. A ces recherches circonstanciées devait s'ajouter l'étude de problèmes d'ordre local par des interviews personnelles et au moyen de discussions dans les réunions de groupes. Les étudiants ont réussi à formuler leur projet; ensuite ils ont commencé une campagne pour encaisser les deniers nécessaires: ils ont donné des concerts, des représentations de cinéma, ils ont joué des saynètes, ils ont sollicité des souscriptions de diverses associations. Finalement l'Association canadienne japonaise a jugé que le projet était de bon aloi et elle a consenti à se porter garante des obligations. Pendant l'été de 1935, six membres du Cercle des étudiants ont été désignés pour parcourir un district, chacun, des six districts, division arbitraire qu'on avait faite du territoire de toute la province. Des six sociologues amateurs qui se livrèrent aux recherches avec toute l'ardeur d'observateurs professionnels de la collectivité humaine, un venait d'obtenir un diplôme commercial, un autre suivait à l'université le cours de deuxième année, trois autres débutaient au Collège des arts, Université de la Colombie-Britannique, et l'autre était porteur d'un diplôme de l'université Waseda, à Tokio. Ils étaient sous la direction d'un homme qui venait d'obtenir un diplôme en architecture de l'université de l'Alberta.

C'est vers la fin d'octobre 1935 qu'on a publié le fruit de ces recherches, une plaquette de quelque 55 pages au polygraphe, formée en grande partie de données statistiques, dont certaines sont reproduites au mémoire présenté ici.

Une conséquence directe de cette étude, c'est qu'on s'est rendu compte qu'il fallait agir. Tout Japonais né en Colombie-Britannique a compris le problème: il était clair qu'il nous fallait un organisme qui exprimât l'opinion de tout ce groupe de jeunes. Donc l'Association des citoyens canadiens japonais a cédé la place à la Ligue des citoyens canadiens japonais, laquelle compte des chapitres locaux par toute l'étendue de la province. J'ai déjà fait observer que la Ligue compte 500 membres, à l'heure qu'il est, répartis parmi sept chapitres; voilà, nous semble-t-il, une preuve irrécusable que ces jeunes sont bien conscients des problèmes que présente la naturalité, la citoyenneté.

Dans ce résumé historique de notre société je visais surtout deux objets: J'ai lu le compte rendu des débats à la Chambre des communes relatifs aux Japonais de la Colombie-Britannique et je tiens à faire certaines rectifications en ce qui concerne les citoyens canadiens de souche japonaise.

D'abord, l'existence même de notre Ligue démontre que nous ne sommes pas indifférents. Cela prouve aussi que nous sommes conscients qu'une solution s'impose pour que nous puissions servir le Canada en qualité de citoyens, ayant chacun le sens de la responsabilité de la destinée nationale. Loin d'être indifférents, nous portons le plus vif intérêt à cette question.

En second lieu, le fait qu'un groupe de jeunes ait tant à cœur à amender une situation qui les prive du droit d'électeur, qu'ils aient trouvé l'argent et envoyé une délégation auprès de vous du fin fond du pays, prouve bien qu'ils s'assimilent. Je n'ai pas l'intention d'invoquer des définitions expertes et techniques du terme "assimilation"; seulement à notre sens un mouvement spontané comme celui-ci montre à l'évidence l'existence d'une saine assimilation

[Dr E. Chutaro Banno.]

psychologique. Mes collègues vous ont déjà exposé que les Japonais nés au Canada se sont déjà distingués dans le monde scolaire, le monde athlétique, le monde de la musique, etc.

En terminant je veux vous laisser l'impression que la solution de ce problème exige les efforts les plus sérieux tant de notre part que de la vôtre. Notre vitalité est en jeu; une solution équitable nous permettra d'affronter l'avenir avec confiance, soucieux de servir le Canada avec tout ce que nous pourrions lui apporter. Mais c'est en même temps un grave problème canadien. Le redressement de cette situation incombe à la responsabilité du peuple canadien tout entier. Le temps ne fera qu'aggraver le problème. Si cet état de choses persiste nous sentirons que nous ne pouvons pas devenir Canadiens comme on nous a enseigné qu'il fallait l'être. Pour nous, alors, l'avenir sera sombre et incertain; mais je puis vous assurer que nous continuerons à vivre dans l'espoir du succès.

Je vous dis grand merci de votre bienveillante attention.

Le témoin se retire.

M. le professeur S. ICHIE HAYAKAWA, de Basson Hall, Université du Wisconsin, est appelé.

Monsieur le président, messieurs, je débiterai comme les autres en me présentant de façon plutôt détaillée. Je suis né à Vancouver, C.-B., de parents japonais. J'ai reçu mon instruction aux écoles publiques de Calgary, Alberta, et de Winnipeg, Manitoba. J'ai obtenu mon B.A. de l'université du Manitoba en 1927; et le titre de maître ès arts de l'Université McGill, Montréal, en 1928, y ayant étudié la littérature anglaise et la philosophie. Après une autre année au McGill, je me suis rendu à l'université du Wisconsin, à Madison, comme agrégé en langue et littérature anglaises. L'année suivante on m'a admis à la faculté de l'université du Wisconsin. Depuis six ans donc j'enseigne à des étudiants américains des sujets tels que la composition anglaise, le style en prose, Shakespeare, Chaucer, Byron, Keats, la poésie métaphysique anglaise, la versification et le reste, la gamme ordinaire de ce qu'enseigne un jeune instructeur dans une université quelconque du Canada ou des Etats-Unis. J'ai fait publier nombre d'articles dans des revues canadiennes et américaines et dans des publications philologiques, sur des sujets littéraires et j'ai l'honneur de collaborer à la compilation du grand *Middle English Dictionary*, édité actuellement à l'université du Wisconsin sous la direction de l'éminent philologue américain, Thomas A. Knott. Au mois de janvier 1935, l'université du Wisconsin, où j'enseigne encore, m'a conféré le titre de docteur en philosophie. On m'a accordé congé pour paraître devant vous.

Malgré le nombre d'années que j'ai passées aux Etats-Unis, je reviens au Canada régulièrement chaque été; je fais ce que je peux pour me tenir au courant des affaires canadiennes en lisant des publications canadiennes telles que *Queens Quarterly*, *Canadian Forum*, *Dalhousie Review* et *University of Toronto Quarterly*. Cependant, mon domicile légal est toujours à Montréal et je reste citoyen canadien. On peut se demander, naturellement, pourquoi je m'occupe de la situation désavantageuse des citoyens canadiens de parents japonais en Colombie-Britannique, alors que j'en me trouve au Wisconsin, loin de cette triste situation. La raison est simple et évidente. Je nourris l'espoir de me rétablir au Canada le plus tôt possible. J'ai toujours observé avec le plus vif intérêt les événements canadiens dans le domaine politique et dans le domaine social; donc à présent que s'offre à moi l'occasion d'être utile au Canada par une appréciation personnelle de la situation en Colombie-Britannique, qui m'est bien connue, je me fais un plaisir d'en profiter aussitôt malgré les inconvénients réels pour moi, car j'ai dû quitter mes élèves en ce moment où ils préparent leurs derniers examens.

Mlle Hyodo, qui a parlé la première vous a dit les différences importantes qui existent entre notre situation et celle de nos parents qui sont des Canadiens naturalisés et n'ont pas vu le jour au pays même, comme nous. Comme elle vous a fait voir, nous sommes, que cela nous plaise ou non, des Canadiens dans toute force du mot. Comme de raison, nous en sommes très heureux. Voici un exemple tiré de mon expérience aux Etats-Unis. Je me sens plutôt chez moi dans le Wisconsin à l'heure qu'il est; mais il surgit des divergences entre mes amis américains et moi-même; seulement notez ceci: elles viennent non pas de ce que je sois Japonais, mais plutôt du fait de ma formation britannique. Ces conflits ne sont pas très prononcés, et la définition en est pour ainsi dire insaisissable; mais de votre propre contact avec les Américains vous savez que pareilles divergences arrivent. Si l'on m'a jamais considéré comme étranger à Madison, c'est parce que je suis Canadien et que j'adopte plutôt le point de vue britannique et non pas parce que je suis Japonais. L'autre jour encore, je discutais avec quelques Américains, mes amis intimes, le sujet de Kagawa, le mystique chrétien japonais qui fait actuellement une tournée aux Etats-Unis. Par hasard j'ai dit à l'un d'eux: "Vois-tu, Bob, tu ne comprends pas la mentalité orientale". Alors, tout le monde de s'éclater de rire. "Tu nous en diras tant", m'a-t-on répliqué, "Qu'est-ce que tu connais, toi, à propos de la mentalité orientale?" Il semble donc que nous autres, citoyens canadiens nés de parents japonais, ne pouvons pas nous faire accepter comme des Orientaux, même lorsque nous le voulons, du moins parmi des gens qui nous connaissent assez bien.

Un autre exemple sert à prouver la même chose de façon différente. L'été dernier j'ai eu le plaisir de visiter le Japon pour la première fois depuis que j'étais jeune bébé. Je ne puis vous entretenir maintenant des merveilles que j'y ai vues; ce n'est ni le lieu ni le moment. Mais la découverte la plus importante que j'ai faite c'est qu'au point de vue spirituel je ne suis pas Japonais. Le peuple japonais, autant que j'ai pu constater dans mes observations de la vie quotidienne, diffère de nous foncièrement par le fait que les Japonais croient au principe autoritaire, tandis que nous,—c'est-à-dire vous et moi,—sommes des individualistes. J'entends par là que la vie japonaise est édifiée sur le principe de l'autorité du parent sur l'enfant, de l'aïeul sur le père, de l'instituteur sur l'élève, du maître sur le serviteur, de l'aîné sur le plus jeune, de l'empereur sur le sujet. Par contre, la vie de l'Occidental est fondée sur le principe individualiste, lequel principe, il me semble, est renfermé non seulement dans la doctrine chrétienne du salut individuel, mais aussi dans la philosophie classique qui est à la base de la civilisation européenne. C'est un principe dont les manifestations peuvent varier, mais c'est la fondation philosophique du régime démocratique de gouvernement et forme un élément intégral des pensées sociales et politiques de tous les Européens de l'ère moderne sauf dans le cas des étranges régressions que constituent les dictatures actuelles. J'ai constaté qu'au Japon le fond même des pensées diffère du mien—que je suis individualiste et partant incapable d'avoir la conception japonaise des choses. Nous, les citoyens canadiens de parents japonais, sommes tous pareils en cela: que toute notre formation a été fondée sur un principe diamétralement opposé à ce qui fait la base de la civilisation japonaise. Et lorsque Mlle Hyodo affirme que la situation d'un Japonais en Colombie-Britannique diffère de celle qui existait, voilà trente ans, lors de la confirmation du décret excluant les Japonais du droit de suffrage, elle exprime, à mon sens, une profonde vérité.

Mon deuxième collègue, M. Kobayashi, vous a exposé les difficultés que nous devons surmonter pour arriver à gagner notre pain en Colombie-Britannique. A ce propos, permettez que je signale aux membres de ce comité la gravité de pareilles restrictions, non seulement du point de vue de ceux qui en sont frappés, mais aussi du point de vue de l'intérêt de toute nation ou civilisation qui pendant un temps prolongé maintient des distinctions pareilles fondées sur des considéra-

[Dr S. Ichie Hayakawa.]

tions de race ou de religion. Partout où des races différentes vivent côte à côte, comme cela se voit dans la Colombie-Britannique aujourd'hui, il faut que, dès le début, il y ait égalité parfaite devant la loi; autrement il s'en dégage fatalement un régime de castes, et une des races est entravée de plus en plus par des restrictions et des interdictions, au point qu'elle perd progressivement tout esprit d'initiative; et à la longue ces gens tombent, comme aux Indes après des milliers d'années, dans ce misérable état de sombre apathie et de désespérance qui pèse sur les "parias" depuis je ne sais combien de siècles. Vous sentez peut-être que j'exagère le péril; mais comment le système de castes a-t-il évolué aux Indes, croyez-vous, messieurs, pour devenir ce qu'il est maintenant, le triomphe d'une cruauté traditionnelle et consacrée, s'il n'ait eu son origine dans les restrictions légales imposées aux races conquises ou minoritaires, spoliées de certains privilèges par d'autres races qui vivaient dans la même civilisation. A chaque famine, à chaque crise financière, à chaque épidémie, chaque catastrophe, l'instinct de la préservation de soi chez les classes plus fortunées les pousse à cumuler les prohibitions et les restrictions sur les déshérités qui ne se trouvent plus en mesure de se défendre. Il en résulte qu'après de longues années une race entière est enlisée de façon si permanente, si désespérée dans une misère telle qu'il sera à tout jamais impossible de faire revivre chez elle le courage et l'initiative. Je sais qu'à votre sens je suis peut-être trop alarmiste. Je dois réitérer que l'histoire de l'humanité démontre que pareille évolution est un fait. Mais en fin de compte je n'ai, pour corroborer mes dires, qu'à invoquer le témoignage donné ici par M. Kobayashi. Il a dit: "Tout jeune garçon rêve qu'un jour il sera grand homme. Au citoyen canadien, ses activités futures entravées de toutes parts par ces restrictions, il n'est pas même permis d'avoir des rêves. Il en résulte, comme il vous l'a dit, et comme je tiens à l'attester vigoureusement, que parmi ces pauvres jeunes il en est aujourd'hui dans la Colombie-Britannique qui commencent à dire: "A quoi bon? On ne veut pas de nous." Ce sont peut-être là les plus faibles seulement parmi nous. Mais lorsque sévira la prochaine crise ou panique, et la population de la Colombie-Britannique sera en proie à un malaise prononcé, vous, messieurs, qui connaissez également la haute science des grands politiques et les manœuvres des démagogues populaires, vos contemporains, savez qu'il surgira en Colombie-Britannique des politicailleurs qui ne se feront point scrupule d'employer n'importe quelle tactique pour capter des votes, et qui pour flatter le peuple proposeront que les citoyens canadiens de parents japonais soient exclus non seulement des professions dont nous sommes bannis à l'heure qu'il est, mais encore d'autres emplois et métiers utiles. A la fin ils suggéreront la fréquentation des mêmes écoles que les petits blancs. Vous savez que ce que je dis là est vrai—parce que vous savez que cette dernière proposition a été sérieusement avancée en Californie, que même dans une municipalité on a passé à l'application pratique; mais on s'est désisté par la suite. Même les plus forts parmi nous ne pourront pas alors triompher de pareilles privations. Tant qu'il reste dans un statut, fédéral ou provincial, du Dominion, une seule restriction légale ou politique fondée sur des considérations de race ou de religion, il existera toujours le danger qu'en temps de crise ces tyrannies s'exerceront. Tous les progrès sérieux réalisés dans l'histoire sociale des peuples britanniques, la Grande Charte, le *Bill of Rights*, le *Catholic Emancipation Act*, le régime proposé de représentation proportionnelle, ont eu pour objet de sauvegarder les libertés et les droits des minorités, afin que nulle part sous le drapeau britannique un groupe ou un individu ne soient frustrés dans la réalisation de ses aspirations légitimes à cause de sa race ou de sa religion. Nous autres Canadiens, sommes fiers à juste titre que des iniquités comme celles perpétrées à l'adresse des Juifs par le gouvernement de l'Allemagne ne seraient pas possibles, sous un régime britannique. Nous, sujets britanniques, sommes fiers de dire avec Bobbie Burns: "A man's a man for a' that", et c'est avec orgueil que nous faisons observer que dans les nations britanniques, comme l'a dit Tennyson, "Freedom slowly broadens down, from precedent to precedent."

Nous venons à vous, donc, non pas pour demander votre pitié ou votre commisération. Nous nous présentons devant vous en notre qualité de sujets britanniques et de citoyens canadiens, et nous fondons notre requête non pas sur la sentimentalité, mais sur les principes traditionnels de la justice britannique qu'on nous a enseigné à vénérer.

Mon troisième collègue, M. le docteur Banno, a amplement démontré, je pense, que nous, citoyens canadiens de parents japonais, sommes parfaitement conscients de ce que cela signifie que de vivre dans une démocratie. L'historique des activités du citoyen canadien japonais prouve irrécusablement que nous comprenons les méthodes démocratiques. Nous nous rendions parfaitement compte qu'avant d'être admis comme électeurs nous devons démontrer que notre niveau intellectuel et culturel est de pair avec celui de la généralité de la collectivité canadienne. Nous nous rendions compte aussi qu'il nous incombe de prouver notre droit au suffrage. Donc nous ne sommes pas venus ici simplement pour gémir et pour nous plaindre. Nous nous sommes préparés à l'avance par une étude approfondie de la situation réelle. Ces recherches, dont les faits saillants sont résumés dans les mémoires qui vous sont soumis, ont été effectuées par un groupe de nos jeunes, de leur propre initiative et à leurs propres frais, entièrement. C'est un document remarquable de recherche sociologique. J'en parle à mon aise, car je n'ai nullement contribué à sa préparation. Je vous demande si vous pouvez trouver, où que ce soit dans ce pays, un groupe d'immigrants de la seconde génération qui fasse preuve d'une meilleure compréhension du rouage de la démocratie, qui fasse preuve d'autant d'initiative, et qui donne pareil exemple de confiance en soi et de l'énergie canadienne si réputée. Et lorsqu'on songe que la population que nous représentons est âgée, en moyenne, d'à peu près onze ans, et que les chefs du mouvement, quasi sans exception, n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans,—je doute que vous puissiez trouver des exemples pareils même parmi les races qui ne sont pas des immigrants. Parlant à présent comme un homme qui n'habite pas la Colombie-Britannique, je me demande si cette province peut bien se priver de la coopération d'une intelligence politique comme celle dont font preuve ces jeunes gens pleins de promesse.

Sans doute êtes-vous aux prises avec des difficultés pratiques. Vous vous demandez, je suppose, quel est le nombre de ces électeurs japonais. Après avoir entendu certains des alarmistes de la côte du Pacifique parler de la vague montante du Péril jaune, cela a dû vous amuser d'apprendre que le chiffre total des Japonais nés au Canada qui soient en âge de voter n'est, à cette heure, que de 1,210. Dans vingt ans le plus jeune des bébés dans cette catégorie aura l'âge d'électeur. En ce temps, même si tous les membres du groupe actuel restent en vie et ne vont pas vivre au Japon, il n'y aura que 10,965 électeurs japonais nés au Canada. Il va sans dire qu'en réalité le chiffre en sera bien moins considérable.

Vous allez vous demander aussi si ces gens ne seront pas roulés par des politiciens, comme cela s'est vu dans le cas d'autres immigrants; en sorte que tout le vote de la race pourra être commandé par un meneur, comme cela se passe dans tant de grandes villes américaines où la corruption politique s'est implantée en maîtresse. Je crois que nous sommes en mesure de prédire qu'il n'y aura rien de cela dans le cas des électeurs canadiens de parents japonais. L'expérience avec des citoyens américains de souche japonaise aux Etats de Washington, d'Orégon et de Californie, ainsi qu'aux Iles havaïennes et aux Philippines, tant avant qu'après l'indépendance de ces dernières, montre tant de divergences dans l'opinion politique de ces votants qu'on a tout lieu de croire que l'électeur japonais juge la situation de lui-même. Il n'existe pas de raison qui nous porte à croire qu'il en soit autrement de ceux de la Colombie-Britannique.

[Dr S. Ichie Hayakawa.]

M. Heaps:

D. D'après ce que vous venez de dire, dois-je conclure que les Japonais ont le droit de vote là-bas?—R. Oui, en effet.

D. Les Japonais nés aux Etats-Unis ont le droit de vote?—R. Oui; ce sont des citoyens américains, et un citoyen américain ne peut être lésé dans ses privilèges, sauf les nègres dans le Sud.

D. Et la Californie?—R. Dans la Californie, les citoyens japonais sont sous le coup de certaines restrictions relatives à la propriété foncière; mais ceux d'entre eux qui ont vu le jour aux Etats-Unis peuvent être propriétaires, voter, faire ce qu'ils veulent.

Le TÉMOIN: Peut-être vous demandez-vous si nous sommes les porte-parole d'un groupe très nombreux, qui fait exception, parmi les Japonais de la Colombie-Britannique; et si toute la population japonaise s'intéresse autant au droit d'électeur. En réponse à cela, je voudrais pouvoir vous montrer la liste de ceux qui se sont cotisés pour faciliter ce voyage. Des centaines de fillettes et de petits garçons, certains même sur les bancs de la petite école encore, ont sacrifié leurs sorbets et le cinéma, et ont contribué leurs pièces de 25c. et de 50c. pour que nous puissions paraître devant vous ici et plaider la cause des droits qu'ils se préparent à exercer plus tard. La génération de nos pères et mères s'est montrée très généreuse aussi dans son appui. Un Canadien japonais m'a dit l'été dernier, alors que je me trouvais là pour approfondir ce problème, qu'il pourrait mourir en paix s'il savait que ses enfants jouiraient du droit de vote dont lui-même avait été privé. Je puis noter ici, en passant, que les enfants des anciens combattants canadiens japonais, comme les enfants des soldats qui ne sont pas revenus des champs de bataille, sont également victimes de cette injustice. Nous pouvons vous assurer, en toute confiance que la population japonaise tout entière, la première comme la seconde génération, voire les tout petits bébés de la troisième, attendent anxieusement le résultat des délibérations de votre comité. Nos parents, privés eux-mêmes, des droits de la citoyenneté, nous ont préparés consciencieusement pour nos rôles. S'il subsiste dans l'esprit des membres du comité quelque incertitude touchant notre qualité représentative des Canadiens japonais, nous pouvons seulement vous faire observer que, comme vous-mêmes, nous avons sans doute la parole un peu plus facile que ceux que nous représentons; donc que nous représentons ceux qui nous ont délégués auprès de vous au même titre que vous représentez les citoyens moins éloquents qui vous ont envoyés à Ottawa.

La situation que nous avons tenté de décrire n'existe que dans la Colombie-Britannique. Dans les autres provinces, nous avons droit de vote et jouissons de l'exercice intégral des droits de citoyen. Mon frère et mon oncle à Montréal votent à toutes les élections; aussi mon père votait-il régulièrement lorsque nous habitions Winnipeg. Nous avons donc confiance que le reste du pays fera un accueil sympathique à notre requête. Même dans la Colombie-Britannique, nos instituteurs, nos professeurs d'université, comme nos amis de l'Eglise-Unie du Canada et de l'Eglise anglicane, aussi bien que de nombreuses associations et une multitude de particuliers qui nous sont bien disposés, ont-ils montré à notre endroit une attitude plus qu'encourageante. Et quand par ci par là les énergumènes, défenseurs de l'honneur-sacré de la Colombie-Britannique, nous ont montrés du doigt comme étant les petits rats jaunes qui rongent, au cœur même, la prospérité provinciale, ces gens, nos amis, nous ont redonné du courage et nous ont inspiré à ne pas perdre foi en la démocratie, même aux jours sombres lorsque la démocratie nous a paru être de la pure hypocrisie. Donc, même si on rejetait notre requête actuelle, nous garderons notre foi, parce que c'est ainsi qu'on nous a formés. Nous continuerons à nous préparer en vue de la citoyenneté, pour faire notre part dans la mesure de nos moyens, même si le fruit de nos efforts ne doit pas être récolté de notre temps, mais bien par nos enfants, ou les enfants de nos enfants.

L'hon. M. Stirling:

D. Avant de se retirer le Dr Hayakawa veut-il nous dire quelle est la situation, s'il en est, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans le Sud africain?—R. Je ne crois pas qu'elle existe en ces pays. Je crains de ne pouvoir vous faire là-dessus une réponse satisfaisante.

M. MacNicol:

D. Pouvez-vous nous dire quelle est la situation au Japon?—R. Je crois que tout y est, au Japon.

D. J'entends, est-ce qu'un étranger peut obtenir, là, les privilèges de la citoyenneté?—R. Oui, ils peuvent s'y faire naturaliser et exercer tous les privilèges de citoyen; il existe certaines restrictions, je crois, relatives à quelques postes très élevés mais, en cas de mérite exceptionnel, même ces restrictions peuvent être surmontées en vertu d'un décret impérial.

M. Cameron:

D. Aujourd'hui un étranger peut-il être naturalisé au Japon, peut-il devenir propriétaire?—R. Que je sache, il n'existe pas de restriction quant à la propriété.

M. Glen:

D. Il en existe une en Californie?—R. Pas lorsqu'ils sont citoyens américains, nés au pays même.

D. Mais les Japonais n'ont pas le droit d'être propriétaires fonciers?—R. Je crois qu'ils ont ce droit; mais il me semble qu'à l'ordinaire les parents inscrivent leurs propriétés au nom de leurs enfants nés aux Etats-Unis.

M. Turgeon:

D. Vous dites que le Japon n'impose nulles restrictions sur les étrangers, pour ce qui est de devenir citoyens et d'exercer tous les droits de citoyen y compris le droit de vote?—R. Oui.

D. Il faut un séjour de quelle durée au Japon pour que l'étranger obtienne qualité en vue de ces droits?—R. Cinq ans.

D. Et au bout de cinq années il vote, comme tous les autres à toutes les élections?—R. Oui.

D. Et il peut se porter candidat?—R. Oui.

M. Heaps:

D. Puis-je vous demander si vous voyagez avec un passeport canadien?—R. Oui.

D. Vous avez tous les droits sauf celui de voter?—R. Oui, et ce droit-là, je l'ai partout sauf dans la Colombie-Britannique.

D. Et les Japonais en Colombie-Britannique payent l'impôt sur le revenu, et toutes les autres taxes?—R. Pardon?

D. Ils ont le droit de payer l'impôt sur le revenu et, jouissent de tous les autres droits, sauf le droit de suffrage?—R. Oui, ils ont bien ce droit.

M. MacNicol:

D. Docteur Hayakawa, vous et les trois délégués qui vous accompagnent, parlez-vous japonais?—R. Cela dépend. C'est moi qui le parle le plus mal; ensuite vient Mlle Hyodo; les deux autres manient très bien le japonais.

D. Vous parlez, tous, si bien l'anglais qu'à ne pas vous voir en face on vous prendrait pour des Anglais. Si j'ai bien compris, un des délégués a dit que les Japonais, naturalisé ou non, ou de naissance britannique, étaient exclus de la profession médicale?—R. Ils ne sont pas admis à la médecine.

[Dr S. Ichie Hayakawa.]

D. Et ils ne peuvent être avocats?—R. Ils ne peuvent pas devenir avocats. Il faut être sur la liste électorale.

M. Turgeon:

D. Pour être admis à l'étude de la médecine, il faut que l'on soit inscrit sur le rôle des électeurs?—R. Ce n'est pas pour la médecine, cela; c'est pour le droit. Je crois que le Dr Banno pourra mieux vous renseigner sur cela.

L'hon. M. STIRLING: La chose est clairement expliquée à la page 15 du mémoire.

M. TURGEON: Mais nous ne l'avons pas vu, ce mémoire; voilà le hic.

DR BANNO: Les Canadiens japonais sont admis à l'étude de la médecine et de l'art dentaire, mais non pas à celle de la pharmacie ou du droit. Ceux qui régissent ces dernières études ont établi comme condition indispensable d'entrée l'inscription sur la liste électorale.

M. HEAPS: Ce que vous entendez c'est que le syndicat du métier établit cette restriction.

DR BANNO: Très bien.

M. Turgeon:

D. C'est une règle de l'union; ce n'est pas la loi du pays. Vous avez, toutefois, le droit de faire vos études. J'ai posé la question simplement pour me renseigner. J'ai été étonné d'entendre affirmer que vous n'étiez pas admis à la pratique de ces professions. J'ai cru que vous aviez ce droit; mais si vous ne l'avez pas, je demande à savoir pourquoi, en ma qualité de membre du Comité. J'incline à croire que si on ne vous permet pas de pratiquer la médecine ou le droit, il n'y a rien dans la loi qui vous en empêche?—R. Effectivement, monsieur, il n'y a rien dans la loi en ce sens.

M. TURGEON: Alors c'est l'organisation qui vous crée des difficultés.

M. HEAPS: Mais elle a profité d'une certaine échappatoire dans la loi de la Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. MACNICOL: Je voudrais poser encore une question, monsieur le président. On a parlé du pourvoi à la Cour suprême, et, je crois, jusqu'à Londres d'une cause demandant le droit de vote pour un Japonais, ou naturalisé ou sujet britannique de naissance.

Le PRÉSIDENT: Au Conseil privé.

M. MacNicol:

D. Quelle fut la décision de la Cour suprême?

Le PRÉSIDENT: Du Conseil privé, voulez-vous dire.

M. MACNICOL: Oui, du Conseil privé.

M. TURGEON: Contre le requérant, d'après Mlle Hyodo.

M. HEAPS: Sur quoi la requête était-elle fondée? Si nous allons discuter cela, il me semble que nous devrions savoir exactement sur quoi la requête était fondée.

Le professeur HAYAKAWA: Comme les termes de droit ne me sont pas familiers, nous avons laissé cet exposé au mémoire.

M. CAMERON: Il a demandé le droit de vote parce qu'il était né sujet britannique.

Mlle HYODO: Il était Japonais naturalisé, de naissance japonaise.

M. Turgeon:

D. Il était Canadien naturalisé?

Mlle HYODO: Oui, Japonais de naissance.

M. HEAPS: Ne s'agissait-il pas d'établir la validité de la loi de la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas la décision. A vrai dire, c'est hier seulement que j'ai reçu ce mémoire.

M. NEILL: On me permettra peut-être d'expliquer cela, puisque la chose m'est bien connue. L'on mettait à l'épreuve la validité de la loi de la Colombie-Britannique; et la validité de cette loi a été maintenue. Le plus haut tribunal de l'empire a édicté que la province pouvait établir les conditions qui lui plaisaient pour régir le suffrage.

L'hon. M. Stirling:

D. La cause est-elle expliquée dans ce mémoire?

M. MacNicol:

D. Je voudrais demander...

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait préférable de faire seulement une question à la fois. M. Stirling a demandé si ladite cause est expliquée dans le mémoire.

Le professeur HAYAKAWA: Il y en est question.

M. MacNicol:

D. Je demande quelques éclaircissements sur ce point: S'agissait-il de droit de voter aux élections provinciales ou aux élections fédérales?

Le professeur HAYAKAWA: Provinciales.

M. HEAPS: Ils ont le droit de voter aux élections fédérales s'ils le veulent.

M. CAMERON: Notre loi prescrit que s'ils sont disqualifiés par les lois de la province, ils ne peuvent pas voter.

M. HEAPS: Nous avons la compétence de changer cette loi.

M. MacNicol:

D. Ai-je bien compris qu'à une certaine époque les Japonais, soit naturalisés, soit Canadiens nés, avaient le droit de vote dans la Colombie-Britannique?

Le professeur HAYAKAWA: Ils n'ont jamais eu ce droit, car ces restrictions ont été imposées contre eux avant leur venue, comme contre les Chinois. Voyez-vous, l'immigration japonaise n'a débuté qu'en 1884.

M. Neill:

D. Ils sont venus sachant bien à quoi s'en tenir quant aux restrictions?

Le professeur HAYAKAWA: Oui.

M. MacNicol:

D. On a bien dit que certains Japonais s'étaient enrôlés en Colombie-Britannique?

Le professeur HAYAKAWA: Oui.

D. Dans des régiments canadiens?

Le professeur HAYAKAWA: Oui.

D. Et ils se sont rendus outre-mer?

Le professeur HAYAKAWA: Oui. Une prescription spéciale permet le vote aux anciens soldats.

[Dr S. Ichie Hayakawa.]

Le Dr BANNO: Puis-je citer certains chiffres relatifs aux combattants japonais?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le Dr BANNO: 196 se sont rendus outre-mer, dont...

M. MacNicol:

D. Combien?

Le Dr BANNO: 196. 54 ont été tués et 20 sont morts d'infirmités et de maladie outre-mer.

M. Cameron:

D. Combien sont revenus?

Le Dr BANNO: Ils sont revenus dans la Colombie-Britannique et après 13 ans d'efforts et de dépenses pour maintenir leur droit au suffrage on leur a finalement accordé le droit provincial...

M. NEILL: De voter.

Le Dr BANNO: De voter.

M. Turgeon:

D. Le droit d'électeur de l'ancien soldat japonais s'étend-il à sa famille?

Le Dr BANNO: Non pas; son vote meurt avec lui.

M. TURGEON: Naturellement; il en est ainsi pour tout le monde.

M. HEAPS: Mais non; le droit de vote continue à être exercé.

M. Turgeon:

D. Sa femme vote-elle, ou son père, sa mère, son fils?

Le professeur HAYAKAWA: Non, monsieur.

D. En êtes-vous sûr?

Le professeur HAYAKAWA: J'en suis bien sûr.

M. MacNicol:

D. Quelle est la situation des enfants issus du mariage d'un Japonais et d'une Occidentale? L'enfant aurait-il le droit de vote à l'âge de 21 ans?

Le Dr BANNO: L'enfant d'un ancien combattant?

D. L'enfant d'un mariage mixte?

M. Turgeon:

D. Supposons qu'un Japonais épouse une Canadienne.

Le Dr BANNO: Je ne le crois pas; mais je n'en suis pas bien sûr.

M. REID: Si le père est britannique.

M. MACNICOL: Tout ce que je puis dire, c'est que la délégation a fait un excellent exposé.

M. NEILL: Monsieur le président, je n'ai pas eu le temps de lire plus de deux ou trois pages de ce mémoire; et je suppose qu'il en est de même des autres membres. Quoi qu'il en soit, j'y ai remarqué plusieurs tentatives qui ne sont pas du tout conformes aux faits. Il y a là nombre d'autres assertions; et je suggère qu'on nous permette d'examiner ces affirmations lorsque nous aurons eu le temps de les digérer. En attendant, je voudrais interroger le porte-parole de la délégation.

D. Combien de Japonais ont été diplômés de l'université de la Colombie-Britannique, l'an dernier?

Le Dr BANNO: 5 ou 6, je crois.

D. Au cours des 15 dernières années il a été contracté combien de mariages entre des blancs et des Japonais?

Le Dr BANNO: Je n'ai pas connaissance personnelle d'un seul.

D. Voici une autre question que je tiens à poser: Je crois que c'est le monsieur qui s'est dit professeur—et si je m'abuse je ne veux nullement être injuste à son égard—qui a affirmé que ce mémoire avait été préparé par ces jeunes gens.

Le professeur HAYAKAWA: Non pas le mémoire, monsieur; les recherches.

D. Pas le mémoire?

Le professeur HAYAKAWA: Non.

D. Qui a préparé le mémoire?—R. Le nom de l'auteur est indiqué ici: T. G. Norris, K.C.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'expliquer que j'ai reçu une lettre de M. T. G. Norris, K.C., de Vancouver, présentant cette délégation et m'apprenant qu'il a préparé le mémoire.

M. HEAPS: Pas les documents dont la délégation a fait lecture?

Le PRÉSIDENT: Non, non: le mémoire qui a été distribué.

M. Neill:

D. Je veux poser une autre question à ce monsieur. On a constaté, n'est-ce pas, quant aux restrictions relatives aux professions de pharmacien et d'avocat qu'elles sont l'affaire uniquement des associations corporatives locales et que le Dominion du Canada n'y est pour rien?—R. Non.

D. Si j'ai bien compris, il a voulu créer l'impression qu'un blanc qui allait au Japon, pourrait, après un séjour de cinq ans, obtenir le droit de vote avec la même facilité qu'un Japonais peut se faire naturaliser ici. Est-ce bien cela?—R. Je ne sais si les détails du procédé de la naturalisation sont exactement les mêmes.

D. Vous avez dit qu'on peut être naturalisé au Japon après un séjour de cinq années.

M. CAMERON: Cela a été affirmé dans le mémoire.

M. Neill:

D. Et cela est vrai?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez, je crois, que le mémoire note certaines restrictions à ce propos.

M. NEILL: Je crois que vous trouverez un bon nombre de restrictions. Ces hommes qui ont témoigné aujourd'hui sont tous très instruits, bien plus instruits que moi: tous ont suivi les cours universitaires et ont obtenu des titres. Ils sont instruits et intelligents et savent bien ce qu'ils disent. Est-ce que cela ne les frappe pas, ou quelle est la réponse à cette argumentation: la loi fédérale est fondée entièrement sur la loi provinciale, et nous disons simplement qu'en conformité d'un usage établi depuis de longues années, s'il a force de loi, les restrictions prescrites aux termes de la législation provinciale, quelles qu'elles soient, doivent être reproduites dans les dispositions qui régissent le cens fédéral. Ne vient-il pas à l'esprit d'hommes ayant l'intelligence et l'instruction qu'ont ces messieurs, que cette question, doit être agitée tout d'abord dans la Colombie-Britannique?

Le professeur HAYAKAWA: Savez-vous, par hasard, monsieur, que les femmes de la province de Québec ont le droit de voter?

M. NEILL: Je sais. Cela prouve l'exception.

Le professeur HAYAKAWA: Rien n'empêche qu'il y ait deux exceptions.

[Dr S. Jemie Hayakawa.]

M. Neill:

D. Vous n'avez pas répondu à ma question. Pourquoi n'avez-vous pas commencé par la Colombie-Britannique? C'est en Colombie-Britannique qu'on établit cette exception. Pourquoi ne faites-vous pas votre agitation là-bas?

Le professeur HAYAKAWA: Voilà des années que nous le faisons, monsieur.

D. Avez-vous récolté quelques succès?—R. Non, naturellement. Nous protestons encore ici.

D. Pourquoi venez-vous protester ici?

M. HEAPS: Cette question me paraît très injuste. Je ne crois pas que ce soit l'affaire d'un membre de dire aux délégués où ils devraient faire leurs protestations. Cela les regarde.

Le PRÉSIDENT: Je ferais peut-être mieux d'expliquer quelle est, au juste, la situation. Lorsqu'on m'a saisi tout d'abord de la venue de cette délégation, j'ai expliqué qu'à cette session le Parlement n'avait pas l'intention de modifier la Loi électorale. L'Ordre de renvoi ne charge notre Comité que d'étudier la situation et faire rapport touchant les amendements qui nous paraissent nécessaires ou opportuns; et il est aussi plus que probable que le Comité continuera ses travaux à la prochaine session du parlement; en tout état de cause, il ne serait pas adopté d'amendement avant la prochaine session. La délégation sait parfaitement à quoi s'en tenir là-dessus.

Le professeur HAYAKAWA: En effet.

Le PRÉSIDENT: Ils sont venus ici en personne pour comparaître devant le Comité, présenter leur mémoire et en même temps nous exposer tous les aspects de la question qu'ils pouvaient. Je crois savoir qu'ils ont assez d'exemplaires de ce factum pour en distribuer à tous les députés de la Chambre; nous aurons l'occasion de scruter le document et aussi, sans doute, de convoquer d'autres témoins. Je dois dire ma conviction, comme président du Comité, qu'il nous incombe assurément d'étudier le mémoire à fond et de mander d'autres témoins pour dissiper toute incertitude qui pourrait survenir. Ce matin donc les délégués ici présents ne font que présenter leur cause; à un moment ultérieur, il pourra leur être répondu d'une douzaine de manières différentes.

M. MACNICOL: Nous pourrions prier les électeurs japonais d'envoyer des délégués.

M. GLEN: Je n'ai pas eu l'occasion de parcourir ce document; mais j'ai l'impression qu'il y a là en jeu une question d'ordre légal dont il importe de saisir le Comité. Je crois que la question adressée au professeur Hayakawa par M. Neill est parfaitement à propos, savoir: Pourquoi cette cause n'a pas été présentée à la législature de la Colombie-Britannique. Va-t-on demander à notre Comité de modifier la Loi électorale fédérale, et cela influera-t-il sur la loi électorale provinciale de la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT: Non, pas sur la loi provinciale de la Colombie-Britannique. Il ne s'agit que du Parlement fédéral: Juge-t-il à propos de modifier sa loi électorale de manière à accorder le droit de vote, aux élections fédérales, aux sujets britanniques d'origine japonaise?

M. GLEN: Cela ne concorde pas avec ce qu'ont présenté les délégués ce matin: Ils réclament pour les Japonais le droit de suffrage aux élections provinciales.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas compétents en l'espèce.

M. GLEN: Alors M. Neill a bien raison de leur demander pourquoi la cause n'a pas été soumise à la législature de la Colombie-Britannique plutôt qu'à notre Comité.

M. MACNICOL: Ils ont tous les droits de se présenter ici, s'ils le veulent.

M. TURGEON: Cette délégation a tous les droits de paraître devant ce Comité; et je tiens à leur faire mes compliments et, à titre de Canadien, de les féliciter, particulièrement ceux qui vivent aujourd'hui dans la Colombie-Britannique, de la manière dont ils ont présenté leur cause. Ils ont démontré qu'ils n'avaient pas été privés de l'occasion de s'instruire et qu'ils n'ont pas négligé cette occasion. Il s'agit de déterminer s'ils ont été entravés dans le domaine économique et, advenant l'existence de ces privations, elles résultaient du fait que ces gens n'avaient pas de vote aux élections. En ma qualité de membre du Comité qui à un moment donné devra faire rapport à la Chambre des communes sur le résultat de ses études, et comme membre du Comité qui est présentement saisi de cet exposé, j'ai décidé l'intention, un jour ou l'autre, de porter la parole devant le Comité sur cette question. Je n'y tiens pas aujourd'hui parce que je ne suis pas exactement fixé sur ce qu'on nous a présenté, au juste, à cette séance. Je voudrais savoir si les membres de cette délégation assisteront à la prochaine séance du Comité. Sinon, je voudrais dire un mot ou deux aujourd'hui. Mlle Hideko Hyodo, qui s'est exprimée si admirablement au commencement de la séance, a cité le débat à la Chambre des communes touchant la création de ce Comité qui serait chargé d'étudier tout ce qui avait rapport au cens électoral. Dans cette citation le premier ministre exprimait l'avis que la question, alors en discussion sur le parquet de la Chambre, pourrait être bien, voire mieux, étudiée au Comité. Je suppose que les délégués savent à quoi s'en tenir quant au sujet du débat en question, d'où ce passage a été tiré. Parlant de mémoire, parce que l'affaire n'a été portée à mon attention qu'aujourd'hui même, et que je n'ai pas consulté le Hansard, ce débat a surgi de la suggestion que les Japonais vivant dans l'une quelconque des régions du Canada, y compris la Colombie-Britannique, soient exclus du Canada à moins que le Canada ne soit disposé à forcer la Colombie-Britannique à accorder le droit de vote aux Japonais établis sur son territoire. Je veux savoir si la délégation qui se trouve ici aujourd'hui au nom des Japonais, dont les membres sont si bien renseignés sur la position des Japonais en Colombie-Britannique, ont songé à la suggestion portant que si le parlement n'est pas prêt à consentir le droit de suffrage aux Japonais de la Colombie-Britannique, ils préféreraient l'exclusion? Personnellement, je lutterais de toutes mes forces contre l'exclusion. Je voterai contre, même si j'étais seul à le faire dans toute la Chambre des communes. Je fais cette assertion maintenant parce que je ne veux pas que ces messieurs et dames parfaitement cultivés de la Colombie-Britannique retournent là-bas avec une fausse impression du sentiment qui anime soit ce Comité soit la Chambre des communes, quant à la question soumise aux députés des Communes, lorsque le premier ministre a fait la suggestion qu'a citée Mlle Hyodo. J'ai la ferme intention de discuter ce sujet plus tard; pour le moment je n'en dirai pas plus long. Si j'en dis un mot maintenant c'est que lorsque nous aborderons cette question de nouveau la délégation de la Colombie-Britannique et notre savant ami du Wisconsin, autrefois de la Colombie-Britannique, ne seront pas parmi nous.

M. REID: Selon les renseignements qui me parviennent le Japon s'intéresse effectivement, et à bon droit, à ses ressortissants qui se trouvent à l'étranger; et j'ai l'impression que lorsque des enfants sont nés de parents japonais dans la Colombie-Britannique les parents ont le droit de faire enregistrer ces naissances immédiatement chez le consul japonais là, ou au Japon, en même temps qu'auprès des autorités canadiennes. Je voudrais savoir tout d'abord si cela est vrai, et alors, si vous avez des chiffres indiquant le nombre d'enfants nés dans la Colombie-Britannique ou au Canada, dont la naissance serait inscrite chez le consul japonais ici, ou au Japon, en même temps que chez les autorités canadiennes.

Le professeur HAYAKAWA: Le docteur Banno pourra vous communiquer les chiffres exacts quant à cela. Je ne puis vous dire qu'il est bien vrai qu'un enfant peut être enregistré au Japon en même temps qu'au Canada. La raison en est

[Dr S. Ichie Hayakawa.]

fort simple: Premièrement, l'enregistrement des naissances est traditionnel au Japon, et l'on tient à ce que les annales de la famille soient complètes. C'est là une raison d'être purement sentimental. En voici la conséquence pratique: Si nous, en Colombie-Britannique, sommes privés du droit d'électeur et victimes de l'injustice, nous nous trouvons en fort mauvaise passe; nous n'avons personne à qui recourir; mais si nous avons une double nationalité, nous sommes assurés de la protection tant que nous serons frappés de certaines restrictions.

M. REID: Cela se passe aux Etats-Unis comme au Canada; et vous nous avez dit qu'aux Etats-Unis les Japonais de naissance américaine ont le droit de vote; mais dans les Etats de Washington et de l'Oregon le même procédé est en honneur.

Le professeur HAYAKAWA: Oui; seulement tant que persistera cette insécurité économique et sociale il existe un avantage pour nous dans la double nationalité, en prévision des injustices. Quant aux effets pratiques nous sommes citoyens canadiens et pouvons parcourir la terre munis d'un passeport canadien; mais si je vais au Japon et y demeure plus de trois mois, on me considère Japonais.

M. CAMERON: Qui établit la restriction de trois mois?

Le professeur HAYAKAWA: Les Japonais.

M. NEILL: Pouvez-vous reprendre votre nationalité au Japon en trois semaines?

Le professeur HAYAKAWA: Non: en trois mois. J'y ai passé un mois l'été dernier et partout et toujours on m'a traité comme citoyen canadien.

M. NEILL: Cette double nationalité est bien commode.

Le professeur HAYAKAWA: Il le faut bien, tant qu'on fera ces distinctions.

M. GLEN: Seriez-vous considéré comme étant un ressortissant du Japon?

Le professeur HAYAKAWA: Non; tant que nous demeurons à l'extérieur de l'empire japonais.

M. HEAPS: Tant que vous êtes citoyen canadien habitant le Canada, le gouvernement japonais a-t-il la main sur vous de quelque manière?

Le professeur HAYAKAWA: D'aucune façon.

M. TURGEON: M. Reid vous a adressé une question relative à l'inscription des naissances, et de là on a abordé la question de la double nationalité. Pour le moment je ne m'occupe nullement de la double nationalité: peu m'importe que vous l'ayez ou non. Ce qui m'intéresse, c'est la question du droit de suffrage; et je ne conçois pas le moindre rapport entre le droit électoral dans la Colombie-Britannique et la question de la double nationalité. Je suppose que vous êtes né à Calgary ou à Winnipeg?

Le professeur HAYAKAWA: Je suis né à Vancouver.

M. TURGEON: Nombre de Japonais, nés à Calgary, à Winnipeg et ailleurs au Canada ont le droit de vote, un droit qu'on n'a jamais songé à leur contester. Donc les deux questions ne vont pas ensemble. L'une va très bien sans l'autre. La double nationalité ne m'inquiète pas le moins du monde.

Le professeur HAYAKAWA: Ces questions légales ne sont pas toujours bien claires dans l'esprit des Japonais, non plus. Parfois il fait l'enregistrement au Japon pour des raisons purement d'ordre sentimental. Le mouvement de la Ligue des citoyens canadiens japonais a été lancé pour induire le plus grand nombre possible de Japonais à cesser de faire enregistrer les naissances chez le consul japonais; il en résulte qu'il diminue constamment, le nombre de Japonais qui ont la double nationalité, et cela grâce aux efforts de ces gens-ci.

M. HEAPS: Le fait d'inscrire, chez le consul japonais, la naissance d'un enfant qui a vu le jour au Canada, donne-t-il à cet enfant une double nationalité?

Le professeur HAYAKAWA: Pas strictement une double nationalité: cela veut dire que s'il se rend au Japon il peut être...

M. HEAPS: Il n'a une double nationalité que s'il quitte le pays pour une visite prolongée.

Le professeur HAYAKAWA: Si un homme allait au Japon et y passait deux mois, il serait rapatrié sur les registres là-bas.

M. PERLEY: Si vous allez au Japon, quel pays prend l'initiative?

Le professeur HAYAKAWA: Je n'y suis pas resté assez longtemps pour l'apprendre.

M. PERLEY: Je vous pose la question, le savez-vous? Si vous passiez trois mois là-bas, vous deviendriez citoyen japonais. Quel pays prend l'initiative?

Le professeur HAYAKAWA: J'imagine que c'est le gouvernement japonais.

M. HEAPS: S'il vous arrivait quelque incident malencontreux, c'est le gouvernement japonais qui disposerait de vous?

Le professeur HAYAKAWA: Je serais rapatrié, oui.

M. HEAPS: Vous relèveriez de lui en tant que ressortissant japonais?

Le professeur HAYAKAWA: Oui.

M. HEAPS: Si vous ne vouliez pas cela, il vous faudrait partir avant l'expiration des trois mois?

Le professeur HAYAKAWA: Ou bien obtenir une permission spéciale.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, vous avez une question?

M. CAMERON: On a déjà répondu à ce que j'allais demander. Je suppose qu'il entre une foule de considérations dans la détermination de la question de savoir si vous êtes, ou non, un ressortissant du Japon. Si on vous traitait injustement, en matière de droit électoral ou autre chose, pourriez-vous invoquer avec succès la protection du Japon contre la Colombie-Britannique, par exemple?

Le professeur HAYAKAWA: Je ne le sais pas, monsieur. Nous n'en avons jamais fait l'essai. Advenant la faillite dans le commerce, ou quelque traitement abusif, nous pouvons tout laisser et aller au Japon. Mais je puis affirmer, en passant, que non seulement je me trouve citoyen canadien au sens ordinaire du mot...

M. MACNICOL: Vous êtes né au Canada?

Le professeur HAYAKAWA: Je pourrais vous dire, à l'intention de M. Reid qui paraît douter de notre loyauté...

M. REID: Non; attendez un moment. N'allez pas croire cela. Je n'ai jamais douté de votre loyauté. Je faisais observer que vous êtes du ressort du Japon, d'abord, en temps de trouble, parce que vos enfants sont enregistrés au Japon.

Le professeur HAYAKAWA: Non pas: nous nous devons au Canada en tout premier lieu parce que nous sommes ici.

M. REID: Si vous alliez au Japon, le fait que vous êtes enregistré là aussi bien qu'au Canada, quoique né dans la Colombie-Britannique, ferait que le gouvernement japonais aurait les premiers droits sur vous, si vous restiez quatre mois. Vous seriez rapatrié; vous deviendriez citoyen japonais dans toute la force du mot.

M. HEAPS: C'est là une question d'ordre légal. Je suis à me demander si, quand un citoyen canadien quitte notre pays pour un certain temps, il peut réellement perdre sa citoyenneté canadienne.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce Comité pourra, avant d'avoir fini, obtenir des renseignements exacts quant à cela.

M. HEAPS: Pour ma propre satisfaction, je voudrais voir tirer au clair toute cette question de légalité. Je veux savoir si le gouvernement du Japon peut réclamer une personne de naissance japonaise au Canada, qui retourne au Japon. Il existe, ce me semble, quelque prescription du droit international qu'on pourrait invoquer. Avant de discuter cette question ici je crois qu'on ferait bien mieux d'avoir l'opinion des légistes de la couronne sur toute la situation.

[Dr S. Ichie Hayakawa.]

Dr BANNO: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots au sujet de cette double nationalité. Avant 1924 la loi japonaise au sujet de la naturalisation précisait que tout enfant de parents japonais, quel que fût le lieu de sa naissance, était sujet japonais. Mais à la session japonaise de 1924 cette disposition a été modifiée de manière à décréter que si nous ne voulions pas faire cet enregistrement nous n'y étions pas tenus. Donc l'enfant né en Colombie-Britannique de père et mère japonais, si sa naissance n'est pas inscrite chez le consul japonais à Vancouver, est entièrement et exclusivement Canadien: il n'a pas d'autre nationalité. Le nombre de ces enfants augmente toujours.

M. TURGEON: Dans la Colombie-Britannique?

Dr BANNO: Oui.

M. TURGEON: Cela revient à ce que j'ai tenté de dire: Le cens électoral n'a rien à voir aux us et coutumes.

Dr BANNO: J'essayais d'expliquer la chose.

M. REID: La question que j'allais vous poser, docteur, était celle-ci: Avez-vous des chiffres touchant le nombre de garçons japonais, nés dans la Colombie-Britannique, qui sont allés faire leur service militaire au Japon?

Dr BANNO: Eh bien, je suppose qu'il y en a qui se sont rendus au Japon et qui ont été conscrits. Nous n'avons pas de chiffres là-dessus. Ce que j'en sais, de la situation, m'incline à croire qu'ils doivent être en très petit nombre.

M. NEILL: N'est-ce pas un fait qu'avant qu'un homme de nationalité japonaise puisse entrer dans ce pays il doit produire un certificat du gouvernement japonais attestant qu'il a fait là-bas son service militaire ou qu'il en a été exempté?

Dr BANNO: Non; cela ne me paraît pas exact.

M. NEILL: La chose est vraie. Vous pouvez en prendre ma parole. Je puis produire des preuves.

M. HEAPS: Monsieur le président, je trouve que nous discutons une foule de ces questions sans en être bien au courant.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. NEILL: J'ai obtenu ce renseignement du ministère de l'Immigration, voilà moins de trois semaines.

M. CAMERON: Ce sont là, donc, des règlements à nous?

M. NEILL: Non pas; des règlements japonais.

M. HEAPS: Il en est de même des autres nationalités.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, je vous prie.

M. HEAPS: J'aimerais autant en rester là et reprendre la discussion à une autre occasion, après que nous aurons pu examiner certaines des affirmations faites ici ce matin, et obtenu, en même temps, l'avis officiel de certains des légistes experts de la couronne.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres de la délégation se rendent parfaitement compte de la situation, en tant que ce Comité y est concerné; et ils se sont rendus ici volontiers, dans les circonstances, pour y présenter leur cause. Il nous incombe d'examiner tranquillement la cause présentée et de demander tous les éclaircissements nécessaires avant d'arriver à une conclusion.

M. PERLEY: Les exposés dont les représentants ont fait lecture seront-ils reproduits au compte rendu imprimé?

Le PRÉSIDENT: Ils y figureront et nous classerons ces mémoires avec le rapport. Je crois qu'il y en a assez pour tout le monde.

M. MACNICOL: Je tiens à féliciter les divers membres de la délégation qui nous ont soumis des exposés ici, de leur maîtrise remarquable de la langue anglaise. Je les félicite aussi de ce qu'ils ont fait pour le progrès du Canada. Cela me

rappelle de façon toute spéciale que l'empire britannique est un empire formé de plusieurs races; même au parlement ancestral de Westminster, on compte des députés de races variées. Si je ne m'abuse, il se trouve là un ou deux Indiens, ou un ou deux Asiatiques.

M. HEAPS: Autrefois il y en avait un.

M. MACNICOL: J'en suis de plus en plus fier de nos traditions et de notre idéal britanniques. Je suis plutôt étonné d'apprendre que pareille situation existe dans la Colombie-Britannique. Il peut y avoir des raisons à cela; je ne me prononce pas. Je veux d'abord étudier toute la situation dans ses divers aspects. Mais je n'ai pas l'esprit fermé.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'au nom de tout le Comité je puis féliciter la délégation de l'excellence de leur présentation. Nous ne nous commettons nullement quant à la légalité de ce que contient le mémoire; il faudra tout analyser, tout peser, avant de rendre une décision.

M. CAMERON: Je note, monsieur le président, que le *factum* contient ce correctif: "Le ministre de l'Intérieur ne peut autoriser la naturalisation qu'au bénéfice des personnes qui observent les conditions suivantes"; et au n° 4, se trouve ceci: "Avoir assez de propriété, ou de talent, pour gagner sa vie indépendamment". C'est au Japon, cela. Je trouve cela dans votre mémoire.

Mlle HYODO: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a d'autres restrictions aussi.

M. CAMERON: C'est sûr.

Le PRÉSIDENT: Certaines questions peuvent être déferées au ministre de l'Intérieur du Japon.

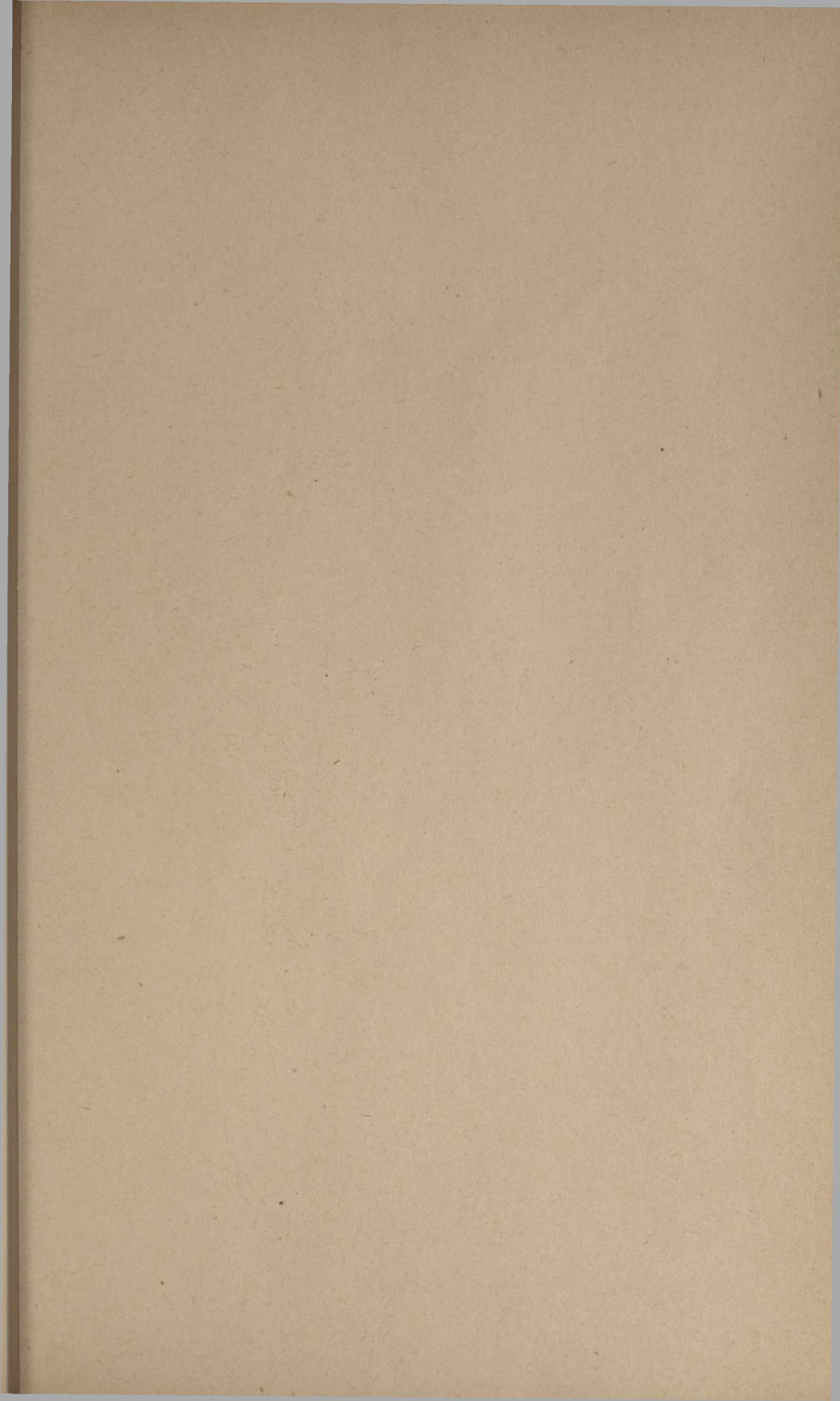
Le professeur HAYAKAWA: Monsieur le président, je tiens à remercier le Comité de l'accueil sympathique qu'il nous a fait.

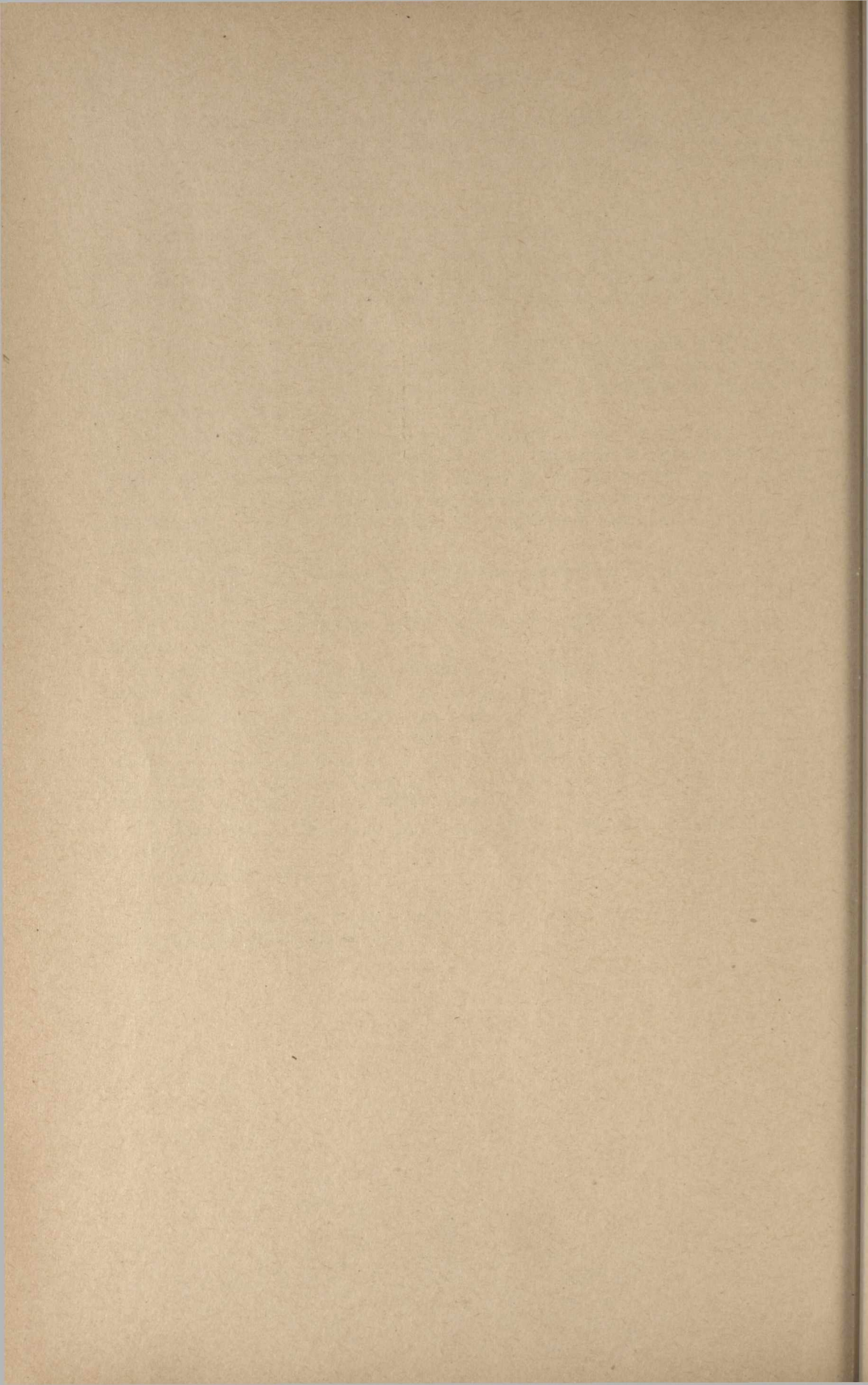
Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas au juste la date de la prochaine séance. Je crois que mardi un nombre de comités vont siéger. A notre prochaine séance, nous avons l'espoir de déposer le rapport du sous-comité de la représentation proportionnelle et du vote alternatif et sans doute de passer à la discussion de l'inscription et de la votation obligatoires.

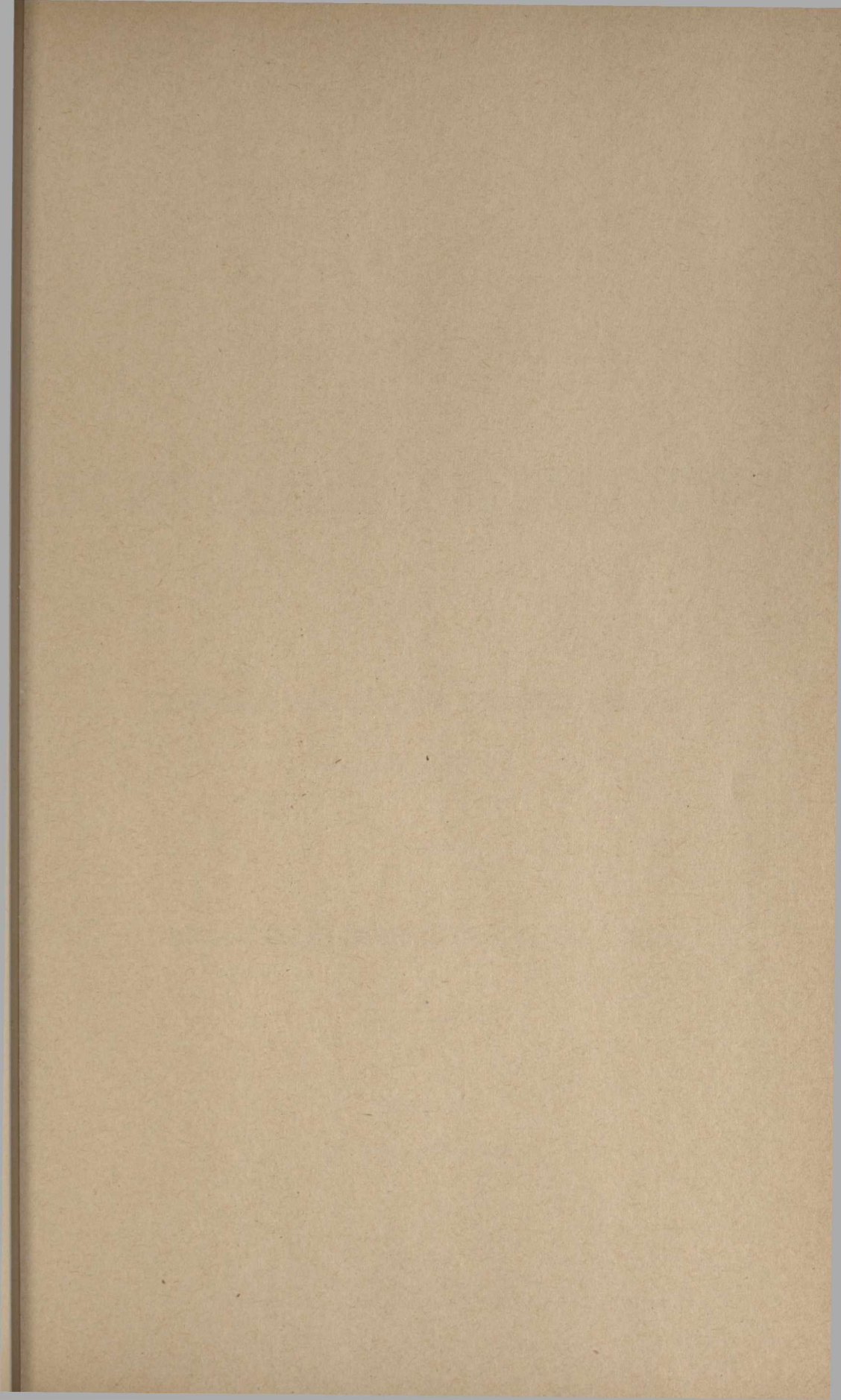
M. TURGEON: Vous croyez que ce rapport sera déposé à la prochaine séance du Comité?

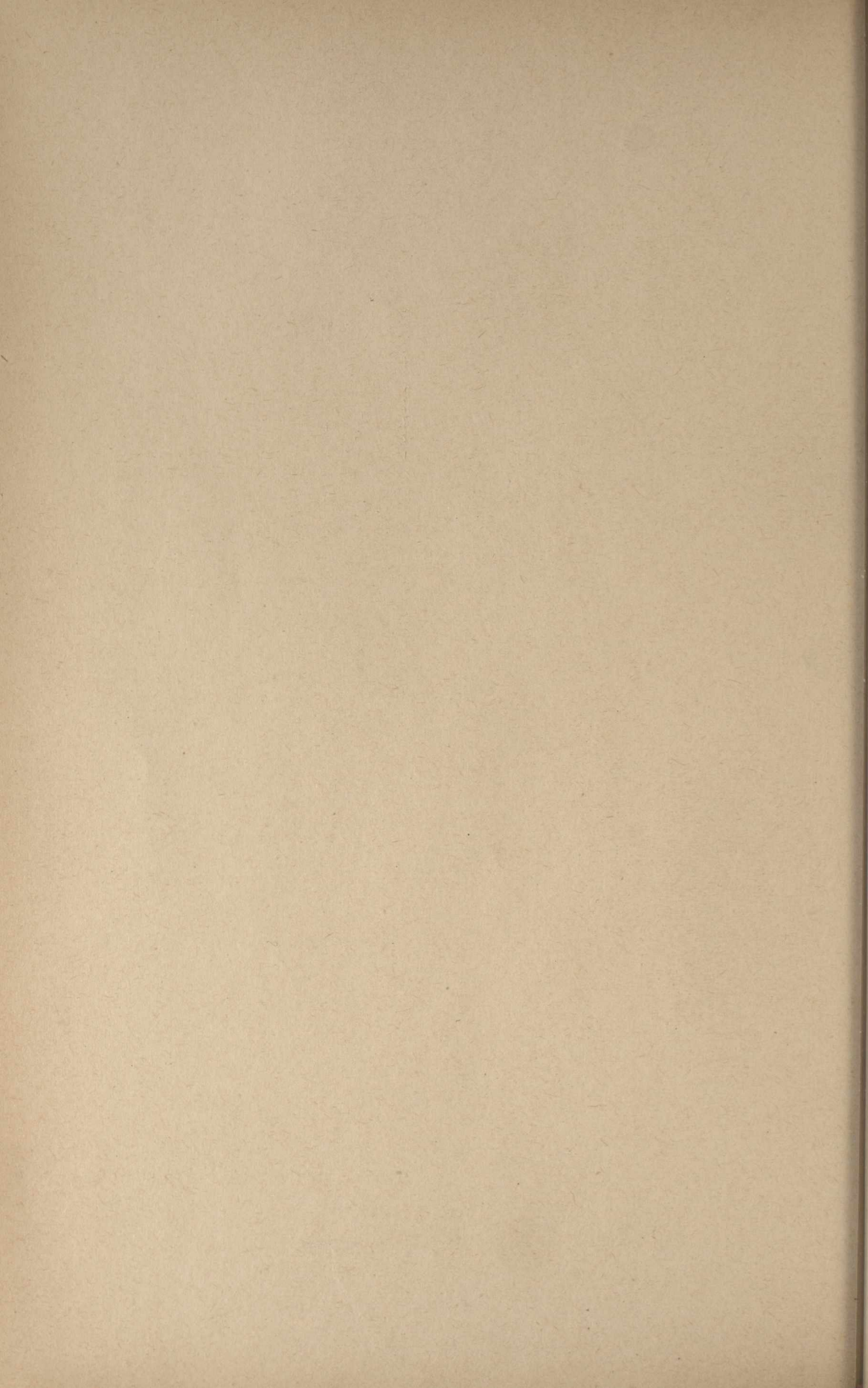
Le PRÉSIDENT: Oui.

(Le Comité lève la séance à midi et 45 minutes, pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.)









SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

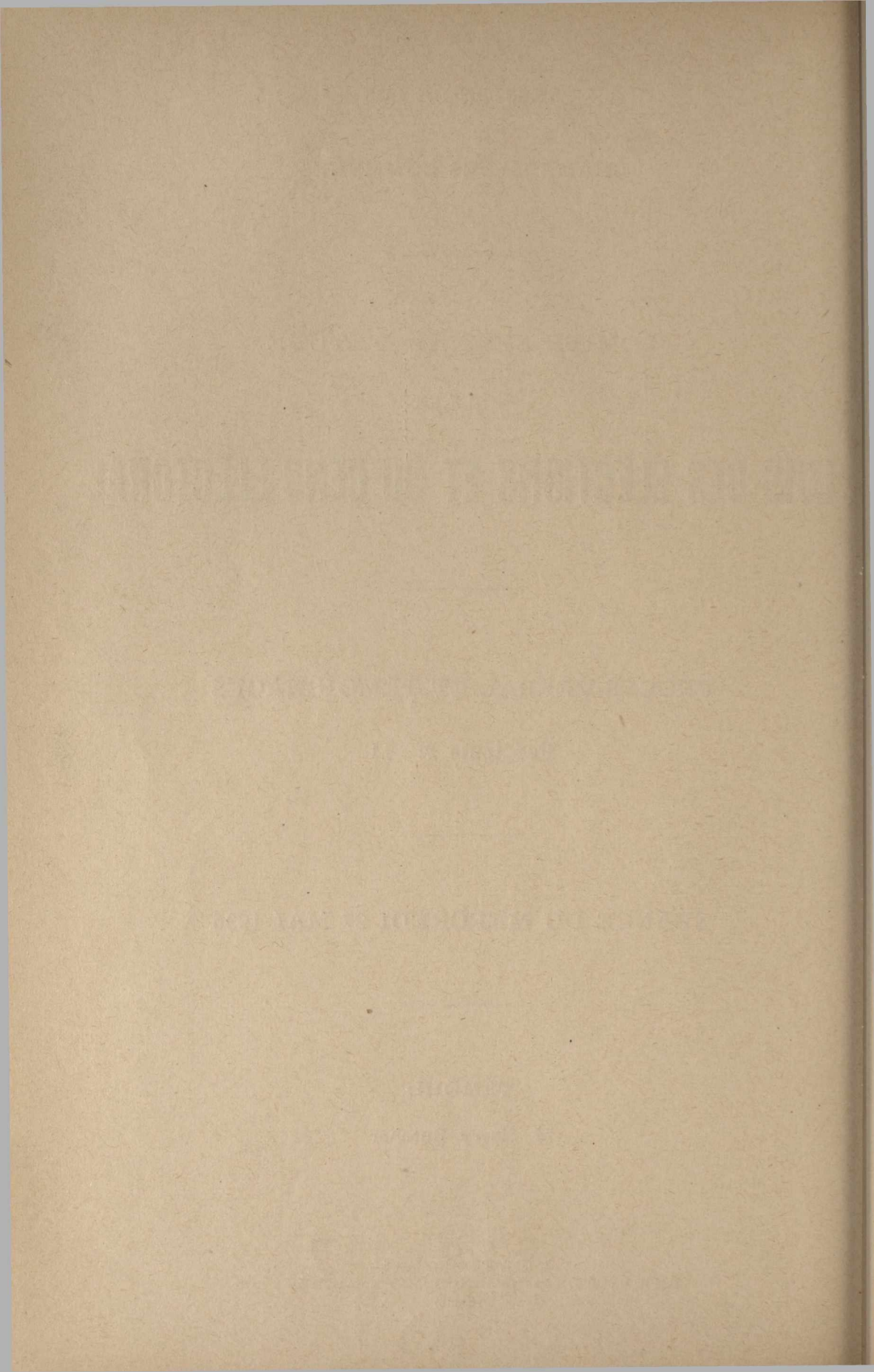
PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 11

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI 1936

TÉMOIN:

M. Harry Butcher



PROCÈS-VERBAL

MERCREDI, 27 mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Nord-Victoria*), Factor, Glen, Heaps, Jean, Parent (*Québec-O. et S.*), Perley (*Qu'Appelle*), Purdy, Rickard, Robichaud, Stevens, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Turner, Wermenlinger, Wood.

Présents: M. le colonel J. T. Tompson, commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, Directeur général des élections; M. H. Butcher.

Le Comité a étudié un projet de rapport touchant la R.P. et le Vote alternatif, soumis par le président au nom du petit comité chargé de préparer ledit rapport. Sur la proposition de M. Turgeon on a consenti à en rayer trois alinéas portant des citations tirées des témoignages. Sur la motion de M. Jean le Comité a décidé que l'analyse faite par M. Butcher sur la R.P. et le Vote alternatif, à la séance du 12 mai, figurant aux pages 185 et les suivantes du compte rendu des Témoignages, serait insérée au rapport devant être présenté à la Chambre. Sur la motion de M. Glen le projet de rapport, tel que modifié, a été adopté à l'intention de son incorporation dans le rapport général qui sera soumis à la Chambre ultérieurement.

M. Harry Butcher est rappelé. Il demande deux rectifications au compte rendu de sa déposition lors de la séance du 12 mai, savoir:

Page Ligne

- 195 9 A la suite du mot "Chambre" insérer: "La plupart de mes citations proviennent de brochures sur la représentation proportionnelle. Voici un extrait de la brochure n° 74."
195 11-12 Retrancher: "La plupart de mes citations proviennent de brochures sur la représentation proportionnelle. Voici un extrait de la brochure n° 74."

Il est *décidé*: Que les corrections ci-dessus soient faites.

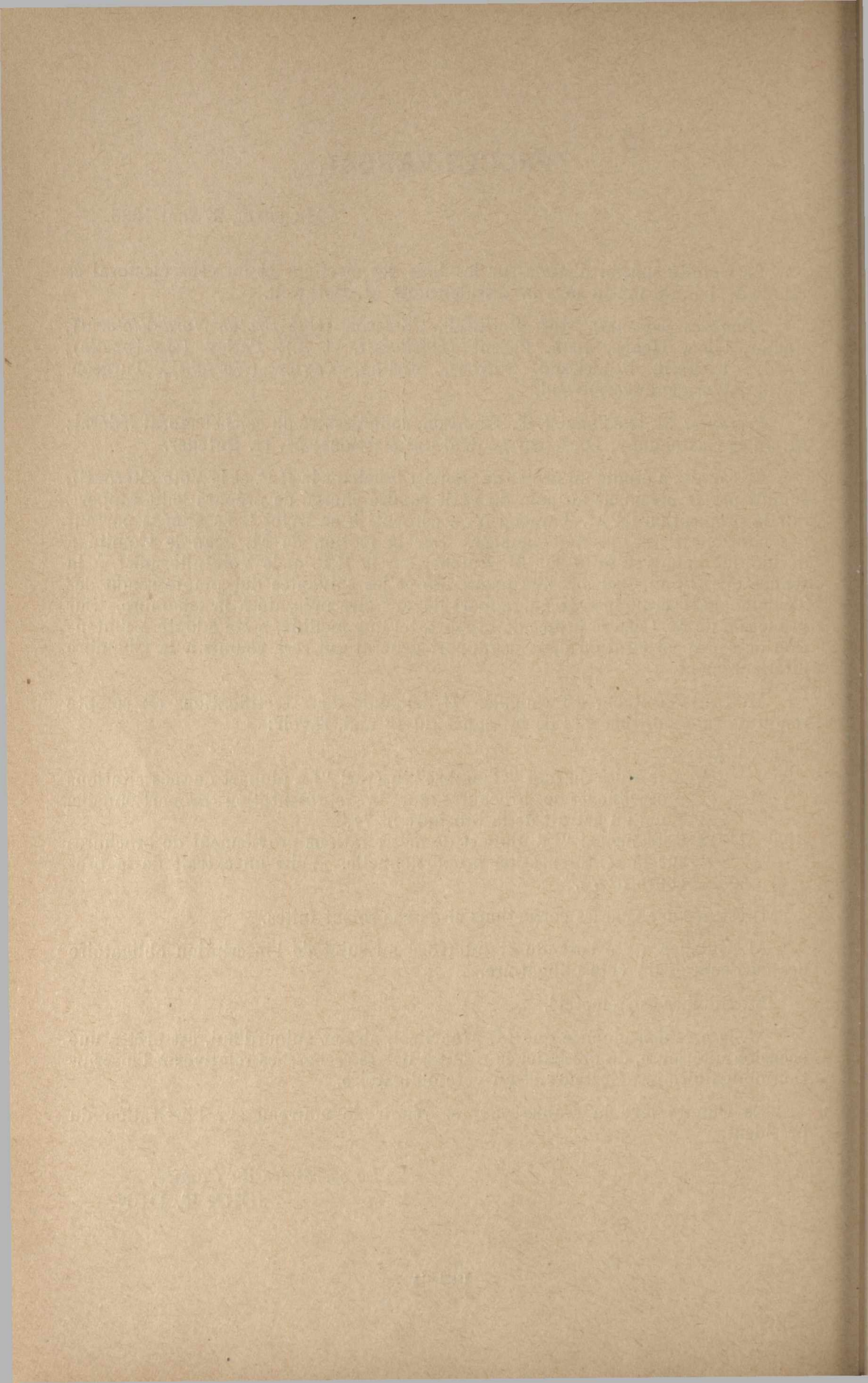
M. Butcher a été entendu et interrogé au sujet de l'inscription obligatoire des électeurs et du vote obligatoire.

M. Butcher est remercié.

M. le président énonce que M. MacNicol, absent aujourd'hui, est prêt à une occasion ultérieure, de présenter le résultat de ses recherches relatives à l'inscription obligatoire des électeurs et au vote obligatoire.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

Le secrétaire du Comité,
JOHN T. DUN.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le 27 mai 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral, 1934, et leurs amendements, se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons entendre M. Butcher au sujet de l'inscription électorale obligatoire.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, Messieurs, avant d'aborder la question de l'inscription obligatoire, je prie le Comité d'autoriser une rectification au 8ème fascicule du compte rendu des délibérations du comité, à la page 195. A la suite des mots "ce projet de loi fut repoussé par la Chambre", ajouter les mots qui suivent:

"La plupart de mes citations proviennent de brochures sur la représentation proportionnelle. Voici un extrait de la brochure n° 74."

Ensuite ces mêmes mots devraient être rayés des lignes 11e et 12e. Le passage, tel qu'il paraît présentement, prête à équivoque: on pourrait en déduire, ce qui est faux, que la citation tirée du rapport du Directeur général des élections de la Tasmanie fait partie de la brochure n° 74.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est qu'une rectification d'ordre purement technique.

Le PRÉSIDENT: En effet.

(Adopté.)

Le TÉMOIN: Autant que j'aie pu découvrir, deux pays seulement, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont adopté l'inscription obligatoire.

L'hon. M. STEVENS: Au fédéral.

Le TÉMOIN: Au fédéral. Apparemment, la loi de la Nouvelle-Zélande est calquée sur celle de l'Australie; en sorte que lorsque je parle de la loi australienne je vous documente en même temps sur la loi de la Nouvelle-Zélande. J'ai écrit au Directeur général des élections du Commonwealth de l'Australie, qui a eu l'obligeance de me faire tenir copie de leurs lois électorales, copie des instructions remises aux officiers-rapporteurs des arrondissements, copie aussi des instructions collectives remises au registraire du Commonwealth et aux registraires des législatures locales, nommés aux fins de tenir les rôles des subdivisions, et copie de leurs règlements statutaires. Il vaut peut-être d'être noté qu'en Australie il y a quatre catégories d'officiers d'élection—ou plutôt trois catégories, outre le Directeur général. Ce dernier a la haute main sur l'application des Lois électorales fédérales dans toute l'étendue du Commonwealth. Sous sa direction se trouve un officier fédéral d'élections dans chacun des six Etats. Ceux-ci ont sous leurs ordres un officier-rapporteur pour chacun des 74 arrondissements. En outre chaque subdivision compte un registraire électoral. L'on m'apprend aussi qu'en règle générale l'officier-rapporteur d'un arrondissement urbain est également le registraire électoral de toutes les subdivisions dans son district; et que l'officier-rapporteur d'un arrondissement rural joue le même rôle pour toutes les subdivisions qui sont suffisamment à proximité de son bureau central. Je ferais peut-être mieux de citer au long la phraséologie de la Loi du commonwealth en ce qui concerne l'inscription obligatoire.

L'article 41 est ainsi conçu :

(1) Toute personne ayant qualité pour être inscrite sur le rôle, qui demeure dans une subdivision depuis un mois, aura droit à ce que son nom soit enregistré sur la liste pour ladite subdivision.

(2) Tout électeur dont le nom figure sur le rôle d'une subdivision quelconque et qui habite une autre subdivision, et cela depuis un mois, aura droit à ce que son nom soit transporté sur la liste à l'intention de la subdivision qu'il habite.

L'Article 42 est ainsi conçu :

(1) Toute personne qui a droit à ce que son nom figure sur la liste pour une subdivision quelconque, par inscription ou par transfèrement d'inscription, et dont le nom ne se trouve pas sur ladite liste, doit incessamment remplir et signer, conformément aux instructions qui y sont libellées, une réclamation selon la formule prescrite, et adresser ou livrer cette réclamation au registraire de la subdivision.

(2) Toute personne qui a droit à ce que son nom figure sur la liste pour une subdivision quelconque, par inscription ou transfèrement d'inscription, et dont le nom ne se trouve pas sur la liste à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à partir de la date à laquelle elle a eu le droit d'inscription, sera coupable d'une infraction, à moins de prouver que l'absence de son nom ne résulte pas de ce qu'elle ait négligé d'adresser ou de livrer au registraire de sa subdivision, une réclamation selon la formule prescrite, dûment remplie et signée conformément aux instructions qui y sont libellées.

Sanction : pour la première infraction, dix schellings ; pour toute infraction subséquente, deux livres.

Le Directeur général des élections du Commonwealth m'a gracieusement envoyé aussi des copies de la formule usitée. Il y en a deux sortes : la première s'applique aux cas d'inscription dans les Etats où les listes électorales pour le fédéral et pour le local sont les mêmes. Il en est ainsi dans quatre des Etats : Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale et Tasmanie ; les officiers fédéraux d'élections régissent toutes les élections, quelles qu'elles soient, dans lesdits Etats. Encore, ce sont eux qui jugent les pourvois et qui effectuent le dénombrement. Comme vous le voyez, ils ne chôment pas.

Voici le système en honneur : Il y a tout d'abord l'Index des habitations, qui sert dans toutes les grandes villes et est appliqué à toutes les habitations, sauf les grandes hôtelleries, les collèges, les hôpitaux, etc. Les cartes sont classées, portant le nom de tous les électeurs d'après leur habitation ; elles sont revisées tous les six mois par chaque postier, en ce qui concerne sa route de distribution ; il y note ceux qui ont quitté la région, et aussi les nouveaux venus depuis la dernière révision. Quant aux édifices plus considérables notés plus haut, des cartes à leur sujet constituent une autre série distincte, dont la révision, périodique, se fait d'une manière plus directe encore.

Il y a en outre le système des agences, employé dans les régions rurales, où l'index des habitations n'est pas pratique. Des gens choisis, d'ordinaire des fonctionnaires, tels maîtres de poste, greffiers de municipalités, membres du service de police, etc. sont désignés comme agents d'élection et sont munis du nécessaire pour accomplir leurs fonctions d'une manière satisfaisante. Lorsque les cartes de l'index des habitations ou les listes dressées par les agents sont au complet, elles sont remises à l'officier fédéral d'élections, lequel est chargé de les classer de telle manière qu'à un moment donné il y ait un rôle complet de tous les électeurs de l'arrondissement. On m'apprend que l'index à cartes est tenu à jour. Chaque registraire, après avoir disposé des cartes portant les réclamations, doit les transmettre à l'officier fédéral d'élections.

A propos de ce système le directeur général des élections fait la remarque que le système fournit un répertoire peu ordinaire de la population adulte de l'Etat, source précieuse d'une foule de renseignements utiles.

Il m'apprend aussi que le système est en vigueur depuis quelque douze ans,— depuis 1924, je crois; et qu'il n'a jamais suscité le moindre mécontentement. A vrai dire il contente non seulement les associations politiques, les candidats et les députés, mais la masse du peuple en général.

M. HEAPS: Avez-vous une idée de ce que cela coûte?

Le TÉMOIN: Je vous dirai cela tantôt. Le directeur général des élections me dit qu'en appliquant les prescriptions obligatoires on cherche à éviter toute brutalité. Dans chaque bureau de poste est affiché un avis rappelant au public que l'enregistrement est d'obligation; d'autres fonctionnaires voient sans cesse à ce que tous les électeurs se fassent inscrire sur le rôle. Malgré cela, quelque 25,000 personnes sont mises à l'amende chaque année, pour ne pas s'être enrôlées.

Le PRÉSIDENT: Combien?

Le TÉMOIN: 25,000. Lorsqu'on constate qu'une personne n'a pas vu à son inscription l'officier-rapporteur de l'arrondissement lui adresse un avis. On lui demande une explication; la chose peut être arrangée avec l'officier fédéral d'élections, évitant ainsi les tribunaux ordinaires.

M. TURGEON: Je vous prie de relire ce passage.

Le TÉMOIN: Il peut comparaître devant le fonctionnaire qui lui a demandé de s'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Ce qui revient à dire, n'est-ce pas, qu'une amende sera imposée par ledit fonctionnaire?

Le TÉMOIN: Oui. On m'affirme qu'en général ceux qui ont manqué consentent à ce règlement—les frais sont moins élevés. A l'ordinaire la peine est de 2 schellings 6 pence, sauf dans le cas de ceux qui persistent à ne pas se faire enregistrer; pour punir ces derniers on invoque dans toute sa rigueur la sanction imposée par la loi. On n'exige pas d'amende lorsque l'inculpé en serait trop lourdement frappé.

Le directeur général des élections continue:

L'objet du Commonwealth est de maintenir continuellement à jour les listes électorales pour qu'il y ait un rôle complet immédiatement disponible, advenant une élection ou un plébiscite.

Quant à la question posée tout à l'heure par M. Heaps à propos du coût, je demande au comité de me permettre de remettre cela à plus tard lorsque j'aborderai la question du "vote obligatoire", car on ne m'a pas donné un état séparé des frais de l'enregistrement et des frais de la votation.

Le président:

D. Pouvez-vous établir la comparaison entre le Canada et l'Australie?—

R. Oui, je pourrai vous fournir cela.

D. Puis-je vous demander si les fonctionnaires dont vous parlez dans votre mémoire sont permanents?—R. Oui, à l'exception du registraire électoral pour l'arrondissement de scrutin; en général, toutefois, ce dernier est l'officier-rapporteur de l'arrondissement, donc un fonctionnaire permanent.

M. Turgeon:

D. Ce système est en existence depuis quand?—R. 1924.

M. Heaps:

D. Ces fonctionnaires, comment sont-ils nommés?—R. La loi ne précise pas cela. Je suppose qu'ils sont nommés en vertu d'un décret du Gouverneur en conseil.

D. Ils sont nommés en permanence?—R. Oui: on les qualifie de fonctionnaires permanents. J'ignore dans quelles circonstances ils peuvent être changés; la loi ne dit rien à ce sujet. Voilà donc toute ma documentation sur cette question. La situation dans la Nouvelle-Zélande est à vrai dire identique à celle de l'Australie.

M. Turgeon:

D. 25,000, sur une population de combien?—R. Un peu plus de 6,000,000.

D. Est-ce là le chiffre des électeurs?—R. Non pas: le nombre des votants est d'à peu près 4,000,000.

D. Sur un total de 4,000,000, 25,000 ont été mis à l'amende?—R. Oui. Il serait peut-être opportun de scruter les données que j'ai relatives au vote obligatoire; ainsi je pourrai vous donner en même temps le coût des deux opérations.

M. Glen:

D. Il y a là une chose qui doit faire l'objet de recherches: quelqu'un doit déterminer si les noms des votants effectifs figuraient sur ces listes avant une élection?—R. Oui; le registraire est chargé d'établir à sa satisfaction si le rôle porte tous les noms qui devraient s'y trouver.

D. Il me vient à l'idée que lorsque nous faisons la révision de notre Loi nombre de gens, dans les campagnes surtout, ne se sont pas fait enregistrer jusqu'à la veille même de l'élection?—R. Mais le jour de l'élection il est facile de découvrir ceux qui manquent. L'officier d'élections a la responsabilité de contrôler la liste et de noter les noms de ceux qui n'ont pas été inscrits. M. Heaps voulait des renseignements à propos des frais. On m'affirme que dans une année d'élection cela coûte 200,000 livres sterling, soit à peu près \$1,000,000.

M. Heaps:

D. Ce chiffre est-il tablé sur la valeur courante de la livre australienne?—R. Oui. On me dit qu'aujourd'hui elle vaut environ 5 dollars en monnaie canadienne.

D. Vous trouverez, je pense qu'elle vaut moins que cela, peut-être 20 p. 100 de moins.—R. Alors, il faudrait déduire 20 p. 100 de mes chiffres. Quoi qu'il en soit le directeur général des élections m'affirme que dans une année où l'on tient une élection générale cela coûte 200,000 livres; et 100,000 livres quand il n'y a pas d'élection dans l'année. A ce propos, le Canada compte une population de 10,367,000 tandis que la population australienne est de 6,624,000. En attribuant à la livre une valeur de \$5,—ce qui est inexact, apparemment,—j'ai trouvé que pour le Canada le coût serait de \$2,499,990 et de \$1,666,665 respectivement.

M. Turgeon:

D. En frais d'inscription?—R. Pour l'enregistrement et l'élection.

M. Heaps:

D. Ce serait combien pour quatre ans?—R. Il faudrait multiplier \$1,666,665 par 3, et ajouter \$2,499,990.

D. Ce qui ferait \$7,000,000?—R. Plus que cela. Cela coûte bien plus cher que notre système actuel; presque le double.

Le TÉMOIN: Je vous ai donné tous les renseignements que je possède au sujet de l'inscription obligatoire, monsieur le président.

M. Heaps:

D. Quel a été le coût total de notre dernière élection générale?—R. Environ \$3,800,000—\$4,000,000, je crois; mais cela comprend les \$200,000 déboursés pour des machines à l'intention de l'Imprimeur du roi, qui devait imprimer les listes.

D. Et les frais de l'élection précédente?—R. Approximativement \$2,166,000.

D. Et vous calculez que nous avons quelque 50 p. 100 de plus de population que l'Australie?—R. En vérité, c'est plus que cela.

[M. Harry Butcher.]

D. Donc il faudrait ajouter 50 p. 100 au coût de l'Australie?—R. C'est mon impression.

L'hon. M. STEVENS: C'est ce qu'il a fait.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Heaps:

D. Vous avez fait cela?—R. Oui.

D. Nous ne pourrions pas tenir une élection ici à bien meilleur compte qu'en Australie?—R. C'est très difficile à dire. Il n'y a pas de doute qu'une élection au Canada, l'enregistrement et l'élection au Canada, pourraient se faire d'une manière bien moins coûteuse que dans l'expérience passée de l'Australie.

L'hon. M. Stevens:

D. Monsieur Butcher, avez-vous une indication distincte du coût de l'inscription obligatoire et du scrutin obligatoire en Australie?—R. Non. Le directeur général des élections n'a pas fait de distinction entre les frais des deux opérations.

D. Est-ce que vos études vous inclinent à croire que le vote d'obligation assurerait en partie les résultats qu'on obtient grâce à l'inscription obligatoire?—R. Il est indubitable qu'en Australie on adopta l'enregistrement d'obligation parce qu'on comptait inaugurer plus tard le régime du vote obligatoire, ce qu'on fit l'année suivante.

D. D'après vos recherches, croyez-vous que les deux doivent aller ensemble?—R. Pas nécessairement: en Nouvelle-Zélande l'inscription est obligatoire, mais le vote ne l'est pas.

D. J'ai pu ne pas m'exprimer clairement à propos du premier point. Voici: vos études vous portent-elles à conclure que l'instauration, ici, du vote obligatoire aurait tendance à accomplir les mêmes résultats que l'enregistrement obligatoire, sans nous grever des frais d'un rouage particulier?—R. Malheureusement, je ne le crois pas. J'ai idée qu'il faut tout simplement avoir l'inscription obligatoire si l'on veut établir le régime du vote d'obligation.

M. Factor:

D. Vous dites qu'on ne peut avoir le vote obligatoire sans l'enregistrement obligatoire?—R. A défaut de ce dernier on ne saurait pas qui n'avait pas voté.

Le président:

D. Quelle justification y aurait-il pour l'inscription obligatoire sans le vote obligatoire? Qu'est-ce qu'avance la Nouvelle-Zélande pour légitimer ce régime?—R. Je ne le sais pas. Je n'ai aucun renseignement sur ce point-là.

M. Heaps:

D. Quelle proportion des électeurs australiens ont voté aux dernières élections?—R. 95 p. 100.

D. Cela se compare à quoi?—R. 70 p. 100 lors de l'inauguration du vote d'obligation.

D. Ici, quelle était la proportion à notre dernière élection?—R. 75 p. 100, à peu de chose près.

M. Turgeon:

D. Je suis frappé d'une chose encore, monsieur le président, dans l'exposé qu'a fait M. Butcher de la loi australienne, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement: ils ont là-bas tout un personnel de fonctionnaires spécialisés, que je suppose grassement rémunérés, qui à vrai dire n'ont qu'à inscrire les noms des gens sur une liste. Que dit-on de l'homme que, par inadvertance, ils ont omis du rôle, et qui, à cause de cela, devient coupable d'une infraction contre la loi? Supposons qu'il apprenne sur le tard l'omission de son nom: a-t-il quelque recours

pour se protéger?—R. Le point important c'est qu'il a lui-même l'obligation de se faire inscrire.

Le président:

D. Ces listes sont-elles affichées de sorte que les gens peuvent apprendre s'ils y sont inscrits ou non?—R. Ils n'ont qu'à s'adresser n'importe où pour se faire enregistrer. Il n'est pas nécessaire qu'ils constatent la présence de leurs noms sur la liste.

M. GLEN: L'électeur a le devoir de se faire inscrire sur le rôle.

M. FACTOR: L'électeur qualifié doit se faire enregistrer.

Le TÉMOIN: Il doit s'enregistrer dans un délai de 21 jours après sa qualification.

M. HEAPS: Le coût en Australie m'étonne. J'avais l'impression que l'inscription et le vote obligatoires auraient tendance à abaisser plutôt qu'à augmenter les frais des élections.

L'hon. M. STEVENS: Nous perdons de vue que ceci inclut le recensement.

Le TÉMOIN: Le recensement, et les élections régionales.

L'hon. M. Stevens:

D. Ceci comprend le recensement?—R. Et les élections des Etats.

D. Ces chiffres embrassent l'enregistrement, le dénombrement et les frais des élections, y compris le coût des élections de quatre gouvernements d'Etat. Si nous prenions ensemble nos provinces et tous les plébiscites et si on tablait tout cela sur une durée de dix ans, la différence, il me semble ne serait pas bien forte; mais il y aurait quand même une petite différence?—R. Il y aurait une certaine différence.

M. Heaps:

D. En Australie une liste électorale permanente est toujours là?—R. Oui.

D. Je ne sais si, dans notre pays ici, nous pourrions nous entendre avec les provinces pour la confection d'une liste s'adaptant aux élections provinciales comme aux élections fédérales. J'en doute plutôt; ce qui revient à dire que forcément nous aurions nos propres listes électorales; et je crois que si nous pouvions avoir l'enregistrement un mois, ou deux mois, disons, avant l'élection—le vote serait obligatoire—je ne me commets pas quant au principe; je parle d'une façon générale—si nous avions cela, j'incline à croire que les frais seraient moins lourds qu'ils ne le sont à présent?—R. J'aurais dû faire observer que dans une grande mesure les arrondissements de scrutin, en Australie, pour le fédéral et pour le provincial, correspondent quant à l'étendue.

L'hon. M. STEVENS: Il nous faudrait changer cela, car la chose est tellement du ressort provincial qu'il faudrait nécessairement au préalable une conférence entre les autorités fédérales et provinciales.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

L'hon. M. STEVENS: Donc, il me semble que nous devrions limiter notre étude de la situation au point de vue fédéral. Mais il serait intéressant de découvrir—et je crois que pour cela nous aurions le concours précieux de M. Coates et du chef du service du recensement—il serait intéressant, dis-je, de savoir ce qu'il en coûte au pays de faire le recensement quinquennal dans les provinces des Prairies et le recensement décennal de tout le pays, et aussi d'apprendre ce que coûte actuellement le maintien de notre rouage électoral. Ainsi on déterminerait assez bien, apparemment nos frais de dénombrement—le bureau du recensement fonctionne sans interruption: il n'y a pas seulement l'année du recensement; il faut trois ou quatre années, ensuite, pour compiler les renseignements recueillis. J'incline à croire qu'une comparaison entre ces

[M. Harry Butcher.]

frais et ce que le régime coûte en Australie révélerait que nos dépenses ne dépassent pas de beaucoup celles de l'Australie.

M. CAMERON: Mais l'enregistrement n'obvierait-il pas au besoin du recensement?

L'hon. M. STEVENS: Il n'y aurait pas de dédoublement: les mêmes fonctionnaires font le travail.

M. Turgeon:

D. Les frais australiens comprennent les frais du recensement?—R. J'en doute plutôt. Voici ce que dit le Directeur général des élections:

Il vous sera sans doute utile de savoir que tout le coût du rouage électoral du Commonwealth (y compris les appointements et toutes les autres dépenses que comporte l'application des lois électorales du Commonwealth) se compose à peu près comme suit:

Dans une année où il n'est pas tenu d'élection générale ou de plébiscite, 100,000 livres, soit 6d. par électeur.

Dans une année où il est tenu une élection générale, 200,000 livres ou un shilling par électeur.

Je suis bien plus d'avis que cela ne comprend pas les frais du recensement.

L'hon. M. STEVENS:

D. Reprenez le premier alinéa de ce qu'affirme ce monsieur et vous verrez ce qu'il dit au sujet du recensement?—R. Je vais citer sa communication:

Le Directeur général des élections, les Officiers fédéraux d'élections, et les officiers-rapporteurs des arrondissements, de même que leurs personnels de commis, etc., sont des fonctionnaires permanents du service public du Commonwealth qui consacrent tout leur temps à leurs charges officielles. (Ces dernières incluent surtout l'enregistrement des électeurs et la tenue à jour des rôles, la conduite des élections parlementaires et autres, comme des plébiscites, la compulsion du recensement, etc.)

D. Donc, il y a tout lieu de croire que le recensement est compris?—R. Sauf que dans ce dernier alinéa il dit, "y compris les appointements et toutes les autres dépenses que comporte l'application des lois électorales du Commonwealth." Là, le recensement n'entre pour rien.

M. Turgeon:

D. Je crois que leurs salaires seraient inclus dans ce chiffre?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Butcher ne reprenne la parole, je crois que si nous suivions la suggestion faite par M. Stevens nous pourrions faire des découvertes fort instructives.

L'hon. M. STEVENS: Si l'on veut bien me permettre, je veux dire que parfois nous sommes bien enclins à ne pas priser à toute sa valeur le mécanisme qu'en réalité nous avons sous la main. Je parle en connaissance de cause lorsque j'affirme que le service du recensement sous la direction de M. Coates à la Statistique est un des plus efficaces de toute l'administration fédérale—je dirai plutôt qu'il est très efficace. Si M. Butcher voulait s'aboucher avec M. Coates et le chef du personnel affecté au recensement, et discuter avec eux tout ce problème, je crois qu'il en sortirait des suggestions fort utiles.

M. FACTOR: Vous ne trouvez pas que nous ferions mieux, tout d'abord, de savoir quel est au juste la base de ces chiffres australiens, j'entends, si les frais du recensement sont compris?

L'hon. M. STEVENS: Il obtiendra ce renseignement. C'est la raison de ma suggestion. Voici où je veux en venir: Incontestablement nous avons là une machine merveilleuse tant au point de vue du personnel que de l'outillage. Ils ont élaboré le système des cartes-indices au point d'en tirer des résultats tout

simplement prestigieux. Le Comité sera sans doute intéressé d'apprendre que c'est un des jeunes du personnel qui, voilà six ou huit ans, inventa la machine. A vrai dire il a non seulement inventé la machine; mais il en a construit une là, sur place, que, depuis, maint autre pays du globe a reconnue comme un mécanisme phénoménal pour ce système des cartes. Franchement, elle est d'une exactitude surhumaine. J'en parle parce que nous avons tout cela à notre disposition, les hommes qui se sont spécialisés dans ces travaux et les machines nécessaires; sans doute pourrions-nous adapter tout cela à ce système d'enregistrement. Ainsi quand, plus tard, nous aborderons le problème de l'inscription obligatoire pourrions-nous, peut-être, tirer de cette source des renseignements d'une grande valeur.

M. Heaps:

D. Je suis à me demander si M. Butcher pourrait calculer ce qu'il en coûterait au trésor canadien de tenir une élection sous le régime de l'enregistrement et du vote obligatoires.

Le PRÉSIDENT: M. Butcher n'a pas encore abordé la question du vote obligatoire.

M. HEAPS: En ce moment nous discutons la question du coût?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HEAPS: Il pourrait peut-être faire ce calcul maintenant.

M. FACTOR: Il a déjà fait tous ses calculs.

M. HEAPS: Pas pour le Canada.

Le PRÉSIDENT: Ses chiffres comprennent les deux.

Le TÉMOIN: Mais ils sont tablés sur une valeur de \$5 à la livre, ce qui est inexact, évidemment.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous conviendrez, je crois, monsieur Butcher, qu'il y aurait peut-être lieu de reviser ce calcul à la lueur d'autres données?—R. Oui, parfaitement. Vous entendez, je suppose, comme dans le cas de la valeur qu'il faut attribuer à la livre, par exemple?

D. Et la possibilité d'effectuer la coordination avec le bureau du recensement?—R. Oui, je comprend cela. Je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous aborder maintenant la question du vote obligatoire?

Le TÉMOIN: Je voudrais citer le statut.

Le président:

D. Une question encore, au sujet de ces cartes. Est-ce qu'il s'agit là du recensement aussi?—R. Non; seulement les demandes relatives à l'inscription ou à la transcription de noms.

M. Heaps:

D. A propos de ces cartes, je veux poser une question. Une personne qui vit à l'extérieur de la circonscription a-t-elle le droit d'obtenir une de ces cartes et de l'adresser au district électoral où cette personne a droit de vote?—R. Oui; la carte sert purement aux fins de l'enregistrement; mais l'électeur peut voter où qu'il se trouve dans l'Etat. J'y reviendrai lorsque nous parlerons du vote obligatoire. L'article de la loi qui a trait directement au vote obligatoire est l'article 128 (a):

Chaque électeur aura le devoir d'enregistrer son vote à chaque élection.

[M. Harry Butcher.]

Le paragraphe 12 du même article dit ce qui suit:

Tout électeur qui—

(a) manque de voter à une élection sans raison valable et suffisante;

ou

(b) sur réception d'un avis conforme au paragraphe (4) du présent article, néglige de remplir, de signer et de jeter à la poste, dans le délai prescrit selon les termes du paragraphe (5) du présent article, la formule (dûment attestée par témoin) qui accompagne l'avis.

“sera coupable d'une infraction” et passible d'une peine de pas moins de dix schellings et de pas plus de deux livres.

J'explique ici que l'avis en question est celui que l'officier-rapporteur adresse à l'électeur qui n'a pas voté le sommant d'avoir à s'expliquer dans un délai de 21 jours. Ecoutez encore le directeur général des élections:

Après l'élection l'officier-rapporteur de l'arrondissement doit dresser une liste des abstentionnistes. Ensuite il adresse à chacun d'eux un avis le sommant de donner une “raison valable, vraie et suffisante de son abstention du scrutin”. L'électeur qui s'est abstenu doit répondre dans un délai de 21 jours. Advenant son absence de son domicile, ou son incapacité physique, tout autre électeur ayant connaissance personnelle des faits peut répondre pour lui. L'officier-rapporteur de l'arrondissement décide si la raison est suffisante et plus tard il communique une liste des abstentionnistes à l'officier fédéral d'élections qui, seul, de lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, peut instituer une poursuite contre l'abstentionniste.

L'amende est de pas moins de dix schellings et de pas plus de deux livres. Il faut faire remarquer que toutes les facilités sont offertes aux électeurs qui sont absents de leur demeure. Tout d'abord il y a le vote des absents. Tout électeur qui se trouve dans les confins de l'Etat, mais à l'extérieur de son propre district électoral peut voter là où il se trouve, à certaines conditions. Plus que cela, dans certaines circonstances il peut même confier son bulletin de vote à la poste: il peut obtenir un bulletin dit postal, le remplir en observant les conditions prescrites, le faire attester devant témoin et l'adresser par la poste à l'officier-rapporteur de son district.

M. Cameron:

D. Dans le délai prescrit?—R. Il doit donner la raison de son abstention.

D. Je parle du privilège de voter par la poste.—R. Il doit s'arranger de manière que son vote arrive chez l'officier d'élection le jour du scrutin.

M. Turgeon:

D. Peut-il faire cela s'il se trouve en dehors du pays?—R. Non; pas à l'extérieur de l'Etat, seulement dans les confins de l'Etat.

M. Heaps:

D. Voulez-vous revenir à la question du vote? Supposons que le nom d'un électeur soit absent du rôle et qu'il se trouve absent du district électoral, comment faire pour que son nom soit inscrit sur la liste?—R. En observant certaines conditions il peut voter si son nom n'est pas sur la liste en ce moment-là.

D. Si son nom manque sur la liste et s'il se trouve absent pendant le temps spécifié peut-il envoyer son nom par la poste et le faire inscrire sur le rôle électoral?—R. Je n'ai pas découvert cela.

Le président:

D. Aviez-vous terminé votre lecture du statut?—R. Oui. Le Directeur général des élections du Commonwealth affirme qu'apparemment le vote obliga-

toire plaît en général aux candidats comme aux associations politiques et que le public l'a accepté sans murmurer. Voici ce qu'il dit:

Bien que le régime obligatoire répugne à certains, particulièrement aux gens dont les objections sont motivées par des raisons de conscience ou de culte, et à un nombre d'électeurs qui ne trouvent vraiment représentatif aucun des candidats à une élection quelconque, la situation actuelle fait prévoir que le vote obligatoire ne disparaîtra pas de la Loi du Commonwealth.

M. Heaps:

D. Pouvez-vous nous renseigner concernant le nombre des bulletins dégradés ou perdus?—R. Non. Plus tard, je pourrai vous communiquer certaines précisions touchant le nombre des électeurs dont on a accepté les excuses, etc. J'ai déjà noté qu'une des conséquences de l'inauguration du vote d'obligation était de relever de 70 à 95 p. 100 du total, la proportion des électeurs qui se rendaient aux urnes. On m'apprend qu'à l'occasion d'une élection on fait une grande publicité dans les journaux et par la radio au fait que le vote est obligatoire. Les noms des votants qui déposent leur bulletin sont pointés sur le rôle; ceux qui se sont abstenus sont alors avertis... mais écoutez plutôt le directeur général des élections:

Les abstentionnistes sont alors sommés de s'expliquer, sauf lorsque l'officier fédéral d'élections sait que l'électeur en question est décédé depuis l'inscription ou qu'il était absent du pays. On reçoit des réponses d'à peu près 75 p. 100 des personnes ainsi averties; la plupart des autres avis reviennent des autorités postales qui n'ont pu les livrer au destinataire. Dans les quelques cas où les intéressés dédaignent et le premier avis et un second avertissement (adressé par la poste recommandée) ils sont poursuivis devant les tribunaux et condamnés à l'amende pour ne pas avoir répondu.

Des réponses reçues quelque 95 p. 100 apportent des raisons valables de l'abstention des urnes: ce sont surtout des raisons de maladie, d'éloignement du bureau de scrutin, des objections d'ordre religieux, etc. Quant au 5 p. 100 qui reste à peu près la moitié offrent des excuses qui ne sont pas tout à fait satisfaisantes; mais les autorités se contentent d'un avertissement formel de ne pas recommencer. Dans seulement 2 p. 100 des cas les raisons sont inacceptables. Cette décision est alors communiquée aux abstentionnistes intéressés..."

M. Turgeon:

D. Quelle proportion?—R. Deux pour cent.

L'hon. M. Stevens:

D. Du 5 p. 100?—R. Du total de ceux qui n'ont pas voté.

D. Les abstentionnistes forment 2 p. 100 du 5 p. 100?—R. Oui.

D. Cinq pour cent s'abstiennent de voter; et 2 p. 100 de ces 5 p. 100 ne fournissent pas une raison satisfaisante?—R. C'est exact. Seulement 5 p. 100 s'absentent des urnes; et sur ce nombre on n'intente des poursuites que contre 2 p. 100. Je vais lire ce passage encore une fois.

M. Cameron:

D. Parce qu'ils n'ont pas donné une explication satisfaisante?—R. Oui.

Dans seulement 2 p. 100 des cas d'abstentionisme la raison de l'abstention est-elle jugée inacceptable; cette décision est alors communiquée aux défaillants intéressés auxquels on laisse le choix de laisser régler le cas par l'officier fédéral d'élections ou par les tribunaux ordinaires. La plupart

[M. Harry Butcher.]

du temps les gens pris en défaut acceptent la décision du département qui leur impose en général une amende de 10 shillings; seulement, lorsque le paiement de cette amende serait extrêmement sévère, le département se contente d'un avertissement. Lorsqu'ceux qui sont coupables de cette infraction n'agrément pas la décision du département la cause est portée devant les tribunaux ordinaires.

Un des grands avantages qui résultent de l'établissement du régime du vote obligatoire c'est que "les recherches relatives aux abstentionnistes font que les rôles sont épurés d'un grand nombre d'inscriptions surannées qui auparavant avaient échappé à l'attention".

M. Robichaud:

D. Vous avez dit tantôt, il me semble, que 25,000 payent l'amende?—R. Pour ne pas s'être enregistrés. Le Directeur général des élections m'apprend que l'inscription et le vote obligatoires n'ont pas ajouté de façon appréciable aux frais de l'administration électorale.

M. Turgeon:

D. Je vous prie de relire cette phrase.—R. Je puis dire que le Directeur général des élections m'affirme que l'inscription et le vote obligatoires n'ont pas ajouté, de façon appréciable, aux frais du régime électorale. Il entend, je suppose, par comparaison avec le système précédent. C'est tout ce que j'ai au sujet du vote obligatoire, monsieur le président.

M. Factor:

D. Est-ce seulement dans l'Australie et en Nouvelle-Zélande qu'on a adopté le vote obligatoire?—R. En Australie seulement: dans la Nouvelle-Zélande on a l'inscription obligatoire; mais le vote n'est pas d'obligation.

M. Robichaud:

D. Quel en est l'effet sur les élections de la Nouvelle-Zélande?—R. Je n'ai pas ce renseignement.

M. Heaps:

D. Quel pourcentage des votants de la Grande-Bretagne se rend aux urnes?—R. Je n'ai pas ce renseignement.

D. Si je ne m'abuse, la proportion est près de 80 p. 100.—R. Je ne le sais pas; je regrette.

L'hon. M. Stevens:

D. Avez-vous examiné le système de la Colombie-Britannique?—R. Pour l'enregistrement?

D. Oui; et du vote. Par exemple, l'électeur qui ne vote pas à une élection est rayé de la liste?—R. Oui; j'ai trouvé cela plutôt bien.

D. Les membres du Comité n'ont pas entendu votre réponse. Vous plaît-il de la répéter à leur intention?—R. Le système de la Colombie-Britannique comporte l'inscription continue et la révision mensuelle. Tous ceux qui s'absentent des urnes lors d'une élection sont rayés du rôle électoral; pour s'y faire inscrire de nouveau ils doivent soumettre une nouvelle demande.

M. Heaps:

D. L'enregistrement n'est pas obligatoire?—R. Non.

D. Quelle proportion des électeurs y votent aux élections?—R. Lorsque j'écrivais au sujet de la Colombie-Britannique j'ai posé cette question; mais je n'ai pas obtenu de réponse. Cependant, un très haut fonctionnaire du régime électoral m'a appris que le système n'était pas jugé tout à fait satisfaisant et qu'il était fortement question de revenir à la méthode usitée par le Dominion avant 1930, savoir: un dénombrement à la veille des élections.

L'hon. M. Stirling:

D. Il y a l'avantage considérable que tous ces gens disparaissent de la liste?
—R. En effet, le rôle électoral est débarrassé de tous ces gens-là.

M. Turgeon:

D. Inscrit-on des noms nouveaux chaque mois?—R. Il se fait une révision mensuelle.

D. Depuis des années ils n'avaient pas là-bas de méthode pour épurer les listes; mais depuis une année ou deux on a changé cela, en instituant la révision mensuelle?—R. C'est possible.

Le président:

D. Comment s'effectue cette révision mensuelle?—R. Par le registraire.

M. Heaps:

D. Cela coûte combien en Colombie-Britannique?—R. Je n'ai pas ce renseignement.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. Stirling:

D. Sous le régime du vote obligatoire en Australie on n'a pas dû encaisser grand'chose du fait des amendes infligées aux abstentionnistes?—R. La somme était très faible.

D. Avez-vous ce chiffre?—R. Non.

L'hon. M. STEVENS: D'après le 2 p. 100 dont il a été question, cela ferait environ 16,000.

LE PRÉSIDENT: Veut-on adresser d'autres questions à M. Butcher ce matin? Je puis dire au Comité qu'hier soir M. MacNicol m'a appris qu'il serait absent aujourd'hui, mais qu'il possède une documentation assez fournie, fruit de l'étude de plusieurs années touchant l'enregistrement obligatoire et le vote obligatoire, et qu'il se ferait un plaisir d'en donner communication aux membres du Comité.

L'hon. M. STEVENS: Si vous permettez une suggestion, monsieur le président, nous serions peut-être bien avisés d'en rester là de la question pour le moment. Si M. Butcher veut bien faire les recherches que j'ai suggérées, à la Statistique fédérale, nous pourrions prendre connaissance de son rapport à une séance ultérieure. Alors, nous pourrions entendre M. MacNicol ou tout autre qui aurait quelques vues à communiquer au Comité.

LE PRÉSIDENT: Dans les circonstances je crois que nous ne saurions faire mieux que de lever la séance pour nous réunir de nouveau sur l'invitation du président.

(Le Comité lève la séance, pour se réunir de nouveau à la convocation de M. le président.)

SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

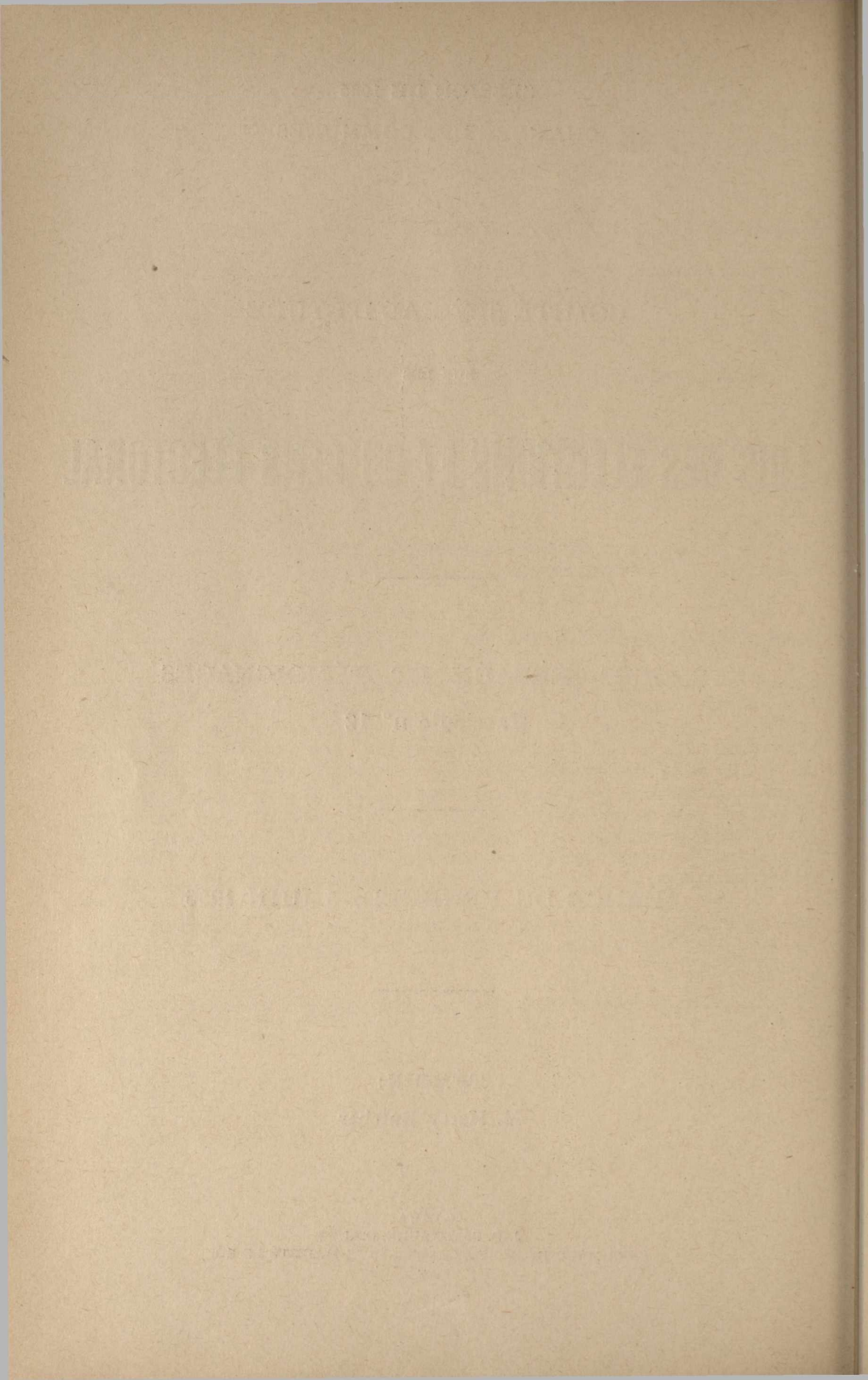
Fascicule n° 12

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 1936

TÉMOIN :

M. Harry Butcher

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936



PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 juin 1936

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral étant convoqué pour une séance devant s'ouvrir à 11 h. du matin, les membres suivants se sont rendus: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Nord-Victoria*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Fair, Glen, Heaps, McLean (*Simcoe-Est*), Purdy, Robichaud.

Présents: M. le colonel J. T. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, Directeur général des élections; M. H. Butcher.

Faute d'un quorum le président, M. Bothwell, annonce que le Comité se réunira le vendredi 5 juin, à 11 h. du matin.

Le secrétaire suppléant du Comité,
G. S. POSTLETHWAITE.

VENDREDI, le 5 juin 1936

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Nord-Victoria*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Fair, Glen, Heaps, McLean (*Simcoe-Est*), Purdy, Robichaud.

Présents: M. le colonel J. T. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; H. H. Butcher.

M. Butcher est rappelé. Il communique au Comité des renseignements, demandés lors de la dernière séance, relatifs au rouage et aux frais du régime électoral en Australie.

M. Butcher se retire.

M. MacNicol, un membre du Comité, fournit quelques éclaircissements au sujet de l'enregistrement et du vote obligatoire en Australie, et des statistiques touchant le nombre d'électeurs canadiens qui ont voté aux élections de 1925, 1926, 1930 et 1935. Le président remercie M. MacNicol au nom du Comité.

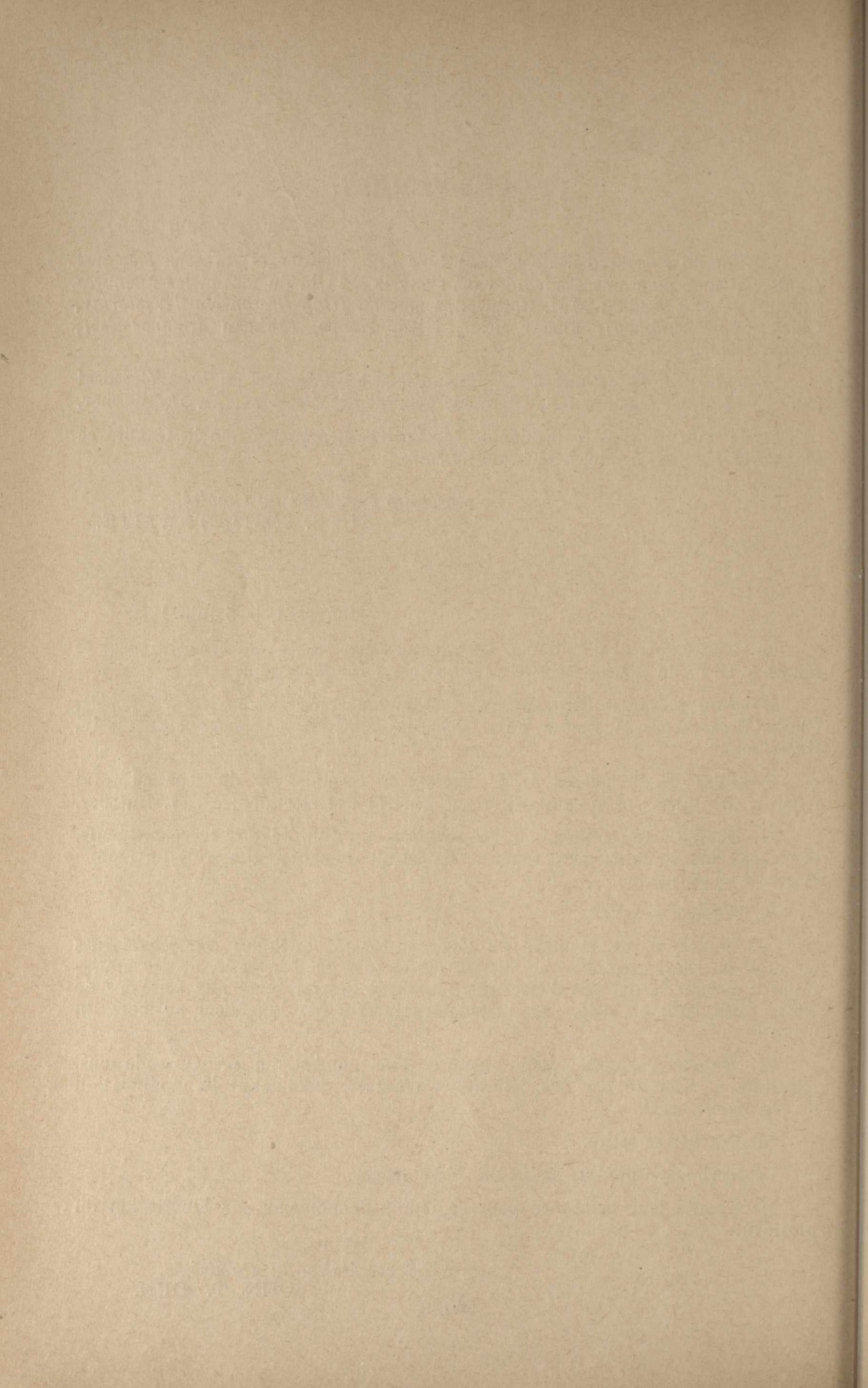
M. Butcher, rappelé, donne lecture d'un nombre de recommandations, adressées au Comité par des députés et d'autres, demandant la modification du régime électoral.

M. Butcher se retire.

M. Stirling propose un index des témoignages.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

Le secrétaire du Comité,
JOHN T. DUN.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429.

Le 5 juin 1936

Le Comité spécial institué pour étudier les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 11 h. du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: A la dernière séance on a posé certaines questions à M. Butcher; depuis lors il a fait d'autres recherches et il va nous en communiquer les résultats aujourd'hui.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Monsieur le président, on se souvient qu'à la page 232 du fascicule 11 du compte rendu, j'ai affirmé que selon le dire du Directeur général des élections en Australie, les frais du régime électoral dans ce dernier pays sont d'à peu près 200,000 livres dans une année où est tenu une élection, et 100,000 livres par année lorsqu'il n'est pas tenu d'élection. Alors M. Heaps m'a interrogé touchant la valeur de la livre australienne. Je lui avais attribué, dans mes calculs, une valeur de \$5. M. Heaps a cru que je faisais erreur; et il avait raison. Je me suis rendu à la Banque de Montréal où j'ai appris qu'au 29 mai la livre australienne était cotée à \$4 et non pas à \$5. Donc dans une année d'élection le coût serait de \$800,000; et de \$400,000 quand il n'y avait pas d'élection. Si nous multiplions \$400,000 par trois et ajoutons \$800,000 pour l'année d'élection, nous arrivons au total de \$2,000,000, chiffre des frais pour les quatre années. On m'a demandé aussi si les frais du recensement étaient compris dans ce total. J'ai relu bien attentivement, à plusieurs reprises, la lettre du Directeur général des élections; et je n'arrive pas à conclure que lesdits frais y soient compris. Je vais vous relire ce passage de sa lettre:

Le Directeur général des élections, les officiers fédéraux d'élection et les officiers-rapporteurs des arrondissements, de même que leur personnel de commis, etc., sont des fonctionnaires permanents du service public du Commonwealth qui consacrent tout leur temps à leurs charges officielles. (Ces dernières incluent surtout l'enregistrement des électeurs et la tenue à jour des rôles, la conduite des élections parlementaires et autres, comme des plébiscites, la compulsion du recensement, etc.).

Assurément toutes ces fonctions incombent aux officiers d'élection qui sont permanents; seulement, je ne puis faire abstraction de ce qu'il affirme au dernier alinéa de sa lettre. Voici:

Il vous sera sans doute utile de savoir que tout le coût du rouage électoral du Commonwealth (y compris les appointements et toutes les autres dépenses que comporte l'application des lois électorales du Commonwealth) se compose à peu près comme suit.

Or, j'ai sous les yeux des Lois électorales d'Australie; et comme il n'y est question nulle part du recensement, je suppose que les frais de ce dernier seraient additionnels. Mais pour tirer la chose au net, j'ai déjà écrit au Directeur général des élections, le priant de m'éclairer sur ce point. Sa réponse, toutefois, viendra trop tard pour que je puisse en faire communication au Comité à la session actuelle.

L'hon. M. Stevens:

D. Il ne vous semble pas que ces fonctionnaires permanents, appelez-les officiers d'élection si vous voulez, forment le noyau du personnel affecté au recensement?—R. J'en conviens.

D. Autrement dit, M. Coats ici à Ottawa, a sous ses ordres un personnel nombreux qui fait la grosse part du travail important lorsqu'on fait la compilation du recensement mais qui, une fois ce dernier compilé, ont de quoi les occuper sans interruption, à analyser et trier les données recueillies, contrôler les rapports, analyser les élections et tout le reste. Il me semble que ces fonctionnaires australiens, dits officiers d'élection, forment le personnel permanent dont on utilise les services lors du recensement?—R. Je suis bien de cet avis.

D. Avec le concours, naturellement, d'un personnel surnuméraire?—R. Très bien. Ces fonctionnaires permanents sont au nombre de 81: le Directeur général des élections, un officier fédéral d'élection dans chacun des Etats, et 74 officiers-rapporteurs. Ceux-là sont les fonctionnaires permanents; mais il faudrait, en outre, une foule d'autres employés pour le recensement. Voilà précisément ce qui me frappe: Je me demande si la rémunération de ces surnuméraires est comprise dans ces chiffres.

D. Non pas. Seulement celle du personnel permanent.

M. HEAPS: J'allais vous demander si vous voudriez bien ajouter quelques renseignements touchant le mode britannique pour la confection des listes électorales. Vous savez, je suppose, qu'en Grande-Bretagne les dirigeants des municipalités agissent en qualité d'officiers d'élection.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. HEAPS: Ils font cela depuis bon nombre d'années. Quelle est l'entente entre le Directeur général des élections ou le fonctionnaire analogue, en Grande-Bretagne, et les fonctionnaires locaux, aux fins d'une élection?

Le TÉMOIN: Puis-je terminer, d'abord, mon exposé?

M. HEAPS: Oui.

Le TÉMOIN: Je reviens à ce que coûte le régime pendant quatre années en Australie. Les frais de l'élection et de l'enregistrement des votants atteignent un total de quelque \$2,000,000. Le recensement décennal de 1931 au Canada a coûté \$1,671,384.

M. TURGEON: Le recensement?

Le TÉMOIN: De 1931. Le recensement quinquennal de 1926, qui ne s'occupe que des trois provinces des Prairies—tout le monde le sait sans doute—a coûté \$2,039,089. J'ai cherché des bases communes pour fonder une comparaison entre l'Australie et le Canada; mais nous sommes si peu renseignés que j'ai trouvé à peu près impossible d'y procéder d'une manière intelligente. Donc je prie le Comité de ne pas me demander une comparaison maintenant. J'ai l'intention de me documenter le plus possible à des sources australiennes.

L'hon. M. STEVENS: Il faut donc conclure de là qu'il est virtuellement impossible d'établir une comparaison juste et impartiale à l'heure qu'il est. Il importe que nous comprenions bien la situation. Je dois dire ma conviction que M. Butcher a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour obtenir ces renseignements.

Le TÉMOIN: M. Heaps a parlé de bulletins gâtés; et m'a demandé si je pouvais me renseigner à d'autres sources.

M. HEAPS: Oui.

Le TÉMOIN: Je parlerai de cela avant d'aborder la situation en Angleterre. J'ai pu me procurer les données demandées: Lors de l'élection pour la Chambre basse en 1919 les bulletins dégradés constituaient 3.46 p. 100 du vote total.

[M. Harry Butcher.]

M. Heaps:

D. Qu'entend-on par un bulletin dégradé ou gâté en Australie?—R. Tout bulletin de vote qui n'est pas en bonne et due forme; tout bulletin qui est rejeté, pour quelque raison que ce soit.

D. Même si le bulletin ne sert pas?—R. Oui. Ces bulletins ont formé une proportion de 3.46 p. 100 en 1919.

M. MacNicol:

D. Pour la Chambre... —R. La Chambre des députés.

D. Pas le Sénat?—R. La Chambre des députés. En 1922 la proportion était de 4.51. En 1925, la première année du vote obligatoire, la proportion était de 2.36; en 1928, de 4.90; 1929, 2.65; 1931, 3.48; et en 1934, 3.44 p. 100.

Voyons le Sénat maintenant. Ses élections ont eu lieu en même temps que les premières, sous le régime de la représentation proportionnelle. En 1919 le pourcentage des bulletins annulés était de 8.61; en 1922, 9.44; 1925, 6.96; 1928, 9.88—ces chiffres viennent de la publication dite "*Australian General Reports*", à la bibliothèque—en 1931, 9.60.

D. Il n'y a pas eu d'élection en 1929?—R. Je n'en trouve aucune mention. En 1931, je répète, la proportion des bulletins annulés était de 9.60 et en 1934 de 11.35 p. 100.

M. Glen:

D. Les choses s'empiraient?—R. Ils ont là le système le plus extraordinaire de représentation proportionnelle; il faudrait vous expliquer cela...

M. MACNICOL: C'est un système qui est moitié vote transférable, moitié représentation proportionnelle.

M. HEAPS: Ce qu'il y a de plus intéressant dans ces chiffres c'est qu'en Australie malgré l'inauguration du vote obligatoire la proportion des bulletins annulés n'est pas plus forte; et tout le monde vote.

Le TÉMOIN: 95 p. 100.

M. HEAPS: Je dis ceci: Bien qu'un grand nombre de gens votent le pourcentage des bulletins annulés n'est pas plus grand.

M. MACNICOL: En grande partie les bulletins annulés l'ont été par des électeurs qui, poussés par des objections de conscience, ont délibérément gâté leur bulletin, en le marquant pour tous les candidats.

M. HEAPS: Cela ne me paraît pas tout à fait exact. En effet, la proportion des bulletins annulés était à peu près la même en 1919, alors qu'on n'avait pas le régime du vote d'obligation.

Le TÉMOIN: 3.46 p. 100. Au Canada les bulletins rejetés ont atteint une proportion de .61 en 1930 et de 1.03, en 1935.

M. MacNicol:

D. Au Canada la moyenne pour les 245 circonscriptions reste en deçà de 200?—R. Je n'avais pas ce chiffre; mais je sais que le pourcentage est très, très faible.

M. HEAPS: Vous rappelez-vous, monsieur le président, la proportion des bulletins annulés aux élections municipales de Winnipeg?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas.

Le TÉMOIN: Si la mémoire ne m'abuse, elle dépassait légèrement 2 p. 100.

M. MacNicol:

D. Voici ce que je voulais faire ressortir au sujet des bulletins annulés: Bien que la proportion de ces bulletins soit plus faible au Canada qu'en Australie, dans ce dernier pays les électeurs se rendent aux urnes en nombre plus considérable, et en outre il y a ces gens qui pour des raisons de conscience

gâchent leur bulletin de vote—ils sont plus nombreux en Australie que dans nos comtés canadiens. Je ne prétends pas, toutefois, que pareille situation discrédite le régime du vote obligatoire.

M. HEAPS: Je faisais observer que M. MacNicol s'abuse puisqu'aux élections de 1919, alors que le vote obligatoire n'existait pas, le pourcentage des bulletins dégradés était plus fort que depuis l'inauguration du vote obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que M. Hooper a répondu à M. Heaps:

On n'a pu m'obtenir le pourcentage des bulletins rejetés à l'élection précédente; les premiers chiffres touchant les bulletins rejetés sont pour 1920, alors que la proportion a été de 1.72; en 1922, ce pourcentage a baissé à 1.66; quant à l'année 1927, on ne peut rien conclure: on a mêlé les bulletins annulés et les bulletins rejetés et on n'a pu réussir à les trier ensuite. En 1932 la proportion des bulletins annulés n'était plus que de 1.44.

M. MACNICOL: Le plus fort pourcentage de bulletins annulés s'est vu en 1928, sous le régime du vote obligatoire, alors qu'il a atteint 4.90 p. 100.

Le TÉMOIN: Cela se trouve dans mon rapport.

Le PRÉSIDENT: Nous discussions, monsieur MacNicol, le vote obligatoire et l'inscription obligatoire des électeurs. Cette question a fait l'objet de la discussion à notre dernière séance. On a prié M. Butcher de se documenter plus avant touchant les bulletins gaspillés, etc.

L'hon. M. STEVENS: Cela c'est le rapport.

M. MACNICOL: Je ne peux pas fournir beaucoup de renseignements additionnels.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce que vous avez sur le vote obligatoire?

L'hon. M. STEVENS: M. MacNicol n'a pas assisté à la dernière séance.

M. HEAPS: Puis-je demander si on a le vote obligatoire ailleurs qu'en Australie?

Le président:

D. Avez-vous connaissance de quelque autre pays où l'on a le vote obligatoire?—R. Je n'ai pas pu en découvrir d'autres.

M. MACNICOL: Le vote obligatoire a commencé en 1915, à l'élection locale de l'Etat de Queensland; et en 1924, pour l'élection fédérale.

M. Heaps:

D. En ce qui concerne l'Australie, y a-t-il lieu de croire qu'elle ait tendance à délaisser ce régime?—R. Non pas; selon ce que m'affirme le directeur général des élections, ils sont satisfaits.

D. Avez-vous fait quelque calcul indiquant ce que nous coûterait le vote obligatoire au Canada, par comparaison avec le système actuel?—R. Je ne conçois pas comment on pourrait y arriver, car tout dépend du système employé. Par exemple, la méthode australienne utilise les services des agents de police, des maîtres de poste, et de diverses autres catégories d'employés publics.

L'hon. M. STEVENS: Des facteurs.

Le PRÉSIDENT: M. Butcher nous a déjà appris son intention de recourir encore aux sources australiennes pour compléter ses données, ce qui lui permettra d'établir la comparaison; grâce auxdits renseignements il pourra alors nous communiquer ces chiffres.

M. HEAPS: A mon point de vue le coût, sous le régime du vote obligatoire, n'est pas plus considérable qu'aujourd'hui.

[M. Harry Butcher.]

Le président:

D. Vous avez l'intention de faire cela?—R. Oui; j'ai l'intention de découvrir, si la chose est possible, ce qu'il nous en coûterait, approximativement, d'adopter, au Canada, le régime australien en entier.

M. HEAPS: Par rapport aux frais du système actuel.

Le TÉMOIN: C'est mon idée.

L'hon. M. STEVENS: M. MacNicol a fait tout à l'heure une observation que nous ne devrions pas perdre de vue, me semble-t-il, lorsqu'il a dit que ce régime nous coûterait moins cher au Canada. Nous songeons, un grand nombre d'entre nous, aux dépenses très lourdes des groupes comme des particuliers, pour les élections au Canada, indépendamment des frais publics. Si nous pouvions arriver à élaborer une méthode qui, bien qu'elle augmentât légèrement peut-être le coût public, aurait pour effet d'élaguer, dans une grande mesure, ce besoin fâcheux des déboursés privés, elle mérite bien que M. Butcher et le Comité s'y intéressent. Je prie M. Butcher d'en tenir compte lorsqu'il fera sa comparaison.

M. HEAPS: Selon ma manière de voir, le vote obligatoire offre de nombreux avantages non seulement au candidat mais en général à toute la régie des opérations électorale: il ferait disparaître nombre d'abus et mettre fin à tel genre d'appel que les partis adressent aux électeurs aujourd'hui. Pour le moment je ne veux pas me prononcer sur la question du vote d'obligation; mais je vois d'un bon œil l'aspect que je viens de noter.

M. TURGEON: Je ne suis pas prêt encore à me commettre touchant l'opportunité du vote obligatoire; mais je tiens à signaler tel aspect de la question que personne ici n'a fait ressortir. D'aucun ont prétendu que cela allait diminuer les frais du candidat. Or, je suppose que tout le monde ici sera probablement candidat aux prochaines élections. Je veux la diminution des déboursés du candidat autant que n'importe qui dans cette salle; seulement je tiens à faire remarquer le danger qui pourrait résulter de nos efforts tendant à effectuer cette réduction; je veux dire les caisses électorales des partis, etc. Il existe le danger de laisser tomber entre les mains du ministère le contrôle des partis politiques. Simple avertissement.

M. HEAPS: Cela n'arriverait pas sous un régime de vote obligatoire.

M. TURGEON: Je n'affirme pas le contraire; mais la question des dépenses des candidats a été soulevée.

M. HEAPS: Selon moi, le candidat ne devrait rien payer.

M. TURGEON: Je donne là un conseil de prudence. On peut créer au Canada une situation, comme celle qui existe en d'autres pays, où le gouvernement a la haute main sur les partis parce qu'il détient le contrôle du rouage politique. Je ne dis pas que nous devrions abandonner l'étude du vote obligatoire; au contraire. Je n'affirme pas non plus que le vote d'obligation entraînerait nécessairement pareilles conséquences; mais dans tous les pays démocratiques à l'heure qu'il est ce danger se fait sentir: le danger de laisser tomber entre les mains du ministère au pouvoir le contrôle du rouage politique et des partis politiques. Une conséquence inévitable de pareil résultat c'est la crainte d'exprimer ses vues politiques. Voilà où peuvent nous conduire nos efforts pour réduire les dépenses des candidats. Je donne l'alerte, pour ce qu'elle vaut.

M. HEAPS: Je ne trouve pas bien important le point de M. Turgeon, car dans les quelques années depuis mon arrivée ici j'ai remarqué que lorsque le gouvernement effectue le remaniement de la carte électorale suivant ses propres aspirations—nous savons cela—c'est lui-même qui en souffre d'ordinaire.

M. TURGEON: Voici où je veux en venir: Naturellement nous cherchons à corriger les abus; c'est la nature humaine qui le veut ainsi. Il arrive parfois que dans nos efforts pour échapper à tel abus nous tombons en proie à un autre, qui est bien plus condamnable. Bien que les frais d'élection, les caisses électorales

et les choses de ce genre n'aient rien d'estimable, et que les dépenses de tout candidat soient lourdes, le danger serait peut-être moins grand si nous en restions là.

Le PRÉSIDENT: La suggestion me paraît excellente; et je suis persuadé que chaque membre l'étudiera sérieusement. M. MacNicol a certains autres éclaircissements à nous fournir. Je crois qu'il devrait nous parler tout de suite; après, nous pourrions reprendre la discussion.

JOHN M. MACNICOL est rappelé.

Je crois que nous ferions bien de remonter aux origines de ces deux systèmes. L'enregistrement et le vote obligatoires ont débuté dans le Queensland en 1915. Le régime obligatoire fut établi en Australie parce que les Australiens ne se faisaient pas inscrire et ne se rendaient pas aux urnes pour voter. J'en ignore la raison; mais c'est pour cela que le Queensland adopta l'inscription et le vote obligatoires.

Le président:

D. Avez-vous le pourcentage?—R. Oui; je les donnerai tous. En 1915, au Sénat et à la Chambre des députés, en Australie...

D. Vous dites que cela a commencé au Queensland en 1915?—R. 1915. J'allais donner le chiffre des votes enregistrés aux élections antérieures à cette année-là. En 1903 la proportion était de 50.27 pour la Chambre et de 46.86 pour le Sénat; en 1906, 51.48 pour la Chambre et 50.21 pour le Sénat; en 1910, 62.80 pour la Chambre et 62.16 pour le Sénat; en 1913, 73.49 pour la Chambre et 73.66 pour le Sénat. En 1914, la première année de la guerre, la proportion a été de 73.53 pour la Chambre et de 72.64 pour le Sénat; en 1917, 78.30 pour la Chambre et 77.69 pour le Sénat; en 1919, 71.59 pour la Chambre et 71.33 pour le Sénat. Après la guerre les pourcentages ont baissé aux chiffres d'avant-guerre: En 1922 la proportion était de 59.36 pour la Chambre et de 57.95 pour le Sénat. Deux années après, en 1924, le Commonwealth adopta le régime de l'enregistrement obligatoire et du vote obligatoire, comme au Queensland.

Puis-je vous faire observer qu'aux élections, alors que le pourcentage des électeurs qui ont voté dans toute l'Australie était de 59.36 pour la Chambre et de 57.95 pour le Sénat, au Queensland, cette même année-là, le pourcentage pour le Sénat—je n'ai pas les chiffres pour la Chambre; mais ils doivent être à peu près pareils—était de 82.66. Voici maintenant les chiffres dans les autres Etats, pour le Sénat la même année:

Tasmanie	45.63
Australie occidentale	46.71
Australie méridionale	53.23
Nouvelle-Galles du Sud	54.49
Victoria	56.23

En présence de ces résultats le Commonwealth lui-même a conclu à l'opportunité d'inaugurer le régime de l'inscription obligatoire des électeurs et du vote d'obligation. Je vais citer les débats à la législature australienne en 1924. Je crois qu'on trouvera intéressantes les observations du sénateur Payne, qui déposait le bill portant l'inauguration du vote obligatoire:

Nous devons reconnaître, ce me semble, que la conséquence directe de l'inscription obligatoire c'est le vote obligatoire...

Il tenait ce propos parce que certains des membres du parlement avaient fait valoir l'idée que si l'on se contentait d'introduire tout d'abord seulement l'enregistrement d'obligation on éviterait d'aller trop vite du premier coup.

Le PRÉSIDENT: C'est là la situation dans la Nouvelle-Zélande?

M. MACNICOL: Non pas: je parle de l'Australie maintenant. La Nouvelle-Zélande n'a pas adopté grand'chose des méthodes australiennes en matière d'élections. Je reprends la citation du sénateur Payne:

Nous devons reconnaître, ce me semble, que la conséquence directe de l'inscription obligatoire, c'est le vote obligatoire. L'inscription obligatoire n'a pas réussi, quant à un grand nombre d'électeurs, à les intéresser aux questions publiques...

Autrement dit, l'inscription obligatoire n'avait pas réalisé tout ce qu'on en avait espéré; donc M. le sénateur Payne préconisait l'adoption des deux.

...L'inscription obligatoire assure que nos rôles soient au complet dans la plus grande mesure possible; seulement le pays n'y trouve nul avantage si les électeurs qui, forcément, sont enregistrés, n'exercent pas leur droit de vote le jour des élections.

Outre les élections fédérales il nous faut certaines données touchant l'emploi du vote obligatoire et de l'inscription obligatoire dans les élections locales des Etats. Je l'ai déjà dit, ce régime fut adopté par le Queensland en 1915, et par la Chambre fédérale australienne en 1924. L'Etat de Victoria suivit, en 1927; la Tasmanie, en 1928; et la Nouvelle-Galles du Sud, en 1930. En ce moment le sénat de Victoria est à discuter un projet de loi—peut-être est-il adopté à cette heure—établissant le vote obligatoire dans les élections locales du sénat aussi bien que dans celles de la Chambre.

L'hon. M. STEVENS: Il s'agit des élections de l'Etat?

M. MACNICOL: A vrai dire c'est déjà de rigueur dans les élections pour les membres de la législature locale; à présent le sénat va emboîter le pas. Voici certains chiffres invoqués par un de ceux qui préconisaient le vote obligatoire pour les élections sénatoriales dans l'Etat de Victoria: Il a fait remarquer qu'aux élections à cette fin en 1928 seulement 32 p. 100 des électeurs avaient voté; en 1931, 39 p. 100; et 29½ p. 100 en 1934. Donc le Comité voit bien que l'Australie a eu des raisons plutôt d'ordre majeur pour établir ces deux régimes obligatoires.

M. Butcher nous a cité des statistiques relatives aux élections fédérales tant de la Chambre que du Sénat, en 1925, 1928 et 1929. A propos, Monsieur Butcher, avez-vous donné des chiffres pour 1922?

Le TÉMOIN: Non; ni pour le Sénat ni pour la Chambre.

L'hon. M. STIRLING: A-t-on offert quelque explication de la faiblesse extraordinaire de ces proportions?

M. MACNICOL: On a attribué cela à l'apathie tout simplement.

M. HEAPS: Vers la même époque quel était le pourcentage en Australie?

M. MACNICOL: Je vous donnerai cela plus tard. En Australie, aux élections fédérales antérieures à 1925—c'est-à-dire à l'élection de 1922, la dernière tenue avant l'adoption de l'inscription obligatoire ou du vote obligatoire—la proportion a été de 59.36 pour la Chambre, et de 57.95 pour le Sénat. En poussant un peu plus loin notre enquête on trouve que la dernière élection, dans les Etats mêmes, avant l'adoption du régime obligatoire en 1920, a eu lieu en 1927. Dans la Nouvelle-Galles du Sud le pourcentage, à l'élection de 1927, sans inscription ni vote obligatoires, était de 82.54. Dans cet Etat de la Nouvelle-Galles du Sud, la lutte est toujours des plus acharnées entre les travaillistes et les libéraux; donc les électeurs viennent voter en nombre plutôt considérable. Mais après l'adoption du régime obligatoire, c'est-à-dire à l'élection de 1930, 94.94 p. 100 des électeurs de la Nouvelle-Galles du Sud se sont rendus aux urnes. Dans l'Etat de Victoria la proportion à la dernière élection avant l'adoption du vote obligatoire, celle de 1924, le pourcentage était de 59.24; en 1927, la première sous le régime obligatoire, la proportion a été de 91.76; et à la seconde, en 1929, elle a été de 93.72.

Le Queensland qui adopta ces principes en 1915, a compté un vote de 75.52 p. 100 des électeurs aux dernières élections, en 1912, avant l'instauration du régime d'obligation. A la première élection subséquente à cette adoption, tenue en 1915, le pourcentage a été de 88.14; en 1918, de 80.27; et en 1929, de 90.52 p. 100.

Dans la Tasmanie, lors de la dernière élection locale qui a précédé l'inauguration du régime obligatoire—en 1925—le pourcentage des votants a été de 67.25; dans la première qui a suivi l'établissement du vote obligatoire la proportion a été de 81.90,—cela en 1928.

Quant à l'Australie méridionale, on n'y a pas encore, à ma connaissance, adopté ni l'inscription obligatoire ni le vote obligatoire. Il en est de même de l'Australie occidentale. Voici les pourcentages des électeurs qui ont voté aux deux élections récentes de ces Etats: Australie méridionale; 1927, 77.43; 1930, 71.36. Australie occidentale: 1927, 73.42; 1930, 74.44. A propos des élections fédérales j'ai encore décomposé les chiffres de manière à indiquer les circonscriptions où le vote a été le plus fort et le plus faible et à montrer aussi la proportion respective du vote masculin et du vote féminin, sous le régime du vote obligatoire. Dans la Nouvelle-Galles du Sud la moyenne totale du vote aux élections de 1929 a été de 94.82 p. 100; la circonscription de Sydney-Est accusait le vote le plus faible, savoir, 89.10 p. 100; Barton avait la plus forte proportion, soit 97.33 p. 100.

Le vote le plus faible, celui de Sydney-Est, se décompose comme suit entre électeurs et électrices: un pourcentage de 89.41 et de 88.80 respectivement.

J'essaie de faire comprendre, monsieur le président, que malgré la forte proportion du vote il n'est pas possible d'appliquer, dans toute leur rigueur, les sanctions prescrites aux termes de la loi. Dans Barton, où le vote a été le plus nombreux, proportionnellement, le pourcentage des électeurs et des électrices qui se sont rendus aux urnes a été de 97.92 p. 100 et de 96.78 p. 100, respectivement.

Lors de la même élection la moyenne dans Queensland a été de 94.61; le plus faible dans Kennedy, 89.89; et le plus fort à Darling-Towns, 97.24.

Dans l'Australie occidentale la moyenne de tout l'Etat, aux mêmes élections, a été de 89.03—je rappelle encore que je parle maintenant des élections fédérales. Le plus faible pourcentage, 89.59, a été déposé à Kalgoorlie; et le plus fort à Freemantle, 91.01.

Dans l'Australie méridionale: moyenne, 94.89; le plus bas, Grey, 92.66 p. 100; le plus élevé, Angus, 96.32 p. 100.

Victoria: moyenne, 95.76; le plus bas, Fawkner, 93.53; le plus élevé, Marybyrnong, 97.74.

Tasmanie: moyenne, 95.25; le plus bas, Wilmot, 94.49; le plus élevé, Denison, 95.90.

On en conclut que sous le régime du vote obligatoire la proportion des votants qui viennent déposer leur bulletin est très élevée. Par contre, il se perd beaucoup plus de bulletins qu'ici. A ce propos la proportion des bulletins annulés,—c'est-à-dire la moyenne par circonscription dans la Nouvelle-Galles du Sud,—aux élections de 1929, a été de 1,326. Au Queensland cette moyenne a été de 1,820; et dans l'Australie occidentale, de 813 par circonscription.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une comparaison avec le Canada?

M. MACNICOL: Au Canada la moyenne, pour chacune de nos 245 circonscriptions, n'atteint pas 200.

Le PRÉSIDENT: Faites la comparaison quant à l'étendue territoriale des circonscriptions.

M. MACNICOL: En Australie on s'en tient à la moyenne plus que nous. On ne trouve pas en Australie une situation comme la nôtre, où, par exemple, la circonscription de Nipissing compte une population de 90,000; et celle de Glangarry—je crois—quelque 18,000. Ils ont plus d'uniformité dans l'Australie.

A présent, M. Heaps m'a adressé une question au sujet du Canada. En ce qui me concerne je suis satisfait de la façon dont nos Canadiens se sont rendus aux urnes dans le passé, à tout prendre: l'étendue de nos sièges, les difficultés de notre climat, etc., car l'Australie n'est pas en butte aux mêmes températures extrêmes que le Canada, surtout aux rigueurs de l'hiver canadien. Dans les circonstances, donc, je crois que notre vote a été plutôt considérable. Peut-être ferions-nous aussi bien d'analyser les élections de 1925, 1926, 1930 et 1935.

M. HEAPS: Vous n'avez pas les chiffres de quelques élections antérieures à celles-là?

M. MACNICOL: Vous n'aimeriez pas mieux que je ne remonte pas au delà de 1935, 1930, 1926 et 1925? Nous gagnerons du temps.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous devons avoir les détails de 1925.

M. MACNICOL: Aux élections générales canadiennes le vote, dans l'Ontario, a été de: 1925, 65 p. 100; 1926, 64 p. 100; 1930, 69 p. 100; 1935, 74 p. 100 des noms sur les listes.

Québec: 1925, 72 p. 100; 1926, 71 p. 100; 1930, 76 p. 100; 1935, 74 p. 100.

Nouvelle-Ecosse: 1925, 70 p. 100; 1926, 72 p. 100; 1930, 83 p. 100; 1935, 76 p. 100.

Nouveau-Brunswick: 1925, 61 p. 100; 1926, 68 p. 100; 1930, 78 p. 100; 1935, 77 p. 100.

Manitoba: 1925, 68 p. 100; 1926, 77 p. 100; 1930, 72 p. 100; 1935, 75 p. 100.

Colombie-Britannique: 1925, 75 p. 100; 1926, 71 p. 100; 1930, 73 p. 100; 1935, 76 p. 100.

Ile du Prince-Edouard: 1925, 76 p. 100; 1926, 84 p. 100; 1930, 89 p. 100; 1935, 90 p. 100.

Saskatchewan: 1925, 57 p. 100; 1926, 70 p. 100; 1930, 71 p. 100; 1935, 77 p. 100.

Alberta: 1925, 57 p. 100; 1926, 57 p. 100; 1930, 66 p. 100; 1935, 65 p. 100.

Notons, en passant, que c'est dans l'Alberta que le vote est le plus faible de tout le pays.

Yukon: 1925, 78 p. 100; 1926, 68 p. 100; 1930, 76 p. 100; 1935, 75 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous signaler qu'à l'occasion de l'élection de 1925 dans la Saskatchewan, la température était des plus désagréables. Je ne sais quelle a été l'expérience des autres provinces.

M. MACNICOL: En effet. La situation a dû être la même en Alberta. Il faisait beau sans doute dans la Colombie-Britannique puisque le vote a atteint une proportion de 75 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: Il fait toujours beau dans la Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Maintenant je vais passer en revue certaines des circonscriptions à propos de l'élection de 1935. Dans l'Ontario le plus fort vote a été enregistré dans le comté de Leeds, 84 p. 100; et le plus faible, 58 p. 100, à Cochrane.

Dans la province de Québec: Lévis, 87 p. 100; Cartier, 52 p. 100. Dans la Nouvelle-Ecosse: 83 et 71; au Nouveau-Brunswick, 80 et 68; au Manitoba, 82 et 66 p. 100.

M. HEAPS: Quelle ville a donné le plus gros pourcentage?

M. MACNICOL: Je n'ai pas pris cela en note.

Colombie-Britannique, 82 et 69; Ile du Prince-Edouard, 84 et 78; Saskatchewan, 82 et 65; Alberta, 71 et 52 p. 100.

A cette élection un bureau de scrutin dans la circonscription de Leeds a enregistré un vote de 98 p. 100.

M. HEAPS: Il n'y en a pas eu d'au delà de 100 p. 100, je suppose?

M. MACNICOL: Un grand nombre ont compté des votes de plus de 90 p. 100, et cela un peu partout. Par exemple, un bureau de scrutin dans le comté de

Montmagny a enregistré un vote de 100 p. 100, et plusieurs ont compté au delà de 90 p. 100. Un des bureaux dans la circonscription de Weyburn, Saskatchewan, a donné 96 p. 100. Aux élections canadiennes de 1935 la moyenne des bulletins annulés a été de 187 par circonscription.

Le PRÉSIDENT: A propos, le rapport du Directeur général des élections donne-t-il ces chiffres, indiquant la proportion des votants dans les diverses circonscriptions?

M. MACNICOL: En 1935, oui. Quant à l'élection de 1930, je crois qu'il faudrait faire le calcul soi-même; pas pour le pourcentage de la province peut-être, mais sûrement pour la proportion de chaque comté. Des années d'étude m'ont convaincu que le vote au Canada, bien qu'il soit exceptionnellement élevé dans les circonstances, le serait plus encore n'était-ce du fait que dans les villes les circonscriptions sont fort étendues par rapport au nombre d'électeurs sur la liste et que souvent le vote est faible. Par exemple, dans Toronto-Sud seulement 42 p. 100 des électeurs ont voté en 1930; et le vote reste bien inférieur à 50 p. 100 dans plusieurs sièges de Montréal et de Toronto; tandis que dans les campagnes, comme je l'ai déjà fait remarquer, le vote atteint 85, voire 90 p. 100 dans un grand nombre de circonscriptions.

M. HEAPS: Cela montre que dans ces sièges à Toronto, et dans les autres circonscriptions aussi, où le vote a été faible, les gens sont sortis pour s'enregistrer.

M. MACNICOL: Le dénombrement a été fait par des énumérateurs.

M. HEAPS: Vous avez fait allusion à 1925. Vous savez qu'ils sont sortis pour se faire enregistrer, mais qu'ils ne se sont pas rendus aux urnes.

M. MACNICOL: Oui. Je suppose que les partis eux-mêmes déposaient de longues listes de noms chez le juge pour l'inscription.

M. HEAPS: Je ne crois pas que cela fût permis en 1925.

M. CAMERON: Les électeurs n'étaient pas obligés d'aller s'enregistrer en 1925.

M. MACNICOL: Mais quelqu'un pouvait prendre les noms et les faire inscrire.

M. CASTONGUAY: En 1925 on a fondé le rôle sur la liste provinciale.

M. MACNICOL: Selon mon point de vue, il importe de faire rendre les électeurs aux urnes en aussi grand nombre que possible. Si les gens ne s'intéressent pas à l'élection, cela opère au détriment de tout notre système de gouvernement. Je conclus de là, bien humblement, que l'inscription obligatoire est un pas dans la bonne voie. A présent, quant à la question de savoir si le régime australien est supérieur au nôtre, je n'entends pas me prononcer. Par exemple, lors de nos deux dernières élections, nous avons eu, à vrai dire, l'inscription obligatoire; du moins, deux agents officiels par bureau de scrutin se sont occupés de l'enregistrement. Je sais que les choses se sont passées de la sorte dans les centres urbains; je ne suis pas au fait de ce qui s'est passé ailleurs.

En Australie, naturellement, l'inscription s'effectue sous la régie de l'Etat et tous les fonctionnaires—agents de police, greffiers de tribunal et autres—forment une partie du personnel affecté à l'enregistrement. Il y a l'enregistrement annuel, et la révision tous les trois mois; en sorte qu'à la fin de l'année le rôle électoral a été revu quatre fois: le 31 décembre, le 1er avril, le 1er juillet et, je crois, le 1er octobre.

Le PRÉSIDENT: Tous les trois mois.

M. MACNICOL: Oui, tous les trois mois. Et les listes sont tenues à jour. M. Butcher a dit un mot de l'exactitude des listes. Cette exactitude, elles l'ont; en effet, advenant le décès d'un électeur ou d'une électrice, le registraire des statistiques démographiques doit faire rapport à l'officier-rapporteur en chef que telle personne, âgée de plus de 21 ans, est morte. Lorsqu'un homme se déplace d'une subdivision à une autre la loi l'oblige, après un mois de séjour, à se rendre

chez le registraire pour se faire inscrire dans la nouvelle subdivision. Les registraires de toute statistique démographique, y compris celle des mariages, doit en avertir incessamment l'officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas, comme M. Butcher, fait une comparaison au point de vue des frais?

M. MACNICOL: Non; je suis persuadé que l'inscription obligatoire assure des frais moins élevés. Je crains fort que l'élection à la Chambre des communes canadienne ne devienne une affaire des riches. Je parle maintenant du vote obligatoire. Si l'on ne trouvait pas quelque méthode d'attirer les électeurs aux urnes, les élus seraient peut-être exclusivement des richards.

M. HEAPS: Etes-vous favorable à l'inscription obligatoire?

M. MACNICOL: Je n'ai pas d'opinion arrêtée, monsieur le président. Je crois que l'enregistrement d'obligation serait un pas dans la bonne voie; seulement je ne suis pas prêt, pour le moment, à signifier au Comité que j'approuve entièrement cette méthode d'inscription, bien que j'incline de ce côté.

Encore une fois, je suis persuadé que le vote obligatoire aura pour effet de réduire le coût des élections. Si l'électeur est forcé de sortir, les votants se rendront aux urnes en plus grand nombre qu'autrement, sauf en les y attirant de toutes manières comme nous devons faire présentement au Canada. Dans les chiffres que j'ai donnés pour l'Australie on notera que même sous le régime du vote obligatoire le pourcentage des électeurs qui déposent, effectivement, leur bulletin de vote, reste en deçà de 90 p. 100 dans certains comtés, bien qu'en moyenne le vote soit très élevé, 94 à 95 p. 100 par endroits.

M. HEAPS: Au cours de vos recherches avez-vous constaté que nos gens votent en plus grand nombre l'été que l'hiver?

M. MACNICOL: Oui.

M. HEAPS: N'êtes-vous pas d'avis que notre rapport devrait proposer que les élections aient lieu à telles saisons de l'année?

M. MACNICOL: J'hésite, monsieur le président, à me commettre à ce point-là, car il me semble que depuis quelques années le gouvernement prend les précautions voulues pour que les élections soient tenues à un temps de l'année où le public peut aller aux urnes sans trop d'inconvénient. Interdire toute élection pendant les mois de décembre, janvier, février ou mars, cela nous rapprocherait de la méthode américaine: là-bas, en effet, les élections présidentielles ont lieu tous les quatre ans, en commençant par un nombre pair, le premier mardi qui suit le premier lundi du mois de novembre; il en est de même des élections locales des divers Etats, qui ont lieu tous les deux ans.

L'hon. M. STIRLING: En parlant de la situation au Canada vous avez dit un mot de la population des circonscriptions. Les chiffres que vous avez cités étaient les pourcentages des électeurs sur la liste qui avaient voté?

M. MACNICOL: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Donc ces chiffres canadiens n'ont nullement trait, en réalité, à l'enregistrement.

M. MACNICOL: Non; ils concernent seulement les électeurs inscrits sur le rôle.

Le PRÉSIDENT: Vous entendez que le pourcentage que vous avez cité est supputé par rapport au nombre de noms inscrits sur la liste électorale?

M. MACNICOL: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Vous avez parlé de population.

M. MACNICOL: Monsieur le président, je demande que les sténographes substituent à l'expression "population par circonscription" les mots "nombre de noms sur la liste" car les proportions que j'ai citées sont en regard non pas de

la population du comté mais du nombre d'électeurs inscrits sur le rôle de la circonscription.

Voilà à peu près tout ce que j'ai à dire sur la question. Je tiens à vous offrir, monsieur le président, mes félicitations du travail accompli et de l'enquête minutieuse conduite par ce Comité que vous avez présidé. Je suis persuadé que toutes ces questions sont de la première importance. Je n'aime pas qu'on se serve du terme "obligatoire" chez nous, au Canada; mais si nous pouvions trouver une expression moins déplaisante je serais peut-être favorable à ce que le public fût enregistré de cette manière-là. Quant au vote obligatoire, bien des choses militent en sa faveur. Si nous ne nous prononçons pas à ce sujet aujourd'hui je propose que, dans la suite, cette question fasse l'objet d'une étude sérieuse.

L'hon. M. STEVENS: Permettez, monsieur le président, que je félicite M. MacNicol de ses recherches approfondies sur cette question. Il a fait là une somme très considérable de travail et, pour ma part, je lui en sais bien gré.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur MacNicol, les membres du Comité vous remercient d'avoir enrichi le dossier de ces chiffres. Pour le moment nous n'avons pas l'intention d'arriver à une conclusion définitive au sujet ni de l'enregistrement obligatoire ni du vote obligatoire. Nous avons le souci d'avoir au préalable une documentation des plus complètes; nous tenons aussi à insérer au dossier un état sommaire des suggestions avancées pour la modification des Lois des élections et du cens électoral.

M. HEAPS: Vous pourriez énoncer que votre Comité est à étudier la question de l'inscription et du vote obligatoire.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. HEAPS: Sans conclure.

L'hon. M. STIRLING: Si je ne m'abuse, ce n'est pas l'habitude de faire un index détaillé de la sorte sans qu'il y ait une demande expresse en ce sens. En l'occurrence je crois que pareil index est non seulement opportun, mais quasi indispensable. On a versé au dossier une foule de données statistiques; et à défaut d'un index on aurait bien mal à les consulter.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions peut-être bien d'insérer dans notre rapport une recommandation en ce sens.

M. MACNICOL: Je propose que le Comité demande à la Chambre que le même Comité soit nommé l'année prochaine.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous puissions aller jusque-là.

M. HEAPS: Vous pouvez recommander la nomination d'un Comité l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNICOL: Il me semble que l'année dernière M. Lapointe, M. Kennedy et moi-même faisons partie du comité; et que le dernier rapport a suggéré de nous y maintenir....

Le PRÉSIDENT: Le rapport de 1929?

M. MACNICOL: 1932, je crois.

L'hon. M. STERLING: J'étais membre d'un comité avec M. Garland, M. Neill et d'autres.

L'hon. M. STEVENS: La recommandation pourrait être faite à peu près comme suit, monsieur le président: Votre Comité demande qu'il ait l'occasion de poursuivre ses recherches plus avant à la prochaine session. Il s'en dégagera que vous tenez à la nomination du même comité, ou bien l'opportunité de permettre au même comité de continuer son étude de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité a attiré mon attention sur l'alinéa 667 des Règlements et formules parlementaires, de Beauchesne. Votre suggestion est parfaitement conforme à ce texte, qui est ainsi conçu:

Lorsqu'un comité n'a pas terminé ses recherches avant la fin d'une session, il en fait rapport à la Chambre en même temps que de la preuve cueillie. Dans son rapport il recommande, règle générale, que le comité soit nommé de nouveau à la session suivante. C'est cette méthode qu'on a suivie d'ordinaire; et la preuve cueillie à la session précédente a été déferée au nouveau comité.

L'hon. M. STEVENS: C'est cela, autant que je me souviens.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il qu'il y soit communiqué une énumération des amendements suggérés à M. Butcher? M. Butcher en a dressé une liste concise, et ce serait tôt fait de la verser au dossier.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Monsieur le président, un grand nombre de suggestions ont été soumises au Comité. On en a réservé plusieurs, que voici:

Que les dépenses électorales d'un candidat soient limitées par la loi à un tantième fixe par électeur.

Que le jour d'élection soit congé ou du moins demi-congé.

Que les contributions de grosses compagnies soient limitées quant au montant, et que toutes ces souscriptions soient publiées.

Que les listes restent ouvertes dans les circonscriptions rurales et les bureaux de scrutin ruraux des circonscriptions urbaines.

Que les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le jour du scrutin, et qui ont autrement qualité d'électeur, aient le droit de voter sur production de leur certificat de naissance, à la condition qu'un électeur établi de l'endroit s'en porte garant.

La simplification de la méthode de transposer les noms d'une liste électorale à une autre.

On devrait assurer la simultanéité des rapports des élections par tout le Canada.

Qu'au prochain remaniement de la carte électorale la délimitation des bornes soit confiée à une commission indépendante.

Qu'on devrait ouvrir les bureaux de scrutin dans les hôpitaux, à l'intention des malades et du personnel.

Que partout où la chose est possible on devrait utiliser des édifices publics pour le scrutin.

Que toutes les listes d'électeurs devraient être revisées jusqu'à quinze jours avant une élection.

Que les registraires devraient être autorisés à biffer les noms des électeurs décédés sur production d'un certificat de décès, après avoir établi à leur satisfaction que la personne trépassée est réellement celle dont le nom figure sur le rôle.

Que pour la confection des listes deux énumérateurs devraient être employés aux bureaux de scrutin ruraux comme aux bureaux urbains.

Voici les suggestions qui ne sont pas encore mises à l'étude:

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

(1) A propos des campagnes électorales:

On devrait interdire expressément la publication de tous pamphlets ou autres imprimés après la date qui précède de huit jours le jour du vote.

(2) Conduite des élections—Généralités:

Une prescription devrait pourvoir à ce que les officiers-rapporteurs rémunèrent, dans les quelques jours qui suivent l'élection, les services des sous-officiers-rapporteurs, des greffiers de scrutin, des constables et des propriétaires des locaux servant comme bureaux de scrutin.

M. MacNicol:

D. Ce sont là vos recommandations?—R. Non: ce sont les recommandations de députés et d'autres.

Que les officiers-rapporteurs soient tenus de donner ordre à tous sous-officiers-rapporteurs de téléphoner ou de télégraphier les résultats, aux frais de l'Etat, à la fermeture du bureau de scrutin.

Que, le jour de scrutin, les officiers-rapporteurs devraient fournir des renseignements aux candidats ou à la presse, à des intervalles convenables, au moyen de diagrammes ou autrement.

Que la liste imprimée des électeurs de chaque bureau de scrutin urbain devrait être envoyée par la poste à chacun des électeurs attachés audit bureau de scrutin.

Que l'officier-rapporteur devrait avoir l'autorité de renvoyer tout sous-officier-rapporteur ou greffier de scrutin, à tout moment, avant la fermeture du bureau de scrutin le jour de la votation.

Que la Loi devrait être modifiée de manière à exiger que les candidats fassent, au moins deux jours avant le jour du vote, leurs demandes relatives aux certificats de transfert pour leurs agents.

Qu'au lieu d'autoriser un bureau provisoire de scrutin dans une région donnée d'un district électoral rural, ce bureau devrait être établi à l'intention du district tout entier.

Qu'il ne devrait pas être délivré de certificats du bureau provisoire de scrutin après 9 h. du samedi soir qui précède le jour de votation. Que le secrétaire d'élection soit autorisé à émettre les certificats de transfert.

Que la description des bornes des arrondissements de scrutin et l'emplacement des bureaux de scrutin soient publiés avant le jour de la présentation.

Qu'il importe de donner une définition plus circonstanciée et plus exacte du terme "voyageur de commerce".

Que la Loi devrait fournir une définition très précise des bulletins maculés (gâtés) et refusés; et de même, les diverses formules et instructions.

(3) Conduite d'une élection le jour du scrutin:

Qu'on ne devrait pas s'adresser au sous-officier-rapporteur pour faire l'initialage des bulletins: Il serait préférable de se servir d'un timbre humide. L'Etat devrait fournir à ses frais un scrutateur pour chaque candidat à chaque bureau de scrutin.

Que chaque électeur soit muni d'une carte d'identité, et qu'il ne lui soit permis de voter qu'après production de cette carte au bureau de scrutin et après avoir prouvé à la satisfaction des officiers d'élection que la carte est réellement celle du porteur.

Que tous les agents d'un candidat à un bureau de scrutin devraient être des électeurs qualifiés de l'arrondissement.

L'opportunité d'une disposition prescrivant que là où un individu produit une fiche d'énumérateur attestant que sa demande a été agréée, il lui soit permis de voter, même si son nom est absent de la liste électorale définitive.

Que la loi devrait reconnaître définitivement aux agents des candidats le droit de s'absenter à volonté d'un bureau de scrutin.

[M. Harry Butcher.]

Qu'aucune inscription ne devrait être faite dans le cahier de scrutin tant qu'on n'a pas déterminé que le nom de l'électeur figure sur la liste officielle.

Qu'advenant l'absence de tous agents des candidats du bureau de scrutin au moment de la fermeture, la présence d'un seul électeur devrait suffire, au lieu de trois comme l'exige la Loi actuellement.

LOI DU CENS ÉLECTORAL FÉDÉRAL

(CONFECTION ET REVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE)

Que la Loi du cens électoral devrait être abrogée, et les dispositions relatives au cens être incorporées à la Loi des élections.

Qu'il devrait être loisible à tout électeur qualifié de faire inscrire son nom sur la liste, ou de l'en faire rayer, en s'adressant au maître de poste qui se trouve le plus près.

Que les registraires d'électeurs devraient être tenus de recevoir des demandes d'enregistrement et de rectification en tous temps à leur adresse permanente.

Que des tribunaux de revision devraient siéger mensuellement.

Que les registraires démographes devraient être tenus de communiquer au registraire d'électeurs d'un district électoral un rapport circonstancié des décès de personnes du district, âgées de plus de vingt-et-un ans.

Qu'un avis, de la part des proches, portant pareil décès à la connaissance du registraire d'électeurs devrait suffire pour autoriser ce dernier à biffer de la liste le nom de la personne décédée.

Le président:

D. Dans la lettre en question, rien n'indique le degré de parenté?—R. Rien du tout.

Que les registraires d'électeurs devraient avoir le droit de prendre sur eux l'initiative des objections lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu d'opposer des objections contre certains noms sur la liste.

Qu'une copie de la liste la plus récente devrait être affichée à proximité de l'Avis de révision.

Que des demandes adressées par lettre recommandée et accompagnées d'affidavit devraient suffire pour que le registraire d'électeurs ait autorité d'inscrire sur la liste le nom des requérants.

Que les listes électorales devraient être mises à date chaque année; mais ne devraient être imprimées qu'immédiatement à la veille d'une élection.

Qu'on devrait supprimer la révision annuelle: les listes resteraient ouvertes indéfiniment, ou du moins jusqu'à trois mois avant une élection.

Que les demandes d'inscription, de transfert, de rectification et les avis d'opposition soient reçus en tous temps par le registraire des électeurs.

A part ces suggestions d'autres ont émané du Directeur général des élections; elles figurent au rapport du Comité à la date du 5 mars, où l'on trouvera également celles formulées par le Commissaire du cens électoral fédéral.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous n'avez fait aucune mention de ce que j'avais suggéré au sujet du système des points?—R. Eh bien, monsieur le président, j'ai conclu que c'était là un des systèmes de représentation proportionnelle ou de vote alternatif dont le Comité avait déjà été saisi.

D. Le Comité ne l'a pas étudié?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'il y a été fait allusion lorsqu'on a traité du système des points en usage dans la Finlande.

Le TÉMOIN: Oui; j'en ai parlé alors.

L'hon. M. STEVENS: Le Comité n'a jamais abordé la question. Chaque fois que j'ai voulu ouvrir la discussion là-dessus on l'a évitée.

M. HEAPS: Le point n'a pas compté.

L'hon. M. STEVENS: Non.

Le TÉMOIN: Il en a été question une fois.

L'hon. M. STEVENS: Je suggère l'opportunité de l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Pour que la chose figure au compte rendu, je crois que nous pourrions ajouter au texte du rapport le fait que M. Stevens a formulé cette suggestion.

L'hon. M. STEVENS: Je ne demande pas plus, pour le moment. Ajoutez la suggestion à votre liste.

Le TÉMOIN: Oui; il importe d'étudier la méthode électorale dite système des points.

Le PRÉSIDENT: On ne passera pas outre.

L'hon. M. STEVENS: Permettez une suggestion: Je propose que dans notre rapport nous recommandions que les exposés soumis par M. Butcher soient confiés à lui-même, au Directeur général des élections et au Commissaire du cens électoral aux fins d'une étude sérieuse, à la suite d'un triage préalable; ainsi, le nouveau comité qui sera nommé l'an prochain aura sous les yeux ces suggestions bien classées, et accompagnées des conclusions ou des propositions des représentants de la couronne et de M. Butcher, ce qui en assurera la prompte disposition. Autrement, si le Comité se voyait obligé de les examiner de nouveau le temps lui manquerait, car la liste est plutôt formidable.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. MACNICOL: Avant bien longtemps le gouvernement va déposer une nouvelle loi du cens électoral, et alors on en viendra à déterminer l'opportunité de retenir le registraire et l'officier-rapporteur dans chaque circonscription. Dans sa première recommandation M. Butcher a parlé des registraires...

Le PRÉSIDENT: Peut-être suffirait-il d'ajouter que ces fonctionnaires devraient analyser les frais d'élection et chercher une méthode de les réduire, leurs conclusions devant être incorporées au rapport l'année prochaine.

L'hon. M. STEVENS: Je suppose que cela se dégage de ce qui résulte des études poursuivies jusqu'ici.

M. HEAPS: Allons-nous nous réunir de nouveau cette année?

Le PRÉSIDENT: Simplement pour recevoir le rapport.

M. GLEN: A-t-on fait mention du remaniement?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Dans notre rapport nous notons qu'il importe d'arriver à une décision au sujet de la représentation proportionnelle et du vote transférable avant d'aborder la question du remaniement. Cette dernière, le Comité devra l'étudier l'an prochain. Elle entre bien dans notre Ordre de renvoi; seulement nous n'y avons pas consacré de temps.

M. MACNICOL: J'avais l'impression que vous alliez conclure nettement contre la représentation proportionnelle et le vote alternatif.

Le PRÉSIDENT: En effet, notre dernier rapport contiendra nos conclusions à ce sujet.

L'hon. M. STEVENS: Ce Comité a tranché cette question-là; et sa décision va figurer au rapport final.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Oui. Quant au remaniement, voici ce que je trouve dans l'Ordre du renvoi:

Qu'un comité spécial soit situé pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, et pour conseiller à la Chambre les modifications aux-dites lois qu'il jugera opportunes; de plus, ce comité examinera les sujets suivants:

- (a) Le système de représentation proportionnelle;
- (b) Le vote alternatif dans les comtés qui n'élisent qu'un seul député;
- (c) L'enregistrement obligatoire des électeurs;
- (d) Le vote obligatoire.

Et encore:

Ordonné,—Que ledit Comité reçoive l'instruction d'étudier les méthodes suivies pour diviser les districts électoraux au Canada et dans d'autres pays, de soumettre des propositions à la Chambre à cet égard, et de rédiger un rapport.

M. Butcher a déjà étudié la question, mais il a l'intention de poursuivre ses recherches touchant les méthodes adoptées dans d'autres pays. L'année prochaine il sera en mesure de nous soumettre un rapport bien plus complet qu'il ne l'aurait pu cette année.

M. HEAPS: J'étais un de ceux qui n'abondaient pas dans le sens du Comité pour le rapport qu'il a rédigé au sujet de la R.P.; et il me semble plutôt que si le Comité rejette les suggestions relatives à la R.P. et au vote alternatif, il devrait émettre quelque recommandation au sujet du remaniement de la carte électorale. Je suis persuadé, en effet, que si nous avons le souci d'assurer une représentation plus équitable à la Chambre la seule manière d'y parvenir serait au moyen d'une méthode améliorée pour la distribution des sièges: celle-ci devrait être rendue plus conforme à la population. Il est absurde qu'une circonscription compte 75,000 ou 100,000 âmes, alors qu'une autre n'en a que 20,000; et il est fort probable que cette même anomalie soit toujours perpétuée à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tous les membres du Comité songent à la même chose. Si notre rapport définitif à la Chambre fait mention de la question du remaniement de la carte électorale, en notant qu'elle reste à régler aux fins d'assurer une représentation plus équitable, nous ne pourrions pas faire plus.

M. HEAPS: Selon moi, cela devrait suivre le rapport du Comité touchant la R.P. et le vote transférable.

L'hon. M. STEVENS: Vous voulez que cela soit inséré au rapport final?

M. HEAPS: Au rapport que nous préparons présentement.

L'hon. M. STEVENS: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Mesiseurs, dans notre rapport final nous traiterons chacune des questions que nous avons étudiées, en esquissant ce que nous avons fait à son sujet. La question du remaniement de la carte électorale a fait l'objet d'une mention à certaines occasions; mais nous ne sommes pas en état de formuler des suggestions là-dessus.

M. HEAPS: Voici mon idée: Vous avez rejeté deux points qui nous avaient été soumis, lesquels, selon l'idée d'un nombre parmi nous, étaient de nature à assurer une représentation plus équitable à la Chambre des communes. Ces deux points ont été rejetés pour des raisons qui, sans doute, paraissent suffisantes aux honorables membres.

M. MACNICOL: Vous ne devriez pas dire, il me semble, que c'était notre avis: il faudrait dire plutôt que c'est ce qui était prétendu.

M. HEAPS: Nous ne discuterons pas sur un mot. La question du remaniement devrait être notée dans notre rapport au sujet de la représentation proportionnelle et du vote alternatif; et il faudrait en parler tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Nous nous efforcerons de plaire aux membres du Comité, dans la rédaction du rapport. Cette question, en effet, n'est assurément pas résolue et elle devra être remise à l'étude l'an prochain.

M. RICKARD: Je veux demander à M. Butcher s'il s'est occupé à déterminer où devraient voter les membres des corps d'enseignement et des corps d'étudiants. Le problème s'est posé dans mon comté. Doivent-ils voter là où ils ont leur domicile ou bien à l'endroit où ils enseignent?

Le TÉMOIN: C'était là une des raisons qui ont motivé la proposition portant qu'un bureau provisoire de scrutin, au lieu d'être ouvert à l'intention d'une région déterminée dans un district rural devrait l'être pour le district électoral tout entier.

L'hon. M. STEWART: La question était: où l'institutrice votera-t-elle—là où elle enseigne ou là où elle demeure?

Le TÉMOIN: J'ai cru que cela entraînait dans le cadre de la suggestion.

M. RICKARD: La question a provoqué une grande divergence d'opinions dans notre circonscription. Le registraire a décidé dans un sens; et le juge, invoqué, a émis une décision opposée.

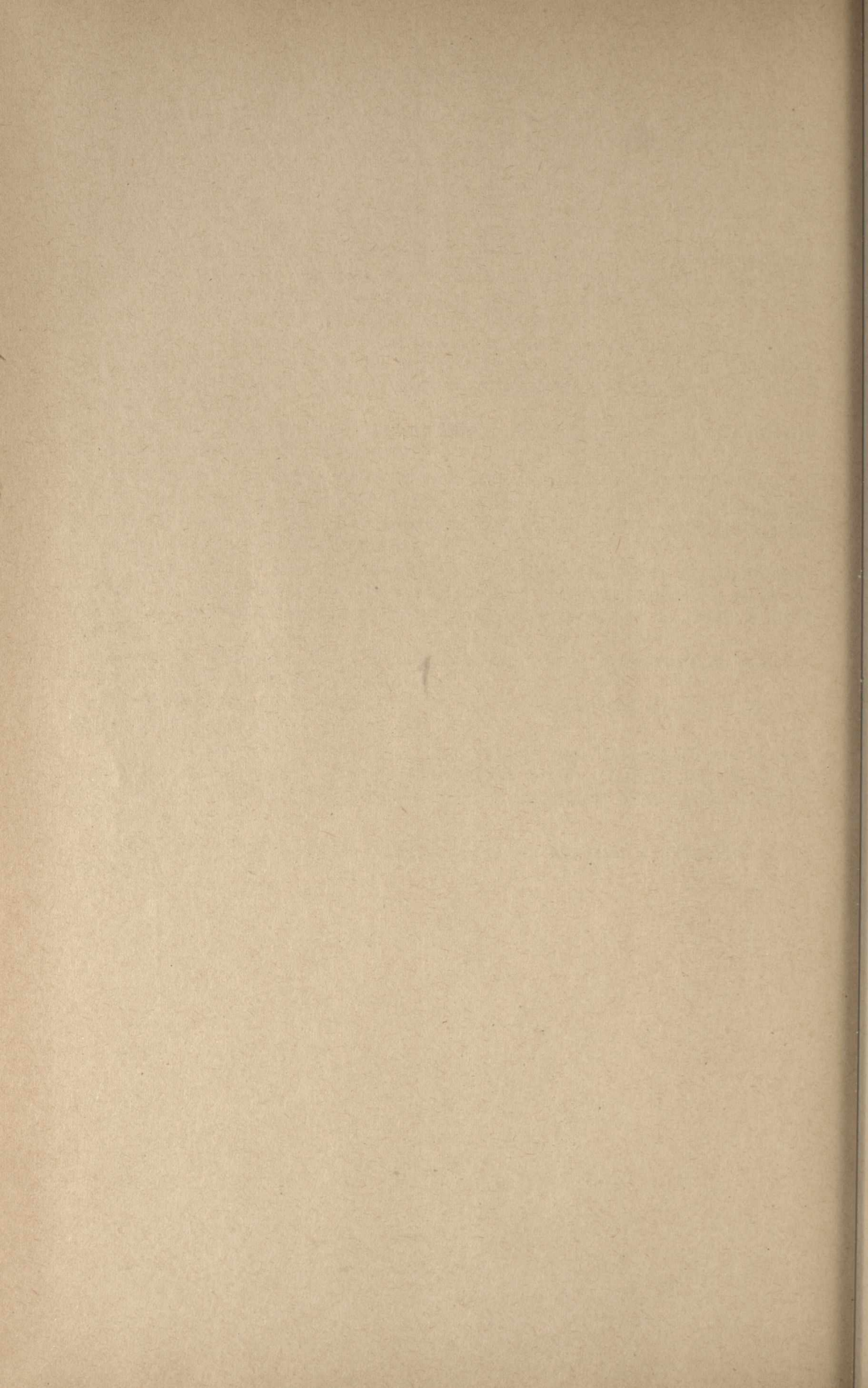
Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous insérer une clause signalant l'opportunité de rendre la loi plus claire afin de faire bien comprendre où les membres des corps d'enseignement devraient voter; cela porterait la chose à notre attention.

L'hon. M. STEVENS: C'est un simple détail; mais on devrait en prendre note aux fins de nos études futures.

M. RICKARD: A mes yeux ce n'est pas un détail très simple; c'est très important, au contraire.

L'hon. M. STEVENS: N'allez pas, je vous prie, vous méprendre sur le sens de mes paroles. J'entends dire que nous pourrions en prendre note pour nos recherches l'année prochaine, puisqu'il nous est impossible d'étudier la question cette année.

(Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.)



SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

LOIS DES ÉLECTIONS ET DU CENS ÉLECTORAL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

(Y compris le quatrième et dernier rapport)

Fascicule n° 13

SÉANCE DU JEUDI 11 JUIN 1936

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

CHAMBER OF DELEGATES
OF THE STATE OF NEW YORK

COMMITTEE ON
ELECTIONS

REPORT OF THE COMMITTEE ON ELECTIONS
FOR THE YEAR 1900

ALBANY: PUBLISHED BY THE
UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
1901

STATE OF NEW YORK

ALBANY: PUBLISHED BY THE
UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
1901

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, le 11 juin 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Nord-Victoria*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McLean (*Simcoe-Est*), Purdy, Rickard, Robichaud, Stevens et Taylor (*Norfolk*).

Le président donne lecture d'une lettre de M. J. S. Taylor, député de Nanaïmo, au sujet des modifications proposées à la Loi des élections par M. H. J. McIntyre.

Sur la motion de M. Stevens,

Il est résolu,—Que lesdites suggestions soient reproduites au procès-verbal. (Voir l'appendice).

Le président donne lecture du texte projeté du quatrième et dernier rapport du Comité, lequel rapport est adopté, sur division.

M. MacNicol demande la rectification suivante:

A la page 243 (v.a.), ligne 43, au lieu de "90 p. 100" mettre "80 p. 100".

Ordonné,—Que ladite rectification soit faite.

Sur la proposition de M. MacNicol, qu'appuie M. Heaps, le Comité vote des remerciements à monsieur le président de la manière admirable dont il a présidé aux délibérations du Comité.

Plusieurs des membres expriment leur haute appréciation de la compétence et de l'esprit de justice dont monsieur le président a fait preuve; et tous apportent un appui cordial à la motion.

(Le Comité lève la séance à 11 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,

G. S. POSTLETHWAITE.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

RECEIVED
MAY 10 1900

RAPPORTS À LA CHAMBRE

QUATRIÈME ET DERNIER RAPPORT

JEUDI, le 11 juin 1936.

Le Comité spécial d'étude sur les Lois des élections et du cens électoral a l'honneur de présenter, comme suit, son

QUATRIÈME ET DERNIER RAPPORT

Votre Comité et le sous-comité qu'il a institué ont tenu vingt-quatre séances pour examiner les questions soumises visées par les motions de renvoi du 21 février et du 5 mars 1936.

Votre Comité a été informé qu'il n'entraît pas dans les intentions du Gouvernement de faire, au cours de la présente session du Parlement, la révision générale de la Loi des élections fédérales, 1936, ou de la Loi du cens électoral fédéral, et comme il n'y a pas, cette année, de révision annuelle des listes d'électeurs, il a estimé qu'il devait avant tout préparer des avant-projets de lois comportant la modification des deux lois prescrivant la tenue d'élections complémentaires sur des listes d'électeurs d'une exactitude raisonnable. On a agi en conséquence et les avant-projets de loi dont il est question ont été soumis au Parlement avec le 3ème rapport du comité.

Etant donné la portée étendue des attributions du comité et de la nécessité qu'il y avait d'en arriver à une décision quant à l'à-propos d'adopter la représentation proportionnelle et le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales, ou l'un ou l'autre des deux systèmes avant d'aborder l'examen des autres sujets d'étude, ceux-ci furent examinés en second lieu.

Votre Comité, au cours des séances consacrées à l'examen de ces questions, a entendu et interrogé les quatre témoins suivants:

M. Ronald Hooper, de Winnipeg, Manitoba.

M. W. C. Good, de Paris, Ontario.

M. C. P. Wright, de Wolfville, Nouvelle-Ecosse.

M. Harry Butcher.

MM. Hooper, Good et Wright ont habilement fait valoir leurs arguments en faveur de la représentation proportionnelle, et votre Comité, après avoir examiné à fond leurs observations et leurs propositions, constata que, même chez ces éminents défenseurs du système, on doutait de son applicabilité à l'ensemble du Dominion du Canada.

Votre Comité a été vivement impressionné par la sincérité manifeste de MM. Hooper, Good et Wright, dans leur défense du système de la représentation proportionnelle et leur désir que l'on fasse au moins un premier pas vers son application, mais n'a pu se convaincre que le Parlement agirait sagement en adoptant ce système. Il convient peut-être de mentionner que ces messieurs n'ont recommandé que le système Hare, un des cinq systèmes de représentation proportionnelle les plus usités, sur plus de trois cents qui ont déjà été inventés.

Votre Comité est redevable à M. Harry Butcher pour l'enquête approfondie et impartiale qu'il a faite tant sur le système de la représentation proportionnelle que sur le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales et signale tout spécialement son analyse définitive au compte rendu des délibérations et témoignages du 12 mai 1936, où il a résumé le résultat de son étude et de ses recherches, analyse que l'on trouvera jointe, à titre d'appendice, au présent rap-

port. (Elle comprend les pages 179 à 195 des témoignages soumis avec le présent rapport).

Votre Comité a fait un examen approfondi des vues soumises par MM. Hooper, Good et Wright, ainsi que de l'analyse de M. Butcher, et en conséquence est d'avis qu'à moins d'établir, et d'ici à ce que l'on ait démontré de façon concluante que l'adoption de l'un ou l'autre système ou des deux, en Canada, favoriserait le bon gouvernement, le Parlement du Canada ne devrait adopter ni la représentation proportionnelle ni le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales.

La motion de renvoi concernant les méthodes à suivre pour le remaniement électoral ne pouvait être utilement examinée avant d'avoir terminé l'étude de la représentation proportionnelle et du vote alternatif, et à cette époque avancée de la session, votre Comité estime qu'il ne pourrait examiner cette question importante comme elle devrait l'être, et pour cette raison, il recommande qu'à la prochaine session du Parlement le Comité soit nommé de nouveau pour terminer l'étude de la question ainsi soumise.

Plusieurs séances du Comité ont été consacrées à l'étude de l'inscription obligatoire des électeurs et du vote obligatoire, ainsi qu'à la discussion des projets d'amendements à la Loi du cens électoral fédéral et la Loi des élections fédérales, 1934, mais votre Comité croit qu'il faudrait en faire un plus ample examen avant de soumettre un rapport au Parlement à ce sujet, et par conséquent, recommande que ces questions soient référées de nouveau au Comité à la prochaine session.

Au cours de ses délibérations votre Comité a entendu quatre témoins de la Colombie-Britannique qui réclamaient le droit de suffrage pour les citoyens canadiens d'origine japonaise; le mémoire présenté par ces derniers est annexé au présent rapport et fait surgir une question vaste et grosse de conséquences, au sujet de laquelle il lui faudra entendre de nouveaux témoignages avant d'en arriver à une conclusion sur cette demande.

Votre Comité s'accorde à reconnaître que par leur travail et leur concours, M. Butcher avocat du Comité, M. Castonguay, directeur général des élections, et le colonel Thompson, commissaire du cens électoral, ont rendu un service inestimable, et le Comité recommande qu'ils soient priés de poursuivre davantage, d'ici à la prochaine session, les propositions soumises pour la modification des deux lois de 1934 concernant les élections fédérales et le cens électoral, afin d'être en mesure, à ce moment-là, de fournir des renseignements pratiques et spécifiques sur le mérite de chacune de ces propositions.

Votre Comité recommande en outre que les dépositions recueillies ainsi qu'un index soient imprimés à titre d'appendice aux Journaux de la Chambre. Annexée au présent rapport, on trouvera copie des délibérations du Comité et des témoignages entendus.

Le tout respectueusement soumis.

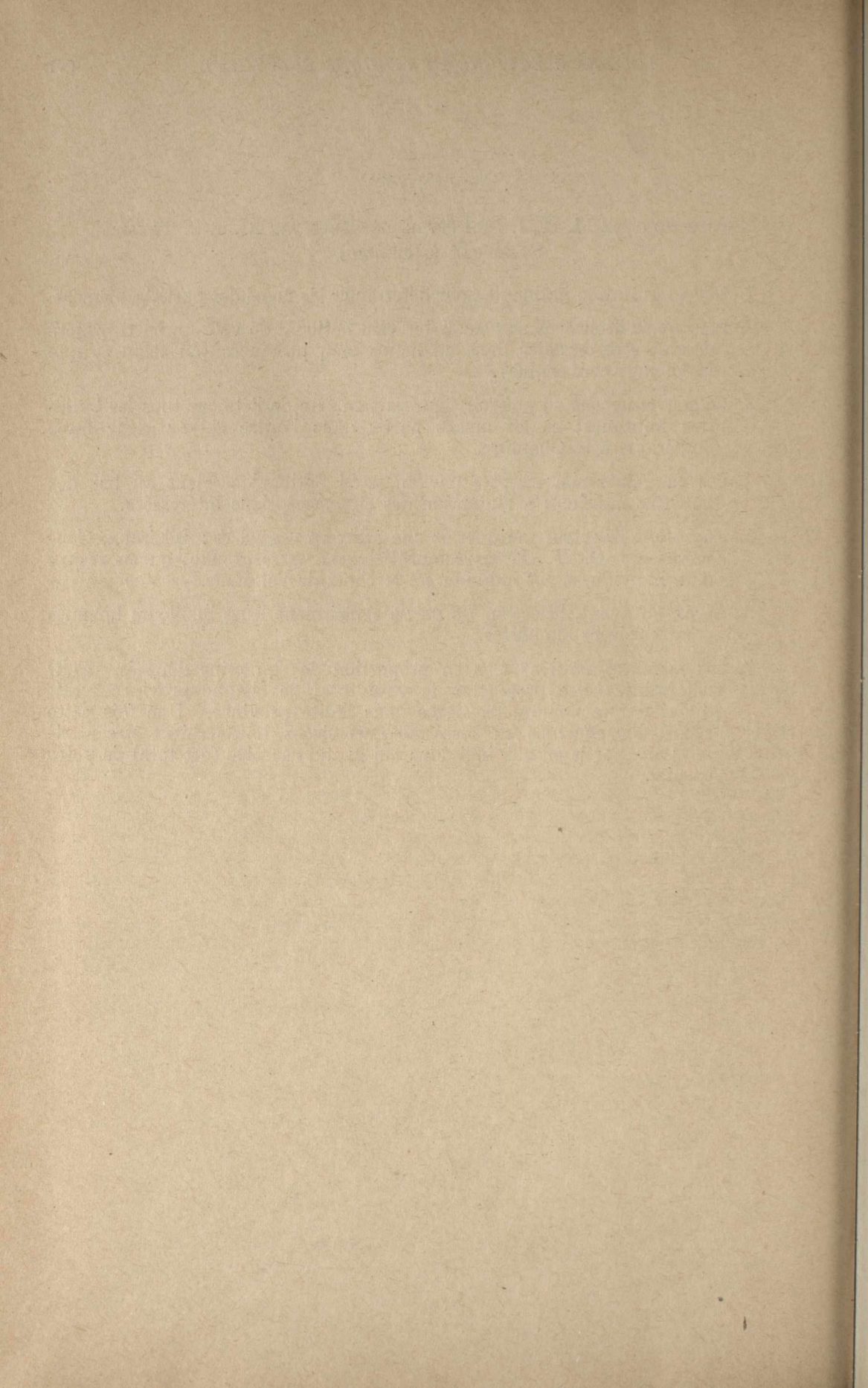
Le président,

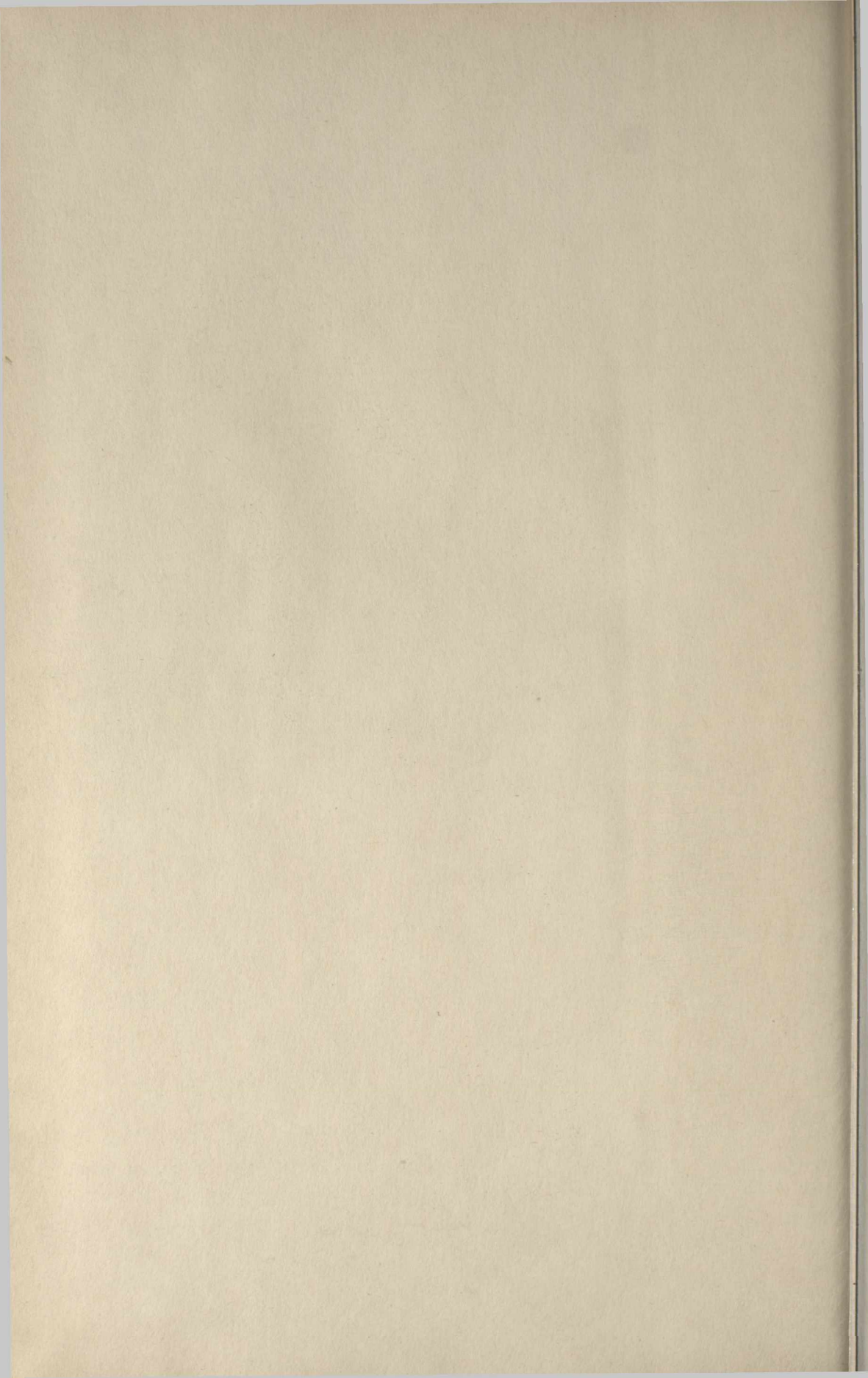
C. E. BOTHWELL.

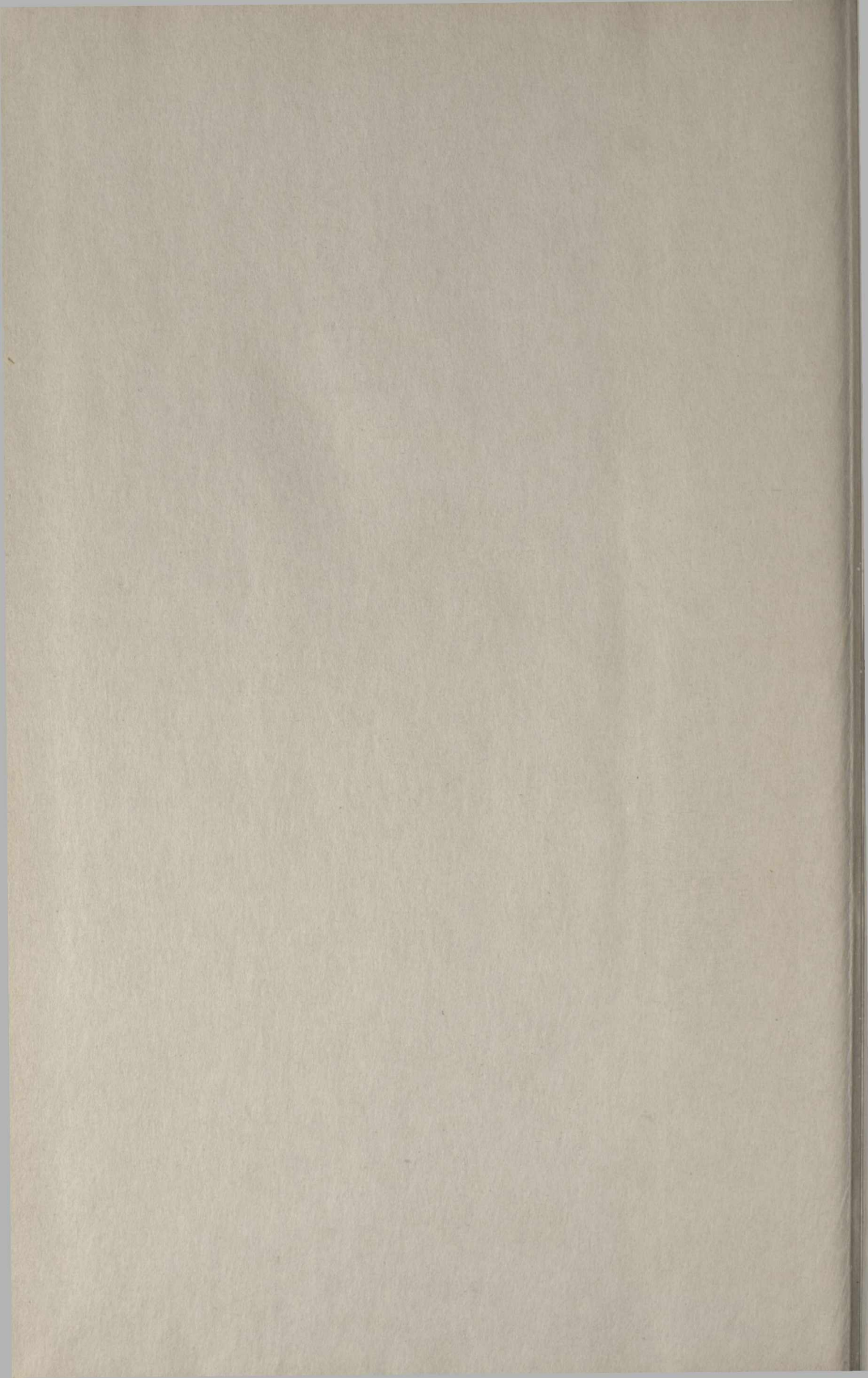
APPENDICE

SUGGESTIONS DE M. H. J. McINTYRE, DÉPOSÉES PAR M. J. S. TAYLOR,
DÉPUTÉ (*Nanaimo*)

1. Une consultation nationale pour déterminer les noms des partis seulement.
2. Pour avoir droit à figurer sur le bulletin national de vote un parti projeté devrait être organisé dans au moins cinq provinces (ou selon ce que la loi juge convenable).
3. Le gouvernement au pouvoir figurerait en tête de liste sur tous les bulletins imprimés; et les autres partis dans l'ordre suivant leur force numérique à la Chambre.
4. Les candidats non attestés par un parti national seraient au bas des bulletins imprimés à l'intention des circonscriptions intéressées.
5. En votant l'électeur marquerait une croix en regard de: Libéraux, Conservateurs, C.C.F., Parti restauratiste, ou autre groupe; ou en regard d'un individu, si cet individu est le choix de l'électeur.
6. Après, ou avant, l'élection les partis choisiraient leurs meilleurs hommes pour les sièges remportés.
7. Les membres seraient élus en proportion des bulletins déposés. Pour déterminer cette proportion le vote total de chaque province serait divisé par le nombre de sièges dans ladite province. Une fois cette répartition effectuée, s'il reste quelques sièges, ils devraient être attribués aux partis ou aux individus qui captent le plus fort total de votes ensuite.







✓

Relié par
Harpall's Press Co-operative
Gardenvale

